





DE
LA MANIERE
DE POURSUIVRE
LES CRIMES
DANS
LES DIFFERENS TRIBUNAUX
DU ROYAUME.
AVEC
LES LOIX CRIMINELLES.

Depuis 1256. jusqu'à present.

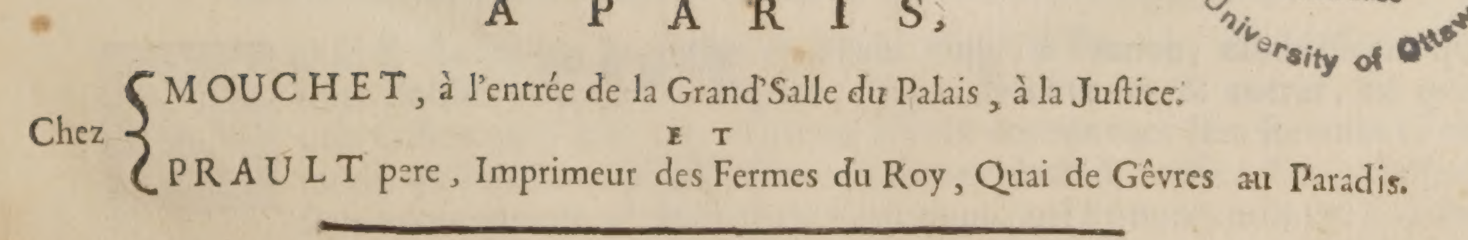
SUR LA COMPETENCE DES JUGES ROYAUX; Celle des Juges des Seigneurs & des Prevôts des Maréchaux, soit en premiere Instance, soit en Cause d'appel, tant simple que comme d'abus, Conflits, Reglemens de Juges, &c.

Où plusieurs questions sont traitées par rapport à la poursuite & à la punition des Crimes.

Le tout suivant la Jurisprudence Françoise Civile & Canonique, & l'Ordonnance de 1670.

TOME SECOND.





A PARIS,

Chez MOUCHET, à l'entrée de la Grand'Salle du Palais, à la Justice.
ET
PRAULT pere, Imprimeur des Fermes du Roy, Quai de Gêvres au Paradis.

M. DCC. XXXIX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.





DE LA MANIERE DE POURSUIVRE LES CRIMES DANS LES DIFFERENS TRIBUNAUX.

SECONDE PARTIE.

CONTENANT, LES LOIX CRIMINELLES, OU RECUEIL Des Ordonnances, Edits, Declarations, Lettres Patentes, Arrests & Reglemens, servant de preuves à la premiere Partie.

ORDONNANCE DE S. LOUIS,

Concernant les Procès Criminels des Officiers de Justice.

1256.

Nota. Cette Ordonnance est tirée de l'Histoire de Saint Louis, par Joinville, *page* 122.

NOUS Loys par la grace de Dieu Roy de France, establissons que tous Baillifz, Prevostz, Maires, Juges, Receveurs, & autres, en quelque Office qu'il soit, que chascun d'eulx dorenavant fera serement; que tandis qu'ilz seront esdits Offices, ils feront droit & Justice à ung chascun, sans avoir aucune accepcion de Personnes, tant à poures comme à riches, à l'Estrangier comme au privé. Et garderont les Us & Coustumes, qui sont bonnes

&approuvées. Et si par aucuns d'eulx est fait au contraire de leur serement, Nous voulons, & expressément enjoignons qu'ilz en soient pugniz en biens & en corps, selon l'exigence des cas. La pugnicion desquelz nos Baillifz, Prevostz, Juges, & autres Officiers, nous reservons à Nous & à notre cognoissance : & à eulx, de leurs Inferieurs & Subgetz. Nos Tresoriers, Receveurs, Prevostz, Auditeurs des Comptes, & autres Officiers & entremecteurs de noz Finances jureront, que bien & loiaument ilz garderont noz Rentes & Domaines avecques tous & chascuns noz Droiz, libertez, & preheminences, sans laisser, ne souffrir en estre rien soustrait, ousté, ne amenusé. Et avecques, ce qu'ilz ne prandront, ne laisseront prandre, eulx ne leurs gens & Commis, aucuns dons ne presens, qu'on leur vueille faire, à eulx ne à leurs femmes & enfans, ne à autres, pour & en leur faveur. Et si aucun don en est receu, qu'ilz le feront incontinent & sans delai rendre & restituer. Et semblablement, qu'ilz ne feront faire aucuns dons ne presens à nulles personnes dont ilz soient Subgetz, pour quelque faveur ou support. Et avecques ce jureront que, là où ilz scauront & congnoistront aucuns Officiers, Sergens, ou autres qui sont rapineurs, & abuseurs en leurs Offices, par quoi ilz doivent perdre leurs Offices & notre Service, qu'ilz ne les soutiendront ne celeront, par don, faveur, promesse, ne autrement : ains qu'ilz les pugniront & corrigeront selon que le cas le requerra, en bonne foi & équité, & sans aucune hayne ne rancune. Et voulons jaczoit ce que lesdits seremens soient prins devant Nous, que ce nonobstant ilz soient publiez devant les Clercs, Chevaliers, Seigneurs, & toutes autres gens de commune : affin que mieulx, & plus fermement ilz soient tenuz & gardez, & qu'ilz aient crainte d'encourir le vice de parjures, non pas seullement pour la crainte & pugnicion de noz mains, & de la honte du monde : mais aussi de la paeur, & pugnicion de Dieu. En après nous deffendons & prohibons à tous nosdits Baillifz, Prevôtz, Maires, Juges, & autres nos Officiers, qu'ilz ne jurent ne blasphement le nom de Dieu, de sa digne Mere, & Benoitz Saints & Saintes de Paradis : & à semblable, qu'ilz ne soient Joueux de dez, ne frequentant les tavernes & bordeaux, sur paine de privacion de leur Office, & de pugnicion, telle que au cas appartiendra. Nous voulons à semblable, que toutes les Folles femmes de leurs corps, & communes, soient mises hors des Maisons privées, & separées d'avecques les autres Personnes : & que on ne leur louëra ne affermera quelques Maisons ne Habitacions, pour faire & entretenir leur vice & pechié de luxure. Après ce, nous prohibons, & deffendons, que nulz de nos Baillifz, Prevostz, Juges & autres Officiers & Administrateurs de la Justice, ne soient tant hardis de conquerir ne achapter, par eulx ne par autres, aucunes Terres ne possessions, ès lieux, dont ilz auront la Justice en main, sans notre congié, licence, & permission, & que soyons premierement acertainez de la chose. Et si au contraire le font, Nous voulons & entendons lesdites Terres & possessions être confisquées en nostre main. Ne à semblable, ne voulons point que noz dessusdits Officiers superieurs, tant qu'ilz seront en nostre service, marient aucuns de leurs filz, filles, ne autres parens qu'ils aient, à nulle autre personne, que en leurs Bailliages & Ressorts, sans nostre congié especial. Et tout ce desdits Acquetz & Mariages deffendus ne entendons point avoir lieu entre les autres Juges & Officiers inferieurs, ne entre autres mineurs d'Office. Nous deffendons aussi, que Baillif, Prevot, ne autre, ne tiengne trop grand nombre de Sergens ne de Bedeaux, en façon que le commun peuple en soit grevé. Nous deffendons pareillement, que nulz de noz Subgetz ne soient prins au corps, ne emprisonnez pour leurs debtes personnelles, fors que pour les nostres : & que il ne soit levé amende sur nul de nosditz Subgets

pour ſa debte. Avecque ce, nous eſtabliſſons, que ceulx que tiendront noz Prevoſtez, Vicomtez, ou autres noz Offices, qu'ilz ne les puiſſent vendre ne tranſporter à autre perſonne, ſans noſtre congié. Et quant pluſieurs ſeront compaignons en ung Office, nous voulons que l'un la exerce pour tous. Nous deffendons auſſi, qu'ilz ne deſſaiſiſſent homme de ſaiſine qu'il tienne, ſans congnoiſſance de cauſe, ou ſans noſtre eſpecial commandement. Nous ne voulons qu'il ſoit levé aucunes exactions, pilleries, Tailles, ne couſtumes nouvelles. Auſſi nous voulons, que noz Baillifz, Prevotz, Maires, Vicomtes & autres noz Officiers, qui par aucun cas ſeront mis hors de leurs Offices & de notre ſervice, qu'ilz ſoient, après ce qu'ilz ſeront ainſi depouſez, par quarante jours reſidans ou Pais deſdictes Offices en leurs perſonnes, ou par Procureur eſpecial : afin qu'ils reſpondent aux nouveaux entrez eſdictes Offices, à ce qu'ilz leur vouldront demander de leurs meffaictz, & de leurs plaintes.

ARREST DU PARLEMENT,

De la Touſſaint 1262.

Au ſujet des fautes commiſes Par les Officiers Clercs.

QUIDAM pauper homo conquerebatur hîc de Theobaldo Clerico, de quibusdam pertinentibus ad ſervicium Regis & de aliis, idem Theolbadus noluit hîc reſpondere cùm Clericus ſit, & ea quæ contra ipſum proponebantur tangebant factum corporis ſui, ſed petebat ad ordinarium ſuum remitti. Paupere homine dicente; è contrario, quòd hic tenebatur reſpondere de hiis quæ ſibi debet ratione ſervicii Regis, vel inde petebat jus ſibi fieri. Demum partibus hinc inde petentibus jus ſibi fieri. Determinatum fuit quòd de hiis in quibus tenebatur ipſi pauperi ratione ſervicii Domini Regis reſponderet, in hac Curia, de aliis fuit remiſſus ad ordinarium ſuum.

ARREST DU PARLEMENT,

Octave de la Penteccoſte 1267.

Qui juge que le Roy peut juſticier ſes Officiers Clercs pour fautes commiſes en l'exercice de leurs Charges, nonobſtant le Privilege de Clericature.

IN quæſtione qua in hac Curia movebatur contra Dom. Cathalaunen. Epiſcopum, pro facto duorum hominum in priſione ſua interfectorum ſeu multritorum, & de negligentia qua in facto hujusmodi ſibi imponebatur, reſpondit idem Epiſcopus, quòd cùm eſſet Presbyter & Epiſcopus, & hoc tangeret factum perſonæ ſuæ de hoc non tenebatur in hac Curia reſpondere. Ex adverſo propoſuit pars alia, quòd de hoc tenebatur in hac Curia reſpondere dictus Epiſcopus, cùm ſit Baro & Par Franciæ, & homo ligius Domini Regis & agatur contra eum de foris facto facto in ſua juſtitia laïcali. Demum auditis hinc inde propoſitis, cùm idem Epiſcopus quod ſuper hoc actum fuit

ratione Baroniæ ſuæ egerit, & de foris facto facto in ſua laïcali juſticia quam, tenet à Rege accuſetur : judicatum fuit, quòd ſuper hoc in iſta Curia dictus Epiſcopus reſponderet, nonobſtantibus propoſitis ab eodem.

ARREST DU PARLEMENT,

De l'Octave Saint Martin 1313.

Au ſujet des fautes commiſes par les Officiers Clercs.

CUM dilectis & fidelibus noſtris magiſtris preſens tenentibus Pariſ. Parlamentum ſignificatum fuiſſet, quòd Mag. Gulielmus Boucelli unus dè Clericis noſtris reportatoribus inqueſtarum & proceſſuum Parlamentorum noſtrorum, à pluribus perſonis pecuniam receperat, pro dictorum proceſſuum & inqueſtarum revelandis ſecretis, & propter hoc ad eorum requiſitionem per offic. Pariſ. ipſius ordinarium captus fuiſſet, & ejus Bona mobilia Pariſ. exiſtentia ſaiſita facto certo inventario dè eiſdem. Ipſique nolentes in facto hujus modi ulteriùs procedi, niſi ſcitâ priùs noſtra ſuper hoc voluntate, nobis factum hujus per litteras intimaſſent, Nóſque mandaſſemus eiſdem, ut ipſi, ad dicti facti punitionem, quantum ad nos pertinet, juſtitia mediante procederent, taliter quòd iſtud cederet cæteris in exemplum. Tandem dicti Magiſtri ſuper facto hujus, tam per dicti Gulielmi confeſſionem, quàm aliàs ſufficienter informati, prædictum M. Gulielmum ab omni officio noſtro in perpetuum privaverunt : adjungentes quòd ipſi dictum Official. non intendebant impedire, quatenus ipſe de dicto Gulielmo, & ejus bonis prædictis, prout ad eum pertinet, faciat quod rationabiliter fuerit faciendum.

Vide Benedicti in cap. Rainutius. p. 81. *b. num.* 155. *parte* 1. *Jul. Clarus, lib.* 5. *ſentent. § Fin. quæſt.* 36. *definit ſecundum Doctores, Principem non poſſe punire Clericum officiarium delinquentem in officio ſuo. Hæc tamen concluſio non ſervatur in Gallia &c. Boerius decis.* 69. *Carol. de Graſſalio in Regal. Franc. c.* 17. *lib.* 2.

ORDONNANCE DE PHILIPPE VI.

Du 22. Fevrier 1347.

Contre les Blaſphemateurs, ou ceux qui jurent le vilain Serment.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de France, Au Prevoſt de Paris, SALUT. Pour ce que piéça il eſt venu à noſtre cognoiſſance, que pluſieurs de noſtre Royaume, ou autres Converſans & Habitans en icelui, & non ayant Dieu avec euls, mais eſmeuz de mauvais courage & comme meſcognoiſſant leur Createur & ſes œuvres, ont dit par pluſieurs foiz, & dizent par chaſcun jour pluſieurs paroles injurieuſes & blaſphemes de Dieu noſtre Createur, & de la glorieuſe Vierge Marie

sa mere, & de tous Saints & Saintes, & jurent vilains sermens en très-grande déplaisance de nous, & ainsi doit estre de tous bons Chrestiens. Et combien que par plusieurs foiz, Nous vous avons mandé & commandé moult estroitement, que punicion fust faite de tous tels mauvais Chrestiens mescognoissans nostedict Createur. Et en certaine maniere vous avez esté remis & negligens, & encore estes de ladite punicion faire, dont Nous vous reprenons de negligence, Nous qui de tout nostre cuer desirons que grande punicion & vengeance soit faite de tous ceux, qui ainsi feront, Voulons & Ordonons ladite punicion en estre faite en ceste maniere.

C'est à sçavoir, que celui, ou celle qui de Dieu, ou de la Vierge Marie, dira ou mal jurera le vilain serment, sera mis pour la premiere fois qu'il lui adviendra, au pillory, & y demeurera depuis l'heure de Prime, jusques à l'heure de Nonne, & lui pourra-t-on jetter aux yeux bouë, ou autre ordure, sans pierre, ou autres choses qui le blessent, & après ce demeurera au pain & à l'eau, sans autre chose.

A la seconde fois, si par adventure, il lui advenoit qu'il rechust, Nous voulons, qu'il soit audit Pillory, au jour de Marché solemnel, & qu'on lui fende la levre de dessus d'un fer chaud, & que les dents lui apparoissent.

A la tierce fois, la levre de dessous, & à la quarte, toute la bas-levre.

Et si par meschance il lui advenoit la quinte fois, Nous Voulons & avons Ordonné & Ordonnons qu'on lui coupe la langue, tout outre, si que dès lors en avant, il ne puisse dire mal de Dieu, ne d'autre.

Et en outre avons Ordonné & Ordonnons que si aucun oyt dire lesdictes mauvaises paroles & il ne les venoit dire incontinent, qu'on lui puisse lever amende sur lui jusques à la somme de soixante livres, & s'il estoit si pauvre qu'il ne la pust payer pecuniaire, qu'il demeure en prison, au pain & à l'eau, jusque à tems que il ait souffert penitence en ladite Prison, qui doit suffire, satisfaire & valoir ladite amende.

Si vous Mandons & Enjoignons estroitement que nostre presente Ordonnance, vous faciez crier & publier sollennellement par tous les lieux où on a accoustumé faire cris en vostre Jurisdiction & ressort; & qu'aucun ne soit si hardis après ledit cry, de dire, ou proferer les mauvaises paroles dessusdites, ou aucunes d'icelles, & que chascun incontinent qu'il les aura à aucun oüy jurer, le revele à Justice, sur les peines dessus divisées: & tous ceux qui après ledit cry seront trouvez faisant le contraire, punissez les sans deport, & toute faveur ostée, par la maniere cy dessus eclaircie, & avec ce le faites sçavoir à tous les Hauts Justiciers de vostre Prevosté, afin qu'ainsi le facent crier & publier en leur Jurisdiction. Sachant si defaut y a par vous, ne par eulx aussi, nous en prendrons si grande vengeance, que les autres y prendront exemple. Si gardez qu'il n'y ait faute. DONNE' à l'Hospitale de Lisy, l'an de grace mil trois cens quarante sept, le vingt deux Fevrier.

ARREST DU PARLEMENT,

Du Samedy 6. *May* 1402.

COMME le Procureur General du Roy nostre Sire ait fait venir en la Cour de Parlement Drouet de Baussay, *Procureur du Roy* nostre Sire au Bailliage de Caën, pour certaines causes pour lesquelles il entendoit à poursuivre en ladite

Court, & faire contre eux certaines demandes & conclusions. Apointé est du consentement des Parties, attendu que ledit Procureur General n'a pas de present ses besognes prestes pour cette cause demener, que ledit Drouet s'est tenu & tient pour adjourné en ladite Court de Parlement, & en icelle comparoistra en sa personne, au mois après ce que ledit Procureur General l'aura fait sçavoir à Maistre Jehan de Tombe, Procureur dudit Drouet en ladite Court, * & au surplus lesdittes Parties procederont comme il appartiendra. Fait du consentement dudit Procureur General par Sedule signée de son seing manuel le sixiéme jour de May dessusdit.

Citation de la Page 154. de la premiere Partie tirée des Registres criminels du Parlement de Paris.

* *Nota* Exemple utile pour dire que ceux qui ont fait élection d'un domicile dans le lieu de la Jurisdiction, en comparoissant en personne, ne peuvent pas exiger, que dans la suite de l'instruction, on les assigne en leur propre domicile, & qu'il suffit de les assigner à l'endroit où ils ont fait élection de domicile.

ORDONNANCE DE CHARLES VII.

Du mois d'Avril 1453.

ARTICLES XIII. XIV. XVIII. XXV. XXIX. & XXXI.

ARTICLE XIII.

ITEM. Et quant aux causes criminelles èsquelles plusieurs par frivoles appellations, s'efforcent de éviter les corrections & punitions des crimes par eux commis, & appellent des Executeurs de nos Lettres, & des autres Justiciers de notre Royaume. Nous voulant obvier à telles fraudes & abus, & extirper les crimes & malefices de notre Royaume, avons ordonné & decerné, ordonnons & decernons que quand aucun sera accusé de cas de crime où il chet prise & detention de personne, & que par information il sera trouvé chargé ou vehementement soupçonné d'icelui crime, que l'Executeur, Sergent ou autre procede à la caption & detention de la personne, nonobstant appellation quelconque, à laquelle voulons qu'il ne differe, ne que pour icelle il delaye à la caption & detention de la personne; & en outre, ordonnons que ledit Executeur meine ou fasse mener le delinquant par devers le Juge auquel la connoissance en appartient, ou est commise, lequel Juge en cas que le Delinquant ou Accusé ne appelleroit de lui, ne cessera de proceder à faire le Procès d'icelui Delinquant ou Accusé pour l'appellation faite de l'Executeur.

XIV.

Item. Et ès causes criminelles, esquelles il n'y auroit que adjournement personnel ou simple, Nous voulons & ordonnons que l'Executeur ou Sergent fasse l'adjournement personnel ou simple pardevant le Juge, devant lequel lui est commis, mandé ou ordonné le faire, & qu'il ne cesse de faire l'adjournement pour quelque appellation faite de lui Executeur ou Sergent, & voulons que le Juge procede en la cause principale, nonobstant l'appel fait dudit Sergent ou Executeur; & que aucunes Lettres ne soient octroyées en nos Chancelleries, ne en nostre

Cour de Parlement, pour empêcher la connoissance du principal, ne pour faire deffense au Juge qu'il ne connoisse d'icelui principal, & faire le Procès du Crimineulx, sinon que la Partie eût appellé dudit Juge. Et commandons & Enjoignons aux Gens de notre Parlement, & à tous nos autres Justiciers & Juges, & à tous les autres Justiciers de nostredit Royaume, s'ils trouvent que les Sergens ou Executeurs fassent aucun abus ou excès, ou commettent dol ou fraude en l'execution des choses & affaires Criminelles ou autres, que ils les corrigent selon qu'il appartiendra & l'exigence des cas.

XVIII. *Au lieu des* XXIII. & LX. *datés par erreur* page 288. *de la premiere Partie.*

Item. Nous avons entendu que les Procureurs de plusieurs, après que les Sentences sont prononcées par nos Juges & autres en Pays Coûtumier, en acquiessant à icelles Sentences, reprennent leurs Sacs & Procès des Greffiers, & un, deux, trois, quatre, ou six mois après, & que les Juges envoyent pour executer leurs Sentences, les Parties principales, sur qui se doit faire l'execution, en appellent, ou font appeller comme de nouvel venu à leur connoissance; combien que par la Coûtume de nostre Royaume en Pays Coûtumier, l'on doit appeller incontinent après la Sentence ou appointement prononcé, autrement on est reçû; decernons & declarons que doresnavant nul ne soit reçû à appeller, s'il ne appelle incontinent après la Sentence donnée, sinon que par dol, fraude, ou collusion du Procureur qui auroit occupé en la cause, icelui Procureur n'eût appellé, ou qu'il y eût grande & évidente cause de relever l'Appellant de ce qu'il n'auroit appellé incontinent.

Et Enjoignons aux Parties qu'ils instruisent leurs Procureurs & Conseillers de leurs cas & de leurs matieres, & leur donnent & baillent puissance suffisante pour conduire leurs matieres, & appeller si bon leur semble.

Et en outre, enjoignons à nostredite Cour de Parlement, & à tous nos autres Juges, qu'ils corrigent & punissent le Dol & Fraude qu'ils trouveront avoir été commis par la Partie ou par son Procureur, soit en reprise de faits & Procès, ou autrement, ainsi que au cas appartiendra, & en telle maniere, que ce soit exemple aux autres.

XXV.

Item. Et à la Tournelle criminelle soient expediés les procès criminels le plus brief & diligemment que faire se pourra. Toutes fois, si en diffinitives convenoit juger d'aucun crime qui emporte peine capitale, le jugement sera fait en la Grand-Chambre, & voulons que tant que le jugement de cas criminel se fera en ladite Chambre, que l'un des Presidens & les Conseillers Clercs aillent en une autre Chambre pour besongner aux autres Procès & besongnes du Parlement.

XXIX.

Item. Et que souventes fois est avenu que plusieurs pour delayer & differer la punition & correction des crimes par eux commis & perpetrez, & qu'ils n'en soient punis par les Juges ordinaires, ausquels la correction & punition en appartient, appellent en notre Cour de Parlement, des jugemens & appointemens interlocutoires de leurs Juges. Nous, voulans extirper les crimes & malefices de notre Royaume & bonne & brieve expedition, & correction en estre faite, avons ordonné & decreté, ordonnons & statuons que incontinent que aucuns crimineux aura appellé d'aucun de nos Baillifs, Senechaux ou autres Juges de notre Royaume, dont les appellations de leur droit doivent estre traittées en notredite Cour de Parlement; que le Juge de qui aura esté appellé, baille à l'Executeur de l'adjourne-

ment, en cas d'appel, les informations, charges & procès faits contre icelui crimineux, pour le porter en notredite Cour, & avec ce ledit Crimineux s'il requiert, ou autre pour lui, pour en estre ordonné par notredite Cour, ainsi qu'il appartiendra par raison; Et voulons que s'il est trouvé par notredite Cour que ledit Juge de qui aura esté appellé, ait bien appointé & jugé, que notredite Cour renvoye le tout pardevant ledit Juge, afin que les crimes soient punis là où ils auront esté commis, sinon que pour grande & évidente cause notredite Cour en retînt la connoissance, dont nous chargeons leurs consciences.

XXXI. *Cite à la premiere Partie* page 314.

Item. Et que incontinent que ledit crimineux sera mis ès prisons de notredite Cour, que ceux qui l'auront amené, mettent par devers icelle notre Cour, les informations, confessions, charges & procès touchant la matiere d'icelui crimineux ou prisonnier; lesquelles informations, procès & confessions Nous ordonnons promptement estre par les Presidens baillez & distribuez à aucuns de nos Conseillers en nostredite Cour, ou à nostre Procureur General, ainsi qu'ils verront estre à faire, pour iceux voir, visiter & rapporter en nostredite Cour, pour sur ce estre ordonné comme il appartiendra par raison.

ORDONNANCE,

Du 14. d'Octobre 1460.

Qui prononce des peines contre les Blasphémateurs.

CHARLES, &c. Comme dès Piéca du temps du Roy Sainct Louis & autres nos progeniteurs Rois de France, & depuis de nostre temps ait esté par Ordonnance & Edict public, & par Lettres Patentes notoirement défendu à tous qu'aucun ne blasphémast ou injuriast Dieu nostre Createur, ni la Glorieuse Vierge Marie sa mere, ne fist d'eux vilain serment. Aussi qu'on ne reniast, despitast ou maugreast Dieu, sadite Benoiste mere, ni les Saincts & Sainctes de Paradis, & qu'on ne fist aucuns serments ou juremens illicites de Dieu, de sadite Benoiste mere, ne desdits Saincts & Sainctes de Paradis, laquelle chose est à noitre grande desplaisance: & doutons ainsi que vray semblablement est à douter qu'à ceste occasion nostredit Createur justement irrité ait permis advenir en nostre Royaume plusieurs & grandes tribulations, guerres & afflictions. Pour ce est-il que Nous en ensuivans les commandemens de Dieu, les Ordonnances de nos Chrestiens predecesseurs, & voulant Dieu nostre Createur sadite Benoiste mere, & lesdits Saincts & Sainctes de Paradis estre reverez, servis & honorez, voulant aussi extirper, & totalement énerver de nostre Royaume tous blasphêmes & vilains sermens de Dieu, & de sadite Benoitte mere, aussi tous juremens, despitemens, maugréemens & desavoüemens dessusdits, & autres juremens & sermens illicites, avons Ordonné & Ordonnons par ces Presentes que tous nos Subjects, de quelque estat ou condition qu'ils soient, qui doresnavant diront de mauvais & felon courage, mal, injure ou blaspheme de Dieu, de sadite glorieuse mere, ou jureront d'eux, ou de l'un d'eux, vilain serment, soient, pour la premiere fois qu'ils en seront attaints & convaincus, mis & tenus

tenus en prison un mois au pain & à l'eau: & soient condamnez en l'amende de vingt sols tournois, à appliquer moitié au luminaire & fabrique de ladite Eglise parochiale du lieu auquel ils auront commis lesdits cas, & moitié au seigneur dudit lieu. Et s'il leur advient la seconde fois, qu'ils soient mis au pillory à jour de marché, ou autre jour solennel, & avec ce ayent la levre de dessus fenduë d'un fer chaud. Et s'il leur advient la tierce fois, qu'ils soient semblablement pillorisez à jour de Marché ou autre jour solennel, & ayent la levre de dessous fenduë d'un fer chaud comme celle de dessus. Et s'ils y renchéent la quarte fois, qu'ils ayent la langue coupée tout outre, afin que dès lors en avant ils ne puissent dire ne proferer tels blasphemes ou injures detestables, & ne faire vilain serment de Dieu, & de ladite glorieuse Vierge Marie sa mere. Et si aucuns en y a qui les oyent dire & proferer & ne les denoncent incontinent à Justice, qu'ils soient condamnez en la somme de vingt sols pour estre appliquée comme dessus: lesquels si ainsi estoient que par pauvreté ne la peussent payer, qu'ils soient detenus en prison au pain & à l'eau jusques à ce qu'ils ayent souffert penitence convenable. Et quant a ceux qui doresnavant renieront, despiteront, maugréeront ou désavoüeront Dieu, sadite benoiste Mere, & les Saincts & Sainctes de Paradis, ou feront autres semblables cas, qu'ils soient punis pour la premiere fois pecuniairement à l'arbitrage du Juge sous la Jurisdiction duquel se feront lesdits reniemens, maugréemens, despitemens ou desavoüemens, selon la qualité, puissance & faculté de celui qui ainsi delinquera: à icelle amende, appliquer moitié au luminaire & fabrique de l'Eglise parochiale du lieu où sera fait le delict, & l'autre moitié au Seigneur dudit lieu, en doublant la somme pour la seconde fois: & que pour la tierce fois les Delinquans soient mis au Pillory à jour de Feste ou de Marché: & s'il leur advient la quarte fois, qu'ils ayent la langue percée d'un fer chaud. Et s'ils y renchéent plus avant, qu'ils soient punis plus griefvement comme blasphemateurs de Dieu & des Saincts, comme Trangresseurs de Statut ou Edict Royal, en telle maniere que ce soit exemple à tous autres. Et au regard de ceux qui doresnavant feront sermens ou juremens illicites de Dieu, de Nostre-Dame ou des Saincts & Sainctes, comme en jurant la mort, le sang, le ventre, la tête, les playes & autres semblables sermens illicites & reprouvez, qu'ils soient condamnez en amende pecuniaire: c'est à sçavoir pour la premiere fois, en douze deniers tournois, à appliquer moitié à l'Eglise parochiale du lieu où ils auront faits lesdits sermens ou juremens illicites, & l'autre moitié au Seigneur du lieu comme dessus. Pour la seconde fois, qu'ils soient condamnez au double: c'est à sçavoir en deux sols tournois: pour la tierce fois au quadruple, c'est à sçavoir en quatre sols tournois: & pour la quarte fois en l'octuple, c'est à sçavoir en huict sols tournois. Et s'ils y renchéent la cinquieme fois, qu'ils soient mis en prison au pain & à l'eau pour certain temps, à l'arbitrage & discretion des Juges sous la Jurisdiction desquels ils feront lesdits sermens illicites. Et si pour les peines dessusdites ils ne s'en veulent chastier & delaisser leurs mauvaises coustumes, qu'ils soient pillorisez publiquement à jour solennel ou de Marché, afin de donner exemple à tous de non faire doresnavant tels sermens ou juremens illicites.

SI Donnons en Mandement &c. DONNE' à la Salle le-Roy en Berry le quatorziéme jour d'Octobre l'an de grace mil quatre cent soixante. Et de notre Regne le trente-huictiesme.

Sic signatum par le Roy en son Conseil de REILHAC, *& in dorso dictarum litterarum.*

Lecta, publicata & registrata, Parisius in Parlamento die quinta Januarii, anno Domini 1461, *sic signatum*, CHENETEAU.

EXTRAIT DES LETTRES PATENTES DE LOUIS XI.

Du mois de Novembre 1482. *Citées par erreur à la premiere partie de* 1494. page 151.

Concernant les Secretaires du Roy qui prétendent ne pouvoir être jugez qu'en la Grand-Chambre.

PORTANT que les Notaires ou Secretaires du Roy ne peuvent eſtre privez, deſtituez ou debouttez deſdits Offices, ne iceux Offices eſtre dits vacants ou impetrables, fors ſeulement par mort ou par reſignation volontaire faite par aucuns deſdits Notaires & Secretaires, du plaiſir & congé des Rois, ou par confiſcation & forfaitures procedant de crime par eux commis qui fût tel, ſi grand & ſi grief, que raiſonnablement & par la Juſtice la confiſcation ou privation dudit Office s'en deût enſuivre & que ledict crime fût clairement prouvé & atteint, & ladite forfaiture ou privation prealablement declarée, & par procès duëment fait par les Chanceliers de France, appellez & joints avec eux les Maîtres des Requeſtes ordinaires de l'Hôtel du Roy, ou par la Cour de Parlement, auquel cas & non autrement, & après ladite Declaration ainſi faite que deſſus, ledit Office ſeroit & pourroit être impetrable &c.

ORDONNANCE DE CHARLES VIII,

du 28 Décembre 1490.

Sur les plainctes & doléances des Eſtats du Pays de Languedoc, touchant les Officiers du Parlement de Tholoze & Pays de Languedoc, pour le Reglement de la Juſtice dudit Parlement & Pays.

ARTICLE. XII.

ET pour les relever des frais & longueur des Procez, eſt ordonné qu'ils ſeront doreſnavant receus à appeller verbalement, ſans qu'ils ſoient tenus bailler aucune ſcedule appellatoire par eſcrit, laquelle appellation empeſchera la priſe ou apprehenſion de leurs perſonnes : mais nonobſtant icelle, les Juges ordinaires les pourront prendre ou faire prendre, & empriſonner, s'ils ſont par informations ſuffiſantes chargez des cas qui requierent détention de leurs perſonnes, ou qu'ils ſoient prins & apprehendez en preſent meffet : mais pour reverence dudit appel, ceſſeront leſdits Juges de plus avant proceder à faire le Procez, punition & correction deſdits Appellans. Toutes fois ſeront tenus leſdits Juges ordinaires envoyer dedans trois jours, après les charges & informations qu'ils auront contre leſdits délinquans prins ou empriſonnez paravant ou depuis ledit appel, comme eſt dit devers le Séneſchal ou Juge auquel doit reſſortir ledit appel, lequel Juge en tou-

te diligence, ſommairement & de plain, verra & fera voir par le Conſeil deſdites charges & informations, & icelles vuës, s'il trouve qu'il y ait matiere ſuffiſante pour avoir procédé à la prinſe dudit Appellant, déclarera ladite priſe bien faicte, & qu'il a eſté bien procédé par l'ordinaire, & lui renvoyera leſdites charges & informations pour eſtre au ſurplus procédé à ſon procez ſelon raiſon & juſtice, & ce dedans quinze jours au plus tard, autrement le Juge ordinaire, ledit terme de quinze jours paſſé, pourra procéder à faire le Procez deſdits délinquans. Et ſi ledit Séneſchal ou Juge cognoiſſant de ladite Cauſe d'appel, trouve qu'il n'ait matiere de priſe, mandera relaſcher & délivrer ledit Priſonnier appellant & retiendra la cognoiſſance de la Matiere.

ORDONNANCE DE CHARLES VIII.

Du mois de Juillet 1493.

ARTICLE LXXXXI.

POUR ce que à l'occaſion des appellations qui ſouvent s'interjettent des adjournemens perſonnels faits par Ordonnance de Juge ordinaire, les Juriſdictions ordinaires en ſont fort troublées, & les punitions des crimes délayées. Nous ordonnons que le tems advenir aucunes appellations ne ſoient reçuës deſdits ajournemens perſonnels faits par Ordonnance de Juges Royaux ordinaires ſur les ſujets & és limites de ſa Juriſdicton.

CV.

Leur deffendons *aux Greffiers* que ès Commiſſions qui ſeront par eux expédiées, pour faire amener aucuns ès priſons de notredite Cour, ne ſoient mis qu'ils ſoient amenez à leurs dépens, ſinon, qu'il eût été par noſtredite Cour expreſſément ordonné.

ARREST DU PARLEMENT, LOUIS XII.

Du 24. Decembre 1496.

Contre Maiſtre Claude de Chauvreux, Conſeiller Clerc en ladite Cour, qui nonobſtant ſon Privilege de Clericature & le renvoy par lui requis pardevant ſon Eveſque, fut executé le 24. Decembre 1496.

VEU par la Cour les moyens de fauſſetez baillez en icelle par feu Meſſire Loys de Rochechoüart en ſon vivant Eveſque de Saintes, à l'encontre de certaine procuration qu'on dit avoir eſté paſſée par ledit feu Meſſire Loys pardevant M. Laurent Cheminart, & Adam Boucher, Notaires Apoſtoliques, en la preſence de M. Claude de Chauvreux, Conſeiller du Roy noſtre Sire en ladite Cour de ceans, Chreſtophle Audoyer, Pierre Gobert Doyen de Senlis, Meſſire Jean le Roy, Preſtre, & Jean le Vendomois pour temoins le 10. jour d'Aouſt Feſte Saint Laurent 1492. pour reſigner ès mains de noſtre Saint Pere le Pape ledit Eveſché de

Saintes au profit de M. Pierre de Rochechoüart, Neveu dudit Evesque, sous les reservations & conditions en icelle procuration contenuës, & aussi contre la notte ou minutte en papier d'icelle procuration mise au Greffe d'icelle Cour par lesdits Notaires en ensuivant les commandemens à eux faits par Ordonnance de ladite Cour ladite Notte signée desdits temoins : Veües aussi les charges & informations faites par Ordonnance d'icelle Cour sur lesdits moyens de fausseté, tant à la Requeste dudit feu Messire Loys, que depuis son decez, à la Requeste des Doyen & Chapitre de l'Eglise de Saintes, subrogez audit Procez au lieu dudit défunct, à l'encontre desdits Chauvreux, Cheminart, Boucher, le Roy & Vendomois, Prisonniers en la Conciergerie du Palais par ordonnance d'icelle, Gobert & Audoyer, adjournez à comparoir en personnes, les confessions desdits Prisonniers & autres faites par devant aucuns des Conseillers du Roy en ladite Cour de ceans commis pour les interroger, le Procez depuis fait en ladite Cour à l'encontre dudit Chauvreux, tant sur la fausseté desdites procurations & notte, comme sur la subornation d'aucuns temoins par juremens, variations, & autres crimes & malefices dont il a esté chargé avec plusieurs dépositions de témoins sur ce ouys & examinez, & à luy confrontez en icelle Cour les Chambres d'icelle assemblées, & ouy l'Evesque de Paris qui a requis ledit Chauvreux lui estre rendu comme Clerc, la lettre de tonsure d'icelui Chauvreux, ouy aussi sur ce que par lesdits Doyen & Chapitre a esté mis par devers ladite Cour, & tout consideré : DIT a esté que ledit Chauvreux ne jouyra du Benefice de Clerc, & ne sera rendu audit Evesque ; & au surplus ladite Cour a declaré & declare ladite prétenduë Declaration dattée du 10. jour d'Aoust 1492. ensemble ladite notte ou minutte d'icelle signée desdits Chauvreux, Notaires, & autres témoins dessus nommez avoir esté & estre fausse faussement & contre verité faite & composée, & en signe de ce sera ladite Notte lacerée en pleine Cour ; Et pour les faussetez, parjuremens, variations, subornations & autres cas & crimes commis par ledit Chauvreux, ladite Cour a declaré & declare icelui Chauvreux faussaire, & comme tel, l'a reprouvé & privé à tousjours de l'Office de Conseiller du Roy en la Cour de ceans, aussi l'a declaré incapable & inhabile à tousjours à tenir Offices Royaux & quelconque autre Office, & outre a ordonné ladite Cour qu'il seroit en habit & estat de Conseiller du Roy pour estre present à la prononciation de ce present Arrest à deux genoux, & après ladite prononciation sera mené par Huissiers de ladite Cour sur le perron ou pierre de marbre qui est au pied des grands degrez devant la porte de ce Palais, illec sera devestu & lui seront ostez lesdits habits de Conseiller du Roy, & l'espoliant de tout honneur & dignité à cause dudit Office, & sera revestu d'une autre Robe, & le condamne ladite Cour incontinent ce fait à venir depuis ladite pierre de marbre, pieds nuds & teste & desceint, tenant en ses mains une Torche ardente du poids de quatre livres, jusques au grand Parc de ladite Cour, illec se mette à genoux & faire amende honorable au Roy, à ladite Cour, & ausdits Doyen & Chapitre de Saintes, en disant que faussement & mauvaisement & par paction simoniaque il a fait signer, grossoyer & expedier ladite fausse procuration au nom dudit feu M. Loys de Rochechoüart, lors Evesque de Saintes, pour resigner ledit Evesché au profit dudit Messire Pierre, & pour icelle fausseté couvrir, il a signé & fait signer ladite Notte en papier, suborné lesdits Notaires & autres temoins, & commis plusieurs subornations, parjuremens, variations & autres crimes à plein declarez audit Procez, dont il requiert mercy & pardon à Dieu, au Roy, à ladite Cour,

& aufdits Doyen & Chapitre de Saintes, & après remené en ladite Cour du Palais en laquelle fera fait un cry, chargé & mené nuë teste en une charrette par l'Executeur de Haute-Justice jusques devant le Chastelet, d'illec mené ès Halles sur le Pillory, où son cry fait il fera tourné trois tours, & après fera icelui Chauvreux fletri ou flatré de Fleur de Lys, & si le bannit ladite Cour à tousjours du Royaume de France sur peine de la Hart, & declare tous ses biens acquis & confisquez au Roy, sur lesquels avant toute confiscation seront pris & payez les depens, dommages & interests, en quoi lesdits Doyen & Chapitre de Saintes & autres Parties interressées sont encouruës à l'occasion de ladite fausse Procuration & autrement, le tout à l'Ordonnance & taxation de ladite Cour, prononcée & executée à Paris le 24 Decembre 1496.

ORDONNANCE,

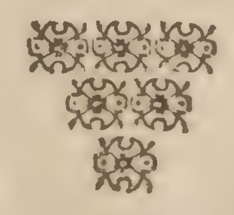
Mars 1498. *Citée par erreur 1493. à la premiére Partie.*

ARTICLE CVIII.

SERA appointé que l'on procédera extraordinairement, ou si les Parties seront oüyes, auquel cas elles seront ouyes en Jugement en pleine Auditoire, avant que y donner appointement & ce fait, seront lesdites Parties appointées par nosd. Baillifs, Sénéchaux & Juges, ou leurs Lieutenans, ainsi que raison devra, lesdites informations & confessions demeurans secretes devers ledit Greffier, sinon, que notre Procureur, par le Conseil de notre Avocat, voulsit prendre droit par la confession desdits ajournez, arrestez ou emprisonnez, auquel cas la Partie adverse desdits ajournez en personne, arrestez ou emprisonnez, sera appellée, & ladite confession lui sera communiquée, si elle le requiert par les mains de nos Avocat & Procureur, afin de declarer si elle veut prendre droit ou non par ladite confession.

CXVI.

Et s'il est conclu que le Prisonnier soit condamné à mort, ou autre peine corporelle, nosdits Baillifs, Senechaux & Juges, ou leurs Lieutenans, prononceront leur Sentence en pleine Auditoire, ou en la Chambre du Conseil, luy ètant en la Chartre & Prisons, selon les louables Coûtumes des Lieux, esquels Lieux de l'Auditoire ou de ladite Chambre sera mené ledit Prisonnier, & lui sera prononcée ladite Sentence en la présence du Greffier qui l'enregistrera au Livre des Sentences, & si il n'en est appellé, assistera avec ledit Prisonnier, & l'accompagnera jusques à ce que ladite Sentence soit exécutée, & le jour même.



EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DE BLOYS.

Du treize Novembre 1507.

Publiée en la Cour de l'Echiquier de Normandie, le 22. Decembre 1507.

Article XXIII.

ITEM. Pour ce que souventes foys advient que, soubs umbre de frivolles appellations ou douleances prinses sur les Conseilliers Commissaires deputez par nostredicte Court de l'Eschiquier, l'effet des Sentences & appointemens justes & juridiques donnez par nosdits Conseilliers & Commissaires des Procés clos par devers eux où ils ont esté commis, est differé & suspendu, & les parties vexez, pour ceste cause, voulons & ordonnons que nul ne soit receu comme appellant, s'il ne faict deuëment apparoir qu'il ait appellé dedans xxiiij. heures après lesdits appointemens & Sentences prononcez ausdites Parties ou leurs Procureurs. Auquel cas la Partie appellante ou douleante sera tenuë relever & faire exploiter sondit appel dedans un mois à certain bref jour en suyvant, sans attendre les jours des Bailliages dont sont les Parties litigantes ou l'une d'icelles : sinon, que ledit Appellant vousist renoncer dedans huyt jours après ladicte appellation. Auquel cas ledit Appellant sera tenu desdommager Partie adverse la taxation commis ausdicts Commissaires, ou Commissaire qui auroyent donné ladicte Sentence ou appointement.

XXXII.

Item. Que incontinent que les Criminels seront mis en prison de nostredicte Court que ceux qui les auront amenez, mettent pardevers icelle Court les Informations, confessions, charges & procès touchant la matiere d'icelui prisonnier criminel. Lesquelles informations, procès & charges, Nous ordonnons promptement par les Presidens estre baillez & distribuez à aucuns de nos Conseilliers de nostredicte Court, ou nostre Procureur General, ainsi qu'ils verront estre à faire pour iceux voir & visiter : & rapporter en nostre Court, & sur ce y ordonner qu'il appartiendra par raison.

XXXIII.

Item. Défendons aux Geolliers desdictes prisons qu'ils ne seuffrent aucune personne parler à icelui prisonnier ainsi mis esdictes prisons sans Ordonnance de nostredite Court. Et sur peine d'en estre grielvement puny. Et que, s'il est ordonné par nostredicte Court, qu'icélui criminel soit interrogué par aucuns Conseilliers de nostredicte Court que ceux qui seront ordonnez, procedent à faire icelles interrogations le plus diligentement que faire se pourra, tant au matin qu'après disner.

CLII.

Item. Leur défendons qu'ès remissions qui seront par eux expediées pour faire amener aucuns es prisons de nostredite Court, ne soit mis, qu'il soyent amenez à leurs despens, sinon, qu'il eust esté par nostredicte Court expressement ordonné.

ORDONNANCE,

FAICTE DE PAR LE ROY NOSTRE SIRE LOUIS XII. DE CE NOM.

A l'encontre des Jureurs & Blasphemateurs du nom de Dieu.

Donnée à Bloys le 9. Mars 1510.

Dernierement publiées à Bloys, à Paris & à Roüen, en l'an 1510. *le* 24. *Mars avant Pasques*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme nos predecesseurs & progeniteurs treschrestiens Rois & de recommandable memoire, desirans chacun en son endroict monstrer par leur treslouables effects qu'à droit & bonne raison ledict nom de treschretien: Comme propre & peculiere leur avoit esté à leurs successeurs attribué. Ayent à ceste occasion faicte plusieurs belles & singulieres Constitutions & Ordonnances.

A l'honneur, gloire & exaltation de Dieu nostre sauveur & redempteur Jesuchrist, & de l'Eglise universelle. En entre autre leurs cures & sollicitude, considerans les enormes & d'etestables Juremens, Blasphemes & reniemens des tresglorieux & precieux noms de Dieu nostredit createur, de sa glorieuse Mere, & des benoists saincts & sainctes de Paradis, & qu'il estoit à presumer que pour punition d'iceux estoyent ou precedent advenus en nostredict Royaume guerre, divisions, pestilence, sterillité des biens de terre, & autres percecutions, & pourroyent chacun jour advenir. Desirans faire service & de leurs vertueuses operations, sacrifices acceptable à nostredit Sauveur, par lequel lesdits villains sermens, Blasphemes & reniemens fussent extirpez & abolis. Et moyennant ce appaiser l'ire, courroux, indignation de nostredit Sauveur, eussent imposez diverses & grosses peines contre ceux qui juroyent, blasphemoyent & observoyent lesdicts villains sermens, blasphemes & reniemens, & ceux qui celleroyent & ne revelleroyent lesdicts villains jureurs & blasphemateurs & leurs Mandemans, Constitutions & Ordonnances eussent fait publier ès bonnes villes, lieux & places de nostredict royaume, & à ce moyen pour doubte des peines indictes aux delinquans, se fussent nos subjets contenus de dire & proferer tels ors villains sermens & blasphemes. Mais est advenu que par la negligence d'aucuns nos officiers lesdites ordonnances, inhibitions & deffences n'ont esté reiterez, dont s'en est ensuyvi comme avons esté advertis à nostre tresgrand regret & desplaisirs. Que nos subjects non recors, ne memoratifs & trop peu curieux de leur salut, suyvant leur reprouvez & damnables coustumes perverses afflictions, sont retournez à dire & proferer en tous lieux publiques & privez plus detestables blasphemes & villains sermens que devant. A quoy, comme vrays imitateurs de nosdicts progeniteurs, voulans, devant tout autre chose donner ordre & provision, pourquoy, nous, ce consideré, congnoissans les grandes & excellentes victoires à nous donnez & envoyez par la benignité & clemence de nostredict sauveur, ne voulans demourer ingrat,

ains luy rendre & faire rendre par nosdicts subjects, louenges & graces immortelles. Avons pour reiequer, & du tout faire cesser lesdicts desordonnez blasphemes & villains sermens, dict, statué & ordonné disons, statuons & ordonnons, que tous ceux & celles, de quelque estat ou condition qu'ils soyent qui cy-après regnyront, maulgreront, despiteront & blasphemeront le tresdoux nom de Dieu nostredict createur, & qui feront autres villains & detestables sermens contre l'honneur de Dieu, & de sa tressacrée mere, des benoists saincts & sainctes de Paradis. Pour la premiere fois, s'ils sont lays, seront par les Juges ordinaires des lieux èsquels seront faicts lesdicts villains sermens blasphemes punis en amende pecuniaire à appliquer. Sçavoir, est la tierce partie à Nous, l'autre tierce à la Fabrique de l'Eglise Parrochialle en laquelle aura esté fait ledit, & l'autre tierce partie, au denunciateur & accusateur. Et pour la seconde tierce & quarte fois, en amendes pecuniaires, qui seront doubles, triples & quatruples. Toutes lesdites amendes à la discretion des Juges, & d'icelles amendes payer seront tenus les delinquans comme pour nos deniers & affaires. Et si par obstination pernicieuse & inveterée coustume ils renchéent esdicts blasphemes pour la cinquiéme fois seront mis au Carcan à jour de Feste ou de Marché, & y demoureront depuis huit heures de matin jusques à une heure après mydi, subjects à toutes villanies & opprobres que chascun leur voudra improperer, & seront mulctez à l'arbitrage desdicts Juges, s'ils n'ont dequoy payer lesdictes amendes. Et s'ils estoyent pauvres, tiendront prison, au pain & à l'eau, à telle misere, dureté & calamité que lesdicts Juges verront suffire au regard à l'amende pecuniaire en laquelle ils eussent peu estre condamnez à la qualité & grandeur desdicts delicts estat ou condition & aages des delinquans. Et se par malle fortune ils retournoyent la sixiéme fois, seront menez & mis au Pillory, & là auront de la levre de dessus couppée d'un fer chaud, de sorte que les dens leur apperront. Et pour la septiesme foys menez & tournez audict Pillory, & auront la levre de dessoubs couppée dudict fer chaud. Et s'il advient que Dieu ne permette que par desesperée voulanté ils commettent lesdicts tresenormes crimes & delicts, Nous voulons & ordonnons qu'ils ayent la langue couppée tout ius. Affin que deslors en avant ils ne puissent dire ne proferer tels maugremens reniemens & blasphemes de Dieu, ne de sa glorieuse mere. Et affin que lesdicts delicts puissent venir à notice & ne soyent tenus & cellez : nous voulons & ordonnons que tous ceux qui orront dire & proferer tels blasphemes & villains sermens, & ne les viendront dire ne reveler dedans vingt-quatre heures après, soyent condemnez à la somme de soixante sols Parisis, à appliquer comme dessus, ou autre telle amende que lesdicts Juges verront estre à faire, au regard, à la condition, estat, aage & discretion des personnes. Et s'il estoit ainsi qu'aucunes gens d'Eglise, seculiere ou de religion commissent tels blasphemes & énormes délicts, nous voulons & ordonnons, iceux estre prins par nos Juges, & rendus à leurs Evêques & Prelats ; & que par nos Procureurs officiers, ils soyent admonnestez d'en faire telle & si griesve punition que ce puisse estre exemple à tous autres. Et affin que nos Subjets ne puissent ignorer nosdictes Ordonnances, Lieutenans de nos Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans, & tous autres Juges ne soyent negligens à l'enterinement de nosdites Ordonnances.

Avons ordonné & ordonnons, que nosdictes Ordonnances seront d'oresnavant leuës & publiées & criées à son de trompe & cry public par tous nosdicts Bailliages,

Bailliages, Seneschaussées & Prevostez, de trois mois en trois mois, ès lieux où l'en a accoustumée de faire crys & proclamations. Et si lesdicts Juges d'ifferoyent en proceder contre lesdicts d'élinquans. Voulons que pour la premiere fois ils soyent condemnez en amende pecuniaire à la discretion de nos Juges & des subalternes à l'arbitrage de nos superieurs d'iceux, & pour la seconde fois suspendus de leurs Offices, & pour la tierce privez de leursdictes Offices. Si donnons en mandement par ces presentes, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Prevost de Paris Baillifs Seneschaux & à tous nos autres Justiciers & officiers, ou à leurs Lieutenans & commis, & à chacun deux, que nostre presente ordonnance ils facent chascun endroit soy garder & observer & incontinent après la reception d'icelles, publier en maniere qu'aucun ne puisse prendre cause d'ignorance. Et icelle ordonnance tiennent, gardent & executent vertueusement, & facent garder & observer de point en point, sans y espargner aucun de quelque estat ou condition qu'il soit, sur les peines que dessus, car ainsi nous plaist il estre faict. Et pource que de ces Presentes l'on pourroit avoir à besongner en divers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, faict soubs seel Royal, foy soit adjoustée comme au propre Original, auquel en tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre seel. DONNE' à Bloys le neufiesme jour de Mars l'an de grace mil cinq cens & dix, & de notre régne le xiij. Ainsi signé sur le reply par le Roy. Vous frere guillaume parvy confesseur & autres presens. I. de Moulins. Et seellées en double queuë de cire jaulne, au dos desquelles estoit escript ce qui s'ensuyt. Leu & publié à son de trompe & cry public, ès carrefours de la Ville de Paris & de Roüen, ès lieux accoustumez, à faire cris & proclamations. Par moy Anthoine Rigaut, crieur, juré des cris publiques, de la ville, prevosté, & vicomté de Paris, appellé avec moy Lyonnet gautier, trompette juré. Le lundy, vingt-quatriesme jour de Mars, l'an mil cinq cens & dix avant Pasques. Ainsi, signé, Arigaut.

EDIT DU ROY,

Du mois de Juin 1510.

Registré au Parlement le 27. *Avril* 1511.

ARTICLE LXXII.

ITEM. Que toutes Sentences & condamnations d'amende des Baillifs, Seneschaux, Prevosts & autres nos Juges ou leurs Lieutenans, ressortissans nuëment en nosdits Cours de Parlement, non excedans la somme de vingt-cinq livres, soit envers justice ou partie, seront executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelle, & seront les sommes desdites amendes payées ; c'est à sçavoir à Partie en baillant caution, & à nos Receveurs simplement; pourveu toutesfois que si par nosdites Cours est dit mal jugé, & bien appellé, ladite Partie sera contrainte rendre ladite amende, & seront aussi tenus nosdits Receveurs chacun en son endroit rendre lesdites amendes en fournissant du dictum de

l'Arreſt, par lequel la Sentence aura eſté infirmée, ſuppoſé que les états d'iceux noſdits Receveurs fuſſent pour l'année chargez de ce que montent leurs recettes, & voulons les ſommes eſquelles monteront leſdites amendes, en rapportant par noſdits Receveurs leſdits dictums d'Arreſts avec quittances des condamnez, eſtre rabatuës de leurſdites recettes par nos amez & feaux gens de nos Comptes, ſans aucune difficulté.

ORDONNANCE,

Qui rend la Tournelle Criminelle continuelle, & qui regle comment les Enqueſtes connoiſſent de l'incident Criminel.

Donné à Paris au mois d'Avril 1515.

Regiſtrée en la Cour de Parlement le 3. May 1515.

FRANÇOIS &c. Comme puis l'avenement à noſtre Couronne toute noſtre ſollicitude ait eſté & eſt encore à preſent de tenir nos ſujets en bonne paix & tranquillité, & que bonne & breve juſtice ſans laquelle il eſt très-difficile pouvoir regner, ſoit adminiſtrée au ſoulagement des bons, & correction des mauvais, connoiſſant par experience que la longueur d'icelle eſt cauſe que pluſieurs ont eſté contraints de laiſſer la pourſuite de leur bon droit, que les crimes & delits qui ont pullulé & encore de preſent pullulent plus que jamais en noſtre Royaume n'ont eſté corrigez & punis, & mêmement au moyen de ce que noſtre Cour de Parlement, pour les grandes matieres & multitude de Procès dont elle eſt chargée, n'a pû vaquer à la prompte expedition des criminels & priſonniers qui ont eſté amenez, dont les aucuns ſont échappez obſtant ce que en la Tournelle Criminelle qui n'a accoûtumé tenir que les jours de plaidoiries, par cy-devant on a accoûtumé durant noſtredit Parlement juger aucun à mort, combien qu'ils y ſoient deux Preſidens & douze Conſeillers laïs, dont les huit ſont de la Grand Chambre de noſtredit Parlement, & les quatre des Enqueſtes de noſtredite Cour, qui eſt nombre ſuffiſant par les Ordonnances de nos Predeceſſeurs à juger tous procès criminels, & qu'en ladite Grand-Chambre leſdits criminels puiſſent eſtre condamnez à mort par l'un deſdits Preſidens & neuf Conſeillers : A cette cauſe, & que durant ce temps des vacations de noſtredite Cour euſt eſté par ci-devant par noſdits Predeceſſeurs commis & ordonné un ou deux des Preſidens, & ſix ou ſept Conſeillers en icelle, qui au jugement deſdits criminels ont procedé non ſeulement des peines de queſtion, fuſtigation & amputation de membres, mais auſſi de la mort à ceux qui l'avoient merité, par quoi ledit nombre de deux Preſidens & dix ou douze Conſeillers, noſtredite Cour ſeant, pourroit trop ſeverement & équitablement juger que durant le temps des vacations d'icelle, ſans plus totallement y occuper noſtredite Grand-Chambre, & après qu'avons fait cette matiere communiquer à pluſieurs grands perſonnages de noſtre Conſeil, & autres experimentés en telles matieres, ayons trouvé qu'en faiſant ladite Tournelle criminelle continuelle, tout ainſi que ladite Grand-Chambre de noſtre Parlement & Chambre des Enqueſtes, & qu'on

y puisse juger à mort & à autres peines corporelles, les procès criminels seront plus facilement, brievement & à moindres frais expediez, & consequemment les procès civils seroient aussi plustost & brievement expediez en la Grand-Chambre, sçavoir faisons que nous desirant sur toutes choses voir de nostre temps nosdits sujets estre relevez des frais, despenses & vexations avoir bonne & brieve expedition de Justice, les crimes & delits punis, corrigez & reprimez promptement à la terreur des mauvais, honneur de Dieu & soulagement de tout nostre peuple. Pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, avons par grande & mure déliberation de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, statué & ordonné, statuons & ordonnons par Edit perpetuel & irrevocable que desormais nostredit Parlement seant nosdits Presidens & Conseillers qui sont ou seront ordonnez à tenir ladite Tournelle Criminelle dès qu'ils entreront en nostredite Cour, s'en iront en ladite Tournelle ainsi que font tous ceux des Enquestes, sans soy arrester en ladite Grand-Chambre de nostredit Parlement, & en icelle vaqueront & entendront diligemment aux jugemens & expeditions des procès criminels, soit de peine de mort ou autres peines corporelles, en expediant premierement les prisonniers enfermez, & ayant regard ès cas, qui pour le bien de la Justice requierent expedition prompte, & les Arrests & Jugemens qui y seront faits & donnez esdites matieres. Voulons estre de tel effet, autorité ou vertu que s'ils étoient donnez & faits en ladite Grand-Chambre de nostre Parlement, sans qu'en ladite Tournelle ils y puissent expedier aucunes matieres civiles, soient requestes ou expeditions, s'il n'étoit premierement deliberé ainsi le faire en ladite Grand-Chambre de nostredit Parlement, & les autres matieres criminelles voulons estre expediées & jugées, tant en plaidoiries qu'autrement en ladite Grand-Chambre & en ladite Tournelle, ainsi qu'il a esté fait par cy-devant, pourvust toutes fois que s'il étoit question de clericature ou d'immunité, au jugement desquels ont accoustumé d'estre les Conseillers Clercs, aussi de crimes de Gentilshommes ou d'autres personnages d'Estat, leur procès sera rapporté en ladite Grand-Chambre : & afin que nosdits Conseillers de ladite Grand-Chambre estant à present en nombre dix-sept vacans à l'expedition criminelle soient plus enclins & attentifs à bien & diligemment vaquer & entendre à l'expedition desdits criminels, & aussi le Greffier criminel. Nous avons à chacun d'eux creu & augmenté & augmentons par ces presentes les gages de leurs Offices à chacun de quatre-vingt livres tournois par an, dont ils seront payez par leur *d.bentur*, tout ainsi que de leurs autres gages par le Receveur qui a accoustumé payer & payera ci-après les gages des Presidens, Conseillers & autres Officiers de nostredite Cour. SI DONNONS en Mandement par ces mêmes Presentes à nos amez & feaux, les Gens tenans ou qui tiendront nostredite Cour de Parlement, que nosdits present Statut, Ordonnance & Edit ils fassent lire, publier en nostredite Cour, gardent, entretiennent & observent inviolablement & sans enfraindre, ni aucunement venir au contraire : Mandons en outre à nos amez & feaux les Tresoriers de France & Generaux Conseillers sur le fait & gouvernement de nos Finances, & à chacun d'eux que ladite creuë ils fassent d'oresnavant payer, bailler & delivrer à nosdits Conseillers Laïs & Greffier criminel de ladite Grand-Chambre par le Receveur desdits gages, lesquels ou ce qu'en aura esté payé, baillé & delivré voulons lui estre alloüé en ses comptes & rabattu de sa recette par nos amez & feaux les Gens de nos comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire, & ce nonobstant que par cy-devant on n'ait jamais accoustumé le

Parlement ſeant, juger aucuns criminels à mort ailleurs qu'en la Grand-Chambre de noſtredit Parlement, & autres Ordonnances, reſtrictions & mandemens à ce contraires, auſquelles pour les cauſes deſſuſdites, avons de noſtre certaine ſcience, propre mouvement, pleine puiſſance & autorité Royale, derogé & derogeons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, auſquelles à ce que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſjours nous avons fait mettre noſtre ſcel. DONNE' à Paris au mois d'Avril l'an de grace mil cinq cens quinze, & de noſtre Regne le premier, *ſic ſignatum infra plicam* FRANÇOIS, *& ſupra plicam* par le Roy, les quatre Preſidens de la Cour de Parlement, & autres preſens. *Signé*, ROBERTET.

Viſa, lecta, publicata & regiſtrata Pariſiis in Parlemento tertia die Maii anno Domini 1515. *ſic ſignatum* PICHON.

EDIT DU ROY,

Avril. 1519.

Qui regle par qui doivent être jugez les Procez Criminels des Preſidens & Maîtres des Comptes.

ARTICLE XIV.

ITEM. Auſſi noſdits Preſidens, Vice-Preſidens, Maîtres des Comptes, Treſoriers Generaux, & Secretaires de nos Finances, ne pourront être deſtituez, deboutez & privez deſdits Offices, ni être dits vaccans & impetrables, fors ſeulement par mort & reſignation volontaire, faite du plaiſir de Nous & de nos Succeſſeurs, ou par confiſcation ou forfaiture precedente du crime par eux commis, qui fut tel, ſi grand & grief, & que raiſonnablement & par Juſtice la confiſcation dudit Office s'en dût enſuivre, & ledit crime fût clairement prouvé & atteint à forfaiture, ou privation préalablement declarée & par Procès duement fait par les Chanceliers de France appellez, & adjoints avec eux le Maître des Requeſtes ordinaire de l'Hôtel du Roy, & aucuns des Gens deſdits Comptes, & par la Cour de Parlement à Paris, appellez aucuns des Gens deſdits Comptes, auquel cas & non autrement, & après ladite declaration auſdits faits que deſſus, ledit Office ſeroit ou pourroit être impetrable.

ARREST DU PARLEMENT,

Par lequel eſt ordonné que les Archeveſques & Eveſques, & autres Prelats aux Dioceſes & Juriſdictions deſquels ſeront trouvez des Heretiques, conſigneront argent au Greffe de la Cour, pour faire & parfaire les Procez des Heretiques.

Du 24 Novembre 1525. *mane.*

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEU par la Cour la requeſte baillée par le Procureur general du Roy, par laquelle il requeroit que, pour extirper les hereſies qui puis aucun temps en ça ont commencé à pulluler en ce Royaume, & meſmement l'hereſie de Luther, les Archeveſques, Eveſques, & autres Prelats de ce reſſort, fuſſent contraints

chacun pour son diocese, par prise & saisie de son temporel, & autres voyes deuës & raisonnables, à bailler & fournir deniers pour les frais qu'il faudra faire pour faire & parfaire le procès de ceux qui seront trouvez estre attaints de la secte Lutherienne, & autres heresies où les coupables & attaints desdites heresies, seroient trouvez n'avoir de quoi payer lesdits frais. La Cour a ordonné & ordonne que lesdits Archevesques, Evesques & autres Prelats és dioceses & Jurisdictions, desquels sont ou seront trouvez aucuns heretiques suivans la secte & erreurs dudit Luther, & autres attaints ou suspects desdites erreurs ou autres heresies, seront tenus consigner & mettre quelque somme de deniers par devers le Greffe de ladite Cour, ou autre selon l'Ordonnance des Juges deleguez par le Pape sur le faict desdites heresies ; & outre que les biens desdits heretiques Lutheriens ou suspects, seront saisis & regis par Commissaires sous la main du Roy, information préalablement faite & decretée par lesdits Juges deleguez, jusques à ce que par ladite Cour, ou iceux Juges deleguez autrement en soit ordonné. Et a reservé & reserve ladite Cour ausdits Archevesques, Evesques, & à chacun d'eux respectivement, de recouvrer les deniers qui par eux ou chacun d'eux seront consignez, sur les biens desdits heretiques ou suspects d'heresie, aux depens desquels se feront & parferont leurs procès s'il se trouve aucuns biens à eux appartenans, & où il ne s'en trouvera, lesdits Procès se feront aux depens desdits Archevesques, Evesques, & autres Prelats, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. Et au surplus, que lesdits Juges deleguez auront commission du Greffe de ladite Cour pour faire executer leurs Sentences & Jugemens, & y pourront envoyer les Huissiers de ladite Cour pour les executer, ou assister à l'execution d'iceux, si bon leur semble, & y voyent que besoin soit.

ARREST DU PARLEMENT,

Par lequel l'Evesque de Meaux est condamné & contraint par saisie de son temporel, de faire porter au Greffe de la Cour quelque somme pour fournir aux frais des procès d'aucuns prisonniers ses Diocesains, accusez d'heresie.

Du Mercredy penultiéme jour de Novembre 1525.

Extraict des Registres du Parlement.

CE jour en ensuivant l'Arrest donné le 24 de ce mois, après avoir oüy le rapport des Juges deleguez par le Pape, sur le faict des heresies qui pullulent en ce Royaume, & des Commissaires commis par la Cour à interroger aucuns suspects des heresies de Luther, qui sont & ont été amenez par l'Ordonnance de la Cour de la ville & Diocese de Meaux, en la Conciergerie de céans. La Cour a ordonné & ordonne que l'Evesque de Meaux sera contraint par saisissement de son tempotel, & autres voyes deuës & raisonnables, d'envoyer & mettre au Greffe de ladite Cour la somme de deux cens livres parisis, pour fournir aux frais qui seront necessaires pour faire & parfaire le procès desdits prisonniers.

Du 4 Decembre 1525.

CE jour en ensuivant l'Arrest de la Cour, du penultiéme Novembre dernier passé, l'Evesque de Meaux a mis & consigné és mains de moy Seraphin du Tillet Protonotaire & Secretaire du Roy, & Greffier de ladite Cour, la somme de deux cens livres parisis pour fournir aux frais requis & necessaires pour faire & parfaire le procès d'aucuns prisonniers chargez de cas d'heresie, amenez de la ville & Diocese de Meaux en la Conciergerie de ceans : laquelle somme de deux cens livres parisis je promets rendre & bailler quand & à qui par la Cour sera ordonné.

ARREST DU PARLEMENT,

Par lequel la Cour donne commission à un Evesque de prendre Prisonnier un Accusé d'heresie.

Du 8. Janvier 1525.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

CE jour après avoir ouy les Juges deleguez par le Pape pour le faict des heresies qui pullulent en ce Royaume, la Cour pour aucunes causes à cela mouvans, a permis & permet à l'Evesque d'Amiens de faire prendre au corps Louis Berguin quelque part qu'il puisse estre trouvé & apprehendé, *etiam in loco sacro*, & de le faire constituer prisonnier en ses prisons, & pour ce faire aura ledit Evesque d'Amiens commission de ladite Cour, auquel Evesque ladite Cour enjoint de l'advertir incontinent qu'il aura en ses prisons ledit Berguin.

REGLEMENT,

Fait par la Cour de Parlement pour supprimer les heresies naissantes.

Du 5. jour de Fevrier 1525.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour la requeste faite à icelle par le Procureur general du Roy par laquelle il requeroit que pour supprimer & esteindre plusieurs heresies & erreurs qui commencent à pulluler en ce Royaume, inhibitions & défenses fussent faites sur peine de confiscation de biens temporels, & de banissement de ce Royaume quant aux Clercs, & quant aux Laïs sur peine de confiscation de corps & de biens en ensuivant certain autre Arrest de ladite Cour sur ce donné de non ensui-

vir, alleguer ne soustenir en quelque maniere que ce soit la Doctrine de Luther, ne autres Doctrines reprouvées, mesmement touschant les Sacremens de l'Eglise, l'honneur des Saincts, & autres choses commandées & ordonnées par l'Eglise; & aussi que commandement sust fait à tous qui avoient aucuns Livres de la sainte Escriture, imprimez & translatez de latin en françois d'en vuider leurs mains, & que lesdits Livres fussent mis & apportez au Greffe de ladite Cour pour en estre ordonné ce que de raison. Veu aussi la communication de la faculté de Theologie sur ce faite, & tout considéré, la Cour a ordonné & ordonne que inhibitions & défenses seront faites à toutes personnes, de quelque estat & condition qu'elles soient sur lesdites peines, de non ensuivir, prescher ne alleguer en quelque maniere que ce soit la doctrine de Luther, ne autres doctrines reprouvées, mesmement touchant les saincts Sacremens de l'Autel, de Confession, de Baptesme & autres Sacremens de l'Eglise, l'honneur de la très-glorieuse Vierge Marie mere de Dieu, les Saincts & Sainctes, leur Reliques & Images, touchant aussi l'authorité des saincts Conciles du Pape, des Prelats & Ministres de l'Eglise, les Prieres & Oraisons pour les trespassez, l'observance des jeusnes & abstinences, & de toutes autres choses ordonnées & commandées par l'Eglise, & outre que inhibitions & défenses seront faites à toutes personnes de quelque estat & condition qu'elles soient sur semblables peines de ne faire & ne dire ou proferer, soit en preschant, disputant, divisant, ou conferant aucune chose qui puisse démouvoir, divertir ou detourner le peuple de la foy ou reverence desdicts Saincts Sacremens, de l'honneur & devotion de ladite très-glorieuse Vierge Marie, & des Saincts & Sainctes, des prieres pour les trespassez, des jeusnes & abstinences, & generalement de tout ce que l'Eglise commande, garder & observer selon l'introduction de la Foy Chrestienne, & pour ce que plusieurs personnes, au moyen de ce qu'ils lisent les Livres de la Saincte Escriture translatez de latin en françois sont inventeurs de plusieurs heresies, font conventicules, disputent & traittent de la Foy Catholique contre les commandemens des Ministres de l'Eglise, se divertissent du train commun des vrais fideles, & du devoir deu aux Sacremens, predications & service de l'Eglise, se divertissent & suivent grandes erreurs, dont viennent & pourroient advenir plusieurs scandales, maux & inconveniens en ce Royaume; pour ausquelles obvier, ladite Cour a ordonné & ordonne qu'il sera enjoint de par le Roy & ladite Cour à tous ceux qui ont en possession les livres des Cantiques du Pseautier, les Evangiles Epistres de Sainct Paul, & autres Livres du vieil & nouveau Testament contenus en la Saincte Bible, qui ont esté de nouvel translatez de latin en françois, & imprimez, & aussi un Livre imprimé contenant aucunes Evangiles & Epistres des Dimanches, & aucunes solemnitez de l'an, avec certaines Oraisons en françois, qu'ils en vuident leurs mains, & les apportent dans huict jours après la publication de ce present Arrest, c'est à sçavoir ceux qui sont demeurans en la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris au Greffe civil de ladite Cour, & les residans & demeurans aux autres lieux, ès Greffes des Senechaussées, Bailliages & Prevostez dont ils sont, pour estre sequestrez & gardez sous la main de Justice par maniere de provision, & jusques à ce que autrement en sera ordonné, & seront faites inhibitions & défenses à tous Imprimeurs doresnavant de non imprimer aucun des Livres dessusdits en françois, & si aucuns en ont, de ne les exposer en vente, mais de les apporter ausdits Greffes, sur peines de confiscation de leurs biens & banissement de ce Royaume, & enjoint la Cour à tous Officiers Royaux, sur peine de suspension de leurs offices, de con-

traindre réaument & de fait ceux qui auront les Livres susdits, à en vuider leurs mains, & les mettre esdits Greffes respectivement, & de mulcter de grosses peines ceux qui en seront trouvez saisis ledit tems passé, & exhorte la Cour tous Prelats, d'ordonner & enjoindre à tous les Curez & Vicaires de leurs Dioceses qu'ils défendent à leurs Paroissiens chacun jour de Dimanche au Prosne de ne revoquer en doute la Foy Catholique par disputation ou autrement, & de n'alleguer ne enseigner ladite doctrine de Luther, ne autres doctrines reprouvées & repugnantes à la doctrine Catholique, & les admonestent de tenir, observer & ensuivre quant aux saincts Sacremens de l'Eglise, Office & Service d'icelle, & autres actes Ecclesiastiques, ce que chacun Chrestien doit croire, tenir & observer selon & en ensuivant les commandemens & ordonnances de Sainctes Eglises, & exhorte ladite Cour lesdits Prelats que s'il se trouve aucuns contrevenans, qu'ils leurs fassent leurs procès comme heretiques, ou très-suspect d'heresies. Et sera ce present Arrest publié à son de Trompe par les Carrefours de cette Ville de Paris, de Sens, Orleans, Auxerre, Meaux, Tours, Bourges, Angers, Poictiers, Troyes, Lyon, Mascon & autres Villes de ce Royaume, & par tout ailleurs où besoin sera, & enjoint la Cour aux Baillifs, Seneschaux, Prevosts, leurs Lieutenans & autres Officiers du Roy desdits lieux de faire ou faire faire la publication de ce present Arrest, & en certifier ladite Cour dedans un mois après ladite publication.

ARREST DU PARLEMENT,

Par lequel l'Archevesque de Tours est condamné de fournir argent pour les frais qu'il estoit besoin faire au Procès d'un nommé Papillon accusé d'heresie, & ce par saisie de son temporel.

Du Lundy 5. Fevrier 1525. *post prandium.*

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

CE jour après avoir ouy les Juges deleguez par le Pape sur le faict des heresies qui pullulent en ce Royaume, & le Procureur General du Roy, & Veu certain Arrest donné le 24. jour de Novembre dernier passé, la Cour a ordonné & ordonne que l'Archevesque de Tours sera contraint par saisissement de son temporel, & toutes autres voyes deuës & raisonnables, mettre pardevers le Greffe de ladite Cour la somme de cent livres parisis pour les frais qu'il a convenu faire, pour faire & parfaire le procès de M. Jean Papillon nagueres, prisonnier en la Conciergerie du Palais de ceans, & à present prisonnier au Convent des Celestins de cette Ville de Paris, & a reservé & reserve ladite Cour audit Archevesque de Tours de recouvrer ladite somme de cent livres sur les biens dudit Papillon.

BULLE

DISPOSITIF de l'Arrest d'enregistrement de Lettres Patentes d'Abolition du Sieur de Saint Vallier, presentées dans ce cas singulier par Procureur.

Du Jeudy 5. Decembre 1527.

CEjourd'hui ont été lues en Jugement les Lettres d'Abolition données & octroyées par le Roy en la Ville de Peronne au mois d'Aoust dernier, à Jean de Poitiers Sieur de Saint Vallier, ensemble les Lettres de Procuration d'icelui de Saint Vallier, faites & passées sous le Scel aux Contrats du Bailliage de Mascon, & Seneschaussées de Lyon le 18. Novembre, desquelles Lettres d'Abolition & Procuration la teneur en suit. François, &c.

Elles contiennent un aveu de ce qu'il a sçû la conspiration du Connestable de Bourbon avec l'Empereur & le Roy d'Angleterre; ce qu'il a fait pour l'en dissuader, & la raison pourquoi il ne l'a pas découverte: Il y est dit qu'il a été condamné à mort, la peine remise, & que le Parlement ayant fait difficulté de les entheriner, à cause que les cas n'étoient pas exprimés, le Roy lui accorde ses Lettres, &c. La Procuration porte pouvoir à ses Procureurs de se presenter au Parlement, & requerir l'entherinement des Lettres, & jurer en son ame sur la verité des faits; elle est passée à Mâcon. Rogier, Procureur General du Roy, a dit: que combien que tous Remissionnaires & autres Criminels & Délinquans ausquels le Roy a donné grace & remission, abolition & pardon soient tenus par l'Ordonnance requerir & demander l'entherinement d'icelles en personne & à genoux, ce néantmoins, attendu que sur le Procès extraordinairement fait & parfait de Poitiers, Arrest & Jugement définitif est ensuivi, & depuis icelui la peine & condamnation ordonnée par ledit Arrest, & aussi que lesdites Lettres d'Abolition, & affirmer le contenu en icelles contenir vérité, & qu'il a vû lesdites Lettres de Procuration, & semblablement qu'il n'est question de present que de restituer ledit de Saint Vallier à ses biens, fame & renommée n'empêche, &c..... pour cette fois seulement, & sans aucunement le tirer à consequence.

LA COUR ouy, le Procureur General du Roy, pour aucunes causes & considerations à ce les mouvans, a reçû & reçoit Maistre François Lambert, Procureur en icelle, comme Procureur specialement fondé de par ledit de Poitiers à requerir & demander l'entherinement desdites Lettres d'Abolition, & affirmer par serment le contenu en icelles, pour cette fois seulement, sans le tirer à consequence, & après le serment fait par ledit Lambert en l'ame dudit Poitiers, constituant, pour ce interrogé par ladite Cour, que lesdites Lettres d'Abolition impetrées par ledit Sieur de Saint Vallier, desquelles pour lui il demande l'entherinement, ladite Cour a entheriné & entherine audit Sieur de Saint Vallier, en la personne de sondit Procureur, lesdites Lettres d'Abolition selon leur forme & teneur.

EDIT DU ROY,

Qui regle ce qui doit être observé dans les Procès qui interessent l'honneur d'aucuns Presidens ou Conseillers de la Cour.

Donné à Bourdesiere, le 18. May 1529.

Registré en la Cour du Parlement de Bordeaux, le vingt-trois Juin 1529.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, SALUT. Comme depuis aucuns tems en ça Nous ayons esté advertis & informez par nostre très-cher, feal, & grand amy, le Cardinal de Sens, nostre Chancellier : & aussi par aucuns deleguez de nos Cours de Parlement, que plusieurs évocations, & jusques au nombre effrené, ont esté cy-devant dépeschées, à cause des recusations baillées contre aucuns des Presidens & Conseillers de nosdites Cours, qui est grosse vexation, frais & mises intolerables aux parties litigantes, & grand retardement de Justice. Et pour autant que cela peut advenir pour icelles évocations octroyez trop facilement, ou pour les parentages, consanguinitez, affinitez & alliance, ou autres d'iceux, qui sont en nosdits Parlemens. Desirans y pourvoir pour l'advenir, afin d'oster & abolir à nostre pouvoir toutes cauteleuses voyes & moyens de ceux qui poursuivent telles évocations ou retardement de Justice, prejudice, & dommages de nos Subjets : Avons par maniere de provision, & jusques à ce qu'autrement en sera par Nous ordonné, après avoir eu sur ce l'advis d'aucuns grands & notables personnages de nostre Conseil, & de nos Cours de Parlement : ensuivant iceux auront Ordonné & Ordonnons les choses qui s'ensuivent.

Et premierement, que les requestes tendans à fin d'évoquer aucuns procès de nos Cours de Parlement, à cause des ports & faveurs, & autres suspicions estants esdites Cours, seront rapportées par tels Maistres des Requestes, pour icelles renvoyer où bon nous semblera, pour en avoir l'advis d'iceux ausquels les renvoyerons ; lequel advis sera rapporté par devers Nous, si après avoir entendu icelui advis, il nous semble lesdits Procès devoir être évoquez : En ce cas, sera respondu ausdites Requestes, que les Supplians feront apparoir du contenu en ladite Requeste, & la Commission adressée aux Baillifs, Seneschaux Royaux, ou leurs Lieutenans, & sera ordonné que les parties adverses des Supplians auront un double de la Requeste ; & que pardevant les Commissaires deputez à enquerir icelles, ils puissent faire apparoir du contraire, si bon leur semble : Et fera le Requerant premier son inquisition.

Et avons defendu & defendons à nosdites Cours de n'empescher par inhibition, ni autrement lesdits Juges qu'ils ne procedent à faire lesdites inquisitions, & ausdits Juges de refuser d'icelles faire, & n'examineront aucun domestique des produisans ne de leur Conseil, & sur ce prendront le serment des tesmoins & des parties. Et quand esdites Requestes sera contenu cas qui touche l'honneur d'aucun President ou Conseiller de ladite Cour, le double d'icelle Requeste deuëment authentique, sera en-

voyé à ladite Cour par ceux qui nous bailleront advis, sans préjudice ne retardation de la fin contenuë en ladite Requeste : pour icelui veu & communiqué à nostre Procureur General en ladite Cour, s'enquerir sur ce, & faire punition dudit President & Conseiller, s'il est trouvé coulpable.

A laquelle fin enjoignons faire punition dudit cas dedans trois mois après la reception dudit double de Requeste, & de nous certifier : autrement en defaut de ce, Nous dès a present comme dès lors, avons evocqué à Nous & aux Gens de nostredit Grand Conseil, la punition dudit cas.

Aussi, s'il est trouvé que calomnieusement & contre verité ledit cas eust esté mis en avant, celui qui l'aura proposé sera condamné à telle reparation que de raison.

Et après les inquisitions faites d'une part & d'autre sur le contenu esdites requestes, s'il nous semble, après avoir entendu l'advis de nostre Conseil lesdites choses & matiere devoir estre évocquées, les lettres d'évocation seront octroyées seulement aux fins de renvoyer les causes & matieres dont sera question, au plus prochain Parlement, & non de les tenir en nostre Grand Conseil, sinon que les parties le consentissent.

Et pour ce que bien souvent les procureurs des parties consentent le principal estre retenu, Nous voulons que nostredit Conseil n'ait esgard, si les procureurs n'ont pouvoir & procuration expresse pour ce faire. Et si voulons tels procureurs estre punis comme de raison, s'ils consentent ladite retention sans ladite procuration ou mandement special de sa partie : ou que par nous pour aucunes causes à ce nous mouvans de nostre propre mouvement, fussent octroyées lettres pour retenir la cognoissance desdites matieres audit Conseil.

Item, en jugeant lesdites causes de recusation des Juges à considerer & juger si elles sont admissibles, & telles qu'elles soient suffisantes pour faire soustenir la cognoissance de la cause de celuy qui est recusé.

Et ne seront aucunes causes évocquées si en la Cour où sera le procez, demeure nombre suffisant ; & mesmement en nos Cours de Parlement de Paris, Thoulouse, Bordeaux & Roüen, jusques au nombre de vingt, tant Presidens que Conseillers pour les terminer & decider, & aux autres, douze.

Toutesfois où lesdits Procureurs seroient contre aucuns Presidens ou Conseillers de ladite Cour, leurs femmes, enfans ou freres en leurs propres noms ; en ces cas y sera de nous pourveu, comme verrons est à faire par raison, ayant esgard au nombre des suspects & recusables : & après qu'aucune partie aura procedé en ladite Cour, & que la cause sera contestée ou sensée pour contestée, ne sera receu à requerir ladite évocation, s'il ne jure les causes de suspicion, qu'il propose, estre de nouveau venuës à sa notice & cognoissance.

Et quant aux matieres criminelles, là où se trouvera cause de les évocquer, Nous voulons qu'elles ne soient évocquées : ains Juges commis sur les lieux, jusques au nombre de dix pour les juger, comme par Arrest, & sans appel. Et s'il est trouvé que ceux qui poursuivent lesdites Evocations ayent donné faux à entendre par leur Requeste, & que la preuve ne soit conforme au contenu en icelle ; ou bien que le contraire soit prouvé par la partie adverse, Nous voulons que ledit Evoquant soit condamné en amende envers Nous, & neantmoins aux despens & amende arbitraire envers la partie, eû esgard à la qualité du procez, & mises desdites parties. Lesquelles Ordonnances de nostre propre mouvement, certaine science, pleine

puissance & authorité Royale, voulons estre gardées & observées de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, par provision, comme dit est.

Si donnons en mandement par ces mêmes Presentes à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement à Paris, Thoulouse, Bordeaux & Roüen, & à chacun d'eux à leur regard, que cette presente Ordonnance & provision ils fassent lire, publier & enregistrer, chacun en leurs Cours, Jurisdictions & Auditoires; & icelles entretiennent, & fassent entretenir, garder & observer de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, sans aller ou souffrir aller au contraire : Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes.

Donne' à Bourdesiere le dix-huictiéme May l'an de grace mil cinq cens vingt-neuf. Et de nostre Regne le quinziéme. *Sic signatum super plicam.* Par le Roy,

GEDOUIN.

Sigillatum vero cera craocea, cum duplici cuda : Et infini dictæ plicæ fuere descripta sequentia.

Lecta, publicata & registrata requirente Procuratore generali Regis, Burdegalæ in Parlamento vigesima tertia die mensis Junii, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo nono.

Extraict des Registres de la Cour de Parlement de Bordeaux. Ainsi signé, *Collation est faite.* DE PONTAC.

Collation est faite à l'original, rendu à Maistre Geoffroy de la Chassaigne, President au Parlement de Bordeaux. *Signé*, DU TILLET.

Du 16. *Fevrier* 1530. *Au Conseil.*

Ce jour pour l'incommodité qu'il s'est trouvée de tenir les Plaidoieries en la Maison de l'Evêque de Paris, la Cour est retournée seoir au Palais ès Chambres èsquelles elle avoit accoûtumé seoir, fors que les jours desdites Plaidoieries la Tournelle a esté tenue en la Tour ronde. * Pour autant qu'il a fallu faire passer par ladite Tournelle les Avocats, Procureurs & Parties appellées ausdites Plaidoiries, au moyen que la Grand-Salle étoit close pour le préparatif qui s'y faisoit pour le jour de l'entrée de la Royne; & a esté ouverte la Salle Saint Louis, en laquelle, & ès Galleries prochaines, lesdits Advocats & Procureurs ont mis leurs bancs; & les Sacs étans en ladite Salle Saint Louis, par Ordonnance de ladite Cour, ont esté portez ès Galleries de dessus proche des Chambres des Requestes du Palais, & cedit jour ladite Cour a recommencé à tenir lesdites Plaidoieries.

* *Nota.* Vrai semblablement c'est la Tour où est aujourd'hui ce qu'on appelle la Buvette de la Grand-Chambre nommée la Tour ronde, parce qu'elle l'est

en effet, à la différence de la Tour quarrée, qui eſt le Bâtiment par le dedans duquel on paſſe pour aller de la Gallerie qu'on appelle des Priſonniers, à la Salle neuve bâtie dans le dernier Siécle au lieu du Jardin qui y étoit. Le paſſage qu'il fut néceſſaire de prendre lors de cet arrêté, dans ce qui y eſt appellé la Tournelle, fait voir que le lieu où ſe tenoit, en ce temps, la Chambre de la Tournelle, étoit l'endroit de la Gallerie qui conduit à la Salle de Saint Louis, qui eſt la plus proche de la porte par laquelle on entre dans ce qui forme aujourd'hui le veſtibule qui mene à ce qui reſte de cette Salle pour les Plaidoieries publiques des affaires Criminelles. Cela ſe découvre encore en regardant dans cet endroit, qui eſt appliqué aujourd'hui en partie au paſſage, & en partie à un Cabinet du premier & principal Commis du Greffe Criminel, des pilliers ou poteaux ronds de bois qui ſont chargés de Fleurs de Lys & d'Hermines; ce qui fait voir que c'étoit un lieu où il y avoit de la décoration. Mais dans l'origine les affaires Criminelles s'expedioient dans la Tour qui eſt derriere la Grand-Chambre. La Salle de Saint Loüis avoit toute ſon étenduë depuis la porte qui eſt près du Cabinet du Greffe dont on vient de parler, juſqu'au fond où ſont les Siéges de Meſſieurs les Preſidens, avec une voûte de bois qui ſubſiſte actuellement au deſſus du plancher fait avec les Solives qu'on voit aujourd'hui. Lorſqu'on établit une Chambre Souveraine du Domaine, on prit une partie de la Salle de Saint Louis pour la faire; & par la ſuite la commodité de l'eſcalier qui tombe dans la Conciergerie l'a fait employer à juger les Criminels. Ce fut le 29. Janvier 1534. qu'il fut ordonné par une Declaration du Roy enregiſtrée au Regiſtre Criminel, que les Plaidoieries des affaires Criminelles ſe feroient en la Salle de Saint Louis, & que les défauts qui ſeroient donnez contre les non-comparans, vaudroient comme à tour de Rolle de la Grand-Chambre. Les deux Tours qui ſont aux deux bouts de la Grand-Chambre; l'une s'appelle encore actuellement la Tour Civile où eſt le Greffe Civile, & l'autre, apparemment dans l'antiquité & avant les temps dont on vient de parler, la Tournelle Criminelle que les Guichetiers de la Conciergerie appellent la Tour de Beauvais.

DECLARATION DU ROY,

Du 29. Janvier 1534.

QUI ordonne qu'ès Cauſes Criminelles qui ſeront remiſes au Rôlle de la Tournelle, pour eſtre plaidées en l'Audiance, ſi les parties ne comparent deument lorſque les cauſes ſeront appellées au tour dudit Rôlle, ſera donné Exploit contre les non comparans, ſoient Appellans ou Intimez, Demandeurs ou Deffendeurs à l'entherinement de Lettres Royaux, de Requeſtes ou autres matieres, qui doivent, & ont accoûtumé être expediées en ladite Chambre, leſquels Exploits emporteront tel profit & effect, que par le ſtyl de notre Cour & de nos Ordonnances doivent porter: Et ſans qu'il ſoit loiſible ny permis auſdites parties de faire leſdites cauſes rappeller, ny à cette fin bailler aucune Requeſte, ains voulons que nonobſtant icelles leſdits Exploits ainſi deument donnez à tour de Rôlle, ſoient jugez & delivrez aux parties obéïſſantes & comparantes, tout ainſi qu'il eſt accoû-

tumé faire des Exploits donnez au tour de Rôlle en la Grand-Chambre du plaidoyé de nostredit Parlement de Paris.

Cité au Traité page 300. *& au Code Henry* page 84. verso, Article III.

EDIT DU ROY,

Du mois d'Octobre 1536.

Registré au Parlement d'Aix le 5. *Janvier* 1536.

ARTICLE I. du Chapitre 13. *Cité par erreur aux Articles LXXXXVII. & LXXXXVIII. de l'Ordonnance de* 1493. *au Traité*, pages 71. 154. & 285.

AVONS declaré & declarons que ne voulons ni entendons que notredite Cour de Parlement connoisse d'aucunes causes criminelles en premiere instance, dont la connoissance appartient, ou doit appartenir à nosdits Juges, tant ordinaires, qu'autres de notredit pays de Provence, ains voulons qu'elle les renvoye pardevant lesdits Juges, sinon que les Crimes de Leze Majesté & autres cas à elle reservez, tant par nos Ordonnances, que selon les anciennes Coûtumes dudit pays; ou qu'ès autres cas pour grande évidente cause, notredite Cour en retint la connoissance, dont nous en chargeons leur honneur & conscience.

XVII.

Item. Avons inhibé & deffendu, inhibons & deffendons aux Greffiers, qu'ès commissions qui seront par eux expediées pour faire amener aucuns des prisonniers de notredite Cour, ne soit mis; qu'ils soient amenez à leurs depens, sinon qu'il eût esté par notredite Cour expressement ordonné.

EDIT DU ROY,

Sur les Jurisdictions des Baillifs, Seneschaux, Juges Presidiaux, Prevosts, Chastellains, & autres Juges ordinaires.

Donné à Cremieu le 19. Juin 1536.

Registré en la Cour de Parlement le 6. *Avril* 1537.

ARTICLE PREMIER.

PREMIEREMENT, Ordonnons que nosdits Baillifs, Seneschaux, & autres nos Juges ressortissans en nos Cours de Parlement sans moyen, auront la Cour, Jurisdiction & cognoissance de toutes & chacunes les causes de nostre Domaine,

esquelles nostre Procureur & ses Substituts seront parties principales, chacun en son Bailliage & Seneschaussée, sans ce que nos Prevosts & Chastellains & autres Juges inferieurs s'en puissent entremettre : La Jurisdiction toutesfois de la Chambre du Thresor à Paris demeurant en son entier.

I I.

Bailleront nosdits Baillifs & Seneschaux, Advocat, Procureur & Receveur, les Fermes de nostre Domaine, tant de leurs sieges, que Prevosts & autres Justiciers ressortissant en iceux, & les pleges & cautions receuës par nos Receveurs, ou leurs Commis, ès lieux & maniere accoustumée, & ne s'entremettront nosdits Prevosts & Juges inferieurs, du fait de nosdites Fermes.

I I I.

Cognoistront nosdits Juges Presidiaux, & non autres, des procez & differends meus & à mouvoir, pour raison du Ban & Arriere-Ban, quand par Nous sera mandé & ordonné.

V.

Cognoistront aussi nosdits Juges ressortissans en nostredite Cour sans moyen; de toutes les Causes & matieres Civiles, personnelles & possessoires des Nobles, vivant noblement, tant en demandant qu'en dessendant, où ils seront parties ou joincts, ayans interests & sans fraude, & des Causes criminelles, esquelles lesdits Nobles seront dessendus, poursuivis & accusez, sans ce que nosdits Prevosts, Chastellains & autres Juges inferieurs en prennent la cognoissance.

X.

Pareillement cognoistront nosdits Baillifs, Seneschaux & autres Juges Presidiaux, des Crimes de Leze Majesté, fausse monnoye, assemblées illicites, esmotions populaires & ports-d'armes, infraction de sauvegarde, & autres cas Royaux, & non lesdits Prevosts.

XXII.

Et quant ès matieres criminelles, dont procez auroient esté faits extraordinairement, les appellans des Sentences de tortures, bannissemens, amende honorable, dernier supplice, ou autre peine afflictive de corps, données par lesdits Prevosts ou autres Juges superieurs en nos Cours de Parlement, obmis le moyen des Baillifs & Seneschaux, seront menez ès Conciergeries de nosdites Cours, esquelles lesdites Causes d'appel seront jugées : mais s'ils appellent simplement, la cognoissance en appartiendra à nosdits Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans. Et aussi des appellations des Sentences non adjugeans les peines susdites, & qui peuvent estre jugées sans amener les prisonniers, posé qu'ils appellassent formellement en nosdites Cours.

XXIII.

Et si en jugeant les Causes d'appel par nosdits Baillifs & Seneschaux, soit en Civil ou Criminel, est dit qu'il auroit été mal appointé & ordonné par nosdits Prevosts & autres Juges inferieurs, nosdits Juges Presidiaux en retiendront la cognoissance, sans en faire renvoy pardevant le Prevost qui aura donné la Sentence, ny autres Juges inferieurs.

ORDONNANCE,

Du mois d'Aoust 1536.

Concernant les contestations en matiere criminelles pour la Province de Bretagne.

ARTICLE XLIII.

ET outre un petit cahier des interrogatoires & confessions du prisonnier qui feront trois cahiers, avec les informations faites d'office, sur les justifications & recherches qui seront mises en un autre cahier à part: & chacun desdits cahiers cottez, superscripts sur le dos, de la main du Greffier, qui les mettra au net auparavant que les mettre pardevers le Juge, & en retiendra les minuttes pardevers lui, qu'il sera tenu de garder pour y avoir recours si besoin est.

LETTRES PATENTES,

Du 25. Janvier 1536.

Qui reglent en quel cas le Prevost connoît des domiciliez.

Recüeil de la Marechaussée, Tome premier, page 7.

DECLARATION DU ROY,

Donnée à Compiegne le 24. Fevrier 1536.

Portant Reglement entre les Baillifs & Sénéchaux, & les Prevosts Royaux.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Comme pour faire cesser le different, debat & controverse qui a esté puis aucuns temps entre nos Baillifs, Seneschaux & autres nos Juges ressortissans en nostredite Cour sans moyen, & les Prevosts Chastellains & autres nos Juges subalternes, sur l'exercice de la Justice à nous appartenant, & obvier aux frais, mises & longueurs esquelles ont esté nos Subjets, à l'occasion desdits differents & involution de procez

procez. Pour le ſoulagement & tranquillité de noſdits Juges, qui auroient eſté appointez à informer ſur l'exercice & joüiſſance de leurs offices, en pluſieurs & diverſes inſtances, & l'exercice de noſtredite Juſtice diverſifiée & miſe en grand trouble & confuſion : Nous ayons apres eü advis de noſtredite Cour, & de nos Avocat & Procureur General, par grande & meure deliberation des Princes de noſtre Sang, & des Gens de noſtre Conſeil Privé, eſtans lez nous : Ordonné & ſtatué par Edict perpetuel & irrevocable, que noſdits Baillifs, Seneſchaux & autres Juges Preſidiaux, & noſdits Prevoſts, Chaſtellains, & autres nos Juges inferieurs, exerceront reſpectivement noſtre Juſtice, ſelon qu'il eſt plus à plein contenu en noſdites Ordonnances & Edicts, ſans ce qu'il y ait par cy aprés aucun procez, different ne controverſe entre noſdits Juges, pour raiſon de l'exercice de noſtredite Juriſdiction.

Et combien qu'en ce faiſant, n'ayons aucunement touché la Juriſdiction, qu'ont nos Subjets & vaſſaux en leurs terres & Seigneuries, mais ſeulement reiglé & departy de l'exercice de noſtre Juſtice accouſtumée eſtre exercée par noſdits Juges Preſidiaux & Subalternes, n'y puiſſent noſdits vaſſaux avoir aucun intereſt, perte ne dommages, & ne ſoient aucunement comprins audit reiglement, leur demeurent leurs Juſtices, & l'exercice d'icelles en leur entier, entre toutes perſonnes, & de toutes cauſes & matieres, comme ils ont eü par cy devant : & ayons voulu par nos Edict & Ordonnance, privilegier & favorablement traitter les gens Nobles, vivans noblement nos Juſticiables, en baillant la cognoiſſance & Juriſdiction de leurs cauſes & differends à tous nos Juges preſidiaux, comme aucun d'iceux auroit eü par cy devant, & icelles interdiſans auſdits Prevoſts & Juges ſubalternes. Ce neantmoins aucuns de noſdits vaſſaux ayans Juſtice en leurs terres & Seigneuries; pretendans leur eſtre prejudicié par ladite Ordonnance, ont donné & formé oppoſition à icelle, combien qu'ils n'y ayent intereſt aucun. Sur laquelle oppoſition pourroient noſdits vaſſaux entrer en involution de procez, frais & miſes, à noſtre grand regret & deſplaiſir, ſi ſur ce par Nous n'y eſtoit pourveu, de proviſion à ce convenable.

Pource eſt-il que Nous (qui voulons relever nos ſujets & vaſſaux de frais, miſes & deſpens, tollir & oſter les doubtes & difficultez qu'ils pourroient avoir) deſirant les favorablement traitter & ſoulager. Avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, que par l'ordre & reiglement qu'avons mis entre noſdits Juges preſidiaux, & ſubalternes, n'avons aucunement comprins en noſdites Ordonnances & Edits, noſdits vaſſaux ayants en leurs metairies & Seigneuries, Juriſdiction & Juſtice : mais ſeulement en nos Juſticiables qui ont à ſubir changement pardevant noſdits Juges, & des cauſes & matieres, dont la cognoiſſance leur a de tout temps appartenu & appartient. Et voulons & nous plaiſt, que tous & chacuns nos vaſſaux ayans juſtice, l'exercent, & faſſent exercer entre toutes perſonnes Nobles & plebées, & de toutes Cauſes & Matieres, dont la cognoiſſance leur a appartenu & appartient. Et ont ainſi qu'ils ont fait, & peu faire auparavant noſdites Ordonnance & Edict, par leſquels n'avons voulu & entendu aucunement prejudicier à la Juſtice & exercice d'icelle : mais au contraire privilegier & favoriſer noſdits vaſſaux, meſmes les Nobles, vivans noblement, comme dit eſt. Si vous mandons & enjoignons, que noſtre preſente declaration vous faciez lire, enregiſtrer & publier, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, & que la difficulté ainſi meuë ne ſoit & demeure par cy apres entre noſdits vaſſaux & ſubjets :

en faisant garder, entretenir & observer ledit ordre & relievement à plein contenu en nosdits Edicts & Ordonnances, entre nosdits Juges, pour lesquels tant seulement ont esté faites nosdites Ordonnance & Edict : car ainsi nous plaist estre fait : nonobstant ladite opposition, & autres oppositions faites & à faire. Donné à Compiegne, le vingt-quatriesme jour de Fevrier 1536. Et de nostre Regne le vingt-troisiesme. *Sic signatum.* Par le Roy en son Conseil. BAYARD.

Lecta, publicata, & registrata, audito Procuratore generali Regis hoc consentiente. Parisiis in Parlamento 23 Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo septimo, post Pascha. Sic signatum. DU TILLET.

EDIT DU ROY.

Du mois d'Aoust 1539.

Sur le fait de la Justice & abreviation des procez.

ARTICLE IV.

En quoy l'Eglise a Jurisdiction sur les gens lays, & les Juges lays sur les gens d'Eglise.

SANS prejudice toutesfois de la Jurisdiction Ecclesiastique ès matieres des Sacremens & autres pures spirituelles & Ecclesiastiques, dont ils pourront cognoistre contre lesdits purs lays selon la forme de droit : & aussi sans prejudice de la Jurisdiction temporelle & seculiere contre les Clercs mariez & non mariez, faisans & exerçans Estats ou negotiations pour raisons desquelles ils sont tenus, & ont accoustumé de respondre en Cour seculiere, où ils seront contraints de ce faire, tant ès matieres Civiles que criminelles, ainsi qu'ils ont fait par cy-devant.

ART. V.

En quoy & contre qui les Juges d'Eglise pourront passer outre, nonobstant appel comme d'abus.

Que les appellations comme d'abus interjectez par les Prestres & autres personnes Ecclesiastiques ès matieres de discipline & correction, ou autres pures personnelles & non dépendantes de realité, n'auront aucun effet suspensif. Ains nonobstant lesdites appellations, & sans prejudice d'icelles pourront les Juges d'Eglise passer outre contre lesdites personnes Ecclesiastiques.

ART. XXIII.

Que les Parties esliront domicile dès la premiere assignation.

Nous ordonnons que tous plaidans & litigans seront tenus au jour de la premiere comparition en personne, ou par Procureur suffisamment fondé, declarer ou eslire leur domicile, au lieu où les procez seront pendans, autrement à faute de ce avoir deuëment fait ne seront recevables, & seront deboutez de leurs demandes, defenses, oppositions respectivement.

ART. LXXXVI.

Publication d'Enquestes, excepté en Parlement & Requestes du Palais.

Qu'en matieres Civiles il y aura par tout publication d'Enquestes, excepté en

nostre Cour de Parlement, & Requestes de nostredit Parlement, à Paris, où il n'y a accoustumé avoir publication d'Enquestes, jusques à ce qu'autrement en soit ordonné.

ART. CXLIV.

Les Juges ou leurs Lieutenants feront eux-mesmes les procez criminels.

Et afin que lesdits Juges subalternes ne tombent cy-après en si grandes fautes; Nous Voulons que tous procez criminels se facent par les Juges ou leurs Lieutenans & Assesseurs, & non par nos Procureurs & Advocats, les Greffiers ou leurs Clercs ou Commis, tant aux Interrogatoires, Recolemens, Confrontations, ou autres actes & endroits desdits procez criminels, & ce sur peine de suspension de leurs Offices, & de privation d'iceux, ou plus grande peine & amende, s'ils estoient coustumiers de ce faire.

ART. CXLVI.

Interrogatoires seront diligemment faits & repetez.

Seront incontinent lesdits delinquans, tant ceux qui seront confermez, que les adjournez à comparoir en personne, bien & diligemment interroguez, & leurs interrogatoires reïterez & repetez selon la forme de droict de nos anciennes Ordonnances, & selon la qualité des personnes & des matieres, pour trouver la verité desdits crimes, delicts & excez par la bouche des accusez, si faire se peut.

ART. CXLVIII.

Confession pertinente de l'accusé, sera communiquée pour (si l'on prend droict) bailler conclusions & attenuations.

Et s'il trouve les confessions de l'accusé estre suffisantes, & que la qualité de la matiere soit telle, qu'il puisse & doive prendre droict par iceluy, il communiquera lesdites confessions à la partie privée, si aucune en y a, pour les voir si elle veut, semblablement prendre droict par icelles, pour ce fait bailler lesdites conconclusions par escrit à leurs fins respectivement, & icelles estre communiquées à l'accusé pour y respondre par forme d'attenuation tant seulement.

ART CL.

Limitation, si on trouve la matiere disposée à procez ordinaire.

Sinon que la matiere fust de si petite importance, qu'après les parties oüyes en Jugement, l'on deust ordonner qu'elles seroient receuës en procez ordinaire, & leur prefiger un delay pour informer de leurs faits, & cependant eslargir l'accusé à caution limitée, selon la qualité de l'excez & du delict, à la charge de se rendre en l'estat au jour de la reception de l'enqueste.

ART. CLIX.

Que les témoins qui seront nommez par l'accusé seront examinez, ex officio, &c. *& à quels despens.*

Et voulons que les témoins qui ainsi seront nommez par lesdits accusez, soient oüis & examinez *ex officio*, par leurs Juges ou leurs Commis deputez, aux despens dudit accusé, qui sera tenu consigner au Greffe la somme que par celuy sera or-

donnée, s'il le peut faire, ou sinon, aux despens de partie Civile, si aucune y en a, autrement à nos despens, s'il n'y a autre partie Civile qui le puisse faire.

ART. CLXII.

Que les accusez seront secrettement interroguez & respondront par leur bouche.

En matieres criminelles ne seront les parties aucunement oüyes par conseil de mystere d'aucune personne: mais respondront par leur bouche des cas dont ils seront accusez, & seront oüys & interroguez comme dessus separément, secrettement & à part, ostans & abolissans tous styles, usances, ou coustumes par lesquelles les accusez avoient accoustumé d'estre oüys en jugement, pour sçavoir s'ils doivent estre accusez, & à cette fin avoir communication des faits & articles concernans les crimes & delicts dont ils estoient accusez, & toutes autres choses contraires à ce qui est contenu cy-dessus.

ART. CLXIII.

Touchant la torture, si elle eschet.

Si par visitation des procez la matiere est trouvée sujette à torture ou question extraordinaire: Nous voulons incontinent la sentence de ladite torture estre prononcée au prisonnier pour estre executée promptement, s'il n'est appellant. Et s'il y en a appel, estre tantost mené en nostre Cour souveraine du lieu où Nous voulons toutes appellations en matieres criminelles ressortir immediatement, & sans moyen de quelque chose qu'il soit appellé dependant desdites matieres criminelles.

EDIT DU ROY,

Du mois de Juin 1540.

Qui regle les attributions particulieres de la Grande Chambre.

Cet Edit est entier à la page 348. *de la premiere partie de cet Ouvrage.*

DECLARATION DU ROY,

Du 20 Novembre 1542. citée par erreur de 1541. à la page 264. de la premiere partie.

Au sujet des appellations de toutes Sentences, ou Jugemens de torture ou autres afflictions de corps &c.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nostre Procureur General en nostre Cour de Parlement à Paris, Nous a fait remontrer que par nos Ordonnances dernieres du mois d'Aoust 1539 faites à Villers-Coterests article 163. Nous avons ordonné que toutes appellations en matieres criminelles interjectées des Juges ordinaires, ressortiront immediatement sans moyen en nos Cours de Parlement de quelque chose qu'il soit appellé, despendans desdites matieres criminelles.

Au moyen de quoy plusieurs appellations sont journellement interjectées & re-

levées de nostredite Cour de Parlement à Paris, de divers incidens provenans desdites matieres criminelles. Encores qu'au principal ne soit question des cas dont ne se peut, ne doit ensuivre condamnation & punition, que d'amende pecuniaire. Et toutesfois les Juges pardevant lesquels lesdites appellations auparavant ladite Ordonnance se relevoient, & avoient accoustumé de ressortir, ne s'osent entremettre d'en cognoistre, craignans contrevenir à icelle Ordonnance : Sur la generalité de laquelle, quant à cet article, seroit besoin vouloir, & intention; d'autant qu'icelle nostredite Cour, pour les grands & continuels affaires qu'elle a à vuider, se trouve fort chargée & empêchée desdites appellations : Requerant nostredit Procureur General sur ce vouloir pourvoir.

Sçavoir faisons, que Nous bien records & memoratifs de ladite Ordonnance : Avons par ces presentes de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royale, dit & declaré, disons & declarons, qu'en icelle faisant, Nous avons voulu & entendu, voulons & entendons, & Nous plaist, Que les appellations interjectées desdits Juges ordinaires, de toutes Sentences & Jugemens de tortures, ou autres afflictions de corps, comme de mort civile ou naturelle, fustigation, mutilation de membres, bannissement perpetuel ou à temps: condamnations à œuvres ou services publiques, amende honorable à Justice, & non autre : soient celles que par nostredite Ordonnance doivent immediatement ressortir en nostredite Cour de Parlement, pour en icelle ès dessusdits, les prisonniers, & leurs procez estre incontinent envoyez, afin d'y estre promptement jugez & determinez. Et au regard des autres appellations interlocutoires & diffinitives, procedans desdites matieres criminelles qui ne seront de la qualité dessusdites, elles se releveront & seront jugées & decidées pardevant nos Juges ordinaires ou leurs Lieutenans, ressortissans nuëment en nostre Cour de Parlement chacun en leur regard, & de-là par appel en nostredite Cour.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens d'icelle nostredite Cour de Parlement à Paris, que nos presentes declarations & vouloir, ils entretiennent, gardent & observent, fassent entierement & de poinct en poinct entretenir, garder & observer, lire, publier & enregistrer par tout où il appartiendra, sans y contrevenir en aucune maniere; Car tel est nostre plaisir, Nonobstant quelconques Ordonnances, Restrictions, Mandemens ou Défenses à ce contraires. Et pource que de ces presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux ; Nous voulons qu'aux Vidimus d'icelles, fait sous scel Royal, foy soit adjoustée comme à ce present Original. Auquel en tesmoin de ce, avons fait mettre nostre scel. Donné à Angoulesme, le vingtiéme jour de Novembre, l'an mil cinq cens quarante-deux. Et de nostre Regne le vingt-huictiéme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil. DE LA CHESNAYE.

Lecta, publicata, & registrata, audito Procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento xij. Februarij, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo secundo. Sic signatum. MALON.

EDIT DU ROY,

Du 23 Juillet 1543.

Touchant la Jurisdiction des Prélats & Inquisiteurs de la Foy, contre des personnes laïcs & Ecclesiastiques accusez de crime d'heresie.

Registré en Parlement le 30 *Juillet* 1543.

FRANÇOIS &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront; Salut & dilection. Sçavoir faisons que de la part des Prelats de nostre Royaume, ayans Jurisdiction Ecclesiastique, Nous a esté fait remontrer qu'ils desirent grandement l'extirpation & extermination des malheureuses, perverses & pestiferes doctrines, sectes & heresies, qui latemment puis aucun temps en ça sont entrées & ont pullulé dedans nostredit Royaume très-Chrestien, à nostre grand regret, & à leur grand ennuy & déplaisir, & voudroient bien pour le devoir de leurs estats, accomplissement & executions des sainctes Constitutions canoniques tant Conciliaires, que Papales, soigneusement & diligemment à ce entendre, n'estoit l'empêchement qu'ils disent leur estre donné par aucuns de nos Officiers, suivant certain Edict par Nous faict sur la cognoissance, punition & correction desdits crimes, par lequel avons entendu leur aider à pourvoir à l'extirpation & punition desdits heretiques, & non (comme ils estiment) aucunement empescher en ce la Jurisdiction, correction & censure Ecclesiastique mesmement èsdits crimes d'heresies, & perverses doctrines, esquelles il seroit besoin de declaration de Juge Ecclesiastique appartenant audit Juge Ecclesiastique, & non à autres: Nous requerant sur ce Declaration de nostre bon vouloir & plaisir. Pour ce est-il que desirans la briefve & propre extirpation, & extermination desdites heresies de nostredit Royaume tres-Chrestien, & qu'à icelle soit vaqué & entendu non-seulement par la jurisdiction seculiere, mais aussi par l'Ecclesiastique, voulans comme patron & protecteur de nostre Eglise Gallicanne leur conserver, garder & entretenir leurs droits, auctoritez & préeminences, & aucunement ne les diminuer, avons declaré & declarons, & nous plaist, qu'ils puissent, ensemble les Inquisiteurs de la foy en nostre Royaume, & chacun d'eux en son regard en tous cas d'heresie, contre toutes personnes tant Ecclesiastiques que Laïcs, proceder selon les censures & constitutions canoniques, à faire informer à l'encontre d'elles, & les informations rapportées pardevers eux, leurs Officiaux ou Vicaires, les décreter d'adjournemens personnels, ou prinses de corps selon l'exigence des cas contre les délinquans & coulpables: enjoignant à tous nos Juges, chacun en son destroit & ressort, leur impartir pour l'execution desdits decrets, promptement & sans délay, l'aide du bras seculier: à la charge toutesfois, où lesdits Juges Ecclesiastiques par lesdites informations trouveront aucuns laïcs ou clercs non constituez en ordres sacrez, chargez d'heresie, avec laquelle il y aura blaspheme grand grief *implicitè*, ou que l'heresie soit claire & manifeste par les saincts decrets & sanctions canoniques, & qu'il n'y aura doute aucun où il fust besoin faire aucune declaration par lesdits Juges d'Eglise, de renvoyer non-seulement lesdits laïcs, mais aussi lesdits simples clercs, & autres non ayans ordres sacrez incontinent & sans delay, avec

les charges & informations pardevant nos Juges chacun en son ressort, pour estre procedé à l'encontre d'eux, comme seditieux & perturbateurs du repos & tranquillité de nostre Republique & Sujets, & conspirateurs occultes contre la prosperité de nostre Estat, dépendant principalement & en bonne partie de la conservation de l'integrité de la Foy Catholique en nostredit Royaume, rebelles & désobeyssans à nous & à nostre Justice, & leur imposer telles peines que l'on doit pour les crimes & delicts dessusdits. Enjoignons très-expressement & sur peine de suspension de leurs Estats par un an entier pour la premiere faute, & de privation d'iceux pour la seconde, à tous nosdits Juges & à tous nos Procureurs & Advocats en nos Sieges, de diligemment & soigneusement, tous autres affaires postposez, entendre à ce que dessus, & en advertir nos Cours de Parlement chacune en son ressort dedans deux mois, après que lesdites personnes, ou leurs charges & informations leurs seront renvoyées. Et en deffaut de ce faire, voulons & enjoignons à nosdites Cours de Parlement, les faire adjourner à comparoir en personne pardevant elles, & à nos Procureurs & Advocats generaux en icelles de ce requerir, & de faire proceder à l'encontre desdits juges subalternes negligens en ce que dessus à faire declarer à l'encontre d'eux l'incursion desdites peines, de suspension & privation, & autrement proceder contre eux ainsi qu'il appartiendra par raison. Voulons aussi & nous plaist, que où par nosdites Cours ne seroit procedé à infliction de peine de mort contre lesdits chargez d'heresie, blasphemes ou erronées doctrines, & qu'ils auront quelques Benefices Ecclesiastiques, qu'après qu'ils auront satisfait aux peines d'amende honorable, ou autres qui leurs seront imposées par nosdites Cours, avant qu'executer le ban, si bannissement y avoit, ou autrement proceder à l'élargissement de leurs personnes, ils ayent à les renvoyer pardevant leurs Juges Ecclesiastiques, pour leur faire & parfaire leurs procès sur les declarations & privations de leursdits Benefices; & quant à la fin d'icelle proceder ainsi qu'ils verront estre à faire, selon les constitutions & censures Ecclesiastiques.

Si Donnons en Mandement &c. DONNE' à Paris le vingt-troisiéme jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cens quarante-trois, & de nostre Regne le vingt-neufiéme.

Registrata audito Procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento penultima die Julii, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo tertio. Sic Signatum BERRUYER.

ORDONNANCE,

Du 31 Mars 1544.

Faite par la Cour de Parlement, sur le fait des juremens & blasphemes

LA COURT oy sur ce le Procureur general du Roy deuement advertie, puis aucun temps en ça, que plusieurs grands & execrables blasphemes contre l'honneur de Dieu le Createur, de la très glorieuse Vierge Marie sa benoiste mere, les saincts & sainctes de Paradis, ont commencé à repulluler en ce Royaume très-chrestien, qui a esté tousjours cy-devant la lumiere, splendeur & exemplaire de la saincte Eglise chrestienne, pitié, devotion envers Dieu, sa benoiste mere & tous les saincts & sainctes de Paradis. Et que grand nombre de gents de tous estatz, sont bien

avant entachez desdictz crimes, delicts, de blasphemes vilains, sermens & maulgremens de Dieu, & bien souvent en passant par les rues des villes ou les champs, l'on ne oyt que blasphemer le nom de Dieu, chose très execrable à ouyr à gens aimantz & craignans Dieu, & dont comme il est à croire pourroient advenir très-grands maulx & inconveniens à cette Republique très-chrestienne, s'il n'y estoit obvié promptement & à grand' diligence par severe punition desdictz blasphemateurs Par laquelle est à esperer que la severité de la divine Justice provocquée & excitée contre le peuple, par la multiplication trop grande desdictz blasphemes, sera par sa saincte pitié appaisée, & la rigueur de icelle convertie en doulceur & misericorde, envers ledict peuple. Et par ce moyen l'Estat prospere de ce Royaume très-chrestien, qui a esté especiallement pardessus tous autres Royaumes & Monarchies depuis la Religion Chrestienne, en iceluy receue en la protection specialle de Dieu le Createur sera continué, confermé, & augmenté, & plusieurs bonnes & sainctes Ordonnances faictes par les Roys de France, qui ont esté long-temps negligées & contemnées seront (comme la raison veult) remises & restablies en leur vigueur, & executées selon leur forme & teneur, ladicte Court conformement ausdictes Ordonnances Royales. Et suivant icelles & pour les mettre à deue execution, a ordonné & ordonne que tous ceulx & celles qui seront trouvez & convaincuz, avoir blasphemé le nom de Dieu, de la Vierge glorieuse, des saincts & sainctes de Paradis, de quelque qualité ou condition qu'ilz soient, pourveu qu'ilz soient layz seront puniz par les Juges ordinaires des lieux, esquelz auront esté dictz & proferez lesdictz villains & malheureux sermens & blasphemes, & condamnez pour la premiere fois en une grosse amende pecuniaire selon leur faculté & puissance, & selon la grandeur & énormité du maulgrement, serment ou blasphême selon lesdictes Ordonnances Royalles: de laquelle amende, la tierce partie sera selon lesdictes Ordonnances Royalles, mesmement celle du Roy Loys douziesme, dernier decedé, appliquée au Roy, l'autre tierce partie à la fabrique de l'Eglise Parrochialle du lieu où aura esté dict & proferé le blasphême.

Et l'autre tierce partie à celuy qui aura denoncé ou accusé ledict blasphemateur; ainsi qu'en ladicte Ordonnance est contenu & declaré. Et si celuy blasphemateur qui sera ainsi condamné ausdictes amendes, n'avoit de quoy satisfaire à icelles, sera selon la forme de droict convertie en quelque peine corporelle, que lesdictz Juges des lieux adviseront selon la gravité & énormité du blaspheme & qualité de la personne. Et si encores ceulx qui auront esté puniz, renchéent la seconde fois en blaspheme, sera ladicte amende premierement applicable comme dessus, doublée. Et pour la tierce foys s'ils y rencheoyent, triple; & pour la quatriesme, encores quatruple: & tousjours applicqués comme dessus. Et de toutes lesdictes condamnations, sera faict bon & loyal registre, à fin que l'on sçache ceulx qui rencherront. Et tiendront lesdictz ainsi condamnez prison jusques à avoir satisfaict ausdictes amendes, ou s'ils n'avoyent de quoy satisfaire, lesdictes amendes seront converties en quelques peines corporelles, selon la qualité des blasphemes & des personnes. Et si encores pour la cinquiesme fois ils proferoient lesdictz blasphemes & vilains sermens comme coustumiers & obstinez en mauvaise volunté, pour ladicte cinquiesme fois seront mis au carquant au jour du Dimanche ou autre feste: & y demeureront depuis huict heures du matin jusques à une heure après midy, subjectz à toute vilanies & opprobres, que chascun vouldra improperer. Et outre seront mulctez d'amende pecuniaire, s'ils ont de quoy. Et s'ils sont pauvres, tiendront prison au pain & à

l'eaue, à telle misere & calamité que lesdictz Juges verront estre requis, eu esgard à l'amende pecuniaire, à laquelle ilz eussent deu estre condamnez selon la qualité, gravité, & énormité desdictz blasphemes. Et si encores par augmentation & obstination de mauvaise volunté ilz y renchéent, pour la sixiesme fois ils seront amenez au Pillory, & illec auront la levre de dessus couppée d'un fer chault, en sorte que les dents leur appairront. Et s'ilz renchéent encores, que Dieu ne permette ils auront la langue couppée tout jus, à fin qu'ilz ne puissent plus proferer semblables regniements, jurements, & blasphemes du nom de Dieu, & de sa glorieuse mere. Et enjoint ladicte court à tous les subjectz du Roy & autres demeurans dedans le ressort d'icelle qui auront oy lesdictz blasphemes, vilains sermens & regniemens, qu'ilz ayent à les relever aux Juges des lieux, dedans vingt-quatre heures ensuivant. Et en default de ce ordonne ladicte Court, qu'ilz seront condamnez en soixante solz parisis d'amende, laquelle sera levée sans deport. Et seront contraintz d'icelle payer par toutes voyes deues & raisonnables & par détention de leurs personnes s'il est besoing, & si aucuns Clercz, Seculiers ou Religieux estoient trouvez entaschez desdictz blasphemes, vilains sermens & maugrémens, enjoinct ladicte Court aux Juges layz de les prendre au corps, informations precedentes, pour puis après les rendre, à leur Juge Ecclesiasticque, à fin que punition en soit faicte ainsi qu'il appartiendra par raison. Toutesfois declare ladicte Court & n'entend estre comprins cy-dessus les très-grands & execrables blasphemes qui ont heresie implicite : & requerant pour la premiere fois très-grande & très-griefve punition : quant ausquelz elle enjoinct aux Juges Royaulx ressortissans en icelle, de proceder à l'encontre d'iceulx griefz & execrables blasphemateurs, comme criminelz de Leze Majesté divine, & en faire la punition exemplaire telle qu'ilz verront selon exigence des cas, non-seulement contre les layz, mais contre les clercs, pourveu qu'ilz n'ayent ordres sacrez, & qu'il ne soit besoing de degradation. Et ou avec lesditz blasphemes y auroit non seulement heresie implicite, mais seroit claire & expresse, sera ledict procès faict, & parfaict jusques à jugement difinitif, exclusivement par lesdictsJuges Royaux, & ce faict seront les personnes amenées à la Conciergerie du Palays : & les procès envoyez à ladicte Court, pour en faire la punition suivant le dernier Edict du Roy.

Et enjoint ladicte Court très-expressement au Prevost de Paris ou à son Lieutenant criminel, d'entendre à l'execution de ce que dessus promptement, & diligemment toutes autres affaires non concernans l'honneur de Dieu, postposées. Et de faire prendre & constituer prisonniers lesdits blasphemateurs, informations precedentes, & de les punir comme dessus, sans aucune connivence ou dissimulation. Et semblable a ladicte Court ordonné & enjoinct, ordonne & enjoinct à tous les Senechaulx, Baillifz & leurs Lieutenans, Prevostz, Chastellains, & autres Juges ordinaires de ce ressort, chascun en son regard, & selon que la cognoissance leur en doibt appartenir, tous autres affaires non concernans l'honneur de Dieu postposez & delaissez comme dit est. Et ce sur peine d'amende arbitraire, & oultre de suspension de leurs Estats, à tel temps que ladicte Court advisera. Et enjoinct aussi aux Substitutz du Procureur general du Roy, en tous lesdictz Sieges Royaulx, d'en faire la diligence & poursuite telle qu'il appartient, & à tous lesdictz Juges & Substitutz dudict Procureur General, sur les mesmes peines, & certifier la Court de ce qu'ilz auront faict dedans deux mois après la publication de cette presente Ordonnance, laquelle ladicte Court a ordonné & ordonne estre leue & publiée en tous lesdictz Sieges Royaulx, & d'avantage qu'elle sera publiée à son de trompe en ceste Ville de

Paris, & en toutes les villes de ce reſſort, où il y a Siege Royal, au jour du marché, afin que aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Faict en Parlement, le xxxj, jour de Mars, mil cinq cens quarante quatre, avant Paſques. Ainſi ſigné. MALON. Collation eſt faicte.

LETTRES PATENTES,

Du 3 Octobre 1544.

Qui donne aux Baillifs & Senechaux, ou leurs Lieutenans, ou au Prevoſt des Maréchaux la connoiſſance contre les Gens de guerre ayant déſemparé le Service, Vagabonds & autres tenans les Champs &c. 141.

Recueil de Maréchauſſée page 39. Tome 1.

ORDONNANCE,

Du mois d'Aouſt 1546

Qui porte que les Lieutenans Generaux & Procureurs du Roy des Sieges Preſidiaux qui doivent eſtre reçus au Parlement, ſont en cas de crime, juſticiables même en premiere inſtance de Grand-Chambre du Parlement.

III.

Au regard des Baillifs & Seneſchaux de robe longue, reſſortiſſant immediatement en nos Cours, leurs Lieutenans generaux & Particuliers, Prevoſts des bonnes Villes, & autres Officiers de Juſtice, dont les ſermens ſe trouveront addreſſez auſdites Cours : Après qu'il ſera apparu de l'aage de trente ans, & de leur bonne vie & mœurs, ſera procedé à leur examen en l'une des Chambres aſſemblées au nombre de quinze pour le moins. Et les voix recueillies, & arreſtées, ſera portée à la concluſion & Arreſt d'icelle Chambre, en la grande Chambre de plaidoirie, pour eſtre procedé à leur reception, au cas qu'il paſſe de quatre voix, dont les cinq ſont le tout. Donné à Moulins au mois d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens quarante-ſix.

Nota, qu'il y a Edict du Roy Henry II. confirmatif au precedent : adjouſtant neantmoins quelques Articles de peu d'importance. Donné à Compiegne au mois d'Aouſt, l'an mil cinq cens quarante-ſept, Et publié en Parlement au même mois & an.

EDIT.

Du mois de Juillet 1547.

Qui attribue aux Prevoſts la connoiſſance des Meurtriers & aſſaſſins de guet à pens. 84.

Recueil de la Marechauſſée Tome 1. page 61.

EDIT DU ROY,

Du mois de Mars 1549.

Sur le fait de la Justice Souveraine.

ARTICLE I.

QUE ſelon les anciennes Ordonnances pour faciliter l'expedition de Juſtice & par eſpecial touchant les matieres criminelles, les Conſeillers de noſtredite Cour, ſeront tenus doreſnavant aller en leur Chambre & au lieu où ils ſont ordonnez pour leur ſervice, ſans eux arreſter ou occuper aillieurs, même les Conſeillers des Enqueſtes pour le tems qu'ils ſont deputez à la Tournelle, ne iront en leur Chambre dont ils ſont ordinairement, ſous couleur de rapporter quelque requeſte; & à ce faire ne ſeront receus par les Preſidens de leurdite Chambre des Enqueſtes, & ne pourront aillieurs aſſiſter ſur peine de privation de leur état & office, ſinon que pour quelque bonne & raiſonnable cauſe fût ordonné par la Cour qu'ils aſſiſteroient aux Jugemens & expeditions d'aucun procès en autre Chambre que à celle en laquelle ils ſeroient ordonnez, députant autres Conſeillers pour ſervir en leur lieu, dont le Greffier fera regiſtre de la Permiſſion & Ordonnance de ladite Cour.

EDIT DU ROY,

Du mois de Mars 1549.

Sur le fait de la Juſtice Criminelle.

ARTICLE X.

ITEM. Ordonnons que les appellans d'ajournemens perſonnels décretez par les Juges Royaux contre perſonnes demeurans en leurs reſſorts & limites, ou pour délits faits & commis en leurſdits reſſorts & limites, ne ſeront doresnavant receus comme appellans ſous ombre d'incompetence, ains telles appellations ſeront declarez non recevables, ſauf à tels ajournez comparoiſſans à propoſer leurs declinatoires & requerir leurs renvoyez, & où ils ne comparoitroient, pourront leſdits Juges paſſer outre nonobſtant icelles appellations, en deffendant à tous Juges Préſidiaux & autres Juges inferieurs de ne faire retenir *in mente curiæ*, que en comparoiſſant les ajournez ſeront tenus priſonniers.

EDIT DU ROY,

Touchant la Juriſdiction des gens d'Egliſe contre les laics & les Eccleſiaſtiques accuſez ſoit d'hereſie, ſcandale public ou ſedition, qui renvoye devant les officiaux.

Donné à Paris le 19. Novembre 1549.

HENRY, &c. Comme le feu Roy noſtre très-honoré ſeigneur & pere (que Dieu abſolue) durant ſon regne, en imitant ſes predeceſſeurs de très-heureuſe & recommandable memoire, ès actes dignes du nom de très Chreſtien, euſt eſſayé

tous moyens possibles pour extirper de ce Royaume les fausses & reprouvées doctrines, erreurs, & heresies qui y ont été semées par aucuns malins esprits, contre nostre saincte Foy, & Religion Chrestienne : & de fait plusieurs rigoureuses executions & punitions exemplaires se seroient ensuivies contre les dogmatisans, sectateurs, & imitateurs, qui a esté cause durant certain temps de quelque reduction & amendement, & de tenir les choses en silence par une crainte que les uns ont eu d'encourir les dessusdites punitions, & les autres de perdre leurs biens avec note d'infamie perpetuelle. Mais neantmoins comme feu sous la cendre, ils se seroient nourris & continuez sous couvertes palliations & dissimulations en leurs erreurs & damnées opinions, dont secrettement ils auroient infecté & seduit un nombre infini de personnes simples, & autres temeraires, legiers, & faciles, qui par fois n'ont craint à se découvrir & manifester. Au moyen de quoy feu nostredit seigneur & pere, voyant que les Prelats qu'il avoit exhortez de mettre en cet endroit la main à l'œuvre pour le devoir de leurs charges, & semblablement leurs Vicaires, & autres Juges & Commissaires déleguez pour proceder contre lesdits heretiques, sectateurs, & imitateurs desdites nouvelles doctrines, s'acquittoient assez petitement, & alloient trop lentement, & retenus en choses tant importantes & de si grande consequence, où la sollicitude & diligence extrême estoit plus que requise & necessaire: il auroit au mois de Juin mil cinq cens quarante, fait certain Edit, par lequel il a statué & ordonné que les gens de nos Cours souveraines, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans generaux & particuliers, indifferemment & concurrement peussent en premiere instance, & sans attendre par lesdites Cours souveraines les degrez d'appellation, pour éviter le circuit, avoir l'inquisition, information, verification, & connoissance des matieres concernant lesdites erreurs, heresies, & fausses doctrines contre toutes personnes, non seulement lais, mais aussi contre les Clercs & autres Ecclesiastiques non ayans ordres sacrez, où il soit besoin de dégradation : pour par lesdits Baillifs, Seneschaux & Juges ressortissans immediatement en nosdites Cours souveraines, estre procedé à faire & parfaire leurs procès extraordinairement, jusques à sentence de torture diffinitive exclusivement ; & ce fait renvoyer lesdits procès avec lesdits prisonniers en icelles nosdites Cours souveraines, pour y estre jugez en la meilleure diligence que faire se pourroit. Et au regard des Prevosts & autres Juges Royaux ressortissans mediatement en nosdites Cours, ils procederoient contre les personnes de la qualité dessusdite par inquisitions, informations, & prinses de corps, pour renvoyer le tout avec lesdits prisonniers pardevant lesdits Baillifs, Seneschaux, & Juges Presidiaux, aux fins que dessus plus à plein contenuës par icelui Edit, où il y a plusieurs injonctions & indictions de peines, tant ausdits Juges, nos Advocats & Procureurs, & aux Seigneurs haut justiciers, pour faire chacun en droit soy tel devoir & diligence qu'il appartiendroit, selon l'exigence du cas : ce qui a esté observé pour quelque tems assez vivement. Mais peu à peu les poursuites & procedures se sont aucunement refroidies, tellement que nostredit seigneur & pere, auparavant son trespas, pour tousjours les tenir en estat, & icelles faire continuer avec moyens encore plus faciles & plus preignans que les precedens, ayant entendu que les Prelats diocesains s'excusans de leur devoir, prenoient couleur sur ce qu'ils disoient leur pouvoir, justice & jurisdiction ordinaires estre grandement énervez, à l'occasion d'icelui Edit du mois de Juin mil cinq cens quarante, d'autant qu'à eux chacun en son diocese appartenoit la connoissance des matieres de la qualité dessusdite, privativement à tous autres Juges ; auroit par un autre Edit

ordonné, que lesdits Prelats & nosdites Cours souveraines, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans generaux & particuliers, connoistroient cumulativement par concurrence chacun en droit soy, ainsi que les matieres s'offriroient à eux, des inquisitions, informations, procès & procedures contre lesdits heretiques, sectateurs, & imitateurs desdites nouvelles & reprouvées doctrines, leurs adherans & complices. Toutes fois ainsi que sommes advertis, icelui dernier Edit n'ayant esté publié ne verifié, n'est aucunement observé, n'entretenu, & cependant lesdits Prelats Diocesains contendans avec lesdites Cours & Juges de leurs pouvoirs & jurisdictions pour leur particulier, delaissans à satisfaire & entendre au bien general & universel, quant à l'execution & extirpation desdites erreurs & fausses doctrines, qui contiennent en soy crime de leze-Majesté divine & humaine, sedition de peuple, & perturbation de nostre Estat & repos public : & pour cette cause de nostre nouvel avenement à la Couronne, voulans à l'exemple & imitation de feu nostredit seigneur & pere, travailler & prester la main à purger & netoyer nostre Royaume d'une telle peste, nous aurions pour plus grande & prompte expedition desdites matieres & procès sur le fait desdites heresies, erreurs, & fausses doctrines, ordonné & establi une Chambre particuliere en nostre Parlement à Paris, pour seulement vacquer ausdites expeditions, sans se divertir à autres actes. 1. Sçavoir faisons, que nous desirans de tout nostre cœur, pour estre vray successeur desdits nom & tiltre de très-Chrestien, que nous portons, l'union de l'Eglise & la conservation & augmentation de nostre saincte Foy Catholique & Religion Chrestienne, qui est grandement troublée par le moyen desdites erreurs, & afin que rien ne demeure en un si bon & si sainct œuvre, & chacun y fasse son devoir quand à l'expulsion, extirpation & punition desdits crimes & erreurs, pour la vindication publique : par l'advis & deliberation des gens de nostre Conseil Privé estant lez nous, avons statué, voulu, & ordonné, statuons, voulons, & ordonnons, & nous plaist, de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royale par ces presentes, que nos Baillifs, Seneschaux, & Juges Presidiaux, leurs Lieutenans generaux & particuliers, connoistront cumulativement & concurrement, ainsi que les cas souffriront, & presenteront à eux des matieres concernans lesdits crimes & erreurs. C'est à sçavoir, quant à l'information & decret seulement, à la charge qu'après avoir executé leurdit decret, & interrogé les personnes accusées desdits crimes, ils seront tenus de rendre les personnes aux Juges d'Eglise, pour connoistre & juger d'iceux crimes d'erreurs, ou heresies simples, procedant plus d'ignorance, erreur, infirmité, & fragilité humaine, legereté, & lubricité de la langue de l'accusé, que de vraye malice ou volonté de se separer de l'union de l'Eglise. Et où avec ledit crime d'heresie y auroit scandale publique, commotion populaire, sedition ou autre crime emportant offense publique, & par consequent cas privilegié : en ce cas sera fait le procès à l'accusé desdits crimes par les Juges d'Eglise & Royaux ensemblement, & après le delict commun jugé par le Juge Ecclesiastique, sera procedé au jugement du cas privilegié par nosdits Juges : à la charge aussi toutes fois que s'il y avoit appel interjetté de leurs sentences, les appellations sortiront en nostre Cour de Parlement, ainsi que sont les autres appellations interjettées d'iceux nos Juges. Et quant à ce avons derogé & derogeons à l'Edit fait par le feu Roy nostre seigneur & pere, baillant instruction tant seulement de tels procès ausdits Juges Royaux, & non le Jugement. 2. Et pour ce que lesdits Juges d'Eglise en ce Royaume n'ont la caption des personnes hors leur Pretoire, Nous pour le bien de la Justice, &

l'aide que doit la seculiere à celle de l'Eglise, avons par ces presentes, de noídites science, puissance, & authorité, permis & octroyé, permettons & octroyons, que par privilege, & tant qu'il nous plaira, les Prelats Diocesains, & leurs Juges, puissent en ce crime tant seulement faire executer sous nostre authorité par leurs Appariteurs les décrets de prinse de corps par eux decernez, sans requerir la permission des Juges seculiers, soit Royal ou autre, d'autant qu'il pourroit advenir qu'en poursuivant telles permissions, les accusez pourroient estre advertis, & par ce moyen eux absenter. 3. Et là où les officiers desdits Prelats & Juges Ecclesiastiques auroient besoin de l'aide & secours du bras seculier, nous enjoignons à tous nos Sergens & officiers executer les decrets desdits Juges Ecclesiastiques qui leur seront presentés, sans en entreprendre aucune cognoissance de cause : & où pareillement aussi lesdits accusez, & contre lesquels auroit esté decreté s'absenteront, nous ordonnons à nosdits Juges proceder contre eux par défauts à trois briefs jours, & saisissement de biens desdits accusez, suivant l'ordonnance : à la charge que si les defaillans comparent, ils auront main-levée de leursdits biens, & seront lesdits accusez rendus ausdits Juges d'Eglise, pour estre procedé à l'encontre d'eux, ainsi que dessus est dit. Si donnons en mandement &c. Donné à Paris le dix-neuviéme jour de Novembre l'an de grace mil cinq cens quarante neuf. Et de nostre Regne ce troisiéme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil. DU THIER.

REMONTRANCES DE LA COUR,

Sur l'Edit du Roy touchant la Jurisdiction contre les schismatiques & Lutheriens.

Du vendredy 22. Novembre 1549.

Extraict des Registres de Parlement.

CE Jourd'huy a esté parachevé d'opiner sur l'Edict du Roy, touchant la Jurisdiction à l'encontre des schismatiques, & Lutheriens, perturbateurs du repos & Estat public, & blasphemateurs, & arresté que les remontrances seront faites au Roy.

Du Samedy vingt-troisiéme Novembre.

Cejourd'huy a esté leuë en la Cour la remontrance qu'il a semblé devoir estre faite au Roy avant que de proceder à la verification, publication & enregistrement de l'Edit du Roy, sur lequel ces jours passez a esté deliberé, de laquelle remontrance la teneur ensuit.

Remontrances que la Cour a advisé estre faites au Roy, avant que proceder à la publication de l'Edit envoyé à ladite Cour, par ledit Seigneur pour la connoissance & jugement du fait des erreurs & heresies. Et premierement, parce que par tous decrets tant divins que humains aux Juges Ecclesiastiques appartient la connoissance & punition de crime d'heresie, & que par Edit il est porté que les Juges Ecclesiastiques & les Juges Royaux en connoistront par concurrence, qu'il plaise au Roy declarer que pour le regard des Juges Royaux ladite concurrence soit entenduë quant à l'information & decret seulement ; à la charge que ledit Juge Royal, après avoir executé sondit decret, & interrogé les personnes accusées dudit crime

d'erreur ou heresie, soit tenu rendre ledit prisonnier au Juge d'Eglise pour connoistre & juger dudit crime d'erreur ou heresie simple, procedant plus d'ignorance, erreur, infirmité, & fragilité humaine, legereté & lubricité de la langue de l'accusé, que de vraye malice ou volonté de se separer de l'union de l'Eglise : & où avec ledit crime d'heresie y auroit scandale public, commotion populaire, sedition ou autre crime emportant offense publique, & par consequent cas privilegié, en ce cas soit le Procès fait à l'accusé dudit crime par les Juges d'Eglise & Royaux ensemblement, & après le delit commun jugé par ledit Juge Ecclesiastique, soit procedé au jugement du cas privilegié par lesdits Juges Royaux, à la charge toutesfois que s'il y avoit appel interjetté de leurs sentences, que les appellations ressortiront en ladite Cour, ainsi que les autres appellations interjettées desdits Juges Royaux, en dérogeant en ce à l'Edit du feu Roy, baillant l'instruction desdits procès tant seulement ausdits Juges, Royaux & non le jugement.

Item, & pour ce que les Juges d'Eglise en ce Royaume n'ont la caption des personnes hors leur Pretoire, semble à la Cour sous le bon plaisir & vouloir du Roy, qu'il seroit très-necessaire pour le bien & ayde que doit la justice seculiere à celle d'Eglise, que par privilege, & tant qu'il plairoit audit Seigneur, de permettre en ce crime tant seulement aux Prelats, & leurs Juges de pouvoir faire executer sous l'authorité dudit Seigneur par leurs Appariteurs les decrets de prinse de corps par eux decernez, sans requerir la permission des Juges seculiers, soit Royal, ou autre : car peut advenir que en poursuivant telles permissions les accusez peuvent estre advertis, & par ce moyen s'absenter : & où les Officiers des Prelats & Juges Ecclesiastiques auroient besoin du bras seculier, qu'il soit enjoint à tous Sergens & Officiers Royaux d'executer lesdits decrets ainsi à eux presentez sans entreprendre aucune connoissance de cause : & où lesdits accusez & contre lesquels auroit esté décreté s'absenteroient, qu'il soit ordonné aux Sergens Royaux de proceder par défaut à trois briefs jours, & saisie des biens desdits accusez, suivant l'Ordonnance, à la charge si lesdits defaillans comparent ils auront main-levée de leursdits biens, & seront lesdits accusez rendus ausdits Juges d'Eglise pour estre procedé à l'encontre d'iceux, ainsi que dessus est dit.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DE PARLEMENT,

Là où la Cour défend aux Juges d'Eglise ne condamner le crime d'heresie en amende pecuniaire, ne mettre aux Sentences, *salua misericordia Domini.*

Penultieme jour de Novembre 1549.

SUR les Lettres Patentes du Roy données à Paris le 19. jour de Novembre 1549. signées, du Thier, &c. Après que ce jourd'huy lesdites Lettres Patentes ont été judiciairement leuës, & que le Maistre pour le Procureur general du Roy a requis que sur le reply d'icelles Lettres fust mis, *Lecta, publicata, & registrata,* à la charge que les Juges Ecclesiastiques ne pourront condamner aucun pour crime d'heresie, soit lay ou Clerc, en amende pecuniaire. Et outre que quand audit crime d'heresie, & pour le regard d'icelui, ils auront donné aucun Jugement, soit de perpetuelle prison ou autre, ils ne pourront au bout de leurs Sentences mettre ces mots, *Salua misericordia Domini :* & que défenses soient faites ausdits Juges Ecclesiastiques

d'uſer deſdites condamnations pécuniaires, & reſervation à la miſericorde du Seigneur audit cas & crime d'hereſie, ſoit pour lay ou pour Clerc, & que leſdites Lettres ſoient par tout publiées. La Cour a ordonné, que ſur le reply deſdites Lettres Patentes leuës ſera mis, *Lecta, publicata, & registrata, audito Procuratore generali Regis hoc requirente*, ſous toutes fois les modifications requiſes & demandées par le Procureur general du Roy, à ſçavoir, qu'il ne ſera loiſible, & n'eſt permis aux Juges d'Egliſe de condamner pour cas d'hereſie aucun, ſoit Clerc ou lay, en amende pecuniaire. Et outre qu'ès Jugemens & ſentences que leſdits Juges d'Egliſe donneront pour leſdits cas & crimes d'hereſie, ils ne pourront adjouſter ces mots, *Salua miſericordia Domini:* & au ſurplus, en optemperant à la requeſte dudit Procureur general, a ordonné & ordonne icelle Cour, que leſdites Lettres Patentes ſoient leuës & publiées par les Bailliages & Seneſchauſſées eſtans du reſſort & de ladite Cour. Fait en Parlement le penultiéme jour de Novembre l'an mil cinq cens quarante neuf. Ainſi, ſigné, DU TILLET.

EDIT DU ROY,

Du 14. Janvier 1549:

ARTICLE. XX.

ET outre ſuyvant l'indult de noſtre ſainct pere, & ordonnances de nos predeceſſeurs, par leſquelles ſi aucuns de nos officiers ſont trouvez delinquans en leurs offices, ils doivent eſtre privez de leurs clericatures, declarons par ces preſentes, que non ſeulement leſdits maiſtres gardes, tailleurs, eſſayeurs & contre-gardes de nos monnoyes: mais auſſi les prevoſts, ouvriers & monnoyers d'icelles, changeurs, orpheures, affineurs & departeurs qui ont ſerment à nous, enſemble tous faux monnoyeurs, rongneurs, billonneurs, ou leurs receleurs ne ſeront receus en cas de delit commis au fait de noſdits monnoyers, à alleguer ny eux ayder d'aucunes lettres de Clericature.

Nota. Auparavant cet Edit privilege de clericature ne ſe perdoit pour crime de fauſſe monnoye: car encore que ledit crime ſoit privilegié, ſi eſt ce que les clercs accuſez dudit crime eſtoient renvoyez pardevant le juge d'egliſe, retenu le jugement du privilege, comme fut dit par arreſt de Paris, le 7. de Juillet 1437.

DECLARATION DU ROY.

Concernant la Juriſdiction des Prevôts des Maréchaux.

Recüeil de Marechauſſée page 69. Tome premier.

Du 5. Fevrier 1549.

ARREST.

ARREST DU PARLEMENT,

Sur la verification des Patentes de la Jurisdiction & facultez octroyées à Frere Maturin Ory, Inquisiteur de la Foy.

Du 14 Janvier 1550.

REGISTRATA audito Procuratore generali Regis, pro per dictum impetrantem utendo beneficio harum præsentium Litterarum. Ad onus tantùm quòd idem impetrans tenebitur communicare suos processus Judici Regio, in casibus in quibus per edictum in eisdem præsentibus Litteris narratum factum 19. Novemb. & publicatum in Curiâ Parlamenti 30 Decembris millesimo quingentesimo-quadragesimo-nono, debet Judex Regius assistere pro casu privilegiato, Parisiis in Parlamento 14 die Januarii, anno Domini 1550. *Ainsi signé*, BERRUYER.

Vide Thuan. Histor. lib. 5. p. 138. parlant d'un Decret du Senat de Venise.

EDIT DU ROY,

Qui regle à neuf le nombre des Juges pour juger présidialement les matieres Civiles & Criminelles.

Du mois de Janvier 1551.

Cette Piéce est au petit Recueil des Presidiaux, imprimez chez Prault, Quay de Gêvres.

EDIT D'AMPLIATION

Qui fixe à sept le nombre des Juges pour juger présidialement les matieres Civiles & Criminelles.

Du mois de Mars 1551.

Cette Piece se trouve chez Prault au Paradis.

EDIT DU ROY,

Portant établissement de la seconde Chambre de la Court des Aides de Paris, avec la jurisdiction & cognoissance attribuée à icelle Court.

Du mois de Mars 1551.

HENRY &c. Comme despieça nostre court des aides à Paris ayt esté instituée, ordonnée & establie pour congnoistre juger & decider en dernier ressort comme souveraine, des procès & differentz qui sourdent & se peuvent mouvoir, pour

raison du faict des tailles, aides & gabelles, quatriesmes, huictiesmes, imposition de douze deniers pour livre, imposition foraine, reive & hault passage, traictes, trespas de Loire, equivallens, octroiz au lieu des tailles ès pays & gouvernemens esquelz n'y a esleuz, octroiz faictz aux villes & communautez pour lever & imposer deniers, comme appetissemens de pinte, & autres deniers baillez par forme d'aide, munitions, garnisons, estappes, fortifications, advitaillemens, deniers communs provenans desdictz octroiz & impostz, & consequemment de tous procès qui se peuvent mouvoir pour raison des empruntz, soulde de cinquante mil hommes, decimes, dons gratuitz, quand ilz sont mis & imposez, & generalement de tous autres deniers qui sont levez par forme d'aide & subvention pour le faict des guerres, ou autrement par impost sur le peuple, à quelque cause & occasion que ce soit ou puisse estre, & sur quelzconques privilegiez & non privilegiez. Semblablement auroit esté attribué à nostredicte court la jurisdiction & congnoissance en premiere instance, & dernier ressort, de tous les differentz pour raison de noz finances, desquelles le calcul, audition & closture des comptes, appartient à nostre chambre des comptes, & dont les generaux de noz finances ont la superintendance: pareillement des debatz & executoires levez, tant de nostredicte chambre des comptes que tresoriers & generaux: & consequemment de tous autres debatz & differentz concernans le faict, maniment & administration de nosdictes finances meuz & à mouvoir, entre noz tresoriers generaux, receveurs generaux & particuliers, clercs commis & deputez, pleges & cautions, pour ledict faict & maniment de nosdictes finances, comme aussi de tous dons, recompenses, assignation, gages, amendes adjugées, tant par noz courtz de Parlemens à Paris & de Bordeaux, que nostredicte court des aides, fournissemens de greniers, reformation de gabelles, de tous contractz faictz entre fermiers de nosdictes aides & gabelles, munitionnaires, cessions, transportz, & associations faites pour le faict d'icelles aides, gabelles, & munitions, leurs appartenances & dependances: nonobstant qu'ilz soyent passez soubz le séel de nostre prevosté de Paris, ou autre séel privilegié. De tous lesquelz differentz procedans (comme dessus) de nosdictes tailles, creües, aides, gabelles, & munitions, leurs appartenances & dependances, la congnoissance & decision doibt appartenir (comme dit est) à nostredite court des aides, entre toutes personnes de quelque auctorité, privilege & liberté qu'ilz fussent fondez, privativement à tous autres juges, ensemble de l'effect, validité ou invalidité de leursdictz privileges, s'ilz estoyent revoquez en doubte & de tous autres cas, tant civilz que criminelz, jusques à condamnation de mort, si elle y escheoit, executoire en tous lieux, villes & places du ressort de nostredicte court, esquelles l'on a accoustumé faire execution: toutesfois les commissions particulieres avec certains edictz, declarations & provisions contenans evocation & renvoy d'aucunes desdictes matieres tant en termes generaux que particuliers, à certains commissaires & autres noz courtz avec interdictions & deffenses, ont grandement enervé & diminué la jurisdiction de nostredicte court des aides, de sorte que l'on lui a osté & distraict la congnoissance du faict des empruntz, decimes, soulde de cinquante mil hommes, quand ilz sont mis & levez, octroiz de villes & communautez, ou d'autres particuliers, soyent par forme de dons gratuitz ou autrement, imposition foraine, reformation de gabelles, debatz & differentz concernans le faict & administration de noz finances, ou autres telles matieres que dessus, dont ladicte court est fondée de jurisdiction par son institution & establissement. Sçavoir faisons, que nous considerant de com-

bien importe telle enervation & distraction, tant à nostre service & à la conservation de noz droictz, qu'au soulagement & commodité de noz subjectz. Et entendu que la plusspart desdictes matieres se doibvent juger sommairement selon les ordonnances sur ce introduictes receües & verifiées en nostre court des aydes seullement, ayant le tout mis en deliberation de nostre conseil privé, où estoyent aucuns princes & seigneurs de nostre sang, & autres grands & notables personnages de nostredict conseil privé : Avons par advis d'iceluy pour les causes dessusdictes, & autres bonnes & justes occasions & considerations à ce nous mouvans, estably, remis & restitué, remettons, restablissons, & restituons de noz certaine science, plaine puissance & auctorité royale, nostredicte court des aides en son entier, premier ressort, auctorité & jurisdiction, pour congnoistre, juger & decider sommairement & privativement à tous nos autres juges quelzconques, de tous procès & differentz meuz & à mouvoir, pour raison des tailles, creües, gabelles, aides, traictes, imposition foraine, trespas de Loire, equivallens, octroiz, tant de nosdictz pays & gouvernemens, où il n'y a esleuz, que de ceulx qui sont & seront par cy après faictz aux villes & citez du ressort de nostredicte court des aides, empruntz & soulde de cinquante mil hommes, decimes & dons gratuitz, quand pour la necessité de noz affaires ilz seront mis sus & levez : munitions, garnisons, estappes, fortifications, advitaillemens, deniers communs levez par octroiz & impostz : & generalement de tous autres deniers mis & à mettre sus pour faict d'aide & subvention des guerres, ou autrement levez & imposez pour quelque autre cause & occasion & sur quelzconques personnes que ce soit : dont en tant que besoing est ou seroit, nous leur commettons & attribuons la congnoissance & decision. Voulons en oultre & nous plaist qu'icelle nostredicte court des aides ait la congnoissance, jugement & decision de tous procès & differentz, meuz & à mouvoir pour raison du faict de nosdictz deniers & finances, & mesmes pour les debatz & executoires de nostredicte chambre des comptes, & autres executoires, livrez & ordonnez par les tresoriers & generaux de noz finances : soit que lesdictz procès & differendz soyent intentez entre nosdictz tresoriers & generaux, receveurs generaux & particuliers, leurs clercs & commis, ou autres deputez, leurs pleges & cautions, pour le faict & administration de nosdictes finances, & ce en premiere instance & dernier ressort. Comme aussi semblablement elle congnoistra des procès meuz & à mouvoir pour raison des dons par nous faictz, recompenses, assignations, gages, amendes adjugées par elle & nosdictes courts de parlemens de Paris & Bordeaux, fournissemens de greniers, & reformation de gabelle. Pareillement de tous contractz faictz entre fermiers munitionnaires : pour raison de leurs fermes & munitions, cessions, transportz & associations, pour le faict de nosdictes aides, munitions, impositions & gabelles, circonstances & dependances, soubz quelque séel royal que lesdictz contractz & transportz ayent esté, & soyent passez, fust à Paris, ou ailleurs, entre quelques personnes de quelque privilege, auctorité & liberté qu'ilz soyent fondez : non seulement pour le faict & poursuite de nosdictes aides, mais aussi pour la congnoissance de l'effet & verité desdictz privileges par eulx pretenduz & alleguez, s'ilz sont mis & revoquez en doute, interdisant & defendant par cesdictes presentes à toutes noz autres courtz, & juges, de ne congnoistre d'iceux procès, differentz ès matieres de la qualité dessusdicte, leursdictes circonstances & dependances : & aux parties, de n'en faire aucune poursuite ailleurs qu'en nostredicte court des aides, soit en premiere instance, par appel, voye de nullité, incompetence

ou autrement, & ce soubz peine de nullité de tout ce qui auroit esté sur ce faict & ordonné par nosdictes autres courtz & juges & amendes arbitraires contre les parties poursuivantes Demourant toutesfois la jurisdiction des esleuz en sa force & vertu, selon & ains qu'ilz ont accoustumé d'en user. Evoquant au surplus à nous & nostre personne, de noz certaine science, plaine puissance & auctorité royale, touz & chascuns les procès & differentz, meuz & à mouvoir sur les particularitez dessusdictes, leur circonstance & dependance, lesquelz avons renvoyez & renvoyons avec les parties, en nostredicte court des aides, pour y estre jugez decidez, & determinez comme de raison, & à ceste fin revoquons en tant que besoing est ou seroit, toutes autres évocations & particuliers edictz, provisions & declarations, par lesquelz la congnoissance & jurisdiction des choses susdictes auroit esté ou seroit distraicte & énervée de nostredicte court des aides: que nous voulons doresnavant, estre dicte, nommée & intitulée, la court de noz aides & finances: laquelle congnoistra & decidera, oultre tout ce que dessus, privativement à tous noz autres juges queiz qu'ils soient, des reglement, punition & correction des presidens generaux & conseillers, advocatz & procureur general, greffier, huissier, receveurs & autres ministres d'icelle court, esleuz, grenetiers, ou receveurs de magazins, contreroolleurs, receveurs de noz aides & tailles, juges des traictes, maistres des portz leurs lieutenans, & autres noz juges & officiers ressortissans en nostredicte court: estant question de fautes, abuz, ou malversations commis en leurs estatz, charges & administrations, injures & excès faictz à leurs personnes, au contempt des auctoritez, prerogatives & préeminences de leursdictz offices & estatz: aussi seront tous juges & officiers de judicature ressortissans en nostredicte court des aides, examinez & instituez en icelle, avant que pouvoir exercer leurs estatz & offices: & d'autant que par le moyen & occasion des reunion & attribution de jurisdiction & congnoissance nouvelle, des cas, matieres & differentz dessus declarées, la chambre qui de present est establie en nostredicte court, ne pourroit seule suffire à l'expedition & vuydange d'iceulx procès, matieres & differentz: voulant comme il est plus que requis y pourvoir, & donner ordre, pour le bien & commodité de la justice de nostre service, & de la chose publique: Avons par l'advis que dessus, de nostredicte certaine science, plaine puissance & auctorité royale, & pour les causes dessusdictes, & autres à ce nous mouvans, de nouvel créé, érigé, ordonné & estably: creons, erigeons, ordonnons & establissons en nostre court des aides, une autre seconde chambre, pour congnoistre, juger & decider de tous les procès par escript, qui sont & seront receuz pour juger en icelle nostredicte court, tant de la qualité dessusdicte, qu'autres: Dont icelle nostredicte court est d'ancienneté & sera, suyvant cestuy nostre present edict, fondée de jurisdiction, laquelle seconde chambre, nous voulons estre composée de deux presidens, qui seront dictz & nommez, tiers & quart presidens de nostredicte court, & presideront ès plaidoyries, selon l'ordre de leurs receptions en l'absence des autres.

Consequemment y aura huict generaux & conseillers, & un huissier qui sera nommé premier huissier d'icelle court, lequel pour la difference des autres, portera chapperon à bourelet: Et porteront aussi luy, & les autres huissiers, verge en icelle court, & en la salle du Palais, comme les autres huissiers de nostre court de parlement ont accoustumé de faire: lesquelz tiers & quart presidens, huict generaux, & conseillers, avec ledict premier huissier, nous creons & erigeons semblablement en chef, & tiltres d'offices formez aux fins que dessus, pour y estre par

nous pourveuz. C'est à sçavoir desmaintenant, de personnages suffisans & capables: & doresnauant quand vacation y echerra par mort, resignation ou autrement, pour en joüir & user, & iceulx tenir & exercer aux honneurs, prerogatives, prééminences, privileges, franchises, libertez, droictz, prouffictz & émolumens qui y appartiennent, & aux gages.

A sçavoir chascun desdictz presidens de douze cens livres, chascun desdictz generaux & conseillers, de cinq cens livres, avec les autres menuz droictz qui ont accoustumé d'estre payez à noz autres presidens, generaux & conseillers sur les amendes à nous adjugées par nostredicte court: & ledict premier huissier aux gages de cent livres tournois. Et oultre ayant regard & consideration, à ce que noz premier advocat, & procureur en nostredicte court des aides, pour l'augmentation & amplification du ressort & jurisdiction de nostredicte court, seront beaucoup plus chargez, empeschez & occupez, qu'ilz n'estoient auparavant à la poursuitte, soustenement, & deffense de nos droictz, n'ayant autre profit & emolument pour leurs vacations & entretenement, que leurs simples gages, sans ce qu'en ladicte court, ilz puissent plaidoyer, escrire n'occuper pour les parties, ce qui leur est expressement prohibé & deffendu. Pour ces causes & autres bonnes & justes considerations à ce nous mouvans, à iceulx avons creu & augmenté, croissons & augmentons leursdictz gages, jusques à huict cens livres chascun, par an, comprins ce qu'ilz souloyent avoir d'ancienneté, & sera pour cest effet, & pour le payement des autres gages d'iceulx officiers dessus nommez, par nous nouvellement créez, l'assignation ordinaire du payeur de ladicte court creüe & augmentée, au pro rata d'iceulx gages par le tresorier de nostre espargne: auquel nous mandons ainsi le faire, sans difficulté.

Et oultre, voulons & nous plaist, que lesdictz presidens generaux & conseillers, nouvellement pourveuz: montent & president, selon l'ordre de leur reception advenant vacation, soit par mort, resignation, promotion ou autrement: sans comprendre en ces presentes le lieu de premier president en nostredicte court, Auquel nous nous sommes reservez de pourvoir vacation y advenant: sans que les autres y puissent parvenir par le moyen de l'antiquité & ordre de leur reception, & sans avoir autre expresse provision de nous.

Voulons en oultre, que de six mois en six mois, six generaux & conseillers de la premiere chambre de nostredicte court, soyent deputez par ordre & successivement les uns après les autres, pour vaquer & entendre à l'expedition des affaires, occurrens en icelle seconde chambre. Et afin qu'il soit pourveu ausdictz estatz de presidens generaux & conseillers, de personnes ydoines, capables & suffisans: ilz seront deüement examinez & approuvez par nostredicte court, selon & en suyvant l'edict par nous sur ce, cy-devant faict.

Si donnons en mandement à noz amez & feaulx, les gens de noz courtz de Parlemens, grand conseil, gens de noz comptes & de nostre court des aides, tresoriers generaux, esleuz sur le faict de noz aides & tailles, & autres noz justiciers & officiers qu'il appartiendra &c.

Donné à Reims, au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens cinquante & un. Et de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé, HENRY. Et au dessoubz, Par le Roy étant en son conseil. DU THIER. Et séellé en lacz de soye du grand seau.

Lecta, publicata & registrata, de mandatis expressissimis reiteratis, in registro curiæ contentis. Parisiis in parlamento decimasexta die Maii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo. Signé, CAMUS.

DECLARATION DU ROY.

Du 5. Fevrier 1552.

Qui enjoint aux Prevosts des Marechaux, & à leurs Lieutenans chacun dans leur détroit, de suivre les Troupes pendant leur marche.

Recüeil de Marechaussée page 95. Tome premier.

EDIT DU ROY.

Du mois de Mars 1554.

Portant création de Lieutenans de Robbe-Courte en tous les Siéges Royaux, generaux & particuliers des Baillages & Senechaussées, même dans les Sieges des Prevosts & autres Juges Royaux.

Recüeil de la Marechaussée page 98. Tome premier.

DECLARATION SUR L'ORDONNANCE DE CREMIEU,

Qui sert particulierement pour entendre les articles 4. 8. 9. & 20. de ladite Ordonnance, confirmans en un mot aux Prevosts & Juges subalternes la connoissance en premiere instance de toutes matieres réelles pour raison d'heritages roturiers & non nobles, soit que les parties soient nobles ou roturieres, & ainsi de toutes autres matieres, dont particulierement la connoissance n'est attribuée aux Baillifs & Senechaux.

Du 17. Juin 1554.

HENRY &c. Combien que le feu Roy nostre très honoré Seigneur & Pere, pour mettre fin aux differends mûs entre les Baillifs, Sénéchaux & autres Juges Presidiaux, & nos Prevosts Chastelains & autres Juges inferieurs, pour raison de l'exercice de leurs Estats & Offices par Edit perpetuel & irrevocable fait à Cremieu au mois de Juin 1536. & publié en nostre Cour de Parlement le 16. Avril 1537. article 8. ait entr'autres choses voulu, statué & ordonné qu'en matieres réelles pour raison d'heritages roturiers & non nobles, lesdits Baillifs & Juges Présidiaux n'en prendront aucune connoissance en premiere instance, mais appartiendra ausdits Prevosts & autres Juges subalternes, soit que les parties contendantes soient nobles ou roturieres: Et article 20. que toutes matieres civiles personnelles, réelles mixtes, de crimes & délits dont n'est fait mention par iceux Edits, la connoissance en appartiendra en premiere instance ausdits Prevosts & Juges inferieurs: Et article 9. que la connoissance des matieres d'Eglise non ayans Lettre de garde gardienne, appartiendra en premiere instance aux Prevosts & autres Juges inferieurs, & à nosdits Baillifs & Sénéchaux par appel seulement: ce néanmoins ainsi qu'avons esté avertis lesdits Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans tant Generaux que Particuliers,

ſous prétexte que par même Edit article (5) eſt dit, que nos Juges reſſortiſſans ſans moyen connoiſtront de toutes cauſes & matieres civiles, perſonnelles & poſſeſſoires des nobles, vivans noblement, tant en demandant qu'en défendant, où ils feront parties, ajoints ou ayans intereſts, noſdits Prevoſts & Chaſtelains n'en prendront aucune connoiſſance en premiere Inſtance : leſdits Baillifs, Sénéchaux & autres Juges Preſidiaux, ou leurs Lieutenans indifferemment journellement ſe ſont efforcez & efforcent prendre connoiſſance en premiere inſtance deſdites matieres réelles roturieres (& non privilegiées, perſonnelles & criminelles) deſquelles réelles roturieres la connoiſſance eſt attribuée auſdits Prevoſts & autres Juges inferieurs. A raiſon de quoi ſe ſont mus & ſuſcitez pluſieurs procès entr'eux & leſdits Prevoſts au grand trouble de nos ſujets de Juſtice, diminution de nos droits & amendes qui nous pourroient écheoir & avenir, chacun tenant ſon ordre & dégré. Pourquoy Nous voulans à ce pourvoir & mettre fin, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royale, avons de rechef, en tant que beſoin ſeroit, declaré, diſons & declarons, voulons & nous plaiſt, que ſuivant noſdits Edits, leſdits Prevoſts, & chacun d'eux en ſon égard, aura connoiſſance en premiere inſtance & non leſdits Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans & autres Juges Préſidiaux, de toutes matieres réelles pour raiſon d'heritages, roturiers & non nobles, ſoit que les parties ſoient nobles ou roturieres, des matieres d'Egliſes non ayans Lettres de garde gardienne & de toutes autres cauſes & matieres civiles, perſonnelles, réelles, mixtes, de crimes & délits, dont la connoiſſance n'eſt attribuée auſdits Baillifs, Sénéchaux & autres Juges Préſidiaux par leſdits Edits, ſuivant & ainſi qu'il eſt contenu par leſdits articles cinq, neuf, & vingtiéme : & ſi aucune entrepriſe ou connoiſſance en premiere inſtance avoit eſté faite depuis la publication dudit Edit ſous ombre que les parties contendantes ſont Juſticiers ou autrement, avons dès à preſent comme dès lors, déclaré & déclarons ſuivant ledit Edit, icelles Sentences ou appointemens, nuls & de nul effet ; & ſi leur défendons très expreſſément doreſnavant d'entreprendre icelle premiere connoiſſance, & directement ou indirectement contrevenir à noſdits Edits faits ſur le reglement deſdits Juges, ſur les peines indictes & contenuës en iceux, ſi vous mandons &c. Donné à Laon le dix-ſeptiéme jour de Juin l'an de grace mil cinq cens cinquante-quatre, & de notre Regne le huitiéme, ainſi ſigné par le Roy en ſon Conſeil.

LECHANDELIER.

ARREST DE VERIFICATION

De l'Edit du 17. *Juin* 1554.

Du 15. Novembre 1554.

Extraict des Regiſtres du Parlement.

CE jour ont eſté lûës judicialement les Lettres Patentes du Roy, données à Laon le 17. de Juin 1554. & dernier paſſé ; par leſquelles &c. La Cour a ordonné & ordonne que ſur le reply deſdites Lettres Patentes ſera mis, *Lecta, publicata, & regiſtrata, audito & conſentiente Procur. Gen. Reg.* Et néanmoins a ordonné

& ordonne ladite Cour en déclarant, tant l'Edit de Cremieu que lesdites Lettres de Declaration, que toutes fois & quantes que les sujets des Gentilshommes & Juges subalternes des Juges Royaux seront poursuivis pardevant les Baillifs ou Prevosts Royaux & ne seront requis par les Seigneurs hauts Justiciers, en ce cas la prévention aura lieu, & ne se pourront plaindre ni les Baillifs, ni les Prevosts, de la prévention, ni les Seigneurs Hauts Justiciers s'ils n'ont demandé le renvoy. Et déclare la Cour aussi que si les Baillifs & Juges Présidiaux préviennent, ce sera à la charge qu'ils connoistront seulement comme Juges ordinaires & non comme Juges Presidiaux. FAIT en Parlement le quinziéme jour de Novembre mil cinq cens cinquante quatre. Ainsi signé, CAMUS.

EDIT DU ROY.

Du mois de Novembre 1554.

Concernant les Lieutenans Criminels.

Recüeil de la Marechaussée Tome premier page 99.

LETTRES PATENTES,

Du 26. Janvier 1554.

Qui donnent à la Tournelle la faculté de juger les causes où il s'agit des immunités & clericatures quand elles sont incidentes aux procès criminels.

Elle est entiere en la premiere Partie du Traité pag. 351.

DECLARATIONS DU ROY,

Des 2. & 6. Septembre 1555.

Concernant le rétablissement des Prevosts des Marechaux Provinciaux.

Recüeil de la Marechaussée Tome premier pag. 126.

DECLARATION DU ROY,

Sur un Bref Apostolique, touchant les Inquisiteurs de la Foy qui laissent aux Officiaux la connoissance du crime d'heresie.

Du 24. Juillet 1557.

HENRY &c. Considerant que nos saints Peres auroient pour l'extirpation des heresies & fausses doctrines, correction & punition des heretiques, schismatiques, & perturbateurs de la Chrestienté, & union de nostre Foy & Religion Chrestienne,

Chrestienne, leurs sectateurs, fauteurs, & relateurs anciennement créé & estably estats d'Inquisiteurs de la Foy, & que la voye de l'Inquisition generale estoit grandement utile & profitable au faict de la Religion, estant exercée par personnages d'authorité, vertu, probité, fidelité, sçavoir & experience: nous aurions fait supplier nostre sainct Pere le Pape commettre & deleguer aucuns notables personnages de ladite qualité, lequel nous auroit envoyé son bref Apostolique, & par iceluy constitué & ordonné Inquisiteurs generaux en nostre Royaume, nos très-chers & très-amez cousins les Cardinaux de Lorraine, Bourbon, & Chastillon; lequel bref (cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie) nous avons fait voir en nostre Conseil privé, qui n'a trouvé en iceluy aucun chose contraire, ne dérogeant aux saincts Decrets, Conciles & libertez de l'Eglise Gallicane. Nous ayans égard à l'estat, qualité, & dignité de nosdits Cousins, & eu sur ce l'advis de nostre dit Conseil, avons eu & avons ledit bref pour agreable, & permis & permettons à nosdits Cousins d'accepter ladite charge & exercer lesdits états d'Inquisiteurs par tout nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, tout ainsi que le contient ledit bref & par iceluy leur est mandé & commis: à la charge toutes fois qu'ès actes où nosdits Cousins ne pourront estre en personne, & qu'il sera besoin subdeleguer, ils subdelegueront personnages constituez en dignitez Ecclesiastiques ou autres de la qualité contenuë audit bref, avec tesmoignage de l'integrité de leur vie, doctrine & experience; & nous seront par nosdits Cousins presentez en nostredit privé Conseil, auquel ils feront serment de bien fidelement & sincerement exercer lesdites subdelegations; & que lesdits subdeleguez seront tenus appeller au faict de leur subdelegation l'Evesque ou son Vicaire, du Diocese & Evesché où l'inquisition sera faite, retenant toutes fois nosdits Cousins à eux la connoissance des appellations qui seront interjettées des sentences & jugemens donnez par lesdits subdeleguez. Pour le jugement desquelles appellations nosdits Cousins subdelegueront en nos Villes èsquelles est estably le Parlement, où se fera ladite inquisition, jusques au nombre de dix bons & notables personnages de la qualité requise, dont y aura six Conseillers de Cour Souveraine pour temoins, & où par leurs Jugemens faits audit nombre de dix pour le moins, les sentences desdits deleguez seront confirmées, ou que par eux lesdits accusez seront autrement condamnez, lesdits condamnez seront baillez & mis entre les mains de nos Officiers avec la sentence qui sur ce sera donnée, pour icelle sentence faire executer suivant la disposition de droit. Si donnons en mandement &c. Donné à Compiegne le vingt-quatriéme jour de Juillet l'an de grace mil cinq cens cinquante sept: & de nostre Regne l'onziéme signé par le Roy estant en son Conseil DELAUBESPINE. Et scellé. *Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis. Parisiis, in Parlamento Rege in eo sedente, decima quinta die Januarii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo septimo. Sic signatum.*

DUTILLET.

Et au bas du bref Apostolique il y a l'Arrest de verification qui porte ces mots, *Lecta publicata & registrata audito Procuratore generali Regis, & hoc consentiente in quantum concernit Clericos in sacris ordinibus constitutos. Et quantum ad Laicos, ad fines declarationis heresis tantum. Parisiis in Parlamento Rege in eo sedente* 15. *die Januarii anno Domini* 1557. *sic signatum* DU TILLET.

REGLEMENT FAIT PAR FRANÇOIS II.

Pour prefinir la maniere en laquelle les contestations pour la Jurisdiction entre le Parlement & la Cour des Aydes de Paris doivent estre jugées.

Du 29. Decembre 1559.

FRANÇOIS &c. Comme sur l'advertissement à nous faict des empeschemens par vous Gens de nostre Cour de Parlement, donnez à l'execution de deux Arrests donnez par les Gens de nostre Cour des Aydes, l'un contre Simon Radin & Jacques Chicot dit de Villeneufve ; & l'autre contre Gabriel Melen, Tresorier de France, en la charge & Generalité de Bourgongne, & ses complices, pour les crimes & delits contenus & portez par les proces criminels contr'eux respectivement faits, nous ayons enjoint & ordonné par nos Lettres Patentes a vous Gens de nostredite Cour de Parlement, de nous faire entendre les causes & moyens qui vous auroient meuz d'empescher l'execution desdits Arrests. A quoy satisfaisant, nous tauroient esté presentées par Maistre René Baillet nostre Conseiller & President en nostredite Cour de Parlement, & Barthelemy Faye aussi Conseiller en icelle, vos remontrances contenant les causes qui vous ont meu de faire lesdits empeschemens, desquels en leur presence aurions faict faire lecture en nostre Privé Conseil : & après avoir sur ce ouy Maistre Pierre de la Place nostre Conseiller & premier President en nostredite Cour des Aydes, Jean le Charron, aussi nostre Conseiller & President, & Jean Prevost General Conseiller en icelle nostredite Cour, & veuz les Edicts & Ordonnances de nos predecesseurs Roys sur l'establissement & institution de nostredite Cour des Aydes, pour juger tant civilement que criminellement des matieres à elles attribuées en souveraineté & dernier ressort ; & les susdits deux Arrests donnez à l'encontre desdits Radin, Chicot & Melan, Avons dit & ordonné, disons & ordonnons, que lesdits Arrests donnez en nostredite Cour des Aydes, tant contre lesdits Radin & Chicot, que contre ledit Tresorier Melan, & complices, seront executez selon leur forme & teneur, nonobstant les empeschemens, inhibitions & defenses faites par vous Gens de nostredite Cour de Parlement, pour lesquelles ne voulons estre differé. Et pour éviter qu'à l'advenir tels & semblables differents pour raison de competance ou incompetance de Jurisdiction, ne sourdent & adviennent entre vous nosdites Cours, voulons qu'iceux advenans, soient amiablement & fraternellement entre vous traictez & composez : & qu'à cette fin nos Advocats & Procureur general en nostredite Cour des Aydes, ayent incontinent à communiquer & conferer desdits differens avec nos Advocats & Procureur general de nostredite Cour de Parlement : & où ils n'en pourroient tomber d'accord, voulons que vous Gens de nostredite Cour des Aydes ayez à deputer & commettre aucuns des Presidens & Conseillers d'icelle, selon que le cas le requerra, pour avec vous Gens de nostredite Cour de Parlement en la grande Chambre d'icelle, conferer & communiquer desdits differents, & iceux accorder, vuider & terminer. Et où ne pourrez vous en accorder, voulons nous en estre par vous respectivement referé, pour en estre par nous ordonné, sans qu'autrement il soit loisible proceder entre vous,

soit par appel, ou inhibitions & defenses. Si vous mandons &c. Donné à Blois le vingt-neuf Decembre l'an de grace mil cinq cens cinquante-neuf. Et de nostre regne le premier. Ainsi signé par le Roy en son Conseil, BOURDIN, & seellé sur simple queuë de cire jaune. Enregistré au Greffe de la Cour des Aydes à Paris par Ordonnance d'icelle, le 9. Janvier audit an 1559. Ainsi signé, DE-BEAUVAIS.

EDIT DU ROY,

Du mois de Fevrier 1559.

Qui ordonne aux Prevosts & aux Lieutenans Criminels de Robe-Courte de pourvoir de personnes capables aux Offices d'Archers.

Recüeil de la Marechaussée, Tom. 1. pag. 135.

EDIT DU ROY,

Portant que la Jurisdiction du crime d'Heresie appartiendra aux Prelats du Royaume comme Juges naturels de la matiere; deffendant aux Cours d'en connoistre, sinon à la requisition des Juges d'Eglise.

Du mois de May 1560.

Registré en la Cour de Parlement le 16. *Juillet* 1560.

FRANÇOIS, &c. Comme les deux choses que plus nous ayons eües en recommendation puis le commencement de nostre regne, soyent l'honneur de Dieu & de sa religion, & la conservation de nostre estat, que puis douze cens ans ou environ par succession a esté continué jusques à nous, & que l'experience tant du temps ancien que moderne, nous ayt enseigné combien est perilleuse la soudaine mutation de religion, & attiré avec soy changemens & ruynes d'Empires, Royaumes & seigneuries: Pour à quoy obvier, noz tres honorez seigneurs, ayeulx & pere, voyant la grand varieté & diversité de nouvelles opinions & hæresies qui couroyent, tant es pays voisins qu'en ceux de leur subjection & obeissance, auroient cy-devant esté contrainctz prendre en main la congnoissance & punition de telz crimes. Et à ceste fin faict plusieurs edictz & ordonnances contre les sectateurs de ces nouvelles opinions, & faict faire par leurs juges plusieurs grandes & severes executions, comme nous aurions aussi faict en nostre temps suyvans l'ordre & maniere de nosdictz predecesseurs, ayeuls & pere: Toutesfois nous ayans depuis advisé avec nostre tres honnorée dame & mere, les princes de nostre sang, & gens de nostre conseil, de remettre les choses à l'ancienne forme & estat, esperans par ce moyen que comme Dieu par sa bonte a mis fin aux sectes & diversités d'opinions qui ont esté anciennement en son Eglise, & reduict le tout à une bonne union, tout ainsi le fera à present, & nous donnera sa paix & grace, & vivra tout son peuple Chrestien en un commun accord & consentement.

AVONS par nostre edict irrevocable delaissé & delaissons l'entiere congnoissance de tout crime d'heresie aux Prelatz de nostre Royaume, comme naturelz Juges d'iceluy crime, & ainsi qu'ilz l'avoient anciennement: Les admonestans & exhortans de faire residence en leurs dioceses, vacquer soigneusement à la reduction & constitution de la saincte Eglise, extirpation d'erreurs & heresies, Et par leurs bonnes meurs, exemple de bonne & saincte vie, prieres, oraisons, preschemens & persuasions reduyre ceux qui sont en erreur à la voye de verité, & autrement proceder ainsi que les sainctz Conciles, Canons & decretz ont ordonné: interdisans à noz cours de Parlemens, Baillifs, Seneschaux & autres juges, de n'entreprendre aucune congnoissance desdictz crimes d'heresies, & ne s'en mesler aucunement, Sinon en tant qu'ilz en seront requis par les Juges d'Eglise, de leur prester & bailler secours pour les executions de leurs ordonnances & Jugemens. Et s'il y avoit aucuns desditz Prelatz qui ne feissent residence en leurs evesches, nous enjoignons expressement par ces presentes a nosdictz Baillifz & Seneschaulx ou leurs Lieutenans, & à noz Advocat & Procureur desdictz bailliages, qu'ilz ayent à nous advertir, & envoyer les noms de ceux qui ne resideront, & ne feront le devoir tel qu'ilz sont tenus de faire, pour user ou faire user contre eux de telle contrainte qu'il appartiendra par raison. Et neantmoins par ce qu'il est advenu nagueres (ce que n'eussions pensé pouvoir jamais advenir) qu'aucuns de nos subjectz, soubz espece & pretexte de religion ont prins les armes, & se sont soulevez, pour troubler l'estat & repos de nous & de noz subjetz, cuydans planter par force d'armes les nouvelles opinions qu'ilz tiennent en la religion, dont les uns auroyent prins la hardiesse de venir jusques en nostre maison, avec si mauvaise & damnable intention, que si l'execution s'en fust ensuyvie telle qu'ilz desiroient, il n'en pouvoit venir que la subversion & desolation de nostredict estat.

NOUS, pour obvier que telle & semblable chose n'advienne cy apres, de l'advis & deliberation de ceux que dessus, avons prohibé & defendu, prohibons & defendons toutes assemblées illicites & forces publiques: declarant ceux qui auront faict, ou qui se trouveront en telles assemblées, noz ennemis & rebelles, & subjectz aux peines qui sont establies contre les criminelz de leze majesté. Enjoignant à tous noz Lieutenans generaulx, gouverneurs de païs, Baillifz, Seneschaulx, Prevostz des mareschaux & autres noz Juges, chascun en droit soy, d'entendre & veiller soigneusement à ce que telles assemblées ne se facent. Et ou ilz seroyent advertiz d'icelles, se transporter sur les lieux, sans attendre la requeste ou poursuyte de noz Procureurs, ou de partie, prendre les delinquans, informer & instruire les proces contre eux, lesquelz proces ainsi faictz & instruitz, voulons estre jugez en dernier ressort au siege presidial du lieu où sera commis le delict, assistans au jugement d'iceux les Presidens, Baillifz, Seneschaulx de robe longue, leurs Lieutenans civilz, criminelz & particuliers, & les Conseillers dudict siege qui se trouveront sur les lieux, jusques au nombre de dix, si tant s'en trouvent. Et en default de eulx, seront prins les plus anciens & fameux advocatz dudit siege, qui se trouveront sur les lieux, jusques au nombre de dix: lesquelz juges puniront lesdictz delinquans pour la seule force, sedition & assemblée illicite. Et afin que telles conjurations secrettes viennent plustost en evidence, nous enjoignons sur pareilles peines à tous sachans, consentans ou recellans, qu'ilz ayent à icelles venir incontinent reveler & deferer à justice: ausquelz (s'ilz sont des complices) nous avons en bonne foi & parolle de Roy, donné & donnons impunité: & s'ilz n'en sont, voulons leur estre

onné la somme de cinq cens livres tournois, à prendre sur les premiers & plus clairs deniers procedans des biens des delinquans Declarons aussi tous les predicans, non ayans puissance des Prelatz, ou autres ayans pouvoir de les commettre, faiseurs de placarts, cartelz ou libelles diffamatoires, qui ne peuvent tendre qu'à irriter & emouvoir le peuple à sedition, Imprimeurs, vendeurs & semeurs desdictz placarts, & libelles: rebelles, ennemis de nous & du repos public, & criminelz de leze majesté, & subjectz aux peines des sedicieux & faiseurs d'assemblées, & punissables par la façon, maniere, & mesmes juges que dessus. Et neantmoins ne voulans de nostre present edict les mauvais prendre occasion de calumnier, declarons tous calumniateurs, & qui faussement & malicieusement defereront & accuseront autres, estre subjectz à pareilles & semblables peines, que seroyent les accusez, s'ilz estoient convaincuz.

SI DONNONS en mandement à noz amez & feaulx Conseillers les gens tenans noz Courts de Parlement, Baillifz, Seneschaulx, ou leurs Lieutenans, & à tous noz autres justiciers & officiers, & à chascun d'eux endroit soy, & si comme à lui appartiendra, &c. Donné à Romorantin au moys de May, L'an de grace mil cinq cens soixante. Et de nostre regne le premier. Et sur le reply. Par le Roy estant en son Conseil. HURAULT. Et à costé Visa. Et séellé du grand séel, en cire verd, pendant à lacs de Soye, Rouge & Verd.

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali Regis, per modum provisionis duntaxat, & donec aliter per Regem fuerit ordinatum, Parisiis in parlamento decima sexta die Julii, Anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo. Sic signatum DU TILLET.

REMONTRANCES DE LA COUR DE PARLEMENT AU ROY.

Touchant l'Edit de renvoy des causes de la Religion aux Juges d'Eglise.

Du Lundy 15. Juillet 1560.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

CE jour toutes les Chambres assemblées, Monsieur Maistre René Baillet President ceans, a presenté les Lettres missives du Roy, inserées à la fin du present registre, & a dit, que Maistre Jean Jaqueslot Conseiller ceans, & lui, suivant la commission à eux baillée par ladite Cour, s'acheminerent pour aller devers ledit Seigneur, & advertis que la Royne sa mere & Monsieur le Cardinal de Lorraine estoient à Meudon, s'adviserent d'y passer, presenterent à ladite Dame les Lettres de ladite Cour, & firent entendre leur charge. Ladite Dame leur declara que le Roy son fils prendroit de bonne part les remontrances qu'ils lui alloient faire: mais qu'il estoit mal content de la longueur dont la Cour avoit usé en cette affaire, & qu'elle lui feroit service très-agreable de proceder promptement à la publication de son Edit de renvoy des causes de la Religion aux Juges d'Eglise, pour les occasions qui se presentoient. A quoy ils firent response, que ladite Cour feroit tousjours connoistre par effet audit Seigneur l'obeyssance qu'elle luy devoit: mais pour son service avoit estimé qu'il estoit necessaire luy faire lesdites remontrances avant la

publication dudit Edit, & craignant l'importuner de faire aller les deputez à Dampierre, avoit envoyé devers sa Majesté pour sçavoir sur ce sa volonté ; & aussitost qu'elle avoit esté entenduë, la Cour leur avoit ordonné de partir : leur deplaisoit que ladite Dame n'estoit avec ledit Seigneur, pour reconnoistre que ce que ladite Cour luy remonstroit, tenoit pour son service, & bien de son Royaume. Atant prindrent congé d'elle, & arriverent audit Dampierre, presenterent les Lettres de ladite Cour audit sieur Cardinal, luy declarant les incommoditez que le Roy & ladite Cour recevroient de l'execution dudit Edit, & que ledit Seigneur devoit conserver sesdits sujets en sa Justice, sans la commettre à autres. Ledit sieur Cardinal leur fit réponse, que la necessité du temps desiroit quelque fois mutation & changement de ce qui estoit observé, que le feu estoit si grand, qu'il estoit necessaire d'user de quelque douceur & temperance, & que le bon ordre dont Monsieur le Cardinal avoit usé en Normandie, avoit empesché une forte & dangereuse entreprise : mais que le Roy prendroit bien les remontrances de ladite Cour. Après presenterent les lettres d'icelle à Monsieur de Guise, & luy reciterent l'occasion de leur voyage : tant dudit sieur Cardinal, que dudit sieur de Guise, furent humainement receus, & ouys, avec leur declaration de la bonne affection qu'ils portoient à ladite Cour : Depuis estant appellez aux affaires du Roy, luy presenterent les lettres de ladite Cour, & luy dit ledit sieur President, qu'elle loüoit grandement Dieu, mercioit tres-humblement ledit Seigneur Roy, de ce qu'il luy plaisoit jetter son œil & adviser au faict de la Religion. Encore que par l'Edict & paroles de Monsieur le Chancelier, elle connoisse la benignité & douceur dont il veut user, & ses sujets estre traittez, afin de les reduire & retirer de leurs erreurs, plus par la bonté & clemence, que par la rigueur & severité de Justice : toutes fois par l'Edict la connoissance des prevenus de crime d'heresie, est irrevocablement delaissée aux Prelats, & sont les Juges interdits avec defense de s'en mesler, sinon quand ils seront requis par les Juges d'Eglise de leur prester ayde & secours, pour l'execution de leurs jugemens. Elle a pensé luy devoir remonstrer que lesdits sujets ne peuvent par quelque voye que ce soit, eux distraire de son obeyssance, par consequence reciproque ne les doit ledit Seigneur delaisser & abandonner, pour estre jugez en autre justice que la sienne. Car tout ainsi qu'ils luy doivent fidelité & subvention, il leur est debiteur de Justice, & seroient grandement incommodez d'estre jugez en autre Justice que la sienne, laquelle est trop mieux administrée par plus grand nombre de Juges, & mieux experimentez que celle d'Eglise, les Juges & Officiers de laquelle ne sont exercitez en la distribution d'icelle ; souvent se sont trouvez grandes fautes ès jugemens donnez par les Juges Ecclesiastiques. Par l'abolition naguere publiée, il a pleu audit Seigneur remettre la peine de ceux qui s'estoient fourvoyez de la Religion, s'ils sont jugez en la Cour d'Eglise, ils seront entierement frustrez de la grace, que ledit Seigneur leur a faite, parce que les Juges Ecclesiastiques ne se tiennent liez, & n'observent les Loix des Princes temporels : au moyen de quoy nonobstant ladite abolition, pourront condamner les sujets dudit Seigneur en abjurations publiques, prisons & autres punitions canoniques, qui seroit chose dure, même pour le regard des Clercs estans constituez ès Ordres sacrez ; car ladite abolition generale les comprend : & ores que lesdits Juges d'Eglise ne procedassent par condamnations, ains par simples declarations, si demoureroient par icelles lesdits sujets infames, d'infamie de droit, consequemment incapables de tous estats, offices, & benefices, encore que par le

Juge lay, auquel lesdits sujets auroient esté renvoyez, ils fussent trouvez innocens. Ne veut ladite Cour revoquer en doute que la declaration du crime d heresie appartient au jugement de l'Eglise, pour decider si une proposition est erronée, scandaleuse, ou heretique, & en ce cas sont sujets à ladite Eglise les Empereurs, Roys, Princes, & toutes autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient: mais s'il y a contravention faite par les sujets dudit Seigneur, aux propositions arrestées & determinées par les saincts Conciles, & jugement de l'Eglise, le jugement en appartient à la Majesté dudit Seigneur, & sous icelle à ses Cours & Jurisdictions, tant par les Constitutions canoniques & civiles, que par les Edicts Royaux, & communes observances de ce Royaume, fondez sur la perturbation du repos public. Ces deux puissances sont si unies, & tant conjointes, que par icelles les Royaumes & Potentats sont maintenus & conservez, & non seulement ne doit l'une entreprendre sur l'autre, mais conserver ce que reciproquement luy appartient: ce seroit entreprise de fait sur l'authorité dudit Seigneur, & preéminence de sa justice inseparable de sa Couronne, de laisser ses sujets aux juges d'Eglise, leur donnant & permettant la souveraineté. La clemence dont il entend estre usé envers lesdits sujets tombez en erreur, se pourra autant soigneusement & plus, entretenir & executer par les officiers d'iceluy Seigneur, que par les Juges d Eglise. Ce faisant sera observée la Justice deuë à sesdits sujets, & maintenir la souveraineté appartenant à lui seul: aussi par l'Edict ceux qui font assemblées illicites & forces publiques, sont declarez ses ennemis, & criminels de leze Majesté, & comme seditieux & perturbateurs de l'estat public seront jugez sans appel, & aucuns Gentilhommes ou autres, sous pretexte de quelque querelle ou recollection des fruits, pourront faire assemblées, & port d'armes, ce qui n'est à souffrir, doit estre prohibé & repris: neantmoins seroit estrange qu'ils fussent privez du benefice d appel, qui est d'essence commune & naturelle. N'estime sadite Cour que l'intention dudit Seigneur soit que telles assemblées soient comprinses ès termes de son Edict, & pour oster le doute, le luy remonstre, afin qu'il luy plaise le restraindre contre les rebelles & seditieux faisans emotions populaires, & prins en flagrant delict. D'avantage par l'Edict, aux denonciateurs est proposé prix & loyer de cinq cens livres, à les prendre sur les biens des accusez; si après les condamnations il plaist audit Seigneur leur faire quelque bien, semble à sadite Cour qu'il seroit plus à propos, que de leur promettre publiquement loyer, qui pourroient inviter aucuns à mal faire: & puisque le Createur a inspiré ledit Seigneur à extirpation des heresies, ladite Cour le suplie très-humblement considerer, que le plus seur & naturel moyen est de pourvoir aux Prelatures, Abbayes, & autres dignitez de l'Eglise de personnes dignes & capables, & que depuis l'an 1517. que les Concordats faits entre le Pape Leon X. & le feu Roy François ayeul dudit Seigneur, furent par très-exprés commandement publiez en sadite Cour, la Religion est tousjours diminuée. L'experience apprend qu'il n'est seulement necessaire pour la restauration de l estat Ecclesiastique, qui contient les autres en la Foy & Religion, remettre les choses en tel estat qu'elles estoient auparavant lesdits Concordats: & quand ils ne seroient revoquez, la nomination des personnes aux Prelatures, Abbayes, & autres dignitez de l'Eglise y est prescrite, & designée, & ce en faveur de l'Eglise Gallicane, & y a decret irritant & annullant toutes provisions faites au contraire: par quoy l'on n'y doit deroger par dispenses ny indult, ains ceux qui ont privileges speciaux d'eslire, y doivent estre conservez, & ès autres Prelatures pourveu des personnes

de la qualité portée par lesdits Concordats, par lesquels la nomination des Monasteres des Moniales n'est comprise. L'estat de la Religion est en si grand desordre que les sujets dudit Seigneur sont maintenant sans Pasteurs, les Monasteres sans chefs reguliers, les fondations des Roys & de leurs sujets discontinuées, le soin & sollicitude des ames delaissé, les hospitalitez nullement entretenuës, les edifices en ruine, bref ne sçauroit estre guerre pis. Ladite Cour a tousjours reveré nostre sainct Pere comme Chef de l'Eglise, mais par les saincts Conciles les annates & dispenses que l'on baille ordinairement sont prohibées & defenduës, n'y a rien plus raisonnables ne appartenant plus aux Princes Chrestiens, que de reverer & faire entretenir les Loix, & vivre selon les sainctes constitutions qui ont esté faites par l'advis de l'assemblée du Royaume. Ne se peut taire que nostredit sainct Pere le Pape leve en ce Royaume, à l'occasion desdits concordats & dispenses octroyez contre toutes lesdites constitutions Conciliaires, Canoniques & saincts Decrets, plus de deniers clairs qu'il n'en revient à la Majesté dudit Seigneur, les charges ordinaires payées, contre les ordonnances faites, & tant de fois reïterées prohibitives, le transport d'or & d'argent hors du Royaume. Pour conclusion supplie très-humblement ledit Seigneur prendre les remontrances de ladite Cour en bonne part, & pourvoir à l'Estat de l'Eglise, de laquelle il estoit le vray protecteur, & sur tous les autres Roys pour la grande affection que ont de tout tems demonstrée par effet à la conservation d'icelle ses predecesseurs Roys, de par laquelle ils ont acquis & merité le nom & titre de très-Chrestien. Et lors ledit Seigneur leur a dit, qu'il y avoit plus de deux ans qu'il avoit fait voir & deliberer l'Edict par les Princes de son sang, & gens de son Conseil; & combien que par autres Edicts la congnoissance de ses sujets prevenus sur le faict de Religion, eust esté attribuée à ses Juges qui l'avoient exercée, toutes fois pour la necessité du tems & occasions qui se presentoient, son vouloir estoit que promptement & sans aucune limitation, la Cour procedast à la publication d'iceluy Edict; & neantmoins que sur les remonstrances à lui faites, lesquelles il recevoit & prenoit en bonne part, ladite Cour advisast à dresser quelques articles, & les bailler à Monsieur le Chancelier, ou les luy envoyer à Fontainebleau où il alloit, & selon la resolution qu'il en prendroit avec les gens de son Conseil Privé, il commanderoit une Declaration sur le faict dudit Edict, mais n'entendoit la publication pour ce estre differée. A quoy firent réponse qu'ils ne faudroient faire entendre son commandement à ladite Cour, & de rechef le supplierent très-humblement vouloir pourvoir à l'Eglise, & avoir souvenance du grand desordre qui est en icelle; & lors ledit sieur Cardinal leur declara que le Roy, la Royne sa mere, & ceux qui sont près de sa Majesté estoient en cette volonté, & questant arrivez audit Fontainebleau, ils adviseroient d'y mettre ordre. A ledit sieur President Baillet requis ladite Cour, qu'il lui plaise excuser ledit Jacquellot & luy, de ce qu'ils ont fait en la charge à eux commise, & qu'il n'a tenu à eux que plus n'ont obtenu : & leur a esté dit par Monsieur le premier President, qu'ils avoient si bien fait leur devoir, que ladite Cour les en mercioit. Ce fait, la matiere mise en deliberation, a esté arresté que ledit Edict sera leu, publié & enregistré par provision, jusques à ce que autrement y ait esté pourveu par le Roy : & neantmoins que Registre sera fait contenant lesdites remonstrances, reponse, & rapport d'icelles, & dressée declaration conforme ès lettres missives, pour lesquelles dresser ont esté commis lesdits sieur President Baillet, Monsieur le President Seguier, Monsieur Robert Boüette, Adrien Dudracq, & ledit Jacquellot Conseillers en ladite Cour.

Cour. Ensuit la teneur desdites Lettres missives. DE PAR LE ROY. *Nos amez & feaux, nous avons entendu de M. René Baillet President, & Jaqueslot Conseiller en Nostre Cour de Parlement vos confreres, les remonstrances qu'ils nous ont faites sur l'Edict de renvoy des causes de la Religion aux Juges d'Eglise, nonobstant lesquelles nous voulons & vous mandons, que vous ayez à proceder à la lecture & publication dudit Edict, selon que Vosdits deputez le vous declareront plus particulierement de nostre part : & quant aux declarations & provisions qu'il sera besoin expedier sur aucuns points dont ils nous ont fait remonstrances, nous escrivons à Nostre très-cher & feal Chancelier, qui les entende de vous à nostre arrivée à Fontainebleau, en commander la depesche selon la resolution que nous en prendrons lors : & pour ce que la publication dudict Edict importe grandement à nos affaires, vous nous ferez service de le publier au premier jour, & de n'y faire faute. Donné à Dampierre le quinziéme jour de Juillet mil cinq cens soixante.* signé, FRANÇOIS, & contresigné, BOURDIN. Et sur la superscription, *A nos Amez & feaux les gens tenant nostre Cour de Parlement à Paris.*

ORDONNANCE D'ORLEANS,

Du mois de Janvier 1560.

ARTICLE XXIII.

COmmandons très-expressément à tous nos Juges, garder & faire observer contre les blasphemateurs du nom de Dieu, & autres usans de blasphemes execrables, les Ordonnances du feu Roy S. Louis, & autres Rois nos predecesseurs. Defendons à tous Juges permettre qu'és jours de Dimanches & festes annuelles & solemnelles aucunes foires & marchez soient tenus, ni dances publiques faites : & leur enjoignons de punir ceux qui y contreviendront.

LV.

Tous Officiers de Justices & Jurisdictions subalternes, ou des hauts Justiciers ressortissans pardevant nos Baillifs & Seneschaux, seront examinez avant qu'estre receus par un de nos Lieutenans, ou plus ancien Conseiller du siege, après sommaire information de leur bonne vie & moeurs, sans toutesfois que pour ce nosdits Lieutenans ou Conseillers du siege puissent prendre aucune chose pour leur vacation. Enjoignons à tous hauts Justiciers salarier leurs Officiers de gages honnestes, faire administrer Justice en lieu certain, & avoir prisons seures, lesquelles d'autant qu'elles ne doivent servir que pour la garde des prisonniers, nous defendons estre faites plus basses que le rez de chaussée.

LVI.

La conduite des prisonniers sera baillée au rabais par les Juges des lieux, & ne seront les Huissiers appellez Sergens conducteurs des prisonniers receus à l'empêcher. Les Offices desquels nous avons supprimé & ordonné qu'ils seront remboursez de la finance qu'ils feront apparoir avoir payé sans fraude.

LXIII.

Enjoignons à tous nos Juges & des hauts Justiciers, informer en personne, promptement & diligemment, sans divertir à autres actes, des crimes & delicts qui seront venus à leur cognoissance, vacquer & proceder (toutes choses delaissées) à la confection des procès de ceux qui se trouveront chargez & coulpables, sans at-

tendre la plainte des parties civiles & interessées, ni les contraindre à se rendre parties, & à faire les frais necessaires, si volontairement ils ne les offrent & veulent faire. A peine de privation de leurs Estats, en cas de negligence & de connivence, & de tous despens dommages & interests des parties interessées. Enjoignons aussi à tous nos Baillifs & Seneschaux, & aux hauts Justiciers, prester & tenir la main forte en personne, si besoin est, pour l'execution des captures, decrets de Justice, & jugemens qui seront donnez contre les delinquans, à peine de privation de leurs Estats & Offices.

LXV.

Enjoignons à tous habitans des Villes, Bourgades & Villages, faire tout devoir de separer ceux qu'ils verront s'entrebattre avec espées, dagues, ou autres bastons offensifs, apprehender & arrester les delinquans, & les delivrer ès mains de la Justice, à peine d'amende arbitraire.

LXVIII.

Allans par les champs, ne sejourneront en un lieu plus d'un jour, sinon pour cause necessaire, & de leurs chevauchées & diligence, feront procez verbaux, qu'ils seront tenus apporter ou envoyer de trois mois en trois mois, par devers Nous en nostre Conseil Privé, sans que pour ce aucune taxe leur soit faite pour leur voyage.

LXIX.

Et quant aux Prevosts provinciaux qui ont esté establis pour ayder & purger les Provinces des gens mal vivans. Nous leur enjoignons vacquer soigneusement au fait de leurs charges, advertir & informer nos Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans & Juges ordinaires des lieux, leur communiquer incontinent les informations & procedures par eux faites, pour estre procedé à l'instruction entiere & jugement des procez des delinquans & mal-faicteurs

LXX.

Enjoignons à tous lesdits Prevosts, tant de nos amez & feaux Connestable & Mareschaux de France, que Provinciaux, renvoyer aux Sieges ordinaires les domiciliez, & ceux qui ne sont par Edicts leurs justiciables, à peine de respondre en leur propre nom des dommages & interests des prisonniers par eux detenus.

LXXIX.

Defendons à nos Procureurs & Advocats recevoir en leur parquet nombre excessif de Substituts, & ausdits Substituts d'exiger ou prendre des parties aucune chose pour visitation des procez criminels, informations & pieces qui leur seront baillées, à peine d'estre punis comme de crime de concussion.

CXVI.

Et parce que plusieurs habitans de nos villes, fermiers & laboureurs, se plaignent souvent des torts & griefs des gens & serviteurs des Princes, Seigneurs & autres qui sont à nostre suite, lesquels exigent d'eux sommes de deniers pour les exempter de logis, & ne veulent payer qu'à discretion. Enjoignons aux Prevosts de nostre Hostel, & Juges ordinaires des lieux proceder sommairement par prevention & concurrence à la punition desdites exactions & fautes, à peine de s'en prendre à eux.

ORDONNANCE DE ROUSSILLON.

Du mois de Janvier 1563.

ARTICLE XVIII.

LEs appellans de prinse de corps decretée sur informations faites par nos Juges, ne seront receus appellans, sinon après qu'ils seront rendus actuellement prisonniers ès prisons des Juges qui auront decretté, ou du Juge d'appel, & sera procedé à la capture, nonobstant toutes appellations, encores qu'elles fussent fondées sur incompetance. Et aussi à la confection du procez, jusques à sentence diffinitive exclusivement, nonobstant aussi toutes appellations, si elles n'estoient fondées sur incompetence ou recusation des Juges. Et ne pourra le Juge d'appel retenir l'instruction & jugement en premiere instance, ains sera tenu en faire renvoy devant le premier Juge, s'il n'y a cause legitime, suivant les anciennes Ordonnances.

XIX.

Si le delinquant est prins au lieu du delict, son procez sera fait & jugé en la Jurisdiction où le delict aura esté commis, sans que le Juge soit tenu le renvoyer en autre Jurisdiction, dont l'accusé ou prisonnier se pretendra domicilié.

XXI.

En quelque matiere que ce soit, soit civile ou criminelle, nul ne sera recevable à requerir par vertu du privilege clerical estre renvoyé pardevant le Juge d'Eglise, s'il n'est soubdiacre pour le moins.

XXII.

Les Juges non Royaux, dont les appellations ressortissent nuëment aux Parlemens par tiltre privilegié, octroy, concession ou autrement, pourront passer outre en l'execution de leur Jugement, nonobstant l'appel, & sans prejudice d'iceluy ès causes civiles, non excedans la somme ou valeur de 25 livres: & en criminelles, ès cas ou les jugemens provisionnaux des Juges subalternes sont executoires par les anciennes Ordonnances.

REGLEMENT DE CHARLES IX.

Qui interdit aux Officiers des Maréchaussées la connoissance des crimes commis en Villes closes.

Du 14. Octobre 1563.

Recüeil de la Maréchaussée, tome premier, page 145. article 5.

EDIT OU ORDONNANCE DU ROY.

Concernant les Prevosts des Maréchaux, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux.

Du mois d'Aoust 1564.

Recüeil de la Maréchaussée, Tome premier, page 152.

ARREST DU PARLEMENT DE PARIS SE'ANT AU CHASTELET,

Qui juge que si dans les 24 *heures, le crime n'est pas de la competence des Prevosts, ils peuvent en laisser la connoissance au Juge du lieu du délit*

Du 30 Octobre 1565.

Recüeil de la Maréchaussée, Tome premier, page 156.

ORDONNANCE DE MOULINS.

Du mois de Février 1566.

X I.

ES sieges de nos Bailliages & Seneschaussées, & autres nos Sieges inferieurs de nosdites Cours, Voulons & entendons la forme susdite estre gardée aux nominations que leur avons permis & enjoint faire par nos dernieres Ordonnances, advenant vacation des Offices de leursdits sieges: en gardant aussi la forme contenuë en nosdites Ordonnances, sans proceder à seconde ne tierce eslection, sinon qu'ils eussent de nous lettres expresses de ce faire. Et quant à l'examen de ceux qui seront pourveus des Offices de nos Lieutenans & Procureurs du Roy ès sieges Presidiaux, voulons iceluy estre fait en nosdites Cours, à peine de nullité des receptions qui autrement seroient faites. Ce qui sera fait promptement, par nos Cours, sans les tenir en longueur.

XXX.

Les hauts Justiciers qui souffriront ports d'armes, forces, ou violence estre faite en leurs Justices, & n'en feront poursuite, seront privez de leursdites Justices: & s'ils estoient complices ou fauteurs, seront punis des peines que dessus. Et quant aux Juges, Procureurs & Officiers, de Nous ou desdits hauts Justiciers, Nous pour les negligences de la poursuite & punition desdits crimes, les avons dès à present declarez privez de leurs Estats, & leurs Offices vaquans, pour y estre pourveu d'autres en leur lieu.

Nota Cet article est cité au traité ou premiere partie, p. 138. par erreur, pour étre de l'Ordonnance de Blois.

XXXIII.

Nos Huissiers ou Sergens pourront appeller, & exciter à leur aide & confort les

habitans de nos Villes & Villages, lesquels seront tenus leur prester, sur peine d'amende arbitraire, & plus grande, si elle y eschet.

XXXV.

Et declarant & adjoustant à nos precedentes Ordonnances, voulons que la cognoissance des delicts appartienne aux Juges des lieux où ils auront esté commis, nonobstant que le prisonnier ne soit surpris en flagrant delict. Et sera tenu le Juge du domicile renvoyer le delinquant au lieu du delict s'il en est requis, seront aussi les graces & remissions adressées à nos Juges Presidiaux: & aux lieux esquels n'y a siege Presidial, à nos Juges ressortissans nuëment en nos Cours, & non à autres. Et si delict estoit commis ailleurs, ne pourront lesdits Presidiaux enteriner lesdites Lettres sans advertir les Juges du delict, & faire apporter par devers eux les informations & procedures faites sur les lieux du delict, & ne voulons que ceux qui auront obtenu de Nous lettres de grace, pardon, ou remission, s'en puissent aider après les trois mois de la datte d'icelles, encores qu'elles eussent esté données par Nous és entrées de nos Villes: & nonobstant les lettres de surannation qui seront par eux impetrées.

XXXVIII.

Et pour reigler les differens qui ont ont esté ci-devant en nos Cours pour la cognoissance des causes & procez criminels des gens d'Eglise, Nobles & Officiers, declarons & voulons que lesdits procez introduits en premiere instance en nosdites Cours, soient instruits & jugez en la grande Chambre, si faire se peut, & lesdits accusez le requierent autrement, & sans ladite requisition, se pourront instruire & juger en la Chambre de la Tournelle, à laquelle voulons aussi lesdites instructions estre renvoyées par ladite grande Chambre, si pour les empeschemens & occupations d'icelle lesdites instructions ne peuvent estre faites promptement & commodement ainsi qu'il est requis en telles matieres. Et neantmoins voulons en tout cas, qu'au jugement desdits procez criminels qui seront faits en ladite grande Chambre, assistent les Presidens & Conseillers de la grande Chambre estans du service de la Tournelle. Et quant aux procez instruits ou jugez pardevant nos Juges, & hors nosdites Cours contre les personnes susdites, les appellations interjectées des instructions se pourront juger en la Tournelle, nonobstant le debat des parties & semblablement les appellations des jugemens diffinitifs, si les personnes condamnées ne requierent estre jugées en la grande Chambre: auquel cas y sera procedé comme dessus.

XXXIX.

Pour obvier aux difficultez qui se sont cy-devant presentées en la confection des procez criminels des personnes Ecclesiastiques, mesmement pour le cas privilegié: Ordonnons que nos Juges & Officiers instruiront & jugeront en tous cas les delicts privilegiez contre les personnes Ecclesiastiques, auparavant que faire aucun delaissement d'icelles à leur Juge d'Eglise pour le delict commun: lequel delaissement sera fait à la charge de tenir prison pour peine du delict privilegié, ou elles n'auroient esté satisfaites: & desquelles respondront les Officiers de l'Evesque en cas d'eslargissement par eux fait avant la satisfaction desdites peines.

XL.

En declarant l'article de l'Ordonnance par nous faite sur le privilege de Clericature, Ordonnons que nul de nos Subjets, soy disant Clerc, ne pourra joüir dudit privilege, soit pour delaissement aux Juges d'Eglise, ou pour autre cause, s'il

n'eſt conſtitué ès Ordres ſacrez, & pour le moins Souſdiacre ou Clerc actuellement reſidant & ſervant aux Offices, Miniſteres & Benefices qu'il tient en l'Egliſe.

XLI.

Pour reprimer les excez & voyes de fait qui ſe commettent en ce Royaume, Voulons & ordonnons que les Prevoſts des Mareſchaux, Visbaillifs, Viſſeneſchaux, ou leurs Lieutenans qui ſeront eſtablis par les Provinces de noſtre Royaume, cognoiſſent des cas à eux attribuez en dernier reſſort par nos Edicts, contre toutes perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient, domiciliez ou autres: & neantmoins puiſſent faire toutes captures en tous cas: ſauf à delaiſſer à nos Juges ordinaires les priſonniers qui ne ſeront leurs juſticiables par nos Edicts.

XLII.

Au cas que leur competence ou incompetence ſeroit en diſpute, ne pourront nos Subjets ſe pourvoir par appel pour ce regard devers nous, ny à nos Parlemens, ains par requeſte de renvoy, laquelle ſera jugée par nos Officiers au ſiege Preſidial de leur Province plus prochain du lieu où ſera faite la capture & inſtruction, & non ailleurs: aſſiſtans ſi preſent eſt, le Baillif ou Seneſchal: & par l'advis de jugement des principaux Officiers du ſiege juſques au nombre de ſept au moins, en laquelle forme & façon ſeront auſſi jugez en dernier reſſort les procez inſtruits ès cas de nos Ordonnances par leſdits Prevoſts, Visbaillifs ou Viſſeneſchaux, au rapport de l'un des Lieutenans & Conſeillers dudit ſiege. Et defendons eſdits cas à nos Cours de Parlement d'en prendre aucune cognoiſſance, Voulons qu'en cas de recuſation ſoit procedé au jugement d'icelle, comme avons cy-deſſus permis aux Juges Preſidiaux.

XLIII.

Leſdits Prevoſts des Mareſchaux, Visbaillifs & Viſſeneſchaux, ou leurs Lieutenans, ſeront tenus faire leurs chevauchées par les champs, y vaquer continuellement, ſans ſejourner aux Villes, ſinon pour occupations neceſſaires & legitimes, à peine de privation de leurs Eſtats, & faire procez verbaux de leurs chevauchées, pour les preſenter à Juſtice quand & à qui il appartiendra, & requis en ſeront.

XLVI.

Cognoiſtront auſſi nos Juges ès ſieges Preſidiaux par concurrence & prevention des cas attribuez auſdits Prevoſts, Visbaillifs & Viſſenechaux, pour inſtruire les procez, & les juger en dernier reſſort au nombre de ſept, & par ſemblable contre les vagabonds & gens ſans adveu. Comme auſſi pourront faire leſdits Prevoſts, Visbaillifs & Viſſeneſchaux, ſelon la forme toutesfois cy-deſſus ordonnée pour la recompenſe, inſtruction & jugement.

DECLARATION SUR L'ORDONNANCE DE MOULINS,

Du 10 Juillet 1566.

Au Recüeil de la Mareschaussée, Tome premier, page. 191.

EDIT DE CHARLES IX.

Portant Reglement ſur les Appellations en matiere criminelle dans leſquelles il n'y aura que condamnation pecuniaire ſeulement non excedant 40 livres tournois.

Du mois de Novembre 1566.

CHARLES, comme par Ordonnance faicte à Lyon par le feu Roy Louys douzieſme noſtre biſayeul, au mois de Juin mil cinq cens dix, ait eſté ſtatué & ordonné que toutes Sentences & condamnations d'amendes des Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts & autres nos Juges ou leurs Lieutenans reſſortiſſans nuëment en nos Cours de Parlement, non excedans la ſomme de vingt-cinq livres, ſoit envers Juſtice ou partie ſeront executées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques & ſans prejudice d'icelles, & ſeront les ſommes deſdites amendes payées; c'eſt à ſçavoir à partie, en baillant caution, & à nos Receveurs ſimplement, pourveu toutesfois que ſi par noſdites Cours eſt dit mal jugé & bien appellé, ladite partie ſera contrainte rendre ladite ſomme, & ſeront auſſi contraints noſdits Receveurs chacun en ſon endroit rendre leſdites amendes en fourniſſant copie du dictum de l'Arreſt, par lequel la Sentence aura eſté infirmée, ſuppoſé que par les eſtats d'iceux noſdits Receveurs fuſſent pour l'armée chargez de ce que montent leurs receptes. Toutesfois n'a eſté ladite Ordonnance gardée ny obſervée par la connivence des Juges qui ont deferé aux appellations interjettées des Sentences donnez en cas deſſuſdits à la grande retardation de l'expedition de la Juſtice, perte & dommage de ceux de nos pauvres ſubjects qui ont eſté offenſez & contraincts de laiſſer la pourſuite deſdites appellations qui leur eut eſté de plus grands frais & deſpens que les ſommes à eux adjugées, & par ce moyen ſont les delicts demeurez impunis & les parties offenſées ſans recompenſe. Pour à quoy obvier & ſoulager nos pauvres ſubjects de l'advis de noſtre Conſeil, en renouvellant ladite Ordonnance & pour la conſideration du temps adjouſtant à icelle avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons par Edict irrevocable que toutes Sentences données en matiere criminelle par nos Juges reſſortiſſans immediatement en noſtre Cour de Parlement à Paris eſquelles n'y aura condamnation que pecuniaire ſeulement, ſoit envers nous ou la partie civile non excedant la ſomme de quarante livres tournois pour une fois payez, ſera executée en principal & en deſpens nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques & ſans prejudice d'icelles, & ſans bailler autre caution que juratoire, ne que leſdites ſentences deſquelles y aura appel puiſſent porter aucune notte ou marque d'infamie pendant ledit appel : ce que voulons avoir lieu, tant pour les cauſes & procez pendans & indecis, que ceux à mouvoir & intenter cy après. Voulons auſſi & entendons que s'il y a appel deſdites Sentences les procez ſoient diſtribuez & jugez ès Chambres des Enqueſtes, & au cas que la Sentence ſeroit infirmée par Arreſt de noſtredite Cour, la partie civile ou ſes heritiers rendront incontinent la ſomme payée pour ladite amende, & à ce faire ſeront contraints ; à ſçavoir, la partie civile par même contraincte qu'il avoit contre le condamné en ladite amende & ſes heritiers par

les voyes ordinaires de Justice, comme aussi nos Receveurs ce qu'ils auront receu & en rapportans par nosdits Receveurs lesdits Dictums d'Arrests avec quittance des condamnez : Voulons les sommes esquelles monteront lesdites amendes estre rabatuës de leursdites recettes par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes sans aucune difficulté. Si donnons en mandement &c. Donné à Saint Maur au mois de Novembre l'an de grace mil cinq cens soixante-six ; Et de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé sur le reply par le Roy en son Conseil, DELAUBESPINE. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soye.

Enregistré à Paris en Parlement le 23. jour de Decembre 1566. Signé DUTILLET.

DECLARATION SUR L'ORDONNANCE DE MOULINS.

Du 11 Decembre 1566.

Au Recüeil de la Maréchaussée, Tome premier, page 162.

ORDONNANCE,

Qui regle de quelle maniere un incident criminel survenant à la Chambre des Comptes doit estre jugé.

Du mois de Fevrier 1566.

CHARLES &c. Comme depuis nostre heureux advenement à la couronne, nos affaires n'auroient permis d'adviser & pourvoir aux fautes que Nous avons connu estre en nostre Justice & administration de nos finances, fors maintenant que Nous aurions fait une assemblée & convocation generale en nostre ville de Moulins, de nos principaux Officiers tant de nos cours de Parlement, que de nostre Chambre des Comptes de Paris pour adviser sur lesdits deux points, qui sont les principaux nerfs & fondement de nostre Estat : ce que Nous avons (grace à Dieu) mis à fin, avec meure deliberation & bon advis de toute ladite assemblée ; si bien que si ce n'est l'extrême malice de nos sujets, Nous n'esperons que tel désordre puisse plus advenir. Et d'autant que les deux premieres & principales Compagnies de cettuy nostre Royaume, & lesquelles doivent servir d'exemple & lumiere à toutes les autres, sont nostre Cour de Parlement & Chambre des Comptes de Paris, l'une pour le fait de nostre Justice, & l'autre pour le fait de nos Finances, Nous les voulons maintenir en union, sans qu'à telles occasions, comme par le passé, puisse advenir differends entr'elles, qui la plupart du temps ne sont advenus qu'à faute d'entendre les Edits & Reglemens de nos predecesseurs Roys & Nous, faits sur les appellations qu'on recevoit contre nos vouloir & intention, en nostredite Cour de Parlement, de nosdits Gens des Comptes ; pour raison desquelles les Gens tant de nostredite Cour, que de nostredite Chambre, sont souventefois venu vers Nous à grand frais & charges sur nos Finances, encore qu'il y eust un Edit fait par nostre Ayeul le feu Roy François en l'an mil cinq cens vingt, qui pouvoit assez empêcher lesdites appellations. Et d'autant que par ledit Reglement

ment & Edit de l'an mil cinq cens vingt, il n'étoit pourvu aux Causes criminelles, qui quelque fois peuvent intervenir en nostredite Chambre, lesdites deux Compagnies sont souvent entrées en grande combustion, & avoient obtenu de Nous divers Edits, de maniere que souvente fois avons esté contraint, pour obvier aux difficultez que faisoit nostredite Cour de Parlement, de bailler Commissaires particuliers pour juger aucuns procès criminels qui avoient esté faits en nostredite Chambre; Pour à quoy pourvoir, *Savoir faisons*, qu'après avoir mis cette affaire en deliberation en nostredit Conseil privé, auquel estoient plusieurs Princes de nostre Sang & autres grands & notables Personnages, ensemble les premiers Présidens, tant de nostredite Cour que de nostredite Chambre; Et oüy nos Advocats en icelles en leurs remontrances, avons par Edit perpetuel & irrevocable voulu, statué & ordonné, voulons, statuons & ordonnons qu'en toutes matieres civiles de quelque nature qu'elles soient, n'y aura appel de nosdits Gens des Comptes, soit pour raison de ce qui est jugé par eux sur les comptes de nos Officiers, ou sur les Lettres qui leur seront presentées, soit Chartres, Legitimations, Naturalitez, Annoblissemens, Gardes sous âge, Admortissemens, Lettres de Don, & generalement de toutes autres Lettres, encore que la qualité d'icelles ne soit cy speciale, & desquelles l'adresse sera faite par Nous & par nos successeurs Roys, à nosdits Gens des Comptes, des vérifications, refus ou modifications faites sur lesdites Lettres, n'y en pourra avoir appel; & de quelque jugement, soit diffinitif ou interlocutoire, donné par nosdits Gens des Comptes esdites matieres civiles, n'en pourra estre interjetté appel par nos Procureurs Generaux, ou autres de nos sujets, ains ceux qui se voudroient plaindre desdits jugemens, se pourvoiront par révision en nostre Chambre du Conseil, lez nostredite Chambre des Comptes, Et où sur l'enterinement ou vérification d'aucunes Lettres qui seront adressées à nosdits Gens des Comptes, intervenoit opposition, soit de nostre Procureur General ou autre tierce partie, Nous voulons lesdites oppositions estre jugées par nosdits Gens des Comptes, le plus diligemment & sommairement que faire se pourra; Et si lesdites oppositions estoient telles qu'elle requissent plus grande connoissance de cause, de sorte qu'elles ne se pussent vuider sur le champ, ains fût la matiere tellement disposée, qu'il fallust plus amplement oüir les parties & voir leurs Titres & Productions, Nous voulons neantmoins que lesdites Causes & oppositions soient jugées par nosdits Gens des Comptes, sans qu'il soit permis ni licite d'en appeller, sauf aux parties de se pourvoir par revision, si bon leur semble; Et où aucunes parties demanderoient à estre renvoyées pardevant autres Juges, prétendans nosdits Gens des Comptes estre incompetans, Nous ne voulons pareillement ni entendons que dudit renvoy, ou du refus de renvoyer, il puisse avoir appel de nosdits Gens des Comptes, & s'il y a plainte ou doleance, se vuidera par révision en ladite Chambre du Conseil. Defendons très-expressement aux Gens de nostredite Cour de Parlement qu'ils n'ayent à recevoir à l'advenir aucunes appellations de nosdits Gens des Comptes, & à nos Maistres des Requestes tenans le Sceau de nostre Chancellerie de Paris, de ne sceller aucun Relief d'appel de nosdits Gens des Comptes, sur peine de nullité, & de Nous en prendre à eux. Voulons qu'aux surplus nostredit Edit de l'an mil cinq cent vingt demeure en sa force & vertu; Et quant aux Causes criminelles qui pourroient intervenir en nostredite Chambre des Comptes, & lesquelles il conviendra conduire extraordinairement par Decrets, Interrogatoires, Recollemens & confrontations, ou par Coutumace, sera procedé par nosdits Gens

des Comptes à l'instruction desdits Procès jusqu'à torture exclusivement; Et quand se viendra à prendre les Conclusions diffinitives ou de torture, en ce cas nos Avocats & Procureurs Generaux, tant de nostredite Cour de Parlement, que de nostredite Chambre, s'assembleront, pour d'un commun accord & advis, prendre lesdites Conclusions; Et seront jugez lesdits Procés, soit par le Jugement diffinitif ou de torture, en la Chambre du Conseil lez nostredite Chambre des Comptes, en même forme que se jugent les révisions; à sçavoir, que le Procès sera apporté en ladite Chambre du Conseil, où y assisteront un President de ladite Cour de Parlement, cinq Conseillers d'icelle, ou six au plus, & un President de nostredite Chambre, avec cinq Maistres des Comptes, on six au plus, y présidant celui de nostredite Cour de parlement, avec un Greffier de nostredite Cour, & un Greffier de nostredite Chambre. Si donnons en Mandement &c. Donné à Moulins au mois de Fevrier l'an de grace mil cinq cens soixante six, & de nostre regne le sixiéme. Signé sur le reply par le Roy estant en son Conseil, ROBERTET, Et scellé de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

Lû, publié & registré en la Chambre des Comptes le vingt-septiéme d'Avril mil cinq cens soixante six. Signé, FORMAGET.

EDIT DU ROY,

Qui porte, qu'aux causes criminelles qui pourront intervenir en la Chambre des Comptes, ils procederont à l'instruction du Procès jusqu'au Jugement de torture exclusivement &c.

Du mois de May 1567.

CHARLES &c. Comme Nous ayons connu grand désordre en l'administration de nos finances, & que plusieurs crimes, abus, fautes, & malversations y soient commises lesquelles neantmoins demeurent impunies, & proceder en partie telle impunité à cause des differends qui sont en nostre Cour de Parlement & nostre Chambre des Comptes, sur la competence ou incompetence & la connoissance desdits crimes, qui tourne au grand dommage de Nous & de nos Finances: Pour y donner Reglement, avons voulu, statué & ordonné, voulons & Nous plaist, qu'aux causes criminelles qui pourroient intervenir en nostredite Chambre des Comptes, sera procedé par nosdits Gens des Comptes à l'instruction d'icelle, jusqu'au Jugement de torture, exclusivement; Et pour prendre les conclusions diffinitives ou de tortures, nos Avocats & Procureurs Generaux tant de nostredite Cour de Parlement que de nostredite Chambre des Comptes, s'assembleront, pour d'un commun accord & advis prendre lesdites conclusions, & seront lesdits Procès, soit par Jugement diffinitif ou de torture en la Chambre du Conseil lez nostredite Chambre des Comptes, où assisteront un President de nostredite Cour de Parlement, cinq Conseillers d'icelle Cour, ou six au plus, & un President en nostredite Chambre avec cinq Maistres des Comptes, ou six au plus; y présidant celui de nostredite Cour de Parlement, avec un Greffier de nostredite Cour, & un Greffier de nostredite Chambre, lesquels jugeront en dernier ressort, & nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Si donnons en Mandement &c. Donné à Saint Maur au mois de May l'an de grace mil cinq cens soixante sept, Et de nostre regne le septiéme. Ainsi signé sur le reply, par le Roy en son Conseil, DE LAUBESPINE.

Registré par l'exprès commandement dudit Seigneur, & par provision seulement, jusqu'à ce que par ledit Seigneur en ait esté ordonné. A Paris en Parlement le sixième May mil cinq cens soixante sept. Signé, *DU TILLET.*

ARREST DU PARLEMENT,

En faveur des Officiers du Châtelet de Paris, contre tous les Seigneurs subalternes de la Ville & Fauxbourgs de Paris & leurs Officiers en ladite Ville, & le Greffier du Trésor, contenant plusieurs choses, entr'autres, portant que le droit de prévention appartient aux Officiers du Chastelet dans la ville & fauxbourgs de Paris.

Du 3. Decembre 1569.

Extraict dès Registres de Parlement.

ENtre la Communauté des Clercs Notaires du Châtelet de Paris Demandeurs d'une part; & l'Evêque de Paris, les Religieux, Abbé & Couvent de Sainte Geneviéve, les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Saint Marcel, les Religieux, Abbé & Couvent Saint Germain des Prez, les Religieux, Abbé & Couvent de Saint Magloire; les Religieux, Prieur & Couvent de Saint Martin des Champs; le grand Prieur du Temple; le Greffier du Tresor & la Communauté des Examinateurs dudit Châtelet de Paris, défendeurs d'autre part. Vû par la Cour l'Arrest d'icelle du cinquiéme jour de Janvier l'an mil cinq cens cinquante deux, par lequel lesdites Parties sur leurs differends auroient esté appointées au Conseil leurs Plaidoyers, productions, Lettres & titres, fors desdits Evêque de Paris, Religieux, Abbé & Couvent Saint Magloire, qui n'auroient de leur part aucune chose produit, & en auroit dûëment esté forclos; contredits desdits Notaires, Examinateurs, Religieux, Abbé, & Couvent Saint Germain des Prez, par eux respectivement fournis suivant l'Arrest du 4. May 1560. employ, salvations desdits Notaires & Examinateurs; forclusions de fournir par les autres Parties de contredits & salvations, l'Arrêt du troisiéme jour de Septembre dernier passé, intervenu sur l'enterinement des Lettres Patentes du Roy, obtenuës par lesdits Notaires le vingt-troisiéme jour d'Août aussi dernier passé, aux fins y contenuës: les conclusions du Procureur General du Roy, auquel le tout auroit esté communiqué, & tout consideré. Dit a été, en faisant droit diffinitivement sur le differend d'entre lesdites Parties, que ladite Cour a ordonné & ordonne, que où les Officiers du Roy auroient prevenu par scellé en la Ville & Fauxbourgs de Paris, ausdits Notaires du Châtelet demandeurs, appartiendra privativement ausdits Examinateurs Hauts Justiciers, leurs Officiers & Greffier du Trésor, la confection des Inventaires, & description des biens ès maisons sur lesquels auroit ledit scellé été mis & apposé, ensemble des partages quand volontairement en seront requis par les Parties, sans que lesdits Examinateurs, Hauts Justiciers, leurs Officiers ne Greffier du Trésor s'en puissent aucunement entremettre, sur peine de faux & de nullité de ce que par eux seroit fait au contraire, & en cas que lesdits Hauts Justiciers, ou leurs Officiers en & au-dedans des fins & limites de leursdites Justices, & sur leurs Hôtes & Justiciables, auroient prevenu par apposition de leur scellé, à eux respectivement appartiendra la confection des In-

ventaires des biens, ès maisons sur lesquelles leur scellé auroit premierement & avant tous autres été mis & apposé privativement ausdits Notaires & Examinateurs, sur les peines que dessus, sinon que lesdites Parties voulussent les Inventaires estre faits par lesdits Notaires; & quand par Sentences & Jugemens contradictoires de Juge competent, donné sans fraude & supposition d'instance, aura été ordonné partages estre faits entre les Parties qui auront contesté & poursuivi par Justice en Jugement lesdits Partages; en ce cas, en exécutant lesdites Sentences & Jugemens, seront lesdits partages faits par lesdits Examinateurs du Châtelet Hauts Justiciers, ou leurs Officiers chacun en leur endroit, & en tant qu'à eux appartiendra privativement ausdits Notaires, sinon que par commun accord & consentement des Parties, les Notaires du Châtelet de Paris fussent requis faire passer, & recevoir lesdits partages, auquel cas pourront iceux Notaires faire passer & recevoir lesdits partages, nonobstant lesdites Sentences & Jugemens, aussi pourront lesdits Notaires passer & recevoir tous Contrats, Testamens, Procurations, Attestations, & tous autres actes & instrumens volontaires, en & au-dedans ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, privativement ausdits hauts Justiciers, & leurs Officiers, ausquels ladite Cour a inhibé & défendu passer & recevoir aucuns Contrats, Testamens, Procurations, attestations, ne autres actes & instrumens volontaires; même aux Greffiers de les recevoir par forme de Jugement, encore qu'ils en fussent requis par les Parties, sur peine de nullité & d'amende arbitraire, & en tant que touche les adjonctions à faire enquêtes & examens de témoins avec lesdits Examinateurs, en demeurera l'élection & accord aux Parties, sans qu'iceux Examinateurs soient tenus y prendre ny appeller lesdits Notaires, sinon qu'ils fussent convenus & accordés par icelles Parties, & sans dépens & pour cause. Prononcé le troisiéme jour de Decembre l'an mil cinq cens soixante-neuf, Signé, DU TILLET.

DECLARATION DU ROY.

Du 16. Avril 1571.

Registrée en Parlement le 15. Septembre 1571.

ARTICLE XIV.

CEux qui servent actuellement à l'Eglise joüiront du privilege de clericature & tonsure, & les Prêtres & autres promûs aux Ordres sacrez, ne seront executez en cas de crime & condamnation de mort, sans dégradation.

EDIT D'AMBOISE,

Du mois de Janvier 1572.

ARTICLE IX.

EN outre, pour obvier aux plaintes que plusieurs de nos Subjets nous font, de la facilité dont nos Juges usent à l'endroit de nos Gentilshommes, & de nos Officiers à l'enterinement des Remissions par eux presentées: Nous ordonnons que

toutes lettres de remission obtenuës par lesdits Gentilshommes & Officiers, seront presentées par eux en personne, teste nuë & à genoux, suivant l'Ordonnance, addressée aux Cours de Parlement, au ressort duquel les excez seront commis. Sauf apres ordonner, si la partie civile le requiert, & soit par nosdites Cours advisé, ou autrement par elle ordonné, de renvoyer lesdits Remissionnaires sur les lieux.

XI.

Et à ce que pour la difference des Jurisdictions, la poursuite des crimes ne soit retardée : Nous, en confirmant le trente-neuviéme Article de nostre Edict de Moulins, sur le reiglement des cas privilegiez, ordonnons à nos Juges & Officiers instruire & juger en tous cas les delicts privilegiez contre les personnes Ecclesiastiques, auparavant que faire aucun delaissement d'icelles à leur Juge d'Eglise pour le delict commun.

XII.

Suivant les Edicts par nous faits audit Moulins, Nous enjoignons à nos Juges Presidiaux de renvoyer aux Sieges ordinaires les domiciliez, & ceux qui ne sont par les Edicts leurs justiciables : comme aussi en semblable de renvoyer à nos Prevosts des Mareschaux, ceux dont la cognoissance par nos Edicts leur est attribuée, à peine de respondre en leur propre & privé nom, des dommages & interests des prisonniers par eux detenus, & d'estre en outre punis exemplairement, s'il se trouve que par faveur, ou autrement, ils ayent procedé à la declaration de leur competance ou incompetance.

EDIT DU ROY,

Touchant les salaires que doivent prendre & avoir les Greffiers, Huissiers & Sergens, & pareillement les Messagers qui apportent des procez au Greffe de la Cour.

Du mois de Janvier 1573.

CHARLES &c. Comme par plusieurs Ordonnances faites par Nous & nos Prédecesseurs, & plusieurs Arrests de nostre Cour de Parlement, ait esté prescrit & ordonné les salaires que doivent prendre & avoir les Greffiers, Huissiers & Sergens pour leurs salaires, pareillement aux Messagers qui apportent aux Greffes de nostre Cour de Parlement à Paris les sacs des procès par écrit, enquestes, informations, & autres choses semblables : Toutes fois pour la malice du temps qui a esté, & aussi pour les exactions d'aucuns desdits Greffiers, Huissiers, ou Sergens & Messagers, toutes lesdites Ordonnances, tant de Nous que de nos Predecesseurs, & de nostredite Cour, ont esté du tout aneantis, au grand prejudice & dommage de nostre pauvre peuple & confusion de l'ordre de Justice; à quoi il est bien besoin pourvoir.

ARTICLE I.

Pour ce est-il qu'après avoir mis cette matiere en déliberation en nostre Conseil Privé, avons de l'avis de nostredit Conseil, dit, statué, & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que pour chacun jour qu'un Huissier autre que de nostre Cour de Parlement ou Sergent Royal qui travaillera de son estat, lui soit taxé vingt-quatre sols parisis où il n'avoit accoutumé avoir que seize sols parisis.

II.

Et sera tenu de declarer par les exploits les Journées qu'il travaillera, les distances des lieux où il se transportera, & mettre en fin desdits exploits les deniers qu'il aura reçus des parties pour lesquelles il travaillera, pour estre lesdits deniers alloüez aux parties, quand ce viendra à taxer leurs dépens, & ce sur peine de cent livres parisis d'amende contre ledit Huissier ou Sergent qui aura manqué à mettre ce qu'il aura reçû.

III.

Et seront tenus mettre à execution lesdits Arrests, Sentences, Commissions, & Obligations, dans huitaine pour le plus tard, après qu'ils auront esté baillez; & en défaut de ce avoir fait de payer l'interest, aux parties à la raison du denier douze, pour la retardation de leurs deniers, & de plus grande s'il y echet, & ce sur peine de prison, & de suspension de leurs estats & privation s'il y echet. Aussi seront tenus lesdits Huissiers ou Sergens faire registre par un brief de leursdits exploits qui sera par eux signé; auquel registre seront mises les dattes des Arrests, Sentences & Obligations en vertu desquelles ils travailleront, & les jours qu'ils les feront, & les noms des temoins en presence desquels ils auront fait leurs exploits, pour y avoir par les parties recours quand bon leur semblera, ou que par cas fortuit lesdites parties auront perdu leursdits exploits, comme souvent il avient.

IV.

Aussi voulons, ordonnons & nous plaist, qu'en consideration de la cherté du temps, aulieu qu'anciennement l'on taxoit aux Messagers douze deniers tournois pour lieuë pour apporter aux Greffes de nostredite Cour les sacs des procès par écrit, enquestes & informations & autres choses, qu'il leur soit taxé pour chacune lieuë deux sols tournois pour chacun desdits Procès, tant gros soient-ils; consideré qu'un Messager en peut apporter beaucoup avec plusieurs pacquets & missives. Et enjoignons aux Greffiers de bailler tous lesdits sacs des procès criminels, civiles, informations, enquestes & autres choses semblables ausdits Messagers Jurez & reçûs par nostredite Cour de Parlement; & pour l'Evangile, lesdits Greffiers auront sept sols six deniers tournois seulement. Et ausquels Greffiers défendons très-expressement d'apporter par eux ou leurs Commis, ou autres que par lesdits Messagers, lesdits sacs & procès, enquestes, informations & autres choses semblables, encore que les parties le requissent, sur peine de payer par lesdits Greffiers le quadruple aux Messagers.

V.

Défendons très-expressement aux Greffiers de grossoyer ne faire grossoyer les procès par écrit, criminels ni informations, pour les envoyer au Greffe de nostredite Cour: mais leur enjoignons d'envoyer les originaux pour éviter aux frais des parties, sinon que par les procès & informations il y eût plusieurs complices autres que ceux contre lesquels lesdits procès criminels ou informations seroit apporté: auquel cas ils pourront grossoyer lesdits Procès criminels & informations pour les envoyer au Greffe de nostredite Cour. Et pour chacun Rôle ne leur sera taxé que douze deniers parisis, & ce par les Juges des lieux qui auront instruits lesdits procès criminels. Et outre, enjoignons très-expressement à tous Greffiers soit des Juges Royaux ou autres sieges subalternes, & des Cours Ecclesiastiques, de mettre à la fin d'un chacun appointement, Sentence ou autre Acte qu'ils expedieront; ce qu'ils recevront des parties, sur peine de cent livres parisis d'amende envers Nous

& de suspension ou privation de leurs estats s'il y echet. Si donnons en mandement &c. Donné à Paris au mois de Janvier l'an de grace mil cinq cens soixante-treize; Et de nostre regne le treiziéme, signé sur le reply par le Roy en son Conseil, BRULARD.

Registré à Paris en Parlement le treiziéme jour de Juillet l'an 1573. *Signé, DUTILLET.*

DECLARATION DU ROY,

Portant injonction aux Juges Presidiaux & aux Prevosts des Marechaux & Lieutenans de Robbe-Courte, de dresser deux Dictums semblables du Jugement par eux arresté.

Du 15. Janvier 1573.

Recueil de Maréchaussée, Tome 1 *page* 178.

DECLARATION DU ROY,

Qui veut que les Presidiaux declarent par leurs Sentences qu'elles sont données en dernier ressort, & deffend au Parlement d'en recevoir l'appel.

Du 27. Decembre 1574.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nous avons esté advertis, que combien que par nos Ordonnances faites à Moulins au mois de Fevrier mil cinq cens soixante-six, publiées par toutes nos Cours de Parlement, ait esté expressement defendu à nosdites Cours prendre cognoissance par evocation d'appel comme d'abus, ou autrement des Jugemens donnez & qui seront donnez par nos Juges & Magistrats Presidiaux, ès cas esquels suivant l'establissement de leur Jurisdiction ils peuvent juger en dernier ressort, & aux Gardes des seaux en nos Chancelleries d'en octroyer relief d'appel: enjoignant à nosdites Cours d'en desnier toute Audience aux parties.

Toutesfois plusieurs personnages de mauvaise foy, voulans empescher l'execution de tels jugemens donnez contr'eux, en interjectent appellations, & les relevent en nosdites Cours: aucunes desquelles soubs pretexte de vouloir recognoistre sur les procedures, si lesdits jugemens sont de cas que lesdits Juges Presidiaux peuvent juger en dernier ressort, encore qu'il en apparoisse suffisament par la lecture d'iceux: commandent aux Greffiers desdits Presidiaux d'apporter ès Greffes de nosdites Cours lesdites procedures, & les y contraignent par adjournemens personnels, prinses de corps, & condamnations d'amendes, & lesdites procedures apportées ausdits Greffes, reçoivent les parties appellantes à introduire à nosdites Cours lesdites matieres d'appel, qui après demeurent immortelles & indecises, sinon que les parties intimées delaissent tous les autres negoces pour aller ès villes où sont establis nosdites Cours, en faire la poursuite à si grands frais, & avec tant d'incommodité, qu'ils aiment mieux quitter leur bon droict.

Et si lesdits Juges Presidiaux mulctent d'amende ou autrement, tels frivols ap-

pellans pour les contraventions qu'ils font en ce faisant à nos Edicts, nosdites Cours cassent & revoquent lesdites condamations, qui travaillent par adjournemens personnels, & condamnations d'amendes lesdits Presidiaux, demeurant par telles entreprinses l'Edict de l'erection d'iceux, & nosdites Ordonnances de Moulins enfraintes, à la grande foulle & oppression de nostre pauvre peuple, lequel par ce moyen paye les gages desdits Juges Presidiaux, & ne joüit neantmoins du fruit de l'establissement d'iceux.

Pour à quoy remedier, de l'advis de nostre Conseil, Avons dit, declaré, statué, voulu & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons, & nous plaist, que doresnavant lesdits Juges & Magistrats Presidiaux declareront & specifieront dedans leurs Sentences & Jugemens de dernier ressort, tant civils que criminels, qui sont donnez en dernier ressort & en cas de l'Edict, soit au moyen de la retrainte, ou autrement, ainsi qu'il est porté par nosdites Ordonnances.

Ce faisant, avons defendu & defendons à nosdites Cours de Parlement recevoir aucun appellant desdites Sentences & Jugemens, & aux Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, ou autres ayans la garde des seaux de nos Chancelleries, en expedier aucun relief d'appel. Et si par inadvertance, surprise ou autrement, aucuns desdits reliefs d'appel estoient expediez; Enjoignons à tous Huissiers ou Sergens ausquels ils seront presentez, qu'auparavant les executer, ils les presentent ausdits Juges & Magistrats Presidiaux, desquels lesdits Jugemens seront donnez ès assemblées à la Chambre du Conseil: Lesquels, verification prealablement faite, tant par la bouche du Rapporteur, que sur le registre des deliberations, si lesdits Jugemens sont donnez en dernier ressort, le declareront, & en feront acte signé de leur Greffier au dos dudit relief d'appel: après laquelle declaration, nous dessendons tres-expressément à tous Huissiers ou Sergens l'exploicter à nosdites Cours de Parlemens, laxer aucunes contraintes contre les Greffiers desdits Presidiaux, pour leur faire apporter les procez ès Greffes de nosdites Cours, soit sous pretexte de verifier s'ils sont des cas de l'Edict, ou autrement, ne punir d'amende les parties qui les feront executer. Leur enjoignant d'adjouster pleine & entiere foy en ce qui en sera declaré par lesdits Jugemens & actes endossez sur ledit relief d'appel.

Et où nosdites Cours de Parlement donneroient aucuns Arrests ou Jugemens contraires, nous les avons dès à present, comme pour lors, cassez & mis au neant.

Defendant à toutes parties relever & poursuivre telles appellations, ne s'ayder en semblables Arrests.

Et où au prejudice de nostre presente Ordonnance aucuns entreprendroient faire executer lesdits reliefs d'appel, Arrests & Jugemens dessusdits, enjoignons ausdits Magistrats & Juges Presidiaux les empescher, & mulcter les contrevenans d'amendes & autres punitions, selon l'exigence des cas, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Ce que nous entendons aussi estre observé & gardé ès Jugemens executoires par provision, en ce que touche l'erection provisionnale, tant seulement, & non autrement.

Et si pour raison de ce, & au contemnement de nos presentes inhibitions, nosdites Cours de Parlement travailloient lesdits Juges Presidiaux, Greffiers & parties, par adjournemens personnels, decret de prinse de corps, condamnation d'amendes, ou autrement, voulons, ordonnons & nous plaist, que lesdits Juges, Greffiers & parties se pourvoiront pour la reparation de tels Jugemens & Arrests de nosdites Cours, pardevant les Gens tenans nostre grand Conseil.

Ausquels

Ausquels nous en avons attribué & attribuons toute Cour, Jurisdiction & cognoissance, leur mandant & enjoignant pourvoir à ce que dit est, sur les simples requestes qui leur en seront presentées, & punir les parties contrevenantes à cette nostre presente Ordonnance, par amendes arbitraires & autrement, ainsi qu'ils adviseront estre à faire par raison. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nosdites Cours de Parlement, & grand Conseil, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, gens tenans lesdits sieges Presidiaux, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes nos Declarations, vouloir & intentions ils fassent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & observer sans enfraindre, de poinct en poinct selon leur forme & teneur, contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra: & pour ce seront à contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé, Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Avignon, le vingt-sept jour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens soixante-quatorze. Et de nostre regne le premier. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil DE NEUFVILLE. Et séellé sur double queuë de cire jaune du grand séel

Leuës, publiées, & enregistrées au grand Conseil du Roy, Oüy, & ce requerant le Procureur General dudit Seigneur, le cinquiéme Decembre 1577. Signé TIELLEMENT.

ORDONNANCE DE BLOIS,

Du mois de May 1579.

ARTICLE XXXV.

ENjoignons tres-estroitement à tous nos Juges, sur peine de privation de leurs Estats, de proceder par exemplaire punition contre les blasphemateurs du nom de Dieu & des Saincts, & faire garder & entretenir les Ordonnances faites tant par Nous, que par les Roys nos predecesseurs, sans dispence des peines contenuës en icelles, pour quelque occasion qui puisse estre prinse ou allegué. Enjoignant à nos Procureurs generaux, & à leurs Substituts de nous advertir du devoir & diligence qui en sera faite pour ce regard.

XXXVI.

Tous devins & faiseurs de Prognostications & Almanachs, excedans les termes de l'Astrologie licite, seront punis extraordinairement & corporellement. Et défendons à tous Imprimeurs & Libraires, sur les mesmes peines, d'imprimer ou exposer en vente aucuns Almanachs ou Prognostications, que premierement ils n'ayent esté veus & visitez par l'Archevesque, Evesque, ou ceux qu'ils auront deputez expressément à cet effect, & approuvez par leurs certificats signez de leurs mains, & qu'il n'y ait permission de Nous, ou de nos Juges ordinaires.

LX.

Les appellations comme d'abus ne pourront estre eslargis pendant l'appel,

jusques à ce que les informations veuës, en ait esté par nos Cours ordonné.

LXI.

Les Ordinaires ne pourront estre contraints bailler Vicariats, si ce n'est que nos Cours de Parlement, pour certaines bonnes causes & raisonnables, dont nous chargeons l'honneur & conscience des Juges d'icelles, ayent ordonné qu'en aucunes causes Civiles ou criminelles pendantes en nosdites Cours, lesdits Ordinaires bailleront lesdits Vicariats à deux des Conseillers d'icelles Cours, lesquels lesdits Ordinaires ausdits cas, pourront choisir tels que bon leur semblera.

CXLIII.

Defendons à nosdits Conseillers de se charger d'aucunes informations si elles ne leur sont distribuées par les Presidens. Et aussi d'interroger les appellans, soit d'un decret de prinse de corps, ou d'un ajournement personnel, si par nostredite Cour n'est ordonné sur peine de nullité & de repetition des despens, dommages & interests des parties en leur propre & privé nom.

CXLVIII.

Pareillement ne pourront nosdits Juges ressortissans en nos Cours, en vuidant les appellations des Juges inferieurs, tenir la cause du procez principal: ains leur enjoignons les renvoyer pardevant les Juges ordinaires Royaux, & des Seigneurs particuliers, autres que ceux qui l'auront jugé.

CXLIX.

Et pour le regard de nos Cours souveraines, leur defendons en procedant au jugement des causes d'apel, d'évoquer le principal de la matiere, si ce n'est pour le vuider & juger sur le champ.

CL.

D'oresnavant y aura publication d'enquestes en nos Parlemens, Cours souveraines & Requestes du Palais, ainsi que pardevant les Juges.

CLXVIII.

S'il est besoin d'examiner aucuns tesmoins hors des lieux de la demeurance des Juges, lesdits Juges seront tenus, s'ils en sont requis, octroyer commission adressante aux Officiers des lieux, sans qu'ils la puissent refuser.

CLXXXIV.

Enjoignons à tous nos Juges, & des hauts Justiciers, informer en personne & diligemment, sans divertir à autres actes, des crimes & delicts qui seront venus à leur cognoissance, vaquer & proceder, toutes choses delaissées, à la confection des procez criminels, selon le contenu au soixante quatriéme Article de l'Ordonnance faite aux estats tenus à Orleans: Ensemble faire procez verbal des plaintes & denonciations qui leur auront esté faites des crimes & delicts commis en leur Ressort: Et afin de cognoistre quel devoir & diligence ils y auront fait: Enjoignons à nos Prevosts, Chastellains, & tous autres Juges inferieurs, d'envoyer aux Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, le roole des procez criminels qu'ils auront jugez: Et lesdits Baillifs & Seneschaux, envoyer semblable roolle à nos Cours de Parlemens, & Procureurs generaux en icelles, Lesquels, & leurs Substituts en chacun siege, & semblablement les Procureurs fiscaux des Seigneurs, seront tenus de faire diligente poursuite & recherche desdits crimes, sans attendre qu'il y ait instigateur, denonciateur, ou partie civile, le tout sur peine de privation de leurs estats en cas de connivence ou negligence, & de tous despens dommages & interests des parties interessées.

CLXXXVII.

Sur les mesmes peines leur enjoignons de faire leurs chevauchées par les champs, y vacquer continuellement sans sejourner aux villes, sinon pour occupations necessaires & legitimes : faire procez verbaux de leursdites chevauchées ; & iceux communiquer à nos Juges & Procureurs : Defendons aux Receveurs & Payeurs de leurs gages, leur delivrer aucuns deniers, s'ils ne rapportent acte signé de nos Juges & Procureurs, contenant qu'ils ont bien & deuëment fait lesdites chevauchées.

Nota. Au lieu des Articles 184. & 187. cy-dessus, on a cité par erreur l'Article 188, de ladite Ordonnance à la page 166. de la premiere partie de cet Ouvrage.

CXCII.

Ce que semblablement voulons estre observé contre les hauts Justiciers qui souffriront ports d'armes, force & violence estre faite en leurs terres, Seigneuries & Justices, & n'en feront poursuitte. Lesquels dès à present comme deslors, nous declarons privez de leursdites Justices, qui seront unies & incorporées à nostre Domaine : & les Officiers en cas de connivence & dissimulation, privez de leurs Estats, sans esperance d'y pouvoir jamais estre remis.

CXCVI.

Et afin d'empescher la frequence des meurtres & volleries qui se commettent par les champs avec toute impunité: Nous enjoignons à tous hauts Justiciers, & leurs Officiers des lieux, où tels excez se commettront, ensemble aux habitans des plus prochains villages, de poursuivre en toute diligence, incontinent qu'ils auront cognoissance des malfaicteurs, pour les apprehender & constituer prisonniers, si faire se peut. Sinon, faire diligente perquisition & remarque de la façon de leurs habits, armes, chevaux, & du lieu de leur retraite, dont sera fait procez verbal. Le tout sur peine ausdits hauts Justiciers de perdre les droits de leur Justice, & à leurs Officiers de leurs Estats, & aux habitans desdits villages de grosses amendes, applicables moitié à nous, & moitié aux excedez, ou leurs heritiers.

CXCVII.

Enjoignons à tous habitans des Villes, Bourgs & Villages, faire tout devoir de separer ceux qu'ils verront s'entrebattre aux espées, dagues, ou autres batons offensifs, & d'apprehender & arrester les delinquans, pour les delivrer ès mains de Justice.

CXCVIII.

Et parce que nous avons esté advertis que plusieurs volleries, meurtres & assassinats se commettent par personnes masquées: Nous voulons qu'il leur soit couru sus par les authoritez de Justice, & avec les Officiers d'icelle, en toute voye d'hostilité, & à son de tocsin, & qu'estans apprehendez, ils soient punis par les Juges des lieux sans dissimulation.

CXCIX.

Les addresses de grace, pardons & remissions obtenuës par les personnes n'estans de noble condition, seront faites aux Juges ordinaires, ressortissans nuëment & immediatement en nos Cours de Parlemens Et quant aux Gentilshommes & Officiers, voulons l'Edict d'Amboise estre inviolablement gardé.

CCI.

Les Juges Presidiaux cognoistront par concurrence & prevention des cas attribuez aux Prevosts des Mareschaux, Visbaillifs & Vissenechaux : pourront instruire

les procez, & les juger en dernier ressort au nombre de sept, selon la forme portée par les Ordonnances : même par celles faites à Moulins, en l'an 1566.

CCIII.

Enjoignons à tous Juges, Enquesteurs, Commissaires, Huissiers & Sergens d'examiner les tesmoins qui seront ouys ès informations sur la pleine verité du fait, tant de ce qui concerne la charge, que descharge des accusez : ensemble enquerir desdits tesmoins, s'ils sont parens ou alliez des parties, & en quel degré, ou domestiques & serviteurs d'icelles, & en faire mention au commencement de leurs depositions : sur peine de nullité, & despens, dommages & interests des parties, qu'elles pourront repeter sur ceux qui feront telles obmissions.

CCCVI

Nous voulons que de toutes les contraventions faites à nos Ordonnances par Capitaines, Lieutenans, Guidons, Enseignes, Mareschaux des logis, gens d'armes, soldats, Fourriers, Trompettes, soit de gens de cheval ou de pied, nos Juges ordinaires des lieux ou autres puissent concurremment ou par prevention avec les Prevosts des Mareschaux cognoistre, sans estre tenus d'en faire renvoy. Et pourront tels crimes estre jugez par nos Juges Presidiaux en souveraineté, & sans appel, selon les formes prescrites par l'Ordonnance faite à Moulins.

ARREST DU PARLEMENT,

QUI juge que si le Lieutenant criminel reçoit un accusé à procès ordinaire ou que le procès soit civil, il en retiendra la connoissance.

Du 29 Aoust 1579.

ENtre maistre Jacques Taron, Lieutenant General du Seneschal du Maine, demandeur en reglement d'une part; & maistre Robert Garnier, Lieutenant criminel audit siege, defendeur d'autre. Veu par la Cour les demandes, defenses, repliques & dupliques desdites parties appointemens en droit; contredicts dudit defendeur, & salvations dudit demandeur, avec les conclusions du Procureur general, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit : Consideré. DIT A ESTE', faisant droit sur les conclusions respectivement prinses par lesdites parties, que ladite Cour a fait inhibitions & defenses audit Garnier de soy dire & intituler Lieutenant General Criminel, ains Lieutenant Criminel seulement : & ordonné que ledit Lieutenant General Civil presidera en l'absence du President, Presidial au jugement des competences & incompetences des Prevosts des Mareschaux, sans que ledit Lieutenant Criminel y puisse assister, comme aussi ledit Lieutenant General ne pourra assister à l'instruction & jugement des procez des Prevosts des Mareschaux. Presidera aussi ledit Lieutenant General au faict de la Police, & aux assemblées generales de ladite Ville, & en son absence ledit Lieutenant Criminel, lequel neantmoins pourra assister ausdites assemblées de Ville quand bon lui semblera, encores que ledit Lieutenant General soit present, cognoistra ledit Lieutenant General des contraventions faites à la Police. Au cas où l'amende & condamnation seroit apparemment telle que meriteroit peine corporelle, en appartiendra la

cognoissance audit Lieutenant Criminel : pardevant lequel les monstres des Prevosts des Mareschaux, leurs Lieutenans & Archers se feront, & pardevant lui feront le serment, & non pardevant ledit Lieutenant General. Cognoistra aussi ledit Lieutenant Criminel, des instances criminelles, pour raison des contraventions faites aux executions des Arrests de ladite Cour, ores que lesdits Arrests ayent esté executez par le Lieutenant General, au cas que les parties ne se voudroient pourvoir en la Cour : pour lesdites contraventions aux executions des Jugemens & Sentences données par ledit Lieutenant General, ensemble des reintegrandes, bris de saisies, injures verbales, differents entre coheritiers & autres. Pour raison des choses communes & indivisées, la cognoissance en appartiendra audit Lieutenant General, & où esdits cas il y auroit excès, crime ou delict, & seroient intentez criminellement, la cognoissance appartiendra audit Lieutenant Criminel. *Cognoistra aussi ledit Lieutenant General des redditions de comptes, procedans des instances civiles, & des departemens des levées & impositions des deniers faits audit Bailliage, en vertu des Commissions octroyées du Roy : que de tous crimes, delicts & forfaits, la cognoissance en appartiendra audit Lieutenant Criminel, fors & reservé des crimes & delicts faits en haine, & au comptent des procez meuz, & pendant pardevant ledit Lieutenant General, ou que les excès ayent esté faits en la presence dudit Lieutenant General, ou exerçant son Estat & Jurisdiction, desquels la Jurisdiction & cognoissance appartiendra audit Lieutenant General. Comme aussi appartiendra audit Lieutenant General la cognoissance des matieres criminelles, incidentes & prejudiciables aux procez civils pendans pardevant lui. * Aussi si le Lieutenant Criminel reçoit un accusé à procez ordinaire, ou que le procez soit civilizé, le Lieutenant Criminel en retiendra la cognoissance comme instances de faux incidentes audit procez, subornations de tesmoins, & autres semblables qui seront connexées dependantes desdits procez civils. Et quant aux procez renvoyez audit Siege pour instruire ou juger, la cognoissance en appartiendra respectivement audit Lieutenant General pour les procez civils : & audit Lieutenant Criminel pour les procez criminels, sinon que la commission dudit renvoy fust specialement faite à l'un ou l'autre d'eux, sous le nom propre d'iceux. Et en tant que touche le serment des Sergens Royaux en ladite Seneschaussée, seront prestez pardevant ledit Lieutenant General, en ce qui concerne le civil, & pardevant ledit Lieutenant Criminel, en ce qui concerne le criminel. Et en consequence du present Arrest de Reglement, toutes charges & informations qui seront faites & rapportées audit Siege seront mises au Greffe Civil, ès cas esquels la Jurisdiction appartient par le present Reglement audit Lieutenant General, & celles qui seront faites ès cas où la cognoissance est attribuée audit Lieutenant Criminel, seront mises au Greffe Criminel : & afin que nul n'en puisse avoir cause d'ignorance ; Ordonne ladite Cour, que le present Arrest sera leu & publié audit Siege à jour de plaids, & iceux tenans, tant en civil que criminel, & fait inhibitions & defenses respectivement ausdites parties d'y contrevenir, à peine d'amende : Et enjoinct au Substitut du Procureur General, de faire garder & entretenir le present Arrest & Reglement : Et fait defenses aux Greffiers & Enquesteurs, Advocats & Procureurs d'y contrevenir, à

* *Nota L. argu. l. quod cunardi cod. de condit. ob turp. caus. ne continentia causæ dividatur, quia il sit incidenter l. 4. §. quod dicitur D. fin. regund. l. 56. §. 1. D. de furt. & considerandum est quod versetur principaliter in quæstione non quod accidit, l. quoties & ibi Castrensis. D. de Judic. l. si quis pecuniaria D. ad L. Cornel. de fals. D. D. in cap. de cætero de homicidii.*

peine d'amende, & sans despens de l'instance, le tout par provision, & jusqu'à ce que par la Cour autrement en soit ordonné. Prononcé le vingt-neufiesme jour d'Aoust mil cinq cens soixante-dix-neuf. Ainsi *signé*, DU TILLET.

EDIT DE MELUN,

Du mois de Fevrier 1580.

ARTICLE XXI.

LEs ordinaires ne pourront estre contraints à bailler Vicaires, sinon ès causes criminelles, où il y auroit crainte manifeste de recousse de prisonniers : auquel cas sera libre choisir en leur conscience tels Vicaires qu'ils jugeront capables, suffisans, & non suspects aux parties.

XXII.

L'instruction des procez criminels contre les personnes Ecclesiastiques, pour les cas privilegiez, sera fait conjointement, tant par les Juges desdits Ecclesiastiques, que par nos Juges. Et en ce cas seront ceux de nosdits Juges, qui seront commis pour cet effet, tenus aller au siege de la Jurisdiction Ecclesiastique.

XXIII.

Nous defendons aux Gardes des seaux de nos Chancelleries, d'expedier aucunes Lettres de relief, portans eslargissement de ceux qui seront prisonniers par authorité des Juges Ecclesiastiques, ny injonctions de bailler le benefice d'absolution à ceux qui auront esté par eux excommuniez. Et ne pourront les appellans estre eslargis, ny absous pendant l'appel, jusques à ce que par Arrests de nos Cours de Parlement, les informations veuës, en ait esté ordonné.

EDIT DU ROY,

Qui établit des Procureurs du Roy en chacune Jurisdiction des Prevosts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Seneschaux leurs Lieutenans, & Lieutenans de Robe-courte.

Du mois de May 1581.

Au Recüeil de la Marechaussée, Tome premier, page 240.

EDIT DU ROY,

Qui ordonne au Procureur du Roy de faire juger la competence, & deffend au Prevost de s'y entremettre & d'en solliciter le jugement.

Du mois d'Aoust 1581.

Au Recüeil de la Maréchaussée, Tome premier, page 243.

DECLARATION DU ROY,

Qui ôte aux Lieutenans Criminels la prévention sur les Prevosts Royaux,

Du mois de Decembre 1581.

HENRY &c. Combien que noz predecesseurs Roys pour mettre fin aux contentions & differents qui estoient au detriment, foule & oppression de nostre peuple entre noz Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans & Prevosts, Chastellains, Viguiers, Alloüez, Vicomtes & autres noz Juges, pour raison de leurs offices, & Jurisdictions, auctoritez & exercices d'icelles ayent par-cy-devant faict plusieurs beaux Edicts, Ordonnances, & Reglemens concernans l'ordre & administration de la Justice: Mesmes le feu Roy François premier nostre tres-cher Seigneur & ayeul à Cremieu, au mois de Juin, mil cinq cens trente-six, nostre tres-cher Seigneur & pere le Roy Henry à Paris, au moys de Juin mil cinq cens cinquante-neuf & à Laon au mois de Juin mil cinq cens cinquante-quatre Et semblablement nostre tres-honoré frere le Roy Charles dernier decedé que Dieu absolve, aussi par ses Edicts donnez au Chasteau de Vincennes au mois de May mil cinq cens soixante & quatorze, verifiez & publiez en nostre Cour de Parlement de Paris, contenant les causes & matieres desquels nosdicts Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans & nosdits Prevosts, Chastellains, viguiers & autres noz Juges, & chacun d'eux, peuvent connoistre, sans entreprendre sur la Jurisdiction l'un de l'autre sur les peines y contenues. Et que plusieurs arrests soient intervenus en nostredite Cour pour la direction de nosdits officiers: Mesmes à l'instar de noz Advocats & Procureurs generaux, ainsi qu'il appert par ledict Edict de l'an mil cinq cens cinquante-neuf. Ce neanmoins au mespris & contemnement desdits Edicts & Ordonnances, nosdits Baillifs, Seneschaux & leurs Lieutenans, n'ont discontinué de prendre Court, Jurisdiction & cognoissance des causes & matieres appartenantes & attribuées en premiere instance à nosdits Prevosts, Chastellains & leurs Lieutenans, voulans limiter en quelques endroicts leur jurisdiction à soixante sols de cognoissance, les frustrans par ce moyen de ce qui leur a esté attribué par iceux Edicts, ordonnances, & reglemens, de sorte qu'ils ont esté contraincts quitter l'exercice de leurs charges, le tout à la grand foulle de noz subjects qui sont distraicts de leur vraye & naturelle jurisdiction, retardement de nostre Justice & diminution de noz droicts à raison de l'émolument, provenant tant des amendes que autres exploicts de justice, par le degré des jurisdictions desdites Prevostez & Chastellenies. Que noz Baillifs, Seneschaux & gens tenans le siege presidial usurpent ores qu'ils ne doivent prendre cognoissance ny jurisdiction en premiere instance de quelque cause que ce soit, tant civille que criminelle & autres, soubs pretexte de prevention ou autres occasions, ni user de retention ou evocation de cause: Mesmes faire defenses à nosdicts premiers juges d'executer leurs sentences.

ARTICLE I.

Pour à quoy pourveoir, & desirant mettre fin ausdites contentions, controverses & debats meuz & à mouvoir entre nosdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieu-

tenans & nofdits Prevofts, Chaftellains, Viguiers & autres nos Juges: Et faire obferver l'ordre introduict par noz predeceffeurs Roys, afin qu'il foit adminiftré Juftice à nofdits fubjects par leurs Juges naturels en premiere inftance & premier degré de Jurifdiction, tant au civil que criminel, comme dict eft.

II.

A ces caufes defirant l'entretenement defdicts Edicts, Ordonnances & Reglemens faicts par nofdits predeceffeurs, entre nofdits Baillifs, Senefchaux: leurs Lieutenans, Prevofts, Chaftellains, Viguiers, allouez, Vicomtes & autres noz Juges, pour ne laiffer tel defordre & contention entre eux, & faire adminiftrer Juftice à nofdits fubjects à moindres frais qu'il fera poffible. Et avec les deux degrez de Jurifdiction d'ancienneté obfervez, & auffi pour la confervation de nofdits droicts & domaine.

III.

Avons dict, declaré & ordonné, & des noz certaine fcience, pleine puiffance & auctorité Royale par ces prefentes difons, declarons, voulons & nous plaift, que lefdits Edicts de Cremieu, Laon, Paris, & Chafteau de Vincennes cy-deffus declarez, fortent de leur plein & entier effect, & foient executez, gardez, obfervez & entretenus felon leur forme & teneur fans qu'il y puiffe eftre contrevenu par nofdits Baillifs, Senefchaux & leurs Lieutenans en quelque forte & maniere que ce foit.

IV.

Defendant très expreffement aufdits Baillifs, Senefchaux, leurs Lieutenans Civils, Criminels, & à tous autres, entreprendre par ci-après aucune cognoiffance foit foubs pretexte de prevention ou autrement des caufes & matieres civiles & criminelles, & de police, partages, vifitations, confections d'inventaires, privativement à tous autres, & de tout ce qui en depend, dont nous avons attribué & attribuons, en tant que befoin feroit, la cognoiffance en premiere inftance à nofdits Prevofts & Chaftellains qui font Juges ordinaires, & leurs Lieutenans. Et en cas de contravention, de cinq cens efcuz d'amende contre chacun defdits Baillifs, Senefchaux, leurs Lieutenans, Juges, Prefidiaux, Prevofts des Marefchaux & autres qu'il apartiendra, à nous applicable, de nullité de procedures, & de tous defpens, dommages & interefts des parties litigantes qui fe trouveront avoir efté diftraites de leur naturelle Jurifdiction, fans que par cy après nofdits Baillifs, Senefchaux, Prevofts des Marefcaux, leurs Lieutenans, puiffent pretendre la Jurifdiction defdits Prevofts, Chaftellains, eftre limitée à certaine fomme, ny par prevention comme ils ont voulu cy-devant faire, ny évoquer les caufes pendantes pardevant nofdits Prevofts, Chaftellains, Viguiers, Allouez, Vicomtes & autres noz Juges, ny fufpendre l'execution de leurs fentences foubs pretexte des defenfes qu'ils font fans ouyr parties ny voir & entendre le merite de la caufe fur laquelle la fentence dont eft appel eft renduë, ny d'en retenir la cognoiffance fous pretexte du mal jugé. Ains la renvoyer, & de n'eflargir les prifonniers fans voir le procès, ou les charges & informations fur lefquelles le decret ou jugement feroit intervenu, leur enjoignant fur pareilles peines de faire renvoy de toutes caufes, tant civiles que criminelles en premiere inftance, encores qu'il ne fuft requis ny demandé.

V.

Et pour mieux faciliter l'ordre des plaidoyries & expeditions des procès qui fe determineront aufdictes Prevoftez, Chaftellenies: & autres Juftices de ceftuy

noftre

nostre Royaume, & à ce que les parties litigantes puissent avoir plus prompte & briefve justice, tant sur les jugemens que exploicts d'icelle, Avons advisé qu'il seroit besoin & necessaire establir en chacune desdites Prevostez, Chastellenies, Vigueries, Allouez, Vicomtez, & autres nos Justices, un Lieutenant & deux Sergens, lesquels en tant que besoin est ou seroit, avons creé & érigé, creons & érigeons par ces presentes en tiltre d'office formé, en chacune desdites prevostez, chastellenies, vigueries, allouez, vicomtez, & autres nos Justices inferieures, où il n'a encores esté cy-devant pourveu desdicts offices, tant par nous que noz predecesseurs.

VI.

Defendons à tous nos subjects de quelque qualité qu'ils soient, demeurans au dedans de nos villes & prevostez, de ne dresser aucunes actions en premiere instance pour les droicts mentionnez en nosdicts Edicts, que pardevant nosdits Prevosts & Chastellains & autres, à peine de descheance de leurs droicts, nullité des jugemens, & à tous Huissiers, Sergens, nos justiciers & officiers mettre à execution ny avoir aucun esgard ausdictes sentences & autres actes des causes attribuées à nosdits Prevosts & Chastellains qui esmaneront & seront donnez par lesdicts Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans : sur peine de privation de leurs offices, despens, dommages & interests des parties à recouvrer sur eux en leur propre & privé nom.

VII.

A laquelle jouissance & exercice de jurisdiction de premiere instance, Voulons & nous plaist y estre comprise au pays de Beaujollois la prevosté de villefranche seulement, nonobstant toutes usances, arrests coustumes & declarations cy-devant obtenues, & que l'on pourroit cy-après obtenir à ce que dessus contraires, à quoy nous avons derogé & derogeons pour ce regard.

VIII.

Defendons en oultre à nosdits subjects d'intenter ny poursuivre lesdites causes & actions qui appartiennent en premiere instance à nosdits Prevosts & Chastellains pardevant autres Juges que pardevant eux, chacun en son destroict & Jurisdiction, sur peine de vingt escus d'amende contre chacun des contrevenans & de nullité de toutes procedures, & à nosdits Huissiers & Sergens de donner aucune assignation ailleurs que par devant lesdits Prevosts & Chastellains sur les peines susdictes de privation de leursdits offices, de nullité de leursdits exploicts, & cent escus d'amende, lesquelles amendes seront levées sans deport contre chacun d'eux par vertu des escrouës & contrainctes desdits Prevosts, Chastellains, & autres nos Juges inferieurs, à la requeste du substitut de nostre Procureur general en chacune desdictes Prevostez & Chastellenies, Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour icelles amendes estre mises entre les mains de nos Receveurs d'icelles, & employées à tel effect qu'il sera par nous ordonné, le tout ainsi qu'il est plus à plein porté par ledict Edict fait au Chasteau de Vincennes.

IX.

Et à fin que les presentes puissent demeurer à l'advenir en leur forme & valleur en chacun des endroicts de nostredict Royaume : Enjoignons à chacun desdits Prevosts, Chastellains, allouez, vicomtes, viguiers, & autres Juges, leurs Lieutenans & Greffiers, chacun en son ressort, de prendre sur ce nos lettres de confirmation un mois après la publication de ces presentes : autrement, & à faute de ce faire,

leur avons interdict & defendu, interdisons & defendons l'exercice & jouyssance desdits estats, au lieu & place desquels seront par nous pourveuz de personnages suffisans & capables.

X.

Declarant toutes procedures, sentences & autres jugemens qui seront par eux donnez, ledict temps passé & prefix, nuls & de nul effect, jusques à ce qu'ils ayent satisfaict au contenu desdictes presentes, & faict apparoir desdites lettres de confirmation.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans noz Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Presidiaux, Prevosts, Chastellains, Viguiers, Allouez, Vicomtes & autres noz Juges qu'il appartiendra, chacun en son endroict & Jurisdiction, que de nostre present Edict, avec nosdits Edicts de Cremieu, Laon, Paris, & Chasteau de Vincennes cy attachez sous le contreseel de nostre Chancellerie, ils facent lire, publier & enregistrer, garder & observer de poinct en poinct selon leur forme & teneur, sur les peines cy-dessus declarées. Et aux Substituts de nostre Procureur general en chacun desdits sieges y tenir la main, & faire faire lesdites publications dans huict jours après la reception de cesdites presentes: & de envoyer les actes dicelle en nostredit Conseil un moys après la publication, à peine de nous en prendre à eux en leur propre & privé nom, de nullité des jugemens qu'ils rendront après ledit tems passé. Nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, faictes ou à faire, uz, stil, privilege, clameur de haro, chartre normande, coustume, arrest, pretendu droict de prevention, qui n'apporte que contention, affection & passion de noz juges, si l'ordre certain n'y est estably, & autres lettres quelsconques aux presentes contraires: Ausquelles nous avons derogé & derogeons, & à la derogatoire des derogatoires, pour lesquelles ne voulons l'execution d'icelles estre differée. Lesquelles oppositions, appellations, ou autres empeschemens quelsconques, faicts ou à faire, Nous avons à nostre personne & à nostre conseil reservé & retenu la cognoissance, icelle interdicte & defenduë, interdisons & defendons à tous autres, sur peine de nullité & d'amende arbitraire, telle qu'il y escherra. Car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts un, & de nostre regne le huictiesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, par le Roy en son Conseil, DENEUFVILLE. Et à costé, VISA. Et seellé à double queuë en cire verte, de las de soye rouge & vert. Et au dos, *Registrata*. Et encores sur ledict reply est escrit,

Leuës, publiées & registrées, oy sur ce le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le Roy y séant, le septiesme jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre-vingts trois. Signé DUTILLET.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 4. *Avril* 1584.

ENtre René Tressart, Sergent Royal en Poitou, appellant comme de Juge incompetent de certain executoire & taxe de dépens émané du Prevost Provincial de Poitou ou son Lieutenant à Poitiers, d'une part, & Louis Joubert aussi Ser-

gent Royal en Poictou, Intimé, d'autre. VEU par la Cour l'Arrest du 6. Juillet dernier, par lequel les Parties auroient esté appointées au Conseil, plaidoyez & productions desdites parties. Et tout consideré : DIT a esté, qu'il a esté mal, nullement & incompetement taxé par ledit Prevost Provincial, ou son Lieutenant à Poitiers, bien appellé par l'appellant, A renvoyé & renvoye lesdites parties pardevers l'un des Conseillers du siege Presidial de Poitiers, pour estre procedé à la taxe des depens adjugez par la Sentence donnée par ledit Lieutenant dudit Prevost le 24. Juin 1581. dont il est question, ainsi qu'il appartiendra : & a condamné & condamne ledit intimé ès depens de la cause d'appel : Et ordonne ladite Cour, que le present Arrest sera leu & publié, au siege Presidial de Poitiers, à jour d'Audience. Prononcé le 4. Avril 1584.

DECLARATION DU ROY,

POUR LE PREVOST DE LANGUEDOC,

Qui porte que les accusez absens ne sont point reçûs à proposer l'incompetence.

Du 18. Janvier 1585.

Recüeil de la Maréchaussée, Tome premier, page 253.

EDIT DU ROY,

De l'Erection en tiltre d'office de Substituds des Advocats, & Procureurs de sa Majesté, & Adjoincts ès enquestes en chacun Sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschausseez, Prevostez, Eslections, & autres Jurisdictions Royalles de ce Royaume.

Du mois de May 1586

HENRY &c. Comme depuis n'agueres à la priere & requeste d'un bon nombre de nos subjets, ayons pour le bien & utilité de la Justice, & pauvres parties poursuivantes leurs droicts en icelle, creé des Substituts de nos Procureurs & Advocats Generaux & Adjoincts des Conseillers de nos Parlemens & Cours souveraines, & de nos Enquesteurs & Juges en tiltre d'office, & en iceluy obmis à employer la creation en tiltre d'office des Substituts de nos Procureurs & Advocats en nos Cours inferieures, Sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussées, & Prevostez, Elections & autres sieges Royaux en la place de ceux qui sont commis & deputez par eux aux lieux où ils ne peuvent vacquer, soit pour leur absence, negligence ou autres affaires, d'autant que en premiere instance lesdits Substituts ou la plus grande part d'iceux, sont employez à la poursuite de commissions des malversations & delicts, ou n'en font telle poursuitte & recherche que porte leur charge, & le bien & soulagement de nos subjets le requiert, comme ils feroient s'ils avoient serment à nous & non à ceux qui les commettent, desquels craignans l'indignation pour le pouvoir qu'ils ont de les destituer de leurs charges, n'osent entreprendre

chose ny faire poursuitte aucune de Justice autre que celle qu'il plaist à ceux qui ont pouvoir de les déposseder à leur volonté. Pour à quoy remedier, & à ce qu'en l'absence, connivence ou negligence de nosdits Procureurs esdits Sieges, Prevostez, Bailliages, & Seneschaussées, Elections & autres Sieges Royaux, il y ait gens idoines, suffisans & capables en experience & probité qui puissent intenter & poursuivre les droicts de nostre domaine, procurer la punition des crimes & delicts, soulager & maintenir le bon droict des veuves & orphelins, & ce en toute liberté. SÇAVOIR, faisons qu'après avoir mis ceste matiere en deliberation de nostre Conseil. De l'advis d'iceluy & de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité Royale : Avons en consequence ne nostredict Edict (n'estans lesdits offices moins necessaires èsdits Sieges inferieurs, qu'esdites Cours) par Edict perpetuel & irrevocable créé & estably en tiltre d'office en chacun de nos Sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussées, Prevostez, Chambre de nostre Thresor, sieges de nos Elections, Tables de marbre, & lieux proches de nos Forests, & autres sieges Royaux, des Substituts de nos Procureurs, en tel nombre qui sera par nous advisé pour le bien & utilité de nostre service, qui seront à nos gaiges, lesquels en l'absence, recusation, empeschement ou negligence de nosdits Procureurs prendront conclusions, intenteront procès, opposeront, plaideront, appelleront, ainsi comme font nosdits Procureurs. Et outre l'exercice ordinaire de leur vacation, voulons qu'en la presence de nosdits Procureurs, & pendant qu'ils ne seront empeschez en leurs charges de Substituts, ils puissent, suivant les Reglemens cy-devant par nous donnez en nos Parlemens en cas semblables, assister & estre adjoincts à nos Juges en tous actes de justice où ils ont accoustumé prendre Adjoincts, ausquels offices sera par nous dès à present pourveu, sans qu'autres y puissent pourveoir advenant vacation, soit par mort, resignation, forfaicture ou autrement. Si donnons en mandement &c. Donné à Paris au mois de May, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt six. Et de nostre regne le douziesme. Ainsi signé sur le reply, par le Roy en son Conseil, BRULART. Et scellé en laqs de soye verd & rouge, de cire verde. Et sur ledit reply est escrit.

Registré en Parlement le 16. Juin 1586. Signé, DE HEVEZ.
Registré en la Chambre des Comptes le même jour. Signé, DANES.
Registré en la Cour des Aydes le 18. Juillet 1586. Signé, PINARD.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 24. Mars 1592.

Qui deffend aux Prevosts de decreter hors les cas à eux attribuez.

Recüeil de Marechaussée, Tome premier, page 275.

EDIT
DU ROY,

PORTANT création d'Assesseurs de Robbe-Longue pour les lieux où les Prevosts des Maréchaux n'ont pas de Lieutenans de Robbe-Longue.

Du mois de Decembre 1594.

Recueil de la Marechaussée, Tome premier, page 291.

ARREST
DU PARLEMENT,

Du 4 Mars 1597.

CONTRE Jean Belon, Prestre, Curé, pour crimes de Sortileges.

JEAN Belon, Prestre, Curé de Saint Pierre de Lampu, au Diocése de Bourges, pour crimes de sortilege, condamné d'être pendu, son corps brûlé, & réduit en cendres, par Arrest du 18 Novembre 1592. rendu à l'Archevêque de Tours, ou son Official, pour lui être son Procès fait sur le délit commun, auquel assisteroit un des Conseillers d'icelle, pour le cas privilegié, Interrogatoires & Procedures faites par ledit Official, Sentence par lui renduë le quatriéme Decembre 1593. par laquelle il est declaré convaincu des cas & crimes contenus au Procès, & pour réparation, condamné d'être dégradé des Saints Ordres, rendu au Juge & bras seculier; autre Arrest de la Cour du 23. dudit mois de Décembre, par lequel, sur la remontrance faite par le Procureur General du Roy, qu'à l'occasion de la Guerre, l'appel interjetté par ledit Belon, ne pouvoit être jugé par le Primat de Lyon, ou son Official, pardevers lequel il ressortit, la Cour auroit commis Messieurs Jacques Brizard, & Guillaume Loüet, Conseillers Clercs, pour décider & terminer ledit appel, au lieu dudit Primat de Lyon, & ce qui seroit par eux ordonné, executé tout ainsi que s'il avoit été jugé par ledit Archevêque ou son Official, cessant la rebellion. Procès verbal, & Interrogatoire dudit Belon, rendu par lesdits Conseillers-Commissaires, Conclusions prises par le Promoteur Charrié, appellé en cette Partie, la Sentence renduë par lesdits Commissaires le cinquiéme Fevrier mil cinq cent quatre-vingt quatorze, qu'il a été bien jugé par ledit Official, mal appellé par Belon; ordonne que la

Sentence sortira son plein & entier effet, de laquelle Sentence ledit Belon auroit de rechef appellé. Arrest du trente-uniéme May 1596. par lequel Messieurs Belayer & Coqueley, Conseillers en la Cour, auroient été commis pour juger ledit Appel; la Sentence par eux renduë le sixiéme Juin audit an, par laquelle est dit qu'il a été bien jugé par Messieurs Brizard & Loüet, mal appellé par ledit Belon. Autre Arrest de ladite Cour, du 8 Juin 1597. par lequel, sur la remontrance dudit Procureur General, auroit été ordonné que la Cour jugeroit le procès : Oüi ledit Belon, DIT a été, que ladite Cour, pour crimes de sorcellerie, & cas contenus audit Procès, a condamné ledit Belon à être pendu & étranglé en la Ville de Bourges, son corps mort ards & reduit en cendres, ses biens acquis & confisquez ; & avant l'execution, ordonné que ledit Belon sera dégradé des Saints Ordres, par l'Archevêque de Bourges, ou son Official dudit lieu, pour ce fait être rendu au Bailli de Berry, ou son Lieutenant Criminel, pour être l'Arrest mis à exécution du 4 Mars 1597.

La Martiniere, page 1019.

ARREST
DU PARLEMENT,

QUI fait deffense aux Prevosts des Marechaux & leurs Lieutenans, de connoître & juger autres crimes que ceux dont la connoissance leur est attribuée par les Ordonnances.

Du 7 Fevrier 1598.

Recueil de la Marechaussée, Tome premier, page 313.



ARREST DU PARLEMENT,

Du 5 Decembre 1598. au lieu de 15 Decembre. *Cité par erreur dans la premiere Partie.*

Dans lequel un procez fait par le Lieutenant Criminel de Robbe-courte au Bailliage & Siege Presidial de Reims, est intitulé fait par le Baillif de Vermandois, & par lequel la Sentence dudit Presidial est infirmée, & l'accusé renvoyé absous, &c.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier des Huissiers ou Sergens sur ce requis; Salut. Comme cejourd'huy Veu par nostredite Cour le procès criminel fait par le Baillif de Vermandois, ou son Lieutenant Criminel de Robbe-Courte audit Bailliage & Siege Presidial de Reims, à la Requeste du Substitut de notre Procureur General, demandeur. A l'encontre de Gabriel de Rainneval, Ecuyer Sieur dudit lieu, prisonnier ès prisons de la Conciergerie de nostre Palais, appellant de la Sentence contre lui donnée par ledit Baillif ou sondit Lieutenant le 26. Septembre dernier, par laquelle ledit de Rainneval étoit suffisament atteint & convaincu des cas mentionnez audit procès, pour réparation desquels il auroit été condamné à estre mis sur un echafaut, qui pour cet effet seroit mis au Marché au Bled dudit Reims, & illec avoir la tête tranchée, ses biens acquis & confisquez à qui il appartiendroit, sur iceux prealablement prins la somme de 150 écus d'amende, applicable à Nous, sur laquelle somme seroit prins les frais de la capture dudit prisonnier, & instruction de son procès, qui seroient à cette fin taxez par les Magistrats & Conseillers du Siege Presidial. Production litterale dudit Rainneval jointe audit procés de l'Ordonnance de nostredite Cour. Conclusions de nostredit Procureur General, oüy & interrogé en icelle Cour ledit Prisonnier sur la cause d'appel, ès cas à luy imposez, & tout consideré, Nostredite Cour a mis & met ladite appellation & Sentence de laquelle a esté appellé au neant sans amende: a declaré & declare les faits mentionnez audit procès, & desquels ledit de Raynneval est prevenu, couverts & abolis par nos Edicts, en conséquence desquels ordonne qu'audit de Raynneval les prisons seront ouvertes, & ayant égard aux Conclusions de nostredit Procureur General: fait nostredite Cour inhibitions & deffenses ausdits Lieutenant Criminel de Robbe-Courte de Reims, & aux Juges Presidiaux dudit lieu, ensemble à tous Prevôts des Marechaux & Juges Presidiaux de ce ressort, d'entreprendre aucune Cour, Jurisdiction ne cognoissance des faits ès cas commis pendant les troubles derniers, & à l'occasion d'iceux: ains leur enjoint renvoyer les accusez pardevant les Juges ordinaires, à peine de nullité des procedures & des depens, dommages & intérêts des Parties: Ordonne nostredite Cour que ledit Lieutenant Criminel de Robbe-courte, & le Conseiller du Siege qui l'a assisté à l'instruction dudit procès, comparoîtront en nostredite Cour, pour estre oüis sur aucuns points resultans d'iceluy, pour ce fait ordonner ce que de raison. Si te mandons à la Requeste de nostredit Procureur General mettre ce present Arrest à execution selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en nostre Parlement, & prononcé audit Raynneval; pour ce atteint

au Guichet des prisons de la Conciergerie du Palais, le cinq Decembre mil c q cens quatre-vingt dix-huit. Et de nostre Regne le dix, signé par la Chambre, VOISIN. LE RAYER, Procureur.

ARREST DU PARLEMENT,

CONTRE LES DUELS.

Du 26. Juin 1599.

LA Cour procedant au jugement du Procès criminel faict à Hector Durandi & Barthelemy Jully, memorative de plusieurs Procès criminels jugez en icelle, pour raison des meurtres & homicides commis & perpetrez en duel, tant en ceste ville de Paris, qu'autres lieux & endroits de ce ressort. Pour obvier à la frequence desdits meurtres & homicides, qui se commettent ordinairement par ceux qui pretendent estre outragez & tellement interessez en l'honneur, de paroles, ou de fait, qu'ils s'estimeroient indignes de toutes charges publiques & honorables, desquelles ils se sont rendus capables, s'ils n'avoient tenté les moyens de venger leurs querelles par combats en duel; contrevenans aux commandemens de Dieu: n'estant loisible par les loix divines ny humaines, rechercher ny poursuivre aucune vengeance que par les voyes ordinaires de la Justice. Ouy sur ce le Procureur general du Roy:

Ladite Cour a fait & fait inhibitions & defenses à tous sujets du Roy, de quelque qualité & condition qu'ils soyent, prendre de leur authorité privée par duels la réparation des injures & outrages, qu'ils pretendent avoir receus: ains leur enjoint se pourvoir pardevant les Juges ordinaires; sur peine de crime de leze-Majesté, confiscation de corps & de biens tant contre les vivans que les morts: Ensemble contre tous Gentilshommes & autres qui auront appellé & favorisé lesdits combats, assisté aux assemblées faites à l'occasion desdites querelles, comme transgresseurs des commandements de Dieu, rebelles au Roy, infracteurs des Ordonnances, violateurs de la Justice, perturbateurs du repos & tranquillité publique. Enjoint ladite Cour à tous Gouverneurs des Provinces, Baillifs, Seneschaux, Prevosts des Mareschaux, Vicebaillifs & Viceseneschaux, & autres officiers dudit Seigneur, empescher lesdits duels, se saisir de ceux qui se trouveront aux assemblées, informer des causes & occasions d'icelles: & aux Substituts du Procureur general esdits Bailliages & Seneschaussés, faire diligence qu'il soit procedé à leur requeste contre eux, comme criminels de leze-Majesté: envoyer au Greffe de la Cour les Procès verbaux & informations sur ce faites. Sera le present Arrest leu & publié à son de trompe & cry public par les carrefours de ceste ville de Paris, & fauxbourgs d'icelle: & envoyé aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre leu & publié. Enjoint aux Substituts dudit Procureur general faire proceder à ladite publication, informer des contraventions, & certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait en Parlement, & leu à l'audience de la Tournelle, le vingt-sixiesme jour de Juin mil cinq cens nonante neuf: & publié par les carrefours de ceste ville & fauxbourgs, le troisiesme Juillet ensuivant, Signé, VOYSIN.

ORDONNANCE

ORDONNANCE,

POUR LES EAUX ET FORESTS,

Qui porte que les Ecclesiastiques, pour le fait de Chasse, ne seroient privilegiez.

Du mois de Janvier 1600.

ARTICLE XXI.

ET d'autant que plusieurs Religieux Prestres & autres Ecclesiastiques contre la decence de leur profession, & aulieu de vacquer au service divin s'adonnent au fait de la Chasse, Nous voulons qu'ils soient punis de pareilles peines & amendes que les laïcs & seculiers, selon que Nous avons ci-dessus ordonné, sans qu'ils se puissent prévaloir de leurs tonsures & privileges.

ARREST DONNE' EN LA TOURNELLE,

Du 20. ou 22. Avril 1600.

Portant que les Prevosts des Marechaux ne peuvent proceder à la taxe des depens, mais qu'ils doivent estre taxez par un Conseiller du Siege Presidial, & que lesdits Prevosts ne pourront liquider les dommages & interests.

Cet Arrest a esté rendu en la cause d'entre Pierre l'Humeau, Prevost des Marechaux à Chatellerault, & Etienne de Londres, Appellans, & Jean de Blois Intimé: la raison est prins du Jurisconsulte, *Paulus in l. Solem.* §. *Latrunculator. D. de judiciis, latrunculator de re pecuniaria judicare non potest*, qui est une exception de la régle generale tenuë en France, & rapportée *per fabrum in l. & Si non cognitio C. si contra jus vel publicam utilit.* qui veut *ut Sententiam quam quisque tulerit, exequatur, seu de ejus executione pronunciet.*

ARREST DU PARLEMENT POUR VANDOSME,

Qui fait deffenses au Prevost de recevoir les accusez à se desister tant des appellations que du renvoy par eux requis.

Du 17. Aoust 1601.

Extraict des Registres du Parlement.

HENRY &c. Au premier de nos Juges ou leurs Lieutenans. Comme cejourd'huy comparant en nostre Cour de Parlement, Chambre de l'Edit, Françoise Haye, veufve de defunct Cesar Audroüin, & Marie Gourdon aussi veufve de defunct

Claude Houssart, tant en leurs noms que comme tutrices naturels des enfans mineurs desdits defuncts & d'elles, appellantes, tant comme de Juges incompetents, que autrement, deuëment en adherant au premier appel interjecté par lesdits défuncts leurs maris, & un decret de prinse de corps decerné contre iceux defuncts, par Maistre Gilles Taffu, Lieutenant du Prevost des Mareschaux de Blois, & Vendosme, le jour de 1599. Procedures, sentence de mort, execution d'icelle, du treziéme jour de Novembre audit an, & de tout ce qui s'en est ensuivi d'une part: Et Charles Ruet intimé, ledit Maistre Gilles Taffu Lieutenant dudit Prevost, Maistre Gilles Houdebert Assesseur, Benjamin Rigoureau Bailif de Vendosmois, Cristofle & Jean les Voulmours pere & fils, Gabriel & Mathurin les Mesnards freres, Michel du Pont, Claude de Loches, Robert le Breton, & Michel Laboureau Juges, declarez bien intimez en leurs privez noms, d'autre. Et veu par nostredite Cour en la Chambre de l'Edict, les Arrests donnez en icelle, les 19. Fevrier 1600. 11. & 18. Juillet mil six cens un par le dernier desquels, après que les parties auroient esté ouyes respectivement en leurs plaidoyers sur lesdites appellations, nostredite Cour auroit ordonné, pour faire droict ausdites parties, qu'elle verroit le procez fait ausdits defuncts Audroüin & Houssart le procez à eux faict par ledit Taffu Lieutenant du Prevost des Mareschaux de Vendosmois, à la requeste dudit Ruet, informations faictes contre lesdits defuncts, le troisiesme Octobre audit an mil cinq cens nonante neuf, les interrogatoires, ausquels ils auroient demandé leur renvoy le cinquiesme dudit mois. Requeste presentée audit Prevost par ledit Audroüin afin d'estre receu à se desister de son appel du 7. dudit mois. Confrontation des temoins ouys en ladite information du 8. dudit Octobre. Conclusions du Substitut de nostre Procureur General audit Vendosme sur ledit procez: autres interrogatoires faicts audit Audroüin & Houssart en la Chambre du Conseil audit Vendosme lors du jugement dudit procez. Sentence de mort donnée contre eux le 13. Novembre audit an 1599. Procez verbal dudit jour de l'execution d'icelle, nonobstant l'appel par lesdits defuncts interjecté, comme de Juge incompetent. Testament de mort d'un nommé Marin Marais, dit la Ramée, du 29. Janvier audit an 1600. contenant les declarations & recognoissances faictes par ledit Marais, dit la Ramée, à la descharge & innocences desdits Audrouin & Houssart, d'avoir par iceluy Marais, dit la Ramée, avec un nommé la Vigne fait le vol audit Charles Ruet & sa femme. Production desdites veufves esdits noms: Plaidoyez tant desdits Ruet, que desdits Cristofle Vaulmour, Gabriel Mesnard, Michel du Pont, Mathurin Mesnard, & Michel Laboureau Advocats audit Vendosme. Requeste présentée à nostredite Cour par lesdits de Locques, Jean de Vaulmour, Houdebert & Robert le Breton; à ce que pour les causes y contenuës & les pieces y attachées ils fussent envoyez de la poursuite contr'eux faicte par lesdites veufves. Oüy nostre Procureur General, & conclusions par luy prises, & tout consideré; par Arrest de nostredite Cour, faisant droit sur les appellations, qu'il a esté mal, nullement, incompetent, & iniquement jugé, & executé contre lesdits defuncts, Audroüin & Houssart, A ordonné & ordonne que la Sentence de mort contre eux donnée & execution d'icelle seront ostez, biffez & rayez des registres de ladite Marechaussée de Vendosmois, & la potance & les testes desdits défuncts y apposées en vertu d'icelles, ostées, & lesdites testes delivrées pour les faire inhumer où bon semblera ausdites veufves: a faict & faict inhibitions & defenses de reprocher & improperer pour raison de ladite Sentence & execution, à la memoire & posterité desdits de-

functs Audroüin & Houſſart, leſquels icelle noſtredite Cour a remis & remet en leur bonne fame & renommée, a condamné ledit Ruet rendre & reſtituer aux veufves & enfans deſdits defuncts, les deniers, ſi aucuns il a receus, & à leur faire rendre les amendes, ſi payées ont eſté en vertu de ladite Sentence: & pour le ſurplus en ce que touche ledit Ruet, a mis & met les parties hors de Cour & de Procez. A noſtredite Cour ſuſpendu & ſuſpend leſdits Taſſu Lieutenant dudit Prevoſt des Maréchaux, Houdebert Aſſeſſeur, & Rigoreau Bailly de Vendoſmois, de l'exercice de leurs eſtats & offices pour le temps de ſix mois. Et quand auſdits Vaulmours pere & fils, Meſnard freres, du Pont, de Locques, le Breton & Laboureau, s'abſtiendront de poſtuler pour trois mois, & tous leſdits Officiers & Advocats enſemblement, & l'un pour le tout, aumoſneront la ſomme de cent eſcus, applicable pour le pain des priſonniers de la conciergerie du Palais; outre les a condamnez & condamne, à ſçavoir, leſdits Taſſu, Houdebert, & Rigoreau, chacun en la ſomme de quatre cents eſcus, faiſant la ſomme de douze cents eſcus, & l'un pour l'autre ſeul & pour le tout, à payer ladite ſomme de douze cents eſcus, & leſdits Vaulmours & conſors Advocats, chacun en la ſomme de cent eſcus, le tout pour reparation, dommages & intereſts envers leſdites veufves & enfans par moitié, & ès deſpens deſdites cauſes d'appel, au payement de toutes leſquelles ſommes cy-deſſus adjugées, leſdits Taſſu & autres inthimez ſeront contraincts par empriſonnement de leurs perſonnes, & ſera la part des enfans miſe & dépoſez ès mains d'un notable Bourgeois qui ſe chargera d'en faire profit & intereſt auſdits enfans à raiſon de l'Ordonnance, & de faire la delivrance dudit intereſt auſdites veufves pour l'employer à la nourriture & entretien de leurſdits enfans, juſqu'à ce qu'il ſoit en aage de majorité: A faict en outre inhibitions & defenſes auſdits Taſſu Lieutenant dudit Prevoſt des Mareſchaux de Vendoſmois, & à tous autres Prevoſts des Marechaux & leurs Lieutenans, de plus prendre cognoiſſance, & juger les procez, auſquels y aura declinatoire propoſée par les accuſez, que la competence n'ait eſté premierement vuidée au plus prochain ſiege Preſidial des lieux, ſuivant l'Ordonnance. Et où y auroit appel des procedures qui ſeront faictes pardeſſus la declinatoire, A noſtredite Cour auſſi fait inhibitions & defenſes à tous leſdits Prevoſts des Mareſchaux, & leurs Lieutenans, de recevoir les accuſez à ſe deſiſter, tant des appellations, que du renvoy par eux requis, & de paſſer outre juſques à ce que la competence ſoit jugée: ny de juger les accuſez allieurs qu'auſdits Sieges Preſidiaux ou Royaux reſſortiſſans nuëment en icelle Cour, & par l'advis de nos Officiers deſdits Sieges ou à leur defaut des anciens & fameux Advocats. Et ſera le preſent Arreſt &c. Si vous Mandons &c. Donné à Paris en Parlement, Chambre de l'Edict, & leu en l'audience de ladite Chambre le dix-ſeptieſme jour d'Aouſt l'an de grace mil ſix cents & un, & de noſtre regne le treizieſme. Ainſi, ſigné, VOISIN. Me. THURIN, Rapporteur.

Nota. Auparavant cet Arreſt avoit eſté jugé contre le Prevoſt des Mareſchaux à Compiegne qu'il avoit deu deferer à l'appel d'une incompetence & par defaut de ce il fuſt condamné en l'amende, deſpens, dommages & intereſts de l'accuſé par Arreſt donné en plaidant le ſeptieſme Avril mil cinq cents ſeptante & ſix. Signé, CHENU.

ARREST DU PARLEMENT,

DONNE' EN L'AUDIENCE DE LA TOURNELLE.

En la cause d'entre Jehan Breton & Jehan Bertrand tuteurs & curateurs des enfants mineurs de defuncts Sebastien Breton & Jehanne Simoni sa femme accusez de sortilege appellants de la procedure & sentence de bannissement donnée contre ledit Sebastien Breton, & de mort contre ladite Jehanne Simoni, & de l'execution d'icelle, d'une part. Et les Juge & Procureur fiscal de Dinteuille inthimez, d'aultre.

Donné le premier jour de Decembre 1601.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

ENtre Jehan Breton & Jehan Bertrand tuteurs & curateurs des enfants mineurs de defunct Sebastien Breton & de Jehanne Simoni, appellants de la procedure extraordinaire faicte par Helion Beauvalet exerceant la jurisdiction de la justice de Dinteuille, comme ancien practicien, pour l'absence du Juge en garde ou son Lieutenant; & de la sentence donnée sur la Requeste faicte par le Procureur fiscal dudit Dinteuille le quinziesme Juin mil cinq cens quatre vingts quatorze : par laquelle auroit esté ordonné qu'icelle Jehanne Simoni seroit tonduë & rasée; & de là conduicte en la riviere d'Aulbe pour y estre plongée & baignée : Et de ce qui a esté faict en executant ladicte sentence; ordonnance de visitation d'icelle Simoni, & procedures faictes en consequence; & de la sentence de mort du septiesme Juillet, audit an quatre-vingt quatorze, prononcée au corps de ladite Simoni après son trespas; execution faite d'icelle par dessus l'appel interjecté par ledit Sebastien le Breton, soubs pretexte de la renonciation pretenduë par lui faicte à son appel; ensemble de la clause du jugement portant bannissement contre ledit Sebastien Breton; & condamnation tant contre luy, que contre ladite Simoni ès despens des procedures; & en dix escus d'amende envers le sieur de Dinteuille; confiscation du surplus des biens; & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part.

Et Falle Domey juge dudit lieu de Dinteuille, le Procureur fiscal, & Messire Joachim de Dinteuille Chevalier de l'ordre du Roy, sieur dudit lieu, inthimez, d'aultre.

Après que l'Allemant, pour les Appellants, a conclu en ses appellations à ce qu'il soit dit, qu'il a esté mal & nullement procedé, jugé, & executé : & que Pierre pour le Juge & Procureur fiscal de Dinteuille, a tendu à follement inthimé.

La Cour dict qu'il a esté mal & nullement procedé, jugé, & executé, bien appellé par les appellans, condamne les inthimez ès despens : Et faisant droict sur les conclusions du Procureur general du Roy, a faict & faict inhibitions & defenses au Juge de Dinteuille, & à tous aultres Juges de ce ressort, conformement à aultres Arrests cy devant donnez en pareille cause en jugeant les procez criminels des accusez de sortilege, d'user d'espreuves par eau : Leur faict aussi defenses de les

recevoir à se desister de leur appel : ains enjoinct les envoyer incontinent & sans delay ès prisons de la Conciergerie, à peine de privation de leurs charges : Et sera le present Arrest registré aus Greffes des lieus pour y avoir recours, & publié au siege Royal du Bailliage de Troyes, & aultres de ce ressort : Ordonne que les Juges & Procureur fiscal de Dinteuille comparoistront en la Cour, au mois, & jusques à ce qu'ils ayent comparu, leur faict defenses d'exercer leurs charges, à peine de fauls.

ARREST DU PARLEMENT,

Qui a jugé qu'où les accusez n'interjetteroient point appel qu'ils seroient interpellez de le faire, & qu'il en seroit dressé des procez verbaux.

Du 17. Aoust 1602.

Au Recüeil de la Marechaussée, Tome premier, page. 200.

ARREST DU PARLEMENT DE PARIS, POUR ANGERS.

Qui deffend aux Prevost des Mareschaux d'appeller plus grand nombre de Juges que dix.

Du 30. Aoust 1602.

Recüeil de la Maréchaussée, tome premier, page 341.

REGLEMENT,

Entre les Officiers du Bailliage de Langres, & ceux de la Justice de l'Eglise de Langres, au sujet de la prevention.

Du 13. jour d'Avril 1604.

ENTRE les Doyen, Chanoines & Chapitre de Langres, Seigneurs hauts justiciers, moyens & bas de ladite Ville de Langres, & encores Seigneurs en toute Justice de plusieurs terres & villages circonvoisins, demandeurs en reglement selon leur demande baillée par écrit le 16. jour de Fevrier 1582. d'une part : & M. Jean Galtier Lieutenant civil du Bailly de Sens au Siege particulier de Langres, Pierre Courtel Lieutenant criminel audit siege, M. Aubert de Monluet substitut du Procureur general & Claude Medard Avocat du Roy au siege de Langres, defendeurs, d'autre. Veu par la Cour ladite demande en reglement du 16. Fevrier 1582. defenses, appoinctement en droict, advertissemens, productions, contredicts &

ſalvations deſdites parties : productions nouvelles de Maiſtre Jean Rouſſart Lieutenant general, & autres Officiers dudit ſiege de Langres, requeſtes deſdits Doyen, Chanoines, & Chapitres du vingt ſixiéme Mars dernier, par laquelle ils auroient employé pour tout contredit contre ladite production nouvelle, ce qu'ils ont eſcrit, & produit en ladite inſtance de Reglement. Requeſte preſentée par leſdits Rouſſart, & conſors le vingt quatrieſme Mars auſſi dernier, tendante à ce que ladite inſtance de Reglement & l'inſtance d'appointé au Conſeil, d'entre leſdits Doyen, Chanoines, & Chapitre, appellans d'une part, & M. Vallerian Rouſſart, Conſeiller au ſiege, & conſors intimé d'autre, fuſſent jugées enſemblement, & par meſme Arreſt. intervenu ſur ladite requeſte le 30. dudit mois, par lequel ladite requeſte auroit eſté jointe à lad. inſtance de reglement, pour y avoir tel eſgard que de raiſon, concluſions du Procureur general du Roy, & ce que par chacune deſdites parties a eſté mis & produit, tout conſideré, DIT a eſté que ladite Cour ſans avoir eſgard àladite requeſte du 26. Mars dernier paſſé, ordonne qu'il ſera procedé au jugement de ladite inſtance de reglement, & y faiſant droict a ordonné & ordonne que les Doyen, Chanoines & Chapitre de Langres, pourront inſtituer Juges, Procureurs, Notaires, Sergens & autres Officiers pour l'exercice de leur Juſtice : auſquels Juges appartiendra la cognoiſſance de toutes matieres civiles, & criminelles ſur tous leurs ſubjects nobles & roturiers tant de ladite ville, que lieux circonvoiſins, comme auſſi de la Police de ladite ville de Langres, en ce qui eſt au dedans de leur Juſtice, ſans que les Officiers du Roy puiſſent entreprendre en premiere inſtance de cognoiſtre d'autres matieres que de integrande, poſſeſſions beneficiales, & autres cas Royaux, dont par les Ordonnances & Arreſts de ladite Cour la cognoiſſance eſt attribuée aux Juges Royaux privativement aux Seigneurs particuliers : feront les offices deſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Langres les inventaires des meubles, & tiltres des immeubles de tous leurs ſubjects en toutes les occaſions accouſtumées qui ſe preſenteront : enſemble pourvoiront aux tutelles & curatelles de leurs ſubjects : A fait & faict defenſes aux Officiers du Roy procedans au jugement des appellations interjettées des appointemens & Sentences données par les Juges deſdits demandeurs, retenir ou evoquer la cognoiſſance du principal, leur enjoint après avoir jugé ſi bien ou mal aura eſté appellé, renvoyer les parties pour proceder au principal pardevant les premiers Juges ou autres des Officiers deſdits demandeurs, que celuy dont aura eſté appel, les amendes eſquelles les ſubjects deſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Langres ſeront condamnez pour leurs delicts ou cauſe d'appel, ſeront par leſdits Officiers Royaux adjugez auſdits Doyen, Chanoines & Chapitre, hormis ès crimes de leze Majeſté, & autres cas où les amendes de leur nature appartiennent au Roy : eſquels cas les amendes, enſemble celles du fol appel qui ſeront adjugées par leſdits Juges Royaux, appartiendront au Roy. Pourront leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Langres Juſticiers des Notaires pour paſſer tous contracts, actes & inſtruments de leurs vaſſaux, ſubjects & juſticiables,* en & au dedans les fiefs & limites de leur Juſtice : leſquels contracts & inſtruments ſeront ſcellez de leur ſcel : & fait ladite Cour defenſes auſdits Notaires d'appoſer eſdits contracts qui ſeront par eux paſſez entre les ſubjects deſdits demandeurs aucune ſubmiſſion d'autre Juriſdiction que celles deſdits demandeurs, & auſdits Offi-

* *Qui ne peuvent eſtre faites au prejudice du Seigneur ſelon Bartole in l. 1. D. de xeind. & Io. Faber in l. 1. Cod. de offic. Præfect. Vib.*

ciers du Roy de prendre cognoissance de ce qui dépend desdits Contracts, nonobstant lesdites submissions : A fait aussi defenses au garde du séel Royal dudit Langres, de seeller les contrats receus par lesdits Notaires entre les subjects desdits demandeurs, encore que lesdits Notaires y eussent mis la submission : & pareillement a fait defenses ausdits Officiers du Roy de prendre aucune jurisdiction ni cognoissance des causes criminelles desdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Langres, leurs Prebendiers, Chapelains & habituez de leur Eglise, sinon en cas Royaux & privilegiez ny faire des inventaires de meubles & tiltres des immeubles desdits Chanoines, Prebendiers, Chapelains & habituez. Ordonne que la confection en appartiendra au Syndic & Chambrier de ladite Eglise, selon que les demandeurs ont accoustumé d'en user. Pourront lesdits Officiers du Roy, si aucuns des demandeurs, leurs subjects & vassaux sont appellez pardevant eux en recognoissance de cedule ou promesse par escrit, en prendre cognoissance, & adjuger la provision & garnison si elle est requise, & le cas y echet. A fait & fait defenses particulierement au Lieutenant criminel de prendre cognoissance en premiere instance d'aucunes matieres criminelles sur les vassaux, hostes & justiciables desdits demandeurs, soient nobles ou roturiers, excepté pour les cas Royaux, sçavoir port d'armes public & en assemblées, sauvegarde du Roy enfraintes, rapts, perduellion, fausse monnoye, & autres cas Royaux contre ses Ordonnances. Seront tenus les Officiers desdits Doyen, Chanoines, & Chapitre de Langres, & autres Juges inferieurs comparoir aux Assises generales que tiendront les Juges Royaux de ladite ville de Langres, & assister à la lecture des ordonnances qui y seront faites, & expeditions des appellations interjettées de leurs sentences & jugemens, dont l'appel aura esté relevé esdites assises : Et avant faire droit sur le droit de prevention pretendu par les Officiers du Roy, Ordonne ladite Cour que les parties satisferont à l'Arrest intervenu en icelle, entre le defunct Cardinal de Givry lors Evêque, & Duc de Langres, appellans, & les Maire & Eschevins de ladite ville de Sens, intimez, en datte du 21. jour de May 1556. & suivant iceluy les parties contesteront plus amplement, articuleront leurs faicts dedans quinzaine, lesquels seront communiquez pour y respondre à la quinzaine ensuivant, informeront au mois, produiront, bailleront contredits, & salvations dedans le temps de l'ordonnance, pour ce fait & rapporté, estre ordonné ce que de raison, & pour le regard du different des Bourgeois avoüez du Roy, a reservé à y faire droit en jugeant l'opposition renvoyée en icelle, mentionnée au procez verbal des Commissaires ordonnez pour la redaction de la coustume du Bailliage de Sens, sur laquelle lesdites parties escriront, produiront, bailleront contredits, & salvations dedans le temps de l'ordonnance, & cependant ordonne ladite Cour, que les parties jouyront comme elles ont accoustumé, sans despens de l'instance. Prononcé en Parlement le treize jour d'Avril mil six cent quatre. Ainsi signé, DU TILLET.

ARREST DU PARLEMENT,

Portant defense à tous Juges de passer outre à l'instruction des procez criminels quand il y aura appel de leurs Sentences, par lesquels les accusez auront esté receus en leurs faicts justificatifs & de reproches, ou les parties receus en procez ordinaires.

Du 12. May 1604.

ENTRE Maistre Vincent le Jau Chanoine de l'Eglise Collegiale de Lignieres, appellant de deux Sentences contre luy données par le Bailly de Berry ou son Lieutenant à Yssouldun les 27. Juillet 1602. & dernier Juillet 1603. & anticipé, d'une part: & Simon & Jean Bijotas n'aguéres prisonniers ès prisons Royaux dudit Yssouldun, anticipans; d'autre. Veu par la Chambre de l'Edict les procez par escrit conclus & receus pour juger en icelle contre les parties le 12. May 1603. lesdites Sentences, par la premiere desquelles ledit Baillif ou sondit Lieutenant, entre autre chose auroit receu lesdits Bijotas en procez ordinaire: ce faisant ordonné, que les parties escriroient leurs faicts par interdits dans huitaine, & informeroient d'iceux à la quinzaine ensuivant: bailleroient reproches & salvations de tesmoins dans le temps de l'ordonnance, pour ce faict, & le tout rapporté pardevers luy faire droict ausdites parties ainsi qu'il appartiendroit, & cependant lesdits Bijotas seroient eslargis par tout, à la charge de se representer en personne au jour du rapport desdites enquestes, sur peine de demeurer atteints & convaincus des cas à eux imposez: faisant au prealable les submissions en tel cas requises & accoustumées: constitueroient lesdites parties Procureur, & eslieroient domiciles en leurs hostels, pour y valoir tous exploits & assignations qui leur seroient données pour ladite cause, tout ainsi que s'ils estoient faicts à leurs propres personnes & domiciles, despens, dommages & interests reservez en diffinitive. Et par la seconde desdites sentences auroit absous lesdits Bijotas de l'accusation, & iceux eslargis par tout, & condamné ledit le Jau ez despens du procez, procedures, & de tout ce qui s'en seroit ensuivy: forclusions de fournir de griefs, moyens de nullité, & produire de nouveau par ledit appellant: Arrest du 22. Novembre 1603. par lequel ladite Cour sur l'appel interjettée par ledit le Jau, d'une Sentence donnée par ledit Lieutenant audit Yssouldun le 17. Juin 1602. par laquelle lesdits Bijotas auroient esté receus à leurs faicts justificatifs & de reproches, auroit appoincté lesdites parties au Conseil, & joinct au procez par escrit, moyens d'appel & griefs fournis par ledit le Jau sur toutes lesdites appellations, & production par luy faites sur ledit appoincté au conseil desdits Bijotas: Requeste d'employ pour respondre ausdits griefs & production de leur part desdits procez par escrit, & de ce qu'ils y auroient escrit & produict. Autres Arrests du 30. Janvier & 13. Decembre audit an 1603. Monitions obtenuës par ledit le Jau & declaration de plusieurs tesmoins à la publication de ladite monition: Enqueste faicte par le Lieutenant Particulier de Bourges en execution dudit Arrest du 30. Janvier: autre Arrest du 30. Avril dernier, par lequel auroit esté ordonné que ladite enqueste demeureroit au procez, & tout ce que par lesdites parties a esté joinct à iceluy, & produict pardevers la Cour, ouys

ouys & interrogez par icelle Cour, lesdits Simon & Jean Bijotas, sur les cas à eux imposez & contenus audit procez : & tout consideré, DIT A ESTE' que la Cour a cassé & revoqué comme attentat tout ce qui a esté faict, ordonné & executé par ledit Bailly de Berry ou son Lieutenant à Yssouldun, depuis le vingtiesme Janvier mil six cens deux, que ledit le Jau auroit interjetté appel de ladite Sentence du dix septiesme dudit mois, & faisant droict par lesdites appellations desdites Sentences données ledit dix-septiesme Juin, & 27. Juillet 1602. & dernier Janvier 1603. ensemble sur le principal, a mis & met lesdites appellations & Sentences dont a esté appel, au neant, sans amende, & despens desdites causes d'appel, & lesdites parties sur ledit principal hors de Cour & de procez ; & ce faisant eslargit par tout lesdits Simon & Jean Bijotas, sans despens, dommages & interests d'une part & d'autre. A fait inhibitions & defenses audit Bailly de Berry, ou son Lieutenant à Yssouldun, ou à tous autres Juges de ce ressort, de plus en matieres crminelles, où ils auront receus les accusez en leurs faits justificatifs & de reproches, ou les parties en procez ordinaires, où y aura appel de leurs Sentences, y passer outre à l'instruction, ou autrement au prejudice des appellations, ains adherer à icelles, à peine de respondre de tous despens, dommages & interests des parties. Ordonne que le present Arrest sera leu & publié aux sieges de Bourges & Yssouldun, les plaids tenans : Et a enjoinct aux Substituts du Procureur General du Roy en chacun desdits sieges en faire les diligences, & d'icelle publication certifier ladite Cour au mois. Faict en Parlement en la Chambre de l'Edict le douziéme May mil six cens quatre. Signé, VOYSIN.

ARREST DU PARLEMENT,

Portant Reglement entre le Lieutenant Criminel du Bailliage de Chasteau-Thierry, & le Lieutenant Criminel de Robbe-Courte.

Du 14. Janvier 1606.

ENTRE Maistre Claude de Vertus Lieutenant General Criminel au Bailliage & Siege Presidial de Chasteau Thierry, demandeur en Reglement selon le contenu d'une Commission de la Cour, du troisiéme Decembre mil six cents trois, & defendeurs d'une part : Et Maistre Jean de la Place Lieutenant Criminel de robbe-courte audit Bailliage & siege, defendeur, & incidemment demandeur audit Reglement, d'autre. Veu par la Cour ladite Commission du troisiéme Decembre mil six cents trois, contenant la demande dudit de Vertus : l'acte du jour de Fevrier dernier, contenant la contestation des parties & demandes respectivement faictes pardevant le Conseiller commis pour ouyr icelles parties sur ledit Reglement : Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré, dit a esté, que ladite Cour a ordonné & ordonne, que les monstres qui se feront d'oresnavant des Archers dudit Lieutenant de robbe courte, seront faictes pardevant ledit Lieutenant Criminel, esquelles montres ledit Lieutenant de robbe-courte, assistera près dudit Lieutenant. Pourra ledit Lieutenant de robbe-courte par prevention cognoistre mesme dans la Ville & Fauxbourgs de Chasteau-Thierry de tous cas Prevostaux ; lequel après les captures, saisies, & annotations de biens, sera tenu

mettre au Greffe Criminel de Chasteau-Thierry les procès verbaux desdites captures & annotations des biens. Assistera ledit Lieutenant Criminel à l'instruction des procez criminels faicte par ledit Lieutenant de robbe courte en ladite Ville de Chasteau Thierry : & en l'absence ou empeschement dudit Lieutenant Criminel, le Lieutenant Particulier : & en l'absence dudit Lieutenant Particulier, l'un des Conseillers dudit Siege. Fait inhibitions & défenses audit Lieutenant de robbe courte, deslargir aucuns prisonniers, sans en communiquer audit Lieutenant Criminel, ou en son absence audit Lieutenant particulier, ou à l'un des Conseillers. Et quant aux instructions des procez criminels que ledit Lieutenant de robbe-courte fera hors ladite ville & fauxbourgs, sera tenu appeller avec luy le plus prochain Juge Royal du lieu ordinaire où se fera ladite instruction. Et lesdits procès instruits seront payez au Siege Royal le plus prochain de ladite instruction : Et pour le regard des cas qui notoirement ne sont Prevostaux, seront les prisonniers renvoyez, & les procez mis au Greffe Criminel ordinaire : sans despens. Prononcé le quatorze jour de Janvier mil six cens six. Signé, DU TILLET.

ARREST DU PARLEMENT,

Portant Reglement entre le Lieutenant Criminel du Bailliage de Troyes, & le Lieutenant Criminel de robbe-courte.

Du 7. Avril 1606.

ENTRE Maistre Louys de Bobusse Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel au Bailliage & Siege Presidial de Troyes, appellant d'une Sentence donnée au lieu de Bar-sur Seine, le 18. Novembre dernier, contre Jean le Noble demeurant à Estoury, & demandeur en Reglement selon le contenu d'une commission de la Cour, du 18. Avril 1605. intimé, & incidemment defendeur, d'une part, & M. Odart Parmentier aussi Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel de robbe-courte au Bailliage & Siege Presidial de Troyes, appellant d'une Sentence donnée par ledit de Bobusse, au procez faict par ledit Parmentier à Louys Rabiat, le 6. Juillet audit an, & des ordonnances & jugements rendus par ledit Bobusse & Presidiaux de Troyes, le 3. Mars, 20. May, 10. Juin Septembre, 6. & 8. Octobre audit an 1605. intimé, sur le jugement par luy rendu audit Bar sur Seine, contre ledit le Noble, defendeur & incidemment demandeur, d'autre part. Appointé est, ouy sur ce le Procureur General du Roy, pour le regard de l'appel interjecté par ledit Bobusse, les parties sont mises hors de Cour & de procez : & faisant droict sur les appellations interjectées par ledit Parmentier, lesdites appellations & ce dont a esté appellé, mises au néant : & emendant lesdites sentences & ordonnance, & faisant droict sur lesdites demandes en Reglement : La Cour a ordonné & ordonne, que lesdites parties ne pourront prendre d'autres qualités que celles qui leur sont attribuées par les Edicts & Ordonnances; que ledit Parmentier pourra assister aux jugemens des procez criminels, tant en l'audience qu'en la Chambre du Conseil, & à ceste fin aura seance après le dernier Conseiller dudit Siege, sans toutesfois qu'il puisse avoir voix deliberative : pourront les parties respectivement & par prevention instruire & juger, tant en la ville de Troyes qu'autres Sieges où leur pouvoir s'étend, les procez qui sont de

la qualité de ceux qui ſont attribuez aux Prevoſt des Mareſchaux, appellez aux jugemens d'iceux, les Lieutenans & autres Juges ordinaires, qu'ils ſont tenus d'y appeller, ſuivant les Edicts & Ordonnances Royaux, dont d'iceux jugemens la prononciation & execution leur demeurera. Pourra auſſi ledit Parmentier en faiſant les viſitations & chevauchées qu'il eſt tenu de faire, & eſtant aux Champs apprehender tous delinquans eſtant en ſon deſtroict, & iceux pris ſera tenu les rendre aux Sieurs ayans Juſtice ſur iceux, s'il en eſt requis par leſdits Sieurs, ayans Juſtice ſur iceux, à la charge de leur faire leur procez, leur prefigeant temps pour ce faire; & où il n'en ſeroit requis par leſdits Sieurs hauts Juſticiers, pourra ledit Parmentier faire le procez auſdits delinquans, & proceder contr'eux, ainſi que de raiſon, combien qu'ils ſoient domiciliez, & que leſdits delinquans requiſſent eſtre renvoyez pardevant leurs premiers Juges, conformément au 5. article de l'Edict du mois de Novembre 1554. Ne ſera tenu ledit Parmentier faire mettre les inventaires qu'il doit faire de ſes archers, ſuivant les ordonnances des biens ſaiſis ſur les priſonniers, ailleurs qu'en ſon Greſſe, dont ledit Greffier en dreſſera acte dans ſon Regiſtre, pour y avoir recours quand beſoin ſera, ſuivant l'Ordonnance: Et neantmoins ſera tenu iceluy Parmentier ores qu'il n'en fuſt requis, renvoyer après l'information, decret, & interrogat, les procez des accuſez des crimes non Prevoſtaux au Lieutenant Criminel, ou autre en leur reſſort, au cas que leſdits accuſez ne ſoient ſubjects & juſticiables des ſieurs hauts Juſticiers. Que ledit Parmentier pourra ſeul executer les Sentences par luy données ſur les procez par luy inſtruits, faire les enqueſtes qu'il conviendra faire en l'execution des Sentences de reception ordinaire, & faire preuve des faits juſtificatifs & de reproches, taxer les deſpens qui ſeront adjugez par les Sentences renduës ſur les procez qu'il aura inſtruicts, & proceder à l'audition des comptes des ſaiſies & eſtabliſſement des Commiſſaires, des gardiens des biens. Que ledit Parmentier ne prendra part aux eſpices qui ſeront taxez aux jugemens deſdits procez; mais pourra moderément taxer ſes vaccations qu'il aura faictes à l'inſtruction & expedition deſdits procez: Mettra ledit Parmentier à execution les Arreſts confirmatifs des jugemens & Sentences qui auront eſté données ſur les procez qu'il aura inſtruits: & au regard des autres Arreſts ne les pourra ledit Parmentier executer, ſinon en cas que l'execution d'iceux luy fuſt nommément addreſſée: Et en cas de maladie ou abſence dudit Parmentier, par l'eſpace de trois jours, ledit Lieutenant Criminel pourra continuer l'inſtruction deſdits procez criminels avec le Greffier dudit Parmentier, & proceder aux jugements des Procez criminels de la Juriſdiction dudit Parmentier. Et pour le regard des procez où il y aura des priſonniers ſeulement, & ſans que ledit Parmentier puiſſe ſubſtituer en ſon lieu aucuns Officiers dudit Siege: Et encores audit cas de maladie, & abſence dudit Parmentier, pourra ledit Lieutenant Criminel commander aux Archers, & leur enjoindre de preſter main forte à l'execution des decrets & Jugements deſdits procez: & au regard des autres procez où il n'y aura des priſonniers en priſon, ou baillez en garde à des Archers & Sergens, ou ayans la ville & fauxbourgs pour priſon, ne ſeront inſtruits par ledit Lieutenant Criminel, ſinon en cas que ledit Parmentier peuſt eſtre malade ou abſent plus de dix jours. Pourra auſſi ledit Parmentier recevoir les plaintes, & faire les procez aux accuſez, d'avoir fait & laiſſé evader les priſonniers qui auront eſté empriſonnez en vertu des decrets qu'il aura decernez, ſans qu'il puiſſe juger les domiciliez accuſez de ladite evaſion ſommairement, ains ſera tenu de deferer à l'appel. Que les procez qui auront eſté inſtruits

& mis en estat de juger par ledit Parmentier, ou ledit de Bobusse en son absence, seront portez par le Greffier dudit Parmentier en la Chambre du Conseil pour estre distribuez ainsi que de raison, sçavoir pour les procez Prevostaux par le President & Lieutenant General, & pour ceux non Prevostaux par le Lieutenant Criminel. Pourra aussi ledit Parmentier eslargir de son autorité ceux qui auront esté par luy & de son ordonnance constituez prisonniers, & cependant l'instruction de leurs procez, après toutes fois qu'il en aura communiqué au Substitut du Procureur General du Roy, sans qu'en cela il soit tenu d'en conferer aux Juges & Officiers dudit Bailliage & Siege Presidial, sinon qu'il fust question d'un fait de grande importance, auquel cas il communiquera audit Lieutenant Criminel & autres Juges qu'ils adviseront conformément à ladite Ordonnance de l'an 1554. Ne pourra ledit Parmentier entreprendre aucune direction ny intendance sur le fait de la Geole & Reglement des prisonniers, ains appartiendra audit Lieutenant Criminel, selon qu'il est attribué par l'Arrest du 20. Janvier dernier, donné entre luy & le Lieutenant general dudit Troye. Pourra neantmoins ledit Parmentier faire telles injonctions & ordonnances audit Geollier desdites prisons qu'il verra bon estre, pour la seureté de la garde des prisonniers de sa Jurisdiction : & outre est permis aux Sergens Royaux dudit Bailliage en l'absence des Sergens Archers, executer tous mandements & ordonnances dudit Parmentier en qualité de Lieutenant Criminel de robbe courte, s'ils en sont requis par les parties, ou par le Substitut du Procureur General. Pourra aussi ledit Parmentier par prevention, tant en la ville, fauxbourgs, Banlieuë de Troyes, que par tout le ressort dudit Bailliage & Siege Presidial, cognoistre de tous cas royaux & Prevostaux, emprisonner tous vagabonds, gens sans aveu & autres personnes trouvées en flagrans delits, sauf après l'emprisonnement & interrogat, les renvoyer si faire se doit. Ne pourra ledit Parmentier assister à l'instruction des procez criminels qu'il conviendra faire aux gens d'eglise accusez de quelque crimes que ce soit, en cas de renvoy desdits accusez pardevant le Juge d'Eglise, à la charge du delit privilegié Sera ledit Parmentier tenu prester main forte, ensemble les Archers en son absence, du commandement dudit Parmentier, à l'execution des decrets & jugemens rendus par ledit Lieutenant Criminel, & autres Juge dudit Siege, & gardera les Ordonnances pour le fait de l'institution & provision desdits Archers. Signera ledit Parmentier les dictons des jugemens des procez qu'il aura instruits après le Lieutenant desdits Sieges, & demeureront les dictons au Greffe dudit Parmentier. Qu'audit jugement des procez Prevostaux ledit President & le Lieutenant General audit Bailliage & Presidial, y sera appellé. Que si ledit Parmentier par l'advis des Officiers du Siege, pour chose concernant le service du Roy ; & exercice de sa charge, est requis d'aller en la Chambre du Conseil, il y comparoistra, sans toutes fois que pour les droicts de son office, & en cas de prétenduë contravention aux Ordonnances le Lieutenant Criminel puisse proceder par mulcte ny se pourvoir ailleurs qu'à la Cour. Que si les accusez non justiciables des Seigneurs hauts Justiciers declinent la Jurisdiction dudit Parmentier, ledit Parmentier sera tenu après l'interrogatoire faire juger la competence, au jugement de laquelle lesdits Lieutenant Criminel & Parmentier ne pourront assister : comme aussi ledit Parmentier & ses Archers seront tenus faire escroux des emprisonnemens qui auront esté faicts en vertu des decrets dudit Parmentier, ou de son Ordonnance, sauf à faire droict sur l'eslargissement si le Substitut du Procureur General du Roy le consent, ainsi qu'il appartiendra. Pourra aussi ledit Parmentier

interroger tous prisonniers, & recevoir le desistement des appellations par eux interjectées, concernant l'instruction des procez dont la cognoissance lui appartient. Comme pareillement pourra ledit Parmentier adjuger toutes provisions aux procez de sa Jurisdiction, & lors que l'on voudra rapporter les procez d'icelle, en sera ledit Parmentier adverty par le Rapporeur, ou Greffier, pour assister aux jugements des procez qui auront esté par lui instruicts. Mais en cas d'absence dudit Parmentier, lesdits procez de sa Jurisdiction, qui auront esté distribuez, & qui seront en estat de juger, pourront estre jugez : Et ne pourra ledit Lieutenant Criminel proceder par cassation de procedures faites par ledit Parmentier; ains appeller si bon lui semble, ou se pourvoir à la Cour en cas de contravention au present Reglement. Aussi ne pourra ledit Lieutenant Criminel faire defenses d'executer les jugements & ordonnances dudit Lieutenant Criminel de robbe courte, ny faire aucunes injonctions au Greffier dudit Parmenrier, concernant les prisonniers qui ont esté emprisonnez en vertu des droicts d'icelui Parmentier, sinon en cas de maladie, ou en son absence, comme cy dessus est dit. Auquel cas sera tenu ledit Greffier obeyr aux commendements & injonctions qui lui seront faites par ledit Lieutenant Criminel pour le fait de la Jurisdiction dudit Parmentier. Ne pourra ledit Lieutenant Criminel faire enlever ny oster des mains dudit Parmentier ny de ses Archers les prisonniers emprisonnez de l'ordonnance dudit Parmentier en vertu de ses decrets, ny d'exercer aucuns actes de Jurisdiction à l'encontre de lui pour chose concernant le faict de sa charge, & garderont les parties de l'Ordonnance, pour l'execution des decrets des prisonniers, sans despens. Faict en parlement le septiesme jour d'Avril mil six cents six. signé DUTILLET.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 26. Aoust 1606.

Par lequel a esté jugé, que la cognoissance des rebellions faictes à Justice, appartient au Lieutenant Criminel, combien qu'il soit question de l'execution du jugement du Lieutenant Civil.

ENTRE Simon Fortin dit Fontiniere, Archer du Prevost des Mareschaux d'Anjou à Angers, appellant tant comme de Juge incompetent, qu'autrement, d'un jugement donné par le Senechal d'Anjou, ou son Lieutenant Criminel d'Angers le quatriéme May & troisiesme Juin 1605. d'une part : & Pierre Duard Ecuyer Sieur de l'Estang, & Damoiselle Jeanne de l'Espronniere sa femme intimez, d'autres. Et encores ledit Fortin & Cristophle Girard aussi Archers dudit Prevost, soy disant Sergent Royal en Anjou, appellant comme de Juge incompetent d'un decret de prinse de corps aussi donné par le Lieutenant Criminel le vingt & uniesme Janvier 1606. emprisonnements de leurs personnes, jugemens donnez par ledit Lieutenant Criminel, & de tout ce qui s'en seroit ensuivy, & aussi intimez, d'autre part : Et ledit Pierre Duard, & ladite Jeanne de l'Espronniere sa femme, & Pierre Morlet Escolier estudiant à Poictiers in-

timé, d'autre, & aussi appellant comme de Juge incompetent du decret de prinse de corps donné par le Lieutenant General a Angers le vingtiesme Janvier mil six cents six, emprisonnement de leurs personnes, jugements des trois & quatriesme Fevrier ensuivant, & de tout ce qui s'en est ensuivy, d'autre part, sans que les qualitez puissent prejudicier aux parties. Après que l'Estourneau pour les appellants, a conclud en ses appellations, à ce qu'il soit dit, qu'il a esté mal, nullement & incompetemment decreté par le Lieutenant Criminel, attendu que la matiere ne lui appartenoit d'en cognoistre, ains estoit de la cognoissance du Lieutenant General d'Angers, estant question de l'execution des jugements donnez en matiere civile : & que Roy pour ledit Duard & sa Femme, a dit, que les appellans sont sans grief, d'autant que les appellans estant allez en la maison de ses parties, ils y commettent plusieurs violences & outrages, & au lieu d'y faire ce qu'ils devoient faire, les executeurs des mandements de Justice, outre ce qu'ils ne doivent rechercher ceste execution, d'autant que Girad Sergent, estoit suspendu de l'exercice de son estat, & Fortin estoit partie & accusé : pour raison desquels excés & violences, informations sont faictes contre les appellans de l'ordonnance du Lieutenant Criminel, qui decrette prinse de corps, dont ils appellent, comme de Juge incompetent, soutient qu'ils sont sans grief : ses parties aussi sont appellantes du decret contr'elles decerné par le Lieutenant General d'Angers sur les procès verbaux de prétenduë rebellion, conclud qu'il a esté mal & nullement decretté : le Bret pour le Procureur General du Roy, a dit, qu'il y a des appellations interjectées de part & d'autre ; L'une, des procedures faictes pardevant le Lieutenant Criminel ; & l'autre, de celles faites par le Lieutenant Civil d'Angers. La question en cette cause est, de sçavoir, si la cognoissance des rebellions appartient au Lieutenant Civil : ils remontent aux Advocats lors de la communication, que par deux Arrests il avoit esté jugé, que cela appartenoit au Lieutenant Criminel, dont estant passé par un Reglement general, ils avoient esté d'advis sur les appellations interjectées par les parties de Roy mettre les appellations, & ce dont est appel, au neant : & pour le regard des parties de l'Estourneau, mettre les appellations au neant, & dont est appellé sortissant son effect, & renvoyer les parties pardevant le Lieutenant Criminel autre que celui qui avoit esté recusé. La Cour, en tant que touche les appellations d'incompetence interjectées par Fortin & Girard, dit, que sans grief ils ont appellé, & l'emenderont d'une amende seulement, les condamne és despens de la cause d'appel. Et pour le regard des appellations d'incompetence interjectées par Fortin & Girard, dit, que sans grief ils ont appellé, & l'emenderont d'une amende seulement, les condamne es depens de la cause d'appel. Et pour le regard des appellations de la partie de Roy, a mis & met les appellations & ce dont a esté appellé, au neant, sans amende, condamne les intimez ez despens des causes d'appel, a renvoyé & renvoye les parties, charges & informations pardevant le Seneschal d'Anjou ou son Lieutenant Criminel à Angers au mois, pour estre par lui procedé sur le tout, ainsi qu'il appartiendra, & sauf à recuser. Faict en Parlement le vingt sixiesme jour d'Aoust 1606. signé, VOISIN.

EDIT DU ROY,

Du mois de Decembre 1606.

Sur les plaintes & remontrances du Clergé de France, generalement assemblé par permission de sa Majesté, en la ville de Paris, l'an mil six cents six.

ARTICLE. VIII.

LES Ecclesiastiques tant seculiers que reguliers constituez és Ordres de Prestrise, Diacre ou soubs-Diacre, ou bien ayant faict vœu, ne pourront après estre prevenus de crimes, dont la cognoissance doit appartenir aux Juges d'Eglise: s'exempter de leurs Jurisdictions, pour quelque cause que ce soit, ny mesme soubs pretexte de liberté de conscience. Faisons à cet effect inhibitions & deffences à nos Juges d'en prendre aucune cognoissance, encores que lesdits accusez & prevenus, le voulussent consentir : comme aussi ausdits Ecclesiastiques, ou Religieux qui se voudront separer de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, & quitter leur vie & profession, pour suivre la Religion pretenduë reformée, de ne se trouver és assemblées où se faict l'exercice publicq de ladite Religion, avec l'habit qu'ils souloient porter pour mannie de leur vœu & profession, avant qu'ils eussent faict ce changement, à peine d'estre punis comme scandaleux & infracteurs de nos Edits.

ARREST DU CONSEIL,

POUR ARMAGNAC.

Du 16. May 1608.

Qui fait deffenses aux Presidiaux de prendre des Epices pour juger la competence.

Recuëil de la Marechaussée. Tome premier, page 370.

Nota. *Il est cité par erreur au Recuëil de la Marechaussée.* 15 *Novembre* 1608.

ARREST DU PARLEMENT,

POUR MEAUX.

Du 7. Juin 1608.

QUI juge que les Assesseurs ne peuvent interroger, recoller, confronter, ni dicter en présence du Prevost.

Recuëil de la Marechaussée, Tome premier, page 378.

ARREST DE REGLEMENT,

Entre le Lieutenant General, & le Lieutenant Criminel de Laon.

QUI juge que le Lieutenant Criminel, connoîtra des rebellions, poursuites extraordinairement faites à l'exécution des Arrests de la Cour, encore qu'ils eussent été exécutés par le Lieutenant General.

Du 28. *Mars* 1609.

ENTRE Maistre Anthoine Belotte Lieutenant Criminel au Bailliage & Siege Presidial de Laon, demandeur en reglement, selon le contenu en la Requeste par lui presentée à ladite Cour le 30 Janvier 1606. d'une part : Et Maistre Pierre Poullet President & Lieutenant General audit Bailliage & Siege Presidial, défendeur d'autre. Veu par la Cour ladite Requeste : Arrest du 17 Fevrier audit an 1606. par lequel parties ouyes, ensemble le Procureur General du Roy : Ladite Cour pour faire droict sur le Reglement, auroit ordonné qu'elle verroit les pieces, Advertissements & Productions desdites parties. Autre Arrest du 12 May audit an mil six cents six, par lequel auroit esté ordonné avant proceder au jugement de ladite instance, que les parties prendroient communication de leurs Productions, pour contre icelles bailler Contredicts & salvations dans le temps de l'Ordonnauce, lesdits Contredicts & salvations respectivement fournis : Conclusions du Procureur Géneral du Roy, auquel le tout auroit esté communiqué : tout consideré, dit a esté, que ladite Cour a ordonné & ordonne, que ledit Poullet President aura preseance en tous lieux, presidera aux jugements de tous procez civils & criminels à l'Audience & Chambre du Conseil du Siege Ordinaire, ou devoluts par appel, & des procez instruits par le Prevost des Marechaux, à l'enterinement de Lettres de remission, pardon, abolition, & rappel de ban : taxera les espices par l'advis de la Compagnie, sans y prendre part : les escrira de sa main sur les dictions. Les Reglements generaux de la Police seront faicts par ledit Poullet Lieutenant General, à laquelle pourra assister le Lieutenant Criminel, & presider en l'absence du Lieutenant General : ledit Lieutenant General aura la cognoissance des contraventions à la Police ; & s'il échet condemnation de peine corporelle, la cognoissance en appartiendra audit Lieutenant Criminel : Aura aussi la cognoissance du crime de faux, & autres crimes incidents aux procez civils pendans pardevant lui, & des injures verbales poursuivies civilement : cognoistra pareillement des abus & malversations commises par les Notaires, Greffiers & Sergents Royaux en l'exercice de leurs charges, s'ils ne sont poursuivies extraordinairement : les enquestes sur les vies & mœurs des Sergens Royaux seront par lui faites, & les serments de leurs receptions faicts, tant pardevant lui que le Lieutenant Criminel : Les Geoliers des prisons seront mis & instituez par le Lientenant General : & si lesdits Geoliers & Guichetiers estoient prevenus de quelque crime, ou aucuns des prisonniers, le procez sera fait par le Lieutenant Criminel, qui pourra destituer lesdits Geoliers, si le cas y eschet. Les Reglements de la distribution du pain du Roy, & des

des aumosnes & boistes des pauvres prisonniers, seront faicts par les Lieutenans General & Criminel conjoinctement, & l'execution par ledit Lieutenant Criminel, lequel cognoistra des rebellions poursuivies extraordinairement faites à l'execution des Arrests de ladite Cour, encore qu'ils eussent esté executez par le Lieutenant General Les procez criminels jugez par Sentences, desquels sera interjecté appel au Siege Presidial; ensemble les procez instruicts par les Prevosts des Mareschaux, seront mis au Greffe Criminel, & rapporté par ledit Lieutenant Criminel, ou celui des Conseillers auquel ils auront esté par lui distribuez. Sera néantmoins la competence ou incompetence desdits Prevosts des Mareschaux jugée au Siege pardevant le Lieutenant General : ne pourra ledit Poullet eslargir aucun prisonnier arresté de l'Ordonnance dudit Lieutenant Criminel : les appellations des Sentences des Juges Inferieurs sur procez & differents conduits extraordinairement, seront relevées pardevant le Lieutenant Criminel, & les procez portez au Greffe Criminel, ledit Lieutenant Criminel procedera à l'execution des Arrests de ladite Cour interlocutoires & diffinitifs, & de reception en procez ordinaire intervenuë sur procez criminels, encores que l'addresse en fust faicte en termes generaux au Baillif de Vermandois, ou son Lieutenant à Laon, sans despens. Prononcé le vingt huictiesme Mars 1609. Monsieur Ruellé Rapporteur.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 16. May 1609.

Portant que le Prevost de l'Isle peut arrêter, mais doit laisser au Lieutenant de Robbe-Courte la connoissance des cas Prevôtaux, commis dans la Ville de Paris.

ENTRE Maistre Jean de Fontis Lieutenant Criminel de robbe courte en en la Ville & Chastelet de Paris, demandeur en reglement suivant la requeste par lui presentée en la Cour le vingtiesme Novembre mil six cens quatre, d'une part : Et Maistre René Douarcy, Prevost des Marechaux au Gouvernement de Paris & Isles de France, ayant par acte du 29 Janvier 1608. repris le procès au lieu de Eustache de Jouy son prédecesseur audit estat défendeur, d'autre. Veu par la Cour la requeste, defenses dudit defendeur, Arrest du 30 Aoust 1605. par lequel les parties auroient esté appoinctées au Conseil. Escritures & productions : contredicts desdites parties. Requeste du douziesme May mil six cens six par ledit demandeur, employée pour salvations. Production nouvelle d'icelui demandeur : Contredicts & salvations, Conclusions du Procureur General du Roy. Tout consideré : Dit a esté que ledit Prevost pourra continuer son domicile en ceste ville, faire capture & emprisonnement en ladite ville & fauxbourgs, & de ceux qui seront surpris en flagrant delict, & tous autres prevenus & accusez de cas Prevostaux, desquels la cognoissance est attribuée par les ordonnances ausdites parties, sans qu'il soit loisible audit Prevost faire aucunes procedures contre lesdits accusez, ny prendre Jurisdiction & cognoissance desdits cas & crimes à eux imposez, laquelle appartiendra audit demandeur : Et neantmoins si le Prevost faisant ses chevauchées ordinaires ès villes & autres lieux de l'Isle de France, informe, decrette, ou faict autre poursuitte contre aucuns prevenus des-

dits crimes, & les arreſtez priſonniers trouvez en cette ville, leur pourra faire & parfaire leur procez, & proceder au jugement en la forme preſcrite par leſdites Ordonnances. Prononcé le ſeizieſme jour de May 1609. ſigné VOISIN.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Qui fait deffenſes aux Officiers du Gouvernement & Siege Preſidial de Montpellier de donner aucun empeſchement au Viguier en l'exercice de ſon Etat & Office.

Du 27. Fevrier 1610.

ENTRE les Magiſtrats Preſidiaux au Gouvernement & Siege Preſidial de Montpellier, demandeur &c. Et Maiſtre Jean Jacques de Plantade défendeur, d'autre. Et entre les Conſuls & Viguier dudit Montpellier &c. Et Maiſtre Jean Galien, Lieutenant Criminel, & Henry de Vignoles Conſeiller, & Aſſeſſeur Criminel audit Siege Preſidial &c. Et entre Philippe de Boiſſugues Conſeiller du Roy & Maiſtre ordinaire de la Chambre des Comptes de Languedoc, Eſtienne Ranchin, Daniel Malacarre, Guillaume Olivier, & Jacques de Bruer Conſuls & Viguier de ladite ville de Montpellier demandeurs &c.

ARTICLE I.

Ordonne ledit Conſeil qu'en matiere criminelle, où le demandeur ſera noble ou privilegié, & le defendeur roturier, que ladite inſtance ſera traictée pardevant ledit Plantade, ſans que ledit Gouverneur ou Lieutenant Criminel s'en puiſſe attribuer la cognoiſſance par prevention, conſentement des parties ou autrement.

II.

Et cognoiſtra ledit Plantade de toutes dations de tutelle & curatelle, bail & gouvernement, confection d'inventaires de biens de mineurs roturiers, & des partages, & ſucceſſion univerſelle entre non nobles & roturiers, ſoit que les biens ou heritages ſoient roturiers, ou qu'il y ait fiefs nobles lotiſez avec les biens & heritages non nobles de ladite ſucceſſion univerſelle, & des matieres réelles & poſſeſſoires de nouvelleté en premiere inſtance, pour raiſon des biens ou heritages roturiers, ſoit que les parties ſoient nobles privilegiés ou roturiers, & de toutes matieres des Egliſes, qui n'ont lettres de garde gardienne, & ne ſont de fondation Royale.

III.

Comme auſſi en premiere inſtance des Lettres de reſciſion, à cauſe de minorité, d'exception d'outre moitié, ou autres moyens de reſtitution en entier, & de toutes Lettres de Chancellerie obtenuës pour caſſation de contredits ou autres actes, ès inſtances deſquelles ledit Plantade eſt Juge en premiere inſtance, & de non nobles, ſoit que leſdites Lettres ſoient principales ou incidentes, & que l'addreſſe fuſt faicte auſdits Gouverneurs ou Preſidial.

IV.

Ordonne auſſi ledit Conſeil qu'il aura cognoiſſance du faict de Police privativement auſdits Magiſtrats Preſidiaux, tant ſur les habitans de ladite Ville, & deſtroits de ladite Viguerie, Rectorie & Partantique, que ſur les frequentans les foires & marchez de ladite ville & deſtroicts ou eſtrangers portans vendre denrées dans

ladite ville, & recevra les serments des Maistres Jurez de ladite ville, & cognoistra en premiere instance de tous les differents procedans desdites matieres.

V.

Et sera ledit Plantade appellé ez assemblées publiques & particulieres de la maison de ville, où se traictera des affaires publiques avec ledit Gouverneur ou son Lieutenant, soit à l'audition des comptes des Receveurs de la ville, pour les deniers communs, ou autres imposez sur les habitans de ladite ville, & ressort de ladite Viguerie.

V I.

Et en l'absence dudit Gouverneur, les Lieutenans Generaux, Particuliers & Assesseur Criminel, presidera esdites assemblées, sans que lesdits Conseillers Presidiaux le puissent preceder. Et sera au choix des parties de prendre pareatis pour l'execution des jugemens des autres Prevosts, seulement pardevant ledit Plantade.

V I I.

Et cognoistra en premiere instance ledit Plantade des procez procedans des Fermes du Domaine du Roy, où le droict du Roy ne sera contesté, ny le Procureur dudit Seigneur partie principale, & de ceux qui interviendront de toutes pactions & convenances faictes par les subjects de ladite ville, Viguerie, Retorie, & Partantique, soit que l'on procede par contrainte, action ou execution, & de ment les seulement entre roturiers & non nobles, par vertu des contracts qui sont passez sous les Seaux de ladite Viguerie, Retorie & Partantique, sans avoir esgard aux submissions portées par lesdits contracts aux Vigueurs & Jurisdiction desdits Gouverneurs & Presidiaux, ou qu'il y eust contraincte pour regrossoyer lesdits contrats pour la deuxiesme fois.

V I I I.

Et a ledit Conseil fait défenses à tous Notaires de ladite ville, Retorie & Partantique, mettre aux contrats qui seront de la Jurisdiction dudit Plantade, aucune submission aux Vigueurs desdits Gouverneurs & Magistrats Presidiaux, & aux Greffiers & leurs Commis, d'expedier aucunes commissions sur lesdits contracts, soit au nom dudit Gouverneur, ou ses Lieutenants, ou desdits Presidiaux, & aux Sergents de les executer.

I X.

Et pourra ledit Plantade bailler Lettres de debitis, ez cas dont la cognoissance lui appartient, & cognoistra des oppositions procedant d'icelles.

X.

A ordonné & ordonne, que tous contracts de donations de biens situez dans le destroict & Jurisdiction dudit Plantade, & autres actes subjects à insinuation entre roturiers, & autres ses Justiciables, seront insinuez ez registres du Siege Royal & ordinaire dudit Montpellier.

X I.

Et enjoinct à tous Notaires qui recevront lesdits contracts addresser les procurations aux Advocats & Procureurs dudit Siege seulement.

X I I.

Et cognoistra ledit Plantade en premiere instance de tous cas Royaux, dont les instances seront meuës & intentées entre les habitans du ressort de ladite Viguerie, Retorie & Partentique, & dont les Juges des Seigneurs sont incompetens, & de leurs procez en premiere instance, soit en matiere réelle, hypothecaire, mixte ou

feodale, recours de garantie, ou requeste formelle pour heritages & biens roturiers, situez dans ladite Viguerie, Retorie & Partantique, soit que les parties soient nobles ou roturiers.

XIII.

Et a ledit Conseil fait défenses audit Gouverneur, Lieutenant Criminel, & Magistrats Presidiaux, d'empêcher ledit Plantade en la Jurisdiction des matieres dont la cognoissance lui est attribuée cy-dessus, ny sous pretexte des appellations de lui relevées, empescher ledit Plantade en l'instruction des instances criminelles introduites pardevant lui, & enjoinct aux Advocats, Procureurs, Practiciens, Greffiers, & parties, faire inserer ès Lettres de relief d'appel les moyens d'incompetance, ou cause de recusation, & à faute de ce, a permis & permet audit Plantade passer outre à l'instruction desdites instances, jusques à Sentences diffinitives exclusivement.

XIV.

Et a permis & permet ledit Conseil audit Plantade mettre à execution contre ses justiciables, pour les matieres dont la cognoissance lui est attribuée, toutes Sentences de provision, à quelques sommes qu'elles se montent, & les jugements diffinitifs portans adjudication jusques à la somme de dix livres seulement, & ce nonobstant toutes appellations qui pourroient estre interjectées desdits Jugemens & sans prejudice d'icelles.

XV.

Et a ledit Conseil fait defenses ausdits Magistrats Presidiaux d'évoquer les procez, ou retenir la cognoissance des causes introduictes pardevant ledit Plantade, pour les juger en premiere instance, sous pretexte des appellations, ou du mal jugé.

XVI.

A ordonné & ordonne, suivant les Edicts, qu'ils seront tenus en infirmant le jugement, faire renvoy de l'instance pardevant autre que celuy dont est appel.

XVII.

Et a ledit Conseil ordonné & ordonne, que ledit Plantade pourra assister aux Audiences dudit Siege Presidial, & avoir voix & opinion comme un desdits Conseillers, & seance après les deux plus anciens dudit Siege.

XVIII.

A ledit Conseil permis & permet audit Plantade de mulcter d'amende les Advocats, Procureurs, Notaires, Practiciens, parties & tous autres contrevenans aux Ordonnances & Arrests, sans que les appellations desdites condemnations puissent estre relevées ailleurs qu'en ladite Cour de Parlement de Tholoze.

XIX.

Et sur la Requeste du dixiesme Fevrier, Requeste verbale desdits Presidiaux, & Requeste du 18. Fevrier, a ledit Conseil mis & met lesdites parties hors de Cour & de procez, a condamné & condamne lesdits Magistrats Presidiaux ez despens des autres instances, la taxation d'iceux au Conseil reservée. Le present Arrest a esté mis au Greffe dudit Conseil, monstré au Procureur General du Roy, & Prononcé aux Procureurs desdictes parties le vingt-septiéme jour de Fevrier mil six-cens dix. Signé, THIELLEMENT.

DECLARATION DU ROY,

POUR la défense du port d'Armes.

Du 27 May 1610.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, &c. Dieu a tellement uni les cœurs de tous nos bons serviteurs & subjets sous notre authorité & obéyssance, qu'aucun d'eux n'a occasion maintenant de douter de sa seureté, tellement que ceux d'entre eux, qui pour leur conservation (comme dict est) ont prins les armes, ou se sont asseurez de quelques Places, ne doivent, ensorte que ce soit, retarder de se reduire en leur premiere condition, & ne doit non plus estre permis aux autres plus portez au mal, de continuer en leurs mauvais desseins. Pour ces causes, & à ce que chacun sçache ce qui est en cela de notre volonté, & fasse son devoir, d'y obéyr, Nous avons faict & faisons très-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes, de quelque estat, condition & profession qu'elles soient, de prendre les armes, faire assemblées de Gens de Guerre, de pied ou de cheval, ou autres illicites, prohibées & deffenduës par nos Ordonnances, comme aussi d'entrer en aucunes Villes, Châteaux, ou autres places ou maisons fortes, à Nous appartenans ou à nos Subjets Ecclesiastiques, Nobles ou autres, se saisir, emparer ou accommoder d'icelles, y loger Garnisons, faire Fortifications, ou deffenses, amas d'armes, poudres, vivres, ou autres munitions, sans commandement & ordre exprès de Nous ou des Gouverneurs, & nos Lieutenans Generaux au Gouvernement de nos Provinces de notre part, & pour notre seul service ; & pour le regard de ceux qui (comme dit est cy-dessus) auroient prins les armes, faict amas & assemblées de Gens de Guerre, à pied ou à cheval, ou qui se seroient saisis & emparez d'aucunes desdites Villes, Places, Chasteaux ou Maisons Fortes, nous leur commandons aussi très expressément d'en vuider & sortir, & les restablir & restituer en l'estat auquel elles estoient quand ils y sont entrez, incontinent après l'advis qu'ils auront, ou leur sera donné de ces Presentes, à peine d'être punis comme Criminels de leze Majesté, infracteurs des Edicts de pacification, & Perturbateurs du repos public, avons ordonné & ordonnons à ceste fin être informé des contraventions qui seront cy-après faites à nosdites deffences, par le premier de nos Juges trouvé sur les lieux, & procedé contre les autheurs & complices d'icelles incessamment, à l'instruction, perfection & Jugement de leurs Procez, ensorte que punition exemplaire en soit faite, qui puisse donner terreur à tous autres, & retenir chacun en debvoir. Si donnons en Mandement, &c. Donnée à Paris le vingt-septiesme jour de Mai, l'an de grace mil six cent dix, & de notre Regne, le prémier. Signé LOUIS.

Et sur le Reply est escrit, Par le Roy, la Royne Regente sa mere presente Signé DE LOMENIE. Et scellée du Grand Seel dudit Seigneur, de cire jaune sur double queuë. Et encores sur ledit Reply est écrit *à costé*, Leuës, publiées & registrées. A Paris, en Parlement, le sept Juin mil six cent dix. Signé, VOISIN.

Fontanon, Tome 4. page 1208.

ARREST DU PARLEMENT,

QUI juge qu'il est loisible au Prevost de Bar sur Seine, le Substitut du Procureur du Roy oüi, mulcter d'amende les Officiers non nobles, & autres roturiers de ladite Ville & Banlieuë, refusant de proceder devant lui, ès matieres dont la connoissance lui est attribuée.

Du dernier Juillet 1610.

LOUIS, &c. Comme le jour & dattes des Presentes, comparans en nostredite Cour Me. Estienne Vigner, Conseiller du Roy, & Prevost de Bar sur Seine, demandeur en matiere de Reglement, selon le contenu d'une commission émanée de la cour du unziesme Fevrier mil six cens cinq, & demande baillée par escrit & signifiée le trentiesme Aoust audit an mil six cens cinq, d'une part. Et Maistre Jean Bonnesons nostre Conseiller, Lieutenant general audit Bailliage de Bar sur Seine, défendeur, ou les Procureurs desdites parties. Et veu par nostredite Cour ladite commission & demande dudit demandeur. Deffenses dudit deffendeur. Repliques du demandeur. Appoinctement en droict à escrire par advertissement & produire. Advertissement & productions desdites parties. Tout consideré. Nostredite Cour a ordonné & ordonne que ledit Lieutenant aura privativement la connoissance des causes des nobles, extraits de noble race, & annoblis par lettres deuëment verifiées, vivans noblement, & des Secretaires de la Maison & Couronne de France, joüissans actuellement de leursdits Estats, ou qui en auront jouy l'espace de vingt ans, des Controolleurs generaux, Commissaires des guerres, & autres pourveus d'offices, qui ne peuvent estre tenus que par personnes nobles, & encores des causes meues pour raison d'offices Royaux, & de tous differends des Maire & Eschevins[1], tant en demandant qu'en deffendant, fera l'inventaire des papiers delaissez par les Greffiers concernans les Greffes : Pourront neantmoins les nobles demeurans hors le Bailliage de Bar, se pourvoir pardevant ledit Prevost sur les actions par eux intentées contre les habitans de la Ville & banlieuë de Bar, roturiers. Et quant audit Prevost, aura la cognoissance en premiere instance de toutes causes meuës & intentées par roturiers demeurans en ladite ville & banlieuë, tant en actions personnelles, réelles, mixtes, hypotequaires, possessoires, que de partage, encore qu'il fust question d'heritages nobles, de la police, & des differends resultans d'icelle, de tous delicts commis par lesdits roturiers demeurans en ladite ville & banlieuë de Bar, ou par vagabonds trouvez en icelle (les cas Royaux exceptez) ou que ledit Prevost n'eust informé dedans trois jours après le delict commis; cognoistra des Lettres de rescision entre roturiers, & des differends des Eglises, n'ayans lettres de garde gardienne. Fera les inventaires des meubles d'icelles Eglises, desdits Greffiers & Clercs dudit Bailliage, & de tous autres roturiers. Cognoistra ledit Prevost de la reparation des ponts & portes de la ville, des chemins, sentiers & entreprises sur iceux entre les roturiers. Sera ledit Prevost appellé par les Maires & Eschevins à l'audition des comptes des deniers communs de la ville ; & en l'absence des Lieutenans general & particulier, presidera à la reddition d'iceux, & en toutes autres assemblées publiques : outre en l'absence, recusation ou maladies desdits Lieutenans general & particulier, tiendra le siege & jurisdiction

du Bailliage & les appellations de luy seront jugées par le plus ancien Avocat. Taxera ledit Prevost les salaires de son Greffier, donnera pareatis à ses Justiciables, & permission de faire d'eux resjouissance publique ès jours permis par les Ordonnances & Arrests de ladite Cour. Sera loisible audit Prevost, le Substitut de nostre Procureur general en ladite Prevosté ouy, mulcter d'amende les Officiers non nobles, & autres roturiers de ladite ville & banlieuë, refusans proceder devant luy ès susdites matieres, dont la cognoissance luy est attribuée, ensemble les Advocats, Procureurs, Sergens, Greffiers & autres Practiciens qui dresseront mémoires ou appoinctemens, ou donneront adjournemens pour les distraire de ladite jurisdiction dudit Prevost: & seront les appellations interjectées de la condemnation desdites amendes relevées en ladite Cour; & si aucunes des causes susdites, dont la cognoissance est attribuée audit Prevost, est intentée en premiere instance pardevant ledit Lieutenant, sera tenu faire le renvoy pardevant ledit Prevost. Pourra ledit Prevost passer outre à l'execution de ses sentences ès cas où elles sont executoires par les ordonnances, nonobstant l'appel, sans que ledit Lieutenant en puisse retarder ny suspendre l'execution qu'avec cognoissance de cause, parties ouyes. Enjoint nostredite Cour audit Lieutenant prononcer sur les appellations interjettées dudit Prevost, qu'il a esté bien ou mal jugé, & si le jugement est confirmé envoyer les parties pardevant iceluy Prevost; & s'il est infirmé, pardevant le plus ancien Advocat, sans que ledit Lieutenant puisse évoquer, ny autrement retenir la cause du procez principal; luy fait defenses de donner aucunes assignations en sa maison, Auditoire ou ailleurs ès jours de plaids de la Prevosté & aux Sergens les signifier, sur peine d'amende arbitraire, dont l'appel de la condemnation sera relevé comme dessus. Donné à Paris en nostre Parlement, le dernier jour de Juillet mil six cens dix, & de nostre regne le premier. Signé par la Chambre, DU TILLET.

ARREST DU PARLEMENT, POUR CAHORS,

Qui porte que les Sentences, Interrogatoires & autres actes & procedures criminelles seront intitulez du nom du Vice Seneschal.

Du 30. Mars 1611.

Recueil de Maréchaussée, Tome 1 *page* 386.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Portant Reglement entre le Prevost de Normandie, & le Presidial d'Evreux.

Du 30. Juin 1611.

Au Recüeil de la Marechaussée, Tome premier, page 387.

ARREST DU PARLEMENT

Donné entre le Prevost & Juge ordinaire de la Prevosté & Chastellenie de Mehun sur Yevre : contre le Lieutenant du Bailly de Berry, audit lieu, touchant la prevention, par lequel a esté jugé, que le Bailly ou son Lieutenant ne peut prétendre la prevention ez matieres civiles & criminelles, sur les nuement sujets de ladite Chastellenie, les cas Royaux exceptez.

Du 11. Fevrier 1612.

ENTRE Maistre Pierre Descayeux Prevost & Juge ordinaire en la Chastellenie de Mehun sur Yevre, & Sainct Laurent sur Baranjon demandeur en Reglement, suivant la Requeste presentée le unziesme Decembre 1609. d'une part : & Maistre Paul Ragueau Bailly dudit Mehun, défendeur, d'autre, & demandeur par le moyen des défenses par luy fournies le 11. Fevrier 1610. à ce que la qualité de Juge ordinaire en la Chastellenie & Bailly dudit Mehun, prise par ledit Descayeux fust rayée, avec défenses de la prendre à l'avenir : & ledit Descayeux defendeur, d'autre : Et encore entre icelui Descayeux, appellant d'un jugement faict par le Bailly de Berry, ou son Lieutenant audit Mehun le 23 Mars 1603. jugements des deuxiesme May & deuxiesme Septembre 1609. sentence de nonobstant l'appel, & de tout ce qui s'en est ensuivy, d'une part : & ledit Ragueau Conseiller du Roy, & Lieutenant au Siege dudit Mehun inthimé, d'autre : Et encore ledit Ragueau demandeur à l'entherinement d'une Requeste du quatriesme Fevrier 1611. & Lettres par luy obtenuës le dixiesme Mars audit an, d'une part : & icelui Descayeux, défendeur, d'autre. Veu par la Cour ladite Requeste du unziesme Septembre, & défenses du 11 Fevrier, contenant les demandes & défenses des parties. Appointement en droit à écrire, produire, bailler contredits & salvations, Reglement fait ledit 23 Mars par le Lieutenant audit Mehun, jugement des deuxiesme May & deuxiesme Septembre 1609. sentence de nonobstant l'appel, Arrest du 25 May 1610. par lequel, sur lesdites appellations lesdites parties auroient esté appointées au Conseil, bailleroit l'appellant ses causes & moyens d'appel dans huictaine, l'intimé ses responses huict jours aprés, produiroient ces parties, ce que bon leur sembleroient à la huictaine ensuivant, cause d'appel & responses, productions des parties, contredicts & salvations respectivement fournies, lesdites Requêtes & Lettres des 4. Fevrier & 10. Mars, tendantes à ce que l'office de Juge & Prevost audit Mehun fust supprimé & réüny au Siege du Bailliage Royal audit Mehun, remboursant ledit Descayeux de la finance qu'il auroit actuellement payée dudit office sans fraude ny desguisement, frais & loyaux cousts, si mieux ledit défendeur n'aymoit, pour & au lieu dudit remboursement demeurer en qualité de Lieutenant Particulier ausdits Sieges de Bailliage & Prevosté réuny, pour vaquer & faire la fonction de Juges en toutes les causes & matieres, tant civiles que criminelles, entre toutes sortes de personnes concurremment avec ledit Ragueau present, ou absent, assister & tenir les Audiences à jour de plaids ordinaires, vacquer ensemble au jugement des procez par écrit, participer à tous esmoluments, vacations & salaires,

res, pour telles part qu'il seroit ordonné par la Cour, tant pour eux que pour leurs successeurs à l'advenir, défenses & repliques, appointement en droict à escrire & produire, productions desdites parties, Conclusions du Procureur General : Et tout consideré. Dit a esté, que ladite Cour, sans s'arrester ausdites Lettres du dixiesme Mars, faisant droit sur lesdites appellations & Requestes, a mis & met lesdites appellations, & ce dont a esté appellé au neant, & sans amende, & emendant a permis & permet audit Descayeux de prendre qualité de Prevost & Garde de ladite Chastellenie de Mehun, & sainct Laurens sur Barenjon, ordonne qu'il aura cognoissance de toutes causes intentées par les nuëment subjets de ladite Chastellenie, mesme des differents des habitans de Quincy & Groire en matieres personnelles, mixtes & possessoires entre roturiers, encore qu'il fust question d'heritages nobles: ensemble de tous crimes, mesmes commis par vagabons en ladite Chastellenie, fors de ceux de leze Majesté, fausse monnoye, assemblées illicites, émotions populaires, ports d'armes, infractions de sauvegarde, & autres cas Royaux, la cognoissance desquels ladite Cour a declaré & declare appartenir audit Baillif ou son Lieutenant, sans que ledit Baillif ou son Lieutenant puisse pretendre prevention ez autres matieres criminelles ne civilles : ne pourra neantmoins ez criminelles (au cas que ledit Prevost fust negligent d'informer dans trois jours après le delict commis) en prendre cognoissance, & non autrement: cognoistra ledit Prevost de la Police, & de ce qui en despend, baillera permission de faire jeux publics, permis par les Ordonnances & quant aux assemblées extraordinaires qui se feront en ladite ville de Mehun pour la Police, ledit Baillif ou son Lieutenant y presidera, & se feront pardevant luy les eslections des Eschevins, & recevra leur serment : Aura ledit Prevost la cognoissance des differents entre roturiers, pour raison des contracts passez sous le scel de ladite Chastellenie, & des baux à ferme & marchez pour les reparations des ponts, portes, chemins, sentiers & entreprises sur iceux, & des biens communs patrimoniaux, & particuliers de ladite ville de Mehun. Pour le regard des causes du Domaine, baux à ferme d'iceluy, & differents qui interviendront en consequence, ledit Bailly en aura la cognoissance, & ledit Prevost de toutes dations de tutelles, redditions de comptes entre roturiers, & de toutes matieres & differents, dont les Juges ordinaires peuvent cognoistre concernans les Eglises, Chapitres & Fabriques situées en ladite Chastellenie, sinon qu'elles soient de fondation Royalle, & ayans Lettres de garde gardienne. Aura semblablement cognoissance des abus & malversations commises par les Sergens executans les Actes, & contrats passez sous le scel de ladite Prevosté, & de toutes actions & oppositions qui interviendront en execution desdits contracts; pourra mulcter d'amendes les refusans, plaider pardevant luy estans dans sadite Chastellenie ez matieres à luy attribuées, & les Praticiens qui en donneront conseil: & s'il y a appel desdites condamnations d'amendes, seront relevées en ladite Cour. Quant aux differents des sujets des hauts Justiciers qui sont dans ladite Chastellenie, sera au choix des parties plaidantes de se pourvoir pardevant tels qu'ils voudront desdits Baillif ou Prevost, sinon que les hauts Justiciers les vendiquent. Ledit Baillif ou son Lieutenant, faisant droict sur les appellations des sentences dudit Prevost, prononcera, bien ou mal Jugé: lui faict ladite Cour inhibitions & defenses d'evoquer lesdites causes, ains lui enjoinct les renvoyer en ladite Prevosté pour estre jugées par autre que celuy duquel y aura appel. Cognoistra ledit Prevost de l'exe-

cution des Arrests confirmatifs des sentences données en ladite Prevosté, mediatement ou immediatement contre les nuëment subjets de ladite Chastellenie, & des saisies, ventes, & adjudications de leurs biens. Pourra ledit Prevost, quand bon lui semblera assister tant en la Chambre du Conseil qu'éz Audiences dudit Bailliage, pour y avoir seance & voix deliberative avant les Conseillers dudit Bailliage. Seront tenus les Advocats & Procureurs venir au Siege de ladite Prevosté avec leurs robes longues & bonnets carrez, à peine d'amende arbitraire: & tiendra ledit Prevost l'Audience les Mercredis & Samedis de relevée, ainsi qu'il est accoustumé: Enjoinct la Cour ausdites parties respectivement garder & observer ledit Reglement, & se comporter les uns vers les autres avec la modestie & bienseance requise en leurs charges, à peine de privation d'icelles, condamne ledit Lieutenant ez despens desdites causes d'appel & instances. Et à ce que le present Arrest soit notoire, ordonne qu'il sera publié & regiltré ez Sieges desdits Bailliage & Prevosté. Prononcé le 11. Fevrier 1612. Signé, DU TILLET.

ARREST DU PARLEMENT,

EN faveur des Officiers de la Justice d'Aizelles, contre les Officiers du Bailliage de Laon.

Du 16. Juin 1612.

LOUIS, &c. Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Comme ce jourd'huy comparant judiciairement nostre amé & feal Messire David de Miremont Escuyer, sieur de Berrieu, d'Aizelles, Liernal, Godelain-court, & sainct Estienne, Gentilhomme ordinaire de nostre Chambre, & superintendant de la maison de la Duchesse d'Angoulesme, seigneur Chastelain de Choüilly, appellant d'un jugement donné par le Lieutenant criminel au Bailliage de Vermandois à Laon, le troiziesme jour de Decembre 1611. comme de Juge incompetent, d'une part, & nostre Procureur General prenant la cause pour son Substitut audit Bailliage de Vermandois à Laon, intimé, d'autre, sans que les qualitez puissent prejudicier aux parties: Après que Heraut pour l'appellant a dit que sa partie est seigneur d'Aizelles, auquel lieu il y a eu un homme tué, pour raison du meurtre les Officiers de l'appellant en la Justice d'Aizelles ont informé & decreté: Le Substitut de nostre Procureur General à Laon a requis, attendu que c'est un cas Royal, que c'est au Lieutenant criminel de Laon d'en cognoistre: sur ce requisitoire le Lieutenant criminel de Laon donne sentence, par laquelle il dit, que le cas est Royal, & ordonne que les informations lui seront portées, dont la partie est appellante, conclud à son appel, à ce qu'il soit dit qu'il a esté mal jugé, en émendant que le procez commencé à faire par lesdits officiers d'Aizelles sera parachevé d'instruire, & par eux jugé, attendu que sa partie y a toute justice, haute moyenne, & basse: & que Servin pour nostre Procureur General ayant fait recit du contenu ès informations faites *hinc inde*, a dit, que par la necessité de sa charge est tenu d'adherer à ce qu'a fait le Substitut: nostredite Cour le jugera par sa prudence accoutumée. Nostre Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, sans amende, en emendant dict nostredite Cour, que le

fait, dont il s'agist, n'est cas Royal, & en consequence ordonne que le procez sera fait & parfaict aux accusez par le Juge du Seigneur d'Aizelles, jusqu'à sentence diffinitive inclusivement, sauf l'execution, s'il est appellé. Prononcé le 16. Juin 1612. Signé, VOYSIN.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

QUI oblige le Prevot du Mans en faisant Juger la competance par le plus prochain Presidial de la capture, de ne point traduire l'accusé hors le ressort du Parlement de Paris.

Du premier Septembre 1612.

Recuëil de la Marechaussée. Tome premier, page 399.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

QUI oblige le Prevost des Marechaux d'Alençon de comparoistre aux Assises & Mercuriales qui se tiennent à Alençon deux fois l'an, pour recevoir les decrets, & proceder en execution.

Du 28. Septembre 1612.

Recuëil de la Marechaussée, Tome premier, page 405.

ARREST DU PARLEMENT,

QUI regle les fonctions du Bailli de Chateauneuf, & du Bailli de Touraine.

Du 9. Aoust 1613.

Extrait des registres de la Cour de Parlement.

ENTRE Isace Fouquet Conseiller & Aumônier du Roi Trésorier en l'Eglise Saint Martin de Tours, & Baron de la Baronnie de Château-neuf audit Tours, demandeur en Reglement suivant la Commission du vingt-trois Novembre mil six cens unze, & demande par lui fournie le 23. Juin 1612. d'une part; & Me. Charles De Luz Lieutenant General au Bailliage de Touraine défendeur d'autre: & encore ledit De Luz incidemment demandeur selon le contenu ès défenses par lui fournis le 28. Juillet 1612 d'une part; & ledit Fouquet défendeur d'autre. Vû par la Cour ladite Commission du 23. Novembre 1611. & demandes par ledit demandeur, fournies le 20. Juin 1612. défenses, repliques, appointement en droit, productions desdites Parties, contredits & salvations, Requête presentée à ladite Cour par Messire Gilles de Souvré Chevalier

des Ordres du Roi, Conseiller en ses Conseils d'Estat & Privé le 9. Mars 1613. tendante à ce qu'il fût reçû Partie intervenante audit procez, offrant bailler ses moyens d'intervention, prendre appointement à produire pardevant ladite Cour, dans le délai accoutumé. Ordonnance de ladite Cour apposée au bas de la Requête, par laquelle ledit de Souvré avoit été reçû partie sans retardation; moyens, reponses, productions desdites Parties, avec Requête presentée à ladite Cour par Messire Arnault Daugertux Chevalier, & Dame Marguerite Hurault son épouse Comte & Comtesse de Nailly, & Seigneur & Dame de la Baronie de Rochecorbon, les 9. & 12. Fevrier 1613. tendante à ce qu'ils fussent reçûs Parties intervenantes audit Procès; Ordonnance de ladite Cour apposée au bas de ladite Requête le 12. de Fevrier, par laquelle ils auroient été reçûs Parties sans retardation pour y deduire leurs moyens, & à cette fin ordonné qu'ils en auroient communication: autres Requêtes presentées à ladite Cour les 8. Janvier & 5. Fevrier 1613. par Maitre Jean Roger Lieutenant Criminel à Touraine, Nicolas Joubert Lieutenant particulier; François Mareschau Assesseur, Laurent le Blanc, Jean Desroussеaux, René Benon, Etienne Boullet, Gilles Aubry, François Chalmineau, Helie Goyer, Abel Ladire, Emery Gauthier, Pierre André, René Salivert, Charles Garnary, Charles Robuçon, François Morez, René Mesnard, & Boilleau, tous Conseillers & Magistrats au Siege Presidial de Tours: & Pierre Souchay Substitut du Procureur General du Roi audit Siege, tendant à ce qu'ils fussent reçûs Parties intervenantes du 5. Fevrier, par laquelle ils auroient été reçûs Parties audit Procès sans rétardation, moyens d'intervention & production desdits Roger & consorts; Requête presentée à ladite Cour par lesdits Daugertuz & Hurault le 8. Juin 1613. par laquelle ils auroient déclaré que pour toutes écritures & productions ils employoient la production dudit Fouquet, dont leur auroit été baillé acte, autre Requête presentée à ladite Cour par Pierre Christophle, Bailly de ladite Baronie de Château neuf le 12. Fevrier 1613. tendante à ce qu'il fût exempt de la Justice & Jurisdiction desdits Lieutenans & Officiers dudit Siege Presidial de Tours, & à cette fin que lesdits Lieutenans & Officiers s'abstiendront de connoître desdites causes & procès, lesquels seront renvoyés soit pardevant le plus ancien Avocat dudit Siege, ou le plus prochain Juge Royal audit Tours; autre Requête dudit 13. Fevrier 1613. par laquelle auroit été ordonné que l'un des Conseillers de ladite Cour parleroit sommairement aux Parties; Procès verbal dudit Conseiller à ce commis du 15. Fevrier; Conclusions du Procureur General du Roi, tout consideré. Dit a été, que LA COUR faisant droit sur le tout, a ordonné & ordonne que ledit Bailly de Château-neuf connoitra de toutes matieres, tant civiles que criminelles entre les Vassaux & Justiciables de ladite Baronie de Château neuf, fors des complaintes, & autres cas Royaux, lesquels appartiendront audit Bailly de Touraine ou son Lieutenant privativement audit Bailly de Château-neuf, comme aussi ledit Bailly de Château-neuf aura la connoissance des obligations passées sous les Sceaux de ladite Baronie, executions de ses Jugemens, décrets & ventes judiciaires en consequence desdits Jugemens & obligations, sans qu'ils puissent certifier les criées; ains se fera ladite certification pardevant ledit Bailly de Touraine ou son dit Lieutenant; connoitra ledit Bailly de Château-neuf de tutelles & curatelles, Inventaires, redditions de comptes, de partages de Vassaux de ladite Baronie de Château-neuf demeurans ou qui seront decedées dans l'étenduë de ladite Justice, encore qu'il

y eût quelque partie de biens situez hors d'icelle ; & néanmoins au cas que l'instance de partage fût premierement intentée pardevant ledit Bailly de Touraine ou son Lieutenant pour raison des biens & heritages situés hors ladite Justice de Château-neuf, ledit Bailly de Touraine aura la connoissance dudit partage ; & au cas que pour les matieres susdites, dont la connoissance est attribuée audit Bailly de Château-neuf, ledit Bailly de Touraine repondît aux Requêtes, expediât commissions ausdits Vassaux & Justiciables de Château-neuf, les Parties étans vendiquées, ou demandant le renvoy avant contestation en cause, il sera tenu les envoyer pardevant ledit Bailly de Château-neuf sans le retenir ni évoquer, fors en matiere de retrait lignager, dont ledit Bailly de Touraine ou son Lieutenant ayant prevenu ne sera tenu faire renvoy. A fait & fait inhibition & défenses ausdites Parties de proceder par voye de Scellé, ou faire Inventaires, sinon en étant requis, ou quand il sera question de biens de mineurs, ou que le Procureur General du Roi y aura interêt ; & audit Bailli de Touraine ou son Lieutenant d'apposer scellé ou faire Inventaires ès maisons sises en la Justice dudit Château-neuf, sinon vingt-quatre heures après le decès, encore qu'ils en fussent requis par les Parties. Ordonne que ledit Bailli de Château-neuf ou son Lieutenant aura rang & séance, & voix déliberative, comme il a accoutumé en la Police generale, & avant faire droit sur la demande dudit Bailli de Château-neuf, concernant les limites & étenduës de sadite Justice, plus avant que le fief, & sur personnes qui ne tiennent aucune chose en fief ou en roture de ladite Baronie de Château-neuf, ordonne que les parties seront plus amplement oüyes, & contesteront sur l'étenduë desdites limites, & en tant que touche les Sergens Royaux demeurans dans la Justice de ladite Baronie, ordonne que ledit Fouquet aura commission pour les faire appeller pour prendre contr'eux telles conclusions qu'il verra être à faire ; & sera le present Reglement commun avec toutes lesdites Parties intervenantes, & sur lesdites Requêtes des 12. & 13. Fevrier, a mis & met lesdites Parties hors de Cour & de Procès sans dépens desdites instances. Prononcé le neuviéme jour d'Août 1613. Signé, DU TILLET.

EDIT DU ROY,

PORTANT que les Présidens, Maistres, Avocats & Procureurs Generaux de la Chambre des Comptes de Paris, ne pourront estre poursuivis en matiere criminelle, qu'en la Grande Chambre du Parlement.

Du mois d'Octobre 1613.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & avenir ; Salut. Nos prédecesseurs Roys d'heureuse memoire, que Dieu absolue, depuis le premier establissement des Courts souveraines en cestuy nostre Royaume, ont eu le soin d'ajouster à la dignité de leurs Charges tous les privileges, graces & faveurs qu'ils ont jugez necessaires pour les distinguer & faire recognoître d'entre le commun peuple & Juges subalternes, dont ils sont Juges Souverains ; Cette consideration leur a acquis le privilege special de ne pouvoir

estre traitez ny tirez en matiere civile, tant en demandant qu'en deffendant, si bon ne leur semble, sinon pardevant les Gens tenans les Requêtes de nostre Hostel, de nostre Palais, Conseillers de nos Parlemens; Et pour le regard des actions criminelles, les Officiers de nosdictes Cours ne sont tenus répondre ni défendre en premiere instance que pardevant ceux de leur mesme Corps; bien que nos Chambres des Comptes soient de la qualité desdictes Cours Souveraines, & leur establissement pareil pour ce qui regarde la direction de toutes les Finances de France, dont pareillement ils jugent souverainement, & qu'ils ayent aussi semblables privileges pour leurs causes civiles esdites Requestes, il ne s'est pas toutesfois offert juger pour voir par l'un d'eux du privilege en matiere criminelle hors ce qui est de la fonction de leurs Charges, pour n'estre traitez ailleurs qu'en nos Parlemens, ou bien il a esté negligé par leurs predecesseurs, ce qui est de grande consequence, & importe à l'honneur de leurs personnes d'estre jugez par Juges inferieurs & subalternes, qui en peuvent disposer à leurs discretions, sans distinction de leurs qualitez, cette disparité entre Cours Souveraines eslevant le courage des Juges inferieurs, & avilissant l'honneur & l'autorité des Officiers desdictes Chambres des Comptes, specialement de celle de Paris, qui est la premiere & plus ancienne de toutes les autres, à laquelle seulle par preferance cette grace ne peut ny ne doit estre devisé. SÇAVOIR FAISONS, que voulant apporter tout ce qui concerne la conservation de la dignité & lustre des principaux Officiers de nostredite Chambre des Comptes à Paris, en consideration de l'ancien establissement d'icelle, de leurs qualitez, & des grands & signalez services par eux rendus à nos Prédecesseurs Rois & à Nous, tant à la fonction ordinaire de leurs Charges & Offices, qu'avec commissions extraordinaires où ils ont esté & sont journellement employez pour le bien de nostre Service & de nos Sujets, dont Nous recevons un singulier contentement, du prudent avis & conseil de la Reine Regente Nostre très-honnorée Dame & Mere, & Gens de nostre Conseil, auquel cette affaire a esté meurement déliberé, avons dit, déclaré ordonné & statué, & de nostre grace specialle, pleine puissance & auctorité Royale, disons, déclarons, ordonnons & statuons par ces Presentes signées de nostre main, voulons & Nous plaist, que dorénavant & pour l'advenir, nos amez & feaux Conseillers les Presidens, Maistres ordinaires, Avocats & Procureurs Generaux, en nostre Chambre des Comptes à Paris, ès causes & matieres criminelles où ils seront poursuivs, ne pourront estre traitez ni jugez ailleurs qu'en la Grand'Chambre de nostre Court de Parlement à Paris, à laquelle seule en attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance en premiere instance, icelle interdisons à toutes nos autres Cours de Parlemens, Juges & Officiers, à peine de nullité de Procedures, Sentences, Jugemens & Arrests, dépens, dommages & interests, sans qu'il soit loisible ausdites Cours, Juges & Officiers, de quelque qualité qu'ils soient, d'informer & décreter aucuns adjournemens personnels ou prises de corps contre lesdicts Presidens, Maistres, Avocat & Procureur Generaux, & chacun d'eux, sur les peines susdictes; mais si en informant par lesdits Juges contre aucuns que nos susdits Officiers des Comptes, il se trouve aucuns d'eux meslez & chargez aussitost & sans délay pour leur regard les renvoyer en ladite Grand'Chambre de nostredit Parlement à Paris, pour leur estre faict droict, sans qu'il soit necessaire d'user d'aucunes Lettres ou Requestes à fin de renvoy, pourveu toutesfois que lesdites parties n'ayent volontairement procedé & contesté

pardevant lesdits Juges, auquel cas seront tenus proceder pardevant eux, sans pouvoir estre tirez, sinon par voye d'appel, en nostredicte Grand'Chambre. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostredite Cour de Parlement à Paris, Prevost dudit lieu, ou son Lieutenant, & à tous nos Baillifs, Senéschaux, Vice-Seneschaux, Prevosts ou leurs Lieutenans, & chacun d'eux en droit soy ainsi qu'il appartiendra, ces Presentes faire lire, publier & registrer tant en ladite Cour que Sieges dudit ressort & Jurisdiction d'icelle, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, garder, entretenir & observer de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, & de tout le contenu jouir & user nosdits Presidens; Maistres, Advocat & Procureur Generaux en nostredicte Chambre des Comptes, & chacun d'eux respectivement, cessans & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. CAR tel est nostre plaisir; Et d'autant que de ces Presentes on pourroit avoir à faire en plusieurs lieux, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, deuëment collationné par l'un de nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires, foy soit adjoustée comme au present original, auquel afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous avons faict mettre nostre Scel, sauf en aucune chose nostre droit & l'autruy en toutes. DONNE' à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil six cens treize, & de nostre Regne le quatriesme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, DE LOMENIE. & Scellé du grand Sceau de cire verte sur double queuë.

Registré oüy le Procureur General du Roy, pour joüir par les Impetrans de l'effet contenu & aux charges contenuës au Registre de ce jour. A Paris en Parlement le seize Decembre mil six cens vingt-sept. DU TILLET.

Registré en la Chambre des Comptes. Le dixiéme jour de Janvier 1628. GOBELIN.

ARREST DE DECLARATION,

Des cas royaux, & Reglement pour iceux, entre les Officiers Royaux d'Auvergne à Rion, & de Pairrie de Montpensier.

Du 21. *Juin* 1614.

Cet Arrest se trouve faussement datté en Filleau du 21 Juin 1624. Tome premier page 147.

Extraict des Registres de Parlement.

ENTRE les Officiers de la Seneschaussée d'Auvergne & siege Presidial à Rion demandeurs aux fins d'une commission par eux obtenuë en ladite Cour le deuxiesme Mars, mil six cens dix, Tendante à ce que, les defenses faites par le Bailly de Montpensier, à tous Sergens, de donner aucune assignation pardevant le Seneschal d'Auvergne & gens tenans le siege Presidial à Rion, soient levées, & defenses faites aux Officiers de Montpensier de contrevenir aux Arrests, & Reglemens donnez és grands jours tenus à Moulins és années mil cinq cents cinquante, & soixante quatorze: & encores suivant l'Arrest donné és Grands-jours

tenus à Lyon en l'année mil cinq cens quatre vingts seize; & que lesdits Reglemens & Arrests soient leuz & publiez és audiences dudit Bailliage de Montpensier, & Jurisdictions subalternes d'iceluy, & enjoint ausdits Officiers les entretenir : Et pour faire ladite lecture & publication, que le premier des Conseillers de ladite Cour trouvé sur les lieux, soit commis, ou les Seneschal de Bourbonnois, Bailly de Montferand, ou leurs Lieutenans, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans prejudice d'icelles. Et outre defenses ont esté faites au Procureur Fiscal dudit Duché de Montpensier, de faire appeller en Enervation de jurisdiction ceux qui se seroient pourveuz pardevant le Seneschal d'Auvergne Juge Royal de la Province, & à eux enjoint se pourvoir par requisitions de renvoy d'une part : Et les Officiers du Duché de Monpensier, joinct Messire François Cardinal & Duc de Joyeuse, au nom, & comme Tuteur de Mademoiselle Marie de Bourbon, Princesse du sang, Dauphine d'Auvergne, Duchesse dudit Montpensier, defendeurs, Et incidemment demandeurs en Reglement par le moyen de leurs defenses fournies & baillées par escrit le vingt neufiesme Janvier mil six cents treize, d'autre. Et entre Messire Louys Dollé Conseiller du Roy en son Conseil d'Eat, Procureur general de la Royne Regente demandeur aux fins de la requeste presentée à ladite Cour le quatriesme Septembre mil six cents treize, A ce qu'il fust receu partie intervenante en la susdite instance, pour la conservation des droicts de la Justice dudit Rion, & Duché d'Auvergne, comme subrogé aux droicts du Roy, d'une part, Et ledit Messire François Cardinal Duc de Joyeuse audit nom, & les Officiers de la Seneschaussée d'Auvergne au siege Presidial de Rion defendeurs d'autre. Et entre Jeanne Coisette, Damoiselle veufve Maistre Thomas de Saldaignes, vivant Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy, jouyssant des Greffes de ladite Seneschaussée & siege Presidial de Rion, demanderesse aux fins de la requeste par elle presentée à ladite Cour le dernier Decembre mil six cents treize, afin d'estre aussi receuë partie intervenante en la susdite instance, d'une part, & lesdicts Officiers du siege Presidial de Rion, & ledit sieur Cardinal de Joyeuse audit nom, defendeurs d'autre. Et entre ledit Messire François Cardinal Duc de Joyeuse audit nom, & les Officiers au Bailliage, Duché & Pairrie dudit Montpensier demandeurs à l'entherinement des lettres en forme de Requeste civile, par eux incidemment obtenuës le 4 Aoust six cents treize, & ampliation sur icelles le quinziesme Janvier dernier d'une part, Et lesdits Officiers de la Seneschaussée d'Auvergne & siege Presidial de Rion, & ledit Dollé Procureur general de la Royne defendeurs, d'autre. Et encores entre lesdits Officiers de la Seneschaussée d'Auvergne & siege Presidial de Rion demandeurs en Requeste par eux presentée en ladite Cour le dixiesme dudit mois de Janvier. A ce que l'instance de requeste civile d'entre Messire Louys de Bourbon, vivant Duc de Montpensier, & les Officiers de la Pairrie & Duché de Montpensier, demandeurs en Requeste civile du jour de mil cinq cents quatre vingts, & lesdits Officiers de la Seneschaussée d'Auvergne & Siege Presidial de Rion defendeurs, soit declarée perie, & lesdits Officiers du Duché de Montpensier condamnez aux depens de ladite instance perie & de celle de peremption, d'une part, Et ledit Messire François Cardinal & Duc de Joyeuse audit nom defendeur, d'autre. VEU PAR LA COUR ladite Commission, exploict aux fins d'icelle, defenses contenans les demandes & reglemens desdits Cardinal Duc de Joyeuse audit nom, & Officiers de Montpensier, Repliques desdits Officiers de Rion contenant leurs defenses à

ladite

ladite demande incidante, Appointement à produire, Productions, contredicts & salvations desdits Officiers de la Seneschaussée d'Auvergne & siege Presidial de Rion, Officiers de Montpensier & Cardinal Duc de Joyeuse audit nom. La requeste dudit Dollé du quatriesme Septembre, & arrest du seiziesme Decembre, par lequel il auroit esté receu partie intervenante audit procez. Moyens d'intervention, responses, Arrest du seiziesme Decembre mil six cens treize, par lequel les parties auroient esté appointées à produire, bailler contredicts & salvations, & joint à la precedente instance. Productions desdits Dollé, Cardinal de Joyeuse audit nom, & Officiers de Montpensier, Après que lesdits Officiers d'Auvergne à Rion auroient employé lesdits moyens d'intervention & production dudit Dollé, avec ladite instance principale, suivant la requeste par eux presentée le quatriesme Janvier. Contredits desdites parties, & salvations desdits Cardinal Duc Joyeuse audit nom, & Officiers de Montpensier; La requeste de ladite Coisette du quatriesme Decembre, Arrest du vingt quatriéme Janvier dernier, par lequel après que les parties ont respectivemeut employé pour moyens d'intervention, & Responses les requestes qu'ils ont respectivement presentées le dernier Decembre, deux, & dix septiesme Janvier dernier, la Cour les auroit appointées en droict, à escrire & produire, joins aux susdites instances, pour y estre fait droict conjoinctement ou separément ainsi qu'il appartiendroit : lesdites Requestes & Productions desdits Cardinal Duc de Joyeuse, & Officiers de Montpensier & de ladite Coisette : Lesdites lettres en forme de Requeste civile, & ampliation d'icelle; Arrests contre lesquels lesdites lettres & Ampliation sont obtenuës, Autre arrest du dixseptiesme Janvier dernier, par lequel sur lesdites lettres & Ampliation, lesdittes parties auroient esté appointées au Conseil à bailler causes d'appel, responses & produire, joint les pretenduës fins de non recevoir, & defences au-contraire, sur lesquelles seroit prealablement ou autrement fait droict, joinct aux précedentes instances; & Acte ausdits demandeurs de ce qu'ils ont declaré, que pour tout plaidoyé & production ils employent ce qu'ils avoient escrit & produict esdites instances principales, avec le contenu esdites requeste civile & ampliation; Arrest du vingtseptiesme Fevrier, entre lesdits Officiers de la Seneschaussée d'Auvergne & siege Presidial de Rion, demandeurs en requeste civile contre l'arrest par Appointé du dixiesme Mars mil six cents unze, d'une part, & les Officiers du Duché, Bailliage & Pairrie de Montpensier, Ledit Cardinal de Joyeuse audit nom joint, defendeurs, d'autre. Par lequel ladite Cour antherinant les lettres en forme de requeste civile, auroit remis les parties en tel estat qu'elles estoient auparavant ledit Arrest du dixiesme Mars. Et ayant esgard aux conclusions du Procureur general du Roy, fait inhibitions & defenses aux Advocats vuider & accorder tels Appointez par expedient, & hors jugement, les causes & reiglemens entre les Officiers, ains en jugement, pour estre prononcez en l'audience, ou au Conseil, au rapport de l'un des Conseillers d'icelle, à peine de nullité, & d'amende arbitraire. Ladite requeste afin de peremption du dixiesme Janvier. Arrest du dixseptiesme dudit mois, par lequel les parties auroient esté appointées à escrire par advertissement & produire, joinct à ladite instance principale, après que lesdites parties pour toute production auroient employé, ce qui avoit esté par elles escrit & produit en ladite instance principale Requeste desdits Officiers en la Seneschaussée d'Auvergne à Rion, le vingt troisiesme Decembre, & huictiesme Janvier dernier, tendante afin qu'en jugeant le procez il fust ordonné que les

appellations qui seroient d'oresnavant interjettées des jugemens rendus par les Officiers dudit Bailliage de Montpensier, ressortiroient en ladite Seneschaussée d'Auvergne, fors & excepté celles qui concerneroient les droicts de Pairrie, & que les Officiers dudit Bailliage & Duché comparoistroient aux assises generales de ladite Seneschaussée, assisteroient à la lecture des Ordonnances qui y seroient faites, & expeditions des appellations interjettées des sentences & jugemens, dont l'appel seroit relevé ausdites assises, sur lesquelles la Cour auroit ordonné qu'en jugeant seroit fait droict. Requeste desdits Cardinal de Joyeuse audit nom, & Officiers du Bailliage, Duché & Pairrie de Montpensier, du dixiesme Janvier dernier; par laquelle ils auroient employé le contenu en icelle, avec leur production en l'instance principale, pour responce à la precedente requeste desdits Officiers de Rion Productions nouvelles respectivement desdits Officiers d'Auvergue, Cardinal de Joyeuse, & Officiers de Montpensier, contre lesquelles elles auroient employé pour contredicts le contenu aux requestes par elles respectivement presentées les vingt deux & vingt septiesme Fevrier. Et encores ledit Cardinal audit nom, pour salvations le contenu en autre requeste dudit vingt septiesme Fevrier, & lesdits Officiers de Rion & Dollé, Procureur general de la Royne pareillement employé, la requeste par eux presentée le dernier Avril, pour salvations de leur production nouvelle, & responce à la requeste des Officiers de Montpensier. Autre requeste desdits Officiers de Rion dudit dernier Avril, afin d'estre maintenus & gardez en la cognoissance de l'execution du Seel Royal, soit qu'il y eust Submission, ou non, & en tous les cas & matieres dont la cognoissance leur est attribuée par les Arrests & jugemens par eux produicts. Requeste desdits Cardinal Duc de Joyeuse audit nom, & Officiers de Montpensier du troisiesme May ensuivant, contenant la responce ausdites deux Requestes, dudit dernier Avril: & employ de ce qu'ils avoient escrit & produit. Autre requeste desdits Officiers de Rion & Dollé audit nom, du treiziesme dudit mois, A ce que sans avoir esgard ausdites requestes du troisiesme May, fust fait droict sur les precedentes requestes, Icelles requestes communiquées & mises au sac, par ordonnance de ladite Cour. Autre requeste presentée par ledit Cardinal Duc de Joyeuse audit nom, joinct avec lesdits Officiers de Montpensier le treziesme du present mois de Juin, afin d'estre maintenus en leurs droits & possessions, & lesdits Officiers de Rion deboutez de leurs nouvelles demandes & requestes, afin d'avoir cognoissance des appellations & jugemens rendus en ladite Pairrie, & à ce que les Officiers d'icelle fussent tenus comparoir aux assises generales dudit Rion, & enjoinct au Greffier des Presentations, & aux Procureurs & Practiciens desdits sieges d'inserer & enregistrer les noms, qualitez & demourances des parties, & defenses faites aux Notaires Royaux d'inserer aux contracts & obligations qu'ils recevront la clause de Submission generale ou particuliere par abregé, & sans le consentement des parties contractantes, sans leur faire sçavoir & donner à entendre, dont seroit fait mention par lesdits contracts & obligations, & que lesdites Submissions n'auroient aucun effect, pour destourner les subjets de ladite Pairrie hors la jurisdiction ordinaire, souz telle peine qu'il plaira à ladite Cour arbitrer, montrée au Procureur general du Roy, & communiquée ausdits Officiers de Rion par ordonnance de ladite Cour. Conclusions dudit Procureur General, tant sur lesdites instances de requeste civile & reglement, que requeste derniere. Tout consideré, DIT A ESTE', Que ladite Cour, sans s'arrester à ladite requeste de Peremption d'instance & Fins de non recevoir, ayant

esgard à la Requeste Civile & ampliation d'icelle, a remis & remet les parties en tel estat qu'elles estoient auparavant les Arrests donnez, tant sur les requestes, que appointement accordé entre lesdites parties és Grands-jours tenus à Rion le dixiesme Novembre, mil cinq cens quarante six, à Moulins le vingt cinquiesme Octobre, mil cinq cents cinquante, & Lyon le dix septiesme Octobre, mil cinq cens quatre vingts seize, & autre Arrest par appoincté du dixiesme Mars, cinq cent soixante & quatorze. Et faisant droict sur les demandes des parties, afin de reglement ayant esgard aux interventions tant de ladite Dame Royne, que Coisette. A Ordonné & ordonne que les Officiers de Rion auront la cognoissance & jurisdiction de tous cas Royaux privativement à ceux du Duché & Pairrie de Montpensier : Sçavoir du port d'armes és assemblées illicites, seditions & emotions populaires. Desquels cas neantmoins les Officiers de Montpensier pourront au dedans de leur territoire informer, decreter & interroger les coulpables, à la charge que le Procureur fiscal dudit Montpensier dans trois jours après le decret ou capture d'aucuns des delinquans en advertira le Substitut du Procureur general du Roy à Rion, lequel sera tenu faire enlever & conduire les prisonniers du lieu de la Pairrie aux prisons de Rion dans trois jours ensuivans : Autrement & à faute de ce faire audit temps, & icelui passé, pourront lesdits Officiers de la Pairrie proceder à la confection & jugement des procez contre les coulpables detenus en leurs prisons, & complices. Cognoistront aussi lesdits Officiers de Rion des crimes de lese Majesté en tous ses chefs, De fausse Monnoye, pour la fabrication & exposition d'icelle privativement ausdits Juges de Pairrie. Ordonne neantmoins si pour payement ou consignations de deniers rongnez & alterez en leur bonté, ou exposez à plus haut prix que l'ordonnance, au dedans de ladite Pairie, estoit intenté procez civilement, lesdits Officiers de Montpensier en pourront cognoistre & juger. Auront lesdits Officiers de Rion jurisdiction & cognoissance de la falsification de Seel Royal, & des lettres concedées souz iceluy, sauf où le faux seroit incident en instance meuë & pendante pardevant le Juge de Pairrie; Auquel cas ledit Juge en pourra cognoistre. Et quant à la falsification du Seel de ladite Pairrie & lettres concedées sous icelui, la cognoissance en appartiendra audit Juge de Pairrie, sauf où ledit faux seroit incident en instance pendante pardevant ledit Seneschal ou Presidiaux de Rion : lesquels pareillement audit cas en cognoistront.

Et si auront lesdits Officiers de Rion cognoissance des Asseuremens, Sauvegardes du Roy, & infractions d'icelles, des injures, excez & empeschemens donnez à ceux qui seront deputez vers le Roy, ou par lui mandez, & du crime d'heresie, de Rapt & Incendie poursuivy criminellement. Et en cas que la poursuite desdits Rapts & Incendie advenus au dedans de la Pairrie, seroient poursuivis par simple action, & à fin civile seulement lesdits Officiers de Pairrie en cognoistront, & non autrement. Auront lesdits Officiers de Rion cognoissance de la correction, Suspension & Privation des Officiers Royaux malversans en leurs charges & commissions Royales, & de ceux qui leur feroient empeschement, & commettront quelques excez executans lesdites commissions. Comme au semblable les Officiers de ladite Pairie cognoistront de la Correction, Suspension & Privation des Officiers desdits Bailliages & Pairries, abusans de leurs charges & commissions, & de ceux qui leur feroient empeschement ou excez en l'execution de leurs commissions ou jugemens, Et cognoistront lesdites parties ref-

pectivement des Rebellions, Attentats, injures, & excez faits en haine, fraude, & mespris des procez pendants pardevers eux. Auront lesdits Seneschal & Presidiaux de Rion privativement ausdits Officiers de Montpensier la cognoissance des lettres d'Abolition, Graces, Remissions & Pardon, R'appel de Ban & Galleres, & de Commutation de peine, des transgressions, contraventions mespris des Ordonnances concernans la seureté du Royaume, & de toutes Conspirations & Entreprises, qui seront faites contre l'Etat, Des causes du Domaine du Roy, où ledit Seigneur aura interest. Et au reciproque les Officiers de ladite Pairrie cognoistront des causes du Domaine d'icelle Pairrie.

Auront lesdits Seneschal & Officiers de Rion cognoissance privativement aux Bailly & Officiers de ladite Pairrie, de l'arriere-ban & procez en dependans. Des Fiefs, Hommages des vassaux du Roy, si aucuns y a dans ladite Pairrie. Des lettres de confortemain, & de Foy & Hommage par main souveraine. De tous differents pour raison des terres, & fiefs nobles du Roy en premiere instance, tant en action personnelle, hypothecaire, reelle, que mixte, & dependant de realité, où le Roy aura interest : Et au reciproque les Officiers de Pairrie cognoistront de pareils differents advenans pour fiefs dependans dudit Duché & Pairrie.

Cognoistront aussi lesdits Seneschal & Presidiaux des instances de lettres de Cassation, Rescision & Restitution en entier, contre les obligations & contracts passez souz Seel Royal, ou en jugement. Pourra neantmoins ledit Bailly de Montpensier cognoistre les lettres Royaux, qui lui seront finifiées incidemment sur instances pendantes pardevant lui, & intentées auparavant l'obtention desdites lettres.

Auront lesdits Seneschal & Presidiaux de Rion, privativement audit Bailly de Montpensier, cognoissances des causes & instances des Eglises de fondation Royale, & autres, qui ont lettres de garde Gardienne, en ce qui sera du revenu de leur fondation, Et des saisies du revenu des benefices de fondation Royale, ou autres, à faute de Reparations, Residence, ou de satisfaire aux œuvres pies, & des saisies du revenu des Hospitaux, Leproseries, Maladeries, & autres lieux pies de fondation Royale seulement. Et de la publication des Edicts ou Declarations envoyées par le Roy, pour l'execution desquels lesdits Officiers de Montpensier recevront les mandemens des Officiers du Roy en ladite Seneschaussée, pour y obeyr, & faire obeyr dans ledit Bailliage, Duché & Pairrie. De la verification des lettres de Chartres pour Amortissement, Foires, Marchez, Affranchissemens, & autres quelconques accordez par le Roy aux Corps, Communautez & particuliers. Des instances, Possessoires de Benefices & Dixmes entre personnes Ecclesiastiques, Fors & excepté si lesdites Dixmes sont infeodées, tenues & mouvantes dudit Duché de Montpensier ; Auquel cas ledit Bailly de Montpensier en aura la cognoissance. Comme aussi ledit Bailly cognoistra de toutes complaintes en cas de saisine & de nouvelleté en matiere prophane, pour heritages assis, & droits deubs au dedans dudit Duché & Pairrie : Et neantmoins auront lesdits Officiers de Rion droict de prevention esdits cas de complainte pour dixmes infeodées, & matieres prophanes. Et quant aux instances de partages & autres pour Successions universelles, dont le domicile principal, & demeure des defuncts seroient dedans ladite Seneschaussée hors ladite Pairrie, la cognoissance en appartiendra audit Seneschal & Officiers ; & reciproquement audit Bailly de Montpensier, au cas que le domicile du defunct seroit au dedans dudit Duché & Pairrie, Et encores que

les biens dudit defunct ou partie fussent situez en ladite Seneschaussée, les actions, executions & poursuites pour Contracts, Donations, Testamens & autres actes, bien que passé souz Seel Royal entre les subjects domiciliez au dedans dudit Duché & Pairrie de Montpensier, ne pourront estre intentées & poursuivies pardevant autre que le Bailly dudict Duché & Pairrie, nonobstant qu'il y est Submission expresse ou tacite, generale ou particuliere au Juge Royal. Et au cas que l'une des parties contractantes seroit demourante hors le territoire dudit Duché & Pairrie de Montpensier, & qu'il y ait Submission par lesdits contracts, pardevant ledit Seneschal d'Auvergne ou Juge Royal, sera au choix & option de la partie demanderesse se pourvoir pardevant le Juge Royal, ou pardevant ledit Bailly de Montpensier. Et ayant aucunement esgard à ladite Requeste du troisiesme de ce mois, enjoint aux Greffiers & Clercs des Presentations, & Procureurs tant de ladite Seneschaussée, que Duché & Pairrie de Montpensier, d'escrire & inserer en leurs registres & actes de presentations, les Noms, Qualitez, Demourances des parties : Ensemble aux Notaires Royaux, quand les parties contractantes voudront faire aucunes Submissions generales ou speciales, les exprimer particulierement, & en faire entendre la teneur ausdites parties, & en faire mention aux minutes des actes & obligations qu'ils recevront, sans user d'abbregé, ou termes generaux, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Toutes lettres Royaux pour renouveller Terriers, seront addressées audit Seneschal, lequel pourra commettre un Notaire Royal pour l'execution desdites lettres, apres laquelle Commission tout ce qui dependra de ladite execution appartiendra dedans ledit Bailliage & Pairie aux Officiers de Montpensier, sans que les Officiers de Rion en puissent prendre aucune cognoissance, & que les Notaires nommez esdites commissions puissent faire les renvois pardevant autre que ledit Bailly de Montpensier. Auquel apartiendra privativement ausdits Seneschal & Presidiaux la confection des Inventaires, dations, de Tutelles, & reddition de Comptes de Nobles residans audit Duché & Pairrie. Enjoint pour toutes autres causes ausdits Officiers de Rion & Pairries de Montpensier, garder & observer les Ordonnances du Roy, & Arrests de la Cour avec le present Reglement. A ce que nul n'en pretende cause d'ignorance, sera leu & publié en chacun des Sieges les plaids tenans, & enregistré és Registres desdites Seneschaussée, Siege Presidial de Rion, & Bailliage de Montpensier, à la requeste & diligence du Substitud du Procureur general audit Rion, & Procureur fiscal de Montpensier, qui en certifieront la Cour ; & en seront les actes delivrez d'un siege à l'autre. Fait ladite Cour inhibitions & defenses respectivement audit Seneschal & Presidiaux du siege de Rion & Officiers de ladite Pairrie, d'entreprendre l'un sur l'autre, Declarant dès à present nul tout ce qui sera fait contre & au prejudice du present reglement. Et seront tenus les contrevenans en leurs noms des dommages & interests des parties, Sans que le Procureur fiscal de ladite Pairrie puisse faire appeller les contrevenans en Enervation de jurisdiction, reservé neantmoins audit Juge de Pairrie en cas de contravention par les subjects d'icelle, les mulcter de telle amende que le cas le requerra, sauf l'execution s'il en est appellé en ladite Cour. Et sur les contraventions cy-devant faites respectivement, les a mis & met hors de Cour & de procez Et a deboutté & deboutte lesdits Officiers de Rion de leurs Requestes des 23. Decembre 8. Janvier, & dernier Avril, tant pour le Ressort en cas d'appel dudit Bailly de Montpensier. Comparution aux assizes de ladite Seneschaussée de Rion,

qu'execution des contracts souz Seel Royal, esquels il n'y auroit autres parties contractantes que des subjects dudit Duché & Pairrie de Montpensier, sans despens, dommages & interrests. Et avant faire droict sur la demande incidente desdits Officiers de Montpensier, pour le regard des Notaires & Sergens Royaux residans au dedans dudit Duché & Pairrie, A ordonné & ordonne que lesdits Notaires & Sergens Royaux seront appellez en ladite Cour, à la diligence desdits demandeurs, pour y venir defendre & dire ce qu'il appartiendra, & eux ouïs, ordonner ce que de raison. Prononcé le 21. Juin 1614. GALLARD.

ARREST DU GRAND CONSEIL.

PORTANT que l'Assesseur doit signer avec l'Officier de la Marechaussée.

Du 30. Septembre 1614.

Recüeil de la Maréchaussée, Tome premier, page 417.

ARREST DU PARLEMENT,

QUI porte que les Juges de Niort ne pourront prendre autres Greffiers en instructions & Jugemens des Procès Prevotaux, que celui du Prevôt.

Du 24. Septembre 1615.

Au Recüeil de la Marechaussée, Tome premier, page 421.

ARREST DU PARLEMENT,

Au sujet de la prevention des Juges du Chastelet de Paris, sur les Juges des Seigneurs Ecclesiastiques, dans la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Du 30. Decembre 1615.

Extrait des Registres de Parlement.

ENTRE Messire Henry de Gondy Euesque de Paris, Conseiller d'Estat, Maistre de l'Oratoire de sa Maiesté, Prieur du prieuré S. Eloy : Ayant pris la cause pour son procureur fiscal & officiers dudit Prieuré, appelant de l'ordonnance donnée par le preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, portant que le scellé apposé à la requeste dudit procureur fiscal sur les biens de feu Adrian de Toussainuille, Escuyer sieur de S. Iean, par les Officiers de l'apellant, à la requeste de Iean Iaques Damours creancier dudit sieur de S. Iean seroit brisé, & le seelé depuis apposé par le Commissaire Fizeau apres les officiers dudit appe-

lant leué, & inuentaire fait en presence du Substitut du procureur general audit Chastellet: Execution de ladite ordonnance & de tout ce qui s'en est ensuiuy, & opposant à l'apposition & leuee d'vn autre seellé, aussi apposé par le Commissaire Fizeau, sur les biens de feu Nicolas Lot decedé sans enfans, sur le territoire de la Iustice dudit Prieuré S. Eloy, le premier iour du present mois de Decembre. Et requerant suivant la requeste par luy presentee à ladite Cour, en consequence des le septiesme iour dudit present mois & an, que acte luy soit donné de ce qu'il empesche la cognoissance de cette matiere & autre semblable estre attribuee aux officiers dudit Chastellet à son prejudice, & de l'opposition qu'il formoit d'abondant à la levee dudit seellé: Servin pour le Procureur General du Roy ouy, lequel a dit qu'ils aderent aux conclusions prises par le Lieutenant civil. LA COUR tant sur l'apel requeste, qu'oppositions de l'Evesque de Paris, prenant la cause pour ses officiers de S. Eloy, A mis & met les parties hors de Cour & de procés, sans despens: A ordonné & ordonne conformement à l'arrest de soixante neuf, & autres depuis donnez que la prevention appartiendra, & l'a adjugée la Cour au Prevost de Paris, son Lieutenant & officiers du Chastellet. Et en consequence de ce, ordonne que le seellé apposé par le Commissaire Fizeau, sera levé par ledit Prevost de Paris, fait defences aux officiers de ladite Iustice de S. Eloy, d'apposer aucun seellé à la requeste du Procureur fiscal: ains leur enjoint ce faire à la requisition des parties, heritiers & creanciers seulement, soubs les peines portees par l'arrest de soixante & treize: Et ausdits Iuges de decreter contre les suiets du Roy qui se seront pourveuz pardevant le Prevost de Paris, ny les condamner en amandes. Et ayant esgard à la requeste des Notaires, ordonne aussi suivant ledit arrest de soixante neuf, qu'ils procederont à la confection des Inventaires, partages, & autres actes à eux attribuez. Et sur la requeste iudiciairement faite par Raffart, à ce qu'il soit pourveu aux creanciers du feu sieur de S. Iean pour le payement de leur deub, les a renvoyez & renvoye pardevant le Prevost de Paris ou son Lieutenant civil, pour y estre fait droict ainsi qu'il appartiendra par raison. Fait en Parlement le trentiesme Decembre l'an mil six cens quinze. Colation faite, ainsi signé, GALLARD.

ARREST DU PARLEMENT,

Qui regle la connoissance qui appartiendra au Prevost Royal de Tours.

Du 22. Juin 1617.

ENTRE Maistre Isaac Fouquet Thresorier en l'Eglise de Sainct Martin de Tours, demandeur aux fins d'une Commission, du neufiesme jour d'Aoust mil six cens treize, & suivant les demandes par luy baillées le unziesme de Decembre ensuivant, d'une part, & Maistre Simon Cosmel Prevost ordinaire en la Prevosté de Tours, defendeur d'autre, & encores Bernard Laurevin Substitut du Procureur general du Roy en la Prevosté de Tours, Maistre Jean Dreux Conseiller du Roy en son Conseil Privé, Pierre Beugou, François Soly, & Ignace Guyon Bourgeois de Paris,

adjudicataires à faute de rachapt du Greffe, & place de Clerc en la Prevosté Royale dudit Tours, demandeurs en requeste du 6. Juillet, 8. & 20. Aoust 1615. & 23. Avril 1616. afin d'estre receus parties intervenantes en ladite instance, d'entre ledit Fouquet, & Consors, d'une part, & ledict Fouquet defendeur d'autre. Veu par la Cour ladite commission du neufiesme d'Aoust 1613. lesdites demandes du 11. Decembre audit an, Arrest du 26. jour de May 1614. par lequel ladite Cour sur lesdites demandes & defenses, auroit appointé les parties en droit à escrire par advertissement, & produire par devers elle tout ce que bon leur sembleroit dans huitaine pour leur estre fait droit ainsi que de raison : production desdites parties; Arrests du 26. de May 1615. par lequel ladite Cour avant que proceder au jugement de ladite instance, auroit ordonné que les productions desdites parties leur seroient respectivement communiquées, pour contre icelles bailler contredits, & salvations dans le temps de l'Ordonnance : contredits dudit Fouquet, forclusions d'en fournir par ledit Cosmel, lesdites Requestes des 6. Juillet, 8. & 20. Aoust 1615. & 23. Avril 1616. Ordonnances de ladite Cour apposées au bas d'icelles, par lesquelles ladite Cour auroit receu lesdits Laurevin, Dreux, & Beugou, Soly, & Guyon, parties intervenantes en ladite instance, en l'estat qu'elles estoient sans retardement : moyens d'intervention desdits Laurevin, Soly, Guyon, & Beugou, response dudit Fouquet, contre lesdits Soly, & Beugou, & requeste d'employ contre lesdits Laurevin, & Beugou, des 25. Avril, & 18. Juillet 1616. Arrest du 4. Aoust 1618. par lequel ladite Cour sur ladite intervention desdits Soly, Guyon, auroit appointé les parties à produire tout ce que bon leur sembleroit dans trois jours pardevers elle, seroient leurs productions communiquées pour contre icelles bailler contredits, & salvations trois jours après, & jointe ladite instance de Réglement, pour estre sur le tout faict droict conjointement ou separement, ainsi que ladite Cour verroit estre à faire par raison : productions desdits Laurevin, Beugou, Soly, & Guyon, productions dudit Guyon contre ledit Laurevin, & requeste d'employ des quatriesme jour d'Aoust 1615. & dix-huictiesme Juillet 1619. par lequel ladite Cour avant que proceder au jugement de ladite instance, auroit ordonné que les productions desdites parties sur ladite intervention dudit Laureuin, leur seroient communiquées pour contre icelles bailler contredits & salvations dans trois jours, contredits desdites parties, requeste presentée par Pierre Chasse Ecuyer sieur du Chasteau, heritier en partie à cause de Damoiselle Genevieſve Fouquet sa femme, & comme tuteur des enfans mineurs de defunt Fouquet Conseiller en ladite Cour, & de Damoiselle Marie Dreux sa femme aussi heritiers en partie de defunct Messire Dreux, le deux jour de Juillet 1616. par laquelle pour tous moyens d'intervention & production, il auroit employé ledit procez, & ce qui auroit esté escrit & produit en iceluy, dont acte lui auroit esté octroyé, acte d'inscription en faux, fait au Greffe de ladite Cour, par Maistre Girard Boyer Procureur en icelle, & dudit Laurevin, lequel en vertu de Procuration speciale à lui passée pardevant Guillier Notaire audit Tours, le 16. Juillet 1615, auroit declaré qu'il s'inscrivoit en faux contre une piece produite par ledit Fouquet contre ledit Cosmel, commencant en langue latine, *Philippus*, & signée enfin par collation G. Bouvaise le Compte & Chausse, dattée l'an 1511. moyens de faux, Arrest du 13 Juillet 1616. par lequel ladite Cour auroit joint lesdits moyens de faux audit procez, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Conclusions du Procureur general du Roy, tout consideré. Dit a esté que ladite Cour, sans s'arrester

s'arrester aux moyens de faux, & moyens d'intervention, a ordonné & ordonne, que l'assemblée pour le fait de la Police se tiendra en la maniere accoustumé, en laquelle le Prevost presidera, & y sera ledit Bailly de Chasteau neuf appellé, pour y avoir seance & voix deliberative, & ce qui sera ordonné en ladite assemblée, sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, & que ledit Prevost cognoistra par prevention des contraventions faites aux Ordonnances & Reglemens de la Police, & de toutes matieres civiles & criminelles, mesmes entre les vassaux, subjects justiciables de ladite Baronnie, comme cy-devant lui & ses predecesseurs en ont usé & joüy : A fait & fait inhibitions & defenses ausdites parties respectivement de proceder par voix de sellé, & faire inventaire, sinon en estant requis par les parties, ou quand il sera question des biens des Mineurs, ou que le Substitut du Procureur general du Roy le requiere, ayant interest, pour la seureté des droits dudit Seigneur. Et avant faire droit sur la requeste dudit Bailly de Chasteau-neuf, concernant les limites en l'étenduë de sadite Justice, a ordonné que descente sera faite sur les lieux par l'Executeur du present Arrest, en presence desdites parties, de six Anciens Habitans de la ville de Tours, qui seront par luy nommez d'office, & que figure accordée sera faite des lieux que le Bailly de Chasteau neuf pretend estre de sa Justice par un prud'homme, dont les parties conviendront, & à faute d'en convenir en sera pris & nommez d'office par l'Executeur du present Arrest, contesteront lesdites parties sur lesdites limites & seront lesdits Anciens nommez d'office, ouys sur le point resultant, tant des conclusions desdites parties, que de ladite figure, produiront lesdites parties, bailleront contredits & salvations dans le temps de l'Ordonnance, pour ce fait estre rapporté & communiqué au Procureur general du Roy, & leur estre fait droit ainsi que de raison, sans despens desdites instances. Prononcé le vingt deuxiesme jour de Juin mil six cens dix-sept. Signé, GALLARD.

ARREST DU PARLEMENT,

Au sujet de la prevention des Juges du Chastelet sur le Juge de l'Abbaye de Saint Germain Des Prez.

Du 30. Decembre 1617.

ENTRE les Religieux, Abbé & Convent de Sainct Germain des Prez lez Paris, prenans la cause pour leur Procureur fiscal, appellans d'une sentence donnée par le Prevost de Paris ou son Lieutenant Civil, le vingt-sixiesme jour de Janvier 1617. par laquelle ledit Prevost de Paris, en infirmant la sentence de leur Bailly, qui pour distraction de Jurisdiction avoit condamné l'intimé en soixante sols d'amende, auroit condamné leur Procureur fiscal à rendre ladite somme, en ce que ladite sentence leur oste le seul moyen de conserver leur jurisdiction contre les entreprises des Juges Royaux, d'une part : Et Gilles Venier, intimé d'autre.

Servin pour le Procureur general du Roy, a dit, Que nos Roys tres-Chrestiens, imitateurs de la pieté des Roys, dont Dieu avoit predit la liberalité envers son Eglise, lui disant : *Reges erunt nutritii tui*, il est juste d'entretenir les fondations & dotations par eux faites des maisons de Religion, instituées à l'exemple des an-

ciennes eschollles & retraites d'hommes, faisans voeu de servir Dieu, sans se mesler dedans ce monde. Et entr'autres dispositions faictes par le Roy Childebert, duquel le docte Fortunatus a dit qu'il estoit nostre Melchisedech Roy & Sacrificateur, servant devant Dieu, lequel ores qu'il fust Layc, avoit accompli l'oeuvre de Religion : & qu'ayant regi les droits publics, & conservé les hauts Palais, il fut l'unique gloire & reigle des Pontifes : Or comme il a fait entre les premiers Roys ce qui estoit propre à un Prince bienfacteur, ses successeurs ont pareillement faict des fondations memorables, par lesquelles ils ont baillé plusieurs biens & droicts à l'Eglise Abbatiale & Convent de Sainct Germain des Prez, qu'ils maintiennent avec raison leur devoir estre conservez, attendu notamment ce qui est porté par divers tiltres, & accords des années 1272. & septante cinq, 1319. & 1406. entre lesquels sont à peser ceux des années 1272. & septante cinq, dont l'un porte deffenses à tous Sergens du Chastelet de Paris, de traduire aucun des hostes de Sainct Germain des Prez hors de leur Jurisdiction. Et l'autre contient cession de droicts de Jurisdiction en tous les autres lieux & Seigneuries appartenantes à ces Religieux, Abbé & Convent de sainct Germain, moyennant vingt-quatre livres parisis de rente à les prendre par le Roy par chacun an sur le revenu de l'Abbaye. Davantage le droict d'iceux Religieux, Abbé & Convent, est maintenu par les Ordonnances des années 1338. & autres conformes, mesme par la Declaration faicte sur l'Edict de Cremieu, pour la manutention des Seigneurs haults Justiciers, & signamment des Ecclesiastiques, desquels le Roy est garand & Protecteur : ils monstrent encores que la Cour a donné plusieurs Arrests ; & entre autres trois notables des années 1287. 1537. 1538. 1541. 1547. Ce qui a esté recognu raisonnable, mesme au Chastelet en un cas semblable à la question qui se presente, où le Lieutenant Criminel, du consentement du Substitut du Procureur general du Roy, a renvoyé une cause au Juge de Sainct Germain ; par sentence de l'an 1616. Et encores que l'on allegue un Arrest donné pour les Officiers Royaux, pour le fait d'un scellé dans le territoire du Prieuré de sainct Eloy, ceste exemple ne peut faire contre la Jurisdiction des Religieux, Abbé, & Convent de sainct Germain ; eus esgard aux grands Tiltres, ausquels ils sont fondez : & de faict, ils l'ont obtenu à leur profit, en l'audience de la grande Chambre, sur les conclusions prinses par lui, le 24. Mars dernier passé. Quant au faict particulier, Gilles Venier inthimé, demeurant au fauxbourg sainct Germain, ayant prétendu qu'il avoit esté excedé par un autre habitant au mesme fauxbourg, s'estant addressé au Prevost de l'Isle de France. Sur ce le Procureur fiscal du Bailliage sainct Germain a faict plainte contre l'inthimé, de ce qu'il estoit pourveu pardevant un Juge incompetent, au lieu de requerir justice aux Officiers des Religieux, Abbé, & Convent : Et sur ceste plainte, le Bailly de sainct Germain a maintenu sa jurisdiction *pœnali judicio*, dont il y a eu appel pardevant le Prevost de Paris. Sur ceste appel, la cause plaidée pardevant le Lieutenant particulier, par sa sentence du vingt-sixiesme jour de Janvier mil six cens dix-sept, il a cassé la procedure d'iceluy Bailly de sainct Germain, en quoy y a entreprise sur les droicts des Religieux, Abbé, & Convent, dont ils ont interjecté appel, & se plaignent justement, car il n'y a aucune raison par laquelle on puisse deffendre la distraction des subjects d'une justice, qui est patrimoniale aux Seigneurs, tant Ecclesiastiques, que Laïques. Et partant, quand on leur a communiqué au Parquet, lui qui parle a dit aux Advocats, que le jugement du Lieutenant Particulier estoit insoustenable, ce qu'il dit

encores aujourd'huy. Ce neantmoins, se remet à la Cour de juger, si l'inthimé payera l'amende, en laquelle le juge de sainct Germain l'a condamné, ou si au cas qu'elle ait esté par luy payée, elle lui sera renduë : la Cour a mis & met l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, en emendant a deschargé & descharge les appellans des amendes, lesquelles seront renduës : Enjoint au Prevost de l'Isle garder les Ordonnances, & à lui faict deffenses d'entreprendre sur la jurisdiction des Religieux, Abbé & Convent de sainct Germain des Prez. Faict en Parlement le trentiesme jour de Decembre mil six cens dix-sept en la Salle de sainct Louys, Monsieur le Jay President. Ainsi signé, VOISIN.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Qui juge que les accusez doivent se representer en personne.

Du 24. Mars 1618.

Au Recüeil de la Maréchaussée, Tome premier, page 334.

Nota. Qu'il y a erreur l'orsqu'il est fait mention d'Aix, c'est Acqs ainsi qu'il se voit dans Joly Tom. 2. page 1194.

ARREST DU GRAND CONSEIL, POUR ORLEANS,

Qui juge que lorsqu'il s'agit d'appliquer à la question, c'est le Rapporteur qui y assiste, & non pas l'Assesseur.

Du 30. Juin 1618.

Recüeil de la Maréchaussée, tome premier, page 437.

DECLARATION DU ROY,

Qui attribue les differends sur les fonctions des Officiers des Marechaussées, & les excez contre eux commis, au Siege de la Connetablie, dont l'appel va au Parlement.

Du 8. Novembre 1618.

Au Recüeil de la Maréchaussée, Tome premier, page 446.

LETTRES PATENTES,

ET Commission pour la conduite des condamnez aux Galeres.

Du 19. May 1620.

Registrées en Parlement le premier jour de Juin 1620.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier, & terres adjacentes : A tous ceux qui ces presentes verront. Salut. Estant advenu le deceds de Jean Arnault sieur du Fresne, Archer des Gardes de nostre Corps, que nous aurions commis le 22. jour d'Avril 1619. à la levée, conduicte & delivrance de tous les condemnez ès peines de Galleres en l'estenduë de nostre Royaume, pendant le temps & espace de six années consecutives ; Au moyen de quoy il est necessaire pour le bien de nostre service, de pourvoir de nouveau au faict de ladicte Commission, SÇAVOIR FAISONS, Que sur le bon rapport qui fait nous a esté de la personne de Guillaume de Billy, & de ses sens, suffizance, l'oyauté, prud'hommie, experience, capacité & bonne diligence ; Et ayant agreable la nomination & presentation qui nous a esté faicte de lui par nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil d'Estat, & Chevalier de nos Ordres, le sieur Comte de Joigny General des Galleres de France, Iceluy pour ces causes & autres à ce nous mouvant, Avons commis & deputé, commettons & deputons par ces presentes, à la charge de Commissaire & Conducteur General de tous les condamnez ès peines de nos Galleres, durant pareil temps & espace de six ans prochains & consecutifs, à commencer du jour & datte des presentes ; aux charges & conditions ausquelles ledit Arnault avoit entreprins ladite conduicte cy-après declarées, lesquelles ledict de Billy a volontairement acceptées. Et premierement, qu'il sera tenu d'enlever de toutes les Conciergeries des Parlements, & autres prisons des Jurisdictions Royalles tous lesdicts condamnez, à sçavoir ceux qui seront dans les Conciergeries desdicts Parlements, un mois après leurs condamnations, & ceux de toutes les autres Jurisdictions desdits Parlements, six semaines après leursdites condemnations, & jusques à ce qu'il y en ait en chacun desdicts Parlements, nombre suffisant pour faire une chaisne ; il les tiendra & fera garder & nourrir à ses despens : Et neantmoins depuis le jugement des condamnez, jusqu'au temps qu'il lui est ordonné pour les enlever, ne sera tenu de payer pour eux aucun geollage, nourriture, ne autres frais, tant desdites prisons, que pour les Greffiers, Huissiers & autres personnes : Et en cas qu'il ne retirast lesdicts prisonniers dans ledit temps ; ils demeureront esdictes prisons à ses despens : & à cet effect declarera aux Geolliers desdictes prisons, tant desdits Parlemens, que des Jurisdictions particulieres, où ils auront à s'adresser, pour lui faire & à ses commis la declaration des condemnations des prisonniers, & aussi les noms desdits commis par acte dont il sera fait registre : Sera tenu de bailler caution en chacun desdits Parlemens, de la levée & conduicte desdits condamnez jusques dans la ville de Marseille, & de tenir des Commis aux villes desdits Parlemens, desquels il sera & demeurera responsable ; comme aussi des Commis & Gardes qu'il ordonnera en nombre suffisant pour la seure conduicte

desdits condamnez : Et lorsqu'il les enlevera, sera tenu se charger aux Greffes desdits Parlemens & autres jurisdions de la delivrance qu'il lui aura esté faicte d'iceux par roolle & inventaire, contenant les noms & qualitez, aage, poil, & taille d'iceux condamnez, & le temps de leurs condamnations porté par leurs jugemens: Et en fin de chacune année sera tenu de rapporter aux Procureurs Generaux desdits Parlemens, un roolle de la delivrance qu'il aura faicte audit Marseille desdits condamnez, lequel sera signé du General desdites Galleres, ou de celui qui commandera en son absence, & des Commissaires & Controlleurs en la Marine de Levant. Et à cet effect, lesdits Procureurs Generaux retireront de leursdicts Substituts des Jurisdictions subalternes, l'extrait de la delivrance qui aura esté faicte pendant chacune année desdits condamnez, audit Commissaire & Conducteur General, & ses Commis. Et sera ledit Commissaire tenu, si aucun desdits condamnez decedoit pendant le temps de la conduite, d'en rapporter certification du Procureur du Roy, du lieu où il seroit decedé ; & si c'estoit en lieu où il n'y eust point d'Officiers, des Curé, & Marguilliers de la paroisse, contenant les qualitez que dessus dudit decedé : Et pour ceux qui seront tellement malades qu'ils ne pourroient faire le voyage, sera tenu de les mettre à la prison Royalle du lieu où il les laissera, à la charge de les reprendre quand il passera, ou s'ils y decedoient, de rapporter certification dudit deceds comme dessus. Si lesdits condamnez estoient recourus par les Chemins par force & violence, sera tenu de faire diligemment informer de ceux qui auront fait ladicte force, & en rapporter preuve suffisante, pour leur en estre faict & parfaict le procez. Et estant arrivé audit Marseille, consignera lesdicts condamnez avec les Arrests & Sentences de leurs condamnations, en pouppe de la Gallere Realle audit General des Galleres, ou en son absence, à celui qui les commandera, & en presence desdits Commissaires, & Controolleurs de la Marine de Levant, pour estre distribuez sur lesdites Galleres selon l'ordre & departement qui en sera par nous fait, ou par ledit General, selon nos commandemens. Et de la delivrance qui sera ainsi faite desdits condamnez par ledit Commissaire General, sera par lui retiré certifications desdits Commissaires, & Controolleurs de la Marine, lesquelles il rapportera aux Greffes des Parlemens & Jurisdictions, d'où ils auront esté par lui, & sesdicts Commis enlevez, à ce que l'on puisse d'autant mieux cognoistre qu'il se soit fidellement acquitté de ladite conduite. Moyennant ce que dessus, sera payé audict entrepreneur, Commissaire, & conducteur, pour la conduite de chacun desdits condamnez : à sçavoir pour ceux des Parlemens de Paris, Roüen, Rennes, Tholouze, Bordeaux, & Dijon, trente livres : Pour ceux de Grenoble, dix-huict livres : Et ceux d'Aix, douze livres. Lesquels payemens lui seront faits par les Capitaines desdites Galeres, sur lesquelles lesdits condamnez seront delivrez : & à leur refus, le payement lui en sera fait par le Tresorier en ladite Marine de Levant, par l'ordonnance dudit General, ou de celui qui commandera en son absence : à la charge de le rabattre ausdits Capitaines sur la solde, payement, & entretenement de leurs Galeres. Ce faisant, aucun autre que ledit Commissaire general, ou ses Commis, ne pourra, durant ledit temps de six ans, faire levée, & conduite d'aucuns condamnez ès peines des Galeres : Et sera la presente Commission, & Declaration, verifiée, & enregistrée en tous lesdits Parlemens. Et ledit Commissaire, & Conducteur General, tenu, dans trois mois, rapporter acte de la presentation qu'il aura faite d'icelle. Et à fin que ladite conduite se puisse faire avec plus de seureté : Avons permis, & permet-

tons audit Commiſſaire, & Conducteur General, & à ceux qui auront Commiſſion de lui, pour la garde, & conduite deſdits condamnez, qu'ils puiſſent porter armes à feu, faiſant ladite conduite, & les rapporter en retournant d'icelle, pour tant que durera leurdit voyage, & retour. Et à cet effect, rapporteront certification deſdits Commiſſaires, & Controolleurs de la Marine, du jour de leur partement pour leurdit retour: & ce nonobſtant nos Ordonnances prohibitives dudit port d'armes à feu. SI DONNONS EN MANDEMENT A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts des Mareſchaux, & tous autres Juges, & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils facent enregiſtrer, garder, & obſerver de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, & du contenu en icelles, joüir, & uſer ledit de Billy, ſes gens, & Commis, pleinement, & paiſiblement, ceſſans, & faiſans ceſſer tous troubles, & empeſchemens au contraire: leur donnant main forte, aſſiſtance, & priſons, ſi meſtier eſt, & requis en ſont. MANDONS, & ordonnons auſſi à noſdites Cours de Parlement, de ne renvoyer aux Juriſdictions particulieres, ceux qui auront appellé de la condemnation deſdites Galeres, & dont les ſentences auront eſté confirmées, ains les retenir aux Conciergeries deſdicts Parlemens, à fin que plus commodément ils puiſſent eſtre conſignez audit Commiſſaire, & Conducteur General, ſes gens, & Commis, & éviter le peril de la perte d'iceux, au tranſport, & renvoy qui s'en feroit ailleurs. Enjoignant audit ſieur Comte de Joigny, General de noſdites Galeres, de tenir la main, à ce que l'ordre cy-deſſus preſcrit ſoit exactement obſervé, & la conduite & delivrance deſdits condamnez fidellement faite. Et d'autant que de ces preſentes ledit de Billy, ſes gens, & Commis pourroient avoir beſoin en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au Vidimus d'icelles, deuëment collationnées, foi ſoit adjouſtée comme au preſent Original: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing de quoi nous avons faict mettre noſtre ſéel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le dix neufieſme jour de May, l'an de grace mil ſix cens vingt. Et de noſtre Regne le unzieſme. Ainſi ſigné, LOUIS. Et ſur le repli eſt eſcrit, Par le Roy, Comte de Provence, PHELIPEAUX. Et ſeellées ſur double queuë, du grand ſeau, de cire jaune.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU par la Cour, les Lettres Patentes données à Paris le dix-neufieſme jour de May mil ſix cens vingt. Signées, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy Comte de Provence. PHELIPEAUX. Et ſeellées ſur double queüe de cire jaune. Par leſquelles le Roy a commis & deputé Guillaume de Billy à la charge de Commiſſaire & conducteur general de tous les condamnez en peine de Galeres, durant ſix ans prochains & conſecutifs, aux charges & conditions auſquelles Jean Arnalt ſieur du Freſne avoit entrepris ladite conduitte, ſpecifiées particulierement par leſdites lettres. Requeſte par ledit de Billy le 26. jour de Mai, an preſent, afin de verification deſdites lettres, Concluſions du Procureur General du Roy, & tout conſideré: LA Cour a ordonné & ordonne que leſdites lettres ſeront regiſtrées ès regiſtres du Greffe d'icelle, pour joüir par ledit de Billy, de l'effet & contenu en icelles, aux charges y contenuës, & ſuivant icelles les priſonniers condamnez en ladite peine de Galeres eſtre delivrez audit de Billy, à la charge d'enlever de ladite Conciergerie, ceux qui ſeront jugez en ladite Cour, huict

jours après leurs condamnations, & les mener en la maison size au Fauxbourg Sainct Honoré, destinée pour renfermer les condamnez aux Galeres, attendant que la chaisne soit faite : laquelle il sera tenu faire lorsqu'ils seront au nombre de trente au plus, & avant le partement bailler au Procureur general autant du Roolle de ceux qu'il emmenera, tant des condamnez par Arrest de ladite Cour, que des autres Jurisdictions de ce ressort, dont il rapportera descharge à chacun voyage, Laquelle sera communiquée audit Procureur general, & mise au Greffe de ladite Cour : Comme pareillement les informations & certificats du deceds de ceux qui seront decedez & demeurez malades par les chemins, ou qui auront esté recouz. Faict en Parlement, le premier jour de Juin, mil six cens vingt. Signé, VOYSIN.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

POUR CHARTRES,

QUI fait deffenses aux Presidiaux de casser & annuler les taxes qui seront faites par le Vice-Baillif, tant à lui qu'à ses Archers & autres Officiers.

Du 28. Septembre 1621.

Au Recüeil de la Marechaussée, Tome premier, page 457.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

QUI oblige le Prevost des Marechaux d'Evreux à comparoître aux assises & mercuriales qui s'y tiennent deux fois l'an.

Du 4. Fevrier 1622.

Recueil de Maréchaussée, Tome 1. *page* 465.

ARREST DU PARLEMENT,

SUR les Procez qui se font aux accusez des crimes de Sortileges, par les Juges & Officiers des Justices ressortissans en ladite Cour.

Du 27. Juin 1624.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR ce que le Procureur General du Roy a ce jourd'hui remonstré à la Cour, qu'en plusieurs endroits des Justices de ce Ressort, les Juges abusans de l'authorité de leurs charges au mespris des Arrests cy-devant donnez, faisoient executer plusieurs accusez des crimes de Sortileges, en vertu de leurs Sentences & Jugemens, sans les promouvoir d'interjetter appel d'iceux, ou faire appeller pour

eux leurs Substituts, ou Procureurs Fiscaux des Justices ès lieux où lesdits Jugemens auroient esté rendus, requeroit qu'il y fust pourveu par un Arrest general, & icelui envoyé par toutes les Jurisdictions de ce Ressort, & publié en icelles, LADITE COUR a faict & faict inhibitions & defenses à tous Juges & Officiers de Justice de ce Ressort, faisant les procez aux accusez des Crimes de Sortileges, faire executer diffinitivement les Sentences & Jugemens qu'ils rendront contre lesdits accusez, portans condamnations de Razemens, Questions, Mort, & autres peines corporelles, ains leur enjoint en differer l'execution, encores que lesdits accusez ne voulussent estre appellans desdits Jugemens: & en leur refus, seront les Substituts dudit Procureur General du Roy, Procureurs Fiscaux des lieux, ou autres Officiers de Justice tenus en interjetter appel pour eux, & les envoyer incontinent avec leurs procez ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour y estre par ladite Cour pourveu ainsi que de raison. Et sera le present Arrest à la diligence dudit Procureur General du Roy, leu & publié en l'Audience des Jurisdictions, & registré ès Greffes desdits Sieges à ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance. Faict en Parlement le vingt-septiesme Juin mil six cens vingt-quatre. Signé,

RADIGUES.

ARREST DU GRAND CONSEIL, POUR SENS,

QUI porte que le Prevost entrera botté & éperonné quand on procedera à la visitation & instruction des procez.

Du 2. Septembre 1624.

Recüeil de la Maréchaussée, Tome premier, page 475.

ARREST DU PARLEMENT,

QUI conserve au Baillif, à l'exclusion du Prevost, la connoissance du Crime de Leze Majesté.

Du 23. May 1626.

ENTRE Maistre Hierosme le Caron, Prevost forain, Juge ordinaire, & Garde des Chastellenies de Compiegne, & Thourotte Lieutenant Assesseur, Enquesteur, & Commissaire Examinateur. Et Maistre Jacques Crin, Lieutenant dudit le Caron, esdites Prevostez & Chastellenies, pour le Roy audit Compiegne, Samson du Feu, Greffier Civil & Criminel en ladite Prevosté & Chastellenies de Compiegne, & Jean Couppy, Greffier Civil & Criminel en ladite Prevosté de Thourotte, demandeurs en Reglement, suivant la Commission par eux obtenuë, le 21. jour de Fevrier 1625. & augmentation de demandes des 26. Avril & 26. Juin audit an, & deffendeurs d'une part: Et Maistre Jacques Desprez, Lieutenant Civil

Civil & Criminel du Bailly de Senlis, audit Compiegne, deffendeur & incidemment demandeur selon le contenu en la demande, & Requeste du 30. May audit an d'autre. Veu par la Cour lesdites demandes, deffenses & declaration dudit Crin, que la preseance pretenduë sur ledit Desprez estoit pour raison du fief à lui appartenant, despendant de l'Abbaye de sainct Cornille, ne se vouloit servir de ladite preseance à l'advenir, sans prejudice neantmoins des droicts dudit Abbé de sainct Cornille, Repliques, Appointement en droict, du premier Juillet 1625. advertissementt, productions & contredits desdites parties, salvations dudit le Caron, Conclusions du Procureur General, & tout consideré. DIT A ESTE' que la Cour faisant droict sur lesdites demandes respectivement faictes, a ordonné & ordonne que les Edicts, Arrests & Reglements seront entretenus, & ce faisant, qu'audit Lieutenant du Bailly appartiendra la cognoissance des cas Royaux, comme crime de leze Majesté divine & humaine, sacrilege, fausse monnoye, assemblées illicites, avec port d'armes & émotions populaires, infractions de sauve garde, des causes des Eglises, & de ce qui concerne le Domaine d'icelles, soit qu'elles soient de fondation Royale ou non, des matieres beneficiales possessoires, de dixmes infeodez on non, des causes du Domaine du Roy, baux à ferme d'icelui, confiscations & droicts d'aubeine, causes des Nobles & Ecclesiastiques qui ont lettres de Garde gardienne, soit civiles ou criminelles, reelles, personnelles ou mixtes, & de l'execution du Scel Royal entre lesdits Nobles, tant au dedans de ladite Chastellenie, que subjets des hauts Justiciers, des partages de successions universelles entre nobles & non nobles & roturiers, soit que les biens & heritages, ou parties d'iceux soient roturiers, & entre roturiers quand il y a du bien situé en divers Prevostez & Jurisdictions; cognoistra ledit Lieutenant des matieres feodales, ban, arriere ban, hommages, cens, rentes contestées, lotes, vive ventes, amendes, forage, roüage, & de tous droits seigneuriaux, des lettres de remission, pardon, abolition, rappel de ban, des foires & marchez, affranchis, fera la Police generale, le ban du mois d'Aoust, prendra le serment des Messiers; aura ledit Lieutenant du Bailly le ressort des appellations des Juges inferieurs, Receveurs, les Officiers du Roy; cognoistra des differends, & de tout ce qui dépend des ponts, ports, portes, chemins & passages publiqs, du Domaine de la Ville, & comptes des deniers communs d'icelle; & que les Registres de la valeur des Grains, Baptesmes, Mariages & Mortuaires seront apportez au Greffe dudit Bailliage; les insinuations des donnations, contracts & autres actes subjets à insinuations, seront faites au Greffe dudit Bailliage, le tout privativement audit Prevost, lequel aura cognoissance de toutes les premieres instances, tant Civiles que Criminelles, entre roturiers nuëment sujets du Roy, au dedans desdites Chastellenies, pour toutes causes & matieres reelles, personnelles, mixtes, des complaintes, requestes d'atermoyement, lettres de restitution pour minorité, deception ou autres causes, quelque adresse qui en soit faicte, sinon que lesdites lettres fussent incidentes, auquel cas la cognoissance appartiendra à celui, pardevant lequel le procez principal sera pendant, & sera tenu ledit Lieutenant renvoyer lesdites premieres instances pardevant ledit Prevost sans aucunes d'icelles retenir; comme aussi cognoistra ledit Prevost, du Scel Royal, & de ce qui en despend entre roturiers au dedans desdites Chastellenies, des causes concernans les cens, rentes & autres droicts, contestez & non contestez de la dation de tutelle, inventaires, comptes & partages, entre personnes roturiers, posé qu'il y eust aucun fief ou

heritages nobles : & encore ledit Prevoſt cognoiſtra des cauſes des Eccleſiaſtiques, qui n'ont lettres de Garde gardienne , perſonnelles ou reelles , pourveu qu'elles ne concernent le Domaine de leur Egliſe , comptes des Marguilliers des Paroiſſes, & auſſi des cauſes entre les Fermiers du Domaine du Roy , quand le droict du Roy ne ſera conteſté , & que les Subſtituts du Procureur General ne ſeront parties, de l'execution des Reglemens de la Police generale & du Ban du mois d'Aouſt , faicte par ledit Lieutenant du Bailly, au dedans de ladite Chaſtellenie, cognoiſtra ledit Prevoſt de l'execution des Sentences par lui données, confirmées par ledit Lieutenant, ou par Arreſt, & où elles ſeroient infirmées ne pourra ledit Lieutenant évoquer à ſoi les cauſes ains ſera tenu les renvoyer audit Prevoſt ou ſon Lieutenant, autre que celui dont ſera l'appel , ſinon qu'en prononçant ſur l'appel il jugeaſt le principal à l'Audience ; Et encore ledit Prevoſt prendra cognoiſſance des Reglemens des Meſtiers, Chef-d'œuvres, & ce qui en deſpend. Leſdits Lieutenants & Prevoſt cognoiſtront les abus & malverſations des Sergens & autres Officiers , execution de leurs Sentences & Jugemens , chacun en ce qui concerne leur Juriſdiction , & ne prononcera ledit Prevoſt nonobſtant l'appel , quand la ſomme excedera dix livres ; & pour les cauſes tant civiles que criminelles des ſujets des Seigneurs hauts Juſticiers qui ne ſeront vendiquez par leurs Officiers , ſoit qu'il s'agiſt du Scel Royal, ou autrement, en auront ledit Lieutenant du Bailly & le Prevoſt la cognoiſſance concurremment, & par prevention ainſi que les parties s'addreſſeront, fors & excepté des cauſes des Nobles , qui appartiendront audit Bailly , lequel cognoiſſant des appellations dudit Prevoſt, ſera tenu prononcer bien ou maljugé, & ſeront les Pareatis donnez par l'un ou l'autre , auquel les parties s'adreſſeront ; aura ledit Prevoſt & ſon Lieutenant en ſon abſence ſeance & voix deliberative , tant à l'Audience du Bailliage qu'au Conſeil ſans deſpens , & ſera le preſent Arreſt , leu , publié & enregiſtré aux Greffes deſdits Bailliages & Prevoſtez de Compiegne, pour y eſtre gardé & obſervé à l'advenir. Prononcé le vingt-trois jour de Mai mil ſix cens vingt-ſix. Signé, GALLART.

ARREST DONNE' PAR MONSIEUR LE PRESIDENT DE METZ,

EN vertu d'une Commiſſion particuliere de Sa Majeſté , à l'encontre de l'Eveſque de Verdun, pour un pretendu Monitoire & Excommunication par lui faits à l'occaſion de la Citadelle baſtie audit Verdun.

Enſemble le contenu dudit pretendu Monitoire & Excommunication.

Du 31. *Decembre* 1626.

VEU par nous Michel Charpentier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, & Preſident pour ſa Majeſté és villes, pays, & Gouvernement de Mets, Toul, & Verdun : Les lettres de commiſſion de S. M. du 20. Ianvier dernier, ſignées Louys, & plus bas Potier, & ſeellées du grand ſceau, Par leſquelles il nous eſt mandé de nous transporter en ladite ville de Verdun, incontinent & le plus diligemment que faire ſe pourra , pour en vertu de noſtre Commiſſion & pouvoir ordinaire, & de celui qui nous eſt expreſſément attri-

bué par ladite Commission, proceder au Iugement de l'appel comme d'abus, interjetté par le Procureur du Roy audit Verdun, des pretendus Monitoire & Excommunication publiées & affichées en ladite ville de Verdun pendant le mois de Ianvier dernier, laquelle Requeste à nous presentée par le Substitut dudit Procureur du Roy le 14. Ianvier du present mois, par laquelle il nous auroit remonstré qu'icelui Procureur du Roy & lui son Substitut auroient interjetté appel comme d'abus, & dont encore ils appellent desdits pretendus Monitoire & Excommunication, signées François de Lorraine, publiées & affichées en ladite ville de Verdun les 1. & 3. iour de Ianvier dernier, pour estre lesdits pretendus Monitoire & Excommunication remplis d'impostures & faux faicts tendants à scandale, sedition, rebellion, & à esmouvoir le peuple au preiudice de l'authorité du Roy, repos & tranquilité publique, & à ceste fin requis nos lettres de Commission pour faire adjourner & intimer ledit François de Lorraine Evesque de Verdun, & tous autres qu'il appartiendra pour proceder sur ledit appel comme d'abus, & respondre à toutes fins & conclusions qu'il entend prendre pour raison de ces Circonstances & dependances, nostre Commission dudit iour 4. du present mois ausdites fins, l'exploict desdicts iour & an de Girardin Huissier Royal audit Verdun, portant la signification de ladite Commission, & adiournement donné audit François de Lorraine au Lundy 8. desdits mois & an, huict heures du matin, en la Salle de la Maison du Roy audit Verdun, deffaut dudit iour 8. Fevrier par nous donné audit Procureur du Roy audit Verdun, & requerant à l'encontre dudit François de Lorraine Evesque de Verdun non comparant, ni autre pour lui, par vertu duquel aurions ordonné qu'icelui François de Lorraine seroit readiourné au 12. dudit present mois huict heures du matin en ladite salle de la Maison du Roy audit Verdun, pour voir adiuger le profit dudit deffaut & faire droict sur les Conclusions prises & à prendre par ledit Procureur general du Roy, & intimation à peine d'exploict. Autre Commission dudit iour 8. du present mois, en execution d'icelui deffaut. L'exploict desdits iour & an, signé Estienne Huissier Royal, de la signification d'icelle Commission, & readiournement donné audit François de Lorraine, Evesque de Verdun, en consequence d'icelles, deffaut pur & simple dudit iour 12. de ce mois par nous donné audit Procureur general du Roy, à l'encontre dudit François de Lorraine non comparant ni autre pour lui; par vertu duquel, & de l'advis des Conseillers du Roy & autres Assesseurs graduez, nous assistans au nombre porté par les Ordonnances & Reglements; Aurions ordonné que ledit Procureur general du Roy plaideroit presentement, pour lui estre fait droict ainsi que de raison, & à l'instant ledit Procureur general du Roy ayant plaidé & conclud audit appel comme d'abus, comme aussi sur un autre appel comme d'abus par lui interjetté en son plaidoyé, touchant la pretenduë union de l'Abbaye de S. Vannes à l'Evesché dudit Verdun, mentionnez audit pretendu Monitoire; Aurions ordonné que ledit Procureur general du Roy mettroit pardevers nous ses Conclusions deffinitives & autres pieces par lui representées en plaidant, pour en estre presentement deliberé audit Conseil. Veu aussi lesdites pieces à nous representées par ledit Procureur general du Roy. A sçavoir lesdits pretendus Monitoire & excommunication des dernier iour de l'an 1626. & 12. Ianvier de la presente année, les Arrests des 1. & 3. iours de Ianvier dernier, par lesquels il a esté ordonné que lesdits pretendus Monitoire & Excommunication seroient levez & ostez, exploit de la levée desdits pretendus

Monitoire & Excommunication, l'extraict de ce qui s'est trouvé escrit au bas d'un Tableau apposé en l'année 1582. en un pillier de la Nef de l'Eglise Cathedralle dudit Verdun, par le Chapitre de ladite Eglise, en l'honneur & memoire des deffuncts sieurs de Losse, pere & fils, Gouverneurs & Lieutenants generaux audit Verdun, par lesquelles ledit sieur de Losse fils est qualifié Gouverneur de la Citadelle dudit Verdun; Nostre procez verbal des 1. 3. 4. 5. 6. 7. 9. 10. 11. & 12. dudit present mois, de ce qui s'est fait & passé audit Verdun, en execution de nostredite Commission, lesdites conclusions definitives dudit Procureur general du Roy, & tout consideré, & de l'advis desdits Conseillers du Roi & Assesseurs. Nous avons dit, disons, lesdits deffauts avoir esté bien & deuëment obtenus, & adiugeant le proffit d'iceux, & faisant droit sur ledit appel comme d'abus, qu'il a esté mal, nullement & abusivement decerné par ledit François de Lorraine Evesque de Verdun, publié & affiché, & executé par son Ordonnance, bien appellé par ledit Procureur general. Avons cassé & revoqué, & annullé les actes desdits pretendus Monitoire & Excommunication signez François de Lorraine, comme abusifs, scandaleux, remplis d'impostures, & faux faits, preiudiciables à l'authorité du Roy, repos & tranquilité publique. Et ordonné que lesdits actes desdits pretendus Monitoire & Excommunication seront lacerez & bruslez en la place publique de cette ville par l'executeur de la haute Iustice, & que si desdits actes il se trouve quelque chose d'escrit, & mis és registres & greffe dudit Evesché, il en sera tiré & osté, & tellement rayé & biffé que rien n'en puisse paroistre, ou estre leu à l'advenir. Avons fait & faisons inhibitions tresexpresses, & deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de retenir aucunes copies desdits actes desdits pretendus Monitoires & Excommunication, ains leur enjoignons de les apporter pardevant nous 24. heures après la prononciation dudit Arrest pour estre supprimez : mesmes à tous Curez, Vicaires & autres Ecclesiastiques de les recevoir, publier, ou souffrir publier, sous peine d'estre punis comme criminels de leze Majesté, & pour reparation d'un tel attentat commis par icelui François de Lorraine Evêque de Verdun, Ordonné qu'il sera mené sous bonne & seure garde en la ville de Paris en la Bastille pour satisfaire S. M. & jusques à ce, le revenu de tous ses benefices & autres biens mis sous la main du Roy & regis par Commissaire, comme aussi tous les Offices du temporel de l'Evesché & Comté dudit Verdun, & autres benefices seront exercez sous la main du Roy selon la forme qui sera par nous ordonnée, & condamnons ledit François de Lorraine Evesque dudit Verdun à cent mil livres d'amande envers S. M. Ordonnons qu'à la diligence dudit Procureur general du Roy il sera plus amplement informé contre les complices, fauteurs & adherans audit attentat, pour estre procedé extraordinairement contre eux selon la rigueur des Ordonnances, comme perturbateurs du repos public. Avons receu & recevons ledit Procureur general appellant comme d'abus de ladite pretenduë union de l'Abbaye de S. Vannes audit Evesché, & à sa diligence sera ledit François de Lorraine Evesque de Verdun adjourné au premier iour pour proceder sur ledit appel ainsi qu'il appartiendra, signé M. Charpentier. Prononcé ce iourd'huy 13. Fevrier 1627. à l'heure de midy en ladite Salle de la Maison du Roy, par moi Greffier en ceste partie soubs-signé. Et ledit iour & an 4. heures de relevée ledit present Arrest a esté leu & publié par moi Greffier susdit en la place de l'Estrapade dudit Verdun, & executé en ce qui concerne la laceration & bruslement desdits pretendus Monitoire & ex-

communication signez François de Lorraine, mentionnez audit Arrest, & coppie d'icelui Arrest a esté affichée par les Carrefours de ceste ville, à fin que pesonne n'en pretende cause d'ignorance. Signé, COMPAGNOT.

PRETENDU Monitoire & Excommunication de l'Evesque de Verdun.

FRANÇOIS de Lorraine, par la grace de Dieu & du S. Siege Apostolique, Evesque & Comte de Verdun, Prince du S. Empire. A tous ceux qui ces presentes verront; Salut. Comme ainsi soit que nostre cœur soit saisi d'une iuste aprehention du couroux de Dieu tout puissant, veu que nous venons à considerer les grandes entreprises & changemens qu'il a permises estre faits depuis peu de tems en nostre Cité de Verdun, contre & au preiudice du bien, libertez, privileges, droits & immunitez Ecclesiastiques, par occupation des maisons Religieuses ou dependances d'icelles, tant en Iurisdiction, censives, rentes, redevances & domaine; Si est-ce que ceste apprehention nous afflige encore d'autant plus que nous les voyons de iour à autre à nostre grand regret continner, croistre & multiplier à nos yeux, sans que nos diligences & oppositions nous ayent peu iusques à present garantir des effects de semblable nouveauté, partie desquelles a desia occasionné quelques Religieux se retirer hors de leurs Convents, autres tellement retranchez dans leur Cloistre & Cellules par le retranchement de leurs aisances & necessitez, qu'ils n'atendent que la ruine totalle de leurs maisons & iurisdiction, unis inseparablement à nostre Evesché & Comté, si par les moyens ordinaires & authorité Ecclesiastique que Dieu nous a mis en main, nous ne taschions selon le deub de nostre charge, à l'acquit & repos de nostre conscience faire reparer les pertes & dommages causez si notoirement par telles entreprises, & conserver inviolablement en son entier ce qui reste des-ja destiné, voüé & affecté aux ruines prochaines. SçAVOIR faisons à tous, que craignans irriter l'ire de Dieu contre nous de qui nous tenons en depost la Iurisdiction Ecclesiastique, si nous ne nous mettons en devoir d'apporter les remedes convenables selon les Ordonnances, Satuts & pratique de son Eglise, à toutes semblables entreprises faites & à faire au preiudice de l'authorrté d'icelle. Pour ces causes & autres tres-iustes considerations, de nostre authorité ordinaire. Nous admonestons une fois, deux fois, trois fois, tous & chacuns lesquels ont entrepris sur les biens, bastiments, droits, iurisdiction, rentes, & revenus des Eglises, Convents & Monasteres de ceste nostre Cité, sur peine d'excommunication à encourir de mesme fait, qu'ils cessent & facent cesser les troubles & empeschemens susdits dedans lespace de six sepmaines après la notice des presentes, desquelles six sepmaines nous leur assignons les deux points le premier, deux pour le second, & les deux autres pour le troisiesme terme peremptoire & Monition Canonique. En outre, de reparer, ou faire reparer lesdites entreprises, sur la mesme peine d'Excommunication à encourir de mesme fait dans six mois; Nous nous assignons deux pour le premier, deux pour le second, & les autres deux pour le troisiesme terme peremptoire & Monition Canonique, en leur faisant, & à tous autres qu'il appartiendra inhibition & dessenses sur la mesme peine d'Excommunication que nous iettons dés à present comme pour lors contre les contrevenans, d'entreprendre aucunement sur lesdites Eglises, bastiments, rentes, revenus, & Iurisdiction, & de donner aucun conseil, ayde & faveur, publiquement ny en cachette, directement, ou indi-

rectement au preiudice desdites Eglises, Monasteres, bastiments ou Iurisdictions, & des presentes inhibitions & deffenses, en foy de quoy nous avons signé les presentes, & y fait apposer en placard le seel de nos Armes. En nostre Cité de Verdun le dernier de l'an mil six cens vingt-six. Ainsi signé,

FRANÇOIS DE LORRAINE.

ARREST DU PARLEMENT,

ENTRE le Lieutenant Criminel & le Lieutenant de Robbe-Courte de Saint Quentin pour la taxe des depens.

Du 23. Decembre 1627.

Recuëil de la Marechaussée, Tome premier, page 491.

ORDONNANCE,

POUR ce qui regarde les contraventions commises par les Soldats de bandes hors du Camp.

Du mois de Janvier 1629.

ARTICLE CLXXXIII.

LES Prevosts des Camps & Armées, & de la suite de nos amez & feaux les Mareschaux de France, ny les Prevosts des bandes, ne pourront decreter ni proceder criminellement contre aucun domicilié: ains exerceront leur Jurisdiction sur les gens de guerre, & qui sont leurs Justiciables seulement pour delicts militaires ou Prevostaux & non autres.

CLXXXIV.

Les Offices de Prevost des Mareschaux, & de Lieutenant de Robe courte, seront unis, vacation advenant, à l'un desdits Offices.

CCCXXXVIII.

De tous crimes commis de Soldat à Soldat, comme aussi des Soldats envers leurs Capitaines, Chefs & Officiers, soit en l'obeyssance & la discipline militaire, soit autrement; la cognoissance appartient au Prevost des bandes.

CCCXXXIX.

Aux mesmes Prevosts des bandes appartient la cognoissance & le Jugement de toutes contraventions aux Ordonnances militaires, & de tous autres excez c m-mis en faction par les Soldats envers & contre qui que ce soit.

ARREST DU PARLEMENT,

Portant Reglement entre les Presidiaux, Lieutenans Criminels, le Prevost des Marechaux de Poitiers & Chatellerault.

Du 28. Mai 1629.

Recuëil de la Marechaussée, Tome premier, page 499.

ARREST DU PARLEMENT,

Touchant le Reglement de ce que sont tenus faire les Commissaires du Chastelet de Paris en faisant leurs charges : Avec le Reglement touchant les emprisonnemens, & de ce que doivent prendre les Greffiers Criminels pour les procez dont y aura appel.

Du 12. Fevrier 1633.

Extrait des Registres de Parlement.

ENTRE Adrian Bloquier marchant de vins, & l'un des Archers de Paris, & Jeanne Dagonneau sa femme, appellans de l'Ordonnance & procez verbal faict par l'inthimé cy après nommé, le 5. iour de Decembre 1632. de l'emprisonnement faict de leurs personnes és prisons du petit Chastelet, en vertu de ladite Ordonnance le 6. dudit mois, & de tout ce qui s'en est ensuivy. Et encores appellans en adherant de la permission d'informer, Information & decret de prise de corps contr'eux decerné par le Prevost de Paris ou son Lieutenant Civil le 9. dudit mois de Decembre, & de tout ce qui s'en est ensuivi, & demandeurs en faux. Et M. Bigot Bourgeois de Paris, caution desdits Bloquier & sa femme, demandeur en Requeste par luy presentée à la Cour le quatriesme Ianvier 1633. tendante à ce que l'emprisonnement faict de sa personne és prisons du grand Chastelet soit declaré iniurieux, scandaleux & tortionnaire, l'escroux rayé, & le deffendeur cy après nommé condamné en tous ses despens, dommages & interests, d'une part. Et Maistre Estienne Constant Commissaire au Chastelet de Paris, inthimé en son propre & privé nom, & deffendeur d'autre part. Et encores la Communauté des Commissaires du Chastelet demandeurs en Requeste du unziesme Ianvier dernier, pour estre reçeus parties intervenans en ladite instance, d'une part. Et lesdits Bloquier & sa femme deffendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier aux parties; Après que Gautier Advocat pour Bloquier & sa femme a dit que le Commissaire Constant estant nouvellement receu en sa charge s'est voulu faire cognoistre, & a commencé par une visite de Police, faisant laquelle s'est transporté au logis de ses parties, où ayant trouvé quelques gens qui beuvoient a pretendu qu'il ne devoit donner à boire pendant les heures defenduës: & voulant donner assignation à la Police à l'appellant, a supposé qu'il y avoit eu rebellion, en a dressé procez verbal, sur lequel y a eu decret, & le lendemain le mesme Commissaire va au logis de ses parties, les emprisonne, & les fait mettre en un cachot, qui est une violence extraordinaire: & ayans esté eslargis à caution, a fait ordonner qu'ils seroient restraincts, & que la caution les representeroit, laquelle il a faict emprisonner: Soustient qu'il a esté mal & nullement iugé & ordonné, le tout cassé, les escroux rayez avec despens, dommages & interests. Et que Bataille Advocat pour le Commissaire Constant a dit, que sa partie allant en visite pour le deub de sa charge, il va chez l'appellant, où il trouve des personnes qui beuvoient à heure deffenduë, & voulant donner assignation à la Police à l'hoste, il vomit plusieurs injures contre l'honneur de sa

partie, pour raison dequoi il a dressé son procez verbal, qu'il communiqua au Substitut du Procureur general, & obtint prinse de corps, qui a esté executé. Et sur l'information nouveau decret & iugement, portant que les appellans se representeroient & que la caution y seroit contraincte par corps. Et n'a esté rien fait que par ordonnance de Iuge, soustient que sa partie est follement intimé. Talon, pour le Procureur general du Roy a dit, qu'il est iuste d'appuyer les Officiers quand ils font leurs charges, & qu'ils sont oppressez, & aussi quand ils en abusent pour vanger leurs passions, il est necessaire de les reprimer. Le Commissaire Constant a esté chez Bloquier, & y ayant trouvé des gens qui beuvoient, demanda le Maistre du logis & son nom; ne lui voulant dire, le Sergent qui estoit avec le Commissaire donna assignation au Maistre de comparoir à la Police, & s'en allant le Commissaire pretend qu'il lui a esté dict plusieurs injures & paroles de scandal, retourna, & voulant mener l'appellant à la Police, pretend qu'il y a eu espées tirées sur lui, & grande rebellion, & que l'on avoit voulu ietter son Clerc dans la cave, & sur son procez verbal a obtenu decret de prinse de corps, en vertu duquel lui mesme le lendemain emprisonne Bloquier & sa femme de son Ordonnance, où ils ont demeuré quatre ou cinq iours sans interroger, Et après ont esté eslargis à la caution de Bigot, qui a esté condamné à les representer, & faute d'y satisfaire a esté emprisonné à la Requeste du Commissaire, ce qui ne se devoit faire; ains soubs le nom de leur Substitut, estant une iniure faicte à sa charge; & ne se peut telle proceddure soustenir, n'estant iuste, ny contre Bloquier, ny contre Bigot, y a lieu la casser, & faire deffenses aux Greffiers du Chastelet de plus grossoyer les Informations pour seconde fois pour les apporter au Greffe de la Cour, & en prendre plus grand salaire que seize sols, à peine de concussion, & au Commissaire de plus assister à l'execution des Mandemens de Iustice où il sera partie. L'Arrest leu & publié au Chastelet. LA COUR DICT, Qu'il a esté mal, nullement & iniurieusement proceddé, ordonné & executé: Bien appellé par les appellans, A cassé & adnullé la procedure contre eux faicte: Declare l'emprisonnement fait de leurs personnes iniurieux, tortionnaire & desraisonnable, Seront les escroux rayez & biffez. Faict ladite Cour tres-expresses inhibitions & dessenses au Commissaire Constant, de plus à l'advenir faire semblables procedures, & se trouver aux executions des Mandemens de Iustice, où il sera partie en son nom. Enioinct aux Officiers du Chastelet de proceder cy après aux interrogatoires des prisonniers accusez dans les vingt quatre heures de leur emprisonnement, suivant & conformément à l'Ordonnance, & Arrests de la Cour. Condamne ledit Commissaire en quatre-vingts livres parisis envers Bigot, & pareille somme envers Bloquier & sa femme pour tous despens, dommages & interests. Faict inhibitions & defenses aux Greffiers du Chastelet, ou leurs Commis, de plus grossoyer pour seconde fois les Informations qu'ils auront en leurs mains pour les apporter au Greffe d'icelle: ains leur est enioinct les apporter ou envoyer en l'estat qu'ils sont, sans en prendre plus grande somme que seize sols, ainsi qu'il est accoustumé faire, à peine de concussion. Et sera le present Arrest leu & publié en l'Adience du Chastelet, l'Audience tenant, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Enioint au Substitut du Procureur general du Roy & Officiers du Chastelet tenir la main à l'execution d'icelui. FAICT en Parlement le douziesme Fevrier mil six cens trente-trois. Signé, RADIGUES.

Leu & publié en Iugement au Parc-Civil du Chastelet de Paris, l'Audience tenant le Vendredy dix-huictiéme Mars mil six cens trente trois.

Signé, RAINCE.

L'AN mil six cens trente-trois, le vingt-troisiéme iour de Fevrier, à la Requeste desdits Bloquier & sa femme, & dudit Bigot, en vertu dudict Arrest, du douziéme du present mois de Fevrier, Ie Iacques Hegron Huissier du Roy en ladite Cour de Parlement, soubs-signé, me suis transporté avec lesdits Bloquier & Bigot és Geolles des prisons du grand & petit Chastelet de ceste Ville de Paris, où en parlant à Maistre Thomas de Soubs-mermont Greffier de ladite Geolle du grand Chastelet, & à Maistre Iacques Fils Greffier de la Geolle du petit Chastelet, leur ai faict commandement de me representer leurs Registres des Escroües desdictes prisons: A quoi obtemperant, m'ont representé leursdits Registres, A sçavoir ledit Soubs-mermont celui du grand Chastelet au Sept vingt-uniéme fueillet verso, duquel s'est trouvé l'escroüe de l'emprisonnement dudict Bigot datté du vingtiéme Decembre mil six cens trente-deux. Et en celui dudit petit Chastelet representé par ledit Fils Greffier, au fueillet neuf vingts trois verso, s'est trouvé celle de l'emprisonnement desdits Bloquier & sa femme, datté du sixiéme dudit mois de Decembre. Lesquelles deux escroües ont esté par moy en la presence desdits Bigot & Bloquier, & desdits Soubs-mermont & Fils Greffiers, rayées & biffées sur lesdits deux Registres, suivant ledit Arrest, & de ce faict mention en la marge desdites Escroües: Lesquels Bigot & Bloquier de ce que dessus m'ont requis leur delivrer le present procez verbal. Lequel ie certifie estre vray, & avoir ainsi esté fait ledit iour & an. Ainsi Signé, HEGRON.

ARREST DU PARLEMENT,

POUR LE GREFFE CRIMINEL.

Du 12. Mars 1633.

Extraict des Registres du Parlement.

ENTRE Maistre Pierre Droüet, Advocat en la Cour, faisant la principale charge du Greffe Criminel, & ayant la garde des sacqs de la Cour audit Greffe Criminel, demandeur à l'enterinement d'une Requeste presentée à ladite Cour, le 19. Fevrier 1625. & en execution d'Arrest, du 4. Aoust 1620. & deffendeur, d'une part: Et Maistre Iacques de la Roche, Commis à la garde des sacqs du Greffe Criminel de ladite Cour, defendeur, & demandeur en Lettres, en forme de Requestes Civiles & ampliation d'icelles, obtenuës en Chancellerie, les 27. Iuin 1625. 13. Iuillet 1626. & 15. Février 1631. contre les Arrests de ladite Cour, des quatre Aoust 1620. dix-huictiéme Decembre audit an, 17. Octobre 1624. trente Iuillet 1625. & troisiéme Aoust 1626. & en Requestes des cinq Mars 1625. vingt-huictiéme Avril, audit an, 18. Novembre 1627. & 17. Iuillet 1631 & 13. Iuillet 1632. & opposant à l'execution de l'Arrest du 23. Avril

1622. d'autre. VEU PAR LA COUR, ledit Arrest du quatriéme Aoust 1620. donné entre ledit Droüet, d'une part, & Maistre Guillaume Paulmier, lors Commis à la garde des sacqs dudit Greffe Criminel: par lequel auroit été ordonné que tous procez Criminels, dévolus par appel en ladite Cour, tant des Sentences desquelles y a appel *à Minima*, interjetté par le Procureur General, où ses Substituts, que celles intervenuës contre les accusez, & autres, portans peines afflictives & infamantes, d'amande honorable & de bannissement: Ensemble les procez évoquez & instruits en vertu d'Arrests de ladite Cour, seroient portez & registrez au dépost du Greffe tenu par ledit Droüet, & tous les autres qui se doivent conclure, informations, congez, défauts & moyens de faux, au dépost tenu par ledit Paulmier, & par lui Registrez; avec défenses ausdites parties de prendre, ni registrer chacun en leur dépost, autres procez que ceux ci-dessus declarez. Autre Arrest du 18. Decembre, audit an: par lequel iteratives défenses auroient esté faites audit Paulmier de recevoir aucuns procez que ceux qui lui sont ordonnez par ledit Arrest. Autre Arrest du dix-huit Octobre 1624. Par lequel auroit esté enjoint ausdits Droüet, & de la Roche, de garder lesdits Reglements. Autre Arrest du 30. Iuillet 1625. Par lequel ledit de la Roche auroit esté admonesté, & à lui enjoint de garder lesdits Reglements; avec defenses d'y contrevenir, & recevoir autres procez que ceux qui lui sont attribuez par lesdits Reglements, sur peine de suspention de sa charge pour un an, & trois cens livres d'amande, & à lui enjoint, s'il en avoit aucuns, de les remettre au Greffe dudit Droüet, pour les faire distribuer en la maniere accoustumée. Autre Arrest du 3. Aoust 1626. par lequel auroit esté ordonné que le procez y mentionné seroit remis par ledit de la Roche és mains dudit Droüet, pour estre distribué sur son Registre. Ladite Requeste du 19. Fevrier 1625. presentée par ledit Droüet, à ce que ledit Arrest du 4. Aoust 1620. fust gardé & observé, avec defenses audit de la Roche d'y contrevenir, à peine de mil livres: & pour la contravention faite depuis la signification d'icelui, il fust condamné en tous ses despens, dommages & interests, & à rendre tous les procés qu'il a pardevers lui évoquez ou instruicts de l'ordonnance de ladite Cour: & que tant ledit Arrest dudit 4. Aoust, que celui qui interviendra sur ladite requeste, seront leus en la Communauté des Procureurs de ladite Cour, & copie d'iceux envoyée en tous les Greffes des sieges du ressort, à ce qu'à l'advenir il n'y puisse estre contrevenu. Lesdites Lettres, en forme de Requestes Civiles, & ampliation, des 27. Iuin 1625. 13. Iuillet 1626. & 15. Fevrier 1631. Requestes presentées par ledit de la Roche les 5. Mars, & 28. Avril 1625. 18. Novembre 1627. 17. Iuillet 1631. & 26. Novembre 1632. tendantes à ce qu'ayant esgard à l'opposition par lui formée à l'execution dudit Arrest du 4. Aoust 1620. en entherinant lesdites Lettres de Requestes Civiles & ampliation, lesdites parties fussent remises en tel estat qu'elles estoient auparavant lesdits Arrests: & en ce faisant qu'il fust maintenu seul en la garde de tous les sacqs procés & déposts du Greffe Criminel de ladite Cour, soit pour peines afflictives, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, & sans excepter aucuns, avec defenses audit Droüet de recevoir lesdits procés de peines afflictives, ni autres, & condamné à la restitution des émolumens de ceux par lui receus, avec despens, dommages & interests: ou en tout cas, que ledit Droüet ne puisse pretendre que les procés criminels, jugez contradictoirement aux quatre cas des peines afflictives, où les prisonniers seront amenez en la Concier-

gene du Palais, & où le Procureur General, ou ses Substituts seront appellans *à Minima*, des Sentences des peines afflictives, jugez contradictoirement, & les procés évoquez & instruits en vertu d'Arrests donnez en la Chambre de la Tournelle, en consequence desdits procès de peines afflictives, jugez contradictoirement, & où il n'eschet aucune presentation: & que tous les autres procès criminels, où il se faict presentation, enquestes, charges & informations, recollemens, confrontations, defauts, congez, production & autres procedures criminelles, fussent apportées & mises au depost du Greffe dudit de la Roche & outre qu'en interpretant ledit Arrest du 4. Aoust 1620. au cas que ledit Droüet fust maintenu à recevoir quelques sacqs, ce ne peut estre que ceux jugez aux peines afflictives, contradictoirement jugez avec le prisonnier: & tous les autres procès criminels, soit de coustumaces, & autres congez, defauts, & productions portez au depost dudit de la Roche, avec toutes les procedures criminelles, recollemens & confrontations. Arrest du 17. Mars 1631. par lequel, sur lesdites Lettres, en forme de Requeste Civile, les parties auroient esté appointées au Conseil, & sur l'opposition, en droict, & cependant, que lesdits Arrests seroient executez, jusques à ce qu'autrement en eust esté ordonné, avec defenses ausdites parties d'y contrevenir: & sur la requeste, afin de jonction des instances d'entre Maistres René Vincent, & Iean Fenel, commis à la garde des sacqs du Greffe Civil, & ledit de la Roche, les parties mises hors de Cour & de procès. Causes & moyens d'opposition, & de Requeste Civile. Responses. Defenses aux demandes mentionnées ausdites Requestes. Appoinctemens en droict. Ecritures & productions desdites parties, tant sur lesdites Requestes Civiles, ampliation, opposition, que Requestes. Contredits & salvations par elles baillez. Production nouvelle dudit de la Roche. Contredicts fournis par ledit Drouet. Requeste presentée par ledit de la Roche le 8. du present mois de Mars, & pieces y attachées, communiquées audit Drouet, pour y bailler contredits: A la signification de laquelle, ledit Drouet auroit declaré, que pour response à icelle, & contredits, il employoit ce qu'il avoit escrit & produit. Conclusions du Procureur General du Roy: le tout joint & consideré. DIT A ESTE' Que ladite Cour faisant droit sur le tout, A mis & met lesdites parties, tant sur lesdites Lettres, en forme de Requeste Civile, & ampliation, que requestes, hors de Cour & de procès. Deboute ledit de la Roche de son opposition. Ordonne que ledit Arrest du 4. Aoust 1620. & autres donnez en consequence, seront executez, & le Reglement porté par iceux, gardé, observé, avec defenses audit de la Roche d'y contrevenir, à peine d'amende arbitraire, & de suspention de sa charge. Et néanmoins, en interpretant l'Arrest dudit 4. Aoust 1620. Ordonne que les procès commencez pardevant les Iuges des lieux, devoluz par appel en ladite Cour, & renvoyez par Arrest pardevant lesdits Iuges, pour l'instruction d'iceux, jusques à Sentence diffinitive exclusivement, au cas qu'il n'y ait conclusions de peines afflictives, seront portez & enregistrez au depost du Greffe tenu par ledit de la Roche. Comme aussi les procès où il sera dit, que la Cour verra les charges & informations pour y faire droict, sans évoquer le principal, ensemble les procès renvoyez des Enquestes, pour estre jugez à la Chambre de la Tournelle, pourveu que le jugement ne porte peine afflictive. Et quant aux informations faites en vertu de commission de ladite Cour, & renvoyées pardevant les Iuges des lieux pour l'instruction, seront portées, & registrées au depost du Greffe tenu par ledit Droüet. Con-

damne ledit de la Roche ès despens liquidez à deux cens livres parisis. Prononcé le douze Mars mil six cens trente-trois. Signé, RADIGUES.

EXTRAIT DES REGISTES DE PARLEMENT.

Concernant le Greffe Criminel.

Du 24. May 1633.

VEU par la Cour la Requeste presentée par le Procureur General du Roy; contenant que dès le 4. Aoust 1620. soit intervenu Arrest entre Maistre Pierre Drouet, Advocat en la Cour, & principal Commis au Greffe Criminel d'icelle, d'une part : Et Maistre Guillaume Paulmier, aussi Commis audit Greffe, pour raison du Reglement de leur charges: lequel par autre Arrest du douziesme Mars dernier auroit esté confirmé avec Maistre Iacques de la Roche, aussi Commis audit Greffe : lesquels Arrests, pour la reverence qui y est deuë, & bien commun des parties, est besoin qu'ils soient notoires; Requeroit qu'ils fussent leus & publiez en la Communauté des Procureurs de ladite Cour, & copies d'iceux envoyées au Bailliages & Senechaussées, Sieges Presidiaux, & autres Iustices de ce ressort, à ce qu'aucuns n'en pretendent cause d'ignorance, & enjoint aux Greffiers desdits Sieges du jour de la signification qui leur sera faite, inserer sur les Etiquettes qu'ils signeront des procez, la condamnation intervenuë contre les accusez, & si lesdits procez & informations auront esté faits de l'Ordonnance de ladite Cour, ou évoquez par Arrests, afin que les Messagers, ou leurs Facteurs puissent sçavoir où ils doivent estre portez, à peine de cent livres d'amende, despens, dommages & interests desdits Greffiers, lesquels soient tenus n'enregistrer autres que ceux qui leur seront attribuez : & qu'il soit enjoint aux Procureurs, si aucuns procez ont esté portez & registrez en autre dépost que celui ordonné par lesdits Arrests, de les faire rapporter par lesdits Greffiers, sans qu'ils en puissent prendre aucun droit ni salaires, & faire registrer lesdits procez au dépost, suivant & au desir desdits Arrests. Iceux Arrests: Et tout consideré. LADITE COUR ayant esgard à ladite Requeste, A ordonné & ordonne que lesdits Arrests des quatre Aoust mil six cens vingt, & douze Mars dernier, seront leus & publiez en la Communauté des Procureurs de ladite Cour, & copies collationnées d'iceux envoyées aux Bailliages, Senechaussées, Sieges Presidiaux, & autres Iustices de ce ressort, à ce qu'aucuns n'en pretendent cause d'ignorance. Enjoint aux Greffiers desdits Sieges, inserer du jour de la signification qui leur sera faite desdits Arrests, sur les Etiquettes des procez, lesquelles ils signeront la condamnation intervenuë contre les accusez; Et si lesdits procez, & informations ont esté faites de l'Ordonnance de ladite Cour, ou évoquez par Arrests, à fin que les Messagers, ou leurs Facteurs, puissent sçavoir où ils doivent estre portez, à peine de cent livres d'amende, despens, dommages, & interests desdits Greffiers, lesquels n'enregistreront autres que ceux qui leur sont attribuez. Enjoint aussi aux Procureurs, si aucuns procez ont esté portez, & registrez en autre dépost que celui ordonné par lesdits Arrests, de les faire inconti-

nent, & sans delay, reporter par lesdits Greffiers, sans en prendre aucun droit, ni salaires, & faire registrer lesdits procez au dépost, conformément ausdits Arrests. Fait en Parlement le vingt-quatriesme May mil six cens trente-trois.

Signé, RADIGUES.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

PAR l'Arrest de Reglement general des Greffes, du 22. Avril 1622. fol. 21. oüy Droüet & Paulmier, & ordonné, que le Reglement d'entr'eux du 4 Aoust 1620. seroit gardé & observé.

Arrests que ledit la Roche rendroit à Fenet, & Vincent le procez mentionné

Autre Arrest du 30 Ianvier 1625. donné sur la requeste de Maistres René Vincent & Fenet, Commis au Greffe Civil: par lequel, oüi ledit la Roche, ordonné que le procez d'entre Iean Tourmenté, & Monsieur Loisel, President en Bretagne, seroit par ledit la Roche rapporté ausdits Vincent & Fenet.

Procez de blasme jugé en la Tournelle, & rendu par ledit la Roche.

Autre Arrest du 15 May 1625. donné sur la requeste de Gabriel Compain: par lequel ordonné que ledit la Roche rapporteroit audit Drouet le procez fait à Louis Gaultier, Potier d'Estain, condamné d'estre blasmé par Sentence du Lieutenant Criminel de Tours.

Arrest portant admonition contre la Roche.

Autre Arrest du 30 Iuillet 1625. par lequel ledit la Roche a esté admonesté, à lui enjoint garder les Reglemens, avec deffenses d'y contrevenir, à peine de suspension de sa charge pour un an, & trois cens livres d'amende, ordonné qu'il rapporteroit le procez de bannissement y mentionné.

Seconde admonition dudit la Roche, avec condamnation d'aumosne de huit livres parisis.

Autre Arrest donné au profit desdits Fenet & Vincent du 5 Fevrier 1626. par lequel ledit la Roche a esté admonesté, ordonné qu'il leur restitueroit les procez y mentionnez, condamné en huit livres d'aumosne aux prisonniers, à lui enjoint obeïr aux Reglemens, à peine de suspension de sa charge.

Procez de declaration, & abstention ordonné estre jugé en la Tournelle.

Autre Arrest du 8 Iuin 1626. donné sur la requeste de Gilles Aubry, & consorts: par lequel, ordonné que le procez fait aux nommez Rousseau, le Sage, & Leger, condamnez faire declaration, & s'abstenir deux ans de la ville d'Orleans, seroit par ledit la Roche apporté au Greffe dudit Drouet.

Procez fait de l'Ordonnance de la Cour, rendu à Droüet par ledit la Roche.

Autre Arrest du 3 Aoust, audit an 1626. donné au profit d'Estienne Admirault: par lequel, oüi lesdits Drouet & la Roche, ordonné que le procez fait de l'Ordonnance de la Cour à René Admirault seroit par ledit la Roche rapporté audit Drouet.

Procez évoqué, rendu par la Roche à Drouet.

Autre Arrest donné au profit de Maistre Pierre Gonnello: par lequel, oüi aussi lesdits Drouet, &

la Roche; ordonné que le procez évoqué, y mentionné, seroit rapporté audit Drouet, & que ledit Reglement du 4 Aoust seroit executé.

Procez de declaration rendu à Droüet par la Roche.

Autre Arrest du 25 Iuin 1629. donné au profit de Maistre Pierre Cochon : par lequel, ordonné que le procez fait à André Bidault, condamné faire declaration en l'Audiance de Niort, & demander pardon, seroit rapporté audit Drouet.

Arrests executez.

Autre Arrest du 17. Mars 1631. donné en plaidant, entre lesdits Drouet, Vincent, Fenet, & la Roche : par lequel, entr'autres choses, a esté ordonné que les Arrests de Reglemens seroient executez selon leur forme & teneur.

ARREST DES GRANDS JOURS DE POITIERS.

Du 4 Novembre 1634.

PORTANT Reglement entre le Prevôt des Marechaux & les Presidiaux.

Recüeil de la Marechaussée, Tome premier, page 538.

DECLARATION DU ROY,

QVI enjoint aux Prevosts, Vice-Baillys, Vice-Senechaux, & leur Lieutenant, de faire residence actuelle ès lieux de leur établissement ; & ordonne qu'en tout tems les Accusez peuvent se remettre dans les prisons du Presidial du lieu du delit, pour y faire juger la competence.

Du 22. Avril 1636.

Recüeil de la Marechaussée, Tome premier, page 553.

Nota. Qu'à la page 143. du Traité, elle est citée du 26. Avril, & à la page 166. du 22. Janvier, par erreur.



EDIT DU ROY,

PORTANT suppression de la Cour des Aydes de Lyon, créée par Edit du mois de Juin 1636. Ensemble la confirmation d'une troisiéme Chambre en la Cour des Aydes de Paris, avec attribution de gages aux Officiciers d'icelle.

Du 29. Juillet 1636.

Verifié en la Cour des Aydes & Chambre des Comptes, le 30. Aoust 1636.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous presens & à venir, Salut. La necessité de nos affaires & les excessives despences qu'il nous convient supporter, pour la manutention de nostre Estat, nous ayant forcé de recourir aux moyens extraordinaires, pour soudoyer plusieurs Armées qu'il nous convient entretenir, tant dedans que dehors nostre Royaume : Et fait créer une Cour des Aydes en nostre Ville de Lyon par Edict du mois de Juin mil six cens trente six. Les Gens de nostreCour des Aydes de Paris, nous ont très-humblement fait remontrer, que par Edict donné à Saint Germain en Laye au mois de Decembre mil six cens trente cinq, verifié en nos Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris le vingtiéme Decembre audit an, Nous aurions créé une Troisiéme Chambre en ladite Cour : Lequel Edict n'estoit executé, & n'y estoit encores pourveu, Et que si l'un & l'autre avoient lieu, ils souffriroient une notable perte, tant en la diminution de leur ressort, qu'à cause de ceste grande augmentation d'Officiers en leur Compagnie, Nous supplians très-hublement de vouloir revoquer ledit Edict portant création de ladite Cour des Aydes en nostredite Ville de Lyon. SÇAVOIR FAISONS, Qu'après avoir mis ceste affaire en deliberation en nostre Conseil, où assistoient aucuns Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables personnages, DE leur Advis, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, Nous avons par cestuy nostre present Edict perpetuel & irrevocable, Revoqué & revoquons ledit Edict du mois de Juin, portant creation d'une Cour des Aydes en nostredite Ville de Lyon, sans qu'ores ny à l'advenir elle puisse estre créée de nouveau, ny restablie, pour quelque cause & occasion que ce soit, Voulons & nous plaist, Que nostredit Edict du mois de Decembre dernier, portant création & establissement d'une Troisiéme Chambre en nostredite Cour des Aydes de Paris, soit executé selon sa forme & teneur. Et afin de tirer un plus grand secours de ladite Creation en la necessité presente de nos affaires, Nous avons augmenté les gages attribuez ausdits Offices par ledit Edict, jusques à la somme de vingt-neuf mil six cens livres : A sçavoir, quatre mil livres à chacun des Presidens, & dix-huict cens livres à chacun des Conseillers : Et voulans esgaller les gages des anciens Officiers ausdits nouveaux, & leur donner en ce faisant plus de moyens de s'acquitter soigneusement du devoir de leurs charges & en soustenir la dignité, Nous avons par cestuy nostre present Edict perpetuel & irrevocable, attribué & attribuons ausdits anciens Officiers aussi les augmentations de gages qui ensuivent. A sçavoir, à l'Office de nostre premier President en ladite Cour des Aydes, trois mil livres d'augmen-

tation de gages par chacun an : Deux mil deux cens livres à chacun de nos anciens Presidens, & neuf cens livres à chacun de nos anciens Conseillers en icelle, aussi par chacun an ; A chacun de nos Advocats Generaux, sept cens livres, & à nostre Procureur General, neuf cens livres d'augmentation de gages, aussi par chacun an. Tous lesquels gages & augmentations seront pris & payez tout ainsi & en la mesme forme & maniere que les autres gages des anciens Officers de nostredite Cour des Aydes. Et à ceste fin le fonds des gages d'icelle, sera augmenté de la somme à laquelle lesdits gages & augmentations se trouveront monter, qui sera mis ès mains des Receveurs & Payeurs d'iceux, pour en faire le payement ausdits Officiers du premier jour de Juillet mil six cens trente-six, & aux nouveaux du jour de leurs lettres de provision : Ensemble de la somme de six mil livres pour les Menuës necessitez de ladite Cour, Dont le fonds sera fait & mis par chacun an entre les mains du Receveur des Amendes d'icelle : Desquels gages de six mil livres susdits, sera rendu compte par lesdits Receveurs & Payeurs des gages, & Receveur des Amendes d'icelle, en la maniere accoustumée, & le fonds des espices, façon & reddition desdits comptes augmenté, si besoin est. Voulons aussi, que nosdits Officiers en ladite Cour des Aydes, ne soient en aucune façon, responsables de leurs actions, en cas de crime, ailleurs qu'en nostredite Cour des Aydes de Paris, Et que nosdits Officiers, tant d'ancienne que nouvelle creation, après avoir esté examinez & receus en icelle en la forme & maniere accoustumée, ne puissent estre de nouveau examinez, advenans qu'ils soient pourveus d'autres Offices, conformement à nos anciennes Ordonnances, & nommément à celle du vingt-septiéme Avril mil six cens vingt & vingtiéme Decembre mil six cens trente-cinq, Verifié en nostre Parlement. Avons en outre, par le present nostre Edict perpetuel & irrevocable, créé & erigé, creons & erigeons en tiltre d'offices formez & hereditaires, trois Offices de nos Conseillers Receveurs & Payeurs ancien, alternatif & triennal de l'ancienne augmentation des petits gages attribuez aux Officiers de nostredite Cour des Aydes, qu'exerce à present par nostre Commission Maistre Pierre Boisseau, Pour en jouyr par ceux qui en seront par nous pourveus, aux honneurs, authoritez, prerogatives, revenus & esmolumens dont jouyssent les autres Receveurs & Payeurs des gages de ladite Cour des Aydes, Et aux charges de quatre cens livres chacun, tant en l'année d'exercice, que hors icelle, Et dix-huict deniers pour livre de taxations de leur maniement. Lesquels gages & taxations, ils retiendront par leurs mains sur le fonds à ce destiné, qui est les six deniers qui se levent sur chacun Minot de sel qui se debite ès Generalitez du ressort de ladite Cour des Aydes de Paris, comme il est porté par la susdite Commission, & les precedentes. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux les Genans tenans nostre Cour des Aydes à Paris, que nostre present Edict ils fassent registrer purement : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Juillet, l'an de grace mil six cens trente six. Et de nostre Regne le vingt-septiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, Delomenie. Et à costé, *Visa.* Et seellé du Grand Seau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte. Et plus bas est encore escrit :

Registré en la Cour des Aydes, Ouy & consentant le Procureur General du Roy, suivant l'Arrest de ce jour [illegible] Aoust mil six cens trente six. Signé, Boucher.

Registré

Registré en la Chambre des Comptes, Ouy & consentant le Procureur General du Roy, suivant l'Arrest de ce jour vingt-neufiéme Juillet mil six cens trente-six. Signé, BOURLON.

ARREST DU CONSEIL, POUR AMIENS.

QUI juge que l'Assesseur en la Marechaussée, ne peut assister au Jugement de Competence.

Du 13. Octobre 1637.

Reciieil de Marechaussée, Tome premier, page 567.

ARREST DU PARLEMENT,

PORTANT que les Prisonniers condamnez de peines afflictives, seront délivrez aux Messagers qui ont serment à Justice, pour les rendre en bonne & seure garde, aux prisons qu'il leur sera enjoint.

Du 15. Avril 1642.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR la remontrance faite par le Procureur General du Roy, des évasions & enlevemens frequents des prisonniers condamnez pour crimes à la mort, ou autres peines afflictives; soit en les amenant de tous les endroits du ressort de cette Cour en la Conciergerie du Palais, ou les ramenant sur les lieux, pour y subir les peines ordonnées par la Cour, & y servir d'exemple; ce qui procede du manquement de fidels & asseurez Conducteurs, se trouvant peu de personnes à qui on puisse confier la conduitte desdits prisonniers, ou qui s'en veulent charger, specialement ceux qui n'ont autre partie que le Roy, à cause des difficultez de se faire payer de leurs taxes: Et d'autant qu'il arrive fort souvent, qu'en envoyant lesdits prisonniers, les Greffiers ne tiennent compte de faire porter le procez Criminel, ou obmettent de joindre audit procez la Sentence dont est appel; & que les Messagers ou Conducteurs (au lieu en arrivant en cette Ville de Paris, de les conduire directement en ladite Conciergerie du Palais) les tiennent plusieurs jours dans des Hotelleries, ou maisons particulieres, d'où il arrive de grands inconveniens, ausquels il est necessaire de remedier: LA COUR A ORDONNE' ET ORDONNE, que les prisonniers condamnez de peines afflictives, ou autres qu'il conviendra amener en la Conciergerie du Palais ou qu'il faudra remener & conduire sur les lieux, seront à l'advenir délivrez aux Messagers, qui ont serment à Justice, ès Villes ou il y a Messagers; & où il n'y en a, aux lieux les plus proches où il y a Messagerie establie: lesquels soit qu'il y aye partie civille, ou non, seront tenus se charger de tous & chacuns les Prisonniers qui leurs seront délivrez, pour les rendre sous

bonne & seure garde, aux prisons qui leur sera enjoint : Et à cette fin sera fait taxe raisonnable ausdits Messagers, selon la distance des lieux, & exigence des cas ; sans qu'autres que lesdits Messagers se puissent charger de la conduitte d'aucuns prisonniers, à peine de restitution de taxes, dommages & interests envers lesdits Messagers : Enjoint ladite Cour aux Greffiers, en envoyant les prisonniers appellans, en la Conciergerie du Palais, d'envoyer aussi le procez Criminel, sur lequel la Sentence dont est appel aura esté renduë, clos & scellé, avec ladite Sentence, & un inventaire dans le sac ; & outre une coppie de ladite Sentence, qui sera mise ès mains desdits Messagers ; avec deffenses de se charger dudit prisonnier sans le procez & coppie de ladite Sentence, à peine de tenir prison dans ladite Conciergerie du Palais, jusques à ce que le procez soit apporté, & d'estre condamnez solidairement avec le Greffier des lieux, en cent livres d'amende, & ès dommages & interests du prisonnier appellant : ORDONNE ladite Cour, qu'à leur arrivée, lesdits prisonniers seront par eux conduits directement dans ladite Conciergerie, & en mesme temps le procez par eux mis entre les mains du Greffier de la Geolle. Et deffenses à eux de les tenir ès Hostelleries, ou autres Maisons particulieres, avant que de les conduire en ladite Conciergerie ; & au Greffier de ladite Geolle, d'ouvrir le sac ; ains luy enjoint de le porter & déposer le jour mesme qu'il aura receu, au Greffe Criminel de ladite Cour, sans user de remise. Et sera le present Arrest publié ès Sieges de ce ressort, l'Audiance tenant ; & affiché dans les Bureaux des Messagers de cette Ville de Paris, & autres lieux dans le ressort, à la diligence des Substituds du Procureur General du Roy, qui en certifieront la Cour au mois. FAIT en Parlement le 15 Avril 1642.

Signé, GUYET.

ARREST DU PARLEMENT,

QUI décharge le Duc de la Valette, qui avoit été condamné par coutumace sur une Procedure faite ailleurs qu'au Parlement.

Du 13. Juillet 1643.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour toutes les Chambres assemblées, l'Arrest d'icelle du 10. Juin dernier, donné sur la requeste presentée par Messire Bernard de Foix de la Vallette, Duc d'Espernon & de la Vallette, Pair & Colonel General de France, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Guyenne, afin de se purger de l'accusation qui lui auroit esté imposée pendant son absence, revoquer & annuller les defauts, contumaces, & Arrests contre luy intervenus, par lequel, veu son écroüé d'emprisonnement volontaire dudit jour és prisons de la Conciergerie du Palais auroit esté ordonné que lesdites informations & procedures criminelles contre luy faites, seroient apportées au Greffe Criminel d'icelle, & à ce faire les Greffiers contraints ; cependant du consentement du Procureur General du Roy, iceluy demandeur élargy à sa caution juratoire, procez verbal aussi dudit jour fait par l'Huissier Vacherot, en execution dudit Arrest, contenant

commandement avoir esté fait à Messire Henry Auguste de Lomenie Comte de Brienne, Secretaire des commandemens, & commis par le Roy pour exercer la charge de Greffier, pour faire le procez audit Duc de la Vallette, d'envoyer les procedures contre luy faites, informations faites par les Commissaires à ce deputez par les lettres patentes dudit Seigneur du 4 Octobre 1638. les 29. 30. & 31. ensuivant, trois quatre, & autres jours du mois de Novembre audit an; Autre information faite par lesdits Commissaires pour raison de l'absence dudit Duc de la Vallette, du 11. dudit mois de Novembre, Arrest du Conseil d'Estat donné, le Roy y seant, du 4 Fevrier 1639. portant decret de prise de corps contre iceluy Duc de la Vallette, & autres exploits de perquisition de sa personne, faits par Cazault & Sanlecq Huissiers en ladite Cour, à ce commis par Arrest dudit Conseil du 7 dudit mois de Fevrier, le 11. suivant, defauts à trois briefs jours contre luy obtenus les 26. dudit mois de Fevrier, 5. & 12. Mars audit an 1639. demande sur le profit d'iceux, recollement des témoins pour valoir confrontation à l'encontre dudit Duc de la Vallette, suivant l'Arrest dudit Conseil du 26. dudit mois de Mars, par lesdits Commissaires, les 29. ensuivant, 11. 12. 13. & autres jours dudit mois d'Avril audit an; Arrest du 23. May suivant, donné le Roy seant en sondit Conseil, par lequel ledit Duc de la Vallete auroit esté declaré vray contumax, attaint & convaincu des cas à luy imposez, & pour reparation condamné avoir la teste tranchée en place de Greve, si apprehendez pouvoit estre, sinon par effigie en un tableau, qui seroit attaché à une potence en ladite place, ses biens mouvans immediatement de la Couronne réünis à icelle, ses autres confisquez au Roy, privez de ses charges & Gouvernemens; procez verbal de l'execution dudit Arrest du 8 Juin audit an 1639. Requeste presentée à la Cour par ledit Duc de la Vallette, à ce que pour les causes y contenuës lesdits defauts, contumace & Arrests fussent mis au néant, mesme casser lesdites informations & procedures contre luy faites; Autre Arrest de ladite Cour du 26. dudit mois de Juin, par lequel lesdits defauts, contumaces & jugemens rendus contre icelui Duc de la Vallette auroient esté mis au neant, & sans s'arrester ausdites informations des 29. 30. 31. Octobre, 2. 3. 4. 11. & 30. Novembre 1638. & recollement pour valoir confrontation; comme nulles, auroit esté ordonné qu'à la requeste du Procureur general, il seroit par Messires Samuel de la Nauve & Hierosme Crispin, Conseiller en icelle informé à l'encontre dudit Duc de la Vallette, pour raisons des cas mentionnez au procez, circonstances & dependances; information faite en execution dudit Arrest, par lesdits Conseillers commis, les treize, quinze, seize, dix-huict, & vingt-un du present mois, Requeste presentée à la Cour par ledit Duc d'Espernon & de la Vallette, contenant sa déclaration qu'il prenoit droit & se rapportoit entierement à l'information contre luy faite par lesdits Conseillers commis, mesme employoit icelle pour toutes defenses. écritures & moyens; ce faisant le declarer innocent, & envoyer absous, avec despens, dommages & interests, de laquelle declaration acte luy auroit esté octroyé de l'Ordonnance de ladite Cour du jourd'huy, conclusions du Procureur general du Roy; Tout consideré, DIT A ESTE' que la Cour a déchargé & décharge ledit Duc d'Espernon & de la Vallette, de l'accusation contre luy intentée, sauf à se pourvoir pour ses dommages & interests contre qui & ainsi qu'il verra estre à faire. FAIT en Parlement le 13. Juillet 1643. Signé, RADIGUE.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Du 3. Mai 1646.

ENTRE Messire Bernard de Foix de la Valette Duc d'Espernon & de la Vallette, Pair & Colonel General de France, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Guyenne, appellant de l'ouverture publication & enregistrement du Testament de deffunct Messire Jean-Louis de la Vallete aussi Duc d'Espernon son pere, & de tout ce qui a esté sur ce faict par le Lieutenant au Siege Royal de Loches le quatriesme Janvier 1642. & demandeur en Requeste par lui presentée à la Cour le troisiesme Juillet 1645. à ce que ledit Testament soit cassé, & ledict sieur appellant & demandeur maintenu & gardé en la possession & jouissance de tous les biens dudict deffunct sieur Duc d'Espernon, & deffences de l'y troubler d'une part. Et Messire Henry de Bourbon Prince du Sainct Empire Evesque de Metz, Abbé de Saint Germain des Prez, Tuteur honoraire & Maistre Claude Cartier, tuteur oneraire du sieur Comte de Candalle, & de la Damoiselle d'Espernon, enfans dudit sieur appellant inthimez d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ne prejudicier aux partyes. *Après que Hylaire* pour le sieur Duc d'Espernon a dict, que son appel est de ce que le Lieutenant General de Loches a procedé à l'ouverture reconnoissance & enregistrement du Testament du deffunct sieur d'Espernon, qu'au fonds il s'agit de sçavoir si le Testament est bon & valable, soustient qu'il doit estre declaré nul, le sieur d'Espernon n'ayant peu resister à la puissance de ses ennemis, fut contraint se retirer en Angleterre, leur haine fut telle, qu'ils le firent condamner par coustumace, le sieur d'Espernon pere se trouva lors en un calamiteux estat. Il vit mourir deux de ses enfans, le Cardinal de la Vallette, & le Duc de Candalle, il vit le troisiesme exilé du Royaume sans esperance de retour, il creut que sa maison ne pouvoit estre preservée que par un Testament, lequel il signa de sa main le quatorziesme jour de May 1641. en son Chasteau de Plassac. & le vingt quatriesme jour de Juin ensuivant il l'acheva au mesme lieu en la presence d'un Notaire, & sept tesmoins. Il institua par ce Testament le sieur de Candalle son petit fils, heritier universel, legue à la Damoiselle d'Espernon sa petite fille trois cens mil livres & quelques meubles, outre sa legitime, ordonne que les enfans qui naistront du second mariage de son fils auroient leur legitime, substitue au Comte de Candalle ses enfans masles & à leur deffaut les masles qui naistront du second mariage de son fils, & tous venans à manquer, il appelle la Damoiselle d'Espernon & ses masles. Quant au sieur Duc d'Espernon son fils il ne l'institué ny desherite, ne faict aucune disposition à son proffit. La mort dudit sieur d'Espernon estant arrivée au mois de Janvier 1642. on a fait faire inventaire, le Testament a esté ouvert & enregistré, les tuteurs du sieur Comte de Candalle & de la Damoiselle d'Espernon sont entrez en la possession de tous les biens & l'ont continuée jusques à present. Le sieur d'Espernon estant retourné s'est presenté à la Cour, a esté par Arrest absoult de la calomnieuse accusation formée contre luy, le Roy luy a rendu tant de justice qu'il est rentré dans toutes ses Charges, Gouvernemens, Honneurs & Dignitez, il soustient que la grace doit estre entiere, & que la Cour luy doit rendre les biens de son pere qu'il luy a ostez par un Testament non par haine ou chastiment, mais pour les garantir d'invasion, & que pour ce faire le Testament doit estre declaré

nul. Ce Testament est fait à Plassac, lieu qui se regit par le droict escrit, il doit donc estre jugé par la disposition de droit. La premiere nullité est qu'il a esté commencé le quatorziesme jour de May, & achevé le vingt quatriesme Juin, ce sont six semaines d'intervalle : un Testament solennel doit estre faict sans divertir à autre acte. La deuxiesme est que les tesmoins n'ont pas esté priez. La troisiesme tous les sept tesmoins sont domestiques, le Notaire mesme est Procureur Fiscal en la Seigneurie de Plassac, Et si daventure pour sauver ces nullitez on dit que l'acte de reconnoissance est superfluz, que le Testament du quatorziesme jour de May estant escrit & signé de sa main est valable, il respond que le Testament Holographe n'est receu en droict, s'il n'a toutes les solemnitez, la Novelle de Valentinian ayant esté corrigée par la loy, *hac consultissima*; & bien que par les Arrests on ayt jugé que le Testament Holographe avoit lieu entre enfans, en consequence du §. *ex imperfecto*, cela ne peut avoir lieu pour un Testament par lequel un pere ne se contente pas de faire des portions inegales, mais fait ceste injure à son fils, que de ne se souvenir de luy, & donner tout son bien à d'autres. La quatriesme nullité est la preterition, l'effet de laquelle est telle, que le Testament est nul absolument, comme s'il n'avoit jamais esté. Le sieur d'Espernon estoit absent & condamné au temps du Testament, & de la mort du son Pere, mais estant retourné ayant esté absoult de l'accusation, il est rentré dans ses droicts & l'absolution a un effet retroactif qui luy rend tous ses droits comme s'il n'avoit jamais esté condamné. C'est pourquoy il peut accuser le Testament de preterition & le faire declarer nul à l'exemple du fils captif qui estant retourné usoit, *Jure posthominii captivus reversus patris sui Testamentum injustum facit in eo præteritus, l. si quis* §. *sed si pater ff. de injust. rupt.* On demeure d'accord que le Testament auquel un fils est preterit est nul, que le sieur d'Espernon pere a oublié son fils, ne l'a institué ny desherité que la preterition est parfaite, mais on veut pretendre quil n'y a que l'institution qu'il faut casser & que la substitution & les legs doivent estre conservez par la disposition de l'authentique, *Ex causa C. de liber. præt.* La responce est facile, cet authentique a esté tirée de la Nov. 115. laquelle a esté faicte pour regler le Testament du pere qui desherite son fils & celuy de la mere qui l'a obmis & preterit l'oubliance de la mere est reputée exheredation, Justinian a voulu qu'en ces deux cas il n'y eust que l'exheredation cassée, mais ceste nouvelle constitution qui est une exception de la regle ne peut comprendre ny estre estenduë à la preterition paternelle de laquelle elle n'a pas parlé, comme les plus clairs-voyans Docteurs l'ont estimé. C'est pourquoy ils disent qu'il faut garder l'ancien droict, & que lors qu'un pere a oublié son fils on casse le Testament pour le tout, *neque libertates competunt, neque legata præstantur*, Et si cela avoit lieu qu'il n'y eust que l'istitution cassée, il arriveroit que le Comte de Candalle seroit privé des biens, on voit bien cet inconvenient, & pour le prevenir on dit qu'il faut convertir l'institution, en substitution ce seroit une fiction nouvelle qui ne peut estre admise, ceux mesme qui ont tenu que l'authentique, *ex causa* avoit lieu, *in præteritione paterna* ont fait une exception qui decide l'affaire, ils disent que si un pere a preterit son fils ou son posthume pour ce qu'il ignoroit en avoir un, en ce cas on casse la substitution & les legs. Le deffunt sieur d'Espernon sçavoit bien que son fils estoit vivant, mais il le tenoit mort selon la loy, il n'esperoit point son retour, son aage & les moeurs du siecle en luy ostoient toute esperance, il croyoit donc n'avoir plus de fils, il a consideré la personne de son petit fils, l'a institué, comme n'en ayant point d'autre,

il a tesmoigné ceste creance, car il dit qu'il faict son Testament pour le bien & le repos de sa maison, il baille la legitime à ses petits enfans comme n'estans precedez d'aucun : Il faut donc casser le Testament pour le tout, puisque le sieur d'Espernon fils, est comme un posthume de la loy, qui a pris naissance depuis la mort de son pere, si on prend les choses dans la verité, le Testament doit estre cassé pour le tout, la substitution ny les legs ne peuvent estre conservez ny par l'Auth *ex causa*, ny par le tiltre *de legat. præst. bon.* Car on ne doit donner un autre effect à ce Testament que celui auquel le Testateur l'avoit destiné, il apprehendoit la ruyne de sa Maison que l'absence de son fils & sa condamnation ne donnassent sujet à ses ennemis de ravager son bien, il a voulu le mettre à couvert par ce Testament, mais à dessein que son fils retournant quelque jour n'en receust aucun tort, & pour cela il a faict la nullité de la preterition, il a obmis la clause Codiciliaire, il a laissé les autres nullitez en la forme, le sieur Duc d'Espernon espere que la Cour ne donnera à ce Testament un autre effect que celuy que le Testateur a voulu. Il a receu la justice toute entiere de la Cour, qui luy a rendu l'honneur & la vie, le declarant innocent, il a receu grace & Justice du Roy qui luy a rendu ses charges, il demande maintenant que l'injure qui luy a esté faicte par le Testament de son pere soit effacée. Si son pere estoit vivant il ne manqueroit pas de la luy rendre; encores qu'il ne soit pas icy pour declarer sa volonté, on la lit pourtant dans son Testament, on voit assez qu'il ne l'a faict que pour preserver sa Maison pendant l'orage & la tempeste, & qu'on ne luy doit donner un autre effect, Conclud à ce qu'il soit dict, qu'il a esté mal procedé & jugé par le Lieutenant de Loches, qu'en emandant le Testament sera declaré nul, & luy maintenu en tous les biens. *Monnerot plaidant* pour les inthimez & deffendeurs a dict, que le differend d'entre les parties sur lequel il eschet de prononcer aboutit & se resoult en la seulle & unique question de sçavoir si le Testament Holographe faict par le deffunct sieur Duc d'Espernon ayeul des mineurs pour lesquels il plaidoit estoit bon & valable, & que le moyen le plus considerable opposé par le sieur Duc d'Espernon leur pere pour l'impugner & combattre estoit fondé sur ce qu'estant fils du Testateur en se trouvant preterit par iceluy qu'il estoit nul de disposition de droict, & que luy au contraire pour ses parties soustenoit qu'il n'y en eut jamais de plus solennel & qui deust estre plustot suivy & entretenu que celuy en question, puisque non seulement la volonté du Testateur (qui est la consideration la plus puissante en faict de Testament) paroissoit evidemment avoir esté telle, mais de plus qu'il se trouvoit faict au profit d'un petit fils, personne capable de recueillir la succession qui luy estoit desferée par iceluy, & pour l'advancement duquel le deffunt Testateur son ayeul avoit continuellement tesmoigné avoir tant d'affection, qu'avec juste raison pouvoit-on dire de luy que *omnis in ascanio caristat cura parentis*, & ainsi quand bien la Cour par quelques considerations particulieres se porteroit d'adjuger la succession contentieuse au sieur Duc d'Espernon tousjours il soustenoit qu'il y avoit lieu d'ordonner que l'institution d'heritier faicte en la personne du sieur Comte de Candalle vaudroit pour substitution, & qu'à l'esgard de Mademoiselle d'Espernon, elle devoit estre payée de la somme de trois cens mille livres qui luy a esté leguée par le mesme Testament, outre un ameublement precieux, le tout à la reserve de sa legitime, & partant a soustenu que le seul desavantage que ses parties eussent en la cause consistoit en ce qu'en la qualité qu'ils procedent de Tuteur Honoraire & oneraire

du sieur Comte de Candalle, & de la Damoiselle d'Espernon, ils se trouvoient obligez d'entrer en contestation avec le sieur Duc d'Espernon leur pere, auquel ils sont obligez, comme aussi ne se departiront ils jamais de rendre toute sorte d'honneur, respect & d'obeissance. Mais quand d'un autre costé la Cour fera s'il luy plaist reflection sur ces qualitez de Tuteurs, ils estime qu'elle trouvera le procedé juridique & la desference legitime, puisqu'autrement le silence en ce rencontre sembleroit en quelque façon tenir & participer d'une prevarication, & il espere tant de la bonté du sieur Duc d'Espernon pour ses enfans, qu'à leur esgard il n'imputera toute ceste procedure à desobeissance à ses volontez, outre qu'en tout evenement il sçayt fort bien que *patria potestas in pietate non atrocitate consistit* pour user des termes de la loy, *Divus Adrianus au ff. act. leg. prompt. de Parr.* au faict il demeure pour constant entre les partyes que le douziesme May 1641. le deffunct sieur Duc d'Espernon ayeul des mineurs fit son Testament Holographe en son Chasteau de Plassac, escrit & signé de sa propre main, & du depuis reconneu pardevant sept tesmoins & Notaire, par lequel appert qu'aprés avoir disposé de ses funerailles & fait quelques legs pieux il institua son heritier universel en tous ses biens Messire Louis Gaston Charles Marquis de Nogaret & de la Vallette son petit fils, yssu du premier mariage, contracté par le sieur Duc d'Espernon son pere, avec deffuncte Dame Gabrielle fille legitimée de France, auquel il a substitué son premier enfant masle, & au premier le second, & ainsi de masle en masle, & au dernier la Damoiselle d'Espernon sa petite fille, & à elle son premier enfant masle, à la charge de porter le nom & armes de la famille de Nogaret. Par le mesme Testament le sieur Comte de Candalle heritier institué est tenu & obligé de payer à la Damoiselle d'Espernon sa sœur, une somme de trois cens mil livres, outre un ameublement precieux, le tout à la reserve de sa legitime, & jusques à ce qu'elle eust esté payée de ceste somme le Testateur a voulu qu'elle eust la jouyssance des terres & seigneuries de Plassac, de la Guytiniere, & de Chasteauneuf : Une circonstance à laquelle il a supplié la Cour se vouloir advertir, est que par le mesme Testament le Testateur a encores ordonné que si le sieur Duc d'Espernon son fils avoit des enfans du second mariage par luy contracté, qu'en ce cas le sieur Comte de Candalle son heritier institué fust tenu de leur payer à un chacun leur legitime, & qu'il reconnoist pour ne pas dissimuler la verité que par le mesme Testament *in dispositione*, il n'est faict aucune mention du sieur Duc d'Espernon pere, mais que la raison de sa preterition n'est autre que la condamnation contre luy intervenuë en ce temps, telle que nostre Histoire nous l'apprend, & à quoy tant s'en faut pour les circonstances particulieres de force & violence qui l'ont obligé à sortir du Royaume, que ses parties aient aucun contredit à apporter, qu'au contraire ils en demeurent entierement d'accord, seulement qu'il divisoit sa cause en trois poincts, & qu'au premier il feroit voir que le sieur Duc d'Espernon pere estant condamné & non restitué contre la condamnation lors du Testament, & de la mort arrivée du Testateur qui l'a confirmé que sa pretenduë preterition opposée pour le combattre estoit non considerable. Au second qu'il y avoit lieu d'ordonner en tout evenement que l'institution d'heritier faicte de la personne du sieur Comte de Candalle vaudroit pour substitution, Et au troisiesme que la Damoiselle d'Epernon devoit estre payée de la somme de trois cens mil livres qui luy avoit esté leguée par le mesme Testament, outre un ameublement precieux, le tout à la reserve de sa legitime. Pour l'esta-

bliſſement de la premiere propoſition, il a repreſenté que c'eſtoit une maxime certaine & conſtante en droict que, *Civiliter mortuus ſuccedere non poteſt,* la loy *Edicto* 13, *de bon. poſſ. ff.* y eſt precize & formelle, & la raiſon que les Docteurs en ont renduë n'eſt autre que parce que *Jura ſuccedendi a lege introducta ſunt*, & ainſi inutilement le deſſunct ſieur Duc d'Eſpernon Teſtateur euſt fait mention en ſon Teſtament du ſieur Duc d'Eſpernon ſon fils, puis qu'en ce temps il eſtoit incapable de receuillir la ſucceſſion qui luy euſt eſté defferée par iceluy, Ouy mais, dit on, il a eſté reſtitué contre la condamnation contre luy prononcée, au moyen de quoy il a eſté remis en la jouyſſance & poſſeſſion de tous ſes biens. A cela pluſieurs reſponſes. La premiere, que la reſtitution n'a eſté que trois ans aprés la mort du Teſtateur arrivée qui a confirmé le Teſtament. Mais il y a plus, car l'effect de la reſtitution n'eſt autre que de le remettre en la jouyſſance & poſſeſſion de tous les biens qui luy eſtoient acquis, entre leſquels on ne peut pas pretendre que ceux qui ont appartenu au deffunt ſieur Duc d'Eſpernon Teſtateur fuſſent compris, puis qu'il en avoit la plaine liberté & entiere diſpoſition, & que faiſant le moindre preſent à ſon fils par ſon Teſtament il ne le pouvoit arguer de preterition; mais paſſant plus avant, il ſouſtient que la preterition expreſſe & formelle de la perſonne du ſieur Duc d'Eſpernon fils, il n'y en avoit aucune par le Teſtament contentieux, cela fondé ſur la qualité de l'heritier inſtitué qui eſtoit ſon fils, car quoy que par la diſpoſition vulgaire de droict, il ſoit certain que, *præteritione filii rumpitur teſtamentum*, tousjours cette maxime a eſté quand l'heritier inſtitué eſt fils de celuy qui ſe pretend preterit parce que c'eſt une autre maxime en droict que le pere & le fils ſont conſiderez comme une meſme perſonne en la loy derniere au Cod. *De impuberum & aliis ſubſtitutionibus*, & de fait *qui dat filio ſatis in patrem confert beneficium*, puiſque, *fortuna filii*, *fortuna patris*, ce qui le faiſoit ſouvenir de ce qui ſe lit en l'eſcriture en ſainct Mathieu Chap. premier, où il eſt dict que *Zoroam genuit Joſiam*, & neantmoins le Livre quatrieſme des Roys faict voir qu'entre ces deux il y en avoit trois autres ſçavoir *Ezechias*, *Zoas*, & *Amazias*, ce qui donne à connoiſtre que la liaiſon d'entre l'ayeul & le petit fils eſt ſi etroite que le plus ſouvent ce petit fils eſt conſideré comme le fils meſme, outre que lors qu'on dit en droict que, *Præteritione filii rumpitur teſtamentum*, la Loy ajouſte, *Præteritione filii aut nepotis.* Or en l'eſpece particuliere du differend qui eſt à juger, c'eſt le petit fils qui ſe trouve inſtitué heritier, qui eſt fils de celuy qui ſe pretend preterit, & ainſi de preterition expreſſe & formelle il n'y en a aucune. Cela prepoſé, il a paſſé à la ſeconde partie de ſa cauſe, en laquelle il met le ſieur Duc d'Eſpernon pere hors de tout intereſt parce qu'en tout evenement il a ſouſtenu que l'inſtitution d'heritier faicte de la perſonne du ſieur Comte de Candalle, doibt valoir pour ſubſtitution, & à cette fin a repreſenté que c'eſt encores une autre maxime & regle de droict que, *in teſtamentis voluntates teſtantium plenius interpretantur*, en la Loy, *in teſtamentis au ff. de div. reg. iu.* laquelle maxime a lieu principalement pour les ſubſtitutions ſuivant l'opinion commune des Docteurs, ſçavoir de Balde ſur la Loy, *humanitatis num.* 54. au Cod. *de impuberum & aliis ſubſtitutionibus*, & de Barthole ſur la Loy *ſub conditione num. au ff. de hæred. inſtit.* outre qu'une ſubſtitution en ligne directe eſt tousjours ſavorable & l'ayeul continuellement preſumé vouloir pourvoir à ſes petits enſans, lors principalement qu'il les a inſtituez ſes heritiers. Car autrement les heritiers ſubſtituez ſeroient de meilleure condition que les inſtituez, ce qui eſt contraire à la diſpoſition de droict au §. dernier

dernier de la Loy, *publius ff. de condit. & de monstr.* Or ceste maxime presupposée telle quelle est representée, il a soustenu que pour faire presumer une substitution, deux conditions sont seulement nécessaires, suivant l'advis des Docteurs, & particulierement du Cardinal Minitica en son traicté de *Conicet, chap. 21. tit. 15. ex quibus caussis tacita vel pupillaris, substitutio admittatur.* La premiere, la volonté du Testateur de conserver ses biens en sa famille, Et la seconde, l'affection qu'il a euë pour celuy qui prétend la substitution lesquelles conditions se rencontrent en l'espece particuliere du differend qui est à juger. Car pour la volonté du Testateur de conserver les biens en sa famille, elle ne peut pas estre revoqueé en doute, ayant par son Testament faict une substitution graduelle & perpetuelle de masle en masle, & à deffaut d'heritiers masles appelle à la mesme substitution le premier enfant masle de la Damoiselle d'Espernon sa petite fille, à la charge par luy de porter le nom & armes de la famille de Nogaret. Quant à l'affection qu'il a euë pour celuy qui pretend la substitution, il y a encores moins d'apparence de la contester, puisqu'il estoit institué heritier par le mesme Testament. Or c'est une maxime de droict que *Dilectus in primo gradu intelligitur dilectus in secundo*, suivant la disposition de la Loy, *si pater au ff. ad trebill.* Et en plusieurs autres textes; mais un moyen sans response (& en cecy consiste le troisiesme poinct de la cause) qui doit empescher le sieur Duc d'Espernon de contester la substitution au sieur Comte de Candale son fils, est que quand bien elle ne valideroit à son esgard [que si] pour n'y estre appellé par le Testament, tousiours elle seroit bonne quant à la Damoiselle d'Espernon à laquelle elle est deferée, parce que c'est une regle en droict que *Ad substitutionis essentiam & valorem non est necesse primum gradum institutionis valere, imo si primus gradus sit nullus ex causa præteritionis filii locus est substituto*, §. dernier de la Loy trois, au ff. *D. liberis & posth.* & la Loy, *ex facto* au §. *Lucius de vulg. & pup. subst.* porte que *Testamentum incipit à substitutione quando filius à primo gradu est præteritus.* Après quoi il n'y a (sauf correction) apparence aucune au sieur Duc d'Espernon de contester la substitution. Quant à la Damoiselle d'Espernon, son interest est entierement distinct & separé de celui du sieur Comte de Candale son frere Car premierement, elle est appellée à la substitution par le Testament, & de plus, elle est legataire par icelui d'une somme de trois cens mille livres, outre un ameublement precieux, le tout à la reserve de sa legitime. Laquelle somme constamment lui doit estre payée, supposé que le Testament fust nul, *ex causa præteritionis filij* conformement à la disposition de l'Authente. *ex causa* au Cod. *D. lib. præt.* qui porte nommement que *ex causa præteritionis filij testamentum est irritum quantum ad institutionem cætera tamen firma manent.* A quoi il a encore adjousté une fin de non recevoir contre l'action du sieur Duc d'Espernon resultante de ce qu'il ne l'a intentée dans l'an & jour de la restitution qu'il a obtenuë contre l'Arrest de condamnation contre lui prononcé, ce qu'il a deub faire suivant la disposition de droict en la glose *fin.* de la loy *præterito filio ff. de injusto rupto & irrito facto testam.* Toutes ces raisons ainsi expliquées, il a soutenu qu'il n'avoit qu'à satisfaire à deux objections qui lui avoient esté faictes, fondées sur la nullité du Testament en la forme qu'il estoit passé en pays de droict escrit, & ainsi sujet aux formalitez du droict Romain, lesquelles ne se trouvent y avoir esté gardées, en ce que le Testament contentieux n'estoit faict *uno contextu*, & de plus les tesmoins qui l'ont signé n'ont esté priez par le Testateur de ce faire, & mesme ils sont ses domestiques, à quoi il a respondu en un mot que le Testament en question est

un Testament Holographe, non sujet à toutes ces formalitez, ainsi qu'il a esté jugé par un nombre infini d'Arrests donnez au public, & c'est la distinction apportée par les Arrests continuellement gardée au Palais, & la reconnoissance que le Testateur en a voulu faire pardevant sept tesmoins & un Notaire Royal, n'a esté que par une precaution plus grande afin d'empescher que son Testament ne fust soustraict après sa mort, & non pas que cela eust esté necessaire pour la validité d'icelui puisqu'il estoit Holographe, & partant non subjet à ces formalitez, Quant à la domesticité des tesmoins, il soustient sans entrer en la distinction faicte par quelques Docteurs de la qualité des domestiques qui peuvent estre tesmoins en un Testament, que la question est encore indecize, de sçavoir si tous les domestiques ne sont pas capables d'y estre appellez, & pour cela il a retorqué contre Maistre Jacques Hilaire les raisons qu'il plaida en l'Audience lors de la plaidoirie de la cause du Testament du deffunt sieur Cardinal de Richelieu, impugné d'une semblable nullité, laquelle question fut appointée au Conseil, & ne faut pas dire que les Testamens Holographes ne sont pas receus en pays de droict escrit, car ces Testamens sont aussi approuvez du droict Romain comme du Coustumier: cela si vray qu'il s'en remarque plusieurs especes en droict en la loy, *Qui manus amisit ff. qui testam. fac. possunt*, en la loy *ea scriptura* au mesme tiltre, & en la loy, *Lucius Titius de leg.* 2. & ainsi la contestation à son esgard se resolut à maintenir & deffendre un Testament solemnel, s'il y eut jamais, faict au profit d'une personne capable de recueillir la succession qui lui est defferée, lequel se trouve contesté & debattu par un pere qui en devroit procurer l'execution, puisque son effect n'est que de conserver les biens en sa famille, outre que s'il y avoit quelques deffaults de formalitez en icelui (que non) ils devroient estre suppléés par la faveur des Testaments, parce que, comme dit Pline en l'une de ses Epistres, *hæc mihi legem dixi ut voluntates defunctorum, & si lege deficerentur eas tuere*, Et Quintilian en un autre endroit, *non aliud videtur solatium mortis quam voluntas ultra mortem.* Partant conclud à ce qu'il plaise à la Cour, declarer le sieur Duc d'Espernon non recevable en son appel, faisant droit au principal le debouter de sa demande en cassation du Testament de deffunt sieur Duc d'Espernon son pere, ou en tout évenement, en cas qu'il plaise à la Cour adjuger les biens, il soustient que ce doit estre à condition qu'ils demeureront substituez au profit du sieur Comte de Candale. Et que pour la Damoiselle d Espernon, elle soit payée de la somme de trois cens mille livres qui lui a esté leguée par le mesme Testament, outre un ameublement precieux, le tout à la reserve de sa legitime, & jusqu'à ce qu'elle aura la jouissance des Terres & Seigneuries de Piassac, de la Guitiniere & de Chasteauneuf, conformement au mesme Testament avec despens.

TALON pour le Procureur General du Roy a dit, que cette cause n'a pas besoin de preface, mais de l'intelligence veritable du fait, dans lequel il est constant que le sieur Duc d'Espernon fils a esté poursuivi extraordinairement, & condamné par coustumace au mois de May de l'année mil six cens trente neuf. La condamnation executée par effigie au mois de Juin ensuivant, le sieur Duc d'Espernon pere affligé de ce desordre domestique, craignant ce qu'il ne devoit pas apprehender, pour ce que son fils estant mort civilement sa succession ne pouvoit estre deferée au fisque, mais *Recta* passoit à ses petits enfans, neantmoins pour oster toute sorte d'occasion à ceux qui l'eussent voulu chercher, il a fait son Testament en pays de droit escrit, Holographe reconnu devant un Notaire & sept tesmoins,

par lequel il a oublié son fils & comme s'il eust esté mort naturellement aussi bien que civilement, il a institué son petit fils heritier universel en tous ses biens ; il a fait une substitution graduelle & perpetuelle, disposé au profit de sa petite fille d'une somme de deniers pour son mariage. Ledit sieur Duc d'Espernon fils après la mort de son pere & après la mort du Roy deffunt, estant retourné en France s'est purgé des accusations contre lui intentées, & s'est justifié par les voyes ordinaires, mais il a trouvé dans sa famille cette disposition Testamentaire, laquelle met en incertitude la proprieté d'une partie de ses biens qui lui empesche de vendre pour payer ses debtes, de sorte qu'il a intenté son action contre le sieur Evesque de Mets tuteur honoraire de ses enfans, & après quelques procedures, il a interjetté appel de la publication du Testament & baillé requeste pour l'évocation du principal. Les nulitez qu'il articule sont que les tesmoins qui ont esté presens & ont soubscrit à cet acte & le Notaire mesme estoient domestiques du Testateur, qu'ils n'ont point esté appellez pour assister à cet acte, & consequemment qu'il est nul. En second lieu, qu'estant seul & unique fils du sieur d'Espernon il a esté preterit oublié dans le Testament de son pere, & que si bien il estoit incapable d'estre institué heritier à cause de la condamnation de mort contre lui renduë, à présent qu'il est restabli & purgé des accusations contre lui intentées la preterition faite de sa personne annulle absolument la disposition Testamentaire, de telle sorte que la succession doit estre partagée, *ab testat.* Le sieur Evesque de Metz tuteur de son neveu & de sa niepce soustient au contraire que ce deffault de formalitez n'est pas considerable, parce qu'encore que l'Empereur aye dit qu'en matiere de Testaments, *domesticum testimonium reprobatur*, la pluspart des Docteurs soustiennent que cette domesticité ne se doit pas entendre des hommes libres, qui sont demeurans avec les Testateurs, mais seulement des esclaves, & de ceux qui sont en la puissance de celui qui dispose, parce que, selon la Jurisprudence Romaine, les hommes libres, les Citoyens Romains n'estoient pas estimez estre dans la dependance & sujection d'autrui, mais bien les enfans de famille naturels ou adoptifs. A cette premiere response, il en ajouste une seconde ; sçavoir est, que le Testament dont est question ayant esté fait par un pere entre ses enfans selon la disposition du §. *ex imperfecto* en la loy *hac consultissima*, encore qu'il y manque quelque chose à la formalité, neantmoins il ne peut estre argué de defectuosité, & ce principalement qu'il est Holographe, car c'est le cas preterit auquel par la loy les Testamens de cette qualité sont valables. Quant à la preterition, soutiennent que ce n'est pas une nullité ni un vice qui distingue la volonté du Testateur, parce que lors du Testament le fils estant mort civilement par la condamnation contre lui renduë & executée par effigie, le pere n'eust peu instituer son fils condamné, & l'institution eust esté non seulement inutile, mais caduque, & selon la disposition de la loy *Rom.* eust appartenu au Fisque, pour cela le Jurisconsulte a dit en la Loy trente-un, *Dum apud hostes est filius pater jure fecit testamentum & recto cum præteritis*, parce que la liberté, l'estat & la condition du fils depend de l'evenement, s'il meurt dans la captivité, il est censé estre decedé du moment qu'il a été fait captif, ainsi celui qui est condamné par coutumace, s'il meurt avant que de se justifier, sa mort civile, & sa mort naturelle sont jointes, que si le fils retournant & se faisant restablir contre la condamnation contre lui renduë est capable d'intenter la querelle d'inosficioté, ou de demander *bonorum possessionem contra tabulas*, cela ne casse pas le Testament, *ex antiqua, causa*, il n'annulle pas absolument la disposition tes-

tamentaire, parce que comme parle le Jurisconsulte, *non queritur de jure testamenti, sed queritur de jure preteriti.* De sorte qu'ils soustiennent que le restablissement fait de la personne & de l'estat du sieur d'Espernon fils, lui donne bien le pouvoir de succeder nonobstant le Testament, mais qu'au surplus les legs & la substitution portée par le Testament demeurent, que telle est la disposition du tiltre du droit au *ff. de legatis prestandis bonorum possessione contra tabulas petita*, De la Novelle 115. cap. 3. de l'Authentique, *ex causa de liberis preterit*, au Cod. Car un pere de famile ayant disposé de ses biens, & son Testament estant fait en bonne forme, un fils exheredé preterit oublié n'a rien à dire par la disposition du droit, il se peut plaindre d'inoficiosité, demander au Preteur la possession des biens, mais ces remedes introduits par humanité ne cassent pas un acte fait en bonne forme; l'acte subsiste, mais celui qui est exheredé preterit oublié, il est admis à la succession *de ab intestat*, pour la part & portion que naturellement il y peut pretendre, mais les legs, les substitutions portées par les Testamens subsistent principalement celles qui sont faites aux proches, sçavoir enfans masles & femmes, *in infinitum* aux ascendans & à la femme & à la bru, c'est la disposition du droit en la rubrique, *De legatis prestandis*, depuis, la Novelle de Justinian a passé plus avant & a dit, *ex causa exheredationis vel preteritionis irritum est testamentum quantum ad institutionemque cætera nam firma manent*, & cela suivant la disposition de la Loy. *Ex facto au* §. *Lucius Titus de vulgari & pupillari quia totum testamentum filii non infirmant sed tantum eum gradum qui ab initio non valuit* Car le sieur Duc d'Espernon a bien sçeu qu'il avoit un fils, lequel estoit dans la disgrace, condamné par contumace, il n'a pas ignoré qu'il ne peut retourner dans un changement d'affaires publiques, mais il n'a pas laissé d'apporter dans sa famille l'ordre qu'il a estimé necessaire pour le mariage de sa fille, pour la conservation de ses biens à l'advenir, ainsi le sieur Duc d'Espernon retournant, l'on demeure d'accord qu'il peut estre heritier *ab intestat* pour son chef, qu'il peut avoir *bonorum possessionem contra tabulas*, mais que le surplus des dispositions Testamentaires doivent subsister. Ce moyen reçoit double response. La premiere, que le Testament ayant esté fait par le sieur Duc d'Espernon, pendant l'absence & condamnation de son fils, à present qu'il est de retour & restitué contre le jugement qui l'avoit condamné: Il est aux termes de la loy premiere & finale au Cod. *de sententiam passis & restitutis*, au termes de la Loy 1. §. dernier, & de la loy deux au *ff. de bonorum possessione contra tabulas, si filius in metallum damnatus vel alia pœna quæ servum efficit restitutus sit ad bonorum possessionem admittetur. Idem est si pater pœnæ & servi efficiatur & postea restituatur.* Car en ce cas la restitution en entier oste le prejudice de la condamnation & restablit un homme, *honoribus ordini & omnibus cæteris*, & pour dire en un mot, *Sanatis & fortibus idem jus esto.* La seconde response en laquelle consiste la decision & la difficulté de la cause, est qu'en termes de droit, il y a grande difference entre l'exheredation & la preterition, entre la querelle d'inoficiosité & la possession des biens, *Contra tabulas*, qui est exheredé par son pere ou par son ayeul, ne peut faire casser le Testament, ne peut demander la possession des biens contre le Testament; la loy y est expresse, *non putavit pater exheredatione notatos ad bonorum possessionem admitti &c.* Celui qui est preterit par sa mere non plus, parce que la mere n'ayant pas ses enfans en sa puissance, elle n'est pas obligée de les desheriter ou instituer, & pour cela la Loy quatre au § penultiesme du mesme tiltre, *Ad testamentum fœminarum edictum contra tabulas bonorum possessionis non pertinet quia suos heredes non habent.* Ceux donc

qui sont exheredez par leur pere, preterits par leur mere, peuvent intenter la querelle d'inoficiosité. Et l'effet de la querelle d'inoficiosité estoit par le droit du preteur. La nullité, la cassation du Testament au tiltre de *Inofficioso Testamento*, mais par la Novelle 115. l'exheredation estant cassée le surplus des dispositions testamentaires demeure. Autre chose est de celui qui a esté preterit obmis, oublié par son pere, Car en ce cas le Testament est nul, de nulité essentielle, radicale & absoluë. L. 1. *de injusto rupto & irrito testamento testamentum non jure factum ubi solemnia juris de fuerunt, aut nullius momenti cum filius in potestate patris prœteritus est.* Pour cela la loy, *is qui ea* 15. *de legatis prestandis bonorum possessione contra tabulas petita is qui in potestate preteritus est legata non debet prestare, &c.* Parce qu'en ce cas, *queritur de jure testamenti*, de la validité de l'acte, de la substance, & quoique cette distinction semble estre une subtilité, le sieur Cujas l'a traitée en deux ou trois endroits, & l'a resoluë. Que la Novelle 115. qui establit la juste cause d'exheredation, elle adjouste que si les causes d'exeredation ne sont pas legitimes, & que dans les Testamens il y aye des legs & autres dispositions, *hæc omnia impleri jubemus*, & lors que l'authentique *ex causa*, a esté adjoustée dans le tiltre du C. *De liberis præteritis vel exheredatis ex causa exheredationis vel preteritionis irritum est testamentum quantum ad institutionem cætera namque firmat permanent.* Ces paroles doivent estre interpretées respectives, *exheredatis* pour le pere, *præteritis* pour la mere, parce que le Testament de la mere dans lequel un enfant est preterit n'est pas nul de plain droit, mais il peut être rescindé par la querelle d'inoficiosité. La raison est que celui qui exherede son fils, s'il le fait injustement comme par une action de colere, le surplus de son Testament est presumé avoir été fait avec jugement & connoissance, Mais celui qui obmet son fils qui ne se souvient pas de son sang, il est presumé avoir eu l'esprit troublé & pour cela le Testament est nul d'une nullité radicale & essentielle, ainsi quoique le sieur d'Espernon fils fust absent & condamné, néanmoins le sieur Duc d'Espernon pere sçachant bien qu'il pouvoit retourner, a deub pour faire un acte valable disposer conditionnellement en cas que son fils retournât & se justifiât, & ne l'ayant pas fait il semble qu'il n'aye pas affecté de faire un acte valable en ce cas, & qu'il aye seulement testé pour empescher qu'après sa mort l'on ne voulût faire injure à ses enfans, & petits enfans, de sorte que le cas du retour étant arrivé, & le fils se plaignant de la preterition faite de sa personne, ils estiment qu'il y a lieu d'infirmer le Testament. LA COUR, a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au néant, émendant, évocant le principal & y faisant droit, ensemble sur la Requeste, sans avoir esgard au Testament en question comme nul. A maintenu & maintient l'appellant en la possession des biens de son pere, & sans despens. Fait en Parlement le troisiesme jour de May mil six cens quarante six. GUYET.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

ENTRE Messire Bernard de Foix de la Vallete, Duc d'Espernon & de la Vallette, Pair & Colonel General de France, Gouverneur pour le Roy en Guyenne, demandeur à l'entherinement d'une Requeste par luy presentée à la Cour le septiesme May dernier à ce qu'attendu par Arrest du 31. Juillet mil six cens quarante trois, il a esté purgé & envoyé absous de l'accusation à lui imposée & par

ledit arrest reservé à se pourvoir pour ses dommages & interests, contre qui & ainsi qu'il verra estre à faire, & de ce qu'en consequence dudit Arrest il a esté remis & restably en ses Charges préeminences, honneurs, dignitez & Gouvernemens, & que par autre Arrest contradictoire du troisiesme dudit mois de May dernier le Testament de deffunct Messire Jean Louis de la Vallette Duc d'Espernon son Pere, a esté cassé & le demandeur maintenu & gardé en la possession & jouyssance de tous les biens de la succession dudit deffunct Sieur Duc d'Espernon, il soit remis & restably en la charge de Tutelle de ses enfans, en laquelle il avoit esté de l'advis de leurs parens pour cet effect assemblez, esleu & crée par acte expedié au Chastelet de Paris le cinquiesme Juillet 1627. & en ce faisant les deffendeurs deschargez de la Tutelle Honoraire & oneraire desdits mineurs, qu'ils ont exercé depuis l'absence du demandeur sauf à se pourvoir contre ledit Tuteur oneraire pour la redition de Compte d'une part, & Messire Henry de Bourbon, Evesque de Metz, Prince du Saint Empire, & Abbé de Sainct Germain des Prez, & Claude Cartier Tuteur oneraire desdits mineurs deffendeurs d'autre : Après que Hilaire pour le demandeur, & Monnerot pour les deffendeurs ont de l'ordonnance de la Cour esté ouys au Parquet des Gens du Roy, & sont avecq les Procureurs des parties demeurez d'accord de l'appoinctement qui ensuit.

Appoincté est ouy sur ce le Procureur general du Roy : Que la Cour en exécutant lesdits Arrests des trente un Juillet mil six cens quarante trois, & troisiesme May dernier, a remis & restably le demandeur en la Tutelle de sesdits enfans pour en jouyr & l'exercer suivant ledit Acte du cinquiesme Juillet 1627. & en consequence ordonne que les deffendeurs pour l'advenir en demeureront deschargez, sauf à se pourvoir contre ledit Cartier pour la redition de compte, & acte de ce que ledit Cartier a declaré qu'il a cy devant presenté son compte, à l'examen duquel il est prest de proceder. Faict en Parlement le sixiesme Juin mil six cens quarante six, ainsi signé Guyet.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU par la Cour, les Grand Chambre, Tournelle, de l'Edit assemblées. La Requeste à elle presentée le quatriesme Juin mil six cens quarante six, par Messire Bernard de Foix de la Vallette Duc d'Espernon & de la Vallette, Pair & Colonel de l'Infanterie de France, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Guyenne, tendante afin d'estre receu à faire & prester serment au Duché & Pairie d'Espernon, informations faictes d'Office de l'Ordonnance d'icelle le huictiesme dudit mois à la requeste du Procureur General, sur les vie, moeurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & fidelité au service du Roy, dudit Messire Bernard de Foix de la Vallette, Conclusions dudit Procureur General du Roy, la matiere mise en deliberation, LA COUR a ordonné que ledit Bernard de Foix de la Vallette, Duc de la Vallette, sera receu en ladite dignité de Duc d'Espernon & Paire de France, faisant par luy le serment en tel cas requis & accoustumé, & à l'instant mandé, après qu'il a faict ledit serment, y a esté receu & eu rang & sceance en ladite Cour Faict en Parlement le neuviesme Juin mil six cens quarante six. Signé GUYET.

ARREST DU PARLEMENT,

Qui juge que les Epices sont taxées par les Presidiaux.

Du 30. Septembre 1644.

Recuëil de la Marechaussée, Tome premier, page 662.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

QUI porte que le Lieutenant Criminel d'Agoulême, voulant proceder à l'interrogatoire des Accusés, sera tenu de leur declarer qu'il entend proceder à l'instruction de leur Procès; pour les juger en dernier ressort.

Du 25. Janvier 1645.

Recuëil de la Marechaussée, Tome premier, page 668.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

PORTANT Reglement, entre le Prevôt, & le Presidial de Soissons.

Du 30. Septembre 1645.

Recuëil de la Marechaussée, Tome premier, page 682.

ARREST DU PARLEMENT;

QUI permet aux Lieutenans des Marechaux, de faire faire les captures par leurs Archers.

Du 27. Mars 1646.

Recuëil de la Marechaussée, Tome premier, page 691.

EDIT DU ROY,

QUI met les Lieutenans de Robbe-courte au rang des Officiers de Marechaussée.

Du mois d'Aoust 1647.

Recuëil de la Marechaussée, Tome premier, page 706.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

POUR CHASTEAU-GONTIER.

QUI ordonne que les Jugemens de competence, doivent contenir leurs motifs, à peine d'interdiction, & d'amende contre le President, & de nullité de la Procedure.

Du 30. Septembre 1648.

Recuëil de la Marechaussée, Tome premier, page 718.

EDIT DU ROY,

QUI met le Lieutenant de Robbe-courte au rang des Officiers de Marechaussée.

Du mois de Juin 1650.

Recuëil de la Marechaussée, Tome premier, pag. 727.

ARREST DU PARLEMENT,

QUI regle les fonctions des Prevosts & autres Officiers des Marechaussées.

Du 22. Juin 1650.

Recuëil de la Marechaussée, Tome premier, page 734.

DECLARATION

DECLARATION DU ROY,

QUI met le Lieutenant de Robbe-Courte au rang des Officiers de Marechaussée.

Du 2. Juillet 1652.

Au Recueil de la Maréchaussée, Tome premier, page 743.

EDIT DU ROY,

QUI met le Lieutenant de Robbe-Courte au rang des Officiers de Marechaussée.

Du mois de Juillet 1653.

Au Recüeil de la Marechaussée, Tome premier, page 790.

ARREST DU CONSEIL,

CONCERNANT les Sentences & Actes expediez sous le nom du Lieutenant Criminel de Robbe-Courte.

Du 31. Aoust 1655.

Au Recüeil de la Maréchaussée, Tome premier, page 771.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

ENTRE le Procureur du Roy & les Officiers & Archers de la Marechaussée generale de Normandie.

Du 31. Mars 1656.

Au Recüeil de la Maréchaussée, Tome premier, page 783.

ARREST DU CONSEIL,

SUR le refus d'instaler un Lieutenant Criminel, en cas de refus des Officiers, le Lieutenant Criminel pourra prendre des graduez, ou porter le procez juger à un autre Siege.

Du 15. Juillet 1656.

Au Recüeil de la Maréchaussée, Tome premier, page 790.

ARREST DU PARLEMENT,

PORTANT reglement pour la conduite des Galeriens.

Du premier Aoust 1657.

Extrait des registres de la Cour de Parlement.

SUR ce que le Procureur General du Roi a remontré à la Cour qu'encore qu'il y ait eu plusieurs Arrests de Reglemens cy-devant donnez concernant la Charge de Commissaire General à la conduite des condamnez aux peines de Galeres notament ceux des 19. Novembre 1633. 7. Aoust 1636. & 3. Mai 1644. Neantmoins ledit Commissaire depuis quelque tems en ça y contrevient; & par un abus qui ne doit estre souffert, se relasche insensiblement de ce dont il est tenu par lesdits Arrests & par ses Lettres de provision; que ce manquement & contravention peut naistre du long tems qu'il y a que lesdits Arrests ont esté rendus, & qui cause que ledit Commissaire & ceux preposez à ladite conduite n'en tiennent compte; Et d'autant que telle inexecution est prejudiciable au service du Roi, & pourroit tirer à consequence par la suite s'il n'y estoit remedié; requiert qu'il y soit pourvû: LA COUR ayant mis la matiere en deliberation, ORDONNE que les Arrests des 19. Novembre 1633. 7. Aoust 1636. & 3 Mai 1644. seront executez; ce faisant que le Commissaire General à la conduite des condamnez ès peines de Galeres, sera tenu à l'avenir de se charger & enlever des prisons de la Conciergerie du Palais, grand & petit Chastelet, & des autres prisons de cette Ville de Paris, les prisonniers condamnez esdites peines vingt-quatre heures après la prononciation de leurs Sentences & Arrests, & ceux qui seront condamnez ès autres Jurisdictions du ressort, incontinent après qu'il aura eu avis de leur condamnation, & ensuite les transferer sous bonne & seure garde en la tour Saint Bernard, & les y tenir attachez à la chaisne, & les garder jusqu'à ce qu'ils soient au nombre de cinquante pour composer une chaisne: dessenses de plus à l'avenir faire partir aucune chaisne de ladite Tour, qu'au prealable l'un des Conseillers de la Cour servant à la Tournelle, qui pour ce faire sera commis, ne se soit transporté audit lieu, avec l'un des Substituts du Procureur General, & par lui procez

verbal dreſſé des noms & ſurnoms de tous les Forçats qui ſeront dans ladite Tour Saint Bernard, des Juges qui les auront condamnez, & pour combien de tems, du jour qu'ils auront eſté amenez, de leur état & ſanté, & fait voir & viſiter par les Medecin & Chirurgien de la Cour les malades ou invalides, ſi aucuns y a, pour ledit procez verbal & rapport des Medecin & Chirurgien veu, eſtre le roolle deſdits Forçats dreſſé & delivré ſans frais audit Commiſſaire par l'un des Greffiers de la Chambre de la Tournelle, afin qu'à l'inſtant il les faſſe partir, & les conduiſe ſeurement & fidellement au Port de Marſeille ou autre où ſeront les Galeres de Sa Majeſté, & les delivrer aux Capitaines deſdites Galeres pour y ſervir comme Forçats le tems porté par les Arreſts & Jugemens contre eux rendus : ledit tems paſſé, enjoint audit Capitaine les mettre en liberté ſur les peines portées par les Ordonnances : En outre que ledit Commiſſaire ſera tenu rapporter au Procureur General un roolle de tous les priſonniers condamnez èſdites peines des Galeres, qu'il levera ès priſons des Juſtices de ce reſſort, contenant les noms, ſurnoms, & pour quel tems, ſigné des Juges & Greffiers des lieux où il les aura pris, de la delivrance deſquels, tant de ceux qu'il aura levé en ladite Tour Saint Bernard, qu'ès Juriſdictions de ce reſſort, il ſera tenu rapporter trois mois après certificats en bonne forme ſignez des Officiers de la Marine : Et pour ſçavoir particulierement ceux dont ledit Commiſſaire ſe ſera chargé ſur les chemins, Ordonné que les Subſtituts du Procureur General ès Sieges Royaux & Juriſdiction de ce reſſort, envoyeront incontinent la levée de leurs priſons deſdits condamnez ès peines de Galeres, un rolle aux Greffes d'icelles contenant les noms & extraits des condamnations des Sentences, des condamnations renduës contre les accuſez en chacun Siege ; S'il arrive pendant ladite conduite qu'aucun deſdits Forçats decede par les chemins, icelui Commiſſaire ſera tenu d'en avertir les Officiers des lieux où ledit Forçat ſera decedé, & ſi c'eſt en lieu où il n'y ait Officiers, le Curé ou Marguilliers de la Paroiſſe, leſquels ſans differer ſeront tenus s'y tranſporter, voir & viſiter le corps mort en preſence du Subſtitut du Procureur General ou Procureur Fiſcal audit lieu, s'informer des autres Forçats & perſonnes qui l'auront vû mourir, des cauſes de ſa maladie & de ſa mort, & de tout dreſſer procez verbal contenant les nom, âge, poil, taille, qualité, & le lieu de ſa naiſſance : & de crainte que le corps mort ne ſoit tranſporté en autre lieu à l'effet de la ſuppoſition d'un autre decedé, leſdits Officiers ſeront tenus de le faire charitablement inhumer, & d'en faire mention dans leurdit procez verbal ou certificat, lequel ils delivreront promptement & gratuitement audit Commiſſaire, comme auſſi quand il tombera quelques uns deſdits Forçats malades par les chemins, ledit Commiſſaire ſera tenu les mettre en une charette pour les porter, & à cet effet ſera tenu en partant d'en avoir une à la ſuite. Et neanmoins s'ils eſtoient tellement malades qu'ils ne puſſent faire le voyage, il les laiſſera aux premieres Priſons Royales, dont ſera fait mention ſur les Regiſtres des geoles, à la charge neanmoins de les reprendre quand il paſſera, & s'ils y ſont decedez, en prendre certificat en la forme que deſſus. Comme auſſi s'il arrive que leſdits condamnez ou aucuns d'iceux s'évadent, ou ſoient recourus par les chemins par force & violence, ledit Commiſſaire ſera diligemment informer de leur évaſion & circonſtance d'icelle, & en rapportera preuve ſuffiſante, pour ſur icelles eſtre fait telles pourſuites que de raiſon : Deffenſes audit Commiſſaire pendant le voyage de faire partir & cheminer leſdits Forçats que le ſoleil ne ſoit levé, & enjoint de les faire arriver avant qu'il ſoit

couché, & de se servir a la conduite d'iceux de personnes capables & fidelles, qui fassent chacun jour visite desdits Forçats, tant generale que particuliere, sans souffrir qu'aucuns d'iceux Forçats soient couverts de manteaux ni approchent de ceux qui les viennent visiter; ensorte qu'ils leur puissent donner des instrumens pour limer leurs chaisnes, ou autrement favoriser leur évasion: Et afin que la Cour puisse connoistre si ledit Commissaire & ses Commis pendant ladite conduite n'aura point fait faire de traite extraordinaire ausdits Forçats qui leur auroient pû causer la mort, sera tenu de faire un procez verbal de sa marche, commencant par le jour du département de cette Ville, & le continuer de jour en jour jusqu'à ce qu'il soit arrivé audit port de Marseille. Et à chaque giste le fera signer par le premier des Officiers ou Curé de dessus les lieux qui se trouvera, tous lesquels procez verbaux, certificats & decharges ledit Commissaire sera tenu de mettre au Greffe de la Cour trois mois après sondit département, pour estre le tout communiqué au Procureur General du Roi: Deffenses audit Commissaire, à peine d'interdiction de sa Charge, de laisser en partant aucuns desdits Forçats dans ladite Tour Saint Bernard, sous pretexte d'appel ou de lettres de commutation de peines qu'ils pourroient avoir obtenuës, à moins qu'elles n'ayent esté enterinées par la Cour, ou qu'autrement par Elle n'en ait esté ordonné, ni de souffrir qu'il en soit tiré par les chemins aucun de la chaîne en vertu de lettres de cachet ni autrement, sinon en vertu d'Arrest de la Cour: de plus à l'avenir amener en ladite Tour Saint Bernard, ni divertir de leur route ordinaire les condamnez esdites peines par Arrest du Parlement de Rennes: à lui enjoint de laisser audit Château de la Tournelle nombre de Gardes suffisans lorsqu'il partira pour veiller jour & nuit sur les Forçats qui resteront par Arrest de la Cour comme invalides ou autrement: Et au surplus que ledit Commissaire & ses Gardes traiteront lesdits Forçats autant humainement que faire se pourra. Sera le present Arrest, à la Requeste du Procureur General du Roi, envoyé ès Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre leu & registré à la diligence de ses Substituts à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait en Parlement le premier jour d'Aoust mil six cens cinquante sept. Signé, LE TENNEUR.

MERCURIALLE,

Du 29. Janvier 1658.

ARTICLE X.

POUR éviter les vexations que les parties souffrent par le conflit de Jurisdictions des Chambres, & terminer les differents qui naissent entr'elles à cet occasion par voyes convenables à la decence & discipline de la Compagnie, sans causer perte aux parties par des condamnations d'amendes, & leur donner occasion de se pourvoir au Conseil pour y faire des instances en Reglement de Juges, qui ne doivent avoir lieu qu'entre Compagnies differentes, y sera pourveu par la Cour aux occasions particulieres par conference de ceux qui president aux Chambres où lesdits Conflits se trouvent formez.

EDIT DU ROY,

QUI porte qu'en tout tems les accusez peuvent se remettre dans les prisons du Presidial du lieu du delit pour y faire juger la competence.

Du mois de Fevrier 1661.

Au Recüeil de la Marechaussée, Tome premier, page 827.

ARREST DU PARLEMENT,

PORTANT défenses à tous Juges Royaux & Subalternes de faire proceder à l'execution d'aucuns Jugemens definitifs en matiere criminelle, qu'ils n'ayent esté prononcez aux Substituts du Procureur General: Et leur enjoignant incontinent après la prononciation desdits Jugemens, d'envoyer les condamnez, avec leurs procès, à la Conciergerie du Palais.

Du 4. jour de Mai 1662.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour le procés criminel extraordinairement instruit par le Juge de Tonnois, à la requeste du Procureur Fiscal audit lieu, contre Toussaint & Jean les Chaloppins defendeurs & accusez, sur lequel est intervenu Sentence le 28. Juin 1660. par laquelle pour les cas mentionnez au procès, ledit Jean Chaloppin est condamné d'estre appliqué au carcan, attaché au poteau planté dans le Bourg d'Yvré l'Evesque, & d'y demeurer par le temps d'une heure, ayant deux écriteaux, l'un devant & l'autre derriere, contenant ces mots, *Imposteur & noueur d'aguillette*, & banni dudit lieu pour cinq ans; à lui enjoint de garder son ban à peine de la hart; avec defenses ausdits Jean & Toussaint les Chaloppins de plus user de telles voyes à l'avenir, à peine de punition plus grande: & à aumosner la somme de quinze livres à la fabrique dudit Yvré, & en cent cinquante livres d'amende, le tout payable solidairement, jusques au payement desquelles sommes ils tiendroient prison. De laquelle Sentence ledit Procureur Fiscal auroit interjetté appel *à minima* le 14. Juillet 1660. Procès verbal dudit Juge du 3. dudit mois audit an 1660. par lequel appert, que après que lesdits Chaloppins n'ont voulu appeller de ladite Sentence elle a esté executée. Conclusions du Procureur du Roi. Tout consideré, DIT A ESTE' que ladite Cour a fait inhibitions & defenses au Bailly de Tonnois, & tous autres Juges, tant Royaux que Subalternes, de faire proceder à l'execution d'aucuns Jugemens definitifs en matiere criminelle, que prealablement ils n'ayent esté prononcez aux Substituts du Procureur General, & Procureurs Fiscaux, & de faire executer ceux qui porteront condamnation de peines afflictives, encore que les condamnez se soûmettent volontairement d'en souffrir l'execution: Ains leur enjoint incontinent après la prononciation desdits Jugemens & Sentences, portant peines afflictives, d'envoyer les condamnez avec leurs

procez en la Conciergerie du Palais. Ordonne que le present Arrest sera leu & publié en tous les sieges du ressort du Parlement, à la diligence desdits Substituts du Procureur General. FAIT en Parlement le quatre jour de Mai mil six cens soixante-deux. Signé, BOUCHARDEAU.

ARREST DU GRAND CONSEIL.

POUR ANDELY.

QUI fait deffenses aux Presidiaux de prendre des Epices pour juger la competence.

Du 2. Mai 1663.

Recüeil de la Maréchaussée, Tome premier, page 837.

ARREST NOTABLE DU PARLEMENT,

Rendu sur les Conclusions de Monsieur l'Advocat General Bignon, servant de Reglement pour les Prevosts & Juges ordinaires : Contre les Baillifs & Sieges Presidiaux de France, touchant les Assises, & qui deffend de condamner en l'amende pour distraction de Jurisdiction.

Du 7. Mai 1663.

Extraict des Registres de Parlement.

ENTRE Christophle Guillaume, Escuyer sieur de Richebourg & de Bracy, Conseiller du Roi, President, Prevost, Juge ordinaire Civil & Criminel de la Ville, Fauxbourgs & banlieuë de Sens, & seul Commissaire Examinateur en ladite Prevosté; & Maistre Claude Gratien, Substitut du Procureur General du Roi en ladite Prevosté, appellans de l'Ordonnance apposée au bas d'une Requeste presentée au Presidial dudit Sens, par Maistre Jacques Benoist Conseiller audit Presidial, le 30. Aoust 1662. & des Iugemens & Appointemens rendus en consequence les 4, 5, & 7. Septembre ensuivant, en l'instance d'entre ledit Benoist & Estienne Blanchon, & autres particuliers Meusniers de ladite Ville de Sens, d'une part : Et les Officiers dudit Bailliage & Siege Presidial dudit Sens, & ledit Benoist intimé, d'autre : Et entre lesdits Guillaume & Gratien, appellans d'autre Sentence renduë par lesdits Presidiaux le 29. Aoust 1662. portant qu'estimation seroit faite audit Bailliage & Siege Presidial, des biens de Nicolas le Seure, & de tout ce qui s'en est ensuivy, d'une part : Et lesdits Officiers dudit Bailliage & Siege Presidial, & Pierre de Loisir, intimez d'autre : Et encore entre lesdits Guillaume & Gratien, appellans d'autre Sentence renduë audit Bailliage le 11. Septembre 1662. portant descharge de la condamnation d'amende prononcée par ledit Guillaume contre Maistres Claude Maucler & André le Gris, Procureurs audit Bailliage & Prevosté dudit Sens, d'une part, & les Officiers dudit Bailliage & Siege Presidial, & lesdits Maucler & le Gris intimez d'autre: Et entre lesdits Maucler & le Gris appellans des Ordonnances dudit Prevost de Sens, & des Sentences par lui renduës portans condamnation d'amendes, & interdiction contre eux prononcée les 9. 13.16.&20.Sep-

tembre 1662. & de tout ce qui s'en est ensuivy, d'une part : & lesdits Guillaume & Gratien, & Maistres Jean-Baptiste Jolly & Louys Farinade, Lieutenans en ladite Prevosté, intimez d'autre : Et encore entre ledit Guillaume demandeur en deux Requestes des 17. & 23. Avril 1663. La premiere, à ce qu'en venant plaider par lesdits Maucler & le Gris sur lesdites appellations, ils soient tenus de venir plaider sur l'opposition par eux formée à l'execution de l'Arrest d'adjournement personnel du 12. Decembre dernier, ensemble sur l'instance criminelle & poursuite extraordinaire contre eux faite à la requeste dudit Guillaume, renvoyée en ladite Cour par Arrest de la Chambre de la Tournelle du 15. Mars 1663. & la deuxiéme à ce qu'en venant par lesdits Maucler & le Gris pareillement plaider sur toutes lesdites appellations, opposition & instance criminelle, ils fussent pareillement tenus de venir plaider sur l'opposition formée par ledit Guillaume à l'execution de l'executoire du pretendu remboursement des espices & coust des Interrogatoires par eux subis ; ce faisant, ledit Guillaume déchargé du pretendu remboursement, d'une part, & lesdits Maucler & le Gris, deffendeurs d'autre : Et encore entre lesdits Guillaume & Gratien, demandeurs en Requeste du 23. Avril 1663. à ce qu'en plaidant sur lesdites appellations, la communauté des Procureurs dudit Bailliage, Siege Presidial & Prevosté dudit Sens, fust tenuë de venir plaider sur la demande contre eux intentée par lesdits Guillaume & Gratien, par exploit du 5. Febvier precedent, à ce que l'Arrest qui interviendroit sur lesdites appellations, fust declaré commun avec eux : ce faisant, que tous lesdits Procureurs seroient tenus d'y satisfaire, & aux autres Arrests & Reglemens precedens, à peine de mil livres d'amende, dommages, interests & despens, d'une part ; & ladite Communauté des Procureurs dudit Bailliage, Siege Presidial & Prevosté dudit Sens, deffendeur, d'autre : & entre lesdits Officiers dudit Bailliage & Siege Presidial de Sens, demandeurs en Lettres en forme de Requeste Civile par eux obtenuës en Chancellerie le 28. Avril 1663. contre un Arrest de ladite Cour du 15. Juin 1637. rendu entre le Substitud du Procureur General du Roy en ladite Prevosté, tant pour lui que pour les autres Officiers de ladite Prevosté, d'une part, & les Lieutenant general & Substitud du Procureur general du Roi audit Bailliage & Siege Presidial de Sens d'autre, en ce que par ledit Arrest il a esté ordonné que les Instances qui n'auront esté jugées dans le temps des Assises, bien que reglées, seront renvoyées par ledit Lieutenant general au Prevost dudit Sens ; & encore contre deux Arrests de ladite Cour du 9. Aoust & 26. Septembre 1662. rendus en consequence, & demandeurs en Requeste du 30. dudit mois d'Avril, à ce qu'il plust à ladite Cour enteriner lesdites Lettres, & ordonner qu'en venant plaider sur lesdites appellations, les parties viendroient pareillement plaider sur lesdites Lettres à peine de l'exploict, d'une part, & lesdits Guillaume & Gratien deffendeurs d'autre : Et encore entre lesdits Maucler & le Gris, demandeurs en Requeste du 28. dudit mois d'Avril, à ce qu'en venant plaider sur lesdites appellations & Requestes, lesdits Jolly & Farinade fussent tenus de venir plaider sur les appellations intejettées à leur esgard par lesdits Maucler & le Gris, desdites Sentences d'interdiction contre eux prononcée par ledit Prevost de Sens, & voir dire que l'Arrest qui interviendroit sur lesdites appellations, seroit declaré commun avec eux, d'une part, & lesdits Jolly & Farinade, defendeurs d'autre ; & entre lesdits Guillaume & Gratien, demandeurs en Requeste du 2. du present mois, à ce qu'en venant plaider pareillement sur toutes lesdites appellations & Requestes, il fust ordonné qu'au temps desdites

Assises qui se tiennent audit Bailliage, les causes d'appel & celles de premiere instance, tant de ladite Prevosté que du reste du Ressort dudit Bailliage, seroient appellées sur un seul & mesme Roolle, qui sera fait à cette fin, dans l'ordre qu'elles auront esté mises sur ledit Roolle, avec defenses aux Officiers dudit Bailliage de retenir les Causes des Forains, en vertu d'un deffaut general qu'ils pourroient prononcer, & aux Procureurs dudit Bailliage & Prevosté de contrevenir à l'Arrest qui interviendroit, d'une part, & lesdits Officiers dudit Bailliage, Siege residial & ladite Communauté des Procureurs dudit Siege & Prevosté de Sens, defendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ni prejudicier. Aprés que Hourlier pour lesdits Guillaume & Gratien, a dit que son premier appel est d'une Sentence renduë par les Presidiaux de Sens le 29. Aoust dernier, au profit de Pierre le Loisir, l'un des intimez, qui ordonne que les biens de Nicolas le Seure seroient estimés, & de la Sentence d'ordre renduë en consequence du prix des mesmes biens: & le deuxiesme, d'une Ordonnance par eux decernée & apposée au bas d'une Requeste presentée par Maistre Jacques Benoist, Conseiller au Presidial, le 30. Aoust dernier, portant permission d'y faire assigner les particuliers y denommés, afin d'estre maintenus en la possession d'un clos situé en l'un des fauxbourgs de ladite Ville, & de ce qui a esté fait en consequence par entreprise sur la Jurisdiction de la Prevosté, à laquelle par le tiltre de son erection, l'Ordonnance & les Arrests, appartient la connoissance de toutes matieres criminelles & civiles en premiere instance, entre personnes roturieres & non Nobles, & que le pretexte qui avoit esté pris pour deffendre lesdites Sentences & Ordonnance, est fondé, sçavoir les deux premieres en ce qu'elles estoient données en execution d'une Sentence renduë à l'Assise du mois de Juin 1662. & la derniere d'un Jugement rendu en une Assise de 1643. au profit de Maistre Paul Dodun, ne sauvoit pas l'entreprise de Jurisdiction, parce que les assises n'ayant esté instituées en leur origine que pour obliger les Prevosts d'y assister, & entendre la lecture des Ordonnances, aux termes de l'article 28. de celle de Cremieu: Il ne seroit pas juste qu'on les fist servir à la ruyne des Prevosts, estendant l'execution des Jugemens qui y sont rendus par les Baillifs & Seneschaux au delà des Assises, & si l'on en usoit autrement, il y auroit peu de difference entre une Jurisdiction supprimée & celle de la Prevosté de Sens, parce que les Procureurs qui sont tout à fait soubmis aux Presidiaux, commes Juges superieurs & plus puissants, auroit assez de temps durant les trois Assises qui se tiennent par chacun an, de huictaine chacune, pour y porter la meilleure partie des affaires de la Prevosté, & les plus importantes, & y faire donner des appointemens & reglemens, soit à informer, rendre compte, faire partage, ou autres, afin d'en ramener l'execution après le temps des Assises devant les Presidiaux, qui seroit une contravention toute ouverte & à l'Ordonnance & à l'Arrest de reglement contradictoire rendu en l'Audience entre le Lieutenant general de Sens, & le Substitud du Procureur general en la Prevosté du mesme lieu, du 15. Juin 1637. par lequel il est enjoint au Lieutenant general de juger & terminer en l'Audience & en la Chambre du Conseil & non ailleurs, tous actes de Jurisdiction contentieuse & non contentieuse, & ce qui ne seroit pas jugé, bien que reglé, de le renvoyer en la Prevosté; aux termes duquel Arrest on pouvoit dire que mesmes durant les Assises les Baillifs ne pouvoient pas estre Juges de l'execution de leurs Jugemens, parce qu'ayant ordonné un scellé, un inventaire, une descente, ou autres actes qui ne se pouvoient faire ni en l'Audience ni en la

Chambre

Chambre du Conseil, il estoit indubitable qu'elles devoient retourner au Prevost; auquel Arrest les Presidiaux ayans contrevenu, & le Prevost en ayant obtenu un sur Requeste le 9. dudit mois d'Aoust portant defenses d'y contrevenir, & aux Presidiaux d'executer aucuns des Jugemens par eux rendus durant les assises, & injonction à peine de cent livres d'amende, d'en renvoyer l'execution au Prevost: & cet Arrest ayant esté publié en la Prevosté, & enjoint aux Procureurs d'y obeyr, & à Maistres Claude Maucler & le Gris qui occupoient dans les Instances de M. Jacques Benoist, de les faire revenir en la Prevosté, & pour n'y avoir voulu obeyr, y ayant eu condemnation d'amende de 12. livres parisis contre eux prononcée, & interdiction jusques au payement d'icelles, ils s'en estoient fait deschar-ger par Sentence des Presidiaux du 11 du mois de Septembre, dont estoit le troisiesme appel du Prevost, prejugé par un Arrest de deffenses particulieres, & l'incompetence des Presidiaux reconnuë par ces deux Procureurs, par l'appel par eux interjetté de la Sentence du 9. Septembre, auquel il seroit aisé de deffendre lorsqu'on y auroit conclud, & monstrer que la condemnation d'amende estoit juste, & celle de cinquante livres qui a depuis esté prononcée pour les insolences par eux commises en l'Audiance de la Prevosté, & mespris des Officiers d'icelle, & qu'ils sont non recevables en l'opposition qu'ils ont formée en la procedure extraordinaire & decret d'adjournement personnel contre eux decerné par la Cour pour raison de ce, le Prevost pretendant que par les informations il y a charge contre eux: & quoy que par Arrêt contradictoire du 15. Mars dernier, les parties ayent été renvoyées en l'Audiance sur l'opposition, despens reservez; neantmoins les mêmes Procureurs ont surpris un executoire de cent cinq livres contre le Prevost, pour le remboursement des espices & frais des Interrogatoires par eux prestez, auquel le Prevost les soustient non recevables, & les Presidiaux aussi aux Lettres en forme de Requeste civile, par eux incidemment obtenuës contre l'Arrest de 1637. & signifié seulement à l'ouverture de la deuxiéme Audiance de la cause, ayant fait publier l'Arrest & l'ayant executé: & les deux premieres ouvertures n'étans pas considerables, & les deux dernieres non veritables: & au fonds l'Arrest étant juridique, fondé sur l'Ordonnance, l'établissement des Prevosts & les Arrests, dont le dernier est celui qui a été rendu entre le Lieutenant general & le Prevost de Mondidier, le 5. Juin 1659. & les Presidiaux n'ayans aucuns titres pour justifier qu'ils ayent droit de retenir les causes aux Assises, estans les seuls Presidiaux en France qui ayent cette pretention: Et à l'égard de la possession, outre qu'elle n'est pas justifiée, elle ne seroit pas considerable quand on en rapporteroit la preuve, parce que ce seroit une possession violente & un effet de puissance & authorités & que les fonctions des Charges de Judicature qui sont le droit public & fondées, sur les Ordonnances, ne sont pas sujettes à la Loy de la prescription, & parce que aux Assises les Presidiaux affectent de ne juger que les affaires de la Prevosté, quoy qu'elles soient tenuës pour toutes les autres Jurisdictions ressortissantes audit Bailliage: le Prevost a donné sa Requête à la Cour, & demande par icelle qu'il soit ordonné que de toutes les causes tant de la Prevosté, que des autres Justices, il en soit fait un même Roolle: & appellée chacune à son tour; C'est pourquoy il conclud à ce qu'il plaise à ladite Cour, dire qu'il a été mal, nullement & incompetamment jugé, procedé & ordonné, même casser la Sentence d'ordre, ayant été renduë par attentat & au prejudice d'un Arrêt de deffenses signifié, renvoyer les Instances dont est question pardevant le Prevost, ordonner que les Arrêts des 15.

Juin 1637. & 9. Aoust dernier seront executez ; & en ce faisant, que toutes les affaires qui n'auront été jugées durant les assises, en quelque estat qu'elles soient, même l'execution des Jugemens qui y auront été rendus, renvoyez en la Prevosté, que la Sentence du 9. Septembre sera executée, declarer Maucler & le Gris en leur appel & opposition non recevables, & ordonner que le procez leur sera fait & parfait, & les Presidiaux deboutez des Lettres en forme de Requeste civile, & condamnez en l'amende, & les autres inthimez appellans & opposans, aux despens. Chenuot pour les Officiers du Bailliage & Siege Presidial de Sens ; Pousset pour le Lieutenant general audit Siege Presidial ; Billard pour Maucler & le Gris & la communauté des Procureurs dudit Bailliage, Siege Presidial & Prevôté de Sens ; Gueherry pour ledit Benoist ; Pillot pour lesdits Jolly & Farinade, ont été ouys : Ensemble Bignon pour le Procureur General du Roy, a dit que les appellations principales sont des Sentences & Ordonnances données par les Presidiaux, entre personnes Justiciables du Prevost de Sens, en execution des Jugemens rendus aux Assises du Bailliage, sur lesquels les Presidiaux veulent fonder leur competance, qui est contestée par le Prevost, & qui soûtient que les Assises n'ont été principalement constituées que pour y faire la lecture des Ordonnances, tenir en discipline les Justices Subalternes, & juger les causes ressortissantes par appel ausdites Assises, ainsi qu'il est porté par l'article 28. de l'Edict de Cremieu : Il est vrai que l'article suivant leur donne la connoissance des procez en premiere instance, pendans devant les Prevôts & autres Juges Subalternes, pourveu qu'ils soient en état & en droit d'estre jugez, & ce pour le soulagement des Subjets du Roy, & la prompte expedition : Que si la pretention des Presidiaux avoit lieu, la Jurisdiction des Prevosts seroit énervée, parce que pendant les trois Assises qui durent chacune huit jours, les Procureurs sur lesquels ils ont beaucoup d'authorité, y porteroient la plus grande partie des affaires pour les y faire appointer, & retenir par ce moyen au Bailliage, ou en les faisant juger diffinitivement, lui donner l'execution des Jugemens : Que cet inconvenient a été reconnu par la Cour, comme il se voit par l'Arrest de 1637. qui enjoint au Lieutenant General de Sens de renvoyer en la Prevosté après les Assises, les causes, quoy qu'elles fussent reglées : Lequel Arrest étant rendu avec des contradicteurs legitimes, entre le Lieutenant General & les Officiers de la Prevosté, les Substituts de l'une & l'autre Jurisdictions étans parties, executé par les Presidiaux en ce qu'il leur étoit advantageux, publié même en l'Audiance du Bailliage, ainsi qu'il paroist par un certificat rapporté à l'entrée de l'Audiance, ne peut donner aucune ouverture aux Lettres en forme de Requeste civile : car encore qu'il semble qu'il y eust quelque contrarieté avec celui de 1612. ce qui n'est pourtant pas, parce que le mot de *reglées*, qui s'y rencontre, peut recevoir l'explication, & s'entendre pour celui de *jugez*, on pourroit dire avec raison que l'inconvenient qui a été reconnu par la Cour, & l'abus que les Presidiaux commettoient en appoinctant des causes, sans qu'il y eust des deffenses fournies, auroit donné lieu à les obliger de renvoyer toutes les causes qui n'auroient point été jugées diffinitivement ; & quand même cela n'auroit point été demandé, ce que l'on dit pour un autre moyen de Requeste civile, la Cour l'a pû ordonner d'Office : Enfin, si l'Arrest a été executé par les Presidiaux pour une partie, il le doit être pour le tout, étant conforme à celui qui a esté rendu pour Mondidier, qui bien que par appointé, neantmoins c'a été en grande connoissance de cause, & pour l'execution des Jugemens rendus aux

Assises : & quoy que les Presidiaux rapportent plusieurs actes pour justifier quelque sorte de possession, laquelle ne se trouve pas continuée, estime que quand elle seroit entiere & bien justifiée, elle ne seroit pas suffisante, étant contraire au droit public & au titre des parties, qui sont les Edicts de creation & establissement de leurs Offices, & aux Ordonnances par lesquelles leurs fonctions sont reglées : Et quant à la condemnation d'amande prononcée par le Prevost contre les nommez Maucler & le Gris, qu'elle ne peut subsister, étant contraire à l'Arrest d'Estampes, qui fait deffenses aux Baillifs & Prevosts, quand il s'agit de conflict pour distraction de Jurisdiction, de prononcer par condemnation d'amande : C'est pourquoy estime à l'égard des appellations des Jugemens donnez au profit du nommé de Loisir, & de la procedure faite au Presidial à la Requeste de Maistre Jacques Benoist, comme il n'y a plus de fonds, qu'il y a lieu de mettre sur ces appellations, les parties hors de Cour : & pour faire Reglement à l'advenir, ordonner que les Arrests du 15. Juin 1637. & 9. Aoust 1662. seront executés, & deffenses aux Presidiaux après les Assises finies, de retenir les causes de la Prevosté, en quelque estat qu'elles puissent estre, & d'en prendre connoissance, ny méme des instructions & executions des Jugemens rendus aux Assises, ains de laisser le tout au Prevost, & ordonner qu'il sera fait un Roole de toutes les causes qui sont portées aux Assises, tant de la Prevosté que des autres Justices ressortissantes au Bailliage, & appellées à tour de Roolle : Et à l'égard des appellations de la Sentence de condemnation d'amande, & de la Sentence des Presidiaux portant descharge de l'amande, mettre les appellations & ce, sur l'extraordinaire, les parties hors de Cour & de procez : faire deffenses tant aux Presidiaux qu'au Prevost, de prononcer par condemnation d'amande quand il s'agira de conflict de Jurisdiction : Et attendu ce qui resulte des procez verbaux & informations, enjoindre à Maucler & le Gris Procureurs, de porter honneur & respect au Prevost.

LA COUR a receu & reçoit les parties de Billard opposantes à l'execution de l'Arrest portant permission d'informer, faisant droit sur l'opposition, tant sur l'extraordinaire que sur la demande afin de descharge du contenu en l'executoire, A mis & met les parties hors de Cour & de procez, & faisant droit sur l'appel des mêmes parties de Billard, a mis l'appellation & ce dont a été appellé au neant, emendant, les descharge de l'interdiction & des condemnations d'amende contre eux prononcées, & fait defenses respectives au Lieutenant general & au Prevost, de plus à l'advenir prononcer par interdiction & condemnation d'amende, tant contre les Procureurs, que contre les parties, en cas de conflict pour raison de distraction de Jurisdiction, & en consequence sur l'opposition à l'execution de l'Arrest du mois d'Aoust, Lettres en forme de Requeste Civile, & sur les appellations des parties de Hourlier, les parties hors de Cour & de procez, & neantmoins ordonne que les causes qui n'auront été jugées & decidées aux Assises, demeureront à la Prevosté, tant pour l'instruction que pour le jugement, ensemble l'execution de celles qui auront esté jugées aux Assises ; ausquelles Assises lesdits Officiers du Bailliage ne feront qu'un seul & même Roolle de toutes les causes qui y seront appellées, tant des appellations que des Causes de la Prevosté & des Juges Forains, sans despens ; Condamne neantmoins les parties de Hourlier en une amende ordinaire de douze livres tournois. Enjoint aux Procureurs de porter honneur & respect à leurs Juges, a donné deffaut, & pour le profit, declare l'Arrest commun avec le deffaillant. Fait en Parlement le septiéme Mai 1663. Signé, DU TILLET.

ARREST DU PARLEMENT,

Au sujet des Baillifs & Prevost pour la prevention.

Du 5. Juin 1659.

Extrait des Registres de Parlement.

ENTRE Maître Jean de la Villette sieur de Belfay, Conseiller du Roy, Prevôt Royal, Juge ordinaire Civil & Criminel, Commissaire Enquesteur & Examinateur de la Ville & Prevôté de Mondidier, appellant des jugemens rendus par les Officiers du Bailliage de Mondidier, les 27. Juin 1657. & 20. Mars 1658. & demandeur en execution d'Arrêt de la Cour du 17 Juillet 1657. & en Reglement aux fins d'une Requête par lui presentée à la Cour le 6. May 1658. d'une part. Et Pierre de Bertin Escuyer sieur d'Inneville, Conseiller du Roy, President, Lieutenant General, Commissaire, Enquesteur & Examinateur, au Bailliage & Gouvernement de ladite Ville de Mondidier, Louis de Bertin Escuyer sieur Davesnes, Conseiller du Roy & Lieutenant Criminel audit Bailliage, intimez & deffendeurs d'autre part. Et encore ledit de la Villette Prevôt esdits noms, Maître François Grandvalet, Conseiller du Roy, Lieutenant Assesseur, Maître Gilles de Hennegrave Conseiller & Substitut du Procureur General: & Maître Charles Coquerel Fermier du Greffe de ladite Prevôté, demandeurs en reglement de leurs charges avec les Officiers du Bailliage d'une part. Et lesdits Pierre & Louis de Bertin esdits noms: Maître Pierre Pinguet Conseiller du Roy, Lieutenant Particulier, Assesseur Civil & Criminel: Maîtres Pierre de Baillon, Louis le Febvre, François de la Morliere, Claude le Caron sieur de l'Espernon, & Florent de Lestocq Conseiller du Roy audit Bailliage: & encore ledit de Lestocq Conseiller en la Prevôté: Maître Claude le Caron sieur de Beaumesnil Avocat du Roy, tant au Bailliage qu'en ladite Prevôté: Maître Jacques Boullé Conseiller du Roy & Substitud du Procureur General: & Maître Nicolas Mallet Fermier du Greffe dudit Bailliage deffendeurs d'autre part. Et entre les Officiers dudit Bailliage de Mondidier demandeurs en Requête par eux presentée à la Cour le 28. Septembre 1658. d'une part, & les Officiers de la Prevôté dudit lieu deffendeurs d'autre. Et encore les Officiers de la Prevôté demandeurs en autre Requête par eux presentée à la Cour le 13. Novembre 1658. d'une part. Et les Officiers du Bailliage, deffendeurs d'autre, sans que les qualités ci-dessus puissent nuire ni prejudicier, après que par Arrêt contradictoirement donné entre les parties le 17. Juin 1658. la Cour les a renvoyez pardevant les Gens du Roy pour en passer par leurs avis sur leurs differens, & le Reglement de leurs charges meus & à mouvoir, circonstances & dépendances ainsi que de raison. Après que Maître Barthelemy Auzanet Avocat des Officiers du Bailliage, & de Gomont Avocat pour les Officiers de la Prevôté, ont dit qu'en communiquant de la cause au Parquet des Gens du Roy, ils sont demeurez d'accord par leurs avis, sous le bon plaisir de la Cour, de

l'appointement redigé par escrit signé d'eux, & paraphé de TALON pour le Procureur General du Roy. LA COUR faisant droit sur la demande des Officiers du Bailliage, à ce que la Prevôté de Mondidier soit & demeure réunie au Siege dudit Bailliage sous les offres & aux conditions par eux proposées, a mis & met les parties hors de Cour : ordonne que l'Arrêt du 14. Decembre 1553. les Lettres Patentes du mois de Septembre 1555. verifiées au mois de Novembre en suivant, & les Arrêts de Reglement donnés en suite les 29. Mars 1575. 12. Decembre 1600. 7. Septembre 1610. 23. Fevrier 1611. 20. Decembre 1621. dernier Janvier & 13. Decembre 1622. 18. & 19 Decembre 1626. 2. Septembre 1634. 14. Janvier 1642. 12. Janvier 1645. 3. Fevrier 1656. 17. Juillet & 9. Août 1657. seront executez, & ce faisant & les interpretans en consequence desdites Lettres Patentes & Arrêts, a maintenu & gardé, maintient & garde, les Officiers de la Prevôté de Mondidier en la possession de connoître en premiere instance de toutes les causes Civiles & Criminelles dont ledit Prevôt a droit de connoître suivant les Ordonnances, Arrêts & Reglemens & ainsi qu'il sera ci-après declaré ; sçavoir privativement aux Officiers du Bailliage & à tous autres à l'égard de ceux qui sont directement justiciables de ladite Prevôté, & par prevention contre les Officiers des Seigneurs Hauts-Justiciers qui sont dans l'étenduë du Bailliage & de la Prevôté de ce dont les Prevôts doivent connoître, sauf la prevention aux Officiers du Bailliage, sur les Officiers des Seigneurs Hauts-Justiciers, pour le regard de ce dont la connoissance ne peut appartenir aux Officiers de la Prevôté. Et encore ledit Prevôt par prevention contre les Officiers des Seigneurs Hauts-Justiciers, étans hors les fins & limites dudit Bailliage & dans l'étenduë de ladite Prevôté de Mondidier, auquel cas les Officiers de ladite Prevôté, connoîtront de toutes causes Civiles & Criminelles, même de celles dont la connoissance appartient aux Baillifs & Senechaux, sans qu'en aucuns desdits cas attribuez audit Prevôt, les Officiers du Bailliage de Mondidier en puissent prendre la connoissance en premiere instance, soit par prevention ni autrement, que par appel, encore que les Justiciables eussent prorogé Jurisdiction, ou volontairement consenti de proceder audit Bailliage par soumission dans les Contrats, par appointemens, ou autres Actes en Justice, soit du Bailliage ou de la Prevôté, ou d'ailleurs, ou pardevant Notaires, enjoint aux Officiers du Bailliage de renvoyer toutes lesdites causes en la Prevôté à peine de nullité & restitution des émolumens, encore qu'ils n'en soient requis : pourront les Officiers de la Prevôté en cas de contravention & d'entreprise de la part des Officiers du Bailliage, faire deffenses aux parties de se pourvoir ailleurs qu'en ladite Prevôté, mulcter d'amende les refusans de proceder pardevant eux esdits cas, & les Avocats, Procureurs, Greffiers & autres Praticiens qui en donneront conseil : ensemble les Sergens qui auront baillé les assignations ailleurs, & s'il y a appel desdites deffenses & condamnations, seront les appellations reçûës directement en la Cour, sans que les Officiers du Bailliage en puissent prendre connoissance, & sans aussi que les Officiers de la Prevoté puissent inserer dans leurs Ordonnances des deffenses aux Officiers du Bailliage d'en connoître, ni même aux hôtes & Justiciables de se pourvoir au Bailliage, ni les condamner pour s'estre pourvûs au Bailliage, mais seulement de prononcer des deffenses de se pourvoir ailleurs qu'en la Prevôté, ou les condamner pour s'estre pourvûs ailleurs qu'en ladite Prevôté. Ne pouront aussi les Officiers de ladite Prevôté prendre connoissance par prevention ni autrement, soit

en matiere Civile ou Criminelle, des causes Civiles & Criminelles, dont la connoissance doit appartenir aux Officiers dudit Bailliage suivant les Ordonnances, Arrêts & Reglemens des causes Civiles & Criminelles, des Justiciables des Seigneurs Haut-Justiciers étans dans l'étenduë dudit Bailliage de Mondidier & cas dont la connoissance appartient aux Baillifs, Seneschaux dont les Prevôts ne peuvent ou doivent connoitre, mais ausdits cas les Officiers du Bailliage en pourront connoitre par droit de prevention sur les Hauts-Justiciers à l'exclusion du Prevôt. Seront aussi tenus les Officiers de la Prevôté de faire le renvoy au Bailliage des causes dont la connoissance ne leur appartient, à peine de nullité & de restitution des émolumens, encore que le renvoy ne soit requis ni demandé, sans aussi que les parties puissent par quelque acte que ce soit, pardevant Notaires en Justice ou autrement, proroger la Jurisdiction du Prevôt au prejudice des Officiers dudit Bailliage, & en cas de contravention ou d'entreprise par les Officiers de la Prevôté. Pourront les Officiers du Bailliage faire deffenses aux parties de se pourvoir ailleurs qu'audit Bailliage, & prononcer les deffenses de se pourvoir en la Prevôté, & les condamnations pour s'y estre pourvûs & mulcter d'amande les refusans & les Avocats, Procureurs, Greffiers & autres Praticiens qui en auront donné conseil : ensemble les Sergens qui auront baillé les assignations en la Prevôté ou ailleurs qu'audit Bailliage, & si aucuns des Officiers du Bailliage ou de la Prevôté avoient prononcé des deffenses ou des condamnations en des causes dont la connoissance ne leur appartiendroit pas, aux termes du present Arrêt, ils pourront estre intimés en leurs propres & privés noms, & seront responsables de tous les despens, dommages & interêts tant envers les Juges sur la Jurisdiction desquels ils auront entrepris, qu'envers les parties, sans qu'audit cas la condamnation en puisse estre moderée de part ni d'autre. Pourront les Officiers du Bailliage connoître en premiere instance des crimes dont la connoissance devoit appartenir aux Officiers de la Prevôté, si ce sont crimes publics, la recherche desquels puisse estre faite d'Office par le Substitut du Procureur General, au cas que les Officiers de la Prevôté fussent negligens d'en poursuivre la vangeance pour l'interêt public. Et ne seront les Officiers de la Prevôté reputés negligens qu'après trois jours pour les crimes commis dans la Ville & Fauxbourgs de Mondidier, & qu'après six jours pour les crimes commis hors ladite Ville & Fauxbourgs, dans l'étenduë de la Prevôté pour ce qui ressortit audit Bailliage de Mondidier, lesdits trois & six jours, à compter du tems que les crimes auront été commis s'ils sont connus, ou du tems de la notorieté d'iceux, s'ils estoient auparavant inconnus, soit que les autheurs, coupables ou complices en fussent connus ou inconnus, & sans que les Officiers du Bailliage, puissent prendre connoissance en premiere instance des crimes dont la connoissance appartient au Prevôt, sinon audit cas de negligence, & si ledit Prevôt en avoit connu dans lesdits trois ou six jours ; ni aussi que les Officiers de la Prevôté puissent empescher les Officiers du Bailliage, si lesdits Officiers du Bailliage les avoient prevenus après ledit tems. Connoîtront les Officiers du Bailliage, privativement aux Officiers de la Prevosté, du possessoire des Benefices & Domaines, Champarts, Terrages, & autres droits appartenans à l'Eglise, si la proprieté, qualité ou quotité d'iceux est contestée : ensemble de toutes les causes des Abbayes, & même du Prieuré de Mondidier, comme membre pendant immediatement de l'Abbaye de Clugny, & sans tirer à consequence pour les autres Prieurez qui sont dudit Ordre. Con-

noîtront aussi les Officiers du Bailliage, des Eglises & autres Benefices de fondation Royale, qui ont ou auront Lettres de garde gardienne deuëment verifiées, & non d'autres. Connoitront encore des saisies du revenus des Eglises de quelque qualité & fondation qu'ils soient, par faute de reparation, ornemens, ou résidence, en cas que la poursuite en soit faite de l'ordre de notre Procureur General, & où il n'y auroit ordre de nostre Procureur General de faire les saisies, faute de reparations, ornemens, ou residance, les Officiers de la Prevôté en connoîtront à l'égard des Eglises dont la connoissance leur doit appartenir aux termes du present Arrêt seulement; la connoissance des autres causes des autres Prieurez, Maladeries, Hospitaux & autres Eglises & Benefices, & des Chapitres qui ne sont de fondation Royale & non ayans Lettres de garde gardienne deuëment verifiées, appartiendra aux Officiers de la Prevôté. La connoissance des causes des Ecclesiastiques & Beneficiers des Eglises, appartiendra aux Officiers du Bailliage ou de la Prevôté aux termes ci dessus. Auront les Officiers du Bailliage la connoissance de toutes sortes de dixmes solites & insolites, Ecclesiastiques, & infeodées. Les comptes des Paroisses & Fabriques de la Ville & Faux-bourgs de Mondidier, seront rendus pardevant le Lieutenant General dudit Bailliage; & ceux des autres Paroisses & Fabriques dans l'étenduë de la Prevôté pardevant le Prevôt, sans que les uns ni les autres puissent prendre aucuns salaires ni vacations pour la presentation, audition, examen & closture desdits comptes. Les Officiers du Bailliage connoîtront de toutes les causes des Nobles de naissance, des Annoblis par lettres deuëment verifiées, en cas que les uns & les autres vivent noblement: & de ceux qui seront pourvûs d'office ou charges de compagnies souveraines, de Secretaires du Roy, premiers Officiers & en chef de la Maison du Roy, même des Gentils-hommes ordinaires du Roy, & quoique lesdites charges soient tenuës par des Roturiers, en cas néanmoins que les Officiers ci-dessus ne fassent trafic derogeant à Noblesse, & qu'ils soient actuellement pourvûs & reçûs ausdits offices & charges, ou veterans, après avoir exercé lesdites charges pendant vingt années entieres, & en cas que lesdits Officiers & Veterans soient demandeurs, deffendeurs, & intervenans pour le regard desdites matieres purement civiles, mixtes, & personnelles, & s'ils sont deffendeurs & accusez seulement en matiere criminelle. Et à l'égard de ceux pourvûs des charges de l'Escurie, Vennerie, Pannetrie, Eschansonnerie, & autres menus Offices de la Maison du Roy, même des Gens d'Armes & Chevaux legers & Archers des Gardes du corps, la connoissance de leurs causes appartiendra au Prevôt, si ce n'est qu'ils soient d'extraction Noble: & si l'état desdits Nobles ou Anoblis, Officiers ou Veterans étoit contesté ou revoqué en doute, les titres, pieces & certificats seront par eux communiquez au Substitut du Procureur General au Baillage si la cause y est pendante, ou au Substitut de la Prevôté, si la cause est pendante en la Prevôté, pour par l'un ou l'autre desdits Substituts du Bailliage ou de la Prevôté où la cause sera pendante, donner sommairement ses conclusions sur la communication qui lui aura été faite des titres ou actes de possession, & sur lesdites conclusions estre donné jugement au Bailliage ou en la Prevôté, où la cause sera pendante sur la retention ou sur le renvoy de ladite cause, suivant la possession ou la notorieté de la Noblesse ou des offices ou charges, sans approfondir plus avant le titre ou la cause desdits Nobles & Annoblis, Officiers ou Veterans. Enjoint aux Officiers du Bailliage & de la Prevôté respectivement de prononcer incessamment & sans

delai sur la retention ou renvoy suivant la possession ou notorieté, à peine d'en respondre par les contrevenans en leurs propres & privez noms, & sans que ceux qui auront une fois justifié leurs droits, privileges, ou possession soit au Bailliage ou en la Prevoté, soient tenus de le justifier encore une seconde fois en l'un ou en l'autre Siege, sans prejudice néanmoins de ce que pourroit estre articulé de derogation, si aucune avoit été faite depuis ledit Privilege jugé, ou que depuis il ne fût plus Officier, & ne fût point Veterant. Et neanmoins afin d'obvier aux usurpations qui pourroient être prises par les parties du titre de Nobles & Annoblis, Officiers ou Veterans, permis au Substitut, tant de la Prevôté que du Bailliage, de faire information de l'usurpation, fausseté ou suposition de Noblesse ou Privilege, & sans que ladite poursuite puisse empescher le cours de la procedure sur le renvoy ou la retention qui aura été ordonné, ou pour l'ordonner, selon qu'elle le devra estre faite suivant la possession ou notorieté. Les Ecclesiastiques & Beneficiers, Nobles & Annoblis, vivans noblement, & autres dont la connoissance est attribuée au Bailliage, pourront intervenir en tout état de cause en la Prevôté pour demander leur renvoy au Bailliage, encore que la cause soit contestée & appointée, même distribuée en la Prevôté, pourvû que les procez ne soient point en état de juger sur productions respectives des parties ou par forclusions deuëment acquises, pourvû aussi que celui qui formera l'intervention, y soit interessé en son nom, ou comme heritier, ou à autre titre universel & particulier de bonne foi & sans fraude: Et s'il n'a autre qualité que de simple créancier de l'une ou de l'autre des parties qui plaident sous pretexte d'empescher la collusion, ledit renvoy n'aura lieu: mais s'il veut intervenir audit cas pour empescher la collusion, il sera tenu de proceder en la Prevôté, si les parties principales y sont justiciables. Sera tout renvoy sur l'intervention demandé par l'intervenant present en personne, ou par Procureur fondé de pouvoir special dudit intervenant, ou autre personne ayant pouvoir de lui: Et si la cause ou instance dont on demande le renvoy est pendante en la Prevôté, le Prevôt connoîtra dudit renvoi, & prononcera sur icelui, & en cas d'appel il sera releve directement à la Cour, & non au Bailliage. Et enjoint ladite Cour audit Prevôt de faire le renvoy au Bailliage, ès cas où il doit estre ordonné, à peine de nullité, restitution d'émolumens, d'amende arbitraire, & de tous les dépens, dommages & interêts des parties, contre ledit Prevôt en son propre & privé nom, s'il déboutte du renvoy ou retient la connoissance de ce dont la connoissance doit appartenir au Bailli: & audit cas pourra ledit Bailli intervenir en la cause d'appel & faire intimer le Prevôt en son propre & privé nom, sans neantmoins que le Bailly puisse connoistre des appellations ou dény du renvoy. Connoîtra le Prevôt de toutes causes entre Roturiers, & neantmoins si entre les Roturiers & autres il s'agit de la proprieté ou du possessoir d'un fief ou de la foy & hommage, souffrance, adveus & denombremens, retrait feodal, dixmes infeodalle, saisie feodalle, ou main levée d'icelle, reception par main souveraine, ou autrement, ou bien de la proprieté, qualité ou quotité des Domaines & droits despendans desdits fiefs, la connoissance en appartiendra au Bailly, & le Prevôt de sa part cognoistra des lots & ventes, saisines & amandes, usages & pasturages entre Roturiers seulement, & des causes petitoires & possessoires des heritages Roturiers entre les Ecclesiastiques, Nobles & Privilegiez comme entre Roturiers. Et s'il étoit question du petitoire ou possessoire de plusieurs heritages, dont les uns fussent en fiefs, & les autres en rotures,

ou

ou qu'il y eust contestation formée de bonne foy & sans fraude sur la qualité de l'heritage sous le titre de fief ou de roture, la connoissance en appartiendra en l'un & en l'autre cas aux Officiers du Bailliage, privativement & à l'exclusion des Officiers de la Prevôté. Pourront toutesfois les Officiers de la Prevôté connoistre des successions & partages universels, scellez, inventaires & Lettres de Benefice d'inventaire des biens des Roturiers, ou vivant roturierement, encore que dans lesdits biens il y ait des fiefs, mêmes lorsqu'il n'y auroit aucune roture scituée dans l'étenduë de la Prevôté ou hors d'icelle, & quoy qu'entre les heritiers il y ait des Nobles Annoblis, Officiers ou Privilegiez, si celuy des biens duquel il s'agist estoit Roturier ou vivant roturierement. Et les Officiers du Bailliage connoistront des successions & partages universels, scellez inventaires, & Lettres de benefice d'inventaire, des Nobles, Annoblis, & vivans noblement, Officiers ou Veterans, encore que dans lesdits biens il y ait des Rotures, même lors que la succession ne sera composée que de rotures au dedans ou au dehors du Bailliage, & quoy que tous les heritiers ou ayans cause, ou aucuns d'entr'eux soient Roturiers ou vivans roturierement, attendu la qualité de celui des biens duquel il s'agit: Les Gardes-Nobles, tutelles, & curatelles des enfans des Nobles, Annoblis, vivans noblement, Officiers, Veterans, & autres Privilegiez cy devant exprimez appartiendront aux Officiers du Bailliage: Les Gardes-Bourgeoises, & les autres tutelles & curatelles appartiendront aux Officiers de la Prevôté, encores qu'aux uns & aux autres il fust question d'autres biens ou d'autre succession que de leur pere, ou de differente qualité: Les benefices d'aage appartiendront respectivement aux Officiers dudit Bailliage ou à ceux de la Prevôté, selon la qualité des personnes qui auront obtenu lesdites Lettres: Les Registres des Baptesmes, des Mariages, & même les Registres mortuaires des Parroisses & autres Eglises, dans l'estenduë du Bailliage, seront portez au Greffe dudit Bailliage: & ceux qui seront dans l'estenduë de ladite Prevosté & non du Bailliage, seront portez au Greffe de la Prevosté. La connoissance des crimes de leze-Majesté Divine & humaine, Sacrilege, Blasphemes: Quand la plainte n'est que pour les Blasphemes, & non pas quand d'autres crimes ont esté commis avec blaspheme; fausse monnoye, pour la fabrication, alteration, rongneure ou billionage, l'exposition d'icelle faite sciemment & à dessein, même pour le recellement des coupables de tous lesdits crimes, appartiendra aux Officiers du Bailliage: & à l'esgard des expositions qui seront faites innocemment ou par hazard de quelques pieces de monnoye qui se trouveront fausse, la connoissance en appartiendra respectivement aux Officiers du Bailliage ou de la Prevôté selon la qualité & condition des accusés. La connoissance des transports d'or ou d'argent, du trafic & commerce de marchandises deffenduës par les Ordonnances, Edicts ou Declarations, falsifications du sel Royal, autre que celui de la Prevôté, infraction de Sauve garde, ou asseurement du Roy ou des Seigneurs, & seditions ou émotions populaires: forces publiques, peculat & larcin des deniers du Roy, ou recellement d'iceux, contraventions aux Edicts de pacification, assemblées illicites avec port d'armes de quelque qualité qu'elles soient, si les assemblées sont de six personnes, ou plus avec dessein particulier, démolitions de murs de la Ville, ou entreprise sur iceux incendies des Eglises & lieux publics & de Rapt de Mineurs, soit de violence ou de seduction, appartiendra aux Officiers du Bailliage, qui pourront aussi connoistre par droit de prevention des crimes commis par les vagabonds non domi-

cultés, quand tous les crimes auront esté commis hors l'estenduë de ladite Prevôté, & les coupables pris dans l'estenduë du Bailliage, sans que les Officiers du Bailliage puissent avoir autre droit de prevention ; & la connoissance de tous les autres crimes, y compris les meurtres & autres rapts & incendies, & même la falsification du sel de la Prevôté appartiendra aux Officiers de la Prevôté, & néantmoins si l'un des principaux autheurs coupables ou complice du crime de quelque qualité qu'il soit, se trouve de condition noble ou annobli, vivant noblement, Officier, veteran ou privilegié, s'il est arresté prisonnier ou present, la connoissance audit cas en appartiendra aux Officiers du Bailliage, mais si ce n'étoit que l'un des moindres complices ou un incident, ou que ledit Privilegié ne fût arrêté prisonnier ou present, cela ne pourra pas oster la connoissance aux Officiers de la Prevôté pour le surplus & contre les autres autheurs ou complices non privilegiez. La connoissance des crimes & délits des prisonniers dans les prisons contre les Geoliers, ou des Geoliers contre les prisonniers, ou des prisonniers entre eux appartiendra aux Officiers de la Prevôté, si les prisonniers sont dans les prisons en vertu d'Ordonnances ou de Jugemens du Prevôt, & au Bailli si c'est en vertu d'Arrêt non confirmatif des Sentences de la Prevôté, ou en vertu d'Ordonnance ou de Jugemens du Bailli, ou d'autres Juges ; & si les emprisonnemens avoient esté faits en vertu d'obligations ou de contrats ou d'autres actes, la connoissance en appartiendra au Bailli ou au Prevôt, selon la qualité des prisonniers, aux conditions ci-devant exprimées. Les Officiers du Bailliage connoîtront du ban & arriere-ban, des crimes & délits des soldats, des droits d'aubeine, bastardise, desherance & autres droits appartenans au Roy, ils auront aussi la Police generale & les assemblées extraordinaires, assisteront & presideront en la maniere accoustumée à la nomination des Maires & Eschevins, en recevront le serment ; auront la reception des Avocats, Notaires, Sergens & autres Officiers ayans titres, exercice, ou employ audit Bailliage, sans que les Officiers de la Prevôté puissent prendre connoissance des receptions faites au Bailliage, & néanmoins où les Officiers receus & immatriculez au Bailliage voudront exercer en la Prevôté, lesdits Officiers seront tenus faire registrer leurs Sentences & actes de reception au Greffe de ladite Prevôté, sans qu'ils soient pour ce tenus d'y prester nouveau serment, & les petits Officiers qui seront seulement pour exercer en la Prevôté, seront receus en ladite Prevôté, les verifications & entherinemens de toutes Lettres Patentes du Roy, les Provisions du Gouverneur, les Brevets & Lettres de Cachet, les Lettres d'absolution, remission, de pardon, & de graces, celles de rappel de ban & de galeres, de réhabilitation, ou à purger la memoire : Ensemble les Lettres d'attermoyemens, concessions de foires & marchez, Lettres d'établissement d'un nouveau Corps & Communauté, Confirmation de privileges des anciens Corps de Communauté, ou des anciens Reglemens & Statuts, soit pour le Corps de la Ville ou pour autres Corps Communautez, l'execution de toutes Commissions du Roy, du Parlement, & autres Cours Souveraines, appartiendront aux Officiers du Bailliage, fors & excepté les Commissions & Arrêts confirmatifs des Sentences données en la Prevosté, l'execution desquelles appartiendra aux Officiers de ladite Prevosté ; le tout nonobstant les addresses faites au contraire, si ce n'est que l'addresse & commission soit faite par le dispositif d'un Arrêt contradictoire ou d'un Arrêt par forclusion ou par défaut, auquel cas lesdites commissions seront executées par les

Officiers du Bailliage ou par les Officiers de la Prevosté selon l'addresse portée par le dispositif desdits Arrêts, en quoi ne seront compris les addresses faites par Arrêts donnés sur simples Requêtes non communiquées: l'execution des Sentences ou Jugemens des Officiers d'un Presidial ou d'un autre Bailliage, même des Sentences du Châtelet de Paris appartiendra aux Officiers du Bailliage, & celle des autres Prevostez aux Officiers de la Prevosté: Au Greffe de laquelle les Lettres, Reglemens, & Statuts seront aussi registrez en ce que l'execution leur en pourra appartenir: Auront les Officiers de ladite Prevosté l'execution de la Police generale, la connoissance des differens du Corps de Ville, soit en nom collectif ou en noms particuliers, si les particuliers n'ont privilege pour proceder au Bailliage, aux conditions ci-dessus: Auront aussi la connoissance des differens particuliers des Officiers du Bailliage en ce qu'il ne sera point question du titre, fonction, ou exercice de leurs Offices, & en cas que les Officiers du Bailliage ne soient Nobles ou Privilegiez, & sans que les Officiers du Bailliage puissent prendre connoissance des differens des Officiers de la Prevosté, s'il n'y a privilege de l'une ou de l'autre des parties comme dessus. Auront encore les Officiers de la Prevosté la connoissance des differens d'entre les Arts & Métiers, soit des Chefs-d'œuvres ou des Lettres, de Brevets d'apprentissage, des receptions des Maîtres & même des Apothicaires & Chirurgiens, des Mesureurs & Arpenteurs, des contraventions aux Reglemens & Statuts, des abus, des Taverniers, Bouchers, Boullangers & autres gens de Métiers, la nomination, serment & rapport des Jurez, la correction, Jugement, & peine des contraventions de ce qui se fait durant le Service Divin, ou en autres heures de jours deffendus, la Police des Marchez, la connoissance des droits & des loges, boutiques & places dans les Marchez, & pour les Foires, le ban des vendanges, le serment des Messiers, & les contestations pour le nettoyement de la Ville. Seront rapportez au Greffe de ladite Prevosté, les Registres des gros fruits; y seront faites, l'évaluation & appretiation des grains: Auront aussi les Officiers de la Prevosté la connoissance de l'entherinement des Lettres de restitution, soit pour minorité ou lezion, & d'autres Lettres particulieres de Justice, & même des Requêtes afin de délais & attermoyemens quand lesdites Lettres & Requêtes seront entre les Justiciables de ladite Prevosté ayant esté ci-dessus prononcé, quand les attermoyemens seront demandez par Lettre. A l'esgard des receptions d'encheres & adjudications, reparations, visitations & receptions des ouvrages publics & particuliers, si elles concernent le Domaine du Roy, ou que la despence en soit faite sur les fermes ou Domaines dudit Seigneur Roy, ou des deniers d'octrois, elles se feront au Bailliage: & si elles sont faites sur des deniers patrimoniaux ou communs de la Ville, ou bien des deniers des particuliers, elles se feront en la Prevosté. La connoissance des portes, ponts, & chaussées & chemins, & des crimes & délits qui s'y commettent, appartiendra pareillement aux Officiers de la Prevosté, si ce n'est qu'il soit question de crimes dont la connoissance a esté cy dessus adjugée aux Officiers du Bailliage. Les permissions generales de sonner de la Trompette, de battre le Tambour, de tirer de l'Arc, de l'Arbaleste & de l'Arquebuse, en quoy sont comprises celles qui se renouvellent d'année en année avec le droict de tirer le premier coup en consequence desdites permissions generales, & mesmes de toutes permissions pour lever des Gens de Guerre appartiendront au Lieutenant General, & en cas d'absence ou maladie à l'un desdits Officiers dudit Bailliage

où le Prevoſt aura droict en ſon ordre en cas d'abſence, ou maladie, ou empeſchement de ceux qui ont droit de le preceder. Et les permiſſions particulieres qui ſont données pour chacune action, ſeront données par le Prevôt : A l'égard des permiſſions de jeux & danſes publiques ès jours & heures permiſes par les Ordonnances & par les Arreſts, des Comediens, Operateurs, Danſeurs de corde, & autres perſonnes qui viennent de dehors, enſemble celles des blanques & autres choſes ſemblables, ſeront données par le Lieutenant General, & en ſon abſence, maladie ou legitime empeſchement par le premier Officier du Bailliage après luy, à la charge de prendre l'attache du Prevôt, & en cas d'abſence ou de maladie, ou de legitime empeſchement de ceux qui precedent le Prevôt au Bailliage, elles ſeront données par ledit Prevôt, & audit cas il ne ſera point beſoin d'attaches en la Prevôté, leſquelles attaches ne pourront eſtre refuſées par le Prevôt quand les permiſſions auront eſté accordées par le Bailly ou par l'un des Officiers dudit Bailliage precedens le Prevôt, ni les permiſſions eſtre accordées par le Prevôt, quand elles n'auroient point eſté accordées par les Officiers du Bailliage. Les autres attaches & paréatis ſeront indifferemment donnez par le Lieutenant General ou par le Prevôt, ſelon que les parties s'addreſſeront a l'un ou à l'autre, ſans neantmoins que la permiſſion donnée par l'un ou par l'autre puiſſe attribuer à celuy qui l'aura accordée la connoiſſance des oppoſitions ou autres conteſtations, ſi aucunes interviennent en conſequence ou en execution d'icelles, mais audit cas les Officiers du Bailliage ou de la Prevôté en connoiſtront ſelon la condition des perſonnes, ou la qualité des choſes, ſuivant le reglement porté par le preſent Arreſt ; & neantmoins ſi les attaches ou pareatis eſtoient demandez par des perſonnes hors l'eſtenduë de la Prevôté & dans l'eſtenduë du Bailliage quoy qu'ils fuſſent Roturiers, les Officiers de la Prevôté ne pourront connoiſtre des differens qui interviendront en conſequence ou en execution d'icelles Connoiſtront les Officiers du Bailliage & de la Prevôté reſpectivement des compromis, homologations, des Sentences arbitrales, demandes afin de condamnation de peine, interpretations ou executions & appellations deſdites Sentences arbitralles ſelon que les compromis auront eſté faits ſur procez meus & à mouvoir au Bailliage ou en la Prevoſté, ou ſelon que les Officiers du Bailliage ou de la Prevoſté en doivent connoiſtre, eu eſgard aux conditions des perſonnes, & de la qualité des choſes, ſoit que leſdites Sentences arbitralles ayent eſté renduës ſur procez meus pardevant les Juges des Seigneurs hauts Juſticiers ou ailleurs; connoiſtront auſſi les Officiers du Bailliage & de la Prevôté reſpectivement de l'execution de leurs Sentences des ſaiſies reelles & Decrets, ſaiſies & executions de meubles en execution d'icelles, encores que les Roturiers ou d'autres perſonnes dont la connoiſſance doit appartenir au Prevôt, fuſſent oppoſans aux executions faites en vertu des Sentences du Bailliage, comme auſſi nonobſtant que des Nobles Annoblis, vivans noblement, Officiers, Véterans, Privilegiez, & autres dont les Officiers du Bailliage doivent connoiſtre, fuſſent oppoſans aux exécutions faites en vertu des Sentences du Prevôt, ſi ce n'eſt qu'il fuſt queſtion d'une nouvelle inſtance & d'une conteſtation toute differente de bonne foy & ſans fraude, auquel cas les Officiers du Bailliage & de la Prevôté reſpectivement pourront connoiſtre de ladite nouvelle conteſtation ſelon que la connoiſſance leur doit appartenir, encores que ladite conteſtation eût eſté precedée d'un Sentence renduë en autre Siege que celuy qui doit connoiſtre de la conteſtation qui ſeroit nouvellement formée. Les

Officiers du Bailliage ne pourront faire deffenses d'executer les Sentences de provisions qui auront esté renduës par le Prevôt ès matieres Civiles ou Criminelles, ny mesmes les Sentences diffinitives, si ce n'est avec connoissance de cause, & non sur de simples requestes; Ne pourront aussi faire deffenses d'executer les Decrets de prises de corps ny d'ajournement personnel decerné en la Prevôté, sinon après avoir veu les charges & informations, ny eslargir les prisonniers arrestez en vertu des Decrets, Ordonnances & Jugemens de la Prevosté, sinon avec connoissance de cause, & après avoir appellé la partie interressée, & si le Prevôt & Greffier de la Prevôté estoient refusans de faire envoyer ou apporter les charges ou informations au Greffe du Bailliage, après les commandemens qui auront esté faits; En ce cas les Officiers du Bailliage pourront y pourvoir ainsi qu'ils adviseront bon estre en honneur & conscience; ne pourront évoquer en matiere Criminelle pour les instructions pour quelque cause que ce soit, ny mesme en matiere Civile, si ce n'est pour juger sur le champ, & à la charge de renvoyer l'execution pardevant les Officiers de la Prevôté, & en jugeant les appellations des Sentences de la Prevôté, ils prononceront par bien ou mal jugé, soit que lesdites Sentences soient confirmées ou infirmées, ils renvoyeront l'execution aux Officiers de la Prevôté, si la Sentence est infirmée le renvoy y sera fait pardevant autres Juges de la Prevôté que celuy dont est appel; & neantmoins pourront les Officiers dudit Bailliage retenir & se reserver la taxe des despens adjugez par Sentence qui aura esté par eux confirmée, ou infirmée pour estre taxée par une seule & mesme declaration avec les despens qui auront esté par eux adjugés; si par la Sentence du Prevôt il y avoit condamnation de dommages & interests non liquidés, la liquidation desdits dommages & interests sera renvoyée en la Prevôté; Quand l'appel ne sera interjetté que de la taxe des despens ou d'aucuns articles d'iceux fait par le Commissaire Examinateur en la Prevôté, les appellations n'en seront point relevées perdevant les Officiers du Bailliage, mais seulement poursuivies en la Prevôté & neantmoins pardevant autres Juges de ladite Prevôté que celuy qui aura fait la taxe, qu'en concurrence des demandes ou renvoy par les Officiers de la Prevôté, & par aucuns des Officiers des Seigneurs hauts Justiciers d'une cause qui auroit esté introduite au Siege du Bailliage, les Officiers du Bailliage seront tenus de prononcer le renvoy selon qu'il est cy-devant declaré, & renvoyer à ceux qui auront les premiers demandé le renvoy, & si le renvoy avoit esté demandé en mesme tems, les Officiers de la Prevôté seront preferés à ceux des Seigneurs hauts Justiciers, si ce n'est que les Officiers du Bailliage jugent qu'il en doit estre autrement usé par quelques circonstances particulieres: Et quand en prononçant sur l'appel de quelques Sentences d'un Seigneur Haut Justicier, qui auroit refusé de se déporter de la connoissance d'une cause, ils trouveront y avoir lieu d'infirmer la Sentence, ils ne pourront retenir la connoissance lors qu'il sera question d'instruire ou de juger une premiere instance. Aura le Prevôt seance & voix deliberative tant en l'Audience qu'en la Chambre du Conseil du Bailliage & en toutes les assemblées dudit Bailliage, après les Lieutenans General, Criminel, & Particulier, & l'Assesseur Criminel, auparavant le premier Conseiller du Bailliage, sans que ledit Prevôt soit obligé de se retirer de l'audience ny de la Chambre du Conseil lors qu'il sera question des appellations de ses Sentences ou Jugemens, sinon en cas qu'il soit intimé en son propre & privé nom, & hors ce cas il s'abstiendra seulement de donner son advis sur les appellations de ses Sentences

ou Jugemens, à la charge qu'il ne pourra jamais preſider ny en l'Audience ny en la Chambre du Conſeil, mais preſidera à ſon excluſion le Doyen ou le premier Conſeiller du Bailliage qui ſe trouvera en l'abſence des Lieutenans & Aſſeſſeur dudit Bailliage, pourra neantmoins ledit Prévôt avoir la conduite de la Compagnie aux Proceſſions generalles & autres ceremonies publiques, & lors qu'il ſera queſtion de porter la parolle au Roy, à la Reyne, aux Princes, grands Seigneurs & au Gouverneur, quand il en ſera beſoin, ſi lors des Aſſemblées, les Lieutenant & Aſſeſſeur du Bailliage ſe trouvent abſens, & que le Prevôt ſe trouve le premier pour la preſeance ſelon l'ordre cy-deſſus. Auront les Officiers du Bailliage leurs ſeances au chœur de l'Egliſe Saint Pierre de Mondidier dans les premieres cheres du coſté droit, & le Prevôt en celles du coſté gauche, pourra neantmoins le Prevôt eſtre precedé de l'un des quatre Officiers principaux dudit Bailliage, c'eſt à ſçavoir le Lieutenant General, le Lieutenant Criminel, le Lieutenant Particulier, ou l'Aſſeſſeur, enſorte que ledit Prevôt n'en ait que l'un d'iceux au deſſus de luy du coſté gauche de ladite Egliſe. Et ſi après la place du Prevôt il reſtoit quelque place dudit coſté gauche de l'Egliſe, les autres Conſeillers du Bailliage qui ne doivent aller qu'après le Prevôt, pourront s'y mettre ſi bon leur ſemble, ſans que les ſeances, cy-deſſus pour les ſtalles de l'Egliſe puiſſent préjudicier aux autres ſéances, preſeances, & preſidence ſelon l'ordre cy-deſſus mentionné. Ne pourra le Lieutenant Criminel du Bailliage prendre la qualité de Lieutenant General Criminel : pourront les Officiers de la Prevôté tenir le Siege en l'auditoire du Bailliage, & meſme rapporter les procez par eſcrit & conferer entr'eux pour les affaires de la Prevôté dans la Chambre du Conſeil dudit Baillage ſans toutes fois troubler l'ordre des jours & des heures ordinaires ou exrraordinaires des Officiers & des affaires du Bailliage. Les Aſſiſes pourront eſtre tenuës par le Lieutenant General une fois l'année ſeulement, qui dureront huit jours & non plus. Sera le Prevôt appellé le premier après les Officiers du Bailliage, & ſera tenu ledit Prevôt ſe trouver & comparoir auſdites Aſſiſes ſuivant l'Ordonnance, ſans qu'il puiſſe prendre ſeance ny avoir voix deliberative auſdites Aſſiſes, durant leſquelles le Lieutenant General pourra juger toutes cauſes Civilles & Criminelles dependantes de la Prevôté, à la charge de renvoyer pardevant le Prevôt après la huitaine des Aſſiſes expirée, tant pour le Jugement, que pour l'inſtruction de procez non jugez, & pour l'execution de ceux qui auront eſté jugez auſdites Aſſiſes, & à cette fin ſera tenu le Greffier de la Prevôté d'envoyer ou porter au Greffe du Bailliage deux jours ſeulement avant l'ouverture des Aſſiſes au premier commandement qui luy ſera fait, ſes Regiſtres, qui ſeront rendus vingt-quatre heures après leſdites Aſſiſes finies : & neantmoins pourra le Prevôt tenir durant le temps deſdites Aſſiſes, la Juriſdiction de relevée pour le fait de la Police ſeulement depuis deux heures juſques à trois heures, & vacquer en l'inſtruction des affaires qui ne ſeront en eſtat lors de la tenuë deſdites Aſſiſes, & dont l'inſtruction ne pourra eſtre achevée pendant le cours d'icelles. Quand le Subſtitut du Procureur General en la Prevôté, aura donné ſes concluſions aux procez qui y auront eſté jugez, ſoit en matiere Civile ou en matiere Criminelle, le Subſtitut du Procureur General au Bailliage ne pourra donner ſes concluſions ſur les meſmes procez en cauſe d'appel, ſi ce n'eſt qu'en cauſe d'appel il ſoit ſurvenu quelque incident nouveau qui merite d'avoir de nouvelles concluſions : Ladite Cour a renvoyé & renvoye pardevant les Officiers du Bailliage toutes les cauſes où

les Religieux, Prieur, & Convent de Mondidier sont parties, celles du Sieur de Belle-Jamme : & du Sieur Barentin, & le decret du Sieur Renüart, mesme la procedure faite à la Requeste de Maistre René Potier contre plusieurs habitans du Plessier sur Saint Just, & encore celles du Chapitre de Foüilloy de Corbie, de l'Eglise de Raineval, des Eglises d'Aubviller & Sauviller, & du Prieuré de la Faloise, attendu ce dont il est question, & a renvoyé & renvoye pardevant les Officiers de la Prevôté les causes des nommez Bellencourt & Melleville, Milon, Margillemont, la Morliere & de Chesloy, & celles de Uviart, Philippet, Cochepin & Jensien, sans neantmoins qu'à cause desdits renvoys ainsi ordonnez aucunes des parties puissent tirer advantage ny consequence des autres causes concernant ledit Chapitre de Foüilloy, & des Eglises de Raineval, d'Aubviller & Sauviller, & du Prieuré de la Faloise, & autres causes cy-dessus, soit au Bailliage ou en la Prevôté, & sans mesme que les parties puissent se prevaloir de part ny d'autre de ce qui a esté ordonné par les Jugemens dont est appel, ni par autres qui pourront avoir esté rendus, soit par les Officiers du Bailliage, soit par ceux de la Prevosté, en ce qu'ils ne seroient point conformes au present reglement ou à aucuns des articles y contenus, fait ladite Cour deffenses respectives aux parties de contrevenir audit present reglement, ny à aucunes des choses y énoncées, sur peine d'amende arbitraire contre le contrevenant. Ordonne qu'elles joüiront respectivement de l'exercice de leurs charges suivant le present reglement, sans despens. Et sera ledit present reglement leu, publié & registré au Siege du Bailliage & en celuy de la Prevosté, pour y estre observé selon sa forme & teneur. Fait en Parlement le cinquiesme jour de Juin 1659. Collationné

Le present reglement a esté leu & publié, l'Audience seante, pardevant Nous Pierre de Bertin Escuyer, Sieur d'Inneville, President, Lieutenant General au Gouvernement de Perronne, Mondidier & Roye, au Siege & Bailliage dudit Mondidier, par moy Greffier dudit Bailliage soussigné, le Vendredy 27. *jour de Juin* 1659. Signé, MALLET.

Le present Reglement a esté leu & publié, l'Audience seante, pardevant Nous Jean de la Villette, Sieur de Belfay, Prevost Royal, Juge ordinaire, Civil & Criminel de la Ville & Prevosté de Mondidier, par moy Greffier de ladite Prevosté, soussigné le Samedy 12. *Juillet* 1659. Signé, COCQUEREL.

ARREST DE REGLEMENT,

DE LA COUR DE PARLEMENT.

Du 10 Juillet 1665.

POUR les Bailliages & Sieges Royaux.

Recuëil des Reglemens de la Justice, 2 vol. in-12.

REGLEMENT,

Du 25 Juillet 1665.

Fait par le Roy, pour le crime militaire de Soldat à Soldat.

ARTICLE XLIII.

QUE lorſque les Officiers, ou Soldats des Troupes d'Infanterie auront commis quelque crime ou delict, à l'endroit des Habitans des lieux de Garniſon, la connoiſſance deſdits crimes, ou delits, appatiendra aux Juges des lieux, ſans que les Officiers deſdites Troupes en puiſſent connoiſtre en aucune maniere, mais ſeulement de ceux qui ſe commettront de Soldat à Soldat; à l'égard deſquels, lorſqu'ils auront eſté conſtituez priſonniers, Sa Majeſté n'entend pas néanmoins que les Officiers de ſes Troupes puiſſent les retirer, ou faire retirer des priſons où ils auroient eſté mis, ſous prétexte qu'ils devront connoiſtre de leur crime, mais bien qu'ils faſſent la requiſition aux Juges, de l'autorité deſquels ils auront eſté empriſonnez, de les leur faire remettre; & qu'en cas de refus, ils ſe pourvoyent vers ſa Majeſté.

ARREST DE LA COUR DES GRANDS JOURS.

SCEANTE A CLERMONT.

PORTANT Reglement pour les Juſtices Royales & ſubalternes, dans l'étenduë du Reſſort de ladite Cour; & qui défend aux Juges, à peine d'interdiction, de recevoir l'acquieſcement des Condamnés à mort ou aux Galeres.

Du 10 Decembre 1665.

Recuëil des Reglemens de la Juſtice. 2 vol. in-12.

DECLARATION DU ROY,

CONTRE les Jureurs & Blasphemateurs du Saint Nom de Dieu, de la Vierge & des Saints.

Du 30 Juillet 1666.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Salut; considerant qu'il n'y a rien qui puisse attirer davantage la bénédiction du Ciel sur notre Personne & sur notre Etat, que de garder & faire garder les Saints Commandemens inviolablement, & faire punir avec sévérité ceux qui s'emportent avec cet excès de mépris, que de jurer & detester son Saint Nom, Nous aurions lors de l'entrée à notre majorité, & à l'imitation des Rois nos prédecesseurs, fait expedier une Déclaration le 7. Septembre 1651. enregistrée en nos Cours de Parlement, portant défences sous de severes peines de blasphemer, jurer, detester la divine Majesté, & de proferer aucune parole contre l'honneur de la trés-sacrée Vierge sa Mere & des Saints; mais ayant appris avec déplaisir, qu'au mépris desdites deffenses, au scandale de l'Eglise, & à la ruine du salut d'aucuns de nos Sujets, ce crime régne presque dans tous les endroits des Provinces de notre Royaume, ce qui procede particulierement de l'impunité de ceux qui le commettent: Nous nous estimerions indignes du titre que nous portons de Roy très-Chrêtien, si nous n'apportions le soin possible pour reprimer un crime si détestable, & qui offense & attaque directement, & au premier chef, la divine Majesté. A CES CAUSES, sçavoir faisons, qu'après avoir fait mettre cette affaire en déliberation en notre Conseil, de l'avis d'icelui & de notre puissance & autorité Royale; Nous avons, en confirmant & autorisant les Ordonnances des Rois nos Prédecesseurs, même notredite Déclaration dudit jour 7 Septembre 1651. deffendu & deffendons très-expressement à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de blasphemer, jurer & détester le Saint Nom de Dieu, ni proferer aucune parole contre l'honneur de la très-sacrée Vierge sa mere & des Saints. Voulons & nous plaît, que tous ceux qui se trouveront convaincus d'avoir juré, blasphemé le Nom de Dieu & de sa très-sainte Mere & des Saints, soient condamnez pour la premiere fois en une amende pecuniare, selon leurs biens, grandeur & énormité du serment blasphemé, les deux tiers de l'amende applicables aux Hôpitaux des lieux, & où il n'y en aura pas, à l'Eglise, & l'autre tiers au dénonciateur: & si ceux qui auront été ainsi punis retombent à faire lesdits serments, seront pour la seconde, tierce & quatriéme fois condamnez en une amende double, triple & quatruple; & pour la cinquiéme fois seront mis au carcan aux jours de Fêtes & Dimanches, ou autre, & y demeureront depuis huit heures du matin jusqu'à une heure après midy, sujets à toutes injures & opprobres, & en outre condamnez en une grosse amende; & pour la sixiéme fois seront menez & conduits au Pilori, & là auront la lévre de dessus coupée d'un fer chaud. Et si par obstination & mauvaise coûtume inveterée, ils continuent après toutes ces peines, à

proferer lesdits juremens & blasphêmes, Voulons & ordonnons qu'ils ayent la langue coupée toute juste, afin qu'à l'avenir ils ne puissent plus proferer lesdits juremens & blasphêmes, & en cas que ceux qui se trouveront convaincus n'ayent de quoi payer lesdites amendes, ils tiendront prison pendant un mois au pain & à l'eau, ou plus long tems, ainsi que les Juges le trouveront plus à propos, selon la qualité & énormité desdits blasphêmes: & afin que l'on puisse avoir connoissance de ceux qui retomberont ausdits blasphêmes, sera fait Registre particulier de ceux qui auront été condamnés: Voulons que tous ceux qui auront oüi lesdits blasphêmes ayent à les reveler aux Juges des lieux dans vingt quatre heures ensuivant, à peine de soixante sols parisis d'amende, & plus grande s'il y échoit. Déclarons néanmoins que nous n'entendons comprendre les énormes blasphêmes, qui selon la Théologie, appartiennent au genre d'infidelité, & dérogent à la bonté & grandeur de Dieu, & les autres attributs: Voulons que lesdits crimes soient punis de plus grandes peines que celles que dessus, à l'arbitrage des Juges, selon leur énormité. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, & à tous Baillifs, Senechaux, Prevosts, & autres Officiers qu'il appartiendra, que notre présente Déclaration; ils fassent lire, publier & registrer par tous les lieux & endroits de leur ressort, & Jurisdiction, & icelle faire garder & observer, & à notre Procureur General en nôtredite Cour, à ses Substituts de tenir la main à l'exécution, & de faire pour ce toutes les requisitions & diligences necessaires, en sorte qu'il n'y fût contrevenu. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR: En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces presentes. DONNE' à Fontainebleau le trente Juillet l'an de grace mil six cens soixante six, & de notre Régne le vingt-quatre, *Signé*, LOUIS. *Et sur le Replis*, Par le Roy DE GUENEGAUD. Et scellées du Grand Sceau de cire jaune.

Registrées en Parlement, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur.

ARREST DU PARLEMENT,

PORTANT Reglement pour les Procedures Civiles & Criminelles.

Du 3 Septembre 1667.

Recueïl des Reglemens de la Justice. 2 vol. in-12.

ARREST RENDU EN LA GRANDE CHAMBRE.

CONTRE Pierre Mery, pour avoir coupé des Boutons l'Audience tenant, portant condamnation d'amende honorable, du Foüet, Fleur-de-Lys, & d'un bannissement de neuf ans; & ce, après que le Procès lui a été instruit par Monsieur le Premier President, l'Audience tenant, en presence de tous ceux qui y assistoient.

Du 8 Mars 1668.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour pendant l'Audiance les Huissiers ont amené au milieu du Parquet un jeune garçon qui venoit d'estre arresté comme volant dans l'Audiance des boutons à un Gentilhomme, nommé Jean Charrieres sieur des Orminieres. Et après qu'en presence dudit jeune garçon, ledit Charrieres a esté ouy en sa plainte, de ce qu'estant en l'Audiance il avoit esté averti que ce garçon lui venoit de couper des boutons de vermeil doré; il avoit couru après lui, & l'avoit attrapé saisi de ses boutons qu'il auroit laissé tomber à terre, & qu'il y en avoit plusieurs témoins: Et après que Bignon pour le Procureur General du Roy, a requis qu'il fût donné acte audit Charrieres de sa plainte, & qu'il fust informé du contenu en icelle, & le procez presentement fait à l'accusé, lequel seroit interrogé.

LA COUR a donné acte audit Charrieres de sa plainte; ordonne qu'il sera informé du contenu en icelle, l'accusé interrogé, & le procez à lui fait & parfait presentement. Et aussitost Maître Pierre Travers Avocat en la Cour, premier témoin après serment par lui fait de dire verité, & après que l'accusé a dit n'avoir aucuns reproches à proposer contre lui de ce interpellé, & averti qu'après avoir entendu la disposition dudit témoin, il n'y sera plus receu, a dit qu'étant au barreau il a esté poussé assez rudement par ledit garçon, & s'étant rangé pour le laisser passer quelque tems après, on lui a dit qu'il venoit de couper des boutons à un Gentilhomme qui estoit auprès de lui, qu'aussi-tost auroit couru après l'accusé, & l'ayant attrapé lui auroit vû dans les mains quelques boutons, qu'il auroit laissé tomber à terre, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir, & à quoi il a persisté & déclaré estre la verité. L'accusé aussi-tost a denié le fait & dit qu'il estoit innocent.

Charles Binet second témoin après serment par lui fait de dire verité, & après que l'accusé, interpellé & averti comme dessus, a dit n'avoir aucuns reproches à proposer contre ledit témoin, & ne le connoistre; mais qu'il estoit accusé innocemment, a dit qu'il est cousin germain dudit sieur Charrieres, & ne sçait autres choses du fait dont est question; sinon qu'ayant ouy dire que l'on venoit couper des boutons audit sieur Charrieres, il auroit couru après le voleur & ayant avec plusieurs autres attrapé ledit accusé & avoir vû les boutons volez tomber à terre sous lui, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Eustache Charrieres troisiéme témoin, après serment par lui fait de dire verité, & que l'accusé interpellé & averti comme dessus, a dit n'avoir aucuns moyens

de reproches à propoſer contre le témoin, a dit qu'il ne ſçait autre choſe du fait, ſinon qu'ayant entendu dire que l'on venoit de couper les boutons au plaintif, il auroit couru après le voleur; & quand ledit accuſé fut attrapé il avoit vû les boutons tomber entre ſes jambes; qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir, & à quoi il a perſiſté, & dit eſtre veritable.

Genrien Roye, Procureur à Merſien, âgé de vingt-trois ans ou environ, lequel après ſerment par lui fait de dire verité, & que l'accuſé interpellé averti comme deſſus, n'a dit avoir aucun reproche à propoſer contre lui, a dit qu'il étoit à l'Audiance auprès du Gentilhomme, auquel on a coupé les boutons, qu'il a vû l'accuſé ſe preſſer & paſſer entre eux pour les ſéparer; n'a pas obſervé ce qu'il avoit fait; mais quelque tems après ce Gentilhomme s'étant plaint qu'on lui avoit volé des boutons, il auroit vû la place fraiche dont ils venoient d'eſtre arrachez tout fraichement, mais ne les a point vû couper; qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir, & eſtre veritable, & y a perſiſté.

Philippes le Baſle, Avocat en Parlement, âgé de trente-un ans ou environ, lequel après ſerment par lui fait de dire verité, & que l'accuſé interpellé & averty comme deſſus, a dit n'avoir aucuns reproches à propoſer contre ledit témoin qu'il ne connoiſt point, a dit qu'il s'eſt trouvé à l'Audiance près de ce garçon accuſé, & qu'il a vû le Gentilhomme qui ſe plaint, s'écrier que ce garçon lui venoit couper ſes boutons, qu'il s'eſt tourné auſſi-toſt vers l'accuſé, & a vû tomber à divers repriſes des boutons le long de ſon haut de chauſſe, & a remarqué que lorſqu'il a eſté amené, il eſtoit fort interdit; qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir & eſtre veritable, & y a perſiſté.

Et auſſi-toſt l'accuſé a eſté interrogé, ainſi qu'il enſuit, après ſerment par lui fait de dire verité.

Interrogé ſon nom, ſon âge & ſon pays, a dit qu'il s'apelle Pierre Mery, qu'il eſt âgé de quatorze ans & demi, & eſt natif de Bourdeaux.

A lui remontré qu'il ne dit pas la verité, & qu'à l'inſpection de ſa perſonne il paroiſt beaucoup plus âgé.

A dit qu'il eſt innocent, qu'il dit la verité, & n'a que quatorze ans & demi.

Interrogé depuis quel tems il eſt à Paris? a dit qu'il arriva ſeulement, (& la confrontation eſt inutile dans l'Arreſt de 1668.) hier au ſoir.

Interrogé en quel endroit il a couché, en quelle maiſon & le nom de ſon hôte, a dit qu'il a couché au Faubourg Saint Jacques, par où l'on arrive d'Orleans, chez un Gargotier ou vendeur de Bierre dont il ne ſçait point le nom.

Interrogé à quelle enſeigne il a logé, combien il y a qu'il eſt ſorti de Bourdeaux, & quel métier il fait?

A dit qu'il y a ſix mois qu'il eſt parti de Bourdeaux, il y a ſix mois qu'il eſt Paſſementier de ſon métier, & qu'il n'y avoit point d'enſeigne en la maiſon en laquelle il a logé cette nuit.

Interrogé chez qui il demeuroit à Bourdeaux, & où il a demeuré depuis qu'il en eſt ſorti?

A dit qu'il demeuroit à Bourdeaux chez ſa mere, qui eſt une revendeuſe; que depuis il a travaillé chez Jean Ribaudat, Marchand Paſſementier à Bourdeaux; que depuis qu'il en eſt ſorti, il a demeuré environ cinq ſemaines à Tours, où il demeuroit chez un nommé Maître Jacques, ouvrier, chez lequel il gagnoit un Ecu ou cent ſols par ſemaine, & demeuroit ledit Maitre Jacques près le Palais.

Interrogé s'il n'est pas vrai qu'il a arraché les boutons dont il est accusé, & dont il a eté trouvé saisi?

A dit qu'il ne sçait ce que c'est; qu'il est innocent; & que si les témoins l'accusent, c'est qu'ils se veulent damner; & qu'il veut être pendu tout présentement s'il ne dit la verité.

Interrogé ce qu'il venoit faire au Palais? A dit qu'il étoit venu d'Orléans avec un homme, à qui il avoit prêté douze sols & demi, lequel lui avoit dit qu'il avoit des Procès; & que par cette raison, il étoit venu le chercher au Palais, pour être payé de ce qui lui étoit dû.

Interrogé du nom de cet homme à qui il avoit prêté de l'argent? A dit qu'il ne le connoît point, & ne sçait point son nom, mais qu'ils étoient venus d'Orleans ensemble.

A lui remontré qu'ayant été vû saisi des boutons, c'étoit lui assûrément qui les avoit volés.

A dit qu'il est innocent; & ne sçait ce que c'est.

Aussi-tost lesdits Travers, Binet, Charrier, Roye & le Bail, témoins, ont de rechef prêté serment de dire verité; ils ont successivement déclaré qu'ils persisteroient en leurs dépositions; & ont soûtenu audit Accusé qu'elles étoient véritables, & qu'il étoit celui dont ils avoient voulu parler en leurs dépositions. Il a de rechef declaré qu'il étoit innocent; & ayant demandé conseil, lui a été donné Maistre Charles Rivieres pour conseil, & enjoint aux Huissiers de le fouiller; & après qu'il s'est retiré pendant quelque tems en l'un des coins de la Grande Chambre avec ledit Rivieres, à lui donné pour conseil, & que les Huissiers l'ayant fouillé & ramené, ont dit ne lui avoir trouvé aucune chose, sinon un petit couteau & un peigne de corne, deux piéces de trente sols, & un sol marqué; & ledit Accusé a été averti qu'il alloit être jugé; & qu'après serment par lui fait de dire vérité, il a été oüi sur les faits résultans du Procès; & que Bignon pour le Procureur General du Roy, a requis ledit Mery accusé, être déclaré dûment atteint & convaincu d'avoir commis en la Grande Chambre le crime dont il est accusé; & pour réparation, être condamné à servir le Roy comme Forçat, neuf ans dans ses Galeres: Aussi-tost tous Messieurs les Conseillers-Clercs, s'étant retirés, la matiere mise en déliberation.

La Cour a déclaré & declare ledit Pierre Mery, dûment atteint & convaincu du crime dont il est accusé, pour réparation l'a condamné à faire amende honorable, nud en chemise, la corde au col, la torche au poing, l'audience tenante en la Grand-Chambre; & là dire & declarer, que méchamment, comme mal avisé, il a fait en la Grand-Chambre le vol mentionné au Procès, dont il se repent, en demande pardon à Dieu, au Roy & à la Justice; ce fait, être fustigé & flétri dans la cour du Palais, au bas du grand degré, en la maniere accoûmée, par l'Exécuteur de la Haute Justice, & banni pour neuf ans de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris; à lui enjoint de garder son ban, & défense faite de recidiver, à peine de la hart; & en outre le condamne en vingt-quatre livres d'amende vers le Roy. Fait en Parlement, prononcé & exécuté le dix-neuf Mars mil six cent soixante-huit.

EDIT DU ROY,

PORTANT Reglement pour la Chambre des Vacations.

Du mois d'Aoust 1669.

Verifié en Parlement le 13. Aoust 1669.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous presens & à venir, Salut. Encore que la Chambre des Vacations de nostre Cour de Parlement de Paris n'ait esté instituée que pour juger les procès criminels pendant la cessation de la Tournelle & les affaires civiles de peu de consequence, jusques à mille livres seulement & au dessous, neantmoins le pouvoir en a esté étendu beaucoup au de là de sa naturelle competence. A quoy desirant pourvoir & empescher la continuation des abus qui s'en sont ensuivis. A CES CAUSES, de l'advis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces presentes signées de nostre main, disons, statuons & ordonnons, ainsi qu'il ensuit, sçavoir est, que le premier President de nostre Cour de Parlement de Paris presidera le premier jour que tiendra la Chambre des Vacations, & avec lui le President qui sera en tour de la tenir, qui seul continuëra de la presider pendant l'entiere durée d'icelle : Seront nommez dans nos lettres de creation pour la Chambre des Vacations pour chacun an, l'un des Presidens de nostre Parlement, à commencer par le second, & ainsi successivement d'annee en année, les deux plus anciens Conseillers-Clercs, les dix plus anciens Conseillers Laïcs, & un Conseiller de la Religion pretenduë Reformée aussi successivement d année en année, à commencer par le plus ancien d'entre eux : le tout selon l'ordre du Tableau.

Le President & les Conseillers nommez dans la creation, ne pourront s'absenter durant la Chambre des Vacations sans avoir obtenu nostre ordre par écrit ; & en cas d'absence, maladie, ou legitime empeschement, aucun autre n'y sera subrogé.

Les Arrests de la Chambre des Vacations pourront être donnez au nombre de huit Juges, tant au Criminel qu'au Civil.

La Chambre des Vacations instruira & jugera pour le Criminel toutes les causes, mesme celle du roolle, & les instances & procés dont la connoissance appartient à la Chambre de la Tournelle.

Exceptons neantmoins le crime de rapt & ce qui concerne l'estat des personnes, les appellations comme d'abus, & les requestes civiles, tant principales, qu'incidentes.

A l'égard du Civil, elle instruira & jugera, tant en premiere instance, que par appel en l'Audiance, les matieres sommaires, ainsi qu'elles sont expliquées par les cinq premiers articles du titre dix-septiéme de nostre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Et ne pourra juger les instances ou procès appointez ou conclus avant le septiéme

Septembre, soit à la Grand'Chambre ou autres Chambres des Enquêtes pour le Petit-Criminel, ni pour le Civil, encore qu'il fust question de matiere sommaire & que le Rapporteur fust de la Chambre des Vacations.

Dessendons à la Chambre de juger par provision, sinon aux affaires où elle pourroit juger diffinitivement.

Si aucune cause pour le Civil est appointée en la Chambre des Vacations, elle ne pourra estre jugée, ny mesme distribuée, mais elle sera renvoyée aux Enquestes pour estre mise en distribution generale aprés le douziéme Novembre.

La Chambre des Vacations connoistra des requestes afin de deffenses ou surseance à l'execution des Sentences & Jugemens, quoiqu'il fust question des choses excedantes son pouvoir, sans neantmoins que l'execution puisse estre surcise aux matieres sommaires ny aux Sentences de provision, en donnant caution, à quelques sommes qu'elles puissent monter, s'il y a contracts, obligations, promesses reconnuës ou condamnations precedentes par Sentence dont il n'y ait point d'appel, ou qu'elles soient executoires nonobstant l'appel, ny aux complaintes, reintegrandes, sequestres, possessoires, ou récréances de benefice.

Elle connoistra pareillement des requestes afin d'opposition à l'execution des Arrests ausquels le demandeur en requeste n'aura esté partie ou duëment appellé, ou qui auront esté rendus à faute de se presenter, ou en l'Audiance à faute de plaider : le tout suivant les articles 1. 2. & 3. du titre 35. de nostre Ordonnance du mois d'Avril 1667. ce qui aura lieu tant à l'égard des Arrests donnez avant la Chambre des Vacations, qu'à l'égard des Arrests qui auront esté rendus par ladite Chambre. Voulons ce que dessus estre executé, à peine de nullité des procedures qui seront faites, & des Arrests qui interviendront, & de tous dépens, dommages & interests contre les parties, & de cent livres d'amende contre les Procureurs en leurs noms, nonobstant tous reglemens & usages à ce contraires, que nous avons abrogé & abrogeons par ces presentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur ; cessans & faisant cesser tous troubles & empeschemens qui pourroient estre mis & donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens & usages à ce contraires, ausquels nous avons derogé & derogeons par ces presentes. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Saint Germain en Laye au mois d'Aoust l'an de grace mil six cens soixante neuf, & de nostre regne le vingt-septiéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, par le Roy, COLBERT. Et seellé. Et à costé est écrit : *Visa*, SEGUIER.

Leu, publié, registré, oüi, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur. Fait en Parlement, le Roy y seant en son Lit de Justice, le 13. *Aoust* 1669. Signé, DU TILLET.

ORDONNANCE DES EAUX ET FORESTS,

Du mois d'Aoust 1669.

TITRE I.

Article Premier.

LES Juges établis pour le fait de nos Eaux & Forests, connoistront, tant au Civil qu'au Crimiuel, de tous differens qui appartiennent à la matiere des Eaux & Forests, entre quelques personnes, & pour quelque cause qu'ils ayent été intentez.

VII.

Les mêmes Sieges connoistront de toutes causes, instances & Procès mûs sur le fait de la pêche, prises de Bêtes dans les Forests, & larcins de poissons sur l'eau; même informeront des querelles, excès, assassinats, & meurtres commis à l'occasion de ces choses; & instruiront & jugeront les procès, soit entre Gentilshommes, Officiers, Marchands, Bourgeois, Ouvriers, Batelliers, Garenniers, Pescheurs, ou autres de quelque qualité que ce soit, sans distinction quelconque, leur en attribuant en tant que besoin seroit, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & l'interdisant expressement à tous autres Juges, à peine de nullité & d'amende arbitraire contre les Parties qui les auront requis de proceder, sans prejudice toutesfois à la Jurisdiction des Capitaines des Chasses, que nous maintenons en leurs droits.

VIII,

A l'égard des autres crimes qui ne concernent les cas & matieres cy-dessus; comme vols, meurtres, rapts, brigandages, & excès sur les personnes qui passent, ils n'en pourront connoistre, quoique commis dans les Forêts ou sur les Eaux, sinon qu'ils eussent surpris les coupables en flagrant delit; auquel cas ils en informeront & decreteront seulement, & envoyeront incessamment le prisonnier avec les charges en toute sûreté aux Juges à qui la connoissance en appartient par les Ordonnances.

ARREST DU PARLEMENT DE BORDEAUX;

QUI comprend dans les cas Royaux les simples insultes sur les chemins publics.

Du 12. Janvier 1672.

DEUX particuliers ayans rencontré un homme sur un chemin qui va à la Ville d'Aire, dont la Jurisdiction appartient à l'Evêque, conjointement avec le Roy, & l'ayant maltraité, il en fit informer de l'autorité du Lieutenant Criminel de Sever, sur l'information y ayant eu decret d'ajournement personnel, les Accusez se presenterent, & demanderent leur renvoy pardevant le Juge d'Aire. Sentence qui les déboute de leur renvoy; Appel, sur lequel Chiquet pour les Appellans,

Appellans, disoit que les excès dont on se plaignoit, avoient été commis dans l'étenduë de la Jurisdiction & du territoire du Juge d'Aire ; que par consequent la connoissance lui en appartenoit suivant l'Autentique, *qua in Provincia. Cod ubi de criminib. ag. oport.* & conformément aux anciennes & nouvelles Ordonnances. Que même quand ce ne seroit qu'un simple Juge de Seigneur, il auroit droit d'en connoistre. Que tel est le sentiment de Maistre Charles Loyseau dans son Traité des Seigneuries ; & la principale raison qu'il en rend, est qu'en France ce qui concerne l'interêt public, est commis en premiere instance aux Seigneurs Hauts Justiciers, qui ont le premier dégré de Seigneurie publique, & à qui appartient la Police & la punition des crimes: D'où il s'en suit qu'ils doivent connoistre de ceux qui se commettent sur les grands chemins, avec d'autant plus de raison, que toutes les Coûtumes qui ont traitté de cette matiere, en ont disposé de la sorte. Mais il y a encore cela de particulier pour les Appellans, que le Juge d'Aire est un Juge mixte ; c'est-à dire que la Justice appartient moitié au Roi, moitié à l'Evêque. Jegun, pour l'Intimé, soutenoit au contraire, qu'un assassinat commis dans un chemin public est un cas Royal, dont un Juge de Seigneur ne sçauroit connoistre. *Viæ publicæ de regalibus sunt & ad principem pertinent*, comme tiennent les Docteurs au deuxiéme Livre des Fiefs, *Tit. quæ sunt regal.*

Il est vrai que Loyseau a esté d'un avis contraire, mais son opinion doit être suspecte, parce qu'il estoit Juge de Seigneur, & parloit dans sa propre cause ; ainsi il ne faut pas s'étonner s'il a pris le parti qui lui estoit le plus avantageux. Il faut donc avoir recours aux autres Docteurs, qui tous sont d'accord que la connoissance des assassinats, vols & autres cas Royaux commis *in via regia*, comme dit la Loy 2. ff. *neque in loco publico*, appartient privativement au Juge Royal. C'est l'opinion de Bacquet en son Traité des Droits de Justice Chap. 7. nomb. 13. Monsieur le President Boyer en son Traitté *de Seditiosis* §. 6. *num.* 2. est de même sentiment ; & Mornac tient la même chose en plusieurs endroits.

Quant à ce qu'on dit, que le Juge d'Aire est un Juge mixte, cela ne change aucunement la question. Premierement, parce que ce Juge n'a des provisions que de l'Evêque, & non pas du Roi. Et de plus, quand il auroit ses provisions de l'un & de l'autre, il est certain, comme dit Maistre René Chopin, qu'un Juge mixte ne peut connoistre d'un cas Royal. *Non*, dit-il, *in casu simplici mixtum non continetur, propter utriusque distincti diversam naturam, privilegium & conditionem.*

La Sentence a esté confirmée, & les Appellans condamnez à l'amende & aux dépens, conformément aux conclusions de Monsieur l'Avocat General Dussaut. Prononcé par Monsieur le President la Tresne, en l'Audience de la Tournelle, le Mardy de relevée 12. Janvier 1672.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

PORTANT reglement de la taxe des Hussiers, Sergens, Archers, Messagers, & autres Personnes chargées de la conduite des Prisonniers.

Du 4. Octobre 1672.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy voulant pourvoir au payement des Executoires que les Huissiers, Sergens, Archers & Messagers obtiennent des Conseillers des Cours de Parlement, & autres Cours Superieures du Royaume, pour la conduite & reconduite

des prisonniers amenez ès Conciergeries, appellans des Sentences & Jugemens rendus aux Jurisdictions inferieures, & empescher les abus qui se commettent journellement par la surprise que font lesdits Huissiers, Sergens, Archers, & Messagers, qui supposent souvent aux Conseillers, desquels ils obtiennent lesdits Executoires, qu'il n'y a que le Procureur general de Sa Majesté, ou ses Substituts pour partie, quoiqu'il y ait des parties Civiles, & sans y faire observer le Reglement fait au Parlement de Paris, pour le tems & la dépense desdites conduites, qui doit être pour l'ordinaire à raison de quatorze livres par jour, dans l'espace duquel lesdits Conducteurs doivent faire huit lieuës en Hyver, & dix lieuës en Esté; & en vertu desdits Executoires, sans apporter les procès verbaux des conduites, écrouës & emprisonnemens des Prisonniers, ni autres Actes, ils contraignent rigoureusement les Fermiers du Domaine de Sa Majesté, & leurs Commis, à leur payer les sommes y contenuës: A quoy estant necessaire de pourvoir; Oüy le Rapport du Sieur Commissaire à ce député; Et tout consideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, Que toutes les Taxes des Huissiers, Sergens, Archers, Messagers, & autres personnes pour la conduite des Prisonniers qui seront amenez aux Conciergeries, & recnoduits sur les lieux pour l'execution des Arrests desdites Cours, èsquels le Procureur general de Sa Majesté, ou ses Substituts, seront seuls parties, & qui seront à payer des deniers de Sa Majesté, ne pourront estre faites par les Conseillers des Parlemens, & autres ses Cours, sinon sur les Conclusions des Procureurs Generaux, ou leurs Substituts, & sera exprimé dans les Executoires la distance des lieux, & quantité de journées qu'il conviendra pour lesdites conduites & reconduites, à raison de huit lieuës par chacun jour en Hyver, & dix lieuës en Esté, à raison de quatorze livres par chacune desdites journées, suivant le Reglement dudit Parlement de Paris; sauf à pourvoir en connoissance de cause, en cas que les Prisonniers soient de qualité, pour avoir des escortes extraordinaires; lesquels Executoires seront signez d'un Conseiller desdites Cours, & du Procureur general, ou l'un de ses Substituts qui aura commis à cet effet, & les sommes contenuës ausdits Executoires payées & acquitées par les Fermiers generaux des Domaines de Sa Majesté, ou leurs Sous-Fermiers sur les lieux, ausquels il en sera tenu compte sans difficulté: Faisant defenses ausdits Huissiers, Sergens, Archers Messagers & autres au profit desquels il aura esté expedié des Executoires sans cette formalité, de les mettre à execution, ni faire faire aucune contrainte d'iceux, à peine de cinq cens livres d'amende contre chacun contrevenant; au payement de laquelle somme ils seront contraints en vertu du present Arrest, qui sera leu, publié & affiché où besoin sera, & executé nonobstant oppositions, & autres empeschemens. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le quatriéme jour d'Octobre mil six cens soixante douze. Signé, COLBERT.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier Huissier de nos Conseils, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis; Nous te mandons & commandons, par ces presentes, signées de nostre main, que l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre Scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné de nostre Conseil d'Estat, Nous y estant. Tu signifies à tous ceux qu'il appartiendra, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, & faire pour l'entiere execution d'icelui, tous Commandemens, Sommations, Defenses, &

autres Actes & Exploits requis & necessaires, sans pour ce demander autre permission, nonobstant oppositions, & autres empeschemens au contraire: Et sera adjoûté foi comme aux Originaux, aux Copies dudit Arrest, & des presentes collationnées par l'un de nos Amez & Feaux Conseillers & Secretaires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le quatriéme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil six cens soixante-douze: Et de nostre regne le trentiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, Colbert. *Et scellé.*

DECLARATION DU ROY,

PORTANT Reglement pour les appellations comme d'abus.

Du 15. Mars 1673.

Verifiée en Parlement le 24. Mars 1673.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Salut. L'experience ayant fait connoistre que le nombre des affaires qui sont portées à l'Audience de nostre Cour de Parlement de Paris est si grand, qu'il est impossible de les expedier toutes par la playdoirie; & la prompte expedition, estant une partie essentielle de la Justice, & qui contribuë le plus au soulagement de nos sujets, Nous avons crû estre obligez d'y pourvoir. A CES CAUSES, & autres considerations à ce nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité Royale, Nous avons dit & declaré, & par ces presentes signées de nostre main, disons, declarons, voulons, & nous plaist que suivant l'usage de nostre Cour de Parlement de Paris il soit fait des Rolles où seront mises toutes les appellations verbales, tant simples, que comme d'abus, Requestes civiles, demandes en execution d'Arrests, & autres demandes principales qui ne sont point de la competence de la Tournelle civile, pour estre plaidées les Lundy, Mardy, & Jeudy matin, & les Mardy & Vendredy de relevée de chaque semaine; dans lesquels Rolles des Mardy & Vendredy de relevée, ne pourront neantmoins estre mises les Requestes civiles, regales, appellations comme d'abus, matiere beneficialles, celles qui concernent l'estat des personnes, la Police, nostre Domaine, & autres qui n'ont point accoustumé d'y estre plaidées. Et après le tems de chaque Rolle finy, les causes qui resteront à plaider, à l'exception toutesfois des appellations comme d'abus, regales, Requestes civiles, appellations de simples appointemens en droit, soit qu'il y ait Requeste afin d'évocation du principal ou non, & des causes qui doivent estre terminées par expedient, demeureront appointées au Conseil & en droit par un Reglement general, à moins que par Arrest il soit ordonné qu'elles soient mises dans un autre Rolle; si ce n'est à l'égard des Requestes civiles, que les défendeurs requissent qu'elles fussent appointées; ce qu'ils seront tenus faire dans le mois; auquel cas elles seront comprises dans l'appointement general; autrement elles seront mises au Rolle suivant, sans qu'il soit fait pour raison de ce aucune interpellation ni sommation. Et seront les appointemens expediez au Greffe sur les qualitez du Rolle, pour ensuite l'instruction en estre faite suivant la forme pres-

crite par noſtre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Et neantmoins parce qu'il y a preſentement dans les Rolles un très-grand nombre de Requeſtes civiles, Voulons que toutes celles qui ſe trouveront dans les Rolles juſques au quatorziéme Aouſt de la preſente année ſeulement, demeurent appointées comme le reſte des cauſes, à la charge que les Requeſtes Civiles qui auront eſté ainſi appointées, ſeront renvoyées aux Chambres où les Arreſts, contre leſquels elles ſont obtenuës, auront eſté rendus, pour y eſtre jugées & terminées.

Les Audiences des Mardy & Vendredy de relevée ſeront tenuës nonobſtant qu'il ſoit veille de Feſte, ſans qu'on puiſſe ces jours-là travailler de grands Commiſſaires en noſtre grand'Chambre.

Défendons d'intervertir l'ordre des Rolles, ſoit par placets, avenir ou autrement, en quelque ſorte que ce ſoit, ſinon que le Vendredy de relevée ſeulement, que le Preſident qui preſidera pourra donner des Audiences ſur placets dans les affaires qu'il jugera requerir celerité, & lorſque les cauſes n'auront point eſté miſes aux Rolles

Voulons que les Mercredy & Samedy matin de chaque ſemaine il ſoit donné des Audiences à huis clos en la grand'Chambre pour toutes les affaires proviſoires d'inſtruction, oppoſition à l'execution des Arreſts, défenſes, & autres qui ſe trouveront requerir celerité, leſquelles ſeront plaidées par les Procureurs ſans aucun miniſtere d'Advocats, ſi ce n'eſt qu'il ait eſté autrement ordonné. Et pour en faciliter l'expedition, ſeront par chacune quinzaine faits des Rolles en papier par le premier Preſident en noſtre Cour de Parlement, & de lui ſeulement ſignez; leſquels Rolles ſeront publiez à la Barre de noſtre Cour deux jours au moins avant que d'eſtre plaidez par le premier Huiſſier, & par lui communiquez en la forme ordinaire, & enſuite mis entre les mains de l'un des Huiſſiers de ſervice. Le tout ſans autres frais ni droits que ceux que l'on a accouſtumé de taxer aux Huiſſiers pour appeller les cauſes à la Barre. Et en cas qu'il ſoit Feſte le Samedy, l'Audience ſera tenuë le Vendredy precedent, ſans que les cauſes qui reſteront à plaider de ces Rolles puiſſent eſtre appointées par aucun appointement general, mais ſeront remiſes dans les ſuivans. Et après que ces Rolles auront eſté ainſi publiez, les défauts & congez qui ſeront donnez contre les défaillans ne pourront eſtre rabatus dans la huitaine, ni les parties ſe pourvoir par oppoſition ni autrement que par Requeſte civile.

Seront noſtre Ordonnance du mois d'Avril 1667. & noſtre Declaration du 11. Aouſt 1669. executées. Ce faiſant, défendons de prendre aucuns appointemens à mettre, s'ils n'ont eſté prononcez à l'Audience avec connoiſſance de cauſe, & après avoir eſté contradictoirement plaidez, & non par défaut, & ſeulement ſur les matieres dont on plaidera aux Audiences à huis clos, à peine de cent livres d'amende contre le Procureur qui l'aura requis, & pareille ſomme contre le Greffier qui l'aura expedié. Enjoignons à nos Advocats & Procureurs Generaux de nous donner avis des contraventions qui y ſeront faites. Et en conſequence faiſons défenſes de prononcer aucuns appointemens à mettre aux Audiences publiques, ſi ce n'eſt incidemment lorſqu'en appointement au Conſeil ou en droit ſur le principal il y aura demande pour quelque proviſion.

La reception des appointemens aviſez au Parquet ou à l'Expedient ſera pourſuivie ſeulement aux Audiences des Mercredy & Samedy. Et pour cet effet, les Placets en ſeront mis dans les Memoires ou Rolles en papier qui ſeront faits par le premier Preſident. Pourront neantmoins les Avocats & Procureurs des parties

proposer verbalement aux Audiences publiques les appointemens dont ils seront tous demeurez d'accord, & qu'ils auront tous signez. Mais en cas de contestation sur la reception, les parties seront renvoyées aux Audiences des Mercredy & Samedy.

Défendons aux Procureurs de poursuivre aux Audiences des Mercredy & Samedy aucunes appellations, Requestes civiles, demandes principales, & autres causes qui doivent estre plaidées aux Audiences publiques, ni pareillement aux Audiences publiques aucunes Requestes, instructions, provisions, oppositions, & autres matieres qui doivent estre plaidées les Mercredy & Samedy, à la reserve des causes de Regale, dont l'instruction sera faite aux Audiences publiques, ainsi qu'il est accoustumé.

Pourront neantmoins estre données des Audiences à huis clos sur Placets le Vendredy matin, & mesme les autres matinées dans les affaires qui requerront celerité, pourveu que ce soit avant l'heure des Audiences ordinaires, & sans qu'elles en soient empêchées ni retardées.]

A l'égard des causes qui seront remises par Arrest pour estre plaidées après le 15. Aoust jusqu'à la fin du Parlement, Voulons qu'il en soit usé en la maniere accoustumée, & que les causes dont la Plaidoirie se trouvera commencée au jour de l'enregistrement de nostre presente Declaration, soient achevées comme elles l'eussent esté auparavant.

Seront pareillement faits des Rolles pour la Tournelle Criminelle, suivant l'usage ordinaire & accoustumé, dans lesquels seront mises toutes sortes de causes; & après les Rolles finis, elles demeureront appointées par un Reglement géneral, à lexception des appellations comme d'abus & Requestes civiles, qui seront mises dans les Rolles suivans. Voulons que dans les appellations de decret & de procedures ainsi appointées, lorsque les affaires seront legeres & ne meriteront pas d'être instruites, le principal puisse estre évoqué en jugeant, pour y faire droit definivement comme à l'Audience, après que les informations auront esté communiquées à nostre Procureur General, & l'instruction faite suivant nostre Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

Declarons que nous n'entendons rien innover à l'établissement de la Tournelle Civile. Défendons d'appointer les causes de sa competence à la fin des Rolles. Voulons que celles qui n'auront point esté plaidées soient mises dans les Rolles suivans, ainsi qu'il est porté par nos Declarations des 18. Avril 1667. & 11. Aoust 1669. que nous ordonnons estre executées selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces Presentes ils ayent à faire publier & registrer, & leur contenu garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Reglemens & Usages à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes. CAR tel est nostre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. DONNE'ES à Versailles le quinziéme jour de Mars mil six cens soixante & treize, & de nostre Regne le trentiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roy, COLBERT. Et seellés du grand Seau de cire jaune.

Leuës, publiées, registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le vingt-quatre Mars mil six cens soixante & treize. Signé, DU TILLET.

PROCÈS VERBAL,

DE l'execution de l'Arrest rendu contre Jean Hamelin dit la Chaussée, portant condamnation d'être roué vif, prealablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir empoisonné Messieurs Daubray freres, dont l'un étoit Lieutenant Civil, & l'autre Conseiller en la Cour.

Du 24. Mars 1673.

L'AN mil six cens soixante treize, le Vendredy vingt-quatriéme Mars, une heure après midy, en la Chambre de la Question; Je Jean Drouet Principal Commis au Greffe Criminel de la Cour, ai fait venir Jean Hamelin dit la Chaussé, auquel étant à genoux ay prononcé l'Arrest de mort & de question contre lui rendu, assisté de Sauvage & Esmont Huissiers en ladite Cour, & ayant esté lié par l'Executeur de la Haute-Justice, à l'instant sont montés en ladite Chambre de la Question Messieurs de Saint Martin Conseiller Rapporteur, & Viedeau de Grandmont Conseiller.

Après serment fait par ledit Hamelin. Interrogé qu'il ait à reconnoistre la verité. A dit que tout le monde a sçu qu'il avoit servi le sieur de Sainte Croix. Remontré qu'il a dit par son interrogatoire qu'il ne l'avoit dit qu'à deux personnes. Dit que tout le monde le sçait. Interrogé s'il frequentoit souvent chez Sainte Croix, & chez la Dame Brainvilliers, pour couper les cheveux au Precepteur & aux enfans Interrogé pourquoi il y alloit en habit gris & qui étoit les couleurs? Dit que son Maistre lui faisoit quitter pour son service. Interrogé quel service il pouvoit rendre à son Maistre de jour & en habit gris quittant les couleurs. Dit que son Maistre ne vouloit pas en entrant en des maisons que l'on vist ses couleurs. Interrogé en quel endroit il prit le verre dont il donna à boire au sieur Daubrai. Dit qu'il le prit sur la table du buffet. Interrogé quelle odeur avoit ce qui estoit dans le verre, dit qu'il ne l'a pas goûté. Interrogé pourquoi il a dit que cela avoit l'odeur comme d'eau de forge, dit que ce fut Couté qui le dit, à lui remontré qu'il ne dit la verité, & que Couté, a dit que cela sentoit le vitriol. Dit qu'il dit d'abord que cela sentoit l'eau de forge, & que ce n'est que pour sa deffense, qu'il a dit que c'estoit odeur de vitriol. Interrogé si lui, répondant avoit manié quelque herbe ce jour là, a dit qu'il n'en sçait rien? Interrogé pourquoi il dit qu'il avoit manié une herbe, dit qu'il ne l'avoit point dit. Interrogé s'il a esté à Ville coq, a dit qu'ouy. Interrogé s'il a oui parler d'une tourte qui y fut mangée? A dit n en avoir point oui parler dans le logis. Interrogé comme il est possible que tous ceux qui avoient mangé de la tourte se soient trouvez si fort incommodez, & que lui, répondant qui estoit en la maison ne l'a pas sçu. Dit que cela ne fit point d'éclat. N'a point de souvenir qu'il fût envoyé querir un Chirurgien à Chartres. Interrogé si le sieur Daubray son Maistre avoit la goutte en ce tems-là? a dit qu'oui. Interrogé s'il ne sçait pas que la nuit il eut un dévoiement par haut & par bas, dit qu'il n'a point sçu cela. Interrogé s'il estoit seul à servir Monsieur Daubray Conseiller son Maistre? a dit qu'oui. Interrogé s'il n'ouit point parler du sujet pourquoi il a dit par un de ses interrogatoires qu'il en ouit parler indifferemment dans le pays? A dit qu'il ne l'a point

dit. Interrogé qui payoit sa pension chez Gossin? A dit que c'estoit Sainte Croix. Interrogé quel service il avoit rendu à Sainte Croix afin qu'il payât pour lui une pension si forte, ne l'ayant servi qu'un mois comme il a dit, & estre sorti de sa maison, il y a plus de cinq ans. Dit parce qu'il avoit de son argent. A lui remontré qu'il ne dit la verité, parce qu'il a dit dans son interrogatoire que Sainte Croix lui avoit dit qu'il ne lui rabatroit point ladite pension sur l'argent qu'il pretend lui avoir baillé à garder. Dit qu'il lui a dit parce qu'il vouloit sortir de chez le Bourgneuf. Interrogé si Sainte Croix le faisoit demeurer chez Gossin, disant qu'il se feroit Secretaire du Cabinet, & le feroit son Secretaire. Dit qu'il est vray que Sainte Croix lui a dit qu'il se feroit Secretaire de Cabinet; mais qu'il ne lui a point dit qu'il le feroit son Secretaire. Interrogé qui lui a donné la poudre qui s'est trouvée sur lui? Dit que c'est Olivier Chirurgien de l'Hostel Dieu qui est venu la reconnoistre. A lui remontré qu'il ne dit la verité, que ledit Olivier n'est point venu reconnoistre la poudre, mais a déposé seulement qu'il lui avoit donné un bâton de vitriol. Dit qu'il a prié les Experts d'aller à l'Hostel-Dieu prendre du même vitriol duquel il se servoit. Lui a esté remontré que les Experts ont dit que ce n'estoit pas de simple vitriol, mais que ladite poudre estoit semblable à une poudre trouvée dans la cassette sous le scellé de Sainte Croix. Dit qu'il n'en sçait rien. Interrogé s'il ne sçait pas que ladite poudre estoit bleuatre tirant sur le bleu, & que ladite poudre de la cassette étoit de même couleur, Dit qu'il ne l'a point regardée. Interrogé s'il ne sçait pas que c'estoit du poison, & que les animaux a qui on a donné sont morts, de même que ceux à qui on avoit donné de la poudre de la cassette? dit qu'il n'en sçait rien. A lui remontré qu'il les vit mourir, puisque les Experts lui ont esté confrontez. Dit qu'ils lui ont dit, mais qu'il n'en sçait rien. Interrogé s'il avoit donné de cette poudre à la Beaulieu? dit qu'ouy. Interrogé s'il ne fut pas dans la maison de Sainte Croix un ou deux jours avant sa mort? & s'entretint deux ou trois heures avec lui? Dit qu'il y fut huit jours auparavant, & que depuis il alloit toujours s'informer de sa santé. Interrogé de quoi il s'entretenoit avec lui en particulier? Dit qu'il ne s'est point entretenu avec lui en particulier. Interrogé s'il connoist Belleguisse? a dit qu'ouy, & que c'est depuis le tems qu'il estoit au service de Sainte Croix. Interrogé pourquoi il voulut que la Serre fist une declaration à Belleguisse du transport de 300. livres à lui leguée par Monsieur Daubray. Dit parce qu'il lui avoit promis de lui payer la somme. Interrogé s'il n'a pas connoissance que Sainte Croix faisoit de la fausse monnoye, dit que non. Interrogé s'il ne sçavoit pas qu'il avoit des fourneaux, dit qu'il en a vû, & disoit que c'étoit pour chercher la Pierre Philosophale. Interrogé pourquoi il se cachoit quand il alloit voir la Dame de Brainviliers; dit qu'il ne s'est point caché qu'une fois qu'elle le fit mettre à la ruelle du lit, ne sçait pour quelle raison. Interrogé si lui répondant ne lui porta pas une lettre de Sainte Croix un ou deux jours après la mort dudit sieur Daubray Conseiller? a dit que non. Mais qu'il lui apporta la lettre de Sainte Croix bien long-tems après sa mort. A lui remontré qu'étant condamné à mort, il ait à reconnoistre la verité; dit qu'il a dit la verité. Interrogé s'il sçait que la Dame de Brainviliers a comploté avec ledit de Sainte Croix pour empoisonner lesdits sieurs Daubray; dit qu'il ne sçait rien de cela, & lecture faite y a persisté.

Et signé Jean Hamelin, avec paraphe.

A DE SAINT MARTIN. VEDEAU DE GRAMMONT

Ce fait a été mis entre les mains du Questionnaire, dépoüillé, lié, bandé, mis le petit traiteau.

Au premier coquemard n'a rien dit. Au deuxiéme, *idem.* Au troisiéme, qu'il est innocent. Au quatriéme, a dit qu'il souffre pour l'amour de Dieu.

Mis le grand traiteau.

Au cinquiéme, a dit que l'on le fasse roüer vif. Au sixiéme, a dit que l'on le fasse mourir, & ne sçait rien. Au septiéme, qu'est-ce que l'on veut qu'il dise? n'a jamais eu de complices pour cet effet. Interrogé pourquoi il n'a jamais eu de complices pour cet effet? dit qu'il n'a jamais eu pour complice qui que ce soit. Au huitiéme a dit qu'il souffriroit tant que l'on voudroit pour l'amour de Dieu, & est tombé en foiblesse. Et ayant esté délié & mis sur le matelas, nous lui avons envoyé querir du vin, & nous étant retirez, une demie-heure après ou environ, Hamelin nous a fait avertir qu'il vouloit parler à nous. Sur quoi nous de Saint Martin Conseiller Rapporteur, estant venu en la Chambre de la Question, avons demandé audit accusé ce qu'il vouloit nous dire, après serment par lui fait de dire verité. Nous a dit qu'il est coupable, & que la Dame de Brainvilliers a donné le poison à Sainte Croix. Interrogé comme il sçait que la Dame de Brainvilliers a donné le poison audit Sainte Croix, a dit que c'est ledit Sainte Croix qui lui a dit. Interrogé qui a donné, à lui répondant, la poudre qui s'est trouvée sur lui. Dit que c'est celle qui lui a esté donnée à l'Hostel-Dieu par Olivier. Interrogé qui lui a donné les deux phioles qui ont esté trouvées dans l'armoire? Dit que l'une lui a esté donnée par Olivier, l'autre par le Pere Veron. Interrogé en quelle occasion Sainte Croix lui a dit que la Dame de Brainvilliers lui avoit donné le poison? dit qu'il ne se souvient point du tems qu'il lui a dit. Interrogé pourquoi & à quel effet ledit Sainte Croix disoit que la Dame de Brainvilliers lui avoit donné du poison, dit que c'estoit pour empoisoner ses freres. Interrogé s'il sçait comme Sainte Croix s'est servi du poison pour empoisoner Messieurs Daubray freres? a dit que ledit Sainte Croix a donné, à lui répondant ledit poison. Interrogé si c'étoit de la poudre ou de l'eau des phioles trouvées dans la cassette de Sainte Croix? a dit que c'estoit de l'eau. Interrogé où lui répondant a donné cette eau ausdits sieurs Daubray freres? a dit que c'estoit dans du vin & dans des bouillions. Interrogé s'il y en avoit dans le verre le jour que le sieur Daubray Lieutenant Civil dit qu'il l'avoit empoisoné, dit qu'il y avoit d'une autre eau roussatre qu'il y avoit mise, & que c'est ledit Sainte Croix qui lui avoit donnée. Interrogé s'il en a mis dans les ragoûts qu'il faisoit? dit qu'il ne s'en souvient point. Interrogé de quelle des eaux il avoit mise dans la tourte de Villecoq, dit que c'estoit de l'eau claire qui étoit dans les phioles trouvées sous le scellé de Sainte Croix. Interrogé si ceux qui mangerent de lad. tourte ne se trouverent pas mal, & si lui répondant n'en eûe pas connoissance? dit qu'il sçait que la Dame le Comte & la Damoiselle Sursin se trouverent mal; mais n'a point sçu que Monsieur Daubray son maître en fût incommodé la nuit quoiqu'il couchât en la même chambre. Interrogé s'il en a donné d'autresfois, & en quelle viande & breuvage, dit qu'il en a donné dans les bouillons. Interrogé si c'est au sieur Lieutenant Civil & à son frere qu'il en a donné? dit en avoir donné à tous deux.

deux. Interrogé ce que l'on lui avoit promis de récompense? dit que Sainte Croix lui avoit promis cent pistoles, & qu'il le tiendroit toujours près de lui. Interrogé si ledit Sainte Croix lui donnoit cependant quelque somme d'argent? dit qu'il lui donnoit tantost un écu, tantost deux écus. Interrogé si lui répondant rapportoit à Sainte Croix lorsqu'il avoit donné du poison ausdits sieurs Daubray, & quel en avoit esté l'effet? a dit qu'oui. Interrogé si lui répondant, n'en a jamais parlé avec ladite Dame de Brainvilliers? dit que non. Interrogé combien de fois ledit Sainte Croix lui a donné de ladite eau claire? a dit qu'il lui en a donné bien des fois. Interrogé qui avoit donné l'eau roussatre à lui répondant? a dit que c'est ledit Sainte Croix. Interrogé dans quels vaisseaux il lui donnoit ladite eau? dit que c'estoit dans des petites phioles. Interrogé où il mettoit lesdites phioles? a dit que c'étoit en divers endroits par tout où il s'avisoit, afin que l'on ne la trouvât pas, & qu'il en a gardé long-tems en la salle, ne pouvant se résoudre à faire cela. Interrogé si après la mort dudit sieur Lieutenant Civil, ledit Sainte Croix lui a donné quelque chose? a dit que non, & qu'il avoit cent écus en dépost entre les mains dudit Sainte Croix. Interrogé d'où il avoit eu ces cent écus, dit les avoir amassé de costé & d'autre. Interrogé si après la mort dudit sieur Daubray son maistre, on lui a donné quelque chose? a dit que non. Interrogé puisque on lui avoit promis cent pistoles s'il les a demandées après la mort dudit sieur Daubray? dit que non, se fiant à la foi dudit Sainte Croix. Interrogé par quelle voye ledit Sainte Croix se prétendoit faire Secretaire du Cabinet? dit qu'il n'en sçait rien, mais qu'il disoit à lui répondant, qu'il le tiendroit auprès de lui, & qu'il en feroit quelque chose. Interrogé s'il a communiqué à la Pierre ou à quelques autres personnes, que Sainte Croix lui eût donné desdites eaux, & qu'il eût dessein de faire ledit empoisonnement? a dit que non. L'avons exhorté de declarer ses complices pour l'entiere décharge de sa conscience; a dit que Sainte Croix lui a toujours dit que la Dame de Brainvilliers n'en sçavoit rien; mais croit lui répondant qu'elle le sçavoit. Interrogé pourquoi il croit que ladite Dame de Brainvilliers le sçavoit, a dit parce qu'elle lui parloit toujours de ces choses là quand il l'avoit. Interrogé de quelles choses il entend parler? dit qu'elle lui parloit de ces poisons. Interrogé si elle lui demandoit s'il en donnoit, & l'effet qu'il faisoit? dit qu'elle ne lui a pas demandé cela, mais qu'elle le vouloit obliger à s'en servir. Interrogé s'il a esté la voir à Piquepuce, & combien de fois? dit qu'il a esté la voir deux ou trois fois, & qu'elle lui fit donner deux écus pour s'en aller, par un serviteur qui estoit là, dont il ne sçait le nom. Interrogé de quoi il s'entretenoit avec ladite Dame, & s'il parloit de la cassette qui étoit sous le scellé? dit que ladite Dame lui demandoit s'il ne sçavoit pas où estoit la cassette, & ce qu'il y avoit dedans. Ne lui dit point qu'il y eût du poison. Croit lui répondant que ladite cassette trouvée sous le scellé ne fut pas en la maison dudit Sainte Croix, parce qu'elle avoit esté long-tems chez la femme du nommé Guesdon, qui avoit esté son camarade chez ledit sieur Daubray. Interrogé dequoi se mesle ledit Guesdon? a dit que c'est un Perruquier, & qui demeuroit proche la Porte Dauphine. Interrogé s'il sçait que ledit Guesdon eût connoissance du poison? a dit n'en rien sçavoir, & que c'estoit sa femme qui gardoit la cassette. Interrogé de quoi il s'est entretenu avec Sainte Croix la derniere fois qu'il l'a vû? dit qu'il ne s'en souvient. Interrogé s'il a autre chose à nous dire pour la décharge de sa conscience? dit qu'il ne sçait rien: & lec-

ture faite y a persisté. Interrogé si ledit Sainte Croix lui a proposé de donner de ces poisons à la Dame Daubray veuve? dit que non, & que si Sainte Croix eût pû faire mettre quelqu'un chez ladite Dame, il l'auroit fait. Interrogé à quel effet il eût voulut faire entrer quelqu'un chez ladite Dame? dit peut-estre pour lui faire donner dudit poison. Interrogé si Sainte Croix lui a parlé d'en donner à ladite Dame Daubray? dit que non; mais que ledit Sainte Croix avoit bien envie sur ladite Dame. Interrogé pourquoi il nous dit que Sainte Croix avoit envie sur ladite Daubray, & comment il le sçait? dit que Sainte Croix lui a dit. Interrogé s'il sçait que Sainte Croix ait donné de ses poisons à diverses personnes? dit n'en rien sçavoir: & lecture faite, y a persisté, & signé, Jean Hamelin, avec paraphe. A. DE SAINT MARTIN.

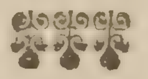
Et ledit jour six heures de relevée, Nous de Saint Martin, Conseiller Rapporteur, assisté de notre Greffier, sommes transportés en la Chapelle de ladite Conciergerie, & avons interpellé ledit Hamelin s'il a quelque chose à nous dire davantage, que ce qu'il nous a dit en la Chambre de la Question.

A dit que Belguise deux jours avant la mort de Sainte Croix fut enlever deux coffres; ne sçait ce qu'il y avoit dedans, & croit que Belguise a fait évader le nommé la Pierre, lequel il trouva chez ledit Belguise un peu auparavant que lui accusé fût arresté, & qu'il faut qu'il lui ait fait donner de l'employ, & l'ait envoyé en quelque part; ne sçait où, & fit offre de service au répondant, s'il pouvoit lui en rendre en quelque part, où il voudroit s'en aller hors de Paris; & lecture faite y a persisté & signé. Et depuis nous a dit, soit à Bordeaux ou à Grenoble ou ailleurs, où ledit Belguise pourroit avoir connoissance; & a signé, Jean Hamelin, avec paraphe. A. DE SAINT MARTIN.

Et ledit Sieur de Saint Martin s'étant retiré, la Priere chantée en la Chapelle de la Conciergerie, le cri fait au devant de la porte de la Conciergerie du Palais, & conduit en la Place de Greve, où estant ay enquis ledit Hamelin, avant que de monter sur l'échafaut, s'il avoit quelque chose à dire davantage que ce qu'il avoit dit à M. de Saint Martin. Ledit Hamelin a dit qu'il ne pouvoit rien dire que ce qu'il avoit dit, & étant sur l'échafaut avant que d'estre lié sur la Croix, ay encore enquis ledit accusé s'il persistoit en ce qu'il avoit dit, & s'il vouloit encore dire quelque chose.

Ledit Hamelin a dit qu'il persistoit en ce qu'il avoit dit, & avoit déclaré la verité, & tout ce qu'il sçavoit. Le *Salve* chanté, a esté l'Arrêt executé.

Signé, DROUET.



ARREST DU PARLEMENT,

QUI juge qu'il est permis à un Evêque de commettre un Juge particulier ad certam litem, *quand il a des raisons justes & considerables pour n'en pas laisser le Jugement à l'Official.*

Que quand le Juge d'Eglise fait le procès à un Ecclesiastique, où assiste le Juge Royal pour le cas privilegié, c'est le Juge d'Eglise qui fait l'instruction, & decerne le decret, & que le Juge Royal peut se passer de son Greffier, celui de l'Officialité étant suffisant pour les deux Juges.

Et par l'Arrest la Cour retenant à elle la connoissance du cas privilegié, a voulu (pour conserver la Jurisdiction Ecclesiastique) que le delit commun fût auparavant jugé par deux Conseillers-Clercs du Parlement qui seroient commis par l'Evêque.

Le dix-septiéme Juin 1673. ces questions qui étoient importantes pour la Jurisdiction Ecclesiastique, ont esté jugées en l'Audience de la Tournelle, par un Arrest celebre dont voici la teneur, les moyens des parties y sont expliquez.

Du 17. Juin 1673.

Extrait des Registres de Parlement.

ENTRE Maistre Charles Heroüet, Curé & exerçant l'Officialité de Vallongnes, Diocese de Coûtances, appellant tant comme de Juge recusé, & pris à partie, qu'autrement, de la procedure criminelle contre lui faite par le Lieutenant Criminel de Vallongnes, d'une part; & Richard Piquet, Bourgeois dudit Vallongnes, intimé: Et Maistre Jacques du Moustier, Ecuyer, Seigneur & Patron de Sainte Marie, Lieutenant General, Civil & Criminel au Bailliage de Vallongnes, recusé, pris à partie, & intimé en son nom, d'autre. Et encore ledit Heroüet, demandeur en faux contre cinq Actes de ladite procedure faite au Bailliage de Vallongnes, suivant son Acte d'inscription en faux du d'une part. Et ledit Sieur du Moustier & ledit Picquet, défendeurs, d'autre. Et encore entre Gilles de Bray, Ecuyer, Sieur Darcy, Substitut de Monsieur le Procureur General au Bailliage de Vallongnes, appellant comme d'abus de la Commission donnée par Monsieur l'Evêque de Coûtances à Maistre Jean le Guedois, Prêtre Curé de Hauteville, Licencié en Theologie de la Faculté de Paris, pour informer du contenu en une Requeste a lui presentée par ledit Picquet contre ledit Heroüet, & autres plaintes & dénonciations qui pourroient être contre lui faites, & lui faire & parfaire son procès séparement ou conjointement avec le Juge Royal, si le cas y échoit, à la Requeste de Maistre Charles Druel son Promoteur, & du Monitoire donné par le Vicegerent de ladite Officialité de Vallongnes, le vingt-septiéme Juin 1671. en consequence de la permission dudit le Guedois, d'une part; Et Messire Charles François de Lomenie de Brienne, Conseiller du Roy en ses Conseils, Evêque de Coûtances, prenant le fait & cause dudit Maistre Charles Druel, Chanoine & Tresorier de l'Eglise Cathedrale de Coûtances, son Promoteur General audit Diocese, d'autre. Et entre ledit de Bray audit nom, demandeur en Requeste du huitiéme Mars dernier, à ce que acte lui fût donné de ce qu'il adhere,

& se joint avec ledit Heroüet pour soûtenir ladite inscription en faux contre lesdits cinq Actes du cinquiéme Juin 1671. comme faussement fabriquez & antidatez après coup, sans approuver les autres Actes étant dans ledit procès; ce faisant, qu'il sera passé outre à l'instruction dudit faux sur les moyens fournis par ledit Heroüet, & sur ceux que ledit de Bray fournira, d'une part; & ledit du Moustier, défendeur, d'autre: Et encore entre ledit Heroüet, demandeur en Requeste du 24. Novembre 1672. à ce qu'il plût à la Cour ordonner que sur toutes lesdites appellations & prises à partie, les parties viendront plaider à tour de rôlle, & cependant que par provision il seroit élargi & mis hors des prisons de l'Officialité de Vallongnes; à ce faire le Geollier contraint par corps, en baillant par ledit Heroüet bonne & suffisante caution en cette Ville de Paris, & outre à la charge de se rendre incessamment aux pieds de la Cour, avec défenses de desemparer à peine de conviction, d'une part; & ledit Sieur Evêque de Coûtances audit nom, & ledit Picquet défendeurs, d'autre. Et encore ledit Heroüet, appellant tant comme d'abus, qu'autrement, de toute la procedure criminelle contre lui faite, tant par ledit le Guedois, Commissaire délegué par ledit Sieur Evêque de Coûtances, que par Maistre Hervé de Gourmont, Lieutenant Criminel de Carentan, à la Requeste dudit Promoteur & dudit Picquet, d'une autre part: Et ledit Sieur Evêque de Coutances audit nom, & ledit Picquet, intimez d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ni prejudicier.

Après que Billard, Avocat dudit Heroüet, Raviere, Avocat dudit Darcy; Pageau, Avocat dudit Picquet, Farouard, Avocat dudit de Sainte Marie, ont esté ouys, & sommez de fournir leurs Plaidoyers; Mussot, Avocat dudit Evêque de Coutances &c.

TALON pour le Procureur General, qui a dit qu'il s'agit en cette cause de prononcer sur des appellations interjettées par l'Official & Curé de Vallongnes, des procedures criminelles qui ont esté faites contre lui par le Lieutenant Criminel du lieu, & par celui de Carentan, & sur des appellations comme d'abus interjettées tant par lui, que par le Substitut au Bailliage de Vallongnes, de la Commission donnée par le Sieur Evêque de Coûtances, pour faire le procès à l'Official, & de toute la procedure qui a esté faite en la Jurisdiction Ecclesiastique. La procedure a commencé par une plainte renduë au Lieutenant Criminel de Vallongnes par Richard Picquet, qui s'est plaint que sa femme vivoit en adultere & dans le desordre avec Heroüet son Curé. Y ayant eu une information commencée sur cette plainte, Heroüet récusa le Lieutenant Criminel, & Picquet partie civile fit aussi déclarer à tous les Officiers du Parquet qu'il les récusoit, Les causes de récusations données contre le Lieutenant Criminel, furent le cinq Juin au soir jugées inadmissibles, il se trouve une suite d'information dattée du même jour, une Ordonnance renduë pour obliger un Avocat de conclure au lieu des Officiers du Parquet, qui étoient recusez, les conclusions de cet Avocat, un Décret de prise de corps contre Heroüet & la femme de Picquet, toutes ces pieces portent datte du même jour cinq Juin 1671. Ce Decret donna lieu à un appel & prise à partie du Lieutenant Criminel, qui fut poursuivi par Heroüet au Parlement de Roüen, où il y a eu inscription de faux contre le Decret & autres Actes, sur quoi & sur l'intimation du Juge, les parties ont esté appointées: pendant cette procedure Picquet ne pouvant poursuivre à Vallongnes à cause de la recusation du Lieutenant Criminel, avoit donné Requeste au Sieur Evêque de Coutances

pour lui demander un Juge, ce qui lui fut promis, & ne fut neantmoins executé qu'après un grand scandale qui s'étoit repandu dans tout le Diocese, au même tems que le Decret de prise de corps fut sçû, & que la femme de Picquet eut esté arrêtée Prisonniere; le Monitoire ordonné par le Lieutenant Criminel avoit aussi esté l'occasion d'un grand bruit dans l'Eglise de Vallongnes, lorsqu'on voulut le publier; & toute la Ville par là s'étoit partagée, soit pour, ou contre l'Accusé: il ne se pouvoit pas faire après cela que le Sieur Evêque de Coutances souffrît qu'un de ses principaux Curés, & qui se trouvoit entre ses premiers Officiers, fût injustement accusé, ou qu'il demeurât impuni, s'il étoit coupable de tous les crimes qu'on lui imputoit, il donna commission au Sieur Guedois, Curé de son Diocese, & Licencié en Theologie, pour en informer & faire le procès à l'Accusé conjointement ou separement avec le Juge Royal, si le cas y écheoit, ensuite de quoi le Prometeur ayant obtenu du Juge délegué permission d'obtenir Monitoire, il y auroit eu opposition à la publication de la part du Substitut, qui auroit même appellé comme d'abus de la commission donnée au Juge d'Eglise, ainsi que du Monitoire, & poursuivi son appel au Parlement de Roüen, ce qui auroit donné occasion au Sieur Evêque de Coutances de se pourvoir au Conseil, où par un premier Arrest on auroit ordonné la publication du Monitoire, & qu'il seroit passé outre à l'instruction du procès par le Juge délegué du Sieur Evêque, où assisteroit pour les cas privilegiez le Lieutenant Criminel de Vallongnes: & par un second Arrest on auroit commis le Lieutenant Criminel de Carantan, au lieu de celui de Vallongnes, & par un dernier Arrest on a renvoyé les parties en la Cour pour y proceder sur les appellations qui étoient pendantes à Roüen suivant les derniers erremens, ensemble sur les appellations qui seroient interjettées, tant comme d'abus qu'autrement, des jugemens qui pourroient intervenir.

Depuis lequel tems Heroüet a aussi appellé tant comme d'abus qu'autrement, de toute la Procedure criminelle qui a été faite contre lui, tant par le Juge d'Eglise, que par le Lieutenant Criminel de Vallongnes, que l'accusé a intimé en son nom, & impugné de faux sa Procedure, quoiqu'il soit de l'usage, & même de l'Ordonnance, de juger sommairement les prises à parties, pour renvoyer les Juges à l'exercice de leurs charges: Néanmoins y ayant eu en Parlement de Roüen, un appointement sur l'intimation du Juge, & sur l'instance de faux; & par l'Arrest du Conseil, les parties ayant été renvoyées pour proceder en la Cour, suivant les derniers erremens, il y a nécessité d'executer cet appointement, & parce que les moyens de prise à partie, qui résultent de la Procedure, sont si impliqués avec les moyens de faux, qu'on ne peut pas examiner les uns sans les autres, ni passer pardessus les moyens de faux, de la maniere qu'ils sont articulés; & c'est ce que la Cour jugera, en voyant les pieces; parce qu'il y auroit de l'inconvenient à donner à l'accusé la liberté de faire preuve de ses moyens de faux avant le jugement de son Procès, son inscription étant peut-être un artifice pour pouvoir informer à sa décharge, & faire preuve indirectement de ses faits justificatifs, c'est à quoi la Cour pourvoira par sa prudence, en cas qu'elle juge que les moyens de faux doivent être approfondis.

A l'égard du Substitut en la justice ordinaire de Vallongnes, il prétend n'avoir rien fait que par le devoir de sa Charge; que voyant un monitoire qu'on vouloit publier en une affaire qui avoit déja fait beaucoup de bruit & d'éclat; il a cru s'y devoir opposer pour en prendre connoissance, & que voyant une commission

donnée à un Prêtre pour faire le procès à un Official accusé de crimes capitaux, dont le Juge Royal avoit déja pris connoissance ; il a cru que le Juge Royal ayant prevenu, le Juge d'Eglise n'en pouvoit pas connoître ; & que quand il l'auroit pû faire, y ayant un Vicegerent à Vallongnes, le Sieur Evêque de Coutances n'en pouvoit pas commettre un autre, les Evêques ne pouvant pas donner des Commissaires particuliers. Pour ce qui est de la Commission, il est certain que les Evêques ne peuvent pas commettre *ad libitum* ; mais ils le peuvent quand il y a justice & nécessité de le faire, comme au fait particulier, où s'agissant de faire le Procès à l'Official, il n'y avoit pas lieu d'en laisser la conduite au Vicegerent, ni de donner la Commission à l'Official de Coutances, qui n'eût pas pû s'appliquer à une affaire de si longue haleine, & quitter l'exercice de l'Officialité de Coutances. Celui qui a été choisi, avoit les qualités requises, étant Prêtre & Gradué, on a rapporté ses lettres de Licencié en Théologie de la faculté de Paris, & sa commission portée pour informer à charge & décharge, conjointement avec le Juge Royal, ou séparément si le cas y échoit.

Le Sieur Evêque de Coutances étant pourvû par mort, & n'ayant point donné de provisions à Heroüet, il n'auroit pû en pourvoir un autre, qui en qualité d'Official, auroit pû faire le procès à Heroüet ; si par un effet de sa moderation il en a usé autrement, pour ne pas destituer Heroüet, en cas qu'il fût innocent, il ne s'en peut pas prévaloir, ni contester le pouvoir du Juge délegué : il n'y a donc rien dans cette Commission qui ne soit regulier ; il est néanmoins vrai que le Juge Royal étoit saisi premiérement, & qu'ordinairement l'Ecclésiastique accusé demande son renvoy en l'Officialité, ou le Promoteur pour lui, & ce qui leur doit être accordé à la charge du cas privilegié, pour lequel le Juge Royal qui a prevenu, assiste à l'instruction qui se fait conjointement : mais au fait dont il s'agit, le Juge Royal étant recusé & pris à partie, y ayant appel interjetté de sa procedure par l'Accusé, & Arrest du Parlement de Roüen, qui faisoit défenses au Juge Royal d'en connoistre, le Promoteur ne pouvoit pas revendiquer du Juge Royal, qui étoit dessaisi, & dans les circonstances particulieres, il a pû agir comme il a fait. Dans les appellations comme d'abus, il faut considerer principalement les motifs d'un Evêque ; & si l'on voyoit de sa part quelque espece de violence & de passion, il seroit juste de faire valoir jusqu'aux moindres choses, & relever les moindres défauts ; mais quand au contraire il paroît qu'il n'a eu que de bonnes intentions & du zéle pour la Justice, & pour faire cesser le scandale, il ne faut pas examiner les choses avec tant de scrupule. Il n'y a point d'appel comme d'abus, si l'on en vouloit examiner tous les moyens avec une exactitude scrupuleuse, que l'on ne puisse soûtenir. Le défaut de revendication qui pourroit ailleurs être relevé avec raison, n'est pas considérable au fait particulier, où le Juge n'étoit pas lui même en état de pouvoir renvoyer l'affaire dont il ne pouvoit pas connoître ; & pour ce qui est du monitoire, on n'auroit pas dû le publier au préjudice de l'opposition & appel du Procureur du Roy ; aussi n'a-t'il pas été publié, qu'après que le Conseil a ordonné qu'il seroit passé outre à la publication d'icelui. Il n'y a point d'abus en la Commission ni au monitoire, & le Substitut doit être en cela abandonné, qui d'ailleurs auroit été excusable, s'il étoit demeuré dans les bornes de son devoir, & s'il n'avoit agi que par le pure zele de la Justice : mais dans toute sa conduite il a paru tant d'affectation & d'emportement, qu'il est impossible de prendre sa défense ; ainsi il y a lieu de le declarer non recevable en son appel comme d'abus.

A l'égard de Heroüet, qui se plaint aussi de la Commission & du Monitoire, & de toute la Procedure faite contre lui, tant par le Juge d'Eglise, que par le Juge Royal de Carentan, ses moyens particuliers sont, que le Juge d'Eglise n'a pas dû entendre aucun témoin hors la présence du Juge Royal, qui devoit assister pour le cas privilegié, suivant les Arrests du Conseil, que dans la suite de l'information où le Juge Royal a été present; il a dû se faire assister de son Greffier, & decreter sur les conclusions du Procureur du Roy, & que les deux Juges n'ont pû faire aucune procedure, que dans l'Officialité. Si le Juge Royal n'a pas été present au commencement de l'information, on n'en peut rien imputer au Juge d'Eglise, puisque le Promoteur avoit fait signifier l'Arrest au Lieutenant Criminel de Vallongnes, pour être present à l'information suivant l'Arrest, qui ne voulut pas y aller, soit qu'il eût avis d'un second Arrest, qui dès lors avoit commis en son lieu le Lieutenant Criminel de Carentan, ou qu'à cause de sa prise à partie qui n'étoit pas jugée, il crût qu'il se devoit abstenir. Si-tôt que l'Arrest qui commettoit le Juge de Caretan, fut signifié au Juge d'Eglise, le Promoteur appella ce dernier Juge sans perdre de tems, qui a été present à toute la suite, & a même entendu de nouveau quelques uns des premiers témoins.

Ce Juge auroit mieux fait d'entendre tous ceux qui faisoient charge; & pour ce sujet, il y a lieu de les repeter en leurs dépositions de les recoler, & confronter, si besoin est, avant de juger le cas privilegié; mais ce défaut qui est en la procedure du Juge Royal, ne peut pas donner atteinte à celle du Juge d'Eglise. Si le Juge Royal, dans le commencement de sa Procedure, ne s'est pas fait assister de son Greffier, & s'il n'a pas decreté sur les conclusions du Substitut en la Jurisdiction Royale, ce n'est pas un moyen d'abus contre la Procedure du Juge d'Eglise, ni même un moyen d'appel simple contre la Procedure du Juge Royal. Il est vrai qu'en plusieurs Officialités les Juges Royaux y mennent leurs Greffiers, pour proceder à l'instruction du cas privilegié; & il est important pour la Jurisdiction séculiere, que cela soit ainsi, & s'établisse par tout; mais comme il n'y a point de Reglement qui l'ait ainsi prescrit, on ne peut pas improuver l'usage contraire qui s'observe non seulement à Coutances, mais aussi en d'autres Officialités, à l'effet d'en faire un moyen d'abus: c'est aussi la raison pour laquelle il n'a pas été obligé de décreter, & de prendre pour cet effet des conclusions du Substitut: Le decret du Juge d'Eglise suffisoit pour l'instruction; & si le Juge Royal l'a signé, ce n'a été que pour y marquer sa presence, & pour en autoriser l'exécution. Pour ce qui est du lieu où l'instruction a été faite, il faut convenir de la verité, que les deux Juges ont procedé aux interrogatoires de l'Accusé, & au recollement & confrontation des temoins dans l'Officialité, comme il est prescrit par l'Ordonnance. Il n'y a eu que l'information qu'ils ont faite ailleurs, ce qui n'est point défendu par aucune Loi, & ne peut pas être un moyen pour donner atteinte à leur Procedure.

La plus grande difficulté est de sçavoir comment on peut accorder ce qui est porté dans les deux cahiers de la confrontation de la nommée Susanne du Clos, onziéme témoin, à laquelle l'acccusé ayant dit pour reproches qu'elle avoit été sollicitée de déposer par le Lieutenant Criminel de Vallongnes, en lui promettant le gain d'un Procez; le Greffier du Juge d'Eglise a écrit qu'elle a denié ce reproche, & le Greffier du Juge Royal a écrit qu'elle avoüoit la sollicitation & promesse à elle faite pour déposer; ce qui implique contradiction, & doit estre éclair-

ci en representant les minuttes pardevant un Juge qui sera commis par la Cour pour en dresser son Procez verbal Quant à la Requeste presentée par Herouet, afin d'élargissement ; il faudroit que l'instruction de son procez fût en état , & qu'il n'y eût pas de charges considérables rapportées contre lui.

La Cour voit qu'il y a si peu de disposition pour l'élargir, que si on le mettoit en liberté il faudroit aussi tôt qu'il rentrât prisonnier pour subir encore plusieurs confrontations qui peuvent estre necessaires; ce seroit aussi lui donner un moyen de solliciter les témoins pour faire la preuve de ses reproches, s'il y est admis. La seule qualité des faits dont il est accusé, & le grand nombre de témoins qui ont déposé contre lui, rendroient son élargissement très-difficile : Il est vray qu'il y en a quelques uns qui n'ont pas déposé contre lui, mais seulement contre quelques Prêtres de Valongnes qui sont chargez par la même information d'avoir mené une vie scandaleuse & libertine. A légard des charges rapportées contre Heroüet, on ne peut pas dissimuler qu'il n'y en ait pas d'assez considerables pour ne pas consentir, par lui parlant, les fins de cette Requête. Et quoiqu'il ne paroisse aucun abus en la procedure du Juge d'Eglise, ni aucune nullité en celle du Juge Royal ; la Cour jugera sans doute qu'il n'y a pas lieu de renvoyer le jugement du procez pour le cas privilegié au Juge Royal de Carentan qui en a fait l'instruction , & que dans une affaire qui a partagé les esprits de la Province, & rendu la plûpart des Juges suspects, il est plus juste de l'évoquer en la Cour pour y juger le procez, après que le délit commun aura esté jugé en la maniere accoutumée, & que pour cet effet il sera accordé acte au sieur Evêque de Coutances les offres qu'il fait de donner sa commission, & ses Lettres de Grand Vicariat à Messieurs de Refuge & de Saintot, Conseillers Clercs en la Cour, pour juger le délit commun : Et ainsi pour se reduire, estime qu'il y a lieu de declarer la partie de Maistre Charles Raviere non recevable en ses appellations comme d'abus, & en tant que touche l'appel comme d'abus, interjetté par la partie de Maistre Germain Billard, declarer n'y avoir abus; & néanmoins faisant droit sur ses conclusions, ordonner que les témoins oüis par l'Official seul, seront de nouveau entendus par un Juge autre que celui dont est appel, par lui recollez en leurs dépositions, & confrontez à l'accusé, si besoin est, pour ce fait estre le procez jugé en la Cour pour le cas privilegié, & l'acte de la declaration faite par la partie de Mussot, qu'il offre de donner Vicariat pour le jugement du délit commun à Messieurs de Refuge & de Saintot Conseillers en la Cour; que pardevant le Juge qui sera commis pour achever l'instruction, les deux minuttes des deux confrontations de la nommée Susanne du Clos, seront representées pour en estre par lui dressé procez verbal, pardevant lequel Juge ladite Susanne du Clos sera entenduë sur les contrarietez qui se rencontrent dans les deux grosses de ses confrontations; débouter ledit Heroüet, quant à present de sa Requeste afin d'élargissement: Et à l'égard de Sainte Marie, ordonner que l'appointement au Conseil intervenu au Parlement de Rouen sera executé, & que la cause a esté plaidée pendant huit Audiences.

LA COUR en tant que touche l'appel interjetté par la partie de Raviere la déclare non recevable audit appel, la condamne en l'amende, tant envers le Roi, que moitié vers la partie, & aux dépens. Et à l'égard de l'appel comme d'abus interjetté par Heroüet, dit qu'il n'y a abus, le condamne en l'amende de soixante quinze livres, & aux dépens dudit appel. Faisant droit sur les Conclusions du

Procureur

Procureur General du Roi, ordonne que dans quinzaine les témoins qui ont esté oüis par Guedois, Official Juge commis par l'Evêque de Coutances seul, seront de nouveau entendus par le Lieutenant Criminel de Carentan, autre que celui dont est appel, & par lui recolez en leurs dépositions, & si besoin est confrontez audit Heroüet, & le procez à lui fait & parfait pour le cas privilegié jusques à Sentence diffinitive exclusivement; que pardevant ledit Juge les minuttes des deux confrontations de la nommée Susanne du Clos, faites tant pardevant ledit Guesdois, que le Lieutenant Criminel de Carentan; seront representées par les Greffiers qui les ont reçûës, pour estre par lui dressé procez verbal, & ladite du Clos entenduë sur les contrarietez qui se rencontrent dans les deux grosses de ses confrontations, à cette fin tenuë de comparoir à toutes heures & assignations qui lui seront données; pour le tout fait & porté au Greffe de la Cour, & communiqué au Procureur General, estre procedé au jugement du procez, à l'égard du cas privilegié, après qu'il aura esté jugé pour le délit commun: A donné acte à la partie de Massot presente, de ce qu'il consent qu'il soit procedé au jugement dudit procez pour le délit commun, par Maistres Henry de Refuge & de Sainto Conseillers en la Cour, à cette fin, sera tenu leur délivrer son Vicariat en la maniere accoutumée; a débouté ledit Heroüet quant à present de sa Requeste afin d'élargissement. Et à l'égard de Sainte Marie, sera surcis au jugement de l'Instance appointée au Conseil par Arrest du Parlement de Rouen, jusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné, sans prejudice néanmoins de l'Instance d'inscription de faux qui sera instruite. Fait en Parlement le dix-septiéme Juin mil six cens soixante & treize, Signé, DU TILLET.

ARREST DU CONSEIL,

ENTRE le Procureur General du Roy en la Cour des Monnoyes, & le Promoteur de l'Official de Paris.

PORTANT Réglement touchant le délit commun & le cas privilegié, qui déboute deux Religieuses du renvoy au Juge d'Eglise.

Du 20 Fevrier 1675.

Extrait des Registres du Conseil Privé du Roy.

SUR les Requestes respectivement presentées au Roy en son Conseil, l'une par Soeur Claude Bertaud, Prieure de Ponfraud, & Soeure Claire d'Oraison sa compagne, Religieuses Professes de l'Ordre de Saint Augustin; la seconde par le Promoteur de l'Archevesché de Paris; la troisiéme par le Procureur General en la Cour des Monnoyes; & la quatriéme par Daniel Denizeau, Prevost General des Monnoyes & Maréchaussées de France. Celle desdites Soeurs Bertaud & d'Oraison, contenant qu'ayant loüé une maison dans le Fauxbourg Saint Germain de cette Ville de Paris, où elles ont esté obligées de venir pour la sollicitation de plusieurs Procès qu'elles avoient au Grand Conseil; & ayant reloüé une troi-

siéme chambre de ladite maison au nommé Carré, il seroit arrivé que le cinq Janvier dernier, sur les neuf heures du matin, le Prevost de la Monnoye, accompagné de grand nombre d'Archers, auroit fait irruption en ladite maison; & estant monté en ladite troisiéme chambre, y auroit trouvé plusieurs instrumens & ustancilles, qu'il prétend estre propres à la fabrication de la fausse Monnoye; & quoique les Suppliantes eussent déclaré que cette chambre estoit l'appartement dudit Carré, dont on trouva encore les habits, & le lit chaud; que ni dans leur appartement, ni sur elles, elles ne fussent saisies d'aucunes pièces, ni d'aucun instrument dont on pût conjecturer de la complicité avec ledit Carré: néanmoins ledit Prevost n'auroit laissé de conduire les Suppliantes aux Prisons du Fort-l'Evèque, & par une procedure précipitée, contraire à l'Ordonnance nouvelle, article 13. qui porte en termes exprès, après avoir énoncé dans l'article 12 tous les cas privilegiez & prevostaux, où celui de la fausse Monnoye se trouve compris, que Sa Majesté n'entend point par l'article précedent déroger aux Privileges dont les Ecclesiastiques ont accoûtumé de joüir; ledit Prevost se seroit ingeré, au prejudice même du renvoy requis par les Suppliantes pardevant leurs Juges, de les interroger, & se seroit mis en devoir de leur confronter des témoins: ce qui ayant donné lieu à une juste crainte aux Suppliantes, que ledit Prevost voulût passer outre, elles se seroient pourvûës au Parlement de Paris, par appel, du deni de Justice, & du refus de renvoy pardevant leurs Juges. Sur quoi par Arrest du 12. dudit mois de Janvier, la Cour auroit ordonné que les informations seroient apportées au Greffe Criminel d'icelle; cependant défenses au Prevost des Monnoyes de passer outre, jusques à ce que par ladite Cour ait esté fait droit sur le renvoy requis. Mais ledit Prevost, au lieu d'obeïr audit Arrest, auroit, avec la même passion qu'il a toujours affectée en cette affaire, remis lesdites charges & informations au Greffe de la Cour des Monnoyes, qui auroit commis par son Arrest du   un Commissaire pour en achever l'instruction; lequel s'étant plusieurs fois transporté ausdites Prisons du Fort l'Evèque, pour interroger les Suppliantes; & elles ayant tant à cause de leur Privilege, qu'à cause dudit Arrest du Parlement, refusé de répondre, autre Arrest de la Cour des Monnoyes est intervenu, portant que le Procez leur seroit fait comme à des muëttes; lequel Arrest, s'il avoit lieu, renverseroit les Privileges accordez aux Ecclesiastiques par les anciennes Ordonnances, & confirmez par les nouvelles. Et d'autant que les Suppliantes, par leur caractere, & leur profession, sont naturellement de la Jurisdiction Ecclesiastique, dont le Privilege a esté jusques à present inviolable; que si elles sont coupables, il est juste qu'on leur fasse leur Procez, mais devant leurs Juges; elles requeroient qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard à tout ce qui a esté fait par ledit Prevost des Monnoyes, ni aux Arrests de ladite Cour, & tout ce qui s'en est ensuivi, qui sera cassé, & annullé, renvoyer les Suppliantes devant l'Official du sieur Archevèque de Paris, pour leur estre le procez fait suivant les formes ordinaires, à la charge du cas privilegié, pour lequel assistera le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, & ordonner, qu'en cas d'appel du Jugement qui interviendra, les parties procederont au Parlement de Paris; sinon, pour le voir ainsi dire, que ledit Prevost, & le Procureur General de la Cour des Monnoyes, seront assignez au Conseil, pour se voir regler de Juges d'entre la Cour des Monnoyes, le Parlement, & l'Official de l'Archevéché de Paris, avec cependant défenses de passer outre, à peine d'interdiction, & de trois

mille livres d'amende. La Requeste dudit Promoteur de l'Archevêché de Paris, contenant qu'ayant eû avis de la procedure violente & irreguliere dudit Prevost des Monnoyes, qui est une contravention aux Ordonnances anciennes & nouvelles, il est obligé de representer à Sa Majesté; premierement, que lesdites accusées estant Religieuses Professes, voûées, & consacrées à Dieu, on ne peut contester qu'elles ne soient de la Jurisdiction Ecclesiastique, d'autant plus que par les Constitutions, on voit que *Monachi & Moniales æquiparantur clericis*; qu'elles sont tellement censées hors du siécle, *quæ non agunt personam*, qu'elles ne peuvent rien posseder en propre, *Dominus est pars hæreditatis earum*; qu'elles ne peuvent ester à droit, & sont inhabiles & incapables à succeder; & qu'enfin il est constant que l'Eglise n'a jamais fait aucune difference des Religieuses d'avec les personnes constituées aux Ordres sacrez; que dans le tems qu'on dégradoit les Prêtres, on dévoiloit les Religieuses, avant de les abandonner à la Justice Seculiere. Cela posé, Sa Majesté sera aisément persuadée que les accusées sont naturellement justiciables de l'Archevêque de Paris, le délit, si aucun se trouve, ayant esté commis dans l'étenduë de son Diocese, & que la procedure du Prevost des Monnoyes ne peut subsister, estant directement contraire à l'article 4. de l'Ordonnance Criminelle, qui veut que les Juges soient tenus de renvoyer les Procès, & les accusez qui ne sont de leur competence, pardevant les Juges qui en doivent connoître. Le Suppliant demeure d'accord que le crime de fausse Monnoye est un cas privilegié; mais en même tems il soûtient qu'il faut en cette occasion suivre la forme & la maniere prescrite par les anciennes Ordonnances confirmées par la nouvelle, & contenuës dans plusieurs Arrests celebres rendus en pareil cas. L'Ordonnance Criminelle article 12. après avoir rapporté tous les cas privilegiez, au nombre desquels celui de fausse Monnoye est compris, porte precisement en l'article 13. que Sa Majesté n'entend par l'article precedent déroger aux Privileges des Ecclesiastiques: or ces Privileges sont ceux portez dans les dernieres Ordonnances verifiées au Parlement de Paris, & executées dans le Royaume. Celle de Melun, qui est la derniere, faite en faveur des Ecclesiastiques, confirmée par la derniere Ordonnance, porte formellement article 22. que l'instruction des procès criminels contre des personnes Ecclesiastiques, pour les cas privilegiez, sera faite conjointement, tant par les Juges d'Eglise, que par les Juges Royaux; & que ceux des Juges Royaux, qui seront commis à cet effet, seront tenus d'aller au Siege de la Jurisdiction Ecclesiastique. La même Ordonnance, article 18. suivant l'article 58. de l'Edit de Blois, conserve les Ecclesiastiques, tant en general, qu'en particulier, dans tous leurs Privileges: de maniere que, pour sçavoir quels ils étoient dans l'espece presente, il faut consulter les Arrests en pareil cas; & sans remontrer trop avant dans les siécles passez, il suffit de s'arrester à deux du Parlement de Paris, qui se voyent dans les Registres, l'un du 6. Juillet 1437. par lequel il se voit que la Cour rendit à l'Evêque de Paris deux prisonniers atteints des cas privilegiez, dont l'un estoit accusé d'avoir donné dequoi dorer deux pieces de Monnoye, & l'autre de les avoir débitées comme bonnes. L'autre du 10. Juillet 1536. par lequel il paroît qu'Estienne Monnier accusé de fausse Monnoye, fut jugé par le Parlement de Paris, après que le délit commun fut jugé par l'Official de l'Evêque de Paris, duquel la Sentence est énoncée dans le Vû dudit Arrest: A ces Causes requeroit ledit Promoteur, qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les charges & informations seront incessamment apportées au Greffe de l'Officialité: à ce faire le

Greffier du Prevost de la Monnoye contraint par corps : ce faisant, que lesdites Religieuses accusées, seront incessamment transferées aux Prisons de l'Officialité; enjoint au Geollier du Fort-l'Evêque d'obeïr au premier commandement qui lui sera fait en vertu de l'Arrest qui interviendra, pour le Procez estre fait ausdites Religieuses par ledit Official, suivant les formes ordinaires & accoustumées. La Requeste dudit sieur Procureur General de la Cour des Monnoyes, contenant que pour répondre aux raisons des Requestes desdites Religieuses, & dudit Promoteur qui paroissent d'intelligence, & montrer qu'elles n'ont aucun fondement raisonnable, il supplie Sa Majesté d'observer, qu'encore que le Clergé, par son grand credit, ait souvent obtenu des Rois prédecesseurs de Sa Majesté, des graces extraordinaires, telle qu'est celle de ladite Ordonnance de Melun article 22. néanmoins, Sa Majesté n'y a jamais eû aucun égard, lorsque ces sortes d'Ordonnances, dans l'execution, se trouvent contraires au bien de la Justice, & principalement quand il s'en rencontre d'autres contraires, & opposées. Charles IX. avoit si bien reconnu que le mélange des Juges ès cas privilegiez, sous pretexte du délit commun, ne servoit qu'à interrompre le cours de la Justice, & introduire l'impunité des crimes ; & que l'instruction du délit commun pour des fautes legeres devant le Juge d'Eglise, estoit inutile dans la rencontre d'un crime capital, qui emporte confiscation de corps, qu'il auroit ordonné par son Edit de Moulin article 39. confirmé par celui d'Amboise article 11. que les Juges Royaux instruiroient, & jugeroient le cas privilegié, avant de renvoyer aux Juges d'Eglise pour le délit commun. Si ces Ordonnances toutes justes ont jamais dû estre suivies, c'est particulierement dans le cas dont est question : les accusées sont trouvées en flagrant délit; le crime dont elles sont prévenuës, est capital; le Procez est prest à juger; & s'il falloit admettre l'Official à cette instruction, cela en differeroit encore le jugement, & pourroit détruire les charges qui sont au Procez. D'ailleurs il n'y a pas d'exemple que l'Official ait jamais instruit avec des Officiers de Cours Superieures; ce concours de Juges differens ne se pouvant pas accorder : mais quand ce Privilege des Ecclesiastiques seroit bien établi, lesdites Religieuses ne pourroient pas legitimement se l'attribuer, n'estant comprises dans les termes de l'Ordonnance qui l'accorde : les Privileges sont de droit étroit, & ne souffrent pas d'extension. L'Ordonnance de Roussillon article 21. confirmée par celle de Moulin article 40. porte que nul ne pourra joüir des Privileges de Clericature, & requerir renvoy pardevant l'Official, s'il n'est pour le moins Soûdiacre, ou Clerc, actuellement résidant, & servant aux Offices, Ministeres, & Benefices qu'il tient en l'Eglise. On sçait assez que les Religieux ou Religieuses ont toujours esté mis dans l'Eglise au rang des Laïcs, suivant la Loy 51. au Code *de Episcopis & Clericis*, c'est le sentiment de M. Cujas; & que les Religieux n'ont depuis esté considerez dans l'Etat Ecclesiastique, qu'à cause des Ordres sacrez ausquels ils ont esté admis; mais les Religieuses n'ont aucun caractere qui les distingue des Laïcs ; elles ne reçoivent point d'Ordres, qui sont les marques des Officiers de l'Eglise; leur vœux donnent seulement un témoignage de l'entreprise qu'elles font d'une vie plus parfaite; & si quelques Canons les ont comparées aux Clercs, ce sont des éloges qu'on a voulu donner à la vie retirée qu'elles professent, mais ne leur ont pas donné un caractere nouveau, ni changé leur premier estat. Et bien loin que les Religieuses accusées, qui ne sont point du corps des Ecclesiastiques, puissent prétendre le privilege du renvoy devant le Juge d'Eglise, ni au-

cun mélange de l'Official avec la Cour des Monnoyes, sous prétexte du délit commun, dans le cas qui se rencontre, d'une accusation de fausse Monnoye, que les Ecclesiastiques mêmes ne le pourroient pas faire. Il est constant que dans le crime de leze-Majesté on n'a aucun égard au délit commun, & même on voit que ceux de la Religion Prétenduë Reformée, en cas de ce crime, sont exclus du renvoy aux Chambres de l'Edit: Sa Majesté n'accorde jamais de privilege contre Elle-même, & on n'en peut pas alleguer dans les crimes qui regardent sa Personne & son Etat. Le crime de fausse Monnoye est un crime de leze-Majesté, qui s'attaque non-seulement à l'image du Prince, mais aussi à son Etat. Cela se prouve manifestement par la Loy 2. au Code *de falsa moneta*, où l'Empereur Constantin parle en ces termes: *Hujus delicti obnoxios crimen Majestatis commisisse.* Toutes les Ordonnances y sont conformes; ce crime a toujours esté consideré de si grande consequence, qu'il estoit puni autrefois par le feu, comme il se justifie par la même Loy 2. Les Papes mêmes, pour en arrêter le cours, ont esté forcez d'user de Censures Ecclesiastiques, jusques à excommunier tous ceux qui se trouveroient prévenus de ce crime, comme il paroit par diverses Bulles envoyées en France. Et les Rois Prédecesseurs de Sa Majesté, ont usé avec tant de rigueur contre ces coupables, qu'ils ont bien fait connoître qu'il n'y avoit point de privilege pour eux; & principalement Henry II. qui décide netrement la question qui se presente, & détruit entierement la prétention du Promoteur, par son Ordonnance du quatorze Janvier mil cinq cens quarante-neuf, article vingt, portant que suivant l'Indult du Pape, & Ordonnances des precedens Roys, non seulement les Maistres-Gardes, Tailleurs, Essayeurs & Contre-Gardes des Monnoyes, mais aussi tous Faux-Monnoyeurs, Rogneurs & Billonneurs ne seront reçûs, en cas de delit commis au fait des Monnoyes, à alleguer, ni s'aider d'aucunes Lettres de Clericature: cette Ordonnance a esté verifiée; & il est à remarquer que dans la verification, le Parlement de Paris ayant consideré la prudente disposition dudit article, & l'abus que ces sortes de distinctions du cas privilegié d'avec le delit commun, causoient dans le public, arresta qu'il seroit fait Remonstrance à Sa Majesté, pour la prier de faire faire instance envers le Pape, par son Ambassadeur, pour obtenir Indult général, & Déclaration pareille à celle mentionnée dans ledit article, pour tous les cas privilegiez. On a toûjours exécuté cette Ordonnance en la Cour des Monnoyes, & par tout ailleurs; & il ne se trouvera pas que ladite Cour ait jamais renvoyé pardevant l'Official les Ecclesiastiques accusez de fausse Monnoye, ni qu'elle ait admis personne de la part du sieur Archevêque de Paris dans l'instruction de leurs Procès, comme il pourroit estre justifié par une infinité d'Arrests rendus en ladite Cour contre des Ecclesiastiques accusez de fausse Monnoye, & particuliérement par deux rendus en 1581. contre un Prêtre nommé Tesnier, accusé de fausse Monnoye; l'un du 27. Septembre, par lequel il est débouté de son renvoy pardevant l'Official; & l'autre du 18. Decembre, par lequel nonobstant la revendication du Promoteur, qui en avoit fait son Réquisitoire en ladite Cour le 19. Octobre, il est condamné à faire Amende honorable, & renvoyé pardevant l'Official pour le delit commun. A l'égard des deux Arrests rapportez par le Promoteur de Paris, sans en justifier, des 6. Juillet 1437. & 10. Juillet 1536. rendus au Parlement de Paris, par lesquels on prétend justifier qu'on a renvoyé devant l'Official des Ecclesiastiques accusez de fausse Monnoye, pour l'instruction du delit commun, ils peuvent avoir eu des circonstances particuliéres,

qui ayent changé la queſtion. On ſçait d'ailleurs que dans le tems deſdits Arrêts, les Juges Eccleſiaſtiques avoient une puiſſance extraordinaire, & étendoient leur Juriſdiction, au préjudice de celles des Juges Royaux; mais ce qui eſt déciſif, eſt que ces Arreſts ont eſté rendus avant ladite Ordonnance de Henry II. de 1549. & ainſi ils ne peuvent eſtre d'aucune conſideration. Le Promoteur peut encore moins ſe prévaloir de l'article 13. de la nouvelle Ordonnance criminelle, & prétendre que le Privilege dont il parle doit s'entendre du renvoy des Eccleſiaſtiques pardevant les Juges d'Egliſe; & que l'article précedent faiſant mention du crime de fauſſe Monnoye, le privilege s'étend ſur lui auſſi bien que ſur les autres y énoncez. Le veritable eſprit de cet article 13. a eſté d'empeſcher que les Eccleſiaſtiques ne fuſſent jugez par les Prevoſts des Maréchaux, parce que l'article 12. attribuant aux Prevôts des Maréchaux la connoiſſance des crimes commis par des gens ſans domicile & ſans aveu, on auroit pû y comprendre les Prêtres; ce qui auroit deshonnoré l'Egliſe: l'article ſuivant a eſté fait pour les en excepter, & leur conſerver le privilege d'être jugez par les Juges ordinaires; mais cet article ne décide pas, ſi au défaut des Prevôts des Maréchaux, c'eſt le Juge d'Egliſe, ou le Juge ſeculier qui en doit connoiſtre: il laiſſe les choſes en l'état qu'elles étoient auparavant: & pour le connoiſtre au vrai, il faut avoir recours aux Reglemens & Ordonnances précedentes, qui ſont formellement contraires à la prétention du Promoteur dans l'eſpece preſente où il s'agit de crime de fauſſe Monnoye, comme il a eſté remarqué par l'Ordonnance d'Henry II. de l'an 1549. ci devant rapportée. On a pris pour pretexte ce même article 13. de la nouvelle Ordonnance criminelle, pour tâcher d'annuller la procedure du Prevôt général des Monnoyes, & prétendre que les Religieuſes accuſées n'étoient pas de ſa competence; & c'eſt par ce moyen qu'on a ſurpris l'Arreſt du Parlement de Paris: mais Sa Majeſté connoiſtra facilement le peu de fondement de cette prétention, quand Elle ſera informée que le pouvoir du Prevôt Général des Monnoyes, aux termes de ſon Edit de Création de 1635 verifiée en Parlement, n'eſt que d'inſtruire pour la Cour des Monnoyes, & non pas de juger, le Jugement étant réſervé à la Cour des Monnoyes, où le Prevôt eſt obligé d'apporter tous les Procès des Criminels de fauſſe Monnoye, par lui pris dans l'étenduë de la Prevôté & Vicomté de Paris, pour y être jugez, ſans que ledit Prevôt y ait même voix déliberative, mais ſeulement eſt preſent au Jugement pour rendre compte de ſa procedure; & ladite Cour eſt toûjours en droit de faire apporter en ſon Greffe les inſtructions faites par ledit Prevôt, quand elle juge à propos de l'ordonner, comme elle a fait à l'égard deſdites Religieuſes accuſées: ainſi on ne peut pas dire qu'en qualité de Prevôt Général des Monnoyes il ſoit compris dans l'article 12. de la nouvelle Ordonnance criminelle, titre de la competence des Juges, qui ne parle que des Prevôts des Maréchaux, leſquels ſont Juges des Procès qu'ils inſtruiſent avec les Officiers des Siéges où ils portent leſdits Procès à juger; & quand il y a quelques nullités dans la procedure dudit Prevôt des Monnoyes, l'appel n'en peut être porté ailleurs qu'en ladite Cour des Monnoyes, ſeul Juge naturel, & Superieur dudit Prevôt, conformément à ſondit Edit de Création. Toutes leſquelles raiſons jointes à ce que la Cour des Monnoyes étoit ſaiſie du Procès trois jours auparavant l'Arreſt du Parlement de Paris, par le moyen de ſon Arrêt du 9. Janvier dernier, portant que les charges & informations & piéces convictives ſeroient apportées au Greffe de la Cour des Monnoyes, qui avoit été exécuté, fait connoiſtre que ledit Arrêt du Parlement de Paris ne

peut subsister en aucune maniére. Les Religieuses accusées, par ces differentes distractions de Jurisdictions, n'ont cherché qu'à se soustraire à la Justice. Le Promoteur vient à leur secours, pour solliciter leur impunité, & non leur chastiment; la lenteur qu'il a témoignée à les chastier depuis huit années qu'elles sont dans Paris, ne gardant ny Closture, ni Regle, ne justifie que trop que ce n'est point le zele de la discipline qui le fait agir; cette indulgence les a fortifiées dans leur licence, & les a portées dans le crime dont elles sont accusées: mais le Suppliant a sujet d'esperer que sa Majesté conservera la Jurisdiction à la Cour des Monnoyes qui est saisie du Procès, qui l'a instruit, & laquelle entre autres fonctions est particuliérement établie pour purger son état des Faux Monnoyeurs. C'est pourquoi il requeroit qu'il plût à Sa Majesté debouter lesdites Sœurs Bertaud & d'Oraison, ainsi que ledit Promoteur, de leurs Requestes, & les condamner aux dépens; & la Requeste dudit Denizeau Prevôt General des Monnoyes, contenant qu'ayant, sur quelques avis, fait sa perquisition dans une Maison scise au Fauxbourg Saint Germain, il auroit trouvé dans la troisiéme chambre d'icelle plusieurs instrumens & outils propres à la fabrication de la fausse Monnoye, il auroit decreté contre deux Religieuses qui s'en seroient trouvées les principales locataires, lesquelles il auroit conduites aux Prisons du Fort-l'Evêque, & ausquelles, suivant le devoir de sa Charge, il auroit instruit le Procès, & ensuite remis ses informations & procedures au Greffe de la Cour des Monnoyes, pour être procedé au jugement d'icelui en la maniere ordinaire. Mais lesdites Accusées, pour se procurer l'impunité, & éloigner leur condamnation, se seroient pourvûës au Parlement de Paris, où elles auroient obtenu Arrest le 12. Janvier dernier, portant défense à la Cour des Monnoyes de passer outre; & ayant ensuite reconnu que cette voye ne pouvoit leur produire le succès qu'elles en esperoient, elles ont presenté leur Requeste au Conseil, pour demander leur renvoy pardevant l'Official de l'Archevêque de Paris, à la charge du cas privilegié, pour lequel assistera le Lieutenant Criminel du Chastelet; & quoiqu'il soit aisé de reconnoistre l'injustice & la témérité de ses conclusions, qui vont à détruire la Jurisdiction de ladite Cour des Monnoyes, & celle du Suppliant, & procurer à l'avenir l'impunité du crime de fausse Monnoye; neantmoins le Suppliant a encore un interest très-particulier de s'opposer à la demande desdites accusées, & de representer à Sa Majesté, que quand Elle renvoyeroit, à cause de la qualité des accusées, le Procès devant ledit Official de Paris, que le cas privilegié ne peut jamais estre jugé par un autre Juge que par lui, sans en même tems le dépoüiller des droits & attributs de sa Charge. Premiérement, parce qu'il n'est pas sans exemple qu'un Prevost des Maréchaux, ainsi qu'est le Suppliant, juge avec un Official. Secondement, parce qu'étant par l'Edit de Création de sa Charge Prevost Général des Monnoyes & Maréchaussées de France, & de plus gradué immatriculé au Parlement depuis vingt-cinq ans, il peut se faire assister des Conseillers au Chastelet, ou de graduez, au nombre requis par les Ordonnances, pour faire, & parfaire ledit Procès. Requeroit partant ledit Suppliant, & attendu que le cas est privilegié, & prevostal, & qu'il a prévenu, ayant fait la capture, qu'il plût à Sa Majesté, en cas de renvoy pardevant le sieur Official de l'Archevesché de Paris, ordonner que ledit Suppliant assistera audit jugement, pour juger prevostalement, & sans appel, le cas privilegié, en se faisant pour cet effet assister du nombre des Juges porté par les Ordonnances. Vû lesdites Requestes signées, celles desdites Religieuses accusées, de de Croisy,

celle dudit Promoteur, de Chaudron; celle dudit Procureur Général de la Cour des Monnoyes, de Faurie; & celle dudit Prevoſt Général des Monnoyes, de Hebert, Avocats audit Conſeil; autre Requeſte dudit Procureur Général, à ce que, pour les raiſons y contenuës, la qualité, & l'eſtat du Procès, il plût à Sa Majeſté casser, révoquer, & annuller ledit Arreſt du Parlement de Paris du 12. Janvier, avec tout ce qui s'en eſt enſuivi; & ſans y avoir égard, ordonner que par ladite Cour des Monnoyes le Procès ſera continué, fait & parfait auſdites Religieuſes & leurs complices, ſuivant la rigueur des Ordonnances; faire défenſes audit Parlement & à tous autres Juges d'en connoiſtre, & auſdites accuſées, de ſe pourvoir ailleurs qu'en ladite Cour des Monnoyes, à peine de nullité, trois mille livres d'amende, dépens, dommages & interêts; enſuite de laquelle Requeſte eſt l'exploit de ſignification du 25. Janvier 1675. par laquelle Requeſte ledit Procureur Géneral a expoſé qu'ayant eu avis qu'il ſe fabriquoit de la fauſſe Monnoye au Fauxbourg Saint Germain, qui étoit expoſé par un petit laquais & une ſervante, il donna ordre à ſon Subſtitut en la Prevoſté generale des Monnoyes d'en faire informer pardevant le Prevoſt Général des Monnoyes; ce qu'il auroit fait dès le 27. Décembre dernier, & ſur l'information decreté priſe de corps le 4. Janvier ſuivant, contre Pierre le Long, & Marie-Anne Tomé ſervante & laquais, & cependant ordonné que perquiſition ſeroit faite en leur domicile; en vertu duquel decret, le lendemain 5. Janvier, ledit Prevôt auroit arrêté ladite ſervante expoſante une piéce de cinquante-huit ſols dans le Fauxbourg Saint Germain; & enſuite accompagné dudit Subſtitut, & de ſes Archers, ſe ſeroit tranſporté dans une maiſon dudit Fauxbourg, ſiſe ruë Saint Dominique, où étant, il auroit trouvé deux filles ayant des habits de Religieuſes, & le petit laquais, en la preſence deſquels ayant fait ſa perquiſition, & trouvé dans l'une des chambres de ladite maiſon, dont leſdites filles ſont ſeules locataires, nombre de piéces de Réaux d'Eſpagne fauſſes, ſçavoir quatre dans les poches de l'une deſdites filles, & le reſte dans les autres Chambres, avec quantité d'outils, chaſſils & moules dont elle ſe ſervoit pour la fabrication deſdites piéces, ſuivant le procès verbal de perquiſition dudit jour: ce qui auroit obligé ledit Prevôt d'arrêter & d'envoyer leſdites deux filles Religieuſes, & le laquais, priſonnieres au Fort-l'Evêque, leſquelles il auroit interrogées le même jour, & ſe ſeroient nommées, l'une, Claude Bertaud, Prieure de Ponfraud, proche de Chaſteau-Landon; l'autre, Claire d'Oraiſon, Religieuſe audit Prieuré; & par leur interrogatoire elles ont ſi bien reconnu la verité du contenu aux informations & Procès verbal de perquiſition, & approuvé la Juriſdiction du Prevôt des Monnoyes, qu'elles ſeroient demeurées d'accord que partie deſdites eſpeces fauſſes étoit en leur poſſeſſion, & que le ſurplus & les outils étoient dans les Chambres de ladite Maiſon: néanmoins ſur la fin de leur interrogatoire, dans lequel ledit Prevoſt auroit déclaré ſa qualité, & qu'il entendoit inſtruire le Procès criminel du fait dont il s'agiſſoit, elles auroient demandé leur renvoy pardevant leur Archevêque. Sur quoi ledit Prevôt reconnoiſſant le crime qui eſt conſtant, qui eſt de leze-Majeſté au ſecond chef, & privilegié aux Juges Royaux, particuliérement à la Cour des Monnoyes, il auroit declaré qu'il étoit competant, & qu'elles n'étoient de la qualité pour être renvoyées aux Juges d'Egliſe, qui ne pouvoient connoiſtre du crime de fauſſe Monnoye, pour lequel il n'y aura aucun privilege de renvoy ſuivant les Ordonnances; & de fait, il auroit confirmé ſes interrogatoires & procedures par recollement des témoins, iceux confrontez auſdites

aufdites accufées volontairement, & le Procès mis en état de juger, enforte qu'il ne refte que la feule confrontation des accufées l'une à l'autre : de toute laquelle procédure ledit Prevôt General ayant informé la Cour des Monnoyes, elle auroit rendu Arreft fur Requefte dudit Procureur General le 9. Janvier, portant que l'information & procedures dudit Prevôt, enfemble les piéces convictives feroient apportées au Greffe de la Cour; ce qui fut ainfi fait le 11. dudit mois & le 16. d'icelui ordonné par autre Arreft que les accufées feroient arreftées, & recommandées aufdites Prifons à la Requefte dudit Procureur General; & pour faire les confrontations & procedures neceffaires qui reftoient à faire, ladite Cour auroit commis un Confeiller, lequel voulant travailler à ladite inftruction, lefdites Religieufes l'empefcherent, fous pretexte d'un Arreft du parlement du 12. Janvier rendu fur leur Requefte, fignifié le 15. audit Prevoft, lequel dès le 11. avoit, comme dit eft, remis fa procedure en la Cour des Monnoyes; par lequel Arreft ledit Parlement, fur fimple Requefte, fans avoir vû charges ni informations, contre, & au prejudice des Ordonnances, a reçû appellantes lefdites Bertaud & d'Oraifon, de la procedure dudit Prevoft, & ordonné que les charges feroient apportées au Greffe dudit Parlement, & cependant furcis : ce qui eft une entreprife aux Ordonnances anciennes & nouvelles, qui deffendent à toutes Cours de furfeoir l'inftruction des Procès criminels, fans voir les charges. D'ailleurs, le Parlement eft incompetent de connoître de l'appel des procedures du Prevoft des Monnoyes, qui n'a autre Superieur que la Cour des Monnoyes : c'eft pourquoi ledit Procureur General auroit donné fa Requefte, fur laquelle, par Arreft de ladite Cour des Monnoyes du 17. dudit mois, il auroit efté ordonné que, fans s'arrefter à l'Arreft dudit Parlement, la procedure feroit continuée en ladite Cour des Monnoyes; & néanmoins que le Procureur General fe pourvoiroit inceffamment au Confeil; en execution duquel Arreft, le Confeiller commis s'eftant tranfporté aufdites Prifons le 18. dudit mois, pour achever l'inftruction, lefdites filles ont perfifté en leur refus de répondre, & en leur renvoy devant le Juge d'Eglife, & déclaré qu'en cas que ledit Commiffaire voulût paffer outre, elles le prenoient à partie; fur quoi ledit Commiffaire auroit renvoyé les parties à l'Audiance de la Cour. Réponfe defdites Religieufes, fignée le 29. Janvier à ladite Requefte du Procureur General, qu'elle eft remplie de fuppofitions; & que quand elles feroient jufticiables de la Cour des Monnoyes, que non, à caufe des privileges inféparables de leur qualité, elles feroient toujours bien fondées à l'évocation qu'elles demandent de la Cour des Monnoyes, par la grande affectation que ledit Procureur General a de les noircir d'un crime dont elles font vifiblement innocentes, & la paffion, & l'animofité que les Juges de ladite Cour ont fait paroitre dans la procedure; il eft certain que les accufées font Religieufes Profeffes, que leur obédience, & la permiffion par elles obtenuë de leurs Superieurs, & de leur Archevêque, de venir en cette Ville, a dû fe trouver dans leurs papiers, fi, conformément à l'Ordonnance, on a fait un inventaire, & exacte defcription : c'eft donc injure de les appeller, comme fait ledit Procureur General, femmes habillées en Religieufes, & d'avancer que l'une d'elles s'eft trouvée faifie d'Efpeces fauffes : ce qui ne fe trouvera point, & eft un fait avancé contre la verité. Il fuppofe enfuite que lefdites Religieufes ont reconnu la Jurifdiction de la Cour des Monnoyes; que le procez eftoit inftruit, & ne reftoit que la confrontation des accufées, l'une à l'autre; mais cette fuppofition, qui tend à furpren-

cre la religion du Conseil, ne se peut tolerer en la personne du Procureur General de la Cour des Monnoyes, puisqu'il est certain qu'il n'y a eû aucune approbation de Jurisdiction; bien loin de cela, il se trouvera par le premier interrogatoire, qu'elles ont demandé leur renvoy pardevant Monsieur l'Archevêque de Paris, à quoi elles ont persisté par le second, que jamais on ne leur a confronté aucun témoin; ainsi leur déclinatoire n'est point venu après coup, & les choses sont entiéres à cet égard : mais il y a lieu d'étonnement, que la Cour des Monnoyes, par une procedure prematurée, ait donné des Arrêts qu'on n'a pas signifiez, mais dont on a seulement fait lecture aux accusées, pour faire remettre au Greffe la procedure faite par le Prevôt, laquelle on peut dire n'être qu'un tissu d'excès, de violence, & de dépravation pleine d'erreurs & de nullités, & de laquelle si les accusées étoient justiciables, il y a lieu de demander la cassation au Grand Conseil. Ladite Cour a fait davantage; sans juger le déclinatoire, elle a nommé un Commissaire pour achever l'instruction vicieuse dudit Prevôt; c'est cette conduite irréguliére, animée & passionnée, qui rend tout-à fait les Juges de ladite Cour suspects, quand il n'y auroit pas une incompetence formelle & visible, fondée sur leurs qualités & privileges. A quoi on peut ajoûter que ladite Cour des Monnoyes n'ayant esté saisie dudit Procès que par le moyen dudit Prevôt, qui collusoirement & précipitamment a remis au Greffe d'icelle les informations; & que les accusées ayant pris à partie, tant ledit Marceau, Conseiller & Commissaire de ladite Cour, que ledit Prevost, on ne peut les renvoyer en icelles, sans en même tems les envoyer à la mercy de leurs parties. Autre Requeste dudit Promoteur du 5. Fevrier 1675. servant de réponse à celle du sieur Procureur Général; premierement que ledit Procureur Général avance mal à propos que ledit Promoteur n'est intervenu en cette cause que pour faire plaisir aux accusées, & faciliter leur impunité; car outre qu'il n'y a rien de si naturel que de défendre sa Jurisdiction, & revendiquer des justiciables, c'est qu'il est certain que le motif de sa Requeste est le devoir & l'interêt de sa Charge. D'ailleurs l'Eglise a ses loix, ses maximes & ses peines; & ne voulant point l'impunité des crimes, quand ils sont averez, elle fait lancer ses foudres sur les criminels, & les punit selon la rigueur des Canons; secondement, le Procureur Général de Sa Majesté en la Cour des Monnoyes, reconnoissant bien qu'on ne peut dépoüiller absolument l'Eglise de la connoissance du crime dont les Religieuses sont accusées, il voudroit insinuer par sa Requeste, en s'y opposant néantmoins, que pour désinteresser les droits de l'Eglise, l'Official du sieur Archevêque de Paris pourra se transporter en la Cour des Monnoyes pour assister au jugement des accusées : à quoi ledit Promoteur répond qu'il convient avec ledit Procureur Général que l'Official sorte du Siege & du Tribunal de sa Jurisdiction; mais que d'ailleurs Sa Majesté ne peut l'ordonner, sans en même tems déroger à l'Ordonnance de Melun article 22. vérifiée au Parlement de Paris, & confirmée par l'article 13. de l'Ordonnance criminelle, de laquelle le Suppliant demande l'exécution. Quant à ce que dit ledit Procureur Général, que plusieurs Prêtres accusés de ce crime ont été jugez par la Cour des Monnoyes, quoiqu'ils eussent demandé leur renvoy; on répond qu'il est aisé de croire que la Cour des Monnoyes ayant esté Juge & partie en sa propre cause, ait débouté lesdits Prestres de leur déclinatoire; mais cela ne prouve rien contre le Suppliant, avec lequel la question n'a jamais été jugée, ne s'étant point jusqu'ici rencontré d'espece semblable. Après tout, le Suppliant ne craint

point que Sa Majesté, succedant à la pieté de ses Ancestres, & remplissant si dignement ce grand nom de Fils-aisné de l'Eglise, souffre que sous son Regne l'Eglise soit dépoüillée des droits & des privileges dont la concession & la conservation ont de tout tems causé à ce Royaume toutes sortes de prosperités. Autre Requeste desdites Religieuses, servant de réponse à celles desdits Prevôt & Procureur General, par laquelle elles demeurent d'accord que le crime dont on les accuse est un cas privilegié, & un crime de leze-Majesté au second chef: elles sçavent qu'il ne peut être jugé que par un Juge Royal; c'est pour cela, conformément aux Ordonnances, qu'elles demandent l'assistance du Lieutenant Criminel pour le cas privilegié; mais on ne voit pas par quelle raison ledit Procureur General de la Cour des Monnoyes avance, qu'en cas de fausse Monnoye, les accusées ne puissent être jugées par les Juges de leur privilege; on voit au contraire que l'Empereur Constantin, quoique severe pour la punition du crime de fausse Monnoye, jusqu'à la rigueur du feu; néanmoins dans la Loy premiere, au Code de *falsa Moneta*, il dit en termes précis que si un soldat, ou autre personne constituée en dignité, est accusée de ce crime, qu'en consideration de son rang & de sa dignité il doit être renvoyé pardevant ses Juges. Voilà le texte de la Loy, sur quoi la Glose dit, *permotus in gradum, id est alicujus dignitatis suo nomine, & gradu, id est ratione dignitatis, ad competentes judices, id est ad Magistrum militum, si miles, vel ad alium cui subest, delinquens.* C'est le juge naturel de l'accusé. On lit dans les Notes de Charondas le Caron sur le Code Henry, au titre second de la Competence des Juges pour la connoissance des crimes, parlant même du crime de fausse Monnoye, & des privileges des Ecclesiastiques, qu'il est des crimes réputez legers, dont le Juge seul d'Eglise aura la connoissance; mais qu'il y en a de griefs, atroces & privilegiez, dont les Juges d'Eglise & Lay connoistront ensemblement, il y a lieu de s'étonner que le Procureur General de la Cour des Monnoyes, pour détruire l'Ordonnance de Melun, dont les Suppliantes demandent l'exécution, allegue l'Ordonnance de Moulins, & l'Edit d'Amboise; c'est une Loy certaine, une maxime constante qu'en fait d'Ordonnances, *posteriora derogant prioribus.* L'Ordonnance de Moulins est de mil cinq cens soixante-six, l'Edit d'Amboise de mil cinq cens soixante-douze l'Ordonnance de Melun est de 1580. de maniére que par les dates de ces Ordonnances, c'est une absurdité grossiére de penser, par les Ordonnances anterieures, détruire les subsequentes. Les Suppliantes conviennent de la sagesse du Roi Charles IX. qui a fait les Ordonnances de Moulins, & l'Edit d'Amboise. Dans ces tems, & pendant son regne, il y avoit des raisons & des causes de faire lesdites Ordonnances; mais en même tems le Procureur General de la Cour des Monnoyes doit croire qu'Henry III. qui étoit un Prince très-éclairé & affectionné, ne rétracta pas par l'article 22. de l'Ordonnance de Melun, les articles 39. & 11. des Ordonnances de Moulins, & Edit d'Amboise, que par de puissans motifs, & qu'après avoir reconnu le préjudice que recevoit l'Eglise, & les grands inconveniens qui naissoient de leur observation. Et en effet, l'Ordonnance de Melun fut jugée si sage, & si nécessaire au bien de l'Eglise, qu'elle fut revestuë de toutes les formes nécessaires pour rendre une Ordonnance solemnelle & autentique. Elle a esté verifiée au Parlement de Paris, exécutée dans le Royaume, & confirmée par la derniere; si elle eût esté contraire au bien de la Justice, comme avance le Procureur General de la Cour des Monnoyes, le Parlement de Paris s'en seroit apperceu; elle n'auroit pas esté exécutée durant quatre regnes: & Sa Majesté, par

la derniere Ordonnance, ne l'auroit pas confirmée. A l'égard de l'Ordonnance de Roussillon, article 21. confirmée par celle de Moulins art. 40. qui veulent que nul ne sera receu à demander son renvoy devant le Juge Ecclesiastique, s'il n'est au moins Soûdiacre, il est fort aisé de répondre. Dans les tems de ces Ordonnances l'étenduë de la Jurisdiction Ecclesiastique n'étoit point bornée, à cause de l'ignorance des Juges Séculiers; & que les seuls Ecclesiastiques estant lettrés, les causes un peu difficiles, quoy-qu'entre Séculiers & Laïcs, leur estoient déferées volontairement, du gré & du consentement des parties; & parce que plusieurs personnes simplement tonsurées, qui vivoient dans le libertinage, pour toutes sortes de causes, ou civiles ou criminelles, demandoient leur renvoy devant le Juge d'Eglise. Comme par ces moyens la Justice séculiere estoit énervée, & presque sans fonction, & abolie, ce furent ces motifs qui donnérent lieu ausdites Ordonnances: mais on ne les peut appliquer aux Religieux & Religieuses, qui ont de tout tems esté considerés dans l'Eglise, comme personnes constituées aux Ordres sacrés. La disposition de la Loy 32. au Code *de Episc. & Cler.* donne aux Religieuses les mêmes Juges qu'aux Evesques & aux Prestres. On voit à l'Autentique sur la mesme Loy, que les Religieux & Religieuses ne peuvent estre citez devant le Juge Séculier, mais seulement devant l'Evesque. On ne sçait pourquoi ledit sieur Procureur General, pour soûtenir que les Religieux & Religieuses ne sont point distinguez des Laïques, cite la Loi 51. au Code *de Episc. & Cler.* Car au contraire, par la disposition de cette Loi, il paroist que les exemptions de tutelles, qui n'estoient point accordées aux Prestres, estoient accordées aux Moines; & pour faire voir qu'ils estoient tellement hors du siécle & du monde, qu'ils estoient censez & reputez plus Ecclesiastiques, que les Prestres mesme. Veu aussi copie d'Arrest du Conseil du 23 Decembre 1659. obtenu sur Requeste par François Tellier, Avocat en Parlement; ladite Requeste tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, faisant droit sur le conflit de Jurisdiction entre le Lieutenant Criminel de Paris, Juge dudit Tellier, & le Prevost des Monnoyes, sa partie renvoyer les plaintes & informations au Lieutenant Criminel, pour y proceder ainsi que de raison, & par appel au Parlement de ladite Ville, avec défenses audit Prevost des Monnoyes, & tous autres, d'en connoistre, & aux parties de s'y pourvoir; par lequel Arrest est ordonné que ladite Requeste seroit communiquée au Prevost General des Monnoyes, & au Procureur de Sa Majesté en icelle, toute chose cependant demeurant en estat. L'Arrest du Parlement de Paris, obtenu sur Requeste par lesdites Bertaud & d'Oraison, qui ordonne que les charges seroient apportées au Greffe Criminel de ladite Cour; à ce faire le Greffier contraint: cependant défenses audit Prevost des Monnoyes de passer outre, jusques à ce que par ladite Cour eût esté fait droit sur le renvoy requis par lesdites Religieuses, du 12 Janvier 1675. Certificat du Greffier de la Cour des Monnoyes du 11 dudit mois, portant que ledit jour il avoit esté apporté audit Greffe la procedure criminelle faite à la Requeste du Procureur du Roy en ladite Prevôté, à l'encontre desdites Bertaud & d'Oraison, & autres complices; Arrest de ladite Cour des Monnoyes du 16 dudit mois de Janvier, qui ordonne que les accusées & complices seroient recommandées esdites Prisons du Fort l'Evesque, à la Requeste du Procureur General; en consequence, défenses au Concierge desdites prisons, de laisser sortir lesdites accusées, qu'en vertu d'Arrest de ladite Cour; & pour faire les confrontations & autres procedures, & instructions necessaires, commet Maistre Jean

Marceau, Conseiller en ladite Cour; signification dudit Arrest dudit jour 16 Janvier; Procès verbal dudit sieur Marceau, contenant les interpellations par lui faites ausdites Religieuses de répondre, & leur refus, dudit jour 16 Janvier; Arrest de ladite Cour des Monnoyes, portant que le Procureur General d'icelle se pourvoiroit incessamment pardevers Sa Majesté, en cassation de l'Arrest du Parlement du 12 Janvier 1675. & cependant que l'instruction du Procès seroit continuée par ledit Commissaire, & ce qui seroit par lui ordonné, exécuté, nonobstant oppositions, appellations, récusations, & prise à partie, du 17. Janvier 1675. Procès verbal dudit Commissaire, contenant pareils refus desdites Bertaud & d'Oraison, de répondre, du 18 dudit mois de Janvier; Arrest de la Cour des Monnoyes du 26 Septembre 1581. qui ordonne que le Procès seroit fait & parfait à Maistre Jean Thenier, Prestre, par les Commissaires à ce commis, sans préjudice du renvoi par lui requis, pardevant son Juge d'Eglise, & de l'appel par lui interjetté de l'Ordonnance desdits Commissaires, & autres appellations quelconques, faites ou à faire; Arrest diffinitif de ladite Cour du 16 Decembre audit an 1581. qui condamne ledit Thenier à faire amende honorable, & au bannissement perpétuel, & ordonne que ledit Thenier sera rendu à l'Evesque de Paris, ou son Official, pour lui faire & parfaire son procès, suivant les Ordonnances pour le délit commun; autre Arrest de ladite Cour des Monnoyes du 23. Octobre 1654. par lequel pour crime de fausse Monnoye, Dominique Mongelet, Prestre, Bachelier en Théologie, a esté condamné au bannissement de cinq ans; Edit de création & augmentation d'Officiers en la Cour des Monnoyes, du mois de Juin 1635. vérifié en Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Monnoyes; extrait de l'article 20. de l'Ordonnance d'Henry II. de l'année 1549. vérifiée en Parlement le 13. Fevrier audit an, par laquelle vérification il est porté que tous faux Monnoyeurs seroient privés du Privilege de Clericature, & ne seroient rendus au Juge d'Eglise, mais seroit procedé par les Juges Laïques à la punition desdits crimes, suivant l'exigence des cas: titres, & licences dudit Denizeau, Prevost General des Monnoyes, d'Avocat en Parlement, avec l'Arrest d'enregistrement d'icelles audit Parlement, du 10 Juillet 1651. & autres piéces attachées ausdites Requestes. OUI les rapport des sieurs de Guenegaud des Brosses, Quentin de Richebourg, & de la Moignon de Basville, Conseillers du Roi en ses Conseils, Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel, Commissaires à ce deputés; & tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur les Requestes respectives, sans avoir égard à celles des Religieuses, & du Promoteur du sieur Archevesque de Paris, a ordonné & ordonne que l'article 20. de l'Ordonnance du Roi Henry II. de l'année 1549. verifiée au Parlement de Paris sera executé selon sa forme & teneur; & en consequence, a renvoyé le procès dont est question, en la Cour des Monnoyes, pour y estre instruit, & jugé comme avant l'Arrest du Parlement de Paris du 12 Janvier dernier; à la visite & jugement duquel procès, pourra le Prevost General des Monnoyes, assister si bon lui semble, en la maniere accoustumée: & sauf après le jugement dudit procès, estre par ladite Cour des Monnoyes fait droit sur le renvoi requis pardevant le Juge d'Eglise, pour le delit commun s'il y échet; condamne Sa Majesté lesdites Claude Bertaud & Claire d'Oraison, Religieuses, aux dépens. FAIT au Conseil Privé du Roi, tenu à Saint Germain en Laye le vingtiéme jour de Février mil six cens soixante-quinze. Collationné. Signé, LE FOUIN.

ARREST DU PARLEMENT,

QUI enjoint aux Greffiers du Chastelet, lorsqu'ils envoyeront le procès au Greffe de la Cour, de parapher les pieces par premiere & derniere.

Du 6. Avril 1675.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour le procès criminel commencé à instruire par Maistre Jacques Defita, Lieutenant Criminel du Chastelet de Paris, & parachevé par Maistre Antoine le Feron, aussi Lieutenant Criminel de present à l'ancien Chastelet : entre Maistre Mathurin Denyau, Docteur, Regent en la Faculté de Medecine à Paris, demandeur & complaignant, le Substitut du Procureur General joint, à l'encontre d'André le Camus, Ecuyer, Seigneur de Merinville, Dame Anne Pineau, femme de Messire Charles de Plantier, Seigneur de Pontault, Damoiselle Marie Constantin, femme d'Estienne Benjamin, Officier de Mademoiselle, & Claude Morel dit le Suisse, Laquais dudit Sieur de Merinville, deffendeurs accusés, d'autre part; & encore ledit Substitut demandeur & accusateur, contre Maistre Alexandre-Michel Denyau, aussi Docteur, Regent en la Faculté de Médecine à Paris, fils dudit Maistre Mathurin Denyau, Charlotte le Mercier, dite Lapostel, Hugues Claquenelle, faisant profession de Chymie, & Pierre Alloché Maistre Cartier a Paris, aussi tous deffendeurs accusés, d'autre part; & lesdits sieur le Camus, Dame Pontault & Damoiselle Benjamin intervenans & demandeurs en Requêtes des 25 Novembre & 7. Decembre. 1674. afin d'estre receus parties intervenantes, & lesdits Denyau fils, le Mercier dite Lapostel, Claquenelle & Alloché deffendeurs ausdites Requestes & intervention; & encore ledit Alloché demandeur en Requeste du 14 Janvier dernier, à ce qu'en jugeant le procez, l'escroüe qui avoit esté fait de sa personne esdites prisons, fust rayé & biffé, avec dommages & interests, & lesdits Denyau fils, le Mercier dite Lapostel, & Claquenelle, ensemble lesdits sieur le Camus, Dame Pontault, & Damoiselle Benjamin deffendeurs d'autre; lesdits Denyau fils, le Mercier & Claquenelle, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais, Sentence renduë audit procès le 19 Janvier 1675. par les Officiers de present à l'ancien Chastelet, par laquelle faisant droit au principal, lesdits sieur le Camus, Morel son Laquais, Dame Pontault & Damoiselle Benjamin auroient esté envoyés quittes & absous de l'accusation contre eux intentée par ledit Mathurin Denyau pere, avec dommages & interests liquidez à la somme de trois cens cinquante livres, sçavoir à chacun desdits sieur le Camus, Dame Pontault, Damoiselle Benjamin la somme de cent livres, audit Morel cinquante livres & aux depens; & faisant droit sur la plainte & accusation dudit Substitut, ensemble sur les interventions desdits sieur le Camus, Dame Pontault & Damoiselle Benjamin, contre lesdits Denyau fils, Claquenelle & le Mercier dite Lapostel, que ledit sieur Denyau & lesdits Claquenelle & le Mercier auroient esté declarez deuëment atteints & convaincus, sçavoir ledit Denyau fils d'avoir corrompu,

seduit & suborné lesdits Claquenelle & le Mercier pour deposer faux au procès extraordinairement intenté par ledit Denyau pere contre lesdits sieurs le Camus, Dame Pontault, & Damoiselle Benjamin & Morel, & iceux Claquenelle & le Mercier d'avoir déposé faux audit procès, & pour réparation ledit Denyau fils seroit mandé en la Chambre, le Conseil y estant, pour y estre blasmé, & deffenses à lui faites de plus user de telles voyes, à peine de punition corporelle; Et à l'égard desdits Claquenelle & le Mercier dite Lapostel, condamnez d'estre battus & fustigez nuds de verges, par l Executeur de la Haute Justice, au devant du grand Chastelet, & par les carrefours & lieux accoustumez de cette Ville, & à l'un d'iceux flestris d'un fer chaud, marqué d'une Fleur de Lys chacun sur l'épaule dextre, avec écriteau devant & derriere, portant ces mots, *Faux temoin*, ce fait bannis pour cinq ans de cette Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, enjoint à eux de garder leur ban, à peine de la hart, iceux Denyau fils, Claquenelle & le Mercier dite Lapostel, condamnez en trois cent livres d'amende vers le Roi, mille livres de reparation civile, dommages & interests, sçavoir cinq cens livres envers ledit sieur le Camus, & deux cens cinquante livres envers chacune desdites Dame Pontault & Damoiselle Benjamin, & aux dépens du procès, le tout solidairement. Et à l'égard dudit Alloché envoyé quitte & absous de l'accusation contre lui intentée, en consequence l'escrouë fait de sa personne sur le Registre de la Geole du Grand Chastelet, rayé & biffé, & lesdits sieur le Camus, Dame Pontault & Damoiselle Benjamin, condamnez en ses dommages & interests moderez à la somme de cent livres, & aux dépens à son esgard, desquels dépens, dommages & interests, ledit Denyau fils seroit tenu d'acquitter lesdits sieur le Camus, Dame Pontault, & Damoiselle Benjamin, & au surplus les decrets executez; à la prononciation de laquelle Sentence lesdits Denyau fils, Claquenelle & le Mercier dite Lapostel, auroient interjetté appel le vingt trois dudit mois de Janvier. Arrest de la Cour du neuf Mars dernier entre ledit Mathurin Denyau, appellant de ladite Sentence du dix-neuf Janvier d'une part, lesdits sieur le Camus Dame Pontault & Damoiselle Constantin intimez d'autre, par lequel sur l'appel les parties auroient esté appointées au Conseil à bailler causes d'appel, réponses & produire dans le tems de l'Ordonnance, & joint au procès d'entre ledit Denyau fils & consorts, pour leur estre sur le tout conjointement ou séparement fait droit ainsi que de raison; & sauf à disjoindre. Sommation faite à la Requeste du sieur le Camus & consorts de fournir de causes d'appel & de produire par ledit Denyau pere. Requeste présentée par ledit Alexandre-Michel Denyau fils, à ce qu'il fust receu appellant de l'Ordonnance verbale de Maistre Jacques Defita, Lieutenant Criminel, du deux Octobre dernier, portant qu'il seroit arresté. Emprisonnement fait de sa personne, en vertu de ladite Ordonnance. Sentence par lui renduë le vingt dudit mois d'Octobre, par laquelle avant faire droit sur ledit procès criminel instruit ausdits le Camus & complices, que le procès commencé ausdits Claquenelle & Lapostel, & audit Denyau fils leur seroit fait & parfait à la Requête du Substitut du Procureur General du Roy, d'autre. Sentence du 5 Novembre ensuivant renduë par Maistre le Feron Lieutenant Criminel de present à l'ancien Chastelet, portant permission d'informer des faits contenus en la Requeste dudit Substitut presentée en execution de ladite Sentence du vingtiéme jour d'Octobre, ensemble de tout ce qui s'en est ensuivi, le tenir pour bien relevé, ordonné que sur l'appel les parties seroient appointées au Conseil, & joint à l'appel de ladite Sentence diffinitive, & lui don-

ner acte de ce que pour causes & moyens d'appel, & production sur ledit appel, & pour moyens de nullité contre ladite Sentence diffinitive, employe le contenu en ladite Requeste, & le procez criminel, ce faisant mettre les appellations & ce au néant, émendant déclarer l'accusation formée contre lui méchante & calomnieuse, ordonner qu'il seroit envoyé absous, & que lesdits sieur le Camus, Dame Pontaut, Damoiselle Benjamin & Morel Laquais, lui en feroient une réparation publique, que l'emprisonnement de sa personne seroit déclaré injurieux, tortionnaire & déraisonnable, son écroüe rayé & biffé, & condamnez en douze mille livres pour ses dommages & interests, & aux dépens solidairement, sauf au Procureur General du Roi dont il requiert la jonction à prendre contre eux telles autres conclusions que de raison, au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance de ladite Cour, portant acte à l'intimé, fourniroit de réponses, écriroit & produiroit, & joint le douze dudit mois de Mars, signifiée le treize. Requeste desdits sieur le Camus, Dame Pontault, Damoiselle Benjamin & Morel employée pour réponse à la Requeste dudit Denyau non recevable en ses appellations, dont acte auroit esté octroyé & signifié le quinze dudit mois. Arrest de ladite Cour du 13. dudit mois, entre ledit Denyau fils, demandeur en Requeste du vingt Fevrier precedent, à ce qu'en attendant le jugement du procez d'entre lui & ledit sieur le Camus & consorts, il fût élargi & mis hors des prisons de la Conciergerie à la caution de sa femme, ou de telle autre personne qu'il plairoit à la Cour, à la charge de se representer à toutes assignations, à peine de conviction, d'une part, & lesdits sieur le Camus, Dame Pontault, Damoiselle Benjamin & Morel, défendeurs d'autre, par lequel ladite Requeste auroit esté jointe au procez pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Requeste dudit Mathurin Denyau pere employée pour moyens de nullité & d'appel contre ladite Sentence du 19. Janvier, ensemble les charges & informations, les interrogatoires des accusez & tous les actes de la procedure & de l'instruction. Ce faisant mettre l'appellation & Sentence dont est appel au néant; émendant, déclarer les accusez atteints & convaincus de l'avoir envoyé querir sous le faux pretexte de venir visiter un malade en la maison où ils estoient, & là de l'avoir outrageusement battu & excedé de coups de poings, de pieds & d'épées, & violenté & forcé de faire un billet de dix mille livres; & pour réparation condamné solidairement en trente mille livres pour ses dommages & interests, & aux dépens aussi solidairement, sauf au Procureur General du Roy à prendre telles conclusions qu'il jugeroit à propos, dont acte auroit esté octroyé & signifié le seize dudit mois de Mars, signifiée le vingt-trois, pour y bailler contredits dans trois jours. Autre Requeste de production nouvelle dudit Mathurin Denyau pere, du 26. dudit mois, signifiée ledit jour pour y bailler contredits dans huy. Autre Requeste dudit Denyau fils employée pour additions de moyens de nullité & de causes & moyens d'appel contre ladite Sentence du dix-neuf Janvier, & pour cause d'appel contre la procedure sur laquelle ladite Sentence est intervenuë, dont acte lui auroit esté octroyé & signifié le 28. dudit mois. Requeste dudit Claquenelle employée pour moyens de nullité & escritures sur l'appel de ladite Sentence; ce faisant procedant au jugement du procez, dire qu'il a esté mal & nullement jugé, mettre les appellations & ce dont est appel au néant; émandant le décharger de la fausse & calomnieuse accusation à lui imposée, condamner solidairement lesdits sieur le Camus, Dame Pontault, Damoiselle Benjamin en dix mille livres de dommages

ges & interêts, & en tous les dépens tant de la cause principale que d'appel, dont acte auroit esté octroyé & signifié le 30. dudit mois. Arrest de ladite Cour du 29. dudit mois de Mars entre ledit Denyau fils, demandeur en Requeste du 26. dudit mois, à ce que les informations faites en l'Officialité de Troyes à l'encontre du sieur Buon Prêtre, & qui ont esté envoyées par le Greffier de ladite Officialité au Greffe Criminel de la Cour, suivant le commandement qui lui en auroit esté fait à sa requeste en vertu de l'Arrest du 16. du même mois, seroient & demeureroient jointes au procez d'entre les parties, pour en jugeant y avoir tel esgard que de raison, d'une part: Et lesdits sieur le Camus & Dame Pontault, Damoiselle Benjamin & Claude Morel, défendeurs, d'autre, par lequel auroit esté ordonné que les informations seroient mises en un sac à part, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Vû aussi l'information faite par l'Official de Troyes à la Requeste du Promoteur, contre Frere Guillaume Buon Prêtre Religieux de l'Ordre Saint Bernard & depuis de Saint Augustin, Prieur Curé de Mezieres, dite la grande Paroisse, au Diocese dudit Troyes, en datte du 27. Octobre 1673. Interrogatoire à lui fait par ledit Official le 9. Novembre ensuivant. Arrest de ladite Cour dudit jour 29. Mars entre ledit Denyau fils, demandeur en deux Requestes des 19. & 28. dudit mois, tendantes: la premiere, à ce que sans s'arrester à la réponse faite par Maistre Germain Galliot Greffier du Criminel à l'ancien Chastelet, à la signification qui lui auroit esté faite d'une autre Requeste du 13. dudit mois, il fust tenu de remettre incessamment dans le procez pendant en la Cour les Lettres missives du sieur Buon Prêtre, & de ladite le Mercier, dite Lapostel, avec un memoire & l'envelope desdites Lettres produites au procez par Hugues Claquenelle, sous la cotte A. de la production qu'il a faite en icelui, à ce faire ledit Galliot contraint par corps, & pour ne l'avoir fait dès la premiere sommation, il seroit condamné aux dommages & interêts soufferts & à souffrir par ledit Denyau fils & aux dépens; & la seconde Requeste, à ce qu'il soit ordonné qu'au jour que la cause seroit plaidée sur ladite premiere Requeste les deffendeurs seroient aussi tenus de venir plaider sur ce qu'icelui Denyau fils requeroit qu'en cas que ledit Galliot fust déchargé de rapporter & remettre dans ledit procez lesdites Lettres missives, ledit memoire & ladite enveloppe, foi seroit adjoustée à l'un des imprimez d'icelle, tout de même que si c'estoit les originaux, & en tirer telles inductions qu'il appartiendroit par raison, sauf aux deffendeurs de les contredire, si bon leur sembloit dans tel tems qu'il plairoit à ladite Cour, d'autre part; & ledit Galliot, deffendeur en ladite premiere Requeste, lesdits sieur le Camus, Dame Pontault, Damoiselle Benjamin & Morel, deffendeurs, d'autre, par lequel ledit Denyau fils auroit esté débouté de sa Requeste: A l'égard de Galliot Greffier, après la declaration faite par son Procureur qu'il avoit envoyé le procez complet, & permis audit Denyau fils de produire par production nouvelle de l'imprimé desdites deux Lettres missives tant de ladite le Mercier que dudit Buon, en datte du douze Decembre dernier, ensemble dudit memoire & de l'enveloppe d'icelles Lettres & Memoires signifiez le premier du present mois d'Avril, pour y fournir de contredits dans huy. Requeste desdits sieur le Camus, Dame Pontault, Damoiselle Benjamin & Claude Morel employée pour réponses aux trois Requestes desdits Mathurin & Alexandre Michel Denyau pere & fils & Claquenelle, ensemble pour contredits aux productions nouvelles des vingt-six Mars & premier Avril; Ce faisant sans avoir égard à toutes les Re-

questes, ni aux pieces produites de nouveau, mettre les appellations au néant, ordonner que la Sentence dont est appel sortira effet, avec amende & dépens, dont acte auroit esté octroyé, signifié le deuxiéme dudit mois d'Avril. Oüis & interrogez lesdits Denyau fils, Mercier, dite Postel & Claquenelle, sur leurs causes d'appel & cas à eux imposez, & lesdits Denyau fils & Mercier confrontez l'un à l'autre en la Chambre: Oüis aussi lesdits le Camus, Anne Pineau, Benjamin, & Morel Laquais, sur les faits contenus audit procez. Tout consideré; DIT A ESTE', Qu'il a esté mal jugé, bien appellé; émendant a renvoyé absous lesdits Alexandre Michel Denyau fils, Claquenelle & Alloche de l'accusation contr'eux intentée; ordonne que les prisons seront ouvertes ausdits Denyau & Claquenelle; declare les emprisonnemens de leurs personnes injurieux, tortionnaires & déraisonnables, & les écroués rayez & biffez; & pour les cas résultans du procez, a condamné & condamne solidairement lesdits le Camus, Pineau, Constantin & Morel Laquais en deux mille livres de réparation vers ledit Mathurin Denyau pere, en mil livres de réparation vers ledit Denyau fils; en cinq cens livres vers ledit Claquenelle; & en cent livres aussi de réparation vers ledit Alloche; condamne ladite le Mercier, dite Postel, faire amende honorable, pieds nuds en la Grand'Chambre, l'Audience tenant; & là, étant à genoux, tenant en ses mains une torche ardente, du poids de deux livres, dire & déclarer, que malicieusement & méchamment elle s'est retractée cinq semaines après avoir esté recollée & confrontée, dont elle se repent, en demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice; ce fait, l'a bannie de cette Ville, Prevôté & Vicomté de Paris pour neuf ans; lui enjoint de garder son ban, à peine de la vie; l'a condamné en dix livres d'amende vers le Roi: Ordonne, que Guillaume Buon Prêtre sera pris au corps, & amené prisonnier en la Conciergerie du Palais, & le procez à lui fait & parfait à la requeste du Procureur General du Roi, poursuites & diligences dudit Alexandre Michel Denyau fils; condamne lesdits le Camus, Pineau, Constantin & Morel en tous les dépens du procez aussi solidairement vers lesdits Denyau pere & fils, Claquenelle & Alloche, desquelles réparations & dépens adjugez à l'encontre dudit Morel, lesdits le Camus, Pineau & Constantin seront tenus de l'acquiter & indemniser. Enjoint aux Lieutenans Criminels de l'ancien & nouveau Chastelet de garder l'Ordonnance, leur fait deffenses d'arrester les témoins, après les récollemens & confrontation, si ce n'est qu'il y eust des variations essentielles dans les principales circonstances de leur déposition, récollement & confrontation & preuve de la corruption: Et aux Greffiers desdits deux Chastelets: lorsqu'ils envoyeront les procez au Greffe de la Cour, de parapher les pieces par premiere & derniere: Ordonne que le Lieutenant Criminel de service à l'ancien Chastelet sera tenu rendre cent écus d'espices, faisant moitié de deux cens écus mis au pied de ladite Sentence. Et sera le present Arrest lû & publié au Siege des deux Châtelets, l'Audience tenant, à la Requeste du Procureur General du Roi, & diligence de ses Substituts, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. FAIT en Parlement le sixiéme Avril mil six cens soixante & quinze. Et prononcé ausdits Denyau fils, & Claquenelle, le Camus, Pineau, Constantin & Morel. Et a ledit le Camus consigné de ses deniers lesdites sommes montant à trois mille six cens livres ledit jour. Collationné. Signé, JACQUES.

DECLARATION DU ROY,

PORTANT que la Chambre des Vacations (laquelle represente la Tournelle) peut recevoir les appellations comme d'abus.

Donnée à Fontainebleau le 4 Septembre 1675.

Registrée en Parlement le 7 Septembre 1675.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant par nostre Edit du mois d'Aoust mil six cens soixante neuf, excepté les appellations comme d'abus, & le crime de rapt, des matieres dont Nous avons attribué la connoissance à la Chambre par Nous ordonnée durant le temps des Vacations de nostre Cour de Parlement de Paris, Nous avons esté informez qu'il s'y estoit presenté plusieurs appellations comme d'abus ausquelles il auroit esté necessaire de pourvoir, soit pour l'observation de la Discipline Ecclesiastique, soit pour la conservation de l'autorité de la puissance legitime des Prelats dans les bornes prescrites par les saints Decrets, & par nos Ordonnances; que d'ailleurs il y avoit eu des accusations de rapt où l'autorité des premiers Juges n'estant pas suffisante, il auroit fallu avoir recours à celle de ladite Chambre pour y apporter les remedes necessaires: & desirant que nos Sujets y puissent trouver promptement le secours dont ils ont besoin, particulierement dans les matieres qui ne peuvent très-souvent souffrir aucun retardement sans des prejudices irreparables. A CES CAUSES, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans: Nous, par ces Presentes signées de nostre main, avons dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaît que la Chambre establie pendant les Vacations de nostre Parlement de Paris, puisse recevoir toutes les appellations comme d'abus qui y sont portées, & rendre sur icelles tous Arrests provisoires, ainsi & en la même maniere que nostre Cour de Parlement le fait & peut faire pendant le temps de sa séance, sans néanmoins qu'elle les puisse juger diffinitivement; & que pareillement elle puisse recevoir toutes plaintes de crime de rapt, donner les Arrests de défenses, & autres qu'elle estimera necessaires, tant pour empêcher la celebration des mariages que l'on voudroit faire par telle voye, que pour la punition des ravisseurs, leurs fauteurs & complices, de même que la Chambre de la Tournelle Criminelle de nostre Parlement le pourroit faire; à la reserve des Arrests diffinitifs sur les procez instruits sur ces accusations. CAR tel est nostre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Fontainebleau le quatriéme jour de Septembre, l'an de grace mil six cens soixante-quinze, & de nostre regne le trente-troisiéme. Signé, LOUIS, *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le septiéme Septembre mil six cens soixante-quinze. Signé, JACQUES.

ARREST D'ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION

Du 26. Mars 1676.

AU sujet des Procès Criminels intentez contre les Tresoriers de France, Presidens, Presidiaux, Lieutenans Generaux, Lieutenans Criminels ou Particuliers, Avocats & Procureurs du Roy des Bailliages & Seneschaussées, & Sieges Royaux.

VEU par la Cour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées ; les Lettres Patentes du Roy, en forme de Declaration, données à Saint Germain en Laye, le vingt six Mars dernier, Signées Louis, & sur le replis par le Roy Colbert ; & scellées du grand sceau de cire jaune ; par lesquelles pour les causes y contenuës : Ledit Seigneur Roy auroit dit & declaré ; Veut & lui plaît que les procez criminels qui seront intentés contre les Tresoriers de France, Presidens, Presidiaux, Lieutenans Generaux, Lieutenans Criminels ou Particuliers, Avocats & Procureurs dudit Seigneur, des Bailliages, Senechaussées & Sieges Royaux ressortissans nuëment ès Cours de Parlement, & les Prevosts Royaux Juges ordinaires qui avoient seances & voyes déliberatives dans lesdits Bailliages & Senechaussées, & introduits en premiere instance en ladite Cour soient instruits & jugés en la Grand'Chambre si faire se pourroit, & que les appellations des Instructions & Jugemens diffinitifs prononcés contre eux y soient pareillement jugées, le tout si les accusés le requeroient sans quoy lesdits procez seroient instruits & jugés en la Chambre de la Tournelle; veut que les procez criminels qui estoient & seroient poursuivis à la Requeste du Procureur General soient instruits & jugés en la Grand'Chambre lorsque ledit Procureur General estimera à propos de le demander, & ainsi que plus au long le contient ladite Declaration à la Cour adressante : Conclusions du Procureur General du Roy ; ouy le rapport de Maistre Noël le Boultz Conseiller tout consideré : LADITE COUR, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle pour estre executées selon leur forme & teneur.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

ENTRE le Vice-Senechal & les Presidiaux de Brives pour la taxe des dépens.

Du 26. Fevrier 1677.

Recüeil de la Marechaussée, Tome premier, page 340.

DECLARATION DU ROY,

PORTANT peine de mort contre ceux qui étans condamnez aux Galeres auront mutilé leurs membres.

Du 4. Septembre 1677.

Registrée en Parlement le 4. Fevrier 1678.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informé que plusieurs Criminels condamnez à servir sur nos Galeres comme Forçats, ont porté leur fureur à tels excès, qu'ils ont mutilé leurs propres membres pour éviter d'estre attachez à la Chaîne, & se mettre hors d'état de subir la peine dûë à leurs Crimes; Et d'autant que si ce désordre étoit toleré, ce seroit le moyen facile d'éluder la Justice de nos Loix, & établir l'impunité des crimes qui ne sont point sujets à la peine de mort; considerant d'ailleurs que cet excès de fureur blesse également les Loix Divines & humaines, Nous avons estimé juste & necessaire d'établir des peines severes contre ceux qui tombent dans un pareil aveuglement. A CES CAUSES & autres bonnes & justes considerations, à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces Presentes signées de nostre main, disons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que les Criminels condamnez à servir sur nos Galeres comme Forçats, lesquels après leurs Jugemens auront mutilé ou fait mutiler leurs membres, soient punis de mort pour reparation de leurs crimes; Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer nonobstant tous Edits, Ordonnances, Reglemens & usages à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard: CAR tel est nostre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Fontainebleau le quatriéme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil six cent soixante-dix-sept, & de nostre Regne le trente-cinquiéme. Signé, LOUIS, *Et sur le reply* par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur suivant l'Arrest de ce jour, A Paris en Parlement le 4. Fevrier 1678.

Registrées en la Cour des Aydes, oüy le Procureur General du Roy, à Paris les Chambres assemblées, le dernier jour de Fevrier 1678.

EDIT DU ROY,

CONCERNANT la forme de faire les Procès aux Ecclesiastiques.

Du mois de Fevrier 1678.

Il est entier au Traité, page 112.

ARREST DU CONSEIL,

POUR LE CHASTELET DE PARIS,

QUI porte que ce sont les Juges de service au Civil qui jugent la competence pour le Criminel.

Du 18. Juillet 1678.

Extrait des Registres du Conseil Privé du Roy.

SUR la Requeste presentée au Roi en son Conseil par Pierre Margellée de Bayencourt, Bourgeois de Paris, de present prisonnier ès prisons de la Tour de Saint Bernard, contenant &c. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté le recevoir Appellant de la Sentence dudit jour 18. Mars 1678. & pour y faire droit sur ledit appel, renvoyer les parties au Grand Conseil, auquel à cet effet sera attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, si mieux n'aime Sa Majesté renvoyer ladite Requeste audit Grand Conseil, pour y être pourvû ainsi que de raison; & cependant, & jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné, faire défenses d'attacher le Suppliant à la Chaîne, ni de le transferer, & au Geolier desdites prisons de Saint Bernard de le laisser sortir. Vû ladite Requeste, signée le Clerc Avocat au Conseil, ladite Sentence, & toute la procedure criminelle sur laquelle elle est intervenuë. Oüi le Rapport du Sieur Paget, Commissaire à ce député, & tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, sans avoir égard à la Requeste dudit Margellée, a ordonné & ordonne que la Sentence du Lieutenant Criminel dudit jour 18. Mars 1678. sera executée selon sa forme & teneur. Ordonne néantmoins Sa Majesté qu'à l'avenir les Lieutenans Criminels des Sieges où il y a Presidial, même ceux de l'ancien & du nouveau Châtelet de Paris, seront tenus, dans les cas énoncés en l'Article XII. du Titre de la Competence des Juges de l'Ordonnance criminelle du mois d'Aoust 1670. & conformément à l'Article XVII. dudit Titre, de faire juger leur competence par Jugement en dernier ressort, & pour cet effet, de porter à la Chambre du Conseil du Presidial, les charges & informations, & y faire conduire les accusés pour être oüys en presence de tous les Juges, dont ils seront tenus faire mention dans

leurs Jugemens, ensemble des motifs sur lesquels ils seront fondez pour juger la competence : faisant Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses ausdits Lieutenans Criminels de faire juger leurdite competence dans les Chambres Criminelles, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de nullité. Enjoint Sa Majesté à ses Procureurs desdits ancien & nouveau Chastelet, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, & d'informer Sa Majesté des contraventions qui s'y feront, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Saint Germain en Laye le dix-neuviéme jour de Juillet mil six cens soixante-dix-huit. Signé, LA GUILLAUMIE.

ARREST DU CONSEIL

QUI ordonne que les competences des Lieutenans Criminels des Chastelets seront rapportées en la Chambre du Conseil du Presidial, & que celles des Lieutenans Criminels de Robe-Courte & Prevost de l'Isle seront jugées comme il a esté pratiqué par le passé.

Du 2. Septembre 1678.

Extrait des Registres du Conseil Privé du Roy.

LE Roy en son Conseil s'étant fait representer l'Arrest rendu en icelui le 19. Juillet dernier, par lequel entre autres choses Sa Majesté auroit ordonné qu'à l'avenir les Lieutenans Criminels des Sieges où il y a Presidial, même ceux de l'ancien & nouveau Châtelet de Paris, seront tenus dans les cas énoncez en l'Article XII. du Titre de la competence des Juges de l'Ordonnance Criminelle du mois d'Aoust 1670. & conformément à l'Article XVII. dudit Titre, de faire juger leur competence par Jugement en dernier ressort, & pour cet effet, de porter à la Chambre du Conseil du Presidial les charges & informations, & y faire conduire les accusez pour être oüis en presence de tous les Juges, ainsi qu'il est au long porté par ledit Arrest. Et vû par Sa Majesté l'Extrait des Registres de la Chambre du Conseil du Presidial de l'ancien Châtelet du 19. Aoust 1678. par lequel, sur ce que ledit Sieur Defita Lieutenant Criminel dudit Châtelet, en execution dudit Arrest du 19. Juillet, y auroit porté les procedures faites contre la nommée Marie Aulmont, pour y faire juger sa competence, les Officiers dudit Presidial auroient prétendu que les competences pour le Jugement des Accusez emprisonnez de l'Ordonnance du Lieutenant Criminel, du Lieutenant Criminel de Robe-Courte & du Prevôt de l'Isle, ne pouvoient être par eux rapportées en ladite Chambre du Conseil, & qu'ils ne pouvoient y assister & présider, mais que ce devoit être par le Lieutenant Particulier, ou par l'un des Conseillers qui ne sont pas de service en la Chambre Criminelle. Sur quoi, la matiere mise en déliberation, il auroit esté arrêté,, qu'avant faire droit sur le Jugement de ladite competence, ledit Registre seroit porté à Monsieur le Chancellier, pour apprendre les intentions de Sa Majesté, laquelle voulant pourvoir à ce que la Justice ne puisse être retardée. Oüi le Rapport du Sieur Paget, Maistre des Requestes, Commissaire à ce député, & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné &

ordonne que l'Arrest du Conseil dudit jour 19. Juillet dernier sera executé selon sa forme & teneur, & que pour cet effet les Lieutenans Criminels de l'ancien & du nouveau Chastelet, & en leur absence, récusation, ou autre legitime empeschement ceux qui présideront en la Chambre Criminelle lorsqu'il écherra de faire juger leurs competences, rapporteront les charges & informations en ladite Chambre du Conseil du Presidial, & y auront séance & voix déliberative, pour y estre lesdites competences jugées à leur rapport ainsi que de raison. Et à l'égard du Jugement des competences desdits Lieutenans Criminels de Robe-Courte & Prevôt de l'Isle, ordonne Sa Majesté qu'il en sera usé comme il a été fait jusqu'à present, sans qu'il y puisse estre rien changé ni innové. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Fontainebleau le deuxiéme Septembre mil six cens soixante-dix-huit.

Signé, LA GUILLAUMIE.

DECLARATION DU ROY,

QUI régle la Competence & les cas Royaux.

Du 23. Septembre 1678.

Au Recüeil de la Marechaussée, Tome premier, page 953.

EDIT DU ROY,

QUI permet aux Prevosts des Marechaux de connoistre du crime de Duel, à la charge de l'appel au Parlement.

Du mois d'Aoust 1679.

Au Recüeil de la Maréchaussée, Tome premier, page 962.

DECLARATION DU ROY,

POUR LES DUELS.

Du 14. Decembre 1679.

Au Recüeil de la Maréchaussée, Tome premier, page 988.

LETTRES

LETTRES DE DECLARATION DU ROY,

CONTENANT ampliation sur l'Edit des Duels & Combats par rencontre, & Reglement au sujet de la prévention entre les Lieutenans Criminels, & les autres Juges.

Du 30. Decembre 1679.

LOUIS, &c. En emplifiant notre Edit du mois d'Aoust dernier, avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, que lorsqu'il sera procedé pour crime de Duel par l'un desdits Juges commis par ledit Edit, soit d'Office, ou à la Requeste des Parens de celui qui aura esté tué, il soit surcis à toutes autres procedures faites ou commencées par quelqu'autres Juges que ce soit pour d'autres actions qui seroient passées entre les mêmes Parties, & qui auroient rapport à celle du Duel; lesquelles procedures Nous voulons estre portées au Greffe dudit Juge qui instruira le procez pour Duel, sur le premier commandement qui sera fait au Greffier à la Requeste de nostre Procureur, ou desdits Parens, sauf à être renvoyées ausdits Juges, ou y être autrement pourvû après le Jugement dudit procez instruit pour Duel ainsi que de raison : Voulons en outre que celui desdits Juges pour crime de Duel, lequel aura arrêté les accusés lui même, ou par sesdits Officiers dans le tems de six mois, connoisse du crime, & fasse le procez aux coupables préferablement, & privativement aux autres Juges, les procedures desquels si aucunes ont esté faites, seront pareillement portées à son Greffier sur la premiere signification qui sera faite aux Greffiers de l'écrouë desdits accusés, de l'Ordonnance du Juge qui aura arresté ou fait arrester : Voulons néantmoins que les diligences de nosdits Juges, lorsqu'elles seront égales, & que les Lieutenans Criminels de nos Baillifs & Sénéchaussées principales se trouveront avoir informé & decreté dans les trois premiers jours, ils fassent le Procez préférablement aux autres Officiers ordinaires, & les Prevôts des Maréchaux aussi preferablement aux Lieutenans Criminels de Robe-Courte, le tout néantmoins si après l'information faite de part & d'autre, auront esté vûës par nos Cours de Parlement, il n'en est autrement ordonné : Voulons & entendons qu'en tous Decrets, Commissions & autres actes préparatoires qui seront faits par lesdits Prevôts des Maréchaux, & par nosdits Juges, à raison du crime de Duel; & en consequence, voulons que dorénavant il ne puisse être donné en nostre Grand Conseil aucune Commission ou Reglement de Juges entre les Prevôts de nos Cousins les Maréchaux de France, & autres Officiers de Robe-Courte, & nos Juges ordinaires, sous quelque prétexte que ce puisse être, lorsqu'il apparoîtra qu'aucun des Juges aura pris connoissance pour crime de Duel; pourra néantmoins nostre Grand Conseil continuer à juger les conflits d'entre lesdits Prevôts, Officiers de Robe-Courte, & nosdits Juges ordinaires, en tous cas, fors ceux de Duel, à condition que dans lesdits Arrests ou Commissions en Reglement de Juges, qui seront donnés à cet effet par icelui notre Grand Conseil, il sera inseré la clause que l'instruction sera continuée par celui des Juges, entre lesquels sera le conflit que notredit Grand Conseil estimera à propos, jusqu'au Jugement définitif, exclusivement, & que le Reglement des

Juges ait esté jugé & terminé, à peine de nullité desdits Arrests & Commissions en Reglement de Juges : Et parce qu'il n'est pas moins important, après avoir pourvu à ce que Nous avons crû utile, pour empêcher les conflits desdits Juges, de pourvoir pareillement à l'abreviation des Procedures contre les absens : Voulons & ordonnons que lorsque les coupables des Duels ou rencontres ne pourront être trouvés, il soit (à la Requeste de nos Procureurs Generaux ou leurs Substituts, sur la simple notorieté du fait) décerné prise de corps contre les absens, & qu'à faute de les pouvoir apprehender en vertu du décret, tous leurs biens soient saisis, & soit procedé contre eux suivant ce qui est porté par notre Ordonnance du mois d'Aoust 1670. au Titre 13. des défauts & coutumaces, & sans que nosdits Procureurs Generaux ou leurs Substituts soient obligés d'informer & faire preuve de la notorieté ; & ce faisant, Nous avons dérogé à l'Article 28. dudit Edit du mois d'Aoust dernier : Voulons au surplus que nos Cours de Parlement connoissent en premiere instance des cas portés par notre Edit, quand ils seroient arrivés dans l'enceinte ou ès environs des Villes où nosdites Cours sont séantes, ou bien plus loin entre les personnes de telle qualité & importance que nosdites Cours jugent y devoir interposer leur autorité ; & hors ces cas les Juges susdits, à la charge de l'appel, ainsi qu'il est porté par notredit Edit. SI donnons en Mandement à nos amés & féaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Dijon, &c Car tel est nostre plaisir : En témoin de quoi Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes Donné à Saint Germain en Laye le trente jour de Decembre l'an de grace mil six cens soixante-dix neuf : Et de nostre Regne le trente sept. Signé, LOUIS. *Et sur le reply* Par le Roy, PHELIPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune sur double queuë de parchemin pendante.

VEU les Lettres de Declaration du Roy du trente Décembre dernier, la Cour, les Chambres consultées, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront luës, publiées & registrées, & les copies d'icelles & du present Arrest, envoyées au Presidial de Bourges, & dans tous les Bailliages & Sieges de ce Ressort, pour y être pareillement luës, publiées & registrées, & lesdites Lettres executées selon leur forme & teneur. Fait à Dijon en Parlement, lesdites Chambres consultées le trois Fevrier mil six cens quatre-vingt. Le Lundi cinq dudit mois du matin, lesdites Lettres ont esté luës & publiées à l'Audience publique.

EDIT DU ROY,

PORTANT peine de mort contre les Faussaires.

Du mois de Mars 1680.

Au Recueil de la Maréchaussée, Tome premier, page 992.

ARREST DU PARLEMENT,

De l'Ordonnance des Gabelles du mois de May 1680.

QUI fait défenses au Procureur du Roy en la Prevôté de Perronne, d'appeller des Sentences; lorsqu'elles condamneront les Accusés en plus grandes peines que celles qu'il aura prises par ses conclusions.

Du 18 Mars 1680.

TITRE XVII.

ARTICLE XII.

Au lieu des Titres XVIII. & XIX. cités par erreur au Traité, page 9.

LES Officiers de nos Greniers à Sel, & les Juges des Dépots, connoistront chacun dans leur Ressort, du Fauxsonnage qui aura été commis par les Ecclesiastiques : Voulons qu'au payement des amendes ausquelles ils seront condamnés, ils soient contraints par corps & par saisie de leur temporel.

TITRE XVIII.

ARTICLE XI.

Seront les Sentences portant condamnation de peines afflictives, renduës par trois Officiers au moins, & signées d'eux; & en cas d'absence d'aucun d'eux, pourront être pris en leur place, des Gradués ou anciens Praticiens, qui seront pareillement tenus de les signer, le tout à peine de nullité, dommages & interests des parties, & de mille livres d'amende.

DECLARATION DU ROY,

EN FORME D'EDIT.

Concernant les délais des Procedures dans les défauts & contumaces.

Decembre 1680.

Recüeil de la Mareschaussée, Tome premier, page 995

DECLARATION DU ROY,

QUI Regle les cas où il faut voir les charges pour donner des défenses contre les ajournemens personnels.

Du 14 Decembre 1680.

Recuëil de la Maréchaussée, Tome premier, page 997.

DECLARATION DU ROY,

PORTANT que les Accusés contre lesquels il n'y aura ni condamnation, ni conclusions à peine afflictive, seront entendus par leur bouche dans la Chambre du Conseil, derriere le Barreau, lorsque leur procès aura été reglé à l'extraordinaire.

Du 12 Janvier 1681.

Elle est entiere au Traité, page 336.

ARREST DU PARLEMENT,

Rendu en faveur du Sieur Girault, Huissier Audiancier au Chastelet de Paris, contre Claude le Grand, Juge de la Scelle & Bougival.

Du 25. Janvier 1681.

Extrait des Registres de Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Sçavoir faisons, qu'entre Maître Claude Giraud, Huissier Audiancier au Chastelet de Paris; Appellant de la permission d'informer. Information contre lui faite par Claude le Grand, Juge de la Scelle & Bougival, de toute la procedure par lui faite au préjudice de l'interdiction faite de sa personne, en vertu de l'Arrest de notre Cour du 5 Avril 1679. & 7 dudit mois & an d'une part; & ledit Claude le Grand, Juge dudit lieu de la Scelle, Bougival, Lousienne, Procureur du Roy à Saint Germain en Laye & Versailles, Intimé & pris à partie. Et entre les Huissiers Audianciers dudit Chastelet, intervenans, suivant la Requeste par eux donnée en nostredite Cour le 17 Janvier 1681. à ce que faisant droit sur leurs interventions, declarer toute la procedure faite contre ledit Girault par ledit le Grand, nulle, lui faire défenses de

connoistre des causes & differends concernans les intervenans ; mais les renvoyer pardevant nostre Prevost de Paris, & pour l'avoir fait au préjudice des Arrests & Reglemens, qu'il demeurera interdit, & condamné aux despens, d'une part ; & lesdits le Grand & Giraud défendeurs d'autre, sans que les qualités puissent préjudicier aux parties. Après que le Noir, Avocat pour l'Appellant, Fouassier, Avocat pour l'Intimé, & Macé Avocat pour les intervenans, ont été oüis pendant une Audience, ensemble Talon pour notre Procureur General, qui a fait le recit des informations. Nostredite Cour faisant droit sur l'intimation & intervention, declare la partie de Fouassier, bien intimé & pris à partie, le condamne aux despens. Et ayant égard aux conclusions de notre Procureur General, enjoint à la partie de Fouassier de garder & observer l'Ordonnance, lui fait deffenses de connoistre à l'avenir des causes des Officiers Royaux qui exécuteront les mandemens de Justice. Ordonne que le Greffier de la Justice de la Scelle & Bougival, sera ajourné à comparoir en personne en nostredite Cour, pour répondre aux conclusions que nostredit Procureur General voudra contre lui prendre ; & cependant demeurera interdit de sa charge. Si mandons mettre le present Arrest en exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en Parlement le vingt-cinq Janvier 1681. & de notre Regne le trente-huit. Signé par la Chambre, JACQUES. Collationné.

ARREST DU CONSEIL,

EN REGLEMENT DE JUGES.

QUI renvoye à la Connetablie, à la charge de l'appel au Parlement.

Du 29 Aoust 1681.

Recuëil de la Maréchaussée, Tome premier, page 1002.

ORDONNANCE,

Concernant les Fermes du Roy.

Juillet 1681.

TITRE COMMUN POUR TOUTES LES FERMES.

ARTICLE. XXXV.

DEFFENDONS à tous Juges, autres que les nôtres, de décretter contre les Commis, Gardes, & autres ayant serment à Justice, employez dans l'administration de nos Fermes & Sous-Fermes, pour délits ou crimes, de quel-

que nature qu'ils puissent être commis, dans le département où ils sont employez à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interests, mille livres d'amende contre les Parties, & d'interdiction contre les Juges.

XXXVI.

Dessendons aussi, sous pareilles peines, à tous nos Juges des Jurisdictions ordinaires, de décretter contre eux pour les faits de leurs Commissions & Emplois, & pour les cas arrivez dans le cours, & à l'occasion de leurs Exercices. Déclarons les Officiers de nos Elections, des Greniers à sel, Juges des Traites & autres de pareille qualité, seuls competens d'en connoistre en premiere instance, respectivement pour ce qui les concerne, à la charge de l'appel en notre Cour des Aydes.

XXXVII.

Seront les informations faites tant par les Officiers de nos Jurisdictions ordinaires, que pour ceux des Elections, Greniers à sel, Traites & autres; en cas de conflit pour la competence, envoyées incessamment au Greffe de notre Conseil, pour y estre les parties reglées de Juges; cependant sera l'instruction du procès continuée jusqu'au Jugement diffinitif par nos Officiers des Elections, Greniers à sel, Traites & autres Juges de nos droits, & sera surcis au Jugement, jusqu'à ce que la compétence ait été reglée; & seront les Juges qui auront entrepris sur les autres, outre l'interdiction, condamnez en mille livres d'amende.

DECLARATION DU ROY.

Portant que les Originaux des procedures criminelles des Sieges subalteres du Ressort du Parlement de Toulouze, n'en pourront estre tirées qu'en cas de faux ou de prévarication.

Du 15 Juillet 1681.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons esté informez qu'il est en usage en notre Cour de Parlement de Toulouze, que dans les procès criminels qui s'y poursuivent par appel des procedures ou Jugemens diffinitifs des Juges ordinaires & subalternes, l'on fait apporter au Greffe criminel de notredite Cour les originaux des plaintes, informations, recollemens, confrontations, & de toutes les procedures qui ont esté faites par lesdits Juges ordinaires & subalternes. Et parce que l'expérience a souvent fait voir qu'il en est arrivé de grands inconveniens à la Justice, soit parce que ceux qui ont esté chargez desdites procedures, n'ayant pas pris les précautions nécessaires pour les conserver, les ont égarées ou parties d'icelles; soit que bien souvent lesdites procedures leur ont esté enlevées par les parties intéressées. A quoi voulant pourvoir, & contribuer tous nos soins pour faire rendre justice à nos Sujets : Sçavoir faisons, que Nous, pour ces causes & autres à ce Nous mouvant, de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons par ces Presentes signées de notre main, voulons & nous plaist que les Originaux des procedures faites par nos Juges ordinaires, ou ceux des Seigneurs, pour crimes

de quelque nature & qualité qu'ils soient, dans l'estenduë du Ressort du Parlement de Toulouze, demeurent toujours ès Greffes desdits Sieges, sans qu'en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce puisse être, notredite Cour puisse en ordonner la remise au Greffe Criminel de ladite Cour, mais simplement des Greffes, dont sera expressément fait mention dans les Arrests ou Commissions, qui s'expédieront en la Chancellerie près notredite Cour. Pourra néanmoins notredite Cour ordonner la remise des Originaux desdites procedures, lorsqu'elles seront arguées de faux, ou que les Juges qui les auront fait seront accusez de prévarication. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouze, &c. Donné à Versailles le quinziéme jour de Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-un, & de nostre Regne le trente neuviéme. Signé, LOUIS. *Et sur le Replis*, Par le Roy; PHELYPEAUX.

NOTA. *Il a été expédié une pareille Déclaration pour le Parlement de Dijon, le 3. Décembre ensuivant.*

ORDONNANCE DE LA MARINE.

LIVRE I. TITRE II.

DES competences des Juges de l'Amirauté.

ARTICLE X.

CONNOISTRONT pareillement des *Pirateries* & des *Pillages*, *& désertions des Equipages*, & generalement *de tous crimes & délits*, commis sur la Mer, les Ports, Havres & Rivages.

DECLARATION DU ROY.

Contre ceux qui ne garderont pas leur ban, les vagabonds & gens sans aveu.

Du 31 Mai 1682.

Recueil de la Marechaussée, Tome premier, page 1004.

EDIT DU ROY,

POUR la punition de differens crimes, qui sont, Devins, Magiciens, Sorciers Empoisonneurs. Regle ceux qui peuvent vendre ou employer les Drogues dangereuses, & à qui il est permis d'avoir des Fourneaux ou Laboratoires.

Registré en Parlement le 31. Aoust 1682.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir; SALUT. L'execution des Ordonnances des Rois nos predecesseurs contre ceux qui se disent Devins, Magiciens & Enchanteurs, ayant esté negligée depuis long-temps, & ce relâchement ayant attiré des Païs étrangers dans notre Royaume plusieurs de ces imposteurs, il seroit arrivé que sous pretexte d'horoscope & de devination, & par le moyen des prestiges des operations des pretenduës magies & autres illusions semblables dont cette sorte de gens ont accoûtumé de se servir, ils auroient surpris diverses personnes ignorantes ou credules qui s'étoient insensiblement engagées avec eux en passant des vaines curiositez aux superstitions, & des superstitions aux impietez & aux sacrileges; & par une funeste suite d'engagemens, ceux qui se sont le plus abandonnez à la conduite de ces Seducteurs se seroient portez à cette extrémité criminelle d'ajoûter le malefice & le poison aux impietez & aux sacrileges, pour obtenir l'effet des promesses desdits Seducteurs, & pour l'accomplissement de leurs méchantes prédictions. Ces pratiques estant venuës à nostre connoissance, Nous aurions employé tous les soins possibles pour en faire cesser, & pour arrester par des moyens convenables les progrès de ces détestables abominations: Et bien qu'après la punition qui a esté faite des principaux auteurs & complices de ces crimes, nous deussions esperer que ces sortes de gens seroient pour toujours bannis de nos Etats, & nos Sujets garantis de leur surprise; néanmoins comme l'experience du passé nous a fait connoistre combien il est dangereux de souffrir les moindres abus qui portent aux crimes de cette qualité, & combien il est difficile de les déraciner lorsque par la dissimulation ou par le nombre de coupables ils sont devenus crimes publics, ne voulant d'ailleurs rien obmettre de ce qui peut estre de la plus grande gloire de Dieu, & de la seureté de nos Sujets, Nous avons jugé necessaire de renouveller les anciennes Ordonnances, & de prendre encore en y ajoutant de nouvelles précautions, tant à l'égard de tous ceux qui usent de malefices & de poisons, que de ceux qui sous la vaine profession de Devins, Magiciens, Sorciers ou autres noms semblables, condamnez par les Loix divines & humaines, infectent & corrompent l'esprit des peuples par leurs discours & pratiques, & par la profanation de ce que la Religion a de plus saint. Sçavoir faisons, que Nous pour ces causes & autres à ce nous mouvans, & de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Presentes, signées de nostre main, ce qui ensuit,

ARTICLE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Que toutes perſonnes ſe meſlant de deviner, & ſe diſant Devins ou Devinereſſes, vuideront inceſſamment le Royaume après la publication de noſtre preſente Declaration, à peine de punition corporelle.

II.

Défendons toutes pratiques ſuperſtitieuſes, de fait, par écrit ou par parole; ſoit en abuſant des termes de l'Ecriture Sainte, ou des Prieres de l'Egliſe, ſoit en diſant ou en faiſant choſes qui n'ont aucun rapport aux cauſes naturelles; voulons que ceux qui ſe trouveront les avoir enſeignées, enſemble ceux qui les auront mis en uſage, & qui s'en ſeront ſervis pour quelque fin que ce puiſſe eſtre, ſoient punis exemplairement, & ſuivant l'exigeance des cas.

III.

Et s'il ſe trouvoit à l'avenir des perſonnes aſſez méchantes pour ajoûter & joindre à la ſuperſtition l'impieté & le ſacrilege, ſous prétexte d'operations de prétenduës magies, ou autre pretexte de pareille qualité, Nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincuës ſoient punies de mort.

IV.

Seront punis de ſemblables peines tous ceux qui ſeront convaincus de s'eſtre ſervis de venefices & de poiſon, ſoit que la mort s'en ſoit enſuivie ou non, comme auſſi ceux qui ſeront convaincus d'avoir compoſé ou diſtribué du poiſon pour empoiſonner. Et parce que les crimes qui ſe commettent par le poiſon, ſont non ſeulement les plus déteſtables & les plus dangereux de tous, mais encore les plus difficiles à découvrir. Nous voulons que tous ceux, ſans exception, qui auront connoiſſance qu'il aura eſté travaillé à faire du poiſon, qu'il en aura eſté demandé ou donné, ſoient tenus de dénoncer inceſſamment ce qu'ils en ſçauront à nos Procureurs Generaux ou à leurs Subſtituts, & en cas d'abſence au premier Officier public des lieux, à peine d'eſtre extraordinairement procedé contre eux, & punis ſelon les circonſtances & l'exigeance des cas, comme fauteurs & complices deſdits crimes, & ſans que les dénonciateurs ſoient ſujets à aucune peine, ni même aux intereſts civils, lorſqu'ils auront déclaré & articulé des faits ou des indices conſiderables qui ſeront trouvez veritables & conformes à leur dénonciation, quoique dans la ſuite les perſonnes compriſes dans leſdites dénonciations ſoient déchargez des accuſations : dérogeant à cet effet à l'article 73. de l'Ordonnance d'Orleans pour l'effet du venefice & du poiſon ſeulement, ſauf à punir les calomniateurs ſelon la rigueur de ladite Ordonnance.

V.

Ceux qui ſeront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par venefice & poiſon, en ſorte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime n'ait eſté conſommé, ſeront punis de mort.

VI.

Seront reputez au nombre des poiſons non ſeulement ceux qui peuvent cauſer une mort promte & violente, mais auſſi ceux qui en alterant peu à peu la ſanté cauſent des maladies, ſoit que leſdits poiſons ſoient ſimples, naturels, ou compoſez & faits de main d'artiſte, & en conſequence deffendons à toutes ſor-

tes de personnes à peine de la vie, même aux Medecins, Apothicaires & Chirurgiens, à peine de punition corporelle, d'avoir & garder de tels poisons simples ou preparez, qui retenant toûjours leur qualité de venin, & n'entrant en aucune composition ordinaire ne peuvent servir qu'à nuire, & sont de leur nature pernicieux & mortels.

VII.

A l'égard de l'Arcenit, du Reagale, l'Orpiment & du Sublimé, quoiqu'ils soient poisons dangereux de toute leur substance, comme ils entrent & sont employez en plusieurs compositions necessaires, Nous voulons, afin d'empescher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu jusques-ici d'en abuser, qu'il ne soit permis qu'aux Marchands qui demeurent dans les Villes d'en vendre & d'en livrer eux-mêmes seulement aux Medecins, Apothicaires, Chirurgiens, Orphévres, Teinturiers, Maréchaux & autres personnes publiques, qui par leurs Professions sont obligez d'en employer, lesquelles néanmoins écriront en les prenant sur un Registre particulier, tenu pour cet effet par lesdits Marchands leurs noms, qualitez & demeures, ensemble la quantité qu'ils auront pris desdits mineraux, & si au nombre desdits Artisans qui s'en servent il s'en trouve qui ne sçache écrire, lesdits Marchands écriront pour eux; quant aux personnes inconnuës ausdits Marchands, comme peuvent estre les Chirurgiens & Maréchaux des Bourgs & Villages, ils apporteront des Certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures & Professions, signez du Juge des lieux, ou d'un Notaire, & de deux Témoins, ou du Curé & de deux principaux Habitans; lesquels Certificats & attestations demeureront chez lesdits Marchands pour leur décharge. Seront aussi les Epiciers, Merciers & autres Marchands demeurans dans lesdits Bourgs & Villages, tenus de remettre incessamment ce qu'ils auront desdits mineraux entre les mains des Syndics, Gardes ou anciens Marchands Epiciers ou Apothicaires des Villes plus prochaines des lieux où ils demeureront, lesquels leur en rendront le prix, le tout à peine de trois mil livres d'amende, en cas de contravention, même de punition corporelle s'il y échet.

VIII.

Enjoignons à tous ceux qui ont droit par leurs Professions & Mestiers de vendre ou d'achepter des susdits mineraux, de les tenir en des lieux seurs, dont ils garderont eux-mêmes la clef. Comme aussi leur enjoignons d'écrire sur un Registre particulier, la qualité des remedes où ils auront employé desdits mineraux, les noms de ceux pour qui ils auront esté faits, & la quantité qu'ils y auront employé, & d'arrester à la fin de chaque année sur leursdits Registres ce qui leur en restera, le tout à peine de mil livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande, s'il y échet.

IX.

Deffendons aux Medecins, Chirurgiens, Apothicaires, Epiciers Droguistes, Orphévres, Teinturiers, Maréchaux & tous autres de distribuer desdits mineraux en substance à quelque personne que ce puisse estre, & sous quelque pretexte que ce soit, sur peine d'estre punis corporellement, & seront tenus de composer eux-mêmes ou de faire composer en leur presence, par leurs garçons les remedes où il devra entrer necessairement desdits mineraux, qu'ils donneront après cela à ceux qui leur en demanderont pour s'en servir aux usages ordinaires.

X.

Deffenses sont aussi faites à toutes personnes autres qu'aux Medecins & Apothicaires d'employer aucuns insectes veneneux, comme serpens, crapaux, viperes & autres semblables; sous pretexte de s'en servir à des médicamens, ou à faire des experiences, & sous quelqu'autre pretexte que ce puisse estre, s'ils n'en ont la permission expresse & par écrit.

XI.

Faisons très-expresses deffenses à toutes personnes de quelque profession & condition qu'elles soient, excepté aux Medecins approuvez, & dans le lieu de leur résidence, aux Professeurs en Chimie, & aux Maistres Apothicaires d'avoir aucuns laboratoires, & d'y travailler à aucunes préparations de drogues ou distillations, sous pretexte de remedes chimiques, experiences, secrets particuliers, recherche de la pierre philosophale, conversion, multiplication ou rafinement des métaux, confection de cristaux ou pierre de couleur, & autres semblables pretextes, sans avoir auparavant obtenu de Nous par Lettres du grand Sceau la permission d'avoir lesdits laboratoires, presenté lesdites Lettres & fait déclaration en consequence à nos Juges & Officiers de Police des lieux. Deffendons pareillement à tous Distilateurs, Vendeurs d'Eau de Vie de faire autre distillation que celle de l'Eau de Vie & de l'Esprit de Vin, sauf à estre choisi d'entre-eux le nombre qui sera jugé necessaire pour la confection des eaux fortes, dont l'usage est permis; lesquels ne pourront néanmoins y travailler qu'en vertu de nosdites Lettres, & après en avoir fait leurs déclarations, à peine de punition exemplaire. SI donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & icelles executer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, en quelque sorte & maniere que ce soit: CAR tel est nostre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles au mois de Juillet, l'an de Grace mil six cens quatre-vingt deux: Et de nostre Regne le quarantiéme. Signé, LOUIS: *Et plus bas*, par le Roy, COLBERT: *Visa*, LE TELLIER.

Registrées oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le trente-un Aoust mil six cens quatre-vingt deux. Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROY,

Renduë contre les Bohêmes, & ceux qui leur donnent retraite.

Du 11 Juillet 1682.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; SALUT. Quelques soins que les Rois nos Predecesseurs ayent pris pour purger leurs Etats de Vagabonds & gens appellez

Bohemes, ayant enjoint par leurs Ordonnances aux Prevosts des Mareschaux & autres Juges d'envoyer lesdits Bohemes aux Galeres, sans autre forme de procez: néanmoins il a esté impossible de chasser entierement du Royaume ces voleurs, par la protection qu'ils ont de tout tems trouvée, & qu'ils trouvent encore journellement auprès des Gentilshommes & Seigneurs Justiciers qui leur donnent retraite dans leurs Chasteaux & Maisons, nonobstant les Arrests des Parlemens qui leur deffendent expressement, à peine de privation de leurs Justices, & d'amende arbitraire, ce désordre estant commun dans la plûpart des Provinces de nostre Royaume. Et d'autant qu'il importe au repos de nos Sujets, & à la tranquillité publique de renouveller les anciennes Ordonnances à l'égard desdits Bohemes, & d'en établir de nouvelles contre leurs femmes, & contre ceux qui leur donnent retraite, & qui par ce moyen se rendent complices de leurs crimes. A CES CAUSES & autres considerations à ce nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Presentes signées de nostre main, voulons & nous plaît que les anciennes Ordonnances faites au sujet desdits Bohemes soient executées selon leur forme & teneur; & ce faisant enjoignons à nos Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans, comme aussi aux Prevosts des Mareschaux, Vice-Baillifs, & Vice-Senechaux d'arrester, & faire arrester tous ceux qui s'appellent Bohemes ou Egyptiens, leurs femmes, enfans, & autres de leur suite; de faire attacher les hommes à la chaîne des Forçats, pour estre conduits dans nos Galeres, & y servir à perpetuité. Et à l'égard de leurs femmes & filles, ordonnons à nosdits Juges de les faire raser la premiere fois qu'elles auront esté trouvées menant la vie de Bohemiennes, & de faire conduire dans les Hôpitaux les plus prochains des lieux les enfans qui ne seront pas en état de servir dans nos Galeres, pour y estre nourris & élevez comme les autres enfans qui y sont enfermez; & en cas que lesdites femmes continuent de vaguer & de vivre en Bohemiennes, de les faire fustiger & bannir hors du Royaume: le tout sans autre forme ni figure de Procez. Faisons deffenses à tous Gentilshommes, Seigneurs Hauts-Justiciers & de Fiefs de donner retraite dans leurs Chasteaux & Maisons audits Bohemes & à leurs femmes; en cas de contravention. Voulons que lesdits Gentilshommes & Seigneurs Hauts-Justiciers soient privez de leurs Justices, que leurs Fiefs soient réunis à nostre Domaine, même qu'il soit procedé contre eux extraordinairement pour estre punis d'une plus grande peine, si le cas y échet, & sans qu'il soit en la liberté de nos Juges de moderer ces peines. SI donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, même dans les Sénéchaussées & Bailliages de leur ressort, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. CAR tel est nostre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles l'onziéme Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-deux; & de nostre Regne le quarantiéme. Signé, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX.

ARREST DU PARLEMENT,

PORTANT Reglement pour les Taxes des Grosses des Procedures Criminelles.

Du 23. Janvier 1683.

Extraict des Registres de Parlement.

ENTRE Pierre Fortin, appellant de la permission d'informer, information; decret de prise de corps contre lui decerné au Siege de Poitiers le 25. Juillet 1682. & de tout ce qui s'en est ensuivi d'une part: Et Philippes Couppe intimé d'autre part, sans que les qualitez puissent préjudicier aux Parties: Après que Robert, Avocat de l'Intimé, a demandé congé à tour de Rôlle, & pour le profit l'Appellant declaré décheu de l'appel, avec amende & dépens, & que Talon pour le Procureur General du Roy a esté oüi: LA COUR Ordonne, que sur l'appel les Parties en viendront au premier jour, & sera l'Accusé tenu d'estre present à l'Audience lors de la plaidoyrie de la cause; Et faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roy, Ordonne que les Arrests & Reglemens de la Cour, & entre autres ceux des 10. Juillet 1665. & 3. Septembre 1667. seront executez selon leur forme & teneur: Fait défenses aux Greffiers du Siege de Poitiers, & à tous autres d'y contrevenir, à peine de deux cens livres d'amende contre les contrevenans, & conformément à iceux leur enjoint de mettre dans les Expeditions en parchemin vingt deux lignes à chacune page, & quinze syllabes à la ligne; & pour les Expeditions & Grosses en papier, douze lignes au moins à la page, & huit syllabes à la ligne. Leur fait aussi défenses de mettre dans les Grosses qu'ils envoyeront au Greffe de la Cour, les Exploits d'assignations données aux Témoins, ains seulement insereront la date d'iceux en la maniere accoûtumée, ni même de grossoyer autres pieces que celles qui seront necessaires. Ordonne qu'à commencer au lendemain de la Quasimodo prochain, il ne sera delivré aucun executoire ausdits Greffiers, que les Grosses ne soient conformes ausdits Réglemens; Et à cette fin ne pourront les Greffiers, Garde-sacs de la Cour, faire signer lesdits Executoires, qu'ils n'ayent verifié lesdites Grosses; & en cas que par surprise il en soit délivré aucun contraire èsdits Reglemens, les Parties seront reçûës opposantes à l'execution d'iceux. Et sera le present Arrest leu & publié en l'Audience de chacun des Sieges du Ressort de la Cour, à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le vingt-trois Janvier mil six cens quatre-vingt-trois. Signé, DELABAUNE.

ARREST DU CONSEIL,

QUI regle lorsqu'il n'y a pas de Partie Civile, qu'on ne peut comprendre dans les executoires les épices, droits & vacations des Juges &c.

Du 26. Octobre 1683.

Au Recueil de la Maréchaussée, Tome premier, page 1005.

DECLARATION DU ROY,

SUR LES REMISSIONS.

Du 22. Novembre 1683.

Recueil de la Maréchaussée, Tome premier, page 1008.

ARREST DU CONSEIL,

AU sujet du payement des executoires.

Du 25. Novembre 1683.

Au Recueil de la Maréchaussée, Tome premier, page 1010.

ARREST DU CONSEIL,

QUI conformément à l'Edit du mois d'Aoust 1564. *ordonne que les Prevosts des Maréchaux, Vice-Baillifs & Vice-Senéchaux seront reçus au Siege de la Connetablie du Palais A Paris.*

Du 3. Avril 1684.

Recüeil de la Maréchaussée, Tome premier, page 1020.

DECLARATION DU ROY,

QUI regle la maniere de faire les Procès Criminels des Ecclesiastiques.

Du mois de Juillet 1684.

Elle est entiere au Traité.

ARREST DU CONSEIL

AU sujet de la reception des Prevosts des Marechaux, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux.

Du 4. Juillet 1684.

Recüeil de la Marechaussée, Tome premier, page 1025.

ARREST DU PARLEMENT,

POUR faire prononcer à ceux qui sont condamnez au banissement, la Declaration du Roy du 31. May 1682. contre ceux qui ne le gardent pas.

Du 12. Mars 1685.

Recüeil de la Maréchaussée, Tome premier, page 1029.

ARREST DU CONSEIL,

QUI juge que les Lieutenans Criminels doivent decerner les executoires sur le Domaine, pour les frais necessaires à l'instruction des Procès faits par les Prevosts, & que les Procureurs du Roy des Sieges doivent les viser.

Du 5. May 1685.

Recüeil de la Marechaussée, Tome premier, page 1031.

DECLARATION DU ROY,

CONTRE ceux qui s'étant convertis, refuseront dedans leurs maladies de recevoir les Sacremens.

Du 29. Avril 1686.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Quoique les soins que nous avons pris pour la conversion de nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, ayent heureusement réüssi par la benediction que Dieu y a donnée, la plus grande partie de ceux qui ont abjuré leur erreur, ayant profité des bonnes instructions qui leur ont esté données, & rempli les devoirs des bons Catholiques, Nous apprenons néantmoins avec regret qu'aucuns de ceux qui ont fait abjuration, ont refusé dans l'extrêmité de leurs maladies, par des suggessions secrettes, de recevoir les Sacremens de l'Eglise, & après avoir declaré qu'ils persistoient dans la R. P. R. qu'ils avoient abjuré, estoient mort dans leur erreur : Et d'autant qu'il est né-

cessaire d'agir contre la memoire de ceux qui ont abusé de la profession publique qu'ils avoient faite de se réünir à l'Eglise Catholique, & qui ont esté assez malheureux de mourir en cet estat, nous avons estimé devoir prescrire à nos Juges la maniere dont ils doivent poursuivre & punir un tel crime, & les peines qui seront ordonnées contre ceux qui reviendront en santé, après avoit fait pareil refus & declaration. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale. Nous avons dit & ordonné, & par ces presentes signées de nostre main, disons & ordonnons, voulons & nous plaist, que si aucuns de nos Sujets de l'un & l'autre sexe, qui auront fait abjuration de la R. P. R. venant à tomber malades, refusent aux Curés, Vicaires ou autres Prestres, de recevoir les Sacremens de l'Eglise, & declarent qu'ils veulent persister & mourir dans la R. P. R. au cas que lesdits malades viennent à recouvrer la santé, le procès leur soit fait & parfait par nos Juges, & qu'ils les condamnent à l'égard des hommes à faire amende honorable, & aux Galeres perpetuelles, avec confiscation de biens; & à l'égard des femmes & filles, à faire amende honorable, & être enfermées, avec confiscation de leurs biens; & quant aux malades qui auront fait abjuration, & qui auront refusé les Sacremens de l'Eglise, & declaré ausdits Curés, Vicaires ou Prestres, qu'ils veulent persister & mourir dans la R. P. R. & seront morts dans cette malheureuse disposition, Nous ordonnons que le Procès sera fait aux cadavres ou à leur memoire, en la maniere & ainsi qu'il est porté par les Articles du Titre vingt-deuxiéme de nostre Ordonnance du mois d'Aoust 1670 sur les matieres criminelles, & qu'ils soient traînez sur la claye, jettez à la voyrie, & leurs biens confisquez. Voulons que sur les avis donnez à nos Juges par les Curez, Vicaires ou Prestres, ausquels les refus auront esté faits, & sur la declaration des malades de vouloir mourir dans la R. P. R. nonobstant leur abjuration, & qui seront morts en cet estat, nosdits Juges informent desdits refus & declarations; & en cas qu'il n'y ait point de Juge Royal dans le lieu où ils seront decedez, que les Juges des Seigneurs ayant haute Justice en informent, pour les informations estre envoyées aux Greffes de nos Bailliages & Sénéchaussées, d'où ressortissent les Juges desdits Seigneurs, pour y estre procedé à l'entiere instruction & au Jugement desdits Procès; & en cas d'appel en nos Cours de Parlement. Si Donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à enregistrer, & le contenu en icelles executer & faire executer, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations & autres choses à ce contraires; CAR tel est nostre plaisir: En témoin de quoi nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. DONNE' à Versailles le vingt-neuviéme jour d'Avril, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-six; Et de nostre Regne le quarante-troisiéme. Signé, LOUIS; *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y estre pareillement registrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans trois mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt quatriéme May mil six cens quatre-vingt-six.

Signé, JACQUES

DECLARATION

DECLARATION DU ROY,

CONTRE les nouveaux Catholiques qui sortiront du Royaume sans permission.

Du 7. May 1686.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons esté informez qu'entre le grand nombre de nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, qui par la misericorde de Dieu se sont réünis à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, il y en a quelques-uns qui ayant fait une conversion peu sincere, se sont retirez dans les Pays Estrangers pour y trouver la malheureuse liberté de continuer dans les mêmes erreurs qu'ils sembloient avoir quittées ; & comme outre le crime de Relaps qu'ils commettent, de pareilles entreprises sont encore contraires à la disposition de nostre Edit du mois d'Aoust 1669. & de nostre Declaration du 18. May 1682. par lesquels il est fait deffenses à tous nos Sujets de s'établir dans les Pays Etrangers, sous les peines qui y seront portées. A CES CAUSES, Nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces Presentes signées de nostre main, Voulons & Nous plaist, que nos Sujets nouveaux Catholiques qui seront arrestez sortant de nostre Royaume sans permission, soient condamnez ; sçavoir, les hommes aux Galeres à perpetuité, & les femmes à estre rasées & recluses pour le reste de leurs jours dans les lieux qui seront ordonnez par nos Juges, leurs biens acquis & confisquez à nostre profit, même dans les Pays, où par les Loix & Coûtumes la confiscation n'a lieu, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons. Voulons pareillement que ceux, qui directement ou indirectement auront contribué à l'évasion de nosdits Sujets, soit de ceux encore engagez dans la R. P. R. ou de nouveaux Catholiques, soient punis de la même peine. SI Donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur ; CAR tel est nostre plaisir ; En témoin de quoi Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le septiéme jour de May, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-six ; Et de nostre Regne le quarante-troisiéme. Signé, LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y estre pareillement registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans trois mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-quatre May mil six cens quatte-vingt-six.

Signé, JACQUES.

DECLARATION DU ROY,

QUI attribue aux Baillifs & Sénéchaux de connoistre des Mandians valides, repris pour la troisiéme fois.

Du 28. Janvier 1687.

Recüeil de la Marechaussée, Tome premier, page 1036.

DECLARATION DU ROY,

CONTRE les femmes qui ne garderont pas le ban auquel elles auront esté condamnées.

Du 29. Avril 1687.

Recüeil de la Marechaussée, Tome premier, page 1039.

DECLARATION DU ROY,

PORTANT reglement pour le payement des Executoires.

Du 12. Juillet 1687.

Recüeil de Marechaussée, Tome premier, page 1042.

ARREST DU GRAND CONSEIL, POUR CHASTEAU-THIERY,

POUR la prevention en faveur du Prevost des Marechaux.

Du 17. Mars 1688.

Recüeil de la Marechaussée, Tome premier, page 1047.

REGLEMENT GENERAL DE LA COUR SOUVERAINE

DE la reformation de la Justice à Poitiers,

POUR les procedures criminelles des Prevôts.

Du 15 Janvier 1689.

Recüeil de la Marechaussée, Tome premier, page 1058.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

ENTRE le Vice-Sénéchal, & le Prevost de Xaintes pour la taxe des dépens.

Du 9. Mars 1689.

Recüeil de la Marechaussée, Tome premier, page 1063.

ARREST DU PARLEMENT,

QUI juge qu'en fait de crime de Baraterie, c'est le juge de l'Amirauté où le coupable a été pris qui connoît du crime.

Du 6. Septembre 1689.

LE Mardy matin 6. Septembre 1689. à l'Audience de la Tournelle, intervint Arrest, par lequel cette proposition fut ainsi décidée. Le fait étoit que le nommé Ricard, se disant Marchand Epicier en la Ville de Paris, se trouvoit Maistre d'un Vaisseau dont la route étoit depuis le Havre jusqu'à Grace en Provence. Dans le voyage qu'il y fit au mois de Septembre 1688. il prit à Cadix 500. Piastres pour porter à Marseille au Chevalier de la Treille. Il s'arrêta à Malaga avec un autre Vaisseau qui étoit de sa compagnie, & ils étoient escortés par des Vaisseaux Hollandois à cause des Corsaires d'Alger & de Thunis qui croisoient sur la Méditeranée. Le Vaisseau avec lequel il étoit avoit pris au sortir de Malaga la route de Marseille; mais lui il prétendit revenir au Havre, ne se voulant plus fier aux Hollandois, parce que, disoit il, il avoit appris à Malaga qu'il y avoit Guerre déclarée entre la France & la Hollande. Dans le cours de son voyage il avoit été poussé d'un coup de vent dans un Port d'Angleterre où il prétendoit qu'il lui avoit esté pris 300. des Piastres qu'il avoit reçûs à Cadix pour Marseille, afin qu'il pût sortir, & au lieu de revenir au Havre, il étoit arrivé à Dieppe, où il avoit fait aussi-tôt la déclaration de ce qui lui étoit arrivé dans son voyage, & de la perte d'une Fregatte chargée pour son compte, laquelle il avoit vû périr, & où il y avoit pour environ 20000 livres de Marchandises. Cela fait, il s'en étoit venu à Paris en donner avis à ses Créanciers, lesquels avoient fait saisir son Vaisseau à Dieppe, & ensuite lui avoient donné main-levée des Marchandises, suivant un Contrat fait entre eux, par lequel il ne lui avoit esté accordé que terme de payer sans lui faire aucune remise. Signoret Banquier à Paris, lequel avoit un transport des 500. Piastres du Chevalier de la Treille, ne voulant point entrer dans cet accommodement, il rendit plainte à l'Amirauté de Paris, du crime de Baraterie contre Richard, & sur la procedure qu'il fit, il obtint un décret de prise de corps contre ledit Richard, qui se cacha au Palais Royal, où ayant fait assembler ses Créanciers, il passa, de concert avec eux, un Arrest portant homologation de son Contrat d'atermoyement; & pour le faire déclarer commun, il fit donner assignation à Signoret. Cependant Richard étant sorti du Palais Royal le même jour de

cette ſignification, Signoret le fit arrêter Priſonnier, & conduire au petit Châtelet, où un des Conſeillers de l'Amirauté ſe tranſporta pour l'interroger. Richard refuſa de répondre, prétendant n'être pas devant Juges competens, il interjetta appel de la procedure extraordinaire faite contre lui en l'Amirauté, & fit intimer le Procureur du Roy, après quoi il preſenta Requeſte à la Cour pour avoir ſon élargiſſement, ou du moins pour être renvoyé en l'Amirauté de Dieppe, ſur la procedure extraordinaire.

Pour moyen d'appel il alleguoit qu'il avoit fait ſa Declaration devant les Juges de l'Amirauté de Dieppe, où toutes ſes marchandiſes étoient déchargées, & qu'ainſi ils étoient ſeuls competens du fait dont étoit queſtion, qu'il n'étoit point domicilié à Paris, & que les Juges de l'Amirauté de cette Ville n'avoient pû procurer ce decret de priſe de corps contre lui, n'y ayant aucun crime dans ſa conduite, dont il rendroit bon compte. A Dieppe, tous les autres Créanciers avec leſquels il avoit fait un accommodement adheroient à ſes concluſions, & demandoient que l'Arreſt qu'ils avoient obtenu fût déclaré commun avec Signoret.

L'Intimé diſoit au contraire que les autres Créanciers de Richard avoient pû renoncer à leurs droits; que cela leur étoit permis, mais que quant à lui il ne le vouloit pas faire; que c'étoit ici le cas du crime de Baraterie du Patron; que non ſeulement Richard n'avoit pas été au lieu de ſa deſtination, mais qu'il n'avoit pas même deſſein d'y aller; qu'il s'étoit approprié l'argent du dépoſt, ayant dès Malaga rompu le ſac où il étoit, & ayant acheté des huiles & des Vins d'Eſpagne; que l'on ne faiſoit point à Marſeille trafic de Vins d'Eſpagne, & que l'on n'avoit pas beſoin d'y porter des Huiles, y en ayant aſſez dans le Pays; que Richard n avoit pas beſoin de craindre les Corſaires, puiſqu'il n'y en avoit pas un dans ce tems-là; qu'il n'étoit point vrai que la Guerre fût pour lors déclarée avec les Hollandois; que quand cela auroit été, la déclaration de Guerre n'étant ſurvenuë que plus de deux mois par de là, Richard n'avoit pas ſujet d'apprehender, puiſque les Vaiſſeaux du Roy étoient les Maiſtres de la mer; que le Vaiſſeau en la compagnie duquel il étoit, avoit bien arrivé à Marſeille ſans avoir couru aucun danger; qu'il avoit moins à craindre en continuant ſa route, qu'à faire ce qu'il avoit fait, puiſque le plus grand danger étoit au paſſage du détroit de Gibraltar, qu'il lui falloit repaſſer; qu'enfin les Juges de l'Amirauté de Paris étoient competens en cela, puiſque les Ordonnances de la Marine y ſont formelles, que l'on pourſuit où l'on trouve les delinquans, *ubi te invenio, ibi te judicabo*; que Dieppe n'étoit pas le lieu du délit, non plus que Paris, & que ſi l'on n'en uſoit pas de cette maniere, les Créanciers courroient riſque de perdre leurs dettes, & leurs crimes demeureroient impunis, parce que ces ſortes de gens, tels que Richard, n'ayant pour l'ordinaire ni feu ni lieu que leur Vaiſſeau, auſſi-tôt qu'ils ſeroient montez ſur leur bord, on n'auroit plus aucun moyen de s'aſſûrer contre eux de ce qu'ils devroient, qu'ainſi par ces conſiderations il étoit néceſſaire de s'aſſûrer d'abord de leurs perſonnes dans l'endroit où l'on les trouvoit.

LA COUR, ſuivant les concluſions de Monſieur l'Avocat General de Lamoignon, a mis l'appellation au neant; ordonne que ce dont étoit appel ſortiroit effet, & a condamné l'appellant en l'amende, & aux dépens.

LETTRES PATENTES,

QUI reglent la maniere en laquelle on doit se pourvoir contre les Jugemens des competences.

Du 28. Janvier 1690.

L'Arrest est au Recuëil de la Marechaussée, Tome premier, page 1067.

ARREST DU PARLEMENT,

PORTANT Reglement pour les Messagers & Conducteurs des Prisonniers

Du 20. Mars 1690.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour l'Information faite de l'Ordonnance d'icelle par Maistre Marc Bertheau Avocat en la Cour, & au Siege de la Ville & Chastellenie d'Yenville, expédiant & exerçant la Justice pour la Vacance de la Charge de Lieutenant Civil & Criminel audit Siége, le vingt-quatre Fevrier dernier, à la Requeste du Procureur General du Roi, pour raison de l'évasion du nommé Bertrand, contre Louis Courinault, Conducteur de la Messagerie de Niort à Paris, Arrest du onze Mars present mois, par lequel auroit esté ordonné que ledit Courinault seroit adjourné à comparoir en personne en la Cour, pour estre oüi & interrogé sur les faits résultans de ladite Information, interrogatoire à lui fait en conséquence par le Conseiller commis le treize dudit present mois, contenant ses réponses, confessions & dénégations: Conclusions du Procureur General du Roy, oüi le Rapport de Maistre Gaudart Conseiller, & tout consideré. LADITE COUR a ordonné & ordonne que dans trois mois ledit Courinault sera tenu constituer prisonnier ledit Bertrand ès prisous de la Conciergerie du Palais, sinon, & ledit tems passé, y sera contraint par corps: lui enjoint lorsqu'il sera chargé de la conduite de Prisonniers, de les mener avec une escorte suffisante, & de marcher entre deux soleils, à peine d'en répondre: & en outre, que les Messagers & autres Conducteurs de Prisonniers seront tenus d'observer les Arrests & Reglemens de la Cour; ce faisant, que ceux qui améneront des Prisonniers en la Conciergerie du Palais, prendront leur décharge au Greffe de la Geolle de ladite Conciergerie, pour la remettre dans le mois ès mains des Greffiers des Sieges & Jurisdictions des prisons desquelles lesdits Prisonniers auront esté transferez: & que ceux qui transfereront des Prisonniers, des prisons de ladite Conciergerie, en celles des autres Sieges, s'en chargeront sur le Registre de la Geolle de ladite Conciergerie, & seront tenus de rapporter dans le mois au Greffe de ladite Geolle un Certificat des Geolliers des Prisons desdits Sieges, visé par le Juge de la prison,

& du Substitut du Procureur General du Roy ou Procureur Fiscal, faisant mention du jour que lesdits prisonniers auront esté amenez en leurs prisons, pour estre ledit Certificat remis ès mains dudit Procureur General du Roy : le tout à peine de cinquante livres d'amende pour chacune contravention ; au payement de laquelle lesdits Messagers & Conducteurs seront contraints par corps, sur le rôlle qui en sera délivré au Receveur des Amendes, & certifié par les Greffiers des Sieges, ou de la Geolle de la Conciergerie, chacun à leur égard. Et sera le present Arrest lû & publié, l'Audience tenante, dans les Bailliages, Sénéchaussées & autres Sieges Royaux du Ressort de la Cour, & registré au Greffe d'iceux. Fait en Parlement le vingt Mars mil six cens quatre-vingt-dix. *Signé*, DONGOIS.

ARREST DU CONSEIL PRIVE',

QUI casse la Sentence de competence du Presidial de Rhodés, renduë contre un Prestre, Prevostalement.

Du 31. May 1690.

Extrait des Registres du Conseil Privé.

SUR la Requeste presentée au Roy en son Conseil, par Antoine Guirbaldy Prestre, Promoteur en l'Officialité du Diocese de Rhodés. CONTENANT, Que le vingt-sixiéme Mars dernier, à l'issuë de la Grande Messe du lieu de Prades, Diocese de Rhodés, Maître Jean Ribayrolis Prestre, Gayen Ribayrolis eurent quelque dispute avec Joachim Poujol dans ledit lieu de Prades, & cette dispute fut une suite & un effet d'une haine ancienne qu'il y avoit entre ces deux familles ; le même jour à l'issuë de Vêpres ledit Poujol voyant lesdits Ribayrolis freres ensemble dans ledit lieu de Prades, s'avança contre eux estant encore tout émeu de colere, où ils se dirent quelques injures & menaces, en presence de tous ceux qui estoient encore dans la Place dudit lieu ; mais les esprits s'estant encore plus échauffez, lesdits Ribayrolis tirerent deux coups de pistolets, dont ledit Poujol fut blessé, & à quelque pas de là, il tomba à terre, & est decedé du coup qu'il a receu, & les filles dudit Poujol qui estoient avec lui, prirent dans ce moment des pierres & coururent après lesdits Ribayrolis, leur jettant lesdites pierres, l'une desquelles ayant atteint ledit Ribayrolis Prestre, il tomba & fut arresté, & par les circonstances de ce fait, on voit que ce n'est point un assassinat premedité, parce que la querelle est arrivée dans une place publique, à l'issuë de Vêpres, & quand ledit Poujol fut blessé, il estoit parmi ses plus proches parens, & ses filles, il fut conduit dans les prisons de l'Officialité en vertu d'un décret de l'Official, & fut oüi conjointement pardevant ledit Official, & le sieur Lieutenant principal à l'absence du Juge Criminel de la Sénéchaussée & Siege Présidial de Rhodés ; néanmoins après cette procedure, lesdits Officiers dudit Presidial firent conduire l'accusé en leur Auditoire, jugerent le dixiéme du present mois de Mai la competance Presidiale, & firent conduire ledit accusé dans les Prisons Royales, & cette voye de proceder si extraordinaire obligea le Suppliant & le Syndic dudit Diocese de Rhodés, de protester de nullité de la Sentence de

competance, & de faire sommer les Officiers dudit Presidial le même jour; de remettre ledit accusé ès prisons de l'Officialité, pour estre ledit procez instruit en ladite Officialité, & jugé conjointement avec lesdits Officiers Royaux, & faute de ce faire, auroient protesté de nullité, de tous dépens, dommages & interests, & de prendre lesdits Officiers du Presidial à partie; & cet attentat ayant obligé le Suppliant d'en faire informer le Sieur Intendant de la Province, il a écrit aux sieurs Officiers du Presidial de Rhodés, qu'ils s'étoient trop pressez de rendre ladite Sentence de competance, parce qu'ils n'en devoient donner aucune contre un Prestre, qui n'a pû estre jugé qu'à la charge de l'appel, & il leur a même fait connoistre que sur une pareille question, Monsieur le Chancelier lui avoit écrit au mois de Novembre 1686. que les Prestres ne devoient jamais estre jugez qu'à la charge de l'appel, & que la Declaration du Roy Charles IX. du dix Juillet 1566. renduë en interpretation de l'Ordonnance de Moulins du mois de Fevrier de ladite année, sur les articles 41. & 42. concernant la jurisdiction & pouvoir des Prevosts des Maréchaux, Vice-Baillifs ou Sénéchaux, portoit formellement que Sa Majesté n'avoit entendu par les articles 41. & 42. déroger au Privilege dont avoient accoustumé de joüir les Gens d'Eglise, & par consequent qu'ils n'avoient pû rendre ladite Sentence de competance, joint que suivant les circonstances du cas dont il s'agit, on n'a pû juger que ce fût un assassinat premedité; & de plus on voit par l'article 12. du titre 1. de la competance des Juges, & l'Ordonnance Criminelle du mois d'Aoust 1670. tous les cas dont les Lieutenans Criminels de Robe-Courte, Vice-Baillifs & Sénéchaux, peuvent connoistre en dernier ressort, & par l'article suivant, qui est le treiziéme dudit titre, il est dit précisément, que Sa Majesté n'a entendu déroger par ledit precedent article au Privilege dont les Ecclesiastiques ont accoustumé de joüir; ce qui fait que ladite Sentence de competance, suivant laquelle les Officiers dudit Presidial veulent juger ledit Ribayrolis Prestre en dernier ressort, est un pur attentat à ladite Declaration du Roy Charles IX. du 10. Juillet 1566. & audit article 13. du titre 1. de ladite Ordonnance du mois d'Aoust 1670. renduë pour les matieres Criminelles, à cause de quoi il ne peut pas rester difficulté, après une si notoire contravention à casser & annuller ladite Sentence de competance du dixiéme du present mois, & il est même necessaire pour arrester le cours de telles contraventions & infractions aux Privileges des Ecclesiastiques, qu'il soit fait défenses précises à tous les Juges Presidiaux de plus rendre de telles Sentences de competance sous telles peines qu'il plaira à Sa Majesté ordonner; partant requeroit ledit Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrester à ladite Sentence Presidiale de Rhodés du 10. Mai 1690. qui a jugé ladite competance, qui sera cassée & annullée, ordonner que l'accusé sera transferé dans les prisons de l'Officialité pour y estre jugé par tel Juge Royal qu'il plaira à Sa Majesté commettre, suivant les derniers erremens de la procedure qui a esté faite en ladite Officialité, sauf l'appel, & que défenses seront faites ausdits Officiers dudit Presidial d'en connoistre à cause de ladite contravention par eux faite, & de plus rendre de pareilles Sentences, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & sous telles autres peines qu'il plaira à Sa Majesté ordonner. Veu ladite Requeste, signée Loys, Avocat ès Conseils de Sa Majesté, & du Clergé de France, ladite Sentence de competance dudit Presidial de Rhodés du dixiéme du present mois de May 1690. l'Acte de protestation de nullité d'icelle faite à la Requeste dudit Suppliant, signifié ausdits sieurs Officiers du Presidial de Rho-

dés, ledit jour dixiéme du present mois. Autre Acte de protestation de nullité, faite à la Requeste dudit sieur Syndic dudit Diocese de Rhodés, signifié ausdits Officiers dudit Presidial ledit jour dixiéme May; copie du Memoire envoyé par Monsieur le Chancelier audit Sieur Intendant au mois de Novembre 1686. copie de la Lettre écrite par ledit Sieur Intendant, aux Officiers dudit Siege Presidial le treiziéme du present mois de May: Oüy le rapport du Sieur de Gourgues, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire à ce député; & tout consideré: Le Roy en son Conseil, ayant égard à ladite Requeste, sans s'arrester à la Sentence de competance du dixiéme May 1690. que Sa Majesté a cassée & annullée, a ordonné que ledit Ribayrolis sera transferé des prisons Royales sous bonne & seure garde, aux prisons de l'Officialité de Rhodés, pour le procez lui estre fait, à la charge de l'appel, conformement aux Declarations des années 1678. & 1684. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Versailles le trente-uniéme jour de May mil six cens quatre-vingt-dix. Signé, DU MAS, avec paraphe, & Collationné, avec paraphe.

ARREST DU CONSEIL PRIVE' DU ROY,

PORTANT Reglement pour transferer les prisonniers hors des prisons des Cours Souveraines, & toutes autres Jurisdictions, avec leurs procès Civils & Criminels.

Du 23. Aoust 1690.

Extrait des Registres du Conseil Privé du Roy.

SUR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par Jean Coulombier, Fermier General des Messageries de France: Contenant, qu'encore que les Messageries ayent esté principalement & particulierement instituées pour apporter au Greffe des Parlemens les Sacs, Pieces, Enquestes, Informations & autres Procedures, & qu'ils ayent esté maintenus & conservez en cette fonction toutes les fois que quelqu'un a entrepris de les y troubler, ainsi qu'il paroist par lesdites Déclarations, Arrests & Reglemens sur ce intervenus; entr'autres par les Edits des années 1673. & 1676. qui enjoignent aux Greffiers de bailler ausdits Messagers tous les Sacs, Enquestes & Informations & autres procedures, & leur font deffenses de les bailler à d'autres personnes, à peine de payer ausdits Messagers le quadruple de ce qui leur reviendroit pour ledit port; que de même par plusieurs Arrests, & notamment par celui du Parlement de Paris, rendu sur les remontrances du sieur Procureur General en icelui le quinziéme Avril 1642. il ait esté ordonné que les prisonniers qu'il conviendroit transferer des prisons, où ils seroient en d'autres, seroient délivrées ausdits Messagers, pour estre par eux conduits sous bonne & sûre garde ès prisons qui leur seroient indiquées; & enfin lorsque Sa Majesté a bien voulu en 1678. faire un Reglement pour lesdits Messagers, elle y ait employé un article exprès & precis, qui porte que les Messagers, à l'exclusion de tous autres, se chargeroient de la conduite des prisonniers, & du port de tous Procès Civil & Criminel: Neantmoins le Suppliant & ses Sous-Fermiers se trouvent troublez en ses fonctions, quelques soins qu'ils ayent pris de faire publier

&

& signifier l'article dudit Reglement, ensorte que les Greffiers délivrent à d'autres personnes les prisonniers qu'il convient transferer, & les Procès qu'il faut porter d'un Siege à un autre, & d'un Siege au Parlement où il ressortit, ce qui oblige le Suppliant de se pourvoir : A CES CAUSES, requeroit qu'il plût à Sa Majesté le maintenir & garder, ses Sous-Fermiers, Commis & Preposez au droit de se charger seul des Prisonniers qu'il convient faire transferer d'une prison à une autre, & des Procès soit Civils ou Criminels, Enquestes, Informations, & autres procedures qu'il faut porter d'un Siege ou Jurisdiction à un autre, ou desdits Sieges & Jurisdictions ès Cours de Parlement; enjoindre aux Greffiers de délivrer ausdits Messagers ou Fermiers desdits Messagers, chacun dans sa route, les Prisonniers, Enquestes, Informations, Procès & Procedures, pour estre lesdits Prisonniers remis sous bonne & seure garde aux Prisons, & lesdites Pieces, Enquestes & Informations & Procedures qui seroient indiquées ausdits Messagers ou Fermiers desdites Messageries, lesquels s'en chargeront en la forme & ainsi qu'il est porté par lesdits Edits, Declarations, Arrests & Reglemens; Faire deffense à toutes personnes d'entreprendre de se charger desdits Prisonniers, & les transferer avec leurs Procès aporter; & ausdits Greffiers de les remettre à autres personnes qu'ausdits Fermiers desdites Messageries, à peine du quadruple du droit & esmolument qu'auroient appartenu ausdits Fermiers des Messageries, & tel autre amende qu'il plaira à Sa Majesté : Faire défense aux Greffiers des Cours de Parlement & autres, de délivrer aucuns Executoires pour le port des Procès, Procedures, Enquestes & Informations, & pour le transport des Prisonniers & autres qu'au Suppliant, ses Fermiers, Commis & Preposez, sous les peines que dessus : VEU ladite Requeste signée Chame, Avocat du Suppliant, copie imprimée d'Edit du Roy Henry IV. portant éreation en titre d'Office d'un ou deux Messagers ordinaires en chacun Siege des Bailliages, Seneschaussées, & Elections desquels les appellations ressortissent ès Cours de Parlement & des Aydes, par lequel il est attribué ausdits Messagers le droit de porter Enquestes, Informations & Procedures Criminelles dont ils se chargeront, avec injonction aux Greffiers desdites Cours de les recevoir que par leurs mains, ainsi qu'il est plus au long porté par ledit Edit : Copie d'Arrest du Conseil d'Estat, servant de Reglement sur les fonctions de Messageries, par lequel entr'autres choses il est dit dans l'article dix que les Messagers, à l'exclusion de tous autres, se chargeront de la conduite des Prisonniers & du port de tous Procès civils & criminels, en datte du 25. Juin 1678. Plusieurs significations faites dudit Reglement à la requeste de Louis Doullé & François Bienvenu, Fermiers des Messageries Royales & des Universitez de Paris à Lyon, Province de Bourgogne, Franche-Comté, retours & traverses desdites routes, aux Greffiers des Jurisdictions desdits lieux, estant sur lesdites routes pour raison du port desdits Procès Criminels, & conduite des Prisonniers, des années 1689. & 1690 Ouy le rapport du Sieur le Blanc Conseiller du Roy, en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire à ce député; après en avoir communiqué aux Sieurs Commissaires Generaux, pour le fait des Postes & Messageries : Et tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requeste, a ordonné & ordonne que les Edits & Declarations des années 1673. & 1676. Arrest du Parlement de Paris du 15. Avril 1642. & Arrest du Conseil du 25. Juin 1678. seront executez selon leur forme & teneur, & conformement à iceux, a maintenu & maintient le Suppliant,

& les Sous-Fermiers au droit de faire seul la conduite des Prisonniers par leurs Messageries, & de porter tous Procès Civils & Criminels, Enquestes, Informations, & autres Procedures d'une Jurisdiction à une autre, & ès Cours de Parlement. Fait Sa Majesté défenses aux Greffiers, Geolliers & tous autres, de se charger de la conduite des Prisonniers & porter lesdits Procès; & aux Greffiers des Cours de Parlement, & autres Jurisdictions, de délivrer aucuns Executoires pour raison de ce, qu'audit Suppliant & ses Sous Fermiers, à peine de cinq cens livres d'amende, restitution de droit chacun en leur égard, & de tous dépens, dommages & interests. FAIT au Conseil Privé du Roy; tenu à Versailles, le vingt-troisiéme jour d'Aoust mil six cens quatre-vingt-dix. Collationné.

Signé, DERVILLE, avec paraphe.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Pour les Jugemens de recollemens & de confrontation en matiere Prevôtale.

Du 27 Octobre 1690.

Au Recüeil de la Maréchaussée, Tome premier, page 1069.

EDIT DU ROY,

Portant Reglement entre le Lieutenant Criminel du Chastelet, & le Lieutenant de Robbe-Courte.

Janvier 1691.

Il est entier au Traité.

ARREST DE REGLEMENT DE LA COUR DE PARLEMENT.

Pour la sûreté de la Ville de Paris.

Du 29 Fevrier 1691.

Il est entier au Traité, page 215.

ARREST DU CONSEIL PRIVE',

Qui défend aux Prevots des Marechaux, & aux Lieutenans Criminels des Presidiaux, de connoistre en dernier ressort des délits Ecclesiastiques.

Du 5 Octobre 1691.

VEU au Conseil Privé du Roy, l'Arrest rendu en icelui le 9. Aoust 1690. sur la Requeste presentée par les Officiers au Presidial de Rhodés, tendante à ce que sans avoir égard à l'Arrest du Conseil, obtenu sur Requeste le 31. May

precedent, par Maître Antoine Guirbaldy, Prestre, Promoteur en l'Officialité du Diocese de Rhodés, qui seroit cassé & annullé, il fut ordonné qu'il seroit procedé à l'instruction & jugement en dernier ressort de Jean Ribayrolis Prestre, & ses complices, en execution de la Sentence de competance du Presidial deRhodés du 10. dudit mois de May, suivant les derniers erremens dudit Presidial; avec défenses audit Promoteur, & à tous autres, de troubler les Juges Presidiaux & Prevostaux en leur Jurisdiction en dernier ressort, à l'égard des Ecclesiastiques, & de tous autres, aux cas qui leur sont attribuez par les Ordonnances, Edits & Declarations; & que ledit sieur Guirbaldy fût condamné aux dépens, par lequel auroit esté ordonné, qu'aux fins de ladite Requeste, les parties écriroient & produiroient dans huitaine, ce que bon leur sembleroit, pour leur estre fait droit ainsi qu'il appartiendra. Au bas est la signification dudit Arrest à l'Avocat dudit Guirbaldy, du 17. dudit mois d'Aoust 1690. Requeste presentée au Conseil par ledit sieur Guirbaldy le 9. Aoust 1691. à ce qu'il plaise à Sa Majesté, sans s'arrester à ladite Requeste des Officiers du Presidial de Rhodés, fins & conclusions par eux prises, dont ils seront déboutez & condamnez en tous les dépens; ordonner que ledit Arrest du Conseil du 31. May 1690. sera executé selon sa forme & teneur, & que défenses seront faites ausdits sieurs Officiers d'y contrevenir, ni plus faire telles entreprises, sous telle peine qu'il plaira au Conseil ordonner. Signification de ladite Requeste, du 11. dudit mois d'Aoust: Ledit Arrest dudit jour 31. May 1690. obtenu sur une Requeste par ledit Guirbaldy Promoteur, par lequel, sans s'arrester à la Sentence d'incompetence du 10. dudit mois, que Sa Majesté auroit cassée & annullée, il est ordonné que ledit Ribayrolis seroit transferé des prisons Royales, sous bonne & seure garde, aux prisons de l'Officialité de Rhodés, pour le procez lui estre fait & parfait, à la charge de l'appel, conformément aux Declarations des années 1678. & 1684 ensuite est la signification dudit Arrest ausdits Officiers du Presidial de Rhodés du 26. Juin audit an 1690. avec sommation de proceder conjointement avec ledit sieur Official, à l'instruction & Jugement du procez dudit Ribayrolis. Plainte renduë le 27. Mars 1690. au Juge Officier plus ancien de la Jurisdiction des Terres d'Aubrac, par Françoise Meneselour, veuve de Joachim Poujol, Marchand du Village de Cadepave, Paroisse de Pradel, sur le meurtre & assassinat commis en la personne dudit Poujol, du 26. Mars 1690. jour de Pasques, par ledit Jean Ribayrolis Prestre, & Guyon Ribayrolis son frere. Autre plainte dudit assassinat renduë le même jour 27. Mars par Anne Poujol, fille dudit défunt Poujol, pardevant ledit Officier. Cahier d'infomation faite par ledit Officier le 28. dudit mois de Mars. Interrogatoire subi par ledit Ribayrolis, Prestre, devant le Lieutenant principal du Presidial de Rhodés, assisté de l'Official dudit Diocese deRhodés le 9. May audit an 1690. portant qu'il répond sans préjudice de son déclinatoire. Autre interrogatoire dudit Ribayrolis, Prestre, sur la sellette devant ledit Presidial de Rhodés, du 10. dudit mois de May, contenant les protestations dudit Ribayrolis, qu'il ne pouvoit répondre, ni estre jugé audit Presidial, attendu qu'il est Prestre, demandant son renvoy devant ses Juges Autre interrogatoire subi le même jour 10. May, par ledit Ribayrolis Prestre, devant ledit Lieutenant principal, assisté d'un Conseiller audit Presidial, dans les prisons de Rhodés lors duquel ils lui auroient declaré que son procez lui seroit fait en dernier ressort: Ladite Sentence de competence dudit Presidial de Rhodés, dudit jour 10. May, portant, qu'attendu qu'il s'agissoit d'un assassinat premédité, & meurtre

commis en la personne dudit Poujol, le procez seroit fait Prevotalement & en dernier ressort, tant audit Ribayrolis Prestre, nonobstant le declinatoire par lui proposé qu'à Guyon Ribayrolis son frere défaillant. Interrogatoire fait audit Ribayrolis Prêtre, par lesdits Commissaires du Presidial de Rhodés, le lendemain onziéme de May, au commencement duquel sont les protestations du sieur Official, qu'il n'assisteroit point à l'instruction dudit procez, qu'à la charge de l'appel, attendu le Privilege des Prestres; ensuite sont les réponses desdits Commissaires. Deux Jugemens dudit Presidial, des 20. & 24. dudit mois de May, par lesquels ledit Ribayrolis est débouté des Requestes de recusations par lui données, contre les Commissaires, avec amende & dépens. Jugement du Presidial du 26. du même mois, portant qu'il seroit passé outre au recollement & confrontation des témoins, tant de ceux oüis pardevant les Ordinaires, que ceux qui seroient oüis à la Requeste du Procureur du Roy, & que les diligences seroient continuées contre ledit Guyon Ribayrolis. Information faite par lesdits Commissaires, assistez dudit Official, le 28. du même mois, aux protestations susdites. Récollemens & confrontations desdits témoins, des 30. May, 1. & 4. Juin audit an 1690. Acte de protestation de nullité, signifié le 10. dudit mois de May, à la Requeste dudit Promoteur de Rhodés, contre la procedure faite contre ledit Ribayrolis Prestre, avec sommation de le faire transferer dans les prisons de l'Officialité, pour estre le procez continué par le sieur Official, avec les Officiers dudit Presidial. Autre Acte de protestation faite le même jour 10. May, par le Syndic du Clergé du Diocese de Rhodés, à cause du Privilege des Ecclesiastiques. Sommation faite le 6. Juillet audit an, à la Requeste dudit Promoteur, ausdits Presidiaux de Rhodés de continuer l'instruction du procez criminel en question, par voyes ordinaires, en consequence de l'Arrest du Conseil dudit jour 31. May 1690. Sommations faites les 6. & 11. Juillet audit an, à la Requeste de la veuve & de la fille dudit Poujol, ausdits Officiers du Presidial de Rhodés, de proceder incessamment à l'instruction & jugement dudit procez, à la charge de l'appel, avec protestation, en cas de retardement, de les prendre à partie. Acte signifié le 12. dudit mois de Juillet, à la Requeste du Syndic des Officiers du Presidial de Rhodés, audit Promoteur; de protestation de nullité en cas qu'il fust passé outre à l'execution dudit Arrest du Conseil, du 31. May. Copie d'Arrest du Parlement de Toulouse, obtenu sur Requeste, par lesdites veuve & fille Poujol, le 15. dudit mois de Juillet, portant que lesdits Officiers de Rhodés se transporteroient dans trois jours à l'Officialité, pour le procez estre fait & parfait audit Ribayrolis, à la charge de l'appel; & certifieroient ledit Parlement de leurs diligences, à peine d'interdiction de leurs Charges. Copies imprimées des Declarations des mois de Fevrier 1678. & Juillet 1684. portant entr'autres choses, que le Juge Royal se transportera à l'Officialité, pour conjointement avec le Juge d'Eglise, faire l'instruction des procès pour les cas privilegiez. Trois Sentences en dernier ressort, renduës par le Presidial de Montpellier, contre un Prestre accusé de fausse Monnoye, en datte des 9. Juin, 16. May, & 23. Juillet 1680. Autres Sentences Presidiales & en dernier ressort, renduës au Presidial de Roüergue, contre des Prestres accusez de fabrication de fausse Monnoye, les 19. Fevrier 1685. & 18. Mars 1686. Deux autres Sentences renduës en dernier ressort au Presidial de Limoux, les 13. & 14. Decembre 1685. contre un Prestre pareillement accusé de fausse Monnoye: & une autre Sentence renduë Presidialement & en dernier ressort par le Presidial de Nismes, le 4. Decembre 1687. portant con-

damnation de mort contre un Prestre accusé d'avoir volé nuitamment, & avec éfraction, la Sacristie des Peres Recolets de ladite Ville. Copie imprimée d'Arrest du Conseil du 21. Mars 1679. rendu entre le Syndic du Clergé du Diocese de Tours, & le Procureur de Sa Majesté au Bailliage de Tours, le Prevost General de Touraine, & les Agens Generaux du Clergé de France intervenans, par lequel, sans s'arrester à la Sentence de competence dudit Presidial de Tours, Maistre Pierre le Blanc Prieur de Franqueville, est renvoyé pardevant l'Official de Tours, pour son procez lui estre fait, à la charge du cas privilegié, pour lequel assisteroit le Lieutenant Criminel de Tours; & par appel, au Parlement de Paris. Ecritures & productions desdites parties. Requeste presentée au Conseil par lesdits Officiers du Presidial de Rhodés, employée pour production nouvelle des pieces suivantes. Sentence Presidiale & en dernier ressort, renduë le 9. Janvier 1677. par le Presidial du Mans, contre un Prestre accusé d'assassinat. Sentence Presidiale du 5. Avril 1678. renduë par le Presidial d'Angers, contre un Prestre. Autre Sentence en dernier ressort, renduë par le Presidial de Condom, le 7. Octobre 1682. contre un Prestre accusé de fabrication de fausse Monnoye. Autre Sentence en dernier ressort, renduë contre un Prestre par le Presidial de Rennes; le 27. Octobre 1689. & un certificat signé du Puis, Procureur du Roy au Presidial de Villefranche de Roüergue, portant que l'usage dudit Presidial est de juger en dernier ressort les Ecclesiastiques prevenus des cas Prevotaux. Requeste presentée au Conseil par lesdits Officiers du Presidial de Rhodés, le 2. Aoust 1691. servant de contredits contre la production dudit Promoteur. Signification d'icelle, du 14. desdits mois & an. Et tout ce qui par lesdites parties a esté mis, écrit & produit pardevers le Sieur le Pelletier de la Houssaye, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire à ce député; Ouy son rapport, & tout consideré.

LE ROY EN SON CONSEIL a débouté & déboute lesdits Officiers du Presidial de Rhodés de leur demande en cassation, contre l'Arrest du 31. May 1690. & les a condamnez aux dépens. FAIT au Conseil Privé du Roy, tenu à Fontainebleau le cinquiéme Octobre mil six cens quatre-vingt-onze.

DECLARATION DU ROY.

Portant défenses aux Soldats du Regiment des Gardes Françoises de se travestir, ni de prendre d'autres habits que ceux dudit Regiment, à peine des Galeres.

Donnée à Versailles le 22. jour de Juillet 1692.

Verifiée en Parlement le 2 Septembre 1692.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les plaintes que nous avons reçûës des meurtres, vols, violences & filouteries qui se commettent frequemment dans

nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, par les Soldats du Regiment de nos Gardes Françoises, pendant qu'ils y font leur séjour, Nous ayant obligé d'en faire rechercher les causes pour y apporter le remede convenable, & procurer aux Habitans de nostredite Ville de Paris une paisible & entiere sûreté, Nous avons esté informez que ce qui donne ausdits Soldats la hardiesse de commettre les mauvaises actions, l'espérance de n'estre point reconnus pour Soldats, par le moyen du changement de leurs habits, & de pouvoir par ce déguisement commettre avec impunité, & cacher plus facilément leurs crimes; parce que paroissant dans le public, vestus comme des Gentilshommes ou Officiers de nos Troupes, cet habit qui les déguise oste aux autres hommes la défiance qu'ils pourroient avoir de ceux qui les approchent s'ils les connoissoient pour Soldats, & donnent à ceux-ci la liberté d'entrer dans tous les lieux & dans toutes les assemblées publiques, & d'y paroistre sans estre connus, mesme de leurs Officiers, qui ne les y souffriroient pas s'ils les reconnoissoient. Néanmoins comme notre intention n'est pas d'empescher ceux des Soldats de notredit Regiment des Gardes, qui sçavent un mestier, de le faire, ny mesme de travailler sur les Ports & dans les Halles & autres Marchez, à quelque vacation que ce soit, pendant qu'ils demeurent en cettedite Ville de Paris, dans les tems ausquels ils ne sont point de garde; & qu'au contraire Nous sommes bien-aises de les voir s'occuper à quelque mestier, parce que par le moyen de leur travail, ils évitent la débauche & le libertinage, gagnant de quoi subsister, & faire subsister plus commodement leurs familles, & s'entretiennent dans une habitude de travail, qui les rend plus propres à nous servir quand nous les faisons marcher en campagne; & qu'ainsi nous voulons bien permettre à ces Soldats qui travaillent, de quitter l'habit de Soldat, & d'en prendre qui soient plus propres à leur mestier, pourvû que dans le tems de leur travail ils ne portent point l'épée; mais nous voulons aussi en ce faisant, oster autant qu'il nous est possible aux autres Soldats qui ne travaillent point, les occasions & les moyens de commettre des meurtres & autres crimes, dans lesquels la liberté de quitter l'habit de Soldat dans Paris, & d'y estre l'épée au costé en habit déguisé, les fait tous les jours tomber: sçachant que ces désordres ne peuvent estre arrestez, ces crimes prevenus, & la sûreté publique rétablie, qu'en défendant à tous Soldats du Regiment de nos Gardes, de se travestir, ny de se trouver l'épée au costé en autre habit que celuy du Regiment, sous des peines très-severes. A ces causes, de l'avis de nostre Conseil, & de notre certaine sçience, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré, statué & ordonné, & par ces presentes signées de nostre main, disons, déclarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que tous les Soldats du Regiment de nos Gardes Françoises, qui seront trouvez de nuit ou de jour dans nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, soit dans leurs quartiers, soit hors de leurs quartiers, dans les ruës, Places publiques, Eglises ou maisons particulieres, travestis & vestus d'autres habits que ceux du Regiment, ayant l'épée au costé ou autres armes prohibées par les Ordonnances, mesme ne faisant point de désordre, soient arrestez & conduits dans les prisons du Chastelet de nostredite Ville, pour, sur le procès verbal de l'Officier qui les aura arrestez en cet estat, & sur les conclusions de nostre Procureur audit Chastelet, y estre jugez en dernier ressort, & sans appel, ny autre forme ny figure de procès, & condamnez à nous servir comme forçats sur nos Galeres, sans qu'il soit en la liberté des Juges de moderer cette peine, mais bien de l'arbitrer à tems ou à perpetuité, selon qu'ils l'es-

timeront à propos. Permettons néanmoins à ceux des Soldats dudit Regiment de nos Gardes, qui travaillent de quelque meſtier ou profeſſion que ce ſoit, de quitter l'habit de Soldat, & de ſe reveſtir des habits propres & convenables à leur meſtier, profeſſion & travail, à condition toutefois de ne point porter l'épée ny autre arme défenduë, pendant tout le temps qu'ils n'auront point l'habit de Soldat du Régiment : Enjoignons au Lieutenant Criminel de Robe-Courte, & au Chevalier du Guet de noſtredite Ville, de faire arreſter tous les Soldats qui ſe trouveront en autre habit que celui du Regimeut, ayant l'épée au coſté ; & au Lieutenant Criminel, & à noſtre Procureur audit Chaſtelet, de tenir la main à l'exécution des Preſentes. SI donnons en Mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant noſtre Cour de Parlement à Paris, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier, regiſtrer & exécuter, ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire : Car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre noſtre Scel à ces Préſentes. Donné à Verſailles le vingt-deuxiéme, jour du mois de Juillet, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-douze, & de notre Regne le cinquantiéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le Replis*, Par le Roy, LE TELLIER. Et ſcellées du Grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & copie collationnée envoyée au Siege du Chaſtelet de Paris, pour y eſtre lië, publiée & regiſtrée. Enjoint à mon Subſtitut audit Chaſtelet d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans huitaine, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris, en Parlement le deuxiéme jour de Septembre 1692. *Signé*, DU TILLET.

ARREST DU CONSEIL PRIVE',

Qui caſſe une Sentence de competence du Chaſtelet de Paris, renduë contre un Preſtre accuſé de fauſſe Monnoye.

Du 11 Aouſt 1692.

Extrait des Regiſtres du Conſeil privé du Roy.

SUR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Dominique Montgelet, Preſtre ; & les Agens Generaux du Clergé de France : Contenant que le Roy Charles IX. par l'Ordonnance de Moulins du mois de Fevrier 1566. article 41. & 42. ayant ordonné par l'article 41. que les Prevôts des Maréchaux, des Baillif & Viceſenechaux, établis dans le Royaume, connoiſtroient des cas à eux attribués en dernier reſſort contre toutes ſortes de perſonnes ſans aucune exception: Et par ledit article 42. au cas de leur compétence ou incompétence, ayant eſté ordonné qu'elle ſeroit jugée par les Officiers des Préſidiaux ſans faire aucune réſerve. Le même Roy Charles IX. par ſa Déclaration du mois de Juillet de la même année 1566. regiſtrée au Parlement le 23 Decembre de ladite année, faite en interpretation de ladite Ordonnance de Moulins, déclara ſur leſdits articles 41. & 42. n'avoir entendu déroger aux Privileges dont avoient accoûtumé de joüir les Gens d'Egliſe ; & ainſi par cette Declaration les Gens Eccleſiaſtiques ne pouvoient eſtre jugés prevôtablement en dernier reſſort, ni contr'eux rendu au-

cune Sentence de compétence. Et par l'Ordonnance de Sa Majesté faite au mois d'Aoust 1670. pour les matieres criminelles, Titre premier, articles 11. & 12. les cas qui peuvent estre jugés en dernier ressort, ayant esté exprimés. Sa Majesté par l'article suivant du même Titre, a déclaré n'avoir derogé aux Privileges dont les Ecclésiastiques ont accoûtumé de joüir ; néanmoins un Prêtre du Diocese de Rhodez, nommé Ribayrolis, ayant esté accusé d'avoir assassiné dans un grand chemin Joachim Poujol, les Officiers du Présidial de Rhodez rendirent une Sentence de compétence le dixiéme Mai 1690. pour juger ledit Ribayrolis en dernier ressort, dont le Promoteur de l'Official de Rhodez s'estant plaint au Conseil de sa Majesté, il fut donné Arrest le 31 Mai 1690. qui cassa & annulla ladite Sentence de competence, & ordonna que ledit Ribayrolis seroit transferé des Prisons Royales aux Prisons de l'Officialité, pour le procès lui estre fait, à la charge de l'appel, conformément aux Déclarations de Sa Majesté des années 1678. & 1684. duquel Arrest les Officiers du Presidial de Rhodez ayant demandé au Conseil la cassation, les parties furent oüies & reglées à écrire & produire, & après quinze mois de procedure, il fut rendu Arrest au Conseil le cinq Octobre 1691. au rapport du sieur le Pelletier de la Houssaye, Maistre des Requestes, par lequel les Officiers dudit Presidial de Rhodez furent deboutés de leurs demandes en cassation, & condamnés aux dépens ; & quoique cet Arrest ait esté rendu en très-grande connoissance de cause, néanmoins les Supplians ont appris que ledit Montgelet Prestre, prisonnier dans les prisons du Chastelet de Paris, ayant esté accusé du crime de fausse Monnoye, les Officiers dudit Chastelet ont rendu une Sentence de compétence le 22. Juillet dernier, pour le juger en dernier ressort & sans appel, & ensuite ils ont rendu une autre Sentence le huit de ce mois; qui a renvoyé ledit Montgelet à l'Officialité; & cette derniere Sentence étant dans la regle qui doit être observée à l'égard des Ecclesiastiques, les Supplians n'ont rien à dire, mais à l'égard de celle du 22. Juillet dernier qui a jugé la competence, elle ne peut subsister au préjudice desdites Déclarations de sa Majesté, des années 1678. & 1684. & desdits Arrests du Conseil des 31 Mai 1690. & 5 Octobre 1691. qui ont jugé que les Prêtres ne peuvent estre jugés en dernier ressort. C'est pourquoi les Supplians requeroient qu'il plût à Sa Majesté sans s'arrester à ladite Sentence de compétence du 22. du mois de Juillet dernier, renduë contre ledit Montgelet, qui sera cassée & annullée; ordonne qu'il sera transferé aux Prisons de l'Officialité de Paris, pour le procès lui estre fait, à la charge de l'appel, conformément aux Déclarations de Sa Majesté & ausdits Arrests de son Conseil. Veu ladite Requeste, signée Loys, Avocat du Clergé de France, lesdits Arrests du Conseil des 31. Mai 1690. & cinq Octobre 1691. Oüi le rapport du Sieur le Blanc, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requestes ordinaire de son Hôtel, & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste sans s'arrester à ladite Sentence de competence du Chastelet de Paris du 22. du mois de Juillet dernier, contre ledit Montgelet Prestre, que Sa Majesté a cassée & annullée, a ordonné & ordonne qu'il sera transferé aux prisons de l'Officialité de Paris, pour lui estre fait & parfait le procès, conformément aux Declarations de Sa Majesté des années 1678. & 1684 à la charge de l'appel de ladite Sentence pour ledit cas privilegié, au Parlement de Paris. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le onziéme jour d'Aoust mil six cent quatre-vingt-douze. Signé, DESVIEUX.

ARREST

ARREST DU PARLEMENT,

QUI juge que les Jugemens rendus en l'absence du Prevost de Poitou, seront intitulés de ses noms & qualités.

Du 28. Aoust 1693.

Recüeil de la Marechaussée, Tome premier, page 1099.

LETTRES PATENTES,

EN FORME DE DECLARATION.

Portant que les Officiers des Amirautés connoistront des matieres tant Civiles que Criminelles, contenuës en l'Ordonnance de 1681. *ensemble des cas qui pourront arriver sur la Mer, les Ports, Havres & Rivages, & sur les Quays, & même entre particuliers & personnes privées.*

Données à Versailles le 31. Janvier 1694.

Regystrées au Parlement le 20 *Fevrier* 1694.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sur ce qui nous a été representé, que souvent il s'élevoit des contestations entre les Juges des Amirautés & les Juges ordinaires des lieux, touchant la connoissance & Jurisdiction des matieres, tant civiles que criminelles & de Police, & de tous cas arrivés sur les Quays; à quoi voulant pourvoir & interpretant en tant que besoin seroit les Ordonnances de 1430. de 1543. & de 1681. par lesquelles Nous, & les Rois nos Prédecesseurs aurions attribué aux Juges des Amirautés la connoissance en définition des choses quelconques survenantes à la mer & par les gréves d'icelles. A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvant, Nous avons déclaré & déclarons par ces presentes signées de notre main, Voulons & nous plaît, conformément à l'Arrest rendu en notre Conseil d'Estat, Nous y étant, le 31. Decembre 1686. pour le Port de Dunkerque, que les Juges de l'Amirauté connoissent des matieres tant civiles que criminelles, contenuës en notre Ordonnance de 1681. ensemble des cas qui pourront arriver sur la mer, les ports, Havres & rivages, & sur les Quays, même entre particuliers & personnes privées, sans que lesdits Officiers puissent y estre troublés par nos Juges ordinaires, ni par les Juges des Seigneurs particuliers, leur faisant défenses de s'immiscer dans la connoissance des cas qui arriveront ès lieux ci-dessus expliqués, à peine de nullité. SI donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur; CAR tel est notre plaisir. En temoin de quoi Nous avons fait mettre notre Seel à ces Presentes. DONNE' à Versailles le trente-uniéme Janvier, l'an de grace mil six cent

quatre-vingt-quatorze, & de notre Regne le quarante-uniéme. Signé, LOUIS. *Et sur le Replis* Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellées du Grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur suivant l'Arrest de ce jour, A Paris en Parlement le 20. Fevrier 1694.

LOUIS-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouze, Amiral de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Les Gens tenant l'Amirauté generale de France & Guyenne, au Siege de la Table de Marbre à Paris, Salut. Sçavoir faisons, que vû par cette Cour les Lettres Patentes du Roy, en forme de Déclaration, données à Versailles le trente-un Janvier dernier, par lesquelles, pour les causes y contenuës, ledit Seigneur Roy veut que les Juges de l'Amirauté connoissent des matieres civiles & criminelles, contenuës en l'Ordonnance de 1681. ensemble des cas qui pourroient arriver sur la Mer, les Ports, Havres & Rivages, & sur les Quays, même entre personnes privées, avec défenses à tous autres Juges de les y troubler à peine de nullité, ainsi que le contiennent plus au long lesdites Lettres; l'Arrest de la Cour de Parlement de vérification d'icelles, en datte du 20 Fevrier suivant, conclusions du Procureur du Roy. Et tout consideré, ladite Cour a ordonné que lesdites Lettres Patentes & Declaration, seront registrées au Greffe d'icelle, pour estre exécutées selon leur forme & teneur; que copies collationnées par le Greffier de cettedite Cour, seront envoyées dans tous les Sieges particuliers d'Amirauté de ce ressort, pour y estre publiées l'Audience tenante, & registrées au Greffe desdits Sieges particuliers, pour y estre aussi exécutées selon leur forme & teneur, lûës & publiées à son de trompe, & affichées par tous les Ports, Havres, Rivages, Quays, & autres lieux de l'étenduë & ressort desdits Sieges. Enjoint au Substitut du Procureur du Roy de cette Cour, d'y tenir la main, & d'en certifier icelle au mois. Fait, & donné audit Siege general de l'Amirauté de France & Guyenne de la Table de Marbre du Palais. A Paris le vingt-quatriéme Avril mil six cens quatre-vingt quatorze. Signé, CHARTIER, Greffier.

ARREST DU PARLEMENT,

QUI juge que les Huissiers du Chastelet, peuvent faire des informations par Mandement de leurs Juges.

Etablit que l'Ordonnance de 1670. abrege les privileges, en donnant la connoissance aux Juges des lieux.

Que les Religieux de la Charité, & les Religieuses, quoique laïques, joüissent des mêmes privileges des Ecclésiastiques, par la considération de leurs vœux.

Et qu'un Accusé n'est point engagé par la lecture qu'on lui fait malgré lui de la déposition des témoins.

Du 6 Septembre 1694.

Cet Arrest est au Journal des Audiences, Edition de 1733. Tome 4. page 528. & suivantes.

DECLARATION DU ROY,

POUR le nombre de sept Juges dans tous les Jugemens Prevostaux preparatoires, interlocutoires, ou diffinitifs, & ceux qui auront assisté au Jugement, tenus de signer la Minute.

Du 3. Octobre 1694.

Au Recüeil de la Marechaussée, Tome premier, page 1114.

ARREST DU CONSEIL,

AU sujet du payement des Executoires.

Du 23. Octobre 1694.

Recüeil de la Maréchaussée, Tome premier, page 1116.

EDIT DU ROY,

CONCERNANT la Jurisdiction Ecclesiastique.

Du mois d'Avril 1695.

ARTICLE XXVI.

LES Archevesques ou Evesques & leurs Officiaux ne pourront décerner des Monitoires que pour des crimes graves & scandales publics, & nos Juges n'en ordonneront la publication que dans les mêmes cas, & lorsque l'on ne pourroit avoir autrement la preuve.

XXXVIII.

Les Procès Criminels qu'il sera necessaire de faire à tous Prestres, Diacres, Sous Diacres ou Clercs vivans clericalement, residens & servans aux Offices, ou au Ministere & Benefices qui tiennent en l'Eglise, & qui seront accusez des cas que l'on appelle privilegiez, seront instruits conjointement par les Juges d'Eglise, & par nos Baillifs & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, en la forme prescrite par nos Ordonnances, & particulierement par l'Article XXII. de l'Edit de Melun, par celui du mois de Fevrier 1678. & par nostre Declaration du mois de Juillet 1684. lesquels Nous voulons estre executez selon leur forme & teneur.

XXXIX.

Les Archevesques & Evesques ne seront obligez de donner des Vicariats pour l'instruction & Jugement des Procès Criminels, si ce n'est que nos Cours l'ayent ordonné pour éviter la recousse des accusez durant leur translation, & pour quelques raisons importantes à l'Ordre & au bien de la Justice dans les Procès qui s'y instruisent; & en ce cas, lesdits Prelats choisiront tels Conseillers Clercs desdites Cours qu'ils jugeront à propos, pour instruire & juger lesdits Procès pour le délit commun.

X L.

Nos Cours ne pourront faire deffenses d'executer les Decrets, même ceux d'Ajournemens personnels decernez par les Juges d'Eglise, ni élargir les Prisonniers, sans avoir vû les Procedures & Informations sur lesquelles ils auront esté rendus; & les Ecclesiastiques qui seront appellans des Decrets de Prises de corps, ne pourront faire aucunes fonctions de leurs Benefices & Ministere, en consequence des Arrests de deffenses qu'ils auront obtenus, jusqu'à ce que les appellations ayent esté jugées diffinitivement, ou que par les Archevesques, Evesques, ou leurs Officiaux, il en ait esté autrement ordonné.

X L I.

Lorsque nos Cours, après avoir vû les Charges & Informations faites contre des Ecclesiastiques, estimeront juste qu'ils soient absous à cautele, elles les renvoyeront aux Archevesques & Evesques qui auront procedé contre eux; & en cas de refus, à leurs Superieurs dans l'Ordre de l'Eglise, pour en recevoir l'Absolution, sans que lesdits Ecclesiastiques puissent en consequence faire aucune fonction Ecclesiastique, ni en pretendre d'autre effet que d'ester à droit.

X L I I.

Les Prevôts des Maréchaux ne pourront connoistre des Procès criminels des Ecclesiastiques, ni les Juges Presidiaux les juger pour les cas privilegiez, qu'à la charge de l'Appel.

ARREST DU CONSEIL PRIVE' DU ROY,

QUI renvoye les differends pour les Officiers des Marechaussées entre eux, devant les Juges ordinaires, sauf l'appel au Parlement.

Du 26. Octobre 1696.

Extrait des Registres du Conseil Privé du Roy.

ENTRE Maistre Pierre Ducasse, Conseiller du Roy, President, Ancien Juge-Mage & Lieutenant General au Presidial & Sénéchaussée d'Armagnac, Siege de Lectoure, demandeur aux fins de la Commission du Grand Sceau, du huitiéme Avril mil six cens quatre-vingt-quatorze, & exploit d'assignation donnée en consequence, le vingt-neufviéme dudit mois, d'une part: Et Maistre Louis Lucas sieur de Bustet, Conseiller de Sa Majesté, Lieutenant Criminel audit Sénéchal & Siege Presidial de Lectoure, defendeur d'autre: Et Maistre Louis-François Ducasse, Premier President, Juge-Mage & Lieutenant General du Sénéchal

d'Armagnac, Siege de Lectoure, reçû partie intervenante, par Ordonnance du Conseil du vingt-uniéme Mars mil six cens quatre vingt-quinze, signifiée le vingt-troisiéme dudit mois. Et entre ledit sieur Lucas de Bustet, demandeur en Requeste verbale, inserée au Procez verbal du Sieur Commissaire à ce député, du vingt-quatriéme Janvier mil six cens quatre-vingt-seize, d'une part, & ledit sieur Ducasse, dessendeur d'autre. Et encore entre ledit sieur Louis François Ducasse, Premier President en ladite Sénéchaussée & Siege Presidial de Lectoure, demandeur en autre Requeste verbale, inserée au Procez verbal du Sieur Commissaire à ce député, du dix-septiéme Juillet audit an 1696. d'une part: Et ledit sieur Lucas de Bustet, défendeur d'autre. Et entre ledit sieur Lucas, demandeur en Requeste inserée en l'Arrest du Conseil du dix-neuviéme Septembre audit an 1696. d'une part; & ledit sieur Ducasse, dessendeur d'autre, sans que les qualitez des Parties leur puissent nuire ni préjudicier. Vû au Conseil du Roy, ladite Commission, &c. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout, sans s'arrester à l'opposition formée par le sieur Lucas, à l'execution dudit Arrest du Conseil servant de Reglement, du vingt-troisiéme Aoust mil six cens cinquante-deux, dont Sa Majesté l'a débouté; a ordonné & ordonne, que ledit Arrest sera executé selon sa forme & teneur: Et en consequence, que le sieur Ducasse, en ladite qualité de President presidera au Jugement des Procès Criminels; Presidiaux, Prevôtaux, & des Competances; comme aussi qu'il en fera la distribution en la forme prescrite pour les autres Procès, lesquels pourront estre distribuez audit Juge Criminel, & aux autres Officiers, chacun à leur tour. (*Nota*) Et pour faire droit sur les contestations, au sujet des causes criminelles incidentes, aux Procès Civils, & Rebellions à l'execution des jugemens rendus en matiere civile, & de tous & chacuns les differends qui peuvent survenir, pour regler la Jurisdiction Civile avec la Criminelle; Sa Majesté, conformément audit Arrest du vingt-troisiéme Aoust mil six cens cinquante-deux, a renvoyé & renvoye les parties, pardevant les Officiers dudit Presidial & Sénéchaussée de Lectoure, pour estre reglées ainsi qu'il appartiendra; sauf l'appel aux Parlement de Toulouse: condamne ledit sieur Lucas aux dépens. FAIT au Conseil Privé du Roy, tenu à Fontainebleau, le vingt-sixiéme jour d'Octobre mil six cens quatre vingt seize.

Collationné. Signé, PECQUOT.

(Nota) *L'Arrest du 23. Aoust 1652. attribuë au Lieutenant General la connoissance des incidens criminels, & en cas de contestations pour la Jurisdiction, renvoyée aux Officiers du-dit Presidial.*

DECLARATION DU ROY,

QUI regle ce que doivent observer les Officiers des Marechaussées lorsqu'ils arresteront des Mandians valides dans les Villes où il n'y a pas de Lieutenant de Police établi.

Du 25. Juillet 1700.

Au Recueil de la Maréchaussée, Tome second, page 113.

DECLARATION DU ROY,

QUI ordonne que les competences entre les Lieutenans de Police, & les Officiers des Marechaussées, seront reglées par les Parlemens, sans que ni les Officiers, ni les autres puissent se pourvoir au Grand Conseil. Cette Declaration concerne les Vagabonds.

Du 27. Aoust 1701.

Recueil de la Marechaussée, Tome second, page 118.

ARREST DONNE' EN LA TOURNELLE,

QUI a jugé qu'un appel de déni de Justice d'un Official ne pouvoit pas faire la matiere d'un appel simple au Superieur Ecclesiastique.

Du 27. Aoust 1701.

Extrait des Registres de Parlement.

ENTRE Maître Jean-Antoine de la Fond, Prêtre, Curé d'Obsoville, Diocese de Sens, appellant comme d'abus des Sentences renduës en la Primatie de Lyon, les 24. Avril 1698. 17. Janvier 1699. & de celle renduë par l'Officialité de Sens, le 26. Juillet 1698. d'une part, & Maistre Charles Baron, Promoteur de M. l'Archevêque de Sens, Intimé d'autre; & entre ledit de la Fond, demandeur suivant l'Arrest de la Cour, du 11. Mai 1699. & exploit fait en consequence le 16. ensuivant, à ce que le sieur défendeur seroit appellé pour proceder sur l'appel comme d'abus interjetté par ledit de la Fond desdites Sentences, au lieu & place dudit sieur Baron, en la maniere accoutumée, d'une autre part: Et Messire Hardoüin Fortin de la Hoguette, Archevêque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, défendeur d'autre: Et entre ledit de la Fond, demandeur en Requeste énoncée en l'Arrest de la Cour, du 7. Juin 1700. à ce qu'il fût reçû appellant comme d'abus, en adherant à ses premieres appellations du décret d'ajournement personnel contre lui décerné par l'Official de Sens, à la Requeste de son Promoteur; Sentence de conversion du 18 Fevrier 1699. & de la Sentence diffinitive du 18. Mai audit an 1699. & de tout ce qui s'en est ensuivi, & ledit Messire Hardoüin Fortin de la Hoguette Archevêque de Sens, Intimé, & demandeur en Requeste du 9. Juin 1700. à ce qu'il plût à la Cour prenant le fait & cause de son Promoteur sur l'appel comme d'abus interjetté par ledit de la Fond, de la Procedure extraordinaire faite contre lui à l'Officialité de Sens, lui donner acte de ce qu'il n'entendoit point insister en la condamnation des dépens prononcée contre ledit de la Fond par la Sentence de l'Officialité de Lyon, du 24. Avril 1698. & celle de l'Officialité de Sens, dudit jour 18. Mai 1699. aux offres qu'il fait de les payer à son Promoteur, en faisant droit sur les-

dites appellations, dire qu'il n'y a point d'abus, & condamner ledit de la Fond en l'amende & aux dépens d'une part; & ledit Jean de la Fond défendeur d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier aux Parties, après que Moreau Avocat de l'appellant, & Noüet Avocat de l'Intimé, ont esté oüis pendant six Audiences; ensemble Joly de Fleury pour le Procureur General du Roy: LA COUR, ayant égard aux Conclusions du Procureur General du Roy, en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté par la partie de Moreau de la Sentence renduë en la Primatie de Lyon le 17. Janvier 1699. sur de deni de Justice, dit qu'il y a abus; fait deffenses à l'Official de la Primatie de Lyon de plus recevoir les appellations comme de deni de Justice; & ayant égard à la Requête de la partie deNoüet, lui a donné acte de sa déclaration, qu'il n'insiste point à la condamnation des dépens prononcée par la Sentence renduë en l'Officialité de Sens le 18. May 1699. & en consequence faisant droit sur les appellations comme d'abus interjettées par la partie de Moreau desdites Sentences, dit qu'il y a abus aux chefs desdites condamnations de dépens & frais necessaires du procez; & sur le surplus des autres appellations comme d'abus aussi interjettées par la partie, de Moreau, dit qu'il n'y a abus; condamne ladite partie de Moreau en l'amende, en la moitié des dépens des causes d'appel, l'autre moitié compensée. FAIT en Parlement, le vingt-sept Août mil sept cens un.

ARREST DU PARLEMENT,

QUI declare nulle une procedure faite par le Parent d'une Partie en matiere Criminelle; quoiqu'il ne fut pas recusé.

Du 7. Juillet 1702.

LE Vendredy sept Juillet mil sept cens deux, en la Tournelle, sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat General Joseph Omer Joly de Fleury, est intervenu Arrest qui a fait une décision conforme à la proposition ci-dessus.

Dans le fait, le 17. Septembre 1690. Boucicault Marchand à Paris, & Hennequin Marchand à Roterdam avoient fait entr'eux un Acte sous leurs signatures.

Par cet Acte Hennequin s'étoit obligé de faire venir d'Hollande à Paris pendant la Guerre, dans le magasin de Boucicault, & sous les Passeports qu'il fourniroit, toutes les Marchandises permises que Boucicault lui ordonneroit, moyennant trois pour cent de la valeur qu'elles auroient coûté en Hollande, & trois pour cent de provision.

En 1693. Boucicault, mal dans ses affaires, avoit abandonné ses biens, & étoit demeuré débiteur de 43000. livres envers Hennequin.

Par le Traité Hennequin present & les autres Créanciers s'étoient contentez de prendre des effets en payement.

Le Commerce d'Hollande avoit toûjours continué depuis; sçavoir, s'il se faisoit pour Boucicault ou pour Hennequin, c'étoit une question.

Pour Commissionnaire ils avoient Claude Decourt, Marchand à Amiens.

Boucicault rapportoit plusieurs Lettres écrites par Decourt à Hennequin depuis 1692. jusqu'en Novembre 1695.

Decourt recevoit les Marchandises, en payoit les droits, en débitoit les unes, les autres il les envoyoit comme il les recevoit; à l'occasion de ce commerce, Decourt avoit presenté de tems en tems des comptes à Hennequin, lequel les avoit arrestez; le dernier arresté estoit du 30. Novembre 1695.

Boucicault avoit aussi eû un commerce avec Decourt pour la remise de quelques Lettres de Change.

Le compte de ces Lettres de Change avoit esté arresté le 16. Decembre 1699. non par Boucicault, mais par Hennequin pour Boucicault; il estoit depuis 1697. jusqu'en 1699.

Decourt avoit pour Commis le nommé Jean Cornet, lequel de Commis étoit devenu Marchand & Commissionnaire de Boucicault. Au mois de Decembre 1699. il écrivit à Boucicault contre Decourt, dont il dit tout le mal qu'on pouvoit imaginer, lui faisant un détail de toutes ses malversations, disant dans d'autres lettres qu'il étoit son ennemi capital, qu'il ne le craignoit point, & qu'il le pousseroit à bout. Cornet accusé par Decourt devant le Lieutenant Criminel d'Amiens de l'avoir perdu de réputation, & de retenir ses piéces, ils transignent au mois d'Aoust 1700. & Cornet le reconnut pour homme d'honneur, & lui rendit ses papiers.

Le 16. Novembre 1701. plainte de Boucicault au Lieutenant Criminel d'Amiens; information du 18. Novembre, & Monitoire publié; Arrest du 18. Décembre 1701. qui reçoit Decourt Appellant, le Lieutenant Criminel n'en ayant pû connoistre.

Cependant le 29. Novembre Boucicault avoit rendu une seconde plainte d'assassinat & de seduction de témoins, & elle avoit esté suivie d'une information, dans laquelle il n'avoit été entendu qu'un témoin.

Le 3. Decembre Decourt avoit interjetté appel de cette seconde plainte.

Le même jour, Decourt est assigné pour reconnoistre des Lettres qu'il a écrites, on met les Lettres au Greffe, il y a Monitoire, sept témoins sont entendus le 27. Mars 1702. Appel par Decourt, attendu la parenté, Decourt recuse le Juge, lequel se déporte le 7. Avril, ainsi que le Lieutenant Particulier & l'Assesseur Criminel le 12. Avril 1702. Information à Corbie pardevant le Juge du lieu; le 13. défaut contre Decourt & Cornet, & pour reconnoistre les Lettres, on choisit des piéces de comparaison.

Le 17. les Experts rapportent que les piéces sont veritables, & Decourt proteste de nullité, attendu son appel.

Le 22. Avril, Monitoire obtenu par Boucicault contre des Quidams; le 28. Decret de prise de corps contre Margueritte Sautier, femme du Messager de Corbie, & ajournement personnel contre Decourt, Cornet & Debrie, Messager de Corbie.

Le 29. Avril, signification de l'Arrest qui reçoit Appellans, la Messagere est interrogée le 29. Avril, & le 3. May 1702. Decourt est reçû Appellant, avec des défenses, & en la Cour, Boucicault & Hennequin, qui s'étoient joint à lui, donnent leurs Requestes, ainsi que Decourt, en évocation du principal, avec leurs Conclusions au fond, Decourt conclut à des dommages & interests, & à être renvoyé de l'accusation.

Il disoit pour moyens, que la Procedure étoit faite sans qualité de la part de l'Accusateur, qu'il avoit traité avec Hennequin, que les Lettres en faisoient la preuve,

preuve, ainsi que le Traité de 1690. que Boucicault n'étoit donc pas recevable, ni Hennequin dans son intervention, puisqu'il avoit compté avec Hennequin en 1695. & qu'il l'avoit tenu quitte de tout.

Que Boucicault avoit fait banqueroute en 1693. & en 1700. & que c'étoit pour amuser ses Créanciers; qu'au surplus, la Procedure étoit nulle, étant faite par un Juge recusable, attendu sa parenté, qu'aussi la verification d'écriture étoit nulle, étant faite au prejudice des appellations de Decourt.

Qu'au fond il n'y avoit pas même de preuve que Cornet étoit la cause & le motif de tout ce Procès, mais qu'il lui en avoit fait réparation, & qu'aussi il n'étoit pas croyable, s'étant dit son ennemi.

Decourt ajoûtoit que les Lettres d'Hennequin justifioient qu'il l'avoit prié de passer chez lui, qu'après tout il n'avoit fait commerce avec lui que pour 140000 liv.

Monsieur l'Avocat General a dit, qu'il paroissoit que Boucicault & Hennequin avoient été associés à Paris; que Decourt étoit leur Commissionnaire à Amiens; qu'après la societé finie & les comptes soldés, Boucicault se plaignoit que Decourt avoit malversé dans l'envoy des marchandises, & il en avoit porté sa plainte à Amiens.

Le Juge avoit informé & decreté contre Decourt; Appel par Decourt, dont les moyens étoient, que c'étoit Hennequin qui avoit fait le commerce, qu'ainsi Boucicault étoit sans interest; mais que Decourt étoit parent du Juge, & par consequent avoit dû se recuser; que les comptes étant soldez, tout étoit fini: Sur quoi Monsieur l'Avocat General conclut que Boucicault & Hennequin étant associez, Boucicault avoit pû se plaindre, & que d'ailleurs Hennequin étoit intervenant; que les comptes finis n'empêchoient point la plainte, mais que le Juge qui avoit fait l'instruction étant parent, il avoit dû se recuser, & que la Procedure étoit nulle, qu'ainsi il falloit renvoyer la plainte devant un autre Juge; que suivant l'Ordonnance un Juge en ce cas doit se recuser; qu'il est vrai qu'elle ajoûte que le Juge qui sçait des causes de recusation doit se recuser, mais, dit-on, tant qu'il ignore, il peut instruire; mais la réponse est, que quand cela seroit vrai en matiere Civile, il n'en seroit pas de même en matiere Criminelle, où tout le fondement est l'information, & comme elle se fait secretement, jamais le Partie accusée ne pourroit recuser le Juge, ainsi on prendroit toujours un Parent; qu'en pareil cas en 1700. plaidant Monsieur l'Avocat General, il y avoit eu Arrest en la Tournelle, par lequel on avoit déclaré nulle une semblable Procedure dans l'affaire de la Dame d'Hendicour, femme d'un Tresorier de France à Amiens.

Par ces considerations, & sur ces motifs intervint l'Arrest susdatté, par lequel la Procedure fut déclarée nulle, & les Parties renvoyées devant un autre Juge, pour faire l'instruction.

DECLARATION DU ROY.

QUI exclut indéfiniment les Prevosts des Maréchaux de connoistre d'aucun crime dans les Villes de leur résidence.

Du 29. May 1702.

Recüeil de la Marechaussée, Tome second, page 119.

ARREST DU PARLEMENT,

QUI deffend aux Juges-Consuls de la Ville d'Amiens de connoistre des affaires Criminelles ; ni de commettre aucuns desdits Juges pour faire la fonction de Monsieur le Procureur General du Roy.

Du 8. Aoust 1702.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier Huissier de nostre Cour de Parlement, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, SALUT. Sçavoir faisons, Qu'entre Loüis Marié Marchand à Amiens, Appellant des Sentences renduës par les Juges-Consuls de ladite Ville, les premier, 5. & 29. Aoust 1701. Demandeur en Requeste du 11. Janvier 1702. d'une part, Loüis Beausacq Marchand audit Amiens, Intimé & deffendeur, & entre Pierre Franciere aussi Marchand à Amiens, Appellant de ladite Sentence du 5. dudit mois d'Aoust, & Demandeur en Requeste du 14. dudit mois de Janvier, & ledit Beausacq Intimé & Deffendeur. Et encore Loüis David, Antoine Berthe, Marie Jourdain, veuve de Pierre Manissiere, Marie de Dehespeux, veuve Jean Fatempin, tous creanciers de la succession de deffunt François Robelot, intervenans & Demandeurs en Requeste du 21. dudit mois de Janvier, & lesdits Franciere & Marié, Deffendeurs. Et encore ledit Franciere Appellant de ladite Sentence du 5. Aoust 1701. Deffendeur en Requeste dudit mois de Janvier. Et Jean Paillard Marchand de ladite Ville, s'étant dit faire la fonction de Procureur du Roy en la Justice Consulaire de ladite Ville, Demandeur en Requeste du 12. dudit mois de Janvier & Deffendeur. Et entre Antoine Debonnaire, Jacques François Cornet, Jean Paillard le jeune.

TOUT CONSIDERE'; la Cour faisant droit sur le tout, a mis & met les Appellations & ce dont a esté appellé au neant ; Emendant, declare la procedure faite en la Jurisdiction Consulaire d'Amiens, nulle ; décharge lesdits Marié & Franciere des condamnations portées par lesdites Sentences, fait main-levée pure & simple ausdits Franciere & Marié des saisies & executions sur eux faites ; ordonne que les Gardiens établis aux meubles, ensemble les cautions données pour la main levée provisoire, demeureront déchargées, & que les sommes de 180 livres d'une part, 115. livres d'autre, consignées par ledit Marié au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, lui seront renduës & restituées, à ce faire le Greffier de ladite Jurisdiction contraint par corps ; quoi faisant, déchargé ; condamne ledit Beausacq aux interests desdites sommes, à compter du jour de ladite condamnation, declare le present Arrest commun avec lesdits David, Berthe, & consorts, & avec lesdits Juges & Consuls d'Amiens ; condamne ledit Beausacq en 100. livres de dommages & interests envers lesdits Marié & Franciere, & lesdits Paillard & Juges Consuls d'Amiens solidairement en 200. livres de dommages & interests envers ledit Franciere ; pour faire droit sur ladite Requeste dudit de Beausacq & autres du 7. du present mois, a renvoyé les parties devant le Lieutenant General d'Amiens, & sur le surplus des demandes, fins & conclusions des parties, à se pourvoir pardevant le Lieutenant General d'Amiens, en tous les dépens, chacun à leur

égard, envers lesdits Marié & Franciere, ceux d'entre lesdits Beausacq & consors, & lesdits Juges d'Amiens reservés : & faisant droit sur les conclusions de Monsieur le Procureur General du Roy, fait deffenses ausdits Juges-Consuls d'Amiens de faire aucunes procedures extraordinaires, pour raison des prétendus recellez & divertissement, fausse déclaration, simulation de creance, & autres accusations incidentes aux causes portées en ladite Jurisdiction Consulaire, ni de commettre à cette fin l'un desdits Consuls, pour faire la fonction du Substitut du Procureur General du Roy; Enjoint ausdits Consuls dans lesdits cas & autres qui ne sont de leur competence, de laisser les Parties à se pourvoir pardevant les Juges qui en doivent connoistre. Et sera le present Arrest leu & publié en ladite Jurisdiction Consulaire, l'Audiance tenant. Donné en Parlement le huit Aoust mil sept cent deux. Signé, DU TILLET.

DECLARATION DU ROY,

PORTANT que l'adresse des Lettres de Remission, Pardon, & autres de semblable qualité, obtenuës par des personnes de condition roturiere, sera faite aux Baillifs & Seneschaux ressortissant nuement ès Cours de Parlement, dans le Ressort desquels le crime aura esté commis.

Donnée à Versailles le 27. Fevrier 1703.

Registrée en Parlement le 7. Mars 1703.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; SALUT. Par nostre Declaration du vingt-neuviéme May mil sept cens deux, Nous avons entr'autres choses ordonné que le pouvoir attribué aux Juges Presidiaux de connoistre en dernier ressort des cas Prevostaux, n'auroit lieu que pour les crimes commis dans l'étenduë des Bailliages & Seneschaussées où les Sieges Presidiaux sont établis. Mais Nous apprenons que cette Declaration a fait naître une nouvelle contestation entre les simples Bailliages & Seneschaussées ressortissans nuëment en nos Cours de Parlement, & les Bailliages & Seneschaussées ausquelles les Sieges Presidiaux sont unis, les uns soûtenant que la Jurisdiction des Presidiaux en matiere criminelle estant à present renfermée dans ses anciens & ses veritables bornes, les Bailliages & Seneschaussées des lieux où il y a Siege Presidial ne doivent plus connoistre de l'enterinement des Lettres de remission, de pardon, & autres de semblable qualité, obtenuës par des personnes de condition roturiere, que lorsque le crime pour lequel elles sont obtenuës a esté commis dans le Ressort desdit Bailliages & Seneschaussées, & les autres pretendant au contraire que l'Article XIII. du Titre XVI. de nostre Ordonnance du mois d'Aoust mil six cens soixante-dix, leur attribuant purement & simplement la connoissance de l'enterinement des Lettres obtenuës par des personnes de qualité roturiere, on ne peut admettre la nouvelle distinction proposée par les simples Bailliages & Seneschaussées, sans attaquer la disposition de nostre Ordonnance. Et quoiqu'en effet la Lettre de cet Article semble favoriser la pretention des Bailliages & Seneschaussées, ausquelles les Sieges Presi-

diaux sont unis, Nous avons crû néanmoins que ces Sieges ne pouvans plus exercer aucune Jurisdiction en matiere criminelle hors le ressort de leur Bailliage ou Seneschaussée, ils n'avoient plus aucun pretexte de demander que les Lettres de remission leur fussent adressées, lorsqu'il s'agit de crimes commis dans le Ressort d'un autre Bailliage ou Seneschaussée, parce qu'en ce cas ils ne sont ni Juges naturels du crime, de quelque qualité qu'il soit, ni Juges Superieurs, en cette partie, de ceux ausquels la connoissance en appartient. Nous avons d'ailleurs consideré que l'ordre public & le bien de la Justice demandent également que le Juge du crime soit aussi (autant qu'il est possible) le Juge de l'enterinement de la grace qu'il Nous plaist d'accorder au Criminel, & que cette régle ne doit jamais souffrir d'exception, que lorsque le caractere du Juge n'est pas assez élevé pour recevoir l'adresse de nos Lettres de remission, ou que celui de l'accusé l'exempte en ce cas de la Jurisdiction des premiers Juges, pour le soumettre à celles de nos Cours de Parlement. Ainsi Nous avons jugé à propos en Nous conformant à l'esprit de l'Ordonnance de Moulins, & à la disposition expresse de celle de Blois, de rétablir l'ancien ordre des Jurisdictions, & de ne pas priver de la connoissance d'un cas Royal, des Officiers, qui suivant la régle établie par les anciennes & par les nouvelles Ordonnances de nostre Royaume, sont Juges de tous les cas Royaux sans aucune distinction. A CES CAUSES, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit, declaré, disons, declarons, voulons & Nous plaist, que l'Article XXXV. de l'Ordonnance de Moulins, & l'Article CXCIX. de l'Ordonnance de Blois, soient executées selon leur forme & teneur, & en consequence, que conformément ausdits Articles, l'adresse des Lettres de remission, pardon, & autres de semblable qualité, obtenuës par des personnes de condition roturiere, soit faite à nos Baillifs & Seneschaux ressortissans nuëment en nos Cours de Parlement, dans le ressort desquels le crime aura esté commis, sans que nos Baillifs & Seneschaux des lieux où il y a Siege Presidial, puissent pretendre que l'adresse leur en doive être faite, si ce n'est lorsque le crime aura esté commis dans le Ressort de leur Bailliage ou Seneschaussée, derogeant à cet égard, en tant que besoin seroit à la disposition de l'Article XIII. du Titre XVI. de nostre Ordonnance du mois d'Aoust mil six cens soixante-dix, & de tous autres Edits & Declarations à ce contraires; Voulons néantmoins que dans les cas où le credit des accusez seroit à craindre dans le Bailliage dans le Ressort duquel le crime aura esté commis, les Lettres de remission & autres de semblable nature, puissent estre adressées au Bailliage, ou à la Seneschaussée la plus prochaine, non suspecte; ce que Nous n'entendons avoir lieu qu'à l'égard des Lettres qui doivent estre scellées en nostre grande Chancellerie. SI donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes nos Lettres en forme de Reglement, ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & executer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons, comme dit est, dérogé & dérogeons par cesdites Presentes; Voulons qu'aux copies d'icelles duëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, foy soit ajoûtée comme au present Original: Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles le vingt-

septiéme jour de Fevrier, l'an de grace mil sept cens trois; & de nostre Regne le soixantiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y estre luës, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le septiéme Mars mil sept cent trois. Signé DONGOIS.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT PRIVE' DU ROY;

PAR lequel il a esté ordonné que le Lieutenant General de la Table de Marbre de Bordeaux, faisant le Procès des Ecclesiastiques pour fait de Chasse, se transportera en l'Officialité de Bordeaux, pour proceder conjointement avec l'Official; & les procedures faites sans ledit Official, par ledit Lieutenant General, declarées nulles.

Du 6. Mars 1703.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat Privé du Roy.

SUR la Requeste presentée au Roy en son Conseil, par les Agens Generaux du Clergé de France, contenant que par Arrest du Conseil du 3. Avril 1702. il a esté ordonné, sans s'arrester à l'opposition des sieurs Billaut & Charlot, à l'execution de l'Arrest du Conseil, du 15. Juin 1700. ni à l'intervention du Syndic du Clergé du Diocese de Bordeaux, ni à celle de Jean Candeloup, Chanoine Regulier, décreté pour fait de Chasse, que sur l'appel d'ajournement personnel décerné contre les sieurs Billaut & Charlot Prestres, qu'on accusoit d'avoir chassé, ils seroient tenus de proceder au Siege de la Table de Marbre de Bordeaux, suivant les derniers erremens; à la charge néanmoins que l'Official du Diocese seroit appellé pour juger du délit commun; qu'en consequence de cet Arrest le sieur de Candeloup a offert de subir l'interrogatoire, & qu'il a été rendu un Jugement à la Table de Marbre, qui a ordonné qu'il le subiroit, l'Official appellé: lequel Jugement il a fait dénoncer à l'Official de Bordeaux avec sommation d'assister à son interrogatoire; que l'Official a répondu à cette signification, qu'il estoit prest de proceder à cet interrogatoire avec l'Officier de la Table de Marbre qui devoit se rendre à cet effet à l'Officialité, & que la réponse de l'Official a esté dénoncée par le sieur Candeloup au Juge de la Table de Marbre, avec sommation de regler le differend de la Jurisdiction; mais que le Juge de la Table de Marbre, sans vouloir décider ce differend, rendit un second Jugement le 28. Juillet dernier, portant que le sieur Candeloup se rendroit le premier Aoust à huit heures du matin dans la Chambre du Conseil de la Table de Marbre pour subir l'interrogatoire; & à cet effet que l'Official y seroit appellé conformément à l'Arrest du Conseil, ce qui a obligé le Promoteur, qui a eu connoissance de ce Jugement, de faire signifier un acte le premier Aoust à six heures du matin au Procureur du Roy, de la Table de Marbre, par lequel il lui a declaré que le sieur Vice-Gerant de l'Officialité de Bordeaux estoit prêt de proceder dans l'Officialité à l'instruction du pro-

cez du ſieur Candeloup avec l'Officier de la Table de Marbre; mais le Lieutenant General de ce Siege, pretendant que l'Official ſe devoit tranſporter dans la Juriſdicton de la Table de Marbre, après l'interrogatoire du ſieur Candeloup ſans l'Official le trois Août dernier, ce qui eſt une contravention aux Ordonnances & à l'Arreſt du Conſeil, qui rend la procedure du Juge de la Table de Marbre abſolument nulle, & oblige les Supplians d'en demander la caſſation. En effet par l'Arreſt du Conſeil du 3. Avril 1702. qui a renvòyé l'appel du décret pardevant le Juge de la Table de Marbre il eſt expreſſement porté, que l'Official ſera appellé; le Juge de la Table de Marbre n'a donc pû prendre l'interrogatoire du ſieur Candeloup, ſans que l'Official de Bordeaux y fût preſent; & le Juge de la Table de Marbre n'a pas dû faire difficulté de ſe tranſporter à l'Auditoire de l'Officialité pour y faire cet interrogatoire, puiſque par l'Article XXII. de l'Edit de Melun, la Declaration de 1678. & celle de 1684. données toutes deux pour l'execution de cet Arreſt, il eſt porté préciſément, que les Juges Royaux ſeront tenus de ſe tranſporter aux Sieges de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, & que par l'Article XXXVIII. de l'Edit de 1695. concernant la Juriſdiction Eccleſiaſtique, ces Edits & Declarations ont eſté confirmez; que le pretexte du refus du Lieutenant General de ſe tranſporter en l'Auditoire de l'Officialité parce qu'il eſt ordonné par l'Arreſt du Conſeil du 3. Avril 1702. que l'Official du Dioceſe ſera appellé, n'eſt pas conſiderable, puiſque c'eſt l'état ordinaire des Edits & Declarations qui ont reglé que l'inſtruction des Procès des Eccleſiaſtiques accuſez de cas privilegiez ſera faite conjointement par les Juges d'Egliſe & par les Juges Royaux, & qui ordonnoit en même tems aux Juges Royaux d'aller aux Sieges de la Juriſdiction Eccleſiaſtique; que le Lieutenant General diroit inutilement qu'il eſt Juge d'appel, puiſque les Lieutenans Criminels ſont Juges d'appel, & cependant par les Declarations de 1678. & 1684. ils ſont obligez de ſe rendre aux Officialitez pour l'inſtruction deſdits Procès criminels que le Lieutenant General de la Table de Marbre faiſant l'inſtruction du procez criminel du ſieur Candeloup, ne peut eſtre même conſideré que comme premier Juge ou comme Juge d'une Maîtriſe Particuliere, qui feroit une information, & par conſéquent il ne devoit pas faire difficulté de ſe rendre dans l'Officialité pour faire cette inſtruction. Enfin que les Tables de Marbre en fait de Chaſſe, ne ſont pas mêmes Juges en dernier reſſort; mais les Cours de Parlement. Requeroient à ces cauſes les Supplians qu'il plût à Sa Majeſté, en interpretant, en tant que de beſoin, l'Arrêt du Conſeil du 3. Avril 1702. portant que l'Official ſera appellé, d'ordonner que conformement à l'Article XXII. de l'Edit de Melun, à l'Edit du mois de Fevrier 1678. & à la Declaration du Roy du mois de Juillet 1684. le Lieutenant General de la Table de Marbre de Bordeaux ou autres Officiers dudit Siege, ſuivant l'ordre du Tableau, ſera tenu de ſe tranſporter en l'Auditoire de l'Officialité de Bordeaux pour y eſtre par lui procedé conjointement avec ledit ſieur Official, à l'inſtruction du procez criminel deſdits Candeloup, Charlot & Billaut, & que les Procedures qui ſe trouveront avoir eſté faites ſans l'Official, ſeront recommencées. Vû ladite Requeſte ſignée Loys, Avocat du Clergé de France, & les pieces attachées à icelle : OUY, le Rapport du Sieur le Blanc Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député, après en avoir communiqué aux Sieurs de Ribeyre, de Fourcy, Phelypeaux & Bignon, Conſeillers d'Eſtat ordinaires, auſſi Commiſ-

faires à ce député ; & tout consideré LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, interpretant l'Arrest du Conseil du 3. Avril 1702. conformément à l'Article XXII. de l'Edit de Melun, à l'Edit du mois de Fevrier 1678. & à la Declaration du mois de Juillet 1684. a ordonné & ordonne que le Lieutenant General de la Table de Marbre de Bordeaux, ou autre Officier du Siege, suivant l'ordre du Tableau, sera tenu de se transporter en l'Auditoire de l'Officialité, pour proceder conjointement avec l'Official à l'instruction du procez criminel desdits Candeloup, Charlot & Billaut ; & ce comme auparavant les procedures faites sans ledit Official, que Sa Majesté a déclarées nulles. FAIT au Conseil d'Estat Privé du Roy, tenu à Versailles le sixiémé Mars mil sept cens trois. Collationné, Signé, DE MONS, avec Paraphe.

DECLARATION DU ROY,

Portant que les Accusés seront entendus par leur bouche dans la Chambre du Conseil, derriere le Barreau, lorsqu'il n'y aura pas de conclusions, ou de condamnations à peines afflictives.

Du 13. Avril 1703.

Elle est entiere au Traité, page 338.

ARREST NOTABLE DU PARLEMENT,

QUI renvoye à l'Ordinaire des lieux, un Religieux Carme, accusé de scandal commis hors le Cloistre, revendiqué par son Supérieur regulier.

Du 14. Juillet 1703.

Extrait des registres de la Cour de Parlement.

ENTRE Frere Damascene de la Nativité, Religieux Carme, Exprovincial des Carmes d'Aquitaine, afilié au Grand Couvent des Carmes de Paris, sis Place Maubert, Appellant comme d'abus, suivant les Lettres de Chancellerie, & Exploit d'assignation fait en consequence des 13. & 23. Decembre 1702. de toute la procedure faite contre lui en l'Officialité de Paris en l'année 1696. & de tout ce qui s'en est ensuivi, & Défendeur, d'une part ; & Messire Loüis-Antoine Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, Duc de Saint Cloud, Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit, ayant pris le fait & cause par Requeste du vingt-six Fevrier mil sept cent trois, de Me. Claude Chapellier, Official de Paris, de Me. Jean Vivant, Vicegerent de l'Officialité de Paris, & de Me. Jean le Normant son Promoteur, Intimé audit nom, & Demandeur par la même Requeste, à ce qu'il fût dit qu'il n'y avoit abus ; en conséquence, condamner l'Appellant en l'amende & aux dépens, d'autre part ; & entre Frere Laurent de Saint Michel, Provincial des Carmes de la Province d'Aquitaine, Demandeur en Requeste du 17. Avril

ensuivant, afin d'estre reçu partie intervenante en la cause. Faisant droit sur son intervention, ordonner que les charges & informations, & toute la procedure faite contre ledit Frere Damascene à la Requeste du Sieur Promoteur en l'Officialité de Paris, seront mises ès mains de son Greffier, pour estre par lui renduë Sentence sur lesdites procedures contre ledit Frere Damascene; Qu'à cet effet le Greffier de la Cour & celui de l'Officialité seront contraints par corps, d'envoyer lesdites informations & procedure au Greffe du Demandeur. Quoi faisant, déchargé, condamner lesdits Contestans aux dépens, d'une part; & ledit Sieur Cardinal de Noailles, & Frere Damascene Demandeurs, d'autre; & encore entre ledit Frere Damascene, Demandeurs en trois Requestes des 19 Avril, 15. May & 6 Juin 1703. La premiere, tendante à ce qu'en prononçant sur l'appel comme d'abus, & de deny de Justice par lui interjetté, & dont est question, évoquer le principal pendant en l'Officialité de Paris; & y faisant droit, le décharger de la pretenduë fausse, injurieuse & calomnieuse accusation contre lui faite; & en consequence, faute par lesdits Vicegerent & Promoteur en l'Officialité, & ledit Sieur Archevêque de Paris, d'avoir indiqué audit Damascene un Dénonciateur, les condamner solidairement en tous ses dépens, dommages & interests, & à lui faire les satisfactions de droit dûs à sa personne & à sa religion. La seconde desdites Requestes, tendante en ce que prononçant sur ledit appel comme d'abus, sans s'arrester à la prise de fait & cause dudit Sieur Cardinal de Noailles, pour les sieurs Chappellier Official, Vivant Vicegerent, & le Normant Promoteur, le condamner en ses dommages interests, conformément aux articles 36. du titre vingt-deux, premier & quatre du titre vingt-cinq de l'Ordonnance de 1667. cinquiéme du titre six, vingt-quatre du titre quinze; & celle de 1670. & autres, sauf à Monsieur le Procureur General à prendre contr'eux telles autres conclusions qu'il aviera bon estre. La troisiéme & derniere Requeste dudit Damascene, tendante à ce qu'il plaise à la Cour, déclarer toute la procedure extraordinaire faite contre lui en l'Officialité de Paris, nulle & abusive, condamner lesdits Sieurs Chappellier, Vivant & le Normant en ses dommages interests & dépens, conformément aux Articles susdits des Ordonnances de 1667. & 1670. & où la Cour feroit difficulté de prononcer dès à present sur ladite demande en dommages interests, sans s'arrester à la prise de fait & cause dudit Sieur Cardinal de Noailles pour lesdits Sieurs Chappellier, Vivant & le Normant, permettre audit Frere Damascene de les faire intimer, & prendre à partie en leurs propres & privez noms aux fins de sadite Requeste, d'une part; & ledit Sieur Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, au nom, & comme ayant pris le fait & cause desdits Chappellier, Vivant & le Normant, ses Officiers en l'Officialité de Paris, Défendeur, d'autre, sans que les qualités puissent préjudicier aux Parties, après que le Duc, Avocat dudit Damascene, Soucany, Avocat dudit Laurent de Saint Michel, & Nouët, Avocat de l'Archevêque de Paris, ont esté oüis pendant cinq Audiences: ensemble le Nain pour le Procureur General du Roy, qui a fait recit des informations: la Cour a receu la Partie de Soucany, Partie intervenante, & sans avoir égard à son intervention & à sa demande en revendication: ensemble à la demande en dommages interests de la Partie de le Duc, dont elle le déboute. Faisant droit sur les appellations comme d'abus, dit qu'il y a abus en la déposition, recollement & confrontation de le Moyne, & en la confrontation litterale de deux autres témoins, & au surplus dit qu'il n'y a abus; & en consequence, ordonne que le procès sera fait & parfait à la Partie de le Duc

Duc en l'Officialité de Paris : & à cet effet, que la Partie de Noüet nommera un Official & un Promoteur autres que ceux qui ont ci-devant procedé à l'instruction du procès ; & ledit le Moyne de nouveau oüi en déposition, & icelui recollé en icelle ; & si besoin est, confronté à la Partie de le Duc. Et seront toutes les informations & autres Procedures, portées au Greffe de l'Officialité de Paris, dépens entre les Parties compensés. Fait en Parlement le quatorze Juillet mil sept cens trois. Collationné. Signé, DE LA BAUNE,

---

ARREST DU PARLEMENT,

QUI juge que dans le cas d'un Ecclesiastique poursuivi criminellement pour délit commun, & cas privilegié, l'Official doit instruire conjointement avec le Juge Criminel seculier, & qu'il ne peut seul renvoyer l'Accusé sans instruction, sans recollement ni confrontation, & sans instruction de la part du Lieutenant Criminel, faute par l'Accusateur d'avoir fait ses diligences ; & que si l'Official en use ainsi, il y a abus.

Janvier 1704.

LE Samedy Janvier ou Fevier 1704. en l'Audience de la Tournelle, il fut dit qu'il y avoit abus dans un tel jugement rendu par l'Official de Bourges.

L'origine du procès venoit de ce que Rabilhac possédoit la Cure de Peyral, avec une Prebende de Saint Pierre du Doral, deux Benefices incompatibles.

Le premier Juin 1700. Pierre Rabilhac avoit fait un traité de permutation avec Malbay & Junien.

Malbay possedoit une Prebende de Saint Nicolas du Louvre.

Junien, le Prieuré de Marie Moulé ; la condition de la permutation, étoit de faire tomber le Prieuré à Rabilhac, la Cure à Junien ; ensuite Junien devoit résigner la Cure à Malbay, & Malbay, la Prebende de Saint Nicolas à Junien.

Cette convention avoit été révoquée le 12 Juin par Malbay & Junien.

Le 13. Juin, nouvelle permutation dans les mêmes termes entre les mêmes Parties.

Dans le même tems Labajoderie avoit demandé à Rome la Cure de Peyral, par devolut sur Rabilhac, attendu l'incompatibilité.

Il en avoit obtenu une signature de Rome le 11 Juin 1700. ; & le 17 Juillet le *Visa* du Grand Vicaire de Limoges, & par un procès verbal du 19 du même mois ; il paroissoit qu'il avoit pris possession, & qu'il y avoit été mis pour la Coudre, Prestre, devant Savart Notaire, en presence de Tourbal & Guy Gueront, & qu'il n'y avoit eu nulle opposition.

Le même jour la Bajoderie avoit fait assigner Rabilhac devant le Lieutenant General de Bellac, sur la complainte, & il avoit obtenu un défaut le lendemain.

En cet état Rabilhac avoit presenté Requeste en la Cour, & exposé qu'il étoit assigné à Bellac de la part de la Bajoderie, qu'il avoit permuté, & étoit en procès sur la permutation, pendant au Chastelet avec Malbay.

Là-dessus il avoit obtenu Arrest le 6 Aoust 1700. portant que Commission se-

roit délivrée à Rabilhac, pour assigner & estre reglez de Juges; cependant defenses de faire poursuites ailleurs qu'en la Cour.

Le 19 Aoust assignation en consequence à la Bajoderie en la Cour, & opposition de sa part à l'Arrest, avec demande pour estre renvoyé à Bellac.

Le 19 Decembre suivant, Acte par lequel Rabilhac avoit declaré à la Bajoderie, que mal à propos il l'avoit fait assigner sur le dévolut, parce qu'il n'avoit plus de droit au moyen de la permutation admise à Rome; qu'ainsi il proteste de nullité.

Le 29 Janvier 1701, M. l'Evêque de Limoges avoit accordé à la Bajoderie des provisions de la Cure de Peyral, comme vacante par l'incompatibilité, *tam Jure ordinario*, à titre de dévolution, qu'autrement.

En cet état Rabilhac avoit rendu plainte en la Cour contre la Bajoderie, de ce que Rabilhac ayant resigné; néanmoins la Bajoderie étoit venu prendre une possession clandestine du Benefice contentieux, il l'accusoit de sacrilege, de faux billets &c.

Arrest du 13. Fevrier 1701. qui renvoye la Requeste devant le Lieutenant Criminel de Poitiers, pour y être pourvû.

Information de sept témoins, du 9 Mars, & le 10. décret de prise de corps contre la Bajoderie pere & fils, la Coudre, Savart Notaire, & Maillot, Sergent.

La Bajoderie s'étant pourvû en la Cour, & ayant demandé d'être reçû opposant à la procedure de Poitiers, & qu'elle fût declarée nulle, avec défenses de la continuer, il avoit été mis un vienne le 12 Mars.

M. l'Evêque de Limoges intervenant, avoit demandé que son Prêtre fût renvoyé pardevant l'Official de Gueret.

Badou, qui avoit obtenu le Benefice par dévolut à Rome, étoit intervenant, & adhéroit aux conclusions de Rabilhac.

Sur ce, Arrest par appointé le 11. Mai 1701. contradictoire entre l'Evêque & la Bajoderie seulement, portant renvoy pardevant l'Official de Gueret.

Sur l'opposition à cet Arrest par Rabilhac, Arrest contradictoire du 16 Juillet 1701. qui reçoit Badou intervenant, la Bajoderie & l'Evêque opposans en tant que besoin seroit à l'Arrest du 12. Fevrier, au principal les Parties, charges & informations ont été renvoyées pardevant l'Official de Gueret, pour être le procès fait & parfait aux Accusés pour le délit commun, à la charge du cas privilégié, pour lequel assisteroit le Lieutenant Criminel de Bourges.

Le 17 Septembre, le Promoteur de Gueret avoit fait sommer Rabilhac de faire porter à Gueret les procedures de Poitiers, d'y faire transporter le Lieutenant Criminel de Bourges, sinon protestoit de le faire à ses frais.

Le 21. du même mois, Rabilhac avoit fait signifier l'Arrest & la sommation du Promoteur au Greffier de Poitiers, le sommant de porter les informations à Gueret.

Le dernier Septembre, le Promoteur avoit fait sommation à Badou de faire apporter les Charges, & de faire transporter le Juge, sinon qu'il le feroit à ses frais.

Le 23 Octobre, le Promoteur avoit sommé le Lieutenant Criminel de Bourges de se transporter dans huitaine à Gueret.

Le Greffier avoit repondu, après en avoir conferé, qu'il étoit préalable que l'Arrest eût été signifié à la Bajoderie & au Promoteur, & qu'il ait les informations

faites à Poitiers & à Gueret, & qu'après il se transporteroit, en consignant préalablement les frais du transport.

Le vingt-deux Novembre, nouvelle sommation du Promoteur à Rabilhac de faire trouver le Lieutenant Criminel, sinon protestoit de se pourvoir.

Le vingt Decembre, la Bajoderie avoit sommé le Promoteur, disant qu'ayant esté renvoyé à Gueret, & s'y estant transporté plusieurs fois pour ester à droit; subir les interrogatoires, & à cet effet se mettre en estat, si le cas y échet; on n'avoit apporté à l'Officialité que des grosses; qu'il falloit des originaux pour satisfaire à l'Arrest, principalement du billet; que c'estoient des suites de Rabilhac, pourquoi il sommoit le Promoteur de faire apporter au Greffe les originaux, de contraindre, Rabilhac de faire venir le Lieutenant Criminel, pour proceder conjointement au jugement du procez, offrant de se mettre en estat, sans approuver le décret décerné à Poitiers, à condition qu'on l'interrogeroit dans les vingt-quatre heures.

Le vingt quatre Decembre, le Promoteur avoit sommé le Lieutenant Criminel de Gueret de se trouver pour juger le procez de la Bajoderie, faute par celui de Bourges d'y vouloir assister, à quoi il avoit esté répondu, que celui de Bourges estant nommé par Arrest, il falloit qu'autrement par la Cour il en fût ordonné.

Le même jour, pour répondre à l'acte du 20. Decembre, il avoit protesté que c'estoit mal à propos que la Bajoderie s'adressoit à lui; qu'il devoit se mettre en estat; qu'il ne suffisoit par de dire qu'il estoit prêt à le faire, il soutenoit qu'il avoit fait tout ce qui estoit en lui, qu'il avoit signifié & sommé même le Lieutenant Criminel de Gueret; lequel avoit fait réponse qu'il falloit un Arrest qui le commît.

Après un silence jusqu'au 8. Mars 1702. la Bajoderie avoit ce jour-là donné une Requeste à l'Official de Gueret, disant que les parties vexoient; qu'il avoit fait ses diligences, qu'il offroit de subir interrogatoire; surquoi le Promoteur avoit déclaré qu'il ne l'empêchoit.

Le neuf Mars, la Bajoderie avoit esté interrogé, & il avoit déclaré qu'il prenoit droit par les charges, & le 10. Mars il avoit donné Requeste tendante à ce que faute par Rabilhac d'avoir fait les diligences necessaires, il fût renvoyé de l'accusation; Rabilhac tenu de mettre un acte au Greffe, comme il le tenoit pour non entaché des crimes qu'il lui avoit imputez.

Le dix Mars, le Promoteur avoit donné ses Conclusions.

Le douze Mars, l'Official de Gueret avoit rendu une Sentence diffinitive, par laquelle, faute par Rabilhac, accusateur, d'avoir fait preuve que la Bajoderie avoit fait un faux acte de prise de possession & un billet de 50. livres & autres cas, & faute d'avoir executé l'Arrest du 16. Juillet 1701. La Bajoderie avoit esté renvoyé de l'accusation contre lui intentée par Rabilhac qui étoit condamné de mettre un acte au Greffe de l'Officialité qu'il avoit temerairement accusé la Bajoderie d'avoir fait ou fait faire un acte faux, défenses de récidiver; permis à la Bajoderie de faire publier la Sentence, & pour les dommages & interests, les parties estoient renvoyées pardevant le Juge competent, Rabilhac condamné aux dépens; & faisant droit sur les conclusions du Promoteur, que le billet signé Maravant, seroit apporté en original au Greffe de l'Officialité, pour ce fait estre ordonné ce qu'il appartiendroit.

Maître Tribolet pour Rabilhac & Badou appellans, disoit qu'il estoit contre les regles de renvoyer un accusé absous dans le cas d'un crime capital, sans au préalable avoir instruit son procez par recollement & confrontation, & sans que le

Lieutenant Criminel eût assisté à l'instruction pour le cas privilegié.

Que quoique l'Appellant fût partie civile, il n'avoit pas poursuivi l'instruction civile du procez ; c'étoit au Promoteur qui estoit-la partie publique, & principale dans une telle accusation à faire faire cette instruction, & à en avancer les frais, sauf à repeter contre la partie civile ; mais qu'on ne devoit pas prendre pour pretexte de renvoyer l'accusé de l'accusation, faute par l'accusateur de faire ses diligences ; que c'étoit au Promoteur a y suppléer & à prendre des executoires contre l'accusateur,

Maître Gorand pour la Bajoderie intimé, disoit au contraire que les appellans estoient sans qualité, & ainsi sans interest, & qu'ils n'avoient aucun droit au Benefice ; que Rabilhac l'avoit signifié lui-même au mois de Decembre 1700. qu'il n'y avoit aucun droit à cause de l'incompatibilité, & que Badou n'en avoit point aussi, parce que son dévolut estoit pris sur Rabilhac ; qu'à l'égard du billet, personne ne s'en étoit plaint. Au premier moyens des Appellans, que la Bajoderie ne s'estoit point mis en estat, on opposoit trois réponses.

La premiere, que le décret de prise de corps ne subsistoit, plus, l'Arrest n'en avoit parlé, & on avoit reçu opposant à celui du 12. Fevrier.

La seconde, que quand il y auroit eû un décret subsistant, il n'étoit point fugitif, au contraire il avoit fait des sommations de mettre l'affaire en état.

La troisiéme, que l'Ordonnance de 1670. en l'article 12. du titre des Confrontaions, exige que l'accusé, en cas de décret de prise de corps, soit en état, & non pas pour les interrogatoires.

Sur le second moyen, que le Lieutenant Criminel n'avoit point assisté, & que l'Official avoit procedé & jugé seul.

On répondoit que l'Edit de 1695. n'oblige pas les Juges d'Eglise de faire venir les Juges Royaux ; mais d'instruire conjointement avec eux, il en est de même de l'Arrest du 16. Juillet, le Juge Royal ayant refusé, on la sommé, c'est la faute du Juge Royal.

Au troisiéme moyen de dire, qu'on n'a point procedé au recollement & confrontation ; que l'article premier des recollemens dit : *seront recollez si l'accusation mérite d'estre instruite ; c'est au Juge à en décider.*

On répondoit que c'étoit, si le titre paroît grave, mais qu'ici il n'y avoit nulle preuve, & l'Intimé a pris droit par les charges.

Si l'Official à reçu les pieces, c'est la forme ordinaire.

Monsieur l'Avocat General a dit, qu'il y avoit ici un combat entre l'article 39. de l'Ordonnance de Moulins, & l'article 22. de l'Edit de Melun.

Que l'article 39. de l'Ordonnance de Moulins ordonnoit aux Juges Royaux d'instruire & juger en tout cas, les Procès pour les délits privilegiez contre les Ecclesiastiques, auparavant d'en faire le renvoi aux Juges d'Eglise pour le délit commun.

L'Article 22. de l'Edit de Melun veut que l'instruction des Procès Criminels contre les Ecclesiastiques soit faite conjointement, tant par les Juges d'Eglise que par les Juges Royaux.

La Declaration du mois de Fevrier 1678. veut que l'article 22. de l'Edit de Melun soit executé, & elle porte que l'instruction sera faite conjointement par les Juges d'Eglise & par les Juges Royaux ; que le Juge Royal se transportera au Siege de l'Officialité, & qu'on fera rediger les dépositions des Témoins, les interrogatoi-

res, recollemens & confrontations, par chacun des Greffiers, en des cahiers séparez.

Que les Juges Royaux & Officiers des Evesques seront tenus d'observer la presente Ordonnance, à peine de nullité des procedures qui seront refaites aux dépens de l'Official.

Que si l'Official connoit que le cas est privilegié, dans l'instruction il sera tenu d'avertir le Procureur du Roy.

La Declaration du mois de Juillet 1684. porte que si l'Official veut instruire à l'Officialité, les accusez seront transferez dans les Prisons de l'Officialité, aux frais de la Partie civile ou du Domaine s'il n'y en a.

Il est enjoint aux Officiers de se transporter dans la huitaine de la signification faite par le Promoteur, sinon l'Official du lieu où est établie l'Officialité, procedera à l'instruction.

Que c'estoit ce qui prouvoit la necessité de l'assistance du Juge Royal, & que, par conséquent, l'Official de Gueret avoit mal jugé.

Par ces considerations, Monsieur l'Avocat General conclut qu'il y avoit abus, & qu'il y avoit lieu de renvoyer le procez pardevant un autre Official.

C'est sur ces motifs qu'est intervenu l'Arrest susdatté, conformément aux Conclussions de Monsieur l'Avocat General.

EDIT DU ROY,

Portant création d'une Chambre en chacun Parlement, pour juger en dernier ressoru les instances concerant les Eaux & Forests, & les Chasses.

Donné à Versailles au mois de Fevrier 1704.

Registré en Parlement le 12 *Mars* 1704.

Cité au Traité, page 304.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Aussi-tôt après la Paix concluë par le Traité des Pirennées, Nous donnâmes toute notre application à rétablir l'ordre dans nos revenus, & principalement dans notre Domaine, dont les Forests sont une des plus nobles parties, & comme les dégradations qui y avoient été faites pendant la Guerre, les avoient presqu'entierement ruinées, Nous en aurions fait cesser les ventes dans la plus grande partie, fait proceder à la réformation gen rale, formé plusieurs Reglemens pour en fixer la coupe & l'usage ; & pour ne rien obmettre sur une matiere qui méritoit une attention particuliere, Nous rassemblâmes en un Corps d'Ordonnance au mois d'Aoust 1669. tout ce qui pouvoit établir une bonne Police, & des Reglemens utiles pour la conservation & l'usage de nos Bois & Forests, ceux des Ecclsiastiques, des Communautés & des Particuliers, & pour tout ce qui concerne la Chasse & les Eaux. L'avantage que nous avons reçû, l'augmentation du revenu de nos Forests ont été les fruits de nos soins, & comme Nous avons en vûë, depuis long-tems, d'établir une Jurisdiction pour connoistre privativement & en dernier ressort, de tout ce qui regarde nos Forests, & generalement de tout

ce qui est attribué aux Tables de Marbre, afin que faisant cesser les conflits, & supprimant les differens degrés de Jurisdictions, les affaires puissent estre expediées avec plus de diligence, & à moins de frais. A ces causes & autres, à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Sieges & Jurisdictions des Tables de Marbre établis près de nos Cours des Parlemens de Paris, Roüen, Toulouze, Bretagne, Mets, & autres Parlemens de notre Royaume, & de tous les Officiers qui les composent, & les Chambres de Reformation des Eaux & Forests établies en aucuns de nos Parlemens, & revoqué & revoquons l'Edit du mois de Mars 1558. en ce qu'il portoit l'établissement des Juges en dernier ressort èsdites Tables de Marbre, au remboursement desquels Offices supprimés, Nous voulons qu'il soit incessamment procedé suivant les liquidations qui en seront faites en notre Conseil, sur les quittances de finance, provisions & titres, qu'ils seront tenus de representer & mettre ès mains du Sieur Controlleur General de nos Finances dans le mois, & au lieu desdites Tables de Marbre, Chambres de Réformation, & Juges en dernier ressort, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en chacune de nos Cours de Parlement de notre Royaume, & au Conseil Superieur d'Alsace, une Chambre composée de nombre de Juges & Officiers ci-après declarés, pour juger privativement à l'exclusion de toutes autres Cours, & Juges en dernier ressort & sans appel, toutes les instances, & procès civils & criminels, concernant les fonds, propriétés & contestations de nos Eaux & Forests, Isles & Rivieres, Bois, tenus en grurie, grairie & segrairie, tiers & dangers, appanages, usufruits, engagemens, & par indivis, & de tous ceux qui leur seront renvoyés par Nous ou notre Conseil, & ceux qui leur seront portés, ou envoyés par les Grands Maistres des Eaux & Forests de leurs départemens. Comme aussi Nous voulons & entendons que lesdites Chambres jugent en dernier ressort & sans appel toutes les appellations des Sentences, & Jugemens rendus par les Grands Maistres, & par les Officiers des Maîtrises des Eaux & Forests, & que les appellations des Sentences & Jugemens rendus par les Juges des Seigneurs & Communautés Ecclesiastiques & Laïques, & de celles renduës par tous autres Juges, concernant les Eaux & Forests, Pêches & Chasses (& sans exception) soient relevées & jugées en dernier ressort èsdites Chambres des Eaux & Forests de nosdits Parlemens, sans qu'elles puissent estre relevées en autres Cours, lesquels Jugemens en dernier ressort, seront rendus au moins par dix Juges dans la Chambre près notre Cour de Parlement de Paris, & par huit dans les autres ; & à l'égard des appellations des Sentences & Jugemens qui seront rendus par les Officiers de notre cher & bien amé le Grand Veneur, & des Capitaineries Royales reservées, il en soit usé comme par le passé, jusqu'à ce que Nous en ayions autrement ordonné. Comme aussi, Nous voulons que lesdites Chambres jugent en dernier ressort toutes les affaires qui se trouveront pendantes en nosdits Parlemens ou esdites Tables de Marbre, au jour de la publication du present Edit, lesquelles Nous avons à cet effet évoquées, & évoquons à Nous & à notre Conseil, & icelles renvoyées & renvoyons èsdites Chambres Souveraines des Eaux Forests, pour y estre instruites suivant les derniers Reglemens, & jugées en dernier ressort. Declarons nuls tous les jugemens qui seront rendus à l'avenir en d'autres Jurisdictions qu'èsdites Chambres. Enjoignons aux Greffiers desdites Jurisdictions de porter ou envoyer lesdits procès aux Greffes des Chambres des

Eaux & Forests, sur la premiere requisition qui leur en sera faite par l'une des parties, à peine de trois cens livres d'amende. Faisons défenses à tous autres Juges d'en prendre connoissance, à peine de nullité. Voulons que lesdites Chambres des Eaux & Forests soient composées des Officiers ci-après declarés, que Nous avons à cet effet créez & érigez; sçavoir, celle de notre Cour de Parlement de Paris, de deux Presidens, & de vingt-deux Conseillers; six de nos Conseillers-Substituts de notre Procureur General, qui auront un Parquet près ladite Chambre, en laquelle voulons que nos Avocats & Procureurs Generaux prennent des conclusions tant dans les causes qui seront portées en l'Audience, que dans les instances & procès par écrit, & generalement dans toutes les affaires qui doivent estre communiquées au Parquet, ainsi qu'ils ont accoustumé de le faire dans les autres Chambres du Parlement, à la charge néanmoins que nosdits Avocats Generaux porteront la parole chacun à leur tour, aux Audiences de ladite Chambre, ainsi qu'il se pratique à l'égard de la Chambre de la Tournelle, & que le même ordre soit suivi & gardé par les autres Chambres créées par le present Edit pour les autres Parlemens. &c. Declarons, voulons & nous plaist, que lesdites Chambres des Eaux & Forests, & les Officiers d'icelles créés par le present Edit, fassent partie, & soient du corps de nosdites Cours de Parlemens, chacune en droit soy, & que les Officiers d'icelles puissent prendre le titre & qualité de Conseillers en nosdites Cours de Parlemens, sans néanmoins monter à la Grand-Chambre, ni servir à celles des Tournelles civiles & criminelles, &c. Les Officiers desdites Chambres pourront vacquer, juger, & tenir les Audiences pendant le cours de l'année, même pendant les vacations, excepté néanmoins dans les tems que toutes les Jurisdictions cessent, pendant lequel tems voulons que lesdites Chambres nomment quatre ou au moins deux Commissaires pour l'instruction des affaires criminelles, &c. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, &c. DONNE' à Versailles au mois de Fevrier, l'an de grace mil sept cens quatre, & de notre Regne le soixante-uniéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du Grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, & Sieges des Maistrises particulieres des Eaux & Forests, pour y estre luës, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le douze Mars mil sept cens quatre. Signé, DONGOIS.

EDIT DU ROY,

PORTANT création d'une Jurisdiction, sous le nom de Prevosté de la Marine dans les Villes de Brest, Rochefort, Toulon, Marseille, Dunquerque, le Havre, Port-Loüis & Bayonne, avec competence pour les cas Prevôtaux dans leur Ressort.

Donné à Versailles au mois d'Avril 1704.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. La creation que Nous avons faite de plusieurs Offices dans la Marine, dans la vûë d'établir un meilleur ordre dans nostre service, n'auroit pas son entiere perfection, si Nous ne donnions en même tems les moyens de faire observer nos Ordonnances par les Officiers, Mariniers, Matelots, Pilotes, Soldats, & autres destinez à la navigation, en établissant, sous le titre de Prevosté, des Jurisdictions stables & permanentes dans les principaux Ports de nostre Royaume, composées d'Officiers en titre qui pourront par leurs soins & vigilance ayder à l'administration de la Justice, à reprimer les desordres, & punir ceux qui en commettront. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons par ce present Edit revoqué les Commissions cy-devant données pour exercer les Offices de Prevost, Lieutenant, Exempt, Procureur pour Nous, Greffiers & Archers dans nos Ports & Villes Maritimes, & par nostre même Edit, créé & érigé, créons & érigeons une Jurisdiction sous le nom de Prevosté de la Marine dans les Villes de Brest, Rochefort, Toulon, Marseille, Dunkerque, le Havre, Port-Loüis & Bayonne, & pour composer ces Jurisdictions Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices hereditaires ; huit nos Conseillers-Prevosts de Marine & des Galeres ; huit nos Conseillers-Lieutenans ; huit Exempts ; huit Procureurs pour Nous ; huit Greffiers, & cent Archers qui seront par Nous distribuez dans ces mêmes Villes & Ports, & dans les départemens qui en dépendent pour y exercer leurs Offices sous les ordres de ceux à qui ils seront subordonnez.

Le Prevost ou son Lieutenant dans chaque Prevosté, recevront les dénonciations qui leur seront faites des Deserteurs dont le Greffier tiendra registre.

Voulons qu'à la Requeste de nostredit Procureur, & sur ses conclusions, le procès soit instruit contre les Deserteurs, & rapporté au Conseil de Marine par le Prevost ou son Lieutenant.

Les Prevosts & les Lieutenans, & à leur deffaut les Exempts avec les Archers arresteront les Deserteurs, nonobstant qu'il n'y ait point de decret decerné.

Et pour donner des marques d'honneur & de distinction aux Prevosts & leurs Lieutenans, Nous avons dérogé & dérogeons par ce present Edit aux Reglemens du 23. Septembre 1673. 7. Juin 1674. & autres qui peuvent avoir esté rendus sur la fonction des Prevosts & leurs Lieutenans, & en consequence Voulons qu'à l'avenir le Prevost ou le Lieutenant, lorsque l'instruction sera achevée, & les procès en estat d'estre jugez, en fassent le rapport au Conseil de Marine assis & découverts.

Les Prevost, Lieutenant & Exempt ne pourront s'absenter en mesme tems du lieu

lieu où sera établie la Jurisdiction, afin que l'un ou l'autre y reste toûjours pour recevoir & executer les ordres qui leur seront donnez pour nostre service par le Commandant ou l'Intendant.

Pourront neanmoins aller alternativement dans les Bureaux des Commissaires des Classes de leur département, pour prendre des extraits des noms, surnoms & demeures des Matelots & gens de Mer qui auront quitté leur demeure, s'informer de leur taille, & autres marques dont les Commissaires aux Classes auront chargé leurs Registres, dont ils feront rapport aux Intendans des Ports, & prendront les ordres pour faire les poursuites qu'ils jugeront necessaires.

Les Ordonnances que Nous avons faites pour la Marine seront regulierement observées par les Prevosts & leurs Lieutenans dans les procedures & les instructions des procès.

Les Greffiers des Prevostez auront la plume dans les Conseils de Marine pour la Justice Militaire, qui se tiendront dans les Ports, dirigeront les jugemens qui y seront rendus, & en délivreront des expeditions en forme à ceux qui seront chargez de les executer.

A tous lesquels Offices Nous avons attribué & attribuons les gages sur le pied du denier quinze, outre les appointemens qui seront reglez par nos estats de la Marine, dont sera fait mention dans leurs quittances de finances. Lesquels gages & appointemens leur seront payez par les Tresoriers Generaux chacun en l'année de son exercice, de quartier en quartier, sur leurs simples quittances, en rapportant pour la premiere fois seulement copie de leurs provisions, tant du fonds qui en sera fait dans nos estats de la Marine & des Galeres, que de celuy que Nous leur ferons remettre annuellement de nostre Tresor Royal, jusqu'à la somme de vingt-huit mille livres.

Voulons que sur les quittances de finance que le Tresorier de nos Revenus Casuels délivrera, il leur soit expedié des provisions en nostre Grande Chancellerie, signées de Nous, & contre-signées par le Secretaire d'Estat ayant le département de la Marine.

Et comme nostre intention est de remplir ces Charges de personnes dont la probité & l'affection à nostre service Nous seront parfaitement connuës, Voulons que les Prevosts, Lieutenans, & nos Procureurs puissent prendre la qualité d'Ecuyer. Défendons à toutes personnes de les y troubler, à peine de tous dépens, dommages & interests.

Joüiront les Prevosts, Lieutenans & nos Procureurs du droit de Committimus, conformément à nostre Ordonnance du mois d'Aoust 1669. dont les Lettres leur seront expediées aux Chancelleries des Parlemens, dans le Ressort desquels les Prevostez seront établies.

Joüiront aussi de l'exemption des Tailles, & de toutes autres impositions ordinaires & extraordinaires: Défendons aux Maires, Echevins, Collecteurs & Asséeurs des Tailles de les comprendre dans les Rolles; & s'ils y estoient compris après l'enregistrement du present Edit, enjoignons aux Receveurs des Tailles & autres impositions, de contraindre les Collecteurs au payement des sommes ausquelles les Prevosts, Lieutenans & nos Procureurs auront esté cottisez.

Voulons que les Archers puissent exploiter tous Actes de Justice dans le lieu où la Prevosté sera établie, & dans le département qui en dépendra, ou dans les lieux où il aura esté jugé necessaire de les départir suivant nos ordres particu-

liers, à l'effet de quoi cette permission sera inserée dans leurs provisions.

Joüiront aussi de l'exemption du logement des gens de Guerre, & ne seront compris dans les Rôlles des Tailles des départemens où ils serviront, que pour les mêmes sommes ausquelles les Archers des Maréchaussées sont imposez.

Voulons que tous lesdits Prevosts, Lieutenans, Exempts, Procureurs pour Nous, Greffiers & Archers prestent le Serment pardevant les Intendans de la Marine, à l'effet de quoy les Lettres de Provisions leur seront adressées.

Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes & Cour des Aydes, que nostre present Edit ils ayent à faire registrer & publier, & le contenu en iceluy, faire garder & observer selon sa forme & teneur, faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis & suscitez, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens & Arrests à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. Donné à Versailles au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent quatre, & de nostre Regne le soixante-uniéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le sept May mil sept cens quatre. Signé, DONGOIS.

EDIT DU ROY,

Portant rétablissement de la Jurisdiction de la Table de Marbre à Paris.

Donné à Versailles au mois de May 1704.

Registré en Parlement le 20. May 1704.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Nous avons par nostre Edit du mois de Fevrier mil sept cens quatre, éteint & supprimé le Siege & la Jurisdiction de la Table de Marbre établie près nostre Cour de Parlement de Paris, & des Juges en dernier ressort ordonnez par l'Edit du mois de Mars mil cinq cens cinquante huit, pour juger en dernier ressort à ladite Table de Marbre les procès & differends concernant les Eaux & Forests, au lieu desquels Nous aurions par le mesme Edit du mois de Fevrier dernier, créé le nombre d'Officiers necessaire pour former une Chambre près nostre Cour de Parlement de Paris, avec pouvoir de connoistre & de juger privativement & à l'exclusion de tous autres Juges, en dernier ressort & sans appel, toutes les instances & procès civils & criminels concernant le fonds, proprieté, & toutes

conteſtations pour raiſon de nos Foreſts, Eaux, Iſles, Rivieres, Bois tenus en Gruerie, Grairie & Segrairie, tiers & dangers, appanages, engagemens & autrement. Cet établiſſement qui depuis la reformation generale de nos Foreſts, faite & achevée en l'année mil ſix cens ſoixante-neuf, Nous avoit paru neceſſaire pour la conſervation de nos Foreſts, & pour l'execution de noſtre Ordonnance du mois d'Aouſt de la meſme année mil ſix cens ſoixante-neuf, Nous auroit eſté très-utile, & Nous l'aurions fait avec ſuccès ſi Nous n'avions jugé qu'il eſtoit plus convenable au bien de la juſtice de laiſſer aux Officiers de noſtre Cour de Parlement la Juriſdiction & la connoiſſance de ces matieres dans toute leur étenduë, & ſans y donner atteinte, à quoy Nous nous ſentons d'autant plus portez, que le deſintereſſement des Officiers de ce Corps dans l'adminiſtration de la juſtice, leur zele pour noſtre ſervice, dont ils Nous ont donné des preuves depuis longtemps, & les nouveaux ſecours que Nous eſperons trouver dans cette Compagnie, pour les dépenſes de la Guerre que Nous ſommes obligez de ſoûtenir, Nous ſollicitent ſans ceſſe de leur donner des marques publiques de la ſatisfaction qui Nous en demeure. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit, revoqué & revoquons celui du mois de Fevrier dernier mil ſept cent quatre, en ce qu'il porte la ſuppreſſion de la Table de Marbre, & des Juges en dernier reſſort près noſtre Cour de Parlement de Paris. Avons pareillement éteint & ſupprimé les deux Offices de Preſidens, & les vingt deux Conſeillers créez par ledit Edit pour compoſer ladite Chambre. Voulons & ordonnons que nonobſtant ledit Edit, ladite Table de Marbre, les Officiers qui la compoſent, & les Juges deſtinez pour juger en dernier reſſort en ladite Table de Marbre les matieres des Eaux & Foreſts, ſoient & demeurent pour toûjours rétablis, pour exercer & faire leurs fonctions comme ils faiſoient ou pouvoient faire avant ledit Edit, à la charge que nos amez & feaux les Preſidens & Conſeillers de la Grande Chambre de noſtredite Cour de Parlement qui exerceront la Juriſdiction en dernier reſſort à ladite Table de Marbre de Paris, y tiendront Bureau & les Audiances neceſſaires avec les Officiers de ladite Table de Marbre, toutes les fois que les affaires le requereront, & que tant leſdits Juges en dernier reſſort que les Officiers de ladite Table de Marbre ſe conformeront, & feront executer noſtre Ordonnance du mois d'Aouſt mil ſix cens ſoixante-neuf, concernant leſdites Eaux & Foreſts. Voulons que ce qui a eſté par Nous ſtatué par ledit Edit pour les fonctions des Grands Maiſtres des Eaux & Foreſts ſoit executé, & que leſdits Grands Maiſtres ayent leur ſeance en ladite Table de Marbre, comme ils l'avoient avant ledit Edit, même avec les Juges en dernier reſſort après le dernier de nos Conſeillers de la Grande Chambre, ſans qu'ils puiſſent s'y rencontrer plus de deux à la fois. Voulons auſſi que l'Office de noſtre Conſeiller-Controlleur General des Bois & Foreſts créé par noſtredit Edit du mois de Fevrier dernier, pour garder le depoſt des titres, plans, figures, & procès verbaux, tant de nos Foreſts, que de celles des appanages des Eccleſiaſtiques & Communautez Laïques, ſubſiſte & ſoit conſervé pour faire & exercer les fonctions à lui attribuées par ledit Edit, & par l'Arreſt de noſtre Conſeil du vingt-neuf Mars dernier, qu'il joüiſſe des fonctions, gages, taxations & droits à lui attribuez, & qu'il ait rang & entrée en ladite Table de Marbre, tant à l'ordinaire, que lorſque leſdits Juges en dernier reſſort y tiendront la Juriſdiction immediatement après nos Avocat & Procureur de

ladite Table de Marbre, & que lesdits titres soient deposez dans le Bureau qui sera ordonné, & outre les attributions à lui accordées par ledit Edit, pour lui donner moyen de faire ses fonctions avec plus de facilité, Nous lui avons accordé & accordons droit de committimus comme aux Officiers de nos Cours: Voulons pareillement que l'Office de nostre Conseiller-Secretaire & Greffier en Chef créé par ledit Edit pour ladite Chambre des Eaux & Forests, & un Greffier du Plumitif ayant qualité de Secretaire de la Table de Marbre, demeurent subsistans, aux fonctions, gages, privileges & droits à eux attribuez, pour en faire par ceux qui en seront pourveus les fonctions, tant à l'ordinaire de ladite Table de Marbre, qu'en la Jurisdiction en dernier ressort, Nous reservant à pourvoir au remboursement des proprietaires des Greffes de ladite Table de Marbre, si le cas y échet. A l'égard des Greffiers Gardes-Sacs & autres, & des Payeurs des gages, épices, amendes, les Procureurs Postulans & autres Officiers créez par ledit Edit, Nous les avons aussi éteints & supprimez, & réüni leurs fonctions aux Offices de pareille qualité de nostredite Cour de Parlement, à la charge de Nous payer par eux les sommes ausquelles ils seront moderément taxez en nostre Conseil, en consideration de ladite réünion. Et pour donner moyen aux Officiers de ladite Table de Marbre rétablis de faire leurs fonctions avec plus de facilité, Nous leur avons attribué & attribuons la somme de deux mil cent livres d'augmentations de gages effectifs pour trois quartiers de deux mil huit cent liv. à raison du denier seize; sçavoir, au Lieutenant General huit cens livres; à nostre Procureur six cens livres; à nostre Avocat cent cinquante livres; au Lieutenant Particulier deux cens cinquante livres; au premier Huissier cent livres, & les deux cens livres restant à tous les autres Huissiers également pour en joüir par eux hereditairement, & leur estre payez sur leur simple quittance du fond qui sera fait par augmentation dans nos estats avec leurs autres gages, en payant par eux la finance desdites augmentations au Sieur Baudoüin chargé de l'execution dudit Edit sur les quittances du Tresorier des Revenus Casuels, & en attendant l'expedition desdites quittances sur ses recepissés, à peine d'y estre contraints par les voyes ordinaires & accoustumées pour nos deniers & affaires. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenant nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy, garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient estre mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Ordonnances, Arrests, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons derogé & derogeons par nostre present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est nostre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. Donné à Versailles au mois de May, l'an de grace mil sept cent quatre, & de nostre Regne le soixante-uniéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scelé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Seneschaussées du Ressort, pour y être luës, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur Gene-

ral du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt Mai mil sept cent quatre. Signé, DONGOIS.

ARREST DU PARLEMENT,

PORTANT Reglement pour les Messagers & Conducteurs des Prisonniers.

Du 26. Aoust 1704.

Extrait des Registres du Parlement.

VEU par la Cour le Procez criminel instruit de l'Ordonnance d'icelle par les Conseillers commis à la Requeste du Procureur General du Roy, demandeur & accusateur, contre Jacques Sergent, Cocher de la Messagerie de Chartres, & Laurent le Moyne, Facteur de ladite Messagerie, défendeurs accusez, ledit le Moyne prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais. Requeste presentée à ladite Cour par ledit Procureur General, contenant sa plainte de ce que Claude & Noël Thibault ayant été condamnez par Sentence du Lieutenant Criminel de Chartres; sçavoir, ledit Claude Thibault aux Galeres, & ledit Noël en un bannissement; ils ont été mis ès mains desdits Sergent & le Moyne, pour estre transferez en la Conciergerie du Palais; & étant arrivez à Bonnelle, lesdits Sergent & le Moyne par leur negligence ont laissé évader ledit Claude Thibault, & ledit Noël a été conduit en ladite Conciergerie par ledit le Moyne qui y a été arrêté. Arrest rendu sur ladite Requeste, le vingt-trois Mai dernier, par lequel auroit été ordonné qu'à la requeste dudit Procureur General du Roy, il seroit informé de ladite évasion pardevant ledit Lieutenant Criminel de Chartres, & ledit le Moyne arrêté & recommandé esdites Prisons de la Conciergerie du Palais, pour estre oüi & interrogé par le Conseiller Rapporteur sur ladite évasion, circonstances & dépendances, pour le tout fait, rapporté & communiqué audit Procureur General, estre ordonné ce que de raison. Information faite en consequence par ledit Lieutenant Criminel de Chartres, le trois Juin audit an. Interrogatoires faits par ledit Conseiller audit Laurent le Moyne, les douze & seize dudit mois de Juin, contenant ses réponses, confessions & dénegations. Arrest du vingt dudit mois de Juin, par lequel auroit été ordonné que ledit Jacques Sergent, Cocher des Coches de Chartres, seroit pris au corps & amené prisonnier esdites prisons de la Conciergerie du Palais, pour estre oüi & interrogé sur les faits resultans de ladite information, si pris & apprehendé pouvoit estre, sinon assigné & ses biens saisis suivant l'Ordonnance, & les témoins oüis en ladite information, recollez en leurs dépositions; & si besoin étoit confrontez audit le Moyne, pardevant Maistre Goujon, Conseiller, pour ce fait, & le tout communiqué audit Procureur General du Roy, estre ordonné ce que de raison. Recollement de témoins, & les confrontations d'iceux faits en consequence par ledit Conseiller audit le Moyne le douze Juillet dernier. L'Exploit d'assignation donnée à quinzaine audit Sergent, en vertu dudit Arrest, le deux dudit mois de Juillet. Arrest du dix-huit dudit mois de Juillet, par lequel auroit esté ordonné que ledit Sergent seroit réassigné à la huitai-

ne, suivant l'Ordonnance. Exploit d'assignation donnée en consequence audit Sergent à la huitaine, à son de trompe & cri public, le vingt-trois dudit mois de Juillet. Défaut obtenu en la Cour par ledit Procureur General, demandeur en execution dudit Arrest du vingt Juin, & assignation donnée en consequence, le vingt-trois Juillet ensuivant contre ledit Jacques Sergent, défendeur, accusé & défaillant, à faute de se mettre en état. Arrest du onze du present mois d'Aoust par lequel la Cour auroit declaré ledit défaut bien & dûëment obtenu, & avant en adjuger le profit, ordonne que le recollement ci-devant fait vaudoit confrontation contre ledit Sergent. Conclusions du Procureur General du Roy, oüi & interrogé ledit le Moyne, accusé sur les cas resultans du Procès: Tout consideré. LADITE COUR declare la coutumace bien instruite contre ledit Sergent, & adjugeant le profit pour les cas resultans du procez, condamne ledit Sergent d'estre mené & conduit ès Galeres du Roy, pour y servir comme forçat ledit Seigneur Roy, le tems & espace de cinq ans, & après que ledit le Moyne pour ce mandé en la Chambre de la Tournelle, a été admonesté, le condamne aumôner au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais, la somme de quatre livres à prendre sur ses biens. Ordonne que dans trois mois, Cherier, Pean & autres Associez pour la Messagerie de Chartres, seront tenus constituer prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, Claude Thibault d'Anvilliers, autrement & à faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, contraints par corps. Ordonne que l'Arrest du vingt Mars mil six cens quatre-vingt-dix, sera executé, & en consequence, seront les Certificats y mentionnez visez gratuitement par les Juges, les Substituts du Procuteur General du Roy, & les Procureurs Fiscaux, & lorsque les Prisonniers seront transferez des Prisons des Sieges & Jurisdictions du ressort de la Cour en celles de la Conciergerie du Palais, lesdits Substituts & Procureurs Fiscaux seront tenus envoyer audit Procureur General du Roy, copie de l'Acte par lequel les Conducteurs des Prisonniers s'en seront chargez, contenant leurs noms, qualitez, & demeures des prisonniers & conducteurs, & le jour de leur départ; ladite copie signée du Greffier, & ce dans le jour dudit départ, & par autre voye que celle desdits Conducteurs, le tout à peine par lesdits Substituts & Procureurs Fiscaux d'en répondre en leur propre & privé nom, & sera ledit Arrest du vingt Mars, si fait n'a esté, ensemble le present Arrest lûs & publiez, l'Audience tenant ès Bailliages, Senechaussées & autres Sieges Royaux du Ressort de la Cour, & registrez aux Greffes desdits Sieges. FAIT en Parlement, le vingt-six Aoùt mil sept cens quatre. Collationné. *Signé,* DONGOIS.

EDIT DU ROY,

PORTANT établissement de peines contre les Officiers de Robe & autres qui commettront des voyes de Fait ou Outrages defendus par les Ordonnances.

Donné à Versailles au mois de Decembre 1704.

Registré en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Les Roys Henry IV. & Louis XIII. nostre très-honoré Seigneur & Pere, de glorieuse memoire, ayant par differens Edits & Declarations données en consequence, défendu sous les peines y contenuës, les combats en duel & rencontres préméditées, Nous avons confirmé dès les premieres années de nostre Regne des Loix si pieuses & si necessaires pour la conservation de la Noblesse de nostre Royaume, qui en fait la principale force ; Nous y avons ajoûté dans la suite toutes les précautions que Nous avons estimé les plus efficaces pour les faire observer dans toute leur étenduë : Et nos Cousins les Maréchaux de France, Nous ayant proposé de leur part differentes peines pour prévenir les querelles entre les Gentilshommes & autres qui font profession des armes, en punissant severement ceux qui en offenseroient d'autres par des paroles outrageantes, par des coups de main, & par d'autres coups, Nous en avons ordonné l'execution ; & Dieu a donné une si grande benediction, sur les soins differens que Nous avons continué de prendre pour les faire executer, que le succès ayant répondu aux esperances que Nous avions eu lieu d'en concevoir, Nous avons eu la satisfaction de voir presqu'entierement cesser sous nostre Regne, ces funestes combats qui se pratiquoient dans nostre Royaume, par une opinion inveterée qui regnoit depuis tant de siecles dans l'esprit de la Nation, contre le respect qui est dû aux Commandemens de Dieu & à nostre autorité ; mais comme il se pourroit trouver dans la suite quelques personnes, même du nombre des Officiers qui font profession de la Robe, qui s'oublieroient jusqu'au point d'outrager en differentes manieres des Gentilshommes & autres personnes qui font profession des armes, & que les Juges établis dans nostre Royaume pour juger & punir en leurs personnes les crimes de cette nature qu'ils pourroient commettre, ne pourroient pas prononcer contre eux les peines & les satisfactions convenables à de telles offenses si elles n'étoient établies auparavant par nostre autorité. A ces causes, & voulant prévenir des excès qui meritent une punition encore plus severe en leurs personnes que dans celles des autres ; Nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces Presentes signées de nostre main ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que celui de nos Officiers ou autre personne qui sera profession de Robe, qui aura proferé sans sujet des paroles injurieuses contre quelqu'un, comme sot, lâche,

traîtres ou autres semblables, sans que lesdites paroles ayent esté repoussées par d'autres semblables ou plus graves, puisse estre condamné à tenir prison durant deux mois, & qu'après qu'il en sera sorti, il soit tenu de declarer à l'offensé, que mal à propos & impertinemment il l'a offensé par des paroles outrageantes, qu'il les reconnoist fausses, & lui en demande pardon.

I I.

Que celui qui aura donné un démenti, menacé de coup de main ou de bâton, tienne prison durant quatre mois, & qu'après qu'il en sera sorti, il demande pardon à l'offensé, avec les paroles les plus capables de le satisfaire.

I I I.

Que celui qui aura frappé d'un coup de main, ou autre semblable, tienne prison durant deux ans, si le soufflet ou coup de main n'a point esté précedé d'un démenti, & qu'en ce cas il demeure en prison durant un an seulement, & que dans l'un ou l'autre cas il se soumette à recevoir des coups semblables de l'offensé, & qu'il lui demande pardon.

I V.

Que celui qui aura frappé de coups de bâton, après avoir reçû un soufflet, ou coup de main, tiendra prison durant deux ans, & s'il n'a point esté frappé auparavant, qu'il y sera détenu durant quatre ans, & qu'après qu'il en sera sorti, il demande pardon à l'offensé.

V.

Que les Juges puissent ordonner en tous les cas cy-dessus, que lesdites satisfactions se feront en presence de telles personnes, & seront executées en presence d'un Greffier ou autre Officier qu'ils estimeront à propos de nommer & de commettre, dont il sera dressé Procès verbal.

V I.

Celui qui aura offensé & outragé sa Partie à l'occasion d'un Procès intenté & poursuivi devant les Juges ordinaires, pourra outre les peines specifiées cy-dessus, estre encore condamné au banissement, ou à s'abstenir pendant le tems que les Juges estimeront à propos des lieux où il fait sa residence ordinaire.

V I I.

Celui qui aura frappé seul & pardevant, de coups de bâton, canne, ou autre instrument de pareille nature, de dessein premedité, par surprise ou avec avantage, sera condamné à tenir prison pendant quinze ans, & celui qui l'aura fait par derriere, (quoique seul ou avec avantage,) en se faisant accompagner ou autrement, sera enfermé dans une prison durant vingt-ans dans les lieux éloignez de trente lieuës de celui où l'offensé sera sa demeure ordinaire. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenant nostre Cour de Parlement à Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu : Car tel est nostre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. Donné à Versailles au mois de Decembre l'an de grace mil sept cent quatre, & de nostre Regne le soixante-deuxiéme. Signé, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort,

pour

pour y estre luës, publiées & regiſtrées ; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le trente-un Decembre mil ſept cent quatre. Signé, DONGOIS.

ARREST DU CONSEIL,

Dans l'affaire du Sieur de Brezieu,

QUI a caſſé un Reglement prononcé par le Grand Conſeil par rapport au Lieutenant de Robe courte de Paris, comme fait ſans pouvoir.

Du 31. Mars 1705.

Il eſt entier au Traité, page 243.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

QUI declare commun avec Jacqueline Dion, fille Majeure, Priſonniere ès Priſons du Grand Châtelet, l'Arreſt du 31. Mars 1705. rendu entre le Subſtitut du Procureur General, & le Sieur de Berzieux.

Du 23. Avril 1705.

Il eſt entier au Traité, page 250.

ARREST DU CONSEIL PRIVE',

CONCERNANT la Juriſdiction des Officiers du Châtelet & du Lieutenant Criminel de Robe-Courte.

Du 15. Juin 1705. *Au lieu de 31. Mars cité par erreur au Traité.*

Il eſt entier au Traité page 216.

ARREST DU CONSEIL,

QUI juge que le Grand Conſeil n'a pas le droit de faire des Reglemens, ſoit entre les Preſidiaux & les Prevoſts des Mareſchaux, ni entre les Officiers de ces ſortes de Juriſdictions.

Du 31. Aouſt 1705.

Il eſt entier au Traité page 240.

ARREST DONNE' EN LA TOURNELLE,

QUI juge qu'il y a abus dans une Procedure extraordinaire faite en l'Officialité de l'Archevêché de Tours, en ce que le Juge Royal n'a pas assisté pour le cas privilegié.

Du 4. Juin 1707.

LE Samedy 4. Juin 1707. en la Tournelle, toutes ces propositions ont été mises en question ; & la plûpart ont servi de motif de décision à l'Arrest intervenu ce jour-là, sur les conclusions de Monsieur l'Avocat General Guillaume François Joly de Fleury, à present Monsieur le Procureur General au Parlement.

Le 9. Fevrier 1707. le Promoteur de Saint Martin de Tours avoit rendu plainte à l'Official du Chapitre, contre Jacques Thuillier, Sous-Diacre & Chanoine dudit Saint Martin de Tours, accusé de débauche & vie scandaleuse, & d'avoir eu un enfant de la nommée le Guay ou la du Houtier, veuve ; & de l'avoir retirée chez lui où elle étoit accouchée : sur quoi l'Official avoit permis d'informer, & il avoit été fait une information avec l'Assesseur Criminel, attendu le cas privilegié.

Le 12. décret de prise de corps contre Thuillier, dont il a été dit que les biens seroient saisis & annotez, & que les Officiers Royaux seroient appellez ; le même jour, le Promoteur avoit fait faire une sommation au Lieutenant Criminel de Tours & autres Officiers, de se trouver à ladite Officialité pour continuer l'information déja de vingt-deux témoins.

Ledit jour, Procez verbal de perquisition de Thuillier non trouvé, & le 28. assignation à cri public.

Le 8. Mars suivant, Sentence qui ordonne le recollement, & qu'il vaudra confrontation.

Le 9. recollement de vingt-neuf témoins, les deux & cinquiéme étant absens à cause du décret de prise de corps contr'eux décerné par ledit Assesseur.

Le 15. défaut contre René de Berdy Prêtre, témoin absent.

Dès le 18. Fevrier précedent le Promoteur avoit fait une protestation contre la procedure faite par l'Official & Promoteur de l'Archevêché de Tours, contre ledit Thuillier.

Le 15. Le Greffier du Bailliage de Tours avoit donné sa reconnoissance que celui de l'Officialité de Saint Martin de Tours avoit délivré en son Greffe des copies des procedures ci-dessus.

Le 4. Mars 1707. il y avoit eu Arrest qui recevoit ledit sieur Archevêque appellant tant comme de Juge incompetant, d'abus, qu'autrement, de la susdite procedure, permettoit d'intimer, ordonnoit que les informations & autres procedures seroient apportées au Greffe ; & cependant défenses respectives ausdits Juges de passer outre au jugement diffinitif, à peine de nullité.

Le Promoteur de l'Eglise de Tours avoit rendu plainte à l'Official de l'Archevêché des mêmes faits contre Thuillier, le 12. Fevrier 1707. & après la permission d'informer, même d'obtenir Monitoire sur l'information, Thuillier avoit été

decreté de prise de corps; perquisition avoit été faite de sa personne; & saisie & annotation de ses biens.

Le 26. cet Official avoit rendu une Ordonnance portant que des morceaux de linge & d'étoffes, qui avoient servi à l'enfant exposé, seroient mis au Greffe, & ils y avoient été mis.

Après perquisition dudit Thuillier non-trouvé, il avoit été assigné à la quinzaine, & le 12. Mars il avoit été assigné à cri public suivant l'Ordonnance du Juge.

Le 10. Fevrier 1707. Thuillier avoit obtenu Arrest par lequel il étoit reçû appellant comme d'abus de la procedure de l'Officialité de Saint Martin, appellant de la plainte, information & decret de prise de corps du Lieutenant Criminel, & appellant comme d'abus de la procedure de l'Officialité de l'Archevêché, avec défenses, en consequence main-levée.

M. l'Archevêque de Tours avoit de sa part donné Requeste pour continuer la procedure en son Officialité, avec défenses à l'Official de Saint Martin d'en connoître, & à ce qu'il fût enjoint au Lieutenant Criminel de se joindre.

Le 16. du même mois il avoit pris une commission pour faire assigner le Chapitre de Saint Martin, pour voir déclarer commun avec lui l'Arrest qui interviendroit sur l'appel de Thuillier.

Le 22 dudit mois, Requeste du Chapitre de Saint Martin, concluant à être reçûs parties intervenantes, & à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils prenoient pour trouble l'appel comme d'abus interjetté par M. l'Archevêque, demandans d'être reçûs opposans à la procedure faite en l'Archevêché, que l'affaire fût renvoyée par l'Official, avec défenses à celui de l'Archevêché d'en connoître.

Le 4 Mai suivant, M. l'Archevêque avoit donné Requeste à ce que sur son appel il fût dit qu'il avoit été mal, nullement & incompetemment procedé en l'Officialité du Chapitre de Saint Martin, & qu'il fût dit qu'il y avoit abus; & à l'égard de l'appel de la procedure faite en son Officialité, qu'il n'y avoit abus, en consequence l'affaire renvoyée en son Officialité; qu'il fût fait défenses au Lieutenant Criminel de continuer sa procedure, à lui enjoint d'assister à celle de son Official, au surplus les informations apportées au Greffe de la Cour. En cet état la cause portée à l'Audience, & après que Maître Thevart pour le Chapitre de S. Martin, qui rapportoit beaucoup de titres pour établir son exemption & son droit de Jurisdiction particuliere.

Maître de la Barre l'aîné, pour M. l'Archevêque de Tours, prenant le fait & cause de son Official qui rapportoit beaucoup de pieces pour détruire la prétention du Chapitre de Saint Martin.

Et Maître Macé, pour Jacques Thuillier Chanoine accusé, ont été oüis amplement.

Monsieur l'Avocat General a dit:

Que la décision de cette cause étoit également importante pour toutes les Parties qui plaidoient.

Que la partie de Maître Macé avoit un interêt sensible de se justifier de la débauche & de l'exposition d'un enfant dont on l'accusoit, crimes graves par leur caractere, plus graves encore par la qualité de celui qu'on en prétendoit coupable.

Mais que la question de la competence quel qu'importante qu'elle fût pour les parties qui soûtiennent réciproquement leur Jurisdiction, devoit paroître encore plus considerable par rapport à l'ordre public.

Les Privileges que le Chapitre de Saint Martin de Tours prétend avoir, forment depuis l'année 1603. la matiere d'une des plus importantes contestations d'ordre public, & quoique la Cour n'ait point à décider de leur validité, la seule question de sçavoir à qui elle donnera la provision dans la cause dont il s'agit ou à ces Privileges établis sur des titres & sur une possession continuë, ou au droit commun conforme à l'ordre Hierarchique de toute l'Eglise, merite avec sujet & par elle même & par ses consequences, toute l'attention de la Cour.

Le 9. Fevrier 1707. le Promoteur de l'Officialité du Chapitre de Saint Martin de Tours, a formé plainte devant l'Official contre la Partie de Maître Macé Chanoine de Saint Martin, de faits de débauches & de scandale; il a même articulé la grossesse de la nommée le Guay, son accouchement prétendu arrivé dans la maison même de la partie de Maître Macé, il a demandé & obtenu la permission d'en informer.

Les Témoins entendus au nombre de douze, il s'est trouvé que l'accusation pouvoit renfermer quelque chose de l'exposition de l'enfant, le Promoteur a requis le Lieutenant Criminel d'assister pour le cas privilegié, la procedure s'est continuée depuis conjointement avec le Juge Royal, il y a eu un decret de prise de corps contre la Partie de Maître Macé, dans lequel on énonce que perquisition sera faite de sa personne pour être constitué prisonnier, sinon ses biens saisis & annotez; la perquisition a été faite; la saisie & annotation: Enfin la procedure de la contumace ayant été instruite dans les délais de l'Ordonnance & dans les formes; Sentence du 8. Mars 1704. qui ordonne le recollement & qu'il vaudra confrontation; le recollement a été fait; c'est alors que la procedure a été interrompuë par l'Arrest de défenses que la Cour a donné.

D'un autre côté le 12. Fevrier 1704. trois jours après la plainte du Promoteur du Chapitre, celui de l'Officialité de Tours a donné sa plainte des mêmes faits à l'Official de Tours; il y a même énoncé l'exposition de l'enfant, & c'est par cette raison qu'il a sommé le même jour le Lieutenant Criminel de Tours, de se trouver en l'Officialité pour assister, & le lendemain 13. Sommation pareille; le Lieutenant Criminel ne s'y étant point trouvé, l'Official a entendu seul les témoins le même jour.

Le quatorze, le Substitut de Monsieur le Procureur General a fait signifier au Promoteur, qu'ayant esté appellez par le Promoteur du Chapititre, ils ne pouvoient vaquer à deux differentes accusations du même fait contre la même personne.

Cela a donné lieu à l'Official de continuer seul la procedure; il a donné aussi un décret de prise de corps, avec une clause pareille que les biens seroient saisis & annotez; la perquisition a esté faite; l'Huissier a declaré qu'il n'avoit point trouvé de meubles exploitables, les assignations ont esté données en la maniere ordinaire, c'est où cette procedure s'est terminée.

La Cour a esté saisie d'abord par l'appel comme d'abus, que Monsieur l'Archevêque de Tours a interjetté de la procedure faite par l'Official du Chapitre, il l'a qualifié tant comme de Juge incompetent, d'appel comme d'abus, qu'autrement; il l'a relevé par Arrest du 4. Mars 1704.

Le 10. Fevrier dernier, la Partie de Maistre Macé a esté receuë par Arrest appellant comme d'abus de la procedure de l'Officialité du Chapitre, comme d'abus de celle de l'Officialité de l'Archevêché, & appellant de la procedure du Lieutenant Criminel & de son décret de prise de corps.

Le même Arrest a renvoyé à l'Audience sur une Requeste de la partie de Maître Macé, tendante à obtenir des défenses & main-levée, ou en tout cas à estre renvoyée au Chapitre en décret d'assigné pour estre oüi.

Cependant Monsieur l'Archevêque de Tours a donné Requeste pour faire ordonner que la procedure seroit continuée dans son Officialité, défenses à l'Official du Chapitre d'en connoitre, & à ce qu'il fût enjoint au Lieutenant Criminel d'assister.

Mais ces Requestes n'étant que pour la provision, & estant question de l'appel comme d'abus; il y a eû le 16. Fevrier 1707. une demande par commission prise par M. l'Archevêque de Tours, pour declarer l'Arrest qui interviendroit sur l'appel de Thuillier, commun avec le Chapitre.

Et le 22. du même mois de Fevrier, Requête du Chapitre pour être reçû partie intervenante, & à ce qu'acte lui fût donné de ce qu'il prenoit pour trouble l'appel comme d'abus interjetté par M. l'Archevêque, concluant à être reçû appellant de la procedure faite par son Official; & que l'accusé fût renvoyé devant l'Official du Chapitre à la charge du cas privilegié, deffenses à l'Official de l'Archevêché d'en connoître.

Le 4. May 1707. autre Requête de M. l'Archevêque, tendante à ce qu'il soit dit qu'il a été mal, nullement & incompetemment procedé en l'Officialité du Chapitre, & dit qu'il y a abus: & à l'égard de la procedure faite en l'Officialité de l'Archevêché, dit qu'il n'y a abus: que l'accusé soit renvoyé en son Officialité, défenses au Lieutenant Criminel de proceder avec l'Official du Chapitre; & à lui enjoint d'assister celui de l'Archevêché.

Il a ajouté que toutes les parties étant donc appellantes, la Cour avoit entendu quels étoient tous les moyens de la Partie de Maître Macé.

Qu'on avoit tâché, en expliquant son innocence d'exciter la compassion pour son malheur, qui ne vient, à ce qu'on prétend, que des differends que le Chapitre a avec son Evêque pour raison des Privileges.

Le Chapitre, sur le plus injuste soupçon, a aprehendé que M. l'Archevêque de Tours ne lui imputât la moindre négligence s'il demeuroit dans le silence.

M. l'Archevêque de Tours pour fortifier son droit, a cru devoir se faire une possession dans une occasion aussi favorable; mais soit que l'on examine les moyens d'abus où les moyens d'appel simple, on les reconnoît également solides.

Qu'un moyen general qui milite contre l'une & l'autre des procedures, & qui va à les détruire l'une & l'autre entierement, est l'appel comme d'abus réciproque de la partie de Maître de la Barre, & des parties de Maître Thevard: Ces deux procedures étant détruites, la partie de Maître Macé ne fait qu'employer leurs moyens pour montrer qu'elles ne peuvent se soutenir.

Mais il se rencontre en particulier dans ces procedures des moyens d'abus considerables.

Il y en a deux communs aux deux procedures; il s'en trouve un qu'on ne peut opposer qu'à la procedure faite par l'Official de M. l'Archevêque de Tours.

Ainsi c'est un moyen certain contre l'une & l'autre de ces procedures, d'avoir decreté de prise de corps contre un domicilié, contre la disposition de l'Ordonnance, pour crime qui ne peut aller à peine afflictive ni infamante.

Ainsi c'est encore un moyen d'abus, d'avoir par le decret ordonné que les biens seroient saisis & annotez; d'avoir fait faire la saisie & annotation; c'est exercer la

Jurisdiction Ecclesiastique sur le temporel ; c'est ce que le Juge d'Eglise ne peut faire sans abus, suivant le sentiment de tous les Auteurs, notamment de Chopin, *de Sacrâ Politicâ*, de Rebuffe sur le Concordat, de Fevret & de Brodeau sur M. Loüet.

Enfin il y a une nullité bien plus essentielle dans la procedure de l'Official de M. l'Archevêque de Tours, puisqu'elle a été faite sans l'assistance du Juge Royal, abus qui ne peut se couvrir par la sommation qui lui a été faite & par le refus du Juge ; il falloit à ce qu'on prétendoit, demander à la Cour qu'il lui plût de commettre un Juge sur ce refus.

Qu'il est aisé après cela d'établir les moyens d'appel simple ; ils sont tirez de ce qu'on soutient que ce prétendu crime ne se trouvera point prouvé.

En premier lieu, nulle preuve que de la le Guay, fille d'une vie scandaleuse, dont le témoignage ne fait foi.

En second lieu,, mais quelle foi peut on y avoir, quand elle ne s'est plainte ? Elle n'a point fait de déclaration ; elle n'a point demandé d'alimens.

On prétend même qu'il se trouva des condamnations contr'elle.

Primo. Elle est accouchée la nuit du 9. au 10. & cependant l'enfant a été exposé le 9. au matin.

Secundo. Elle est accouchée d'une fille, & il se trouve que l'enfant qui a été exposé est un garçon.

Enfin on dit qu'elle est accouchée chez l'Appellant, les gens de la maison l'auroient entendu, & cependant ils n'en ont rien dit.

Tout cela est une intrigue de Confesseurs, qui ont fait declarer après la confession ce qu'ils avoient entendu dans la confession.

A l'égard du Chapitre de Saint Martin, il a commencé par répondre à l'appel comme d'abus de la partie de Maître Macé.

Qu'on prétend par rapport au premier moyen, que la débauche dans les circonstances où elle s'est rencontrée ; que l'exposition de l'enfant, sont des crimes qui peuvent mériter des peines afflictives ou infamantes, & pour lesquels par consequent on peut decreter de prise de corps conformément à l'Ordonnance.

Qu'à l'égard du second moyen, il suffit que par l'article 44. de l'Edit de 1695. les Juges d'Eglise puissent executer leurs decrets de prise de corps, pour leur donner pouvoir d'ordonner des saisies & annotations de biens, qui est une suite du decret, ce qui a été même fait dans l'espece dont il s'agit par un Huissier Royal.

Ces moyens qui regardent l'accusé étant détruits, on a passé à ce qui concerne l'appel comme d'abus réciproque, interjetté par le Chapitre & par Monsieur l'Archevêque de Tours, & la demande en complainte qui se décide par le même moyen.

On rapporte des Bulles anciennes, qui ont érigé au Chapitre une Jurisdiction certaine, même sur d'autres Communautez dépendantes du Chapitre, titres qui même sont inutiles pour la complainte, il suffit à ce qu'on prétend de la possession.

On a expliqué à la Cour, un grand nombre de titres de possession des trois derniers siécles, dont quelques-uns sont contradictoires avec M. l'Archevêque de Tours, ou avec ses Officiaux.

Qu'il est vrai que M. l'Archevêque de Tours rapporte trois Arrests.

Le premier de 1603. qui reçoit M. le Procureur General appellant comme d'a-

bus de ces Bulles; mais il y a trois reflexions à faire là-dessus.

La premiere, qu'il n'étoit pas question du cas dont il s'agit, mais d'une excommunication prononcée par le Chapitre.

La seconde, que M. Servin Avocat General, a été reçu appellant comme d'abus seulement; il avoit demandé, si on ne jugeoit pas à l'Audience, que M. l'Archevêque de Tours fût maintenu dans le droit de Métropolitain; ce qui seroit ici inutile; car il ne s'en agit point ici, mais du droit d'Ordinaire.

La troisiéme, que même on n'a pas fait droit sur le requisitoire.

Le second Arrest est de 1659. sur les conclusions de M. Talon, mais il étoit question d'un Predicateur qui avoit prêché scandaleusement, n'étant point approuvé d'Evêque: Sur l'appel l'Audience fut continuée au premier jour; cependant on conserva au Chapitre le droit de nommer, mais du nombre des approuvez.

Le troisiéme, est un Arrest de 1683. sur Requeste, par lequel on a renvoyé à l'Official de Tours, mais il y avoit deux circonstances.

La premiere, que ce n'étoit pas un Chanoine de Saint Martin, mais de Saint Pierre le Puellier dépendant de Saint Martin.

La seconde, c'est que le Procez étoit commencé par le Juge de Laü, Juge de Seigneur; & ce Seigneur étoit un des principaux Officiers du Chapitre, on a cru que l'Official du Chapitre étoit suspect: or il est survenu un nouveau crime incident, & le Chapitre a bien voulu à cause de l'incident, y consentir.

Enfin, de la part de M. l'Archevêque de Tours, on a dit à la Cour, que par rapport aux Parties de Maître Thevard, une seule reflexion pourroit détruire tous leurs moyens; c'est le droit commun qui est certainement en faveur de l'Ordinaire; & que ni les titres, ni la possession, ne peuvent détruire.

Que quand on voudroit entrer dans l'examen des titres & de la possession, qu'il étoit certain qu'on ne rapportoit aucuns titres; qu'on ne prouvoit pas même la possession, qu'on rapportoit à la verité des Actes de possession: mais, *Primo*, que c'étoient presque tous des copies collationnées sans parties appellées.

Secundo. Que ces pieces marquoient qu'il y avoit toûjours eu du trouble.

Tertio. Que le dernier état étoit pour M. l'Archevêque, comme il paroissoit par l'Arrest de 1603. par celui de 1649. & par celui de 1683. ne s'étant rien passé depuis au contraire.

Que le Chapitre ne pouvoit soutenir sa procedure.

Que les moyens d'abus proposez par la Partie de Maître Macé, sont aisez à détruire.

Que le premier moyen tiré de l'appel comme d'abus reciproque de M. l'Archevêque & du Chapitre, est inutile, après avoir établi que la procedure de l'Official du Chapitre doit être anéantie.

Que le second contre le decret se dissipe, y ayant accusation de l'exposition de l'enfant.

Que le troisiéme dans le droit est aisé à détruire par l'article 44. de l'Edit de 1695. dans le fait, parce qu'il n'y a eu de saisie & annotation, n'y ayant eu de meubles exploitables.

Qu'enfin celui de défaut de présence de Juge Royal, est absolument illusoire après les sommations; & qu'on ne doit exiger d'un Evêque qu'il ait un procez lorsque des Officiers Royaux sont de mauvaise humeur.

ARREST DU PARLEMENT,

EN LA GRANDE TOURNELLE.

QUI declare toutes les Procedures extraordinaires, faites ès Officialités de Nesle, Noyon & Rheims, abusives, & condamne le Chapitre de Nesle, prenant le fait & cause de son Promoteur, en 300 liv. de dommages & interests, & en tous les depens vers l'Appellant comme d'abus.

Du 11. Aoust 1708.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A l'un des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Sçavoir faisons, que sur le differend mû, & pendant en notredite Cour, entre Me. Pierre Drovillez, Prestre, Chanoine de Notre-Dame de Nesle, Appellant comme d'abus, de la plainte, permission d'informer accordée par le Chapitre de Nesle, le seize Octobre 1700. de la Commission décernée par les Commissaires dudit Chapitre le dix-sept dudit mois, information faite en consequence, decret, & de ce qui a suivi, de trois Sentences renduës par les Commissaires dudit Chapitre de Nesle les vingt-neuf Octobre 1700. vingt-six Fevrier & deux Mars 1701. & encore d'autres Sentences renduës en l'Officialité de Noyon le dixiéme Juin 1701. sur l'appel des precedentes qui auroient été renduës sur le Procès extraordinairement instruit audit Drovillez, icelui Procès conclut en cause d'appel, comme Procès par écrit, entre ledit Drovillez & ledit Chapitre, comme prenant le fait & cause de son Promoteur, & d'une autre Sentence renduë aussi comme en Procès par écrit en l'Officialité Metropolitaine de Reims sur l'appel desdites autres Sentences, le huit May 1704. & de ce qui a suivi d'une part. Et les Doyen, Chanoines & Chapitre dudit Nesle, Intimez d'autre; & entre ledit Drovillez, Demandeur en Requeste du vingt-huit Juin 1708. tendante à ce qu'il plaise à notredite Cour, en venant plaider la Cause d'entre les Parties sur ledit appel comme d'abus, mettre l'appellation & ce dont est appel au neant, émendant, declarer toute la procedure, Sentence, & tout ce qui a suivi, nuls & abusifs; renvoyer l'Appellant quitte & absous de l'accusation, & faits calomnieux portés par la plainte du Promoteur, & autres à lui imposés; le décharger de toutes les condamnations contre lui prononcées; ordonner que l'Arrest qui interviendra, sera registré aux Greffes du Chapitre de Nesle, de l'Officialite de Noyon & de l'Officialité de Reims; qu'il sera fait mention dudit Arrest à la marge des minuttes desdites Sentences, même des Registres Capitulaires dudit Chapitre de Nesle, où par affectation, & pour rendre la mémoire dudit Drovillez odieuse, lesdits Doyen, Chanoine & Chapitre ont fait inserer lesdites Sentences; les condamner à lui tenir compte, rendre & restituer tous les revenus & distributions de son Canonicat & Prebende, qu'il a dû percevoir pendant toutes ses absences, pour maladies ou pour procès criminels, dont est question, tant des premieres Instances dans les Tribunaux où il a été traduit, que d'appel depuis ledit jour seize Octobre 1700. ordonné qu'il viendra & passera à son tour aux dignités des emplois dudit Chapitre, comme les autres

autres Chanoines, dont par mépris ils le frustrent ; & lui rendre & restituer la somme de 35 liv. d'amende, qu'il a été obligé de payer comme contraint, aux interests de ladite somme, du jour du payement, & en ses dommages & interests, suivant la liquidation qui en sera faite sur la declaration qu'il en fournira, & en tous les dépens, tant des premieres Instances, que des causes d'appel, & de ladite demande, même en ceux du compulsoire qu'il a été obligé de faire, suivant la taxe qui en sera faite en la maniere accoûtumée ; pour raison desquels dépens, dommages & interests, la portion à lui appartenante dans les rétributions & revenus, ne seroit diminuée, & seroit prélevée & prise sur celle des autres Chanoines ; lesquels seront aussi condamnés à lui faire raison de ce qu'ils ont cy-devant pris & retenu sur ladite portion pour l'instruction du procès qu'il lui ont fait faire, d'une part : Et lesdits Chanoines & Chapitre, Défendeurs, d'autre : Et entre lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Nesle, Demandeurs en Requête du 14 Juillet 1708. à ce qu'en plaidant la Cause sur ledit appel comme d'abus, ledit Drovillez fût declaré non recevable en son appel comme d'abus, & debouté de sa Requête du 28 Juin, & condamné en l'amende & aux dépens, d'une part ; & ledit Drovillez, Défendeur, d'autre, sans que les qualités puissent préjudicier aux Parties. Après que Prevost, Avocat dudit Drovillez, Deniau, Avocat des Doyen & Chapitre de Nesle, ont été oüis pendant quatre Audiences, ensemble de la Moignon pour notre Procureur General. Notredite Cour, sans avoir égard à la Requeste des Parties de Deniau, ayant aucunement égard à la Requeste de la Partie de Prevost, faisant droit sur l'appel comme d'abus, dit qu'il a été mal, nullement & abusivement prononcé, statué, ordonné & jugé, tant par le Chapitre de Nesle, & par les Commissaires nommés par ledit Chapitre, que par les Officiaux de Noyon & de Rheims ; ordonne que l'amende de 35 liv. payée par la Partie de Prevost, lui sera renduë, & que les productions principales de la Partie de Prevost, qui sont au Greffe de notredite Cour, lui seront remises ès mains ; à ce faire le Greffier contraint ; quoi faisant, déchargé : condamne les Parties de Deniau en trois cens livres de dommages & interests vers la Partie de Prevost, & en tous les dépens ; ordonne que le present Arrest sera transcrit sur les Registres du Chapitre de Nesle, sauf à la Partie de Prevost, à se pourvoir sur le surplus des demandes Civiles, portées par sa Requête, ainsi qu'elle avisera bon être. A ces causes, te mandons mettre le present Arrest à exécution, selon sa forme & teneur ; De ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notredite Cour de Parlement, le onziéme jour du mois d'Aoust, l'an de grace mil sept cent huit, & de notre Regne le soixante-six. Collationné. Signé, MONNIER. Signé, par la Chambre, TOURRES.

Nota. *Que le Promoteur avoit rendu sa plainte en plein Chapitre ; que sur icelle le Chapitre de Nesle donna permission d'informer & nommer deux Commissaires pour faire ladite information, & faire tout le Procès.*

DECLARATION DU ROY,

QUI défend aux Accusés d'évoquer les Procès criminels dans les cas qui y sont marqués

Donnée à Versailles le 31. Mars 1710.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Quelques précautions que Nous ayons prises jusqu'à present pour empêcher l'abus des évocations des procès, tant civils que criminels, qui n'ont été introduites que comme un secours, pour garantir nos Sujets de l'oppression qu'ils pourroient souffrir par le credit des parens & alliez de ceux contre qui ils plaident, Nous apprenons néanmoins qu'elles sont devenuës par les efforts de la chicane, le moyen le plus ordinaire pour traverser l'instruction, & arrester le jugement des affaires, sur tout en matiere criminelle, les accusés pour se procurer l'impunité à la faveur du tems, ou pour éloigner leur condamnation, ayant souvent recours à cette voye sans le moindre fondement, les uns faisant signifier des cedules évocatoires du chef des parens ou alliez de nos Procureurs Generaux en nos Cours, dans les procès qui ne se poursuivent qu'à leur Requête; les autres en font signifier du chef des parens ou alliez, de ceux qui sont interessés dans la punition de leurs crimes, & qui cependant ne sont pas declarés leurs accusateurs; quelques-uns portent même leur temerité jusqu'à évoquer du chef des parens & alliez de leurs propres complices; d'autres se prevalant de l'avidité ou de l'impuissance des parties civiles, se font ceder leurs droits moyennant des sommes considerables, sous le nom de personnes qui ont un nombre suffisant de parens de ces cessionnaires, & par ce moyen se procurent souvent dans une autre Cour, ou l'absolution de leur crime, ou l'adoucissement des justes peines qu'ils méritent; quelques-autres accusés, à qui tous ces prétextes manquent, font signifier des cedules évocatoires du chef de quelques Juges, à qui ils imputent d'avoir fait leur fait propre des procès qu'ils veulent évoquer, & ils choisissent toujours à cet effet celui qui a un nombre suffisant de parens ou alliez pour évoquer, & demandent ensuite un delay pour faire recevoir le fait propre; & cette procedure qui a des longueurs inévitables, n'est que trop ordinaire dans les procès pendans dans les Parlemens éloignés, quoique dans ce cas Nous n'ayons accordé aucun delay par notre Ordonnance de 1669. pour obtenir un Arrest de notre Conseil, qui admette la preuve du fait propre; Nous avons cru qu'il étoit d'autant plus necessaire d'expliquer nos intentions sur toutes ces nouvelles subtilités, que si elles étoient tolerées, non-seulement la Justice se trouveroit en fort grand danger, & les crimes les plus graves demeureroient impunis; mais rien ne seroit plus capable de ralentir le zele de nos Procureurs Generaux, parce qu'ils se verroient tous les jours arrestés par de semblables évocations, & qu'ils seroient réduits dans la facheuse necessité d'agir en leur nom en notre Conseil pour les faire declarer nulles dans tous les procès criminels qui se poursuivroient à leur seule Requête. A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine sçience, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main,

dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, Voulons & Nous plaist, que nul ne puisse évoquer aucuns procès criminels du chef des parens ou alliez de nos Procureurs Generaux en nos Cours, quand ils sont poursuivis à leur seule Requeste, & qu'ils n'y ont aucun interest personnel. Voulons aussi qu'aucun Accusé ne puisse évoquer du chef des parens ou alliez de ceux, qui étant interessés à la vengeance du crime, ne sont pas néanmoins declarés parties civiles, sauf à recuser ceux qui se trouveront leurs parens ou alliez au degré de l'Ordonnance. Ne pourront les accusés évoquer du chef des parens ou alliez de leurs complices, non plus que du chef des parens ou alliez des cessionnaires des interests civils. Défendons, conformément à l'Article XLIII. du Titre premier de notre Ordonnance de 1669. de signifier aucune cedule évocatoire, fondée sur le fait propre des Juges, s'il n'a été reçu auparavant par un Arrest de notre Conseil, sans que sous quelque prétexte que ce soit, il puisse estre accordé aucun delay pour obtenir cet Arrest par nos Cours où les procès seront pendans; declarons nulles, & de nul effet, toutes les cedules évocatoires, signifiées dans le cas ci-dessus; & en consequence, ordonnons qu'il sera passé outre par nos Cours au jugement desdits procès, comme avant la signification desdites cedules évocatoires. Voulons au surplus que nos Ordonnances, Edits & Declarations, concernans les évocations & les cedules évocatoires, soient exécutés selon leur forme & teneur. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement & des Aydes à Paris, que ces presentes ils ayent à enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu: Car tel est notre plaisir; en temoin de quoi Nous avons fait mettre notre Seel à cesdites Presentes. Donne' à Versailles le trente-uniéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent dix, & de notre Regne le soixante-septiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, Phelypeaux. Et scellée du Grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y estre luës, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le quatorze Avril mil sept cent dix. Signé DONGOIS.

ARREST DU PARLEMENT,

QUI Juge qu'il y a abus dans un jugement d'Official, qui a ordonné que des injures inserées dans un Acte de depôt, fait par un Prestre, a été reçu par un Notaire Royal, seroient rayées & biffées tant en la Grosse, qu'en la copie.

Du 7 Aoust 1710.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Veu par notre Cour le Procès Criminel, instruit par le Lieutenant Criminel de Langres, conjointement avec l'Official de l'Evêché de ladite Ville, à la Requête du Sub-

ſtitut de notre Procureur General, Demandeur & Accuſateur, contre Me. Chrêtien Michegault, Preſtre, Curé de Lannes : Autre Procès Criminel fait par le Lieutenant, Aſſeſſeur criminel, & premier Conſeiller au Bailliage & Siege Preſidial de Langres, à la Requeſte de Meſſire Antoine Amat, Preſtre de l'Oratoire, Docteur en Theologie, Chanoine & Archidiacre de l'Egliſe Cathedrale de Langres, Grand Vicaire de l'Evêque & Duc de Langres, Pair de France, & Syndic de la Chambre Eccleſiaſtique, Demandeur & Accuſateur; à lui joint le Subſtitut de notre Procureur General, contre ledit Chrêtien Michegault, Me. Claude Michegault, Curé de Perſey-le-Petit : Maiſtre Jean-Baptiſte Gallois, Notaire Royal à Langres; Guyette Henry, femme de Didier Bizot, Marchand Tanneur, demeurant audit Langres; & Catherine Bizot, femme de Denys Rallet, ancien Notaire à Langres, autoriſée en Juſtice dudit Me. Denys Rallet, à la pourſuite de ſes Droits, Défendeurs & Accuſés : Ledit Procès inſtruit conjointement avec ledit Official, à l'égard deſdits Chrêtien & Claude Michegault; Et encore à la Requeſte dudit Subſtitut de notre Procureur General audit Bailliage & Siege Préſidial de Langres, Demandeur & Accuſateur contre Claudette Jamoy, Défendereſſe accuſée; leſdits deux Procès & incidens, joints & jugés par une ſeule & même Sentence, en exécution des Arreſts de notredite Cour des 5 Decembre 1708. & 2. Fevrier 1709. leſdits Chrêtien Michegault & ladite Claudette Jamoy, priſonniers ès Priſons de la Conciergerie du Palais; & iceux, enſemble leſdits Claude Michegault, Jean-Baptiſte Gallois, Guyette Henry & Catherine Bizot, Appellans de la Sentence renduë par ledit Lieutenant Aſſeſſeur le 4 Juin 1709. Et entre ledit Chrêtien Michegault, appellant comme d'abus des Procedures & Sentences renduës en l'Officialité de Langres, &c. Concluſions de notre Procureur General : Oüis & interrogés en notredite Cour leſdits Chrêtien & Claude Michegault, Jean-Baptiſte Gallois, Guyette Henry, Catherine Bizot, & Claudette Jamoy. Tout conſideré : Notredite Cour faiſant droit ſur le tout, ſans s'arreſter aux Demandes & Requeſtes dudit Chrêtien Michegault, ni à l'oppoſition par lui formée à l'execution de l'Arreſt du 28 Fevrier 1708. dont elle le déboute; ayant aucunement égard aux Demandes & Requeſtes dudit Amat, & à celles deſdits Claude Michegault, Jean Baptiſte Gallois, Guyette Henry, & Catherine Bizot, en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté par ledit Chrêtien Michegault, de toutes les Procedures extraordinairement contre lui faites devant l'Official de l'Evêché de Langres à la Requeſte dudit Promoteur en ladite Officialité, de l'Ordonnance dudit Official du 13 Decembre 1707. Decret d'ajournement perſonnel, Sentence du 11. Fevrier 1708. & de tout ce qui a ſuivi, Dit qu'il n'y a abus : Et ſur l'appel comme d'abus auſſi interjetté par ledit Chrêtien Michegault des Ordonnances & Jugemens rendus par ledit Official les 14, 16 & 17. Fevrier 1708. au profit dudit Amat, & de tout ce qui en eſt ſuivi : Dit, qu'il y a abus dans la Sentence diffinive, renduë par ledit Official le 25 Janvier 1709. ſeulement en ce que par icelle il eſt ordonné que les injures & calomnies inſerées dans le Procès verbal du dépôt reçû par ledit Gallois, Notaire, le 25 Janvier 1708. ſeront rayées & biffées, tant en la Groſſe que copie dudit Procès verbal de dépôt; & au ſurplus, dit qu'il n'y a abus. Et ſur les Appellations ſimples interjettées par ledit Chrêtien Michegault, tant de la Procedure extraordinaire contre lui faite par le Lieutenant Criminel dudit Bailliage de Langres, à la Requête du Subſtitut de notre Procureur General audit Bailliage de Langres, que de celle auſſi contre lui faite à la Requeſte dudit Amat

par l'Assesseur Criminel dudit Bailliage de Langres, met lesdites appellations au néant: condamne ledit Chrêtien Michegault ès amendes suivant l'Ordonnance, & en tous les dépens; & sur les appellations respectivement interjettées, tant par lesdits Chrêtien & Claude Michegault, Jean-Baptiste Gallois, Guyette Henry, Catherine Bizot, & Claudette Jamoy, que par ledit Amat de la Sentence definitive du 4. Juin 1709. a mis & met les Appellations & Sentence au néant: Emandant pour les cas resultans desdits Procès, condamne ledit Chrêtien Michegault, comparoir en la Chambre du Bailliage de Langres, l'Audience tenant; & là, teste nuë & à genoux, dire & declarer à haute & intelligible voix, que temerairement, malicieusement, calomnieusement, faussement, & comme mal avisé, il a proferé, écrit & fait écrire, contre l'honneur & la reputation dudit Amat son Superieur, les Libelles diffamatoires, injures atroces, & calomnies contenuës dans l'Acte du depôt du 25. Janvier 1708. reçû par ledit Gallois Notaire, & dans la Requeste produite en l'Officialité de Langres le 9. Fevrier 1708. & autres Requestes, & Pieces mentionnées au Procès, dont il se repent, en demande pardon à Dieu au Roy, à Justice, & audit Amat, lequel il reconnoît pour homme de bien, d'honneur, & non entaché desdites calomnies, injures & Libelles diffamatoires; & seront les Minuttes de l'Acte du Dépôt du 25. Janvier 1708. & de ladite Requête dudit jour 9. Février audit an 1708. & Grosses d'icelles lacerées en sa presence par l'Huissier Audiancier dudit Bailliage, lesquelles à cet effet seront rapportées au Greffe dudit Bailliage de Langres; de laquelle declaration sera dressé Procès verbal par ledit Lieutenant, Assesseur Criminel dudit Bailliage, qui sera delivré audit Amat aux frais & depens dudit Chrêtien Michegault. Ce fait, a banni & bannit ledit Chrêtien Michegault pour neuf ans de l'étenduë du Ressort & Bailliage de Langres, & de cette Ville, Prevôté & Vicomté de Paris; lui enjoint de garder son Ban sur les peines portées par la Declaration du Roy, le condamne en vingt livres d'amende vers ledit Seigneur Roy, en mille livres de dommages & interests vers ledit Amat; & en tous les depens, tant des Causes principale que d'appel & demandes. Et en consequence ordonne que les douze Pieces qui sont jointes à ladite Minutte de l'Acte du Depôt, demeureront au Greffe Criminel de la Cour, dont ledit Gallois demeurera déchargé. A banni & bannit ladite Claudette Jamoy pour trois ans dudit Ressort & Bailliage de Langres, & de cette Ville, Prevôté & Vicomté de Paris; lui enjoint de garder son Ban sur les peines portées par la Declaration du Roy. La condamne en trois livres d'amende vers ledit Seigneur Roy, à prendre sur ses biens: Et sur les accusations intentées contre lesdits Claude Michegault, Jean-Baptiste Gallois, Guyette Henry, & Catherine Bizot, met les Parties hors de Cour & de Procès: Et en consequence ordonne que les cinq cens livres consignées par ledit Gallois ès mains de Tierce, Greffier du Bailliage de Langres, lui seront renduës & restituées ou à son cessionnaire, & sans frais, à ce faire ledit Tierce contraint par toutes voyes dûës & raisonnables, même par corps; quoi faisant, dechargé. Et sur le surplus des demandes, fins & conclusions respectives des Parties, les met pareillement hors de Cours & de Procès; tous depens à l'égard desdits Claude Michegault, Gallois, Guyette Henry & Catherine Bizot compensés: Et sera néanmoins ledit Amat remboursé par ledit Chrêtien Michegault, de tous les frais par lui faits contre lesdits Claude Michegault, Gallois, Guyette Henry & Catherine Bizot; lesquels, ensemble ceux ci-dessus adjugés audit Amat, seront taxés par une seule & même declaration. Et pour faire mettre le present

Arrest en exécution, renvoye ledit Chrêtien Michegault prisonnier, pardevant ledit Lieutenant Assesseur Civil & Criminel au Bailliage de Langres. Fait en Parlement le sept Aoust mil sept cent dix. Signé, DE LA BAUNE.

ARREST DU CONSEIL,

QUI regle par qui doivent être payés les frais des executoires.

Du 12 Aoust 1710.

Recuëil de la Maréchaussée, Tome second, page 193.

DECLARATION DU ROY,

QUI regle la maniere de faire le Procès aux Ecclesiastiques.

Du 4 Fevrier 1711.

Elle est entiere au Traité.

DECLARATION DU ROY,

QUI adjuge aux Hôpitaux la totalité des biens de ceux qui seront condamnés pour crime de Duel.

Du 28 Octobre 1711.

Recüeil de la Maréchaussée, Tome second, page 199.

DECLARATION DU ROY,

QUI regle les formalités qui doivent être observées pour la correction des Femmes & Filles de mauvaise vie.

Donnée à Marly le 26 Juillet 1713.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le soin de reprimer la licence & la corruption des moeurs, qui semblent faire tous les jours de nouveaux progrès, étant un des principaux objets de la vigilance des Officiers de Police de notre bonne Ville de Paris, il n'est pas moins necessaire de regler la forme des Procedures qu'ils doivent faire, pour assurer la preuve des déreglemens qu'ils doivent punir

& prévenir par là les inconveniens des plaintes temeraires, ou des délations inspirées par la haine des particuliers, plûtôt que par l'amour du bien public ; & comme jusqu'à present il n'y a point eu de loy précise qui ait établi un ordre absolument certain dans cette partie importante de la Police, Nous avons cru devoir y donner une forme aussi simple que reguliere, qui puisse faire en même tems la conviction des coupables, la seureté des innocens, & la décharge des Officiers que leur ministere oblige à veiller à la recherche, & à la poursuite de cette espece de crimes. A ces causes, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces Presentes signées de notre main, voulons & Nous plaist, que dans les cas de débauche publique & vie scandaleuse de filles ou de femmes, où il n'écherra de prononcer que des condamnations d'amende ou d'aumônes, ou des injonctions de vuider les lieux, ou même la Ville, & d'ordonner que les meubles desdites filles ou femmes seront jettés sur le carreau, & confisquez au profit des Pauvres de l'Hôpital General, les Commissaires du Chastelet puissent chacun dans leur quartier, recevoir les declarations qui leur en seront faites, & signées par les voisins, ausquels ils seront prester serment, avant que de recevoir lesdites declarations, dont ils seront tenus de faire mention, à peine de nullité, dans le Procès verbal qui sera par eux dressé. Le rapport des faits contenus dans ledit Procès verbal sera fait par lesdits Commissaires au Lieutenant General de Police, les jours ordinaires des Audiences de Police, ausquelles les Parties interessées seront assignées en la maniere accoûtumée, pour y être pourvû contradictoirement, ou par défaut, ainsi qu'il appartiendra sur les conclusions de celui de nos Avocats au Chastelet, qui sera present à l'Audience, & entre les mains duquel lesdites declarations seront remises, pour faire connoître au Lieutenant General de Police les noms & les qualités des voisins qui les auront faites. En cas que lesdites parties dénient les faits contenus ausdites déclarations, le Lieutenant General de Police pourra, s'il le juge à propos, pour la suspicion des voisins, ou pour autres considerations, ordonner qu'il sera informé desdits faits devant l'un desdits Commissaires à la Requeste du Substitut de notre Procureur General au Chastelet, pour y être statué ensuite définitivement, ou autrement par ledit Lieutenant General de Police sur le recit des informations qui sera fait à l'Audience par l'un de nos Avocats, ou en cas qu'il juge à propos d'en déliberer sur le registre, sur les conclusions par écrit de notre Procureur audit Siege, le tout à la charge de l'appel en notre Cour de Parlement : Voulons que sur ledit appel, soit que l'affaire ait été jugée sur le simple Procès verbal du Commissaire, ou sur le recit ou le vû des informations, les parties procedent en la Grand'Chambre de ladite Cour, encore qu'il y ait eu un decret sur lesdites informations, & que la suite de la Procedure ait obligé ledit Lieutenant General de Police à ordonner que lesdites femmes ou filles seront enfermées pour un tems dans la Maison de force de l'Hôpital General ; en cas de Maquerelage, prostitution publique, & autres, où il écherra peine afflictive, ou infamante, ledit Lieutenant General de Police sera tenu d'instruire le Procès aux accusés ou accusées, par recollement & confrontation suivant nos Ordonnances, & les Arrests & Reglemens de notre Cour, auquel cas l'appel sera porté en la Chambre de la Tournelle, à quelque genre de peine que les accusés ou accusées ayent été condamnez, le tout sans préjudice de la Jurisdiction du Lieutenant Criminel du Chastelet, qui pourra exercer en cas de Maquerelage, concurremment avec le Lieutenant General de Police, auquel néan-

moins la preference appartiendra lorsqu'il aura informé & decretté avant le Lieutenant Criminel, ou le même jour. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur : CAR tel est notre plaisir ; en temoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Marly le vingt-sixiéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens treize, & de notre Regne le soixante onziéme. Signé, LOUIS : *& sur le replis*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée du Grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 9. Aoust 1713.

Signé, DONGOIS.

ARREST DU PARLEMENT,

SUR LE REQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR GENERAL.

QUI ordonne l'execution de la Declaration du Roy du 26. Juillet precedent, au sujet de la correction des femmes & filles de mauvaise vie.

Du 9. Decembre 1713.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour, la Requeste à elle presentée par le Procureur General du Roy, contenant : Que le Roy ayant ordonné par sa Declaration du 26. Juillet dernier, registrée en ladite Cour le 9. Aoust suivant, que les appellations des Sentences renduës par le Lieutenant General de Police au Chastelet de Paris, contre des Filles ou Femmes prévenuës de débauche publique, & de vie scandaleuse; soit que lesdites Sentences fussent renduës sur le simple Procès verbal d'un Commissaire audit Chastelet, soit qu'il y eût eu des informations, & des decrets donnés contre lesdites filles ou femmes, seroient toujours portées en la Grand-Chambre de ladite Cour, même à l'égard de celles qui auroient été condamnées à être enfermées pour un temps dans la Maison de Force de l'Hôpital General ; il étoit nécessaire de regler par l'autorité de la Cour, en quel état lesdites filles ou femmes demeureroient jusqu'au jugement de l'appel : & si d'un côté il paroît juste qu'elles ne soient point conduites par provision à l'Hôpital General, jusqu'à ce que les Sentences du Lieutenant General de Police, dont elles sont appellantes, ayent été confirmées par la Cour ; il n'est pas moins necessaire d'un autre côté, pour maintenir la Police & la discipline publique, qu'elles tiennent Prison jusqu'à ce qu'en statuant sur leur appel en la Cour, il ait été jugé par un autre Arrest rendu définitivement ou provisoirement avec le Procureur General du Roy, comme prenant le fait & cause de son Substitut au Chastelet, qu'elles seront mises en liberté. A ces causes, il plût à la Cour y pourvoir, suivant les conclusions de ladite

dite Requeste, signée de lui Procureur General du Roy : Oüi le rapport de Maître François Robert, Conseiller ; & tout consideré.

LA COUR, faisant droit sur la Requeste du Procureur General du Roy, ordonne que la Declaration du Roy du 26 Juillet dernier, sera exécutée selon sa forme & teneur ; ce faisant, que sur les appellations interjettées par les filles & femmes prevenuës de débauche publique & de vie scandaleuse, de toutes Sentences renduës par le Lieutenant General de Police au Chastelet de Paris, sur les Procès verbaux des Commissaires audit Chastelet, ou sur des informations même suivies de decret, & generalement dans tous les cas où lesdites Sentences n'auront pas été renduës sur le Procès instruit par récollement & confrontation de témoins, les Parties procederont en la Grand'Chambre en la maniere accoustumée, encore que lesdites Sentences ordonnent que lesdites filles ou femmes seront conduites pour un tems à l'Hôpital General, sans qu'en cas d'appel lesdites filles ou femmes puissent y être menées & enfermées par provision ; comme aussi sans qu'elles puissent être mises en liberté, jusqu'à ce que autrement par la Cour en ait été ordonné, en statuant sur ledit appel, provisionnellement ou définitivement avec le Procureur General du Roy, comme prenant le fait & cause de son Substitut au Chastelet ; ordonne que le present Arrest sera lû & publié au Chastelet, l'Audience tenant, & enregistré au Greffe dudit Siege. FAIT en Parlement le neuviéme Decembre mil sept cent treize. Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROY,

QUI ordonne que les Prevosts de la Marine ou leurs Lieutenans, pourront instruire & juger les Proces avec les Officiers du Bailliage Royal le plus prochain du lieu du délit.

Donnée à Fontainebleau le 3 Septembre 1714.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes verront, Salut. Nous avons été informés que les Officiers de quelques Presidiaux, sous pretexte que notre Declaration du mois de Decembre dernier, porte indistinctement que les crimes dont les Prevosts de la Marine auront été declarés competens, seront jugés par le Presidial, dans le Ressort duquel ils auront été commis, ont pretendu obliger lesdits Prevosts à faire juger dans leurs Presidiaux les accusés de crimes prevôtaux, lorsqu'ils auront été commis dans l'étenduë des Bailliages qui ressortissent par appel devant eux, dans le cas de l'Edit des Presidiaux, quoique Nous n'ayons entendu que cette disposition eût lieu seulement, lorsque le délit auroit été commis dans le Ressort des Bailliages où les Presidiaux sont établis, & nullement quand il auroit été commis dans l'étenduë du Bailliage qui ressortit au Presidial dans le cas de l'Edit des Presidiaux ; & comme une pareille pretention, si elle avoit lieu, apporteroit beaucoup de retardement dans l'instruction & le jugement de ces Procès, & seroit très à charge à notre Domaine par les longueurs & les frais qu'on ne pourroit éviter par la nécessité qu'il y auroit que des temoins domiciliés dans le lieu du délit, se transpor-

taſſent dans les Preſidiaux qui en ſont ſouvent fort éloignés, Nous avons réſolu d'y pourvoir en expliquant ſi clairement nos intentions là-deſſus, qu'elles ne puiſſent plus former aucun doute à l'avenir ſur cette matiere. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, en interpretant en tant que beſoin ſeroit notre Declaration du 31. Decembre dernier, Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaiſt, que lorſque les Prevoſts de la Marine ou leurs Lieutenans, auront été déclarés competens par le Preſidial, dans le reſſort duquel la capture aura été faite, & que le crime n'aura pas été commis dans l'étenduë du Bailliage où eſt établi le Preſidial qui aura jugé la competence, l'Accuſé ſoit transferé dans les priſons du Bailliage Royal le plus prochain du lieu où le délit aura été commis, pour y être procedé par leſdits Prevoſts à l'inſtruction & au jugement du procès, avec les Officiers dudit Siege, qui pourront appeller des Gradués quand ils ne ſe trouveront pas un nombre ſuffiſant. Voulons au ſurplus, que notredite Declaration du mois de Decembre dernier, ſoit executée ſelon ſa forme & teneur. Si donnons en Mandement à nos amez & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que les Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer; & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons derogé & dérogeons par la Preſente; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'Original : CAR tel eſt notre plaiſir; en temoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donnée à Fontainebleau le troiſiéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cent quatorze; & de notre Regne le ſoixante-douziéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée du Grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oüi, ce requerant le Procureur General du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages de Boulogne, Calais, Dunquerque & Rochefort, & aux Senechauſſées de la Rochelle & d'Abbeville, pour y être lües, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris, en Parlement, le ſept Septembre mil ſept cent quatorze. Signé, DONGOIS.

ARREST DU PARLEMENT,

RENDU en faveur de la Demoiſelle Ricard fille majeure, dont la competence avoit été jugée au Chaſtelet de Paris, & qui condamne André Lamé, ci-devant Greffier Criminel du Chaſtelet, ſa partie, convaincu d'impoſture & de calomnie, en des peines infamantes.

Du 31 Janvier 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; ſçavoir faiſons. Que vû par notredite Cour de Parlement les Procès criminels inſtruits & jugez, tant au Bailliage du Palais à Paris, qu'en notredite Cour,

Le premier à la Requête de Me. André Lamé Greffier de la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, Demandeur & Accusateur, contre Anne Richard fille, Défenderesse & accusée. Le second, à la Requête de notre Procureur General, poursuite & diligence de ladite Anne Richard, femme separée quant aux biens de Nicolas Chaillou, Chirurgien de l'Artillerie, Appellante, accusatrice & Intimée; contre ledit André Lamé Intimé, appellant & accusé; ledit Lamé prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais; la Sentence renduë audit Bailliage du Palais à Paris le 18 Janvier 1707. entre ledit André Lamé Greffier de ladite Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, demandeur & accusateur d'une part; & Anne Richard fille, défenderesse & accusée d'autre, par laquelle sur les conclusions du Substitut de notre Procureur General, ladite Richard auroit été déchargée de l'accusation, son emprisonnement declaré injurieux & déraisonnable: ordonné que l'écroue fait de sa personne seroit rayé & biffé, ledit Lamé condamné en 600. livres de dommages & interêts envers ladite Richard & en tous les dépens du procez; & sur les demandes & fins civiles, que les Parties se pourvoiroient ainsi que de raison. Appel de ladite Sentence interjetté par ledit Lamé par acte dudit jour 18. Janvier 1707. Lettres d'anticipation sur ledit appel obtenues en Chancellerie par ladite Anne Richard, contenant appel de sa part de ladite Sentence le 26. dudit mois de Janvier 1707. la Requeste de ladite Richard du 26. Juillet 1707. donnée en notredite Cour à ce qu'il lui fût donné acte de la plainte qu'elle rendoit à notredite Cour par forme d'exception & défenses contre la fausse & calomnieuse accusation formée contre elle par ledit Lamé. En premier lieu, que ledit Lamé avoit lui-même fait l'effraction du coffre dont il s'agissoit, qu'il avoit forcé, brisé & rompu les liens & crochets de fer qui attachoient le couvercle du coffre avec le fonds, avoit déchiré & coupé le cuir qui en couvroit le joint par derriere; qu'il avoit fait ladite effraction de concert & avec l'aide d'Antoine Blangy & Marie-Anne Demange, témoins oüis en son information; que ledit Lamé avoit faussement & calomnieusement supposé dans sa plainte, l'existence des deux prétendues décharges des deux Billets des 8. Juin 1701. & 8. Août 1703. & le vol de ces prétendues deux décharges dont il avoit accusé ladite Richard; que ledit Lamé avoit encore faussement & calomnieusement supposé dans sa Requête du sept Janvier mil sept cens sept, l'existence des deux premiers Billets prétendus faits par ledit Lamé au profit de Damoiselle Richard tante, avant le départ de ladite Richard pour la Bretagne, de la somme de trois mille huit cens liv. & des prétendues décharges des deux premiers prétendus Billets; que ledit Lamé avoit faussement & calomnieusement accusé ladite Richard de l'effraction de son coffre & du vol porté en sa plainte du 22. Septembre 1706. & qu'il avoit avoué d'avoir faussement supposé ledit vol, pour retirer quelques papiers des mains de ladite Richard; qu'il avoit suborné & corrompu Antoine Blangy & Marie-Anne Demange témoins oüis en l'information faite par le Commissaire Chevalier; que lesdits Blangy & Demange avoient porté faux témoignage contre ladite Richard; qu'il fût permis à ladite Richard de faire informer desdits faits, circonstances & dépendances devant tel de Messieurs qu'il plairoit à notredite Cour; & pour avoir revelation desdits faits, circonstances & dépendances, il fût aussi permis à ladite Richard d'obtenir & faire publier Monitoire: & ordonne qu'il seroit procedé extraordinairement contre lesdits Lamé, Blangy & Demange sur ladite accusation, pour le tout communiqué à notre Procureur General, être par lui pris telles conclusions qu'il aviseroit pour la vindicte publique;

qu'il fût pareillement donné acte à ladite Richard de ce qu'elle concluoit dès-lors contre ledit Lamé, à ce qu'il plût à notredite Cour en jugeant le Procez, mettre les appellations & Sentence dont étoit appel au néant, émandant que ladite Richard fût déchargée de l'accusation contre elle formée par ledit Lamé; & ordonne que ledit Lamé seroit tenu de comparoir au jugement l'Audience tenant, & là declarer que faussement & calomnieusement il avoit accusé ladite Richard du vol avec effraction énoncé en sa plainte; que faussement & calomnieusement il avoit avancé par sa Requeste du 7. Janvier 1707. qu'elle avoit sacrifié ses premieres inclinations à une personne consacrée à Dieu, que la vertu de ladite Richard étoit des plus mediocres, & qu'elle avoit mené une vie scandaleuse avec ledit Lamé, qu'il s'en repentoit, qu'il en demandoit pardon à Dieu, au Roy, à Justice & à ladite Richard: ordonné que ladite Requeste seroit lacerée en presence dudit Lamé par l'Executeur de la haute Justice; qu'il fût permis à ladite Richard pour plus ample reparation, de faire publier & afficher l'Arrest qui interviendroit, que ledit Lamé fût condamné en 10000. liv. de dommages & interests envers ladite Richard & en tous les dépens des causes principale & d'appel, pour le payement desquels dommages, interests & dépens ledit Lamé seroit contraint par corps, sauf à ladite Richard de prendre ci-après de plus amples conclusions, & à notre Procureur General de prendre aussi telles conclusions qu'il trouveroit convenir pour la vindicte publique. Arrest de notredite Cour du 23. Août 1707. rendu entre lesdites Parties, par lequel ladite Richard auroit été reçûë opposante à l'Arrest par défaut du 13. dudit mois d'Août: ce faisant, auroit ordonné que sur l'appel respectif des Parties, ladite Sentence du Bailliage du Palais du 18. Janvier 1707. le Procez seroit conclu pour être distribué aux Enquestes en la maniere accoutumée; & auroit joint la Requeste de ladite Richard du 26. Juillet audit an 1707. au procez, dépens reservez. L'Arrest de conclusions du 23. Aoust 1707. du procez entre ledit André Lamé, accusateur & appellant de ladite Sentence renduë au Bailliage du Palais à Paris le 18. Janvier 1707. d'une part; & ladite Anne Richard accusée & intimée d'autre; & entre ladite Richard appellante de la même Sentence d'une part, & ledit Lamé intimé d'autre, par lequel les Parties auroient été appointées à fournir griefs & moyens de nullitez, réponses, faire production nouvelle & fournir de contredits, le tout dans les délais de l'Ordonnance. Requeste de ladite Richard du 4. Janvier 1708. employée pour griefs & moyens de nullité, contre ladite Sentence du 18. Janvier 1707. suivant & pour satisfaire audit Arrest du 23. Aoust 1707. avec le Factum qu'elle auroit fait dresser par son Conseil, & sadite Requeste du 26. Juillet 1707. contenant ses conclusions, à ce que celles qu'elle auroit prises par sadite Requeste du 26. Juillet lui fussent adjugées avec dépens. Requeste de ladite Richard du 20. Janvier, contenant production nouvelle reçûë par Ordonnance étant au bas d'icelle. Requeste dudit Lamé du 19. Juin 1708. employée pour griefs contre ladite Sentence du 18. Janvier 1707. Réponses aux griefs & moyens de nullitez de ladite Richard, portez tant dans son Factum que dans sa Requeste du 4. Janvier audit an 1708. que défenses à sa Requeste du 26. Juillet 1707. qui avoit été jointe au Procez par ledit Arrest du 23. Aoust audit an. Ecritures & productions sur icelle, & contredits contre les productions faites par ladite Richard, avec ce qu'il avoit écrit & produit en cause principale, contenant ladite Requeste dudit Lamé, ses conclusions à ce que l'appellation & Sentence dont étoit appel fussent mis au néant, émandant que les fins & conclusions qu'il avoit prises en cause prin-

cipale lui fussent adjugées, & ladite Richard condamnée envers lui en 10000. liv. de dommages & interests & en tous les dépens. Requeste de ladite Richard du 17. Juillet 1708. employée pour réponses aux prétendus griefs dudit Lamé, fournis en execution dudit Arrest du 23. Aoust. Salvations à ses réponses à griefs & contredits contre l'employ de production & pieces produites par ladite Richard par ladite Requeste du 19. Juin. La Requeste de ladite Anne Richard, femme dudit Nicolas Chaillou du 11. Aoust 1708. contenant demande en ce qu'en jugeant le procez d'entre les Parties, adjugeant à ladite Richard les conclusions qu'elle avoit prises contre ledit Lamé, il fût condamné & par corps par forme d'addition de dommages & interêts, de payer à ladite Richard la somme de 5800. liv. contenue aux trois Billets des 8. Juin 1701. 8. Aoust 1703. & 21. Aoust 1705. reconnus par Sentence du Châtelet du 15. Octobre 1706. & les interests qui en étoient échus & à échoir jusqu'à l'actuel remboursement en deniers ou quittances; & qu'il fût condamné en outre aux dépens, frais & mises d'execution faits au sujet desdits Billets & en ceux de l'incident; ladite Requeste employée pour écritures & production sur ladite demande, au bas de laquelle est l'Ordonnance, portant que les Parties fourniroient de défenses, écriroient & produiroient dans trois jours & joint & acte de l'emploi. Requeste dudit Lamé du 10. Decembre 1708. employée pour défenses à la demande de ladite Richard portée par sadite Requeste du 11. Aoust, écritures & production suivant l'Ordonnance étant au bas d'icelle; ladite Requeste dudit Lamé contenant production nouvelle reçue par Ordonnance étant au bas d'icelle. Requeste dudit Lamé dudit jour 10. Decembre 1708. contenant ses conclusions, à ce qu'en procedant au jugement du procez d'entre lesdites Parties, il fût ordonné que le Libelle diffamatoire publié par ladite Richard demeureroit supprimé, en tous cas, les termes atroces & injurieux qui s'y trouveroient compris, & en consequence que ladite Richard seroit tenue de faire telle satisfaction & reparation audit Lamé que notredite Cour par sa prudence ordinaire jugeroit à propos ordonner être faite audit Lamé, par rapport à sa qualité d'Officier public; & qu'elle fût condamnée en ses dommages, interests & aux dépens, sur laquelle Requeste par Ordonnance étant au bas d'icelle auroit été reservé à faire droit en jugeant. Requeste de ladite Richard du 11. Decembre 1708. employée pour défenses à ladite demande en jugeant dudit Lamé du 10. dudit mois de Decembre. Requeste dudit Lamé du 31. Decembre 1708. employée pour contredits contre la production nouvelle de ladite Richard du 20. Janvier 1708. Requeste de ladite Richard du 31. dudit mois de Decembre, contenant production nouvelle reçue par Ordonnance étant au bas d'icelle. Sommation de la contredire par ledit Lamé dudit jour 31. Decembre. Requeste de ladite Richard du 2. Janvier 1709. pour salvations à la Requeste d'employ pour contredits dudit Lamé du 31. Decembre. Addition de contredits de ladite Richard du 22. Janvier 1709. servant de réponses au Factum dudit Lamé. L'Arrest de notredite Cour du premier Fevrier 1709. rendu entre ledit Lamé accusateur & appellant de ladite Sentence du Bailliage du Palais à Paris le 18. Janvier 1707. d'une part, & ladite Anne Richard accusée & intimée d'autre; & entre ladite Richard appellante de la même Sentence d'une part, & ledit Lamé intimé d'autre; par lequel sur les conclusions du Procureur General, & sur le procez conclu par ledit Arrest du 23. Aoust 1707. notredite Cour faisant droit sur le tout en tant que touchoit l'appel interjetté par ledit Lamé de la Sentence du procez par écrit, sans s'arrêter à sa Requeste du 10.

Decembre 1708. auroit mis l'appellation au néant, & ordonné que la Sentence de laquelle avoit esté appellé sortiroit effet, condamné ledit Lamé en l'amende de douze livres & aux dépens de la cause d'appel & demandes vers ladite Richard à cet égard ; & avant faire droit sur l'appel interjetté par ladite Richard de la même Sentence & demandes par elle formées, lui auroit permis d'informer pardevant notre amé & feal Conseiller Me. Ambroise Ferrand Rapporteur, des faits contenus en sa Requeste du 26. Juillet 1707. circonstances & dépendances, même d'obtenir & faire publier Monitoire à la requeste de notre Procureur General, poursuites & diligences de ladite Richard, pour le tout fait & rapporté, être ordonné ce que de raison, dépens à cet égard reservez. L'Arrest de notredite Cour du 25. Mars 1709. obtenu par ladite Richard, par lequel auroit esté ordonné que les faits fournis par ledit Lamé au Bailli du Palais écrits de sa main, pour parvenir à l'interrogatoire subi par ladite Richard pardevant ledit Bailli du Palais le 7. Decembre 1706. seroient apportés au Greffe du Petit Criminel & joints, au procez pour servir à ladite Richard ce que de raison; qu'à ce faire le Greffier du Bailliage du Palais seroit contraint par toutes voyes, à peine de 60. livres d'amende, quoi faisant déchargé. Commandement fait le 26. dudit mois de Mars 1709. à la requeste de ladite Richard à Gaudin Greffier du Bailliage du Palais de satisfaire audit Arrest, & suivant icelui, d'apporter au Greffe du Petit Criminel de notredite Cour lesdits faits dont étoit question, lesdits faits joints au procez. Information faite par notre amé & feal Conseiller Me. Ambroise Ferrand, commis par notredite Cour le 14. Aoust 1709. & jours suivans, à la requeste de notre Procureur General, poursuite & diligence de ladite Richard, demandeur & accusateur contre ledit Lamé, en execution dudit Arrest du premier Fevrier audit an 1709. L'Arrest rendu le 7. Septembre 1709. sur le vû de ladite information, & Requeste de notredit Procureur General, poursuite & diligence de ladite Richard, & sur les conclusions de notredit Procureur General, par lequel auroit été ordonné que ledit Lamé seroit pris au corps & amené prisonnier ès prisons de la Conciergerie, pour être oüi & interrogé pardevant notre amé & feal Conseiller Me. Ambroise Ferrand Rapporteur, sur le contenu en ladite information, même en tems de Vacations, si pris & apprehendé pouvoit être, sinon assigné, ses biens saisis & annotez, & Commissaires y établis, jusqu'à ce qu'il eût obéi suivant l'Ordonnance; les Monitoires obtenus par notredit Procureur General, poursuite & diligence de ladite Richard, des Officiaux de Paris & de Chartre les 9. & 21. Juin & 27. Juillet 1712. Certificats sur iceux des Curez de Saint André de Paris & Saint Aignan de Chartres des 24. Aoust & 3. Octobre 1712. portant que par trois Dimanches aux Prônes des Messes Paroissiales desdites Eglises, ils avoient été publiez. L'Arrest du 27. Aoust 1712. par lequel auroit esté ordonné que les revelations faites & reçues en execution dudit Arrest du premier Fevrier 1709. & dont étoit question, seroient apportées au Greffe Criminel de notredite Cour, à ce faire les Greffiers & Curez qui les avoient reçus, contraints. Auroit permis notredit Procureur General de faire informer par addition des faits contenus en ladite Requeste du 26. Juillet 1707. pardevant notre amé & feal Conseiller Me. Ambroise Ferrand. Signification faite le 2. Septembre 1712. au Sr. Curé de Saint André des Arts, d'apporter au Greffe Criminel de notredite Cour, les revelations qu'il avoit en ses mains concernant l'affaire dont étoit question, à peine d'y être contraint. Autre Arrest du 7. Septembre 1712. par lequel auroit esté ordonné que les témoins venus à revelation seroient repetez sur icelles,

& entendus par forme de déposition pardevant notre amé & feal Conseiller Me. Chrestien-François Gorge, même en tems de Vacations, pour ce fait & communiqué à notre Procureur General, être ordonné ce que de raison. L'information faite les 2. & 5. Septembre 1712. & 18. Janvier 1713. par notre amé & feal Conseiller Me. Ambroise Ferrand à ce commis à la requeste de notre Procureur General, poursuite & diligence de ladite Richard, contre ledit Lamé, en execution dudit Arrest de notredite Cour du 27. Aoust 1712. l'information & repetition faites les 4. Octobre & 17. Decembre 1712. par notredit amé & feal Conseiller Me. Chrestien François Gorge à ce commis, à la requeste de notredit Procureur General, poursuite & diligence de ladite Richard contre ledit Lamé, en execution desdits Arrests des premier Fevrier 1709. 27. Aoust 1712. & 7. Septembre audit an 1712. La Requeste de ladite Richard à ce qu'il plût à notredite Cour décerner tel décret qu'il plairoit contre Antoine Blangy, ci-devant Valet Domestique dudit Lamé, & Marie-Anne Demange, que ledit Lamé avoit fait oüir comme témoins contre ladite Richard. L'Arrest de notredite Cour du 24. Mars 1713. par lequel ladite Requeste de ladite Richard auroit esté jointe au Procez d'entr'elle & ledit Lamé, pour en jugeant ledit procez y estre fait droit ainsi que de raison, Procez verbal de perquisition faite de la personne dudit Lamé le 28. Mars 1713, avec assignation à la quinzaine pour se rendre dans les Prisons de la Conciergerie du Palais pour ester à droit, faute de quoi & dans ledit tems seroit assigné à huitaine à son de trompe & cri public, qui seroit fait ès lieux & endroits ordinaires & accoûtumez, pour son procez lui être fait par défaut & contumace suivant l'Ordonnance ; le défaut pris au Greffe de nostredite Cour le 24. Avril 1713. délivré ledit jour par nostredit Procureur General, poursuite & diligence de ladite Richard demanderesse en execution dudit decret de prise de corps decerné par Arrêt du 7. Septembre 1709. suivant l'Exploit du 28. Mars 1713. contre ledit Lamé défaillant, faute de se representer & se mettre en état ès Prisons de la Conciergerie du Palais, par lequel auroit été ordonné que ledit Lamé seroit réassigné à la huitaine suivant l'Ordonnance ; l'assignation donnée le 13. May 1713. à la Requête de nostre Procureur General, poursuite & diligence de ladite Richard, par Pasquier audit Lamé à la huitaine en notredite Cour, à son de trompe & cri public, pour ester à droit, être oüi par sa bouche & interrogé sur les charges & informations contre lui faites, & repondre aux demandes, fins & conclusions que voudroit contre lui prendre notre Procureur General, poursuite & diligence de ladite Richard, & qu'à cet effet il eût à se mettre en état dans les Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, faute de quoi qu'il seroit procedé contre lui, & que son Procès lui seroit fait & parfait par défaut & contumace, suivant l'Ordonnance ; le défaut obtenu au Greffe de notredite Cour le 29. May 1713. par notre Procureur General, poursuite & diligence de ladite Richard, Demandeur en exécution d'Arrêt, portant decret de prise de corps du 7. Septembre 1709. & Exploit des 28. Mars & 13. May 1713. contre ledit Lamé assigné à huitaine à son de trompe, cri public, défaillant, faute de comparoir à ladite assignation, & se mettre en état au désir dudit Arrêt, après que les délais de l'Ordonnance étoient expirez. L'Arrest de notredite Cour du 5. Juillet 1713. obtenu par notredit Procureur General, & sur ses conclusions, poursuites & diligences de ladite Richard, par lequel lesdits défauts auroient été declarez bien & dûement obtenus ; & avant d'en ajuger le profit, auroit ordonné qu'à la Requête de notredit Procureur General,

poursuite & diligence de ladite Anne Richard, les témoins oüis ès informations & autres qui pourroient être oüis de nouveau, seroient recollez en leurs dépositions pardevant notre amé & féal Conseiller Me. Pierre Pecquot, lequel recolement vaudroit confrontation contre ledit Lamé, pour ce fait & communiqué à notredit Procureur General, être ordonné ce que de raison. Le recollement fait le 14. Juillet 1713. & jours suivans, par notredit amé & féal Conseiller-Commissaire à ce commis, Me. Pierre Pecquot, desdits témoins en leurs dépositions, en execution dudit Arrêt du 5. Juillet 1713. à la Requête de notre Procureur General, poursuite & diligence de ladite Richard contre ledit Lamé; l'information faite par nôtre amé & feal Conseiller Me. Ambroise Ferrand à ce commis le 22. Juillet 1713. & jours suivans, à la Requeste de notredit Procureur General, poursuite & diligence de ladite Richard contre ledit Lamé, en execution des Arrêts des premier Fevrier 1709. 27. Aoust 1712. & 5. Juillet 1713. la Requeste de ladite Richard du 19. Avril 1714. contenant les conclusions à ce que faisant droit sur l'appel interjetté par ladite Richard, de la Sentence renduë au Bailliage du Palais le 18. Janvier 1707. & sur les demandes par elle formées, le tout interloqué par l'Arrest Contradictoire de notredite Cour du premier Fevrier 1709. mettre l'appellation & Sentence dont avoit été appellé au néant, aux chefs expliquez par les griefs de ladite Richard. Emendant que les fins & conclusions que ladite Richard avoit prises, lui fussent adjugées; ledit Lamé déclaré atteint & convaincu d'avoir faussement & calomnieusement accusé ladite Richard de vol avec effraction; que c'étoit lui qui avoit fait ladite effraction, de concert avec ledit Blangy, & ladite Demange; d'avoir faussement & calomnieusement imposé dans sa plainte l'existence de deux pretenduës décharges des deux Billets des 8. Juin 1701. & 8. Aoust 1703. & le vol de ces pretenduës décharges; d'avoir calomnieusement supposé l'existence des deux premiers Billets pretendus faits par lui au profit de la Damoiselle Richard, tante de ladite Richard, avant le départ de ladite Richard pour la Bretagne, de la somme de 3800 livres, & de deux prétenduës décharges desdits deux Billets; d'avoir suborné & corrompu ledit Blangy, & ladite Demange, témoins oüis en son information; d'avoir calomnié ladite Richard par sa Requeste du 7. Janvier 1707. en supposant qu'elle avoit sacrifié ses premieres inclinations à une personne consacrée à Dieu; que la vertu de ladite Richard étoit des plus mediocres, & qu'elle avoit mené une vie scandaleuse avec ledit Lamé; qu'il fût condamné d'en faire reparation d'honneur à ladite Richard; qu'il s'en repentoit, & lui en demandoit pardon; que la Requeste dudit Lamé dudit jour sept Janvier 1707. seroit lacerée; qu'il fût condamné & par corps, en 15000 liv. de reparations civiles, dommages, interests, & aux dépens, sauf à notre Procureur General à prendre telles conclusions qu'il aviseroit pour la vindicte publique; & qu'attendu ce qui résultoit du procès, charges, informations, & des procedures, que les fins & conclusions de ladite Richard avoit prises par la Requeste énoncée en l'Arrest du 24. Mars 1713. qui avoit été jointe au Procès par ledit Arrest, lui fussent adjugées. Et faisant droit sur la demande de ladite Richard, portée par sa Requeste du 11. Aoust 1708. interloquée par ledit Arrêt Contradictoire du premier Fevrier 1709. ledit Lamé fût condamné, & par corps, par forme d'addition, de dommages & interests, à payer à ladite Richard la somme de 5800 livres contenuë en trois Billets des 8. Juin 1701. 8. Aoust 1703. & 21. Aoust 1705. reconnus par Sentence du Châtelet du 17. Octobre 1706. & les interests

terests échûs & à écheoir, aux frais & mises d'execution, & aux dépens; & permis à ladite Richard de faire publier & afficher l'Arrest qui interviendroit, sur laquelle Requeste par Ordonnance étant au bas d'icelle, auroit été reservé par notredite Cour à y faire droit en jugeant. Procès verbal de capture fait le 19. Juin 1714. de la personne dudit Lamé, conduit par Michel Robillard, Officier du Guet ès Prisons de la Conciergerie du Palais. L'Arrest du 26. Juin 1714. par lequel auroit été ordonné qu'il seroit procedé à l'interrogatoire dudit Lamé, par notre amé & féal Conseiller Me. Denis-Joseph Feydeau. L'interrogatoire subi par ledit Lamé le 27. Juin 1714. & jours suivans, pardevant notredit amé & féal Gonseiller Me. Denis-Joseph Feydeau, commis par ledit Arrest du 26. Juin, contenant ses declarations, confessions, & dénegations. L'Arrest de notredite Cour du 9. Juillet 1714. par lequel auroit été ordonné que les témoins oüis ès informations, & autres qui pourroient être oüis de nouveau, seroient recollez en leurs dépositions, si fait n'avoit été & confrontés audit Lamé, pardevant notre amé & feal Conseiller Me Denis-Joseph Feydeau, pour ce fait & communiqué à notre Procureur General, être ordonné ce que de raison. Confrontation faite le 18. Juillet 1714. & jours suivans, pardevant notre amé & féal Conseiller Me. Denis-Joseph Feydeau, en execution dudit Arrest du 9. Juillet, des témoins audit Lamé. La Requeste presentée à notredite Cour le 4. Janvier 1715. signifiée le 5. par Michel Robillart, Officier du Guet, contenant ses conclusions, à ce qu'il fût ordonné que tant sur les deniers provenans de la vente de la Cavalle dudit Lamé, que sur ceux deposez par le Commissaire Isabeau, ès mains du Greffier de notredite Cour, qu'il seroit payé par privilege & preference à tous Créanciers dudit Lamé: En premier lieu, de la somme de 144 livres pour les frais de fourrieres & nourriture de ladite Cavalle, qu'il avoit payée & avancée au nommé Mulot, pendant les 96. journées. En second lieu, de la somme de 14. livres pour les quatre Officiers qui l'avoient accompagné pour la conduite dudit Lamé ès prisons de la Conciergerie. En troisiéme lieu, de 2 livres 16 s. pour les deux Exploits d'oppositions faite à la Requeste dudit Robillard, ès mains de l'Huissier qui avoit vendu ladite Cavalle, ès mains dudit Greffier de notredite Cour, dépositaire. En quatriéme lieu, de ce qu'il plairoit à notredite Cour pour les frais de ladite Requeste, & l'Arrest qui interviendroit; sur laquelle Requeste, par Ordonnance de notredite Cour étant au bas d'icelle, auroit été par notredite Cour reservé à y faire droit en jugeant. La Requeste dudit Lamé du 5. Janvier 1715. contenant ses conclusions à ce qu'il lui fût donné Acte de ce que pour moyens d'attenuation contre l'accusation intentée à lencontre de lui, par ladite Anne Richard, il employoit tant le contenu en ladite Requeste, que les réponses & interpellations, dires & declarations contenuës dans l'interrogatoire, recollemens & confrontations par lui subis; & que comme les principaux moyens dudit Lamé, sur lesquels il fondoit son absolution, se tiroient des pieces par lui produites par sa Requeste du 19. Juin 1708. lesquelles avoient été tirées du Procès au moyen de l'Arrest de notredite Cour du premier Fevrier 1709. il fût permis audit Lamé de joindre au Procès en question ladite Requête du 19. Juin, ensemble les Pieces produites par icelle, comme aussi le Factum signifié le 28. Aoust 1714. avec une liasse de Lettres au nombre de douze, cottées par premiere & derniere, énoncées audit Factum. Ce faisant qu'y ayant égard, ledit Lamé fût déchargé de la fausse & calomnieuse accusation contre lui formée par ladite Richard, & ordonné qu'il auroit liberté de sa personne, & que l'écroüe

qui en avoit été fait seroit rayé & biffé : à ce faire les Greffiers & Geoliers contraints : quoi faisant déchargez ; & en consequence ordonné que les deniers & effets trouvez sur lui lorsqu'il avoit esté arresté, lesquels avoient été apportez au Greffe, lui seroient rendus & restituez, aux offres qu'il faisoit de compter avec ladite Richard, & qu'elle fût payée sur lesdits deniers du restant à elle dû des arrerages des rentes qu'il lui devoit, dommages, interests & dépens à elle adjugez, déduction faite sur iceux de ce qui se trouveroit avoir été par elle reçû ; ensemble du prix du meuble considerable qu'elle avoit fait faire pour ledit Lamé, lequel elle avoit gardé, en le faisant dire & ordonner avec tous les Creanciers qui avoient saisi entre les mains de lui Lamé, pour le dû de ladite Richard, lesquelles saisies il lui avoit dénoncées ; & que ladite Richard fût condamnée en ses dommages, interests, & aux dépens. Sur laquelle Requeste, par Ordonnance de notredite Cour étant au bas d'icelle, auroit été par notredite Cour reservé à y faire droit en jugeant. La Requeste presentée à notredite Cour par ladite Anne Richard le quinze Janvier mil sept cent quinze, contenant ses conclusions à ce qu'en voyant le procès de ladite Richard, & avant de juger diffinitivement contre ledit Lamé, attendu ce qui en resultoit, faisant droit sur sa Requeste du sept Mars mil sept cent treize, jointe audit Procès par Arrest du 24. dudit mois de Mars, il plût à notredite Cour decreter de tel decret qu'il lui plairoit contre Antoine Blangy, ci-devant valet domestique dudit Lamé, & Marie-Anne Demange, qu'il avoit fait oüir comme temoins contre ladite Richard. Par l'interrogatoire desquels, & instruction de leur Procès tous les faits du Procès se trouveroient incontestablement établis. Sur laquelle Requeste, par Ordonnance de notredite Cour étant en fin d'icelle, auroit été reservé à y faire droit en jugeant. Factum imprimé de ladite Richard, au bas duquel est sa Requeste du 30 Janvier 1715. à ce qu'il lui fût donné Acte de ce que pour reponses à la Requeste dudit Lamé du 5. dudit mois de Janvier, elle employoit le contenu en sadite Requeste, & ce qu'elle avoit dit au Procès, & ce qui resultoit des pieces d'icelui, en ce que servir lui pouvoit ; ce faisant, qu'en procedant audit Jugement du Procès, ledit Lamé fût debouté de ses Requestes, & que les fins & conclusions que ladite Richard avoit prises, lui fussent adjugées avec dépens. Sur laquelle Requeste, par Ordonnance étant au bas d'icelle, auroit été par notredite Cour reservé à y faire droit en jugeant. Conclusions de notre Procureur General, oüi & interrogé ledit André Lamé sur les cas à lui imposés, & faits resultans du Procès : Tout consideré, Notredite Cour faisant droit sur le tout, en tant que touche l'appel interjetté par ladite Anne Richard, de la Sentence renduë au Bailliage du Palais du 18 Janvier 1708. ayant aucunement égard aux Requestes & demandes de ladite Anne Ricard, sans s'arrester aux Requestes dudit André Lamé, dont il est debouté, met l'appellation & Sentence dont est appel au néant. Emandant pour reparation des cas mentionnées esdits Procès, condamne ledit André Lamé faire amendé honorable en la Grand'Chambre, l'Audience tenant, nud en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres ; & là, étant à genoux, dire & declarer à haute & intelligible voix, que méchamment, faussement & calomnieusement, il a accusé ladite Anne Richard du vol avec effraction, mentionné en sa plainte du 22 Septembre 1706. dont il se repent, en demande pardon à Dieu, au Roy, à Justice, & à ladite Anne Richard ; & sera ladite Requeste dudit Lamé du 7 Janvier 1707. lacerée en sa presence par l'Executeur de la Haute-Justice ;

ce fait, a banni & bannit ledit Lamé à perpetuité du Royaume; lui enjoint de garder son ban sous les peines portées par notre Declaration; déclare tous & chacuns les biens dudit Lamé situés en pays de confiscation, acquis & confisqués à qui il appartiendra, sur iceux, & autres non sujets à confiscation, préalablement pris 300 livres d'amende vers Nous, en cas que confiscation n'ait lieu à notre profit; & outre condamne ledit Lamé en 3000 livres de reparation civile vers ladite Richard, y compris les 600 livres portées par ladite Sentence confirmée sur l'appel interjetté par ledit Lamé du premier Fevrier 1709. & de payer à ladite Richard, aussi par forme de reparation civile, la somme de 5800 livres contenuë aux trois billets dudit Lamé des 8 Juin 1701. 8 Aoust 1703. & 21 Aoust 1705. reconnus par ledit Lamé par ses défenses du 15 Novembre 1706 ensemble les interests qui sont échûs & à échoir jusqu'à l'actuel remboursement en deniers ou quittances valables. Permet à ladite Anne Richard de faire imprimer, publier & afficher le present Arrest par tout où elle avisera bon estre. Et sur le surplus des demandes de ladite Richard, met les Parties hors de Cour & de Procès, comme aussi condamne ledit Lamé en tous les dépens, même en ceux réservés, frais & mises d'exécution. Ordonne que les condamnations de réparation civile, par forme de reparation, & de dépens, prononcées par le present Arrest, seront préalablement prises sur lesdits biens confisqués. Et ayant égard à la Requeste dudit Michel Robillard, Officier du Guet, ordonne que sur les deniers provenans de la vente du cheval dudit Lamé, & par supplement sur les deniers étans au Greffe de notredite Cour, ledit Robillard sera payé par privilege & preference à tous Créanciers, de la somme de 144 livres qu'il a payée au nommé Mulot, pour nourriture dudit cheval, de 14 livres aux quatre Officiers du Guet, qui l'ont escorté lors de la conduite dudit Lamé dans les Prisons de la Conciergerie du Palais, & de la somme de dix livres pour les frais des Exploits d'oppositions, & de sadite Requeste. SI mandons mettre le present Arrest à dûë & entiere exécution; de ce faire donnons pouvoir & commission. Donné en notredite Cour de Parlement le trente-un Janvier, l'an de grace mil sept cent quinze, & de notre Regne le soixante-douze. Prononcé audit Lamé, & exécuté en la Grand'Chambre, l'Audience tenant, le douze Fevrier audit an mil sept cent quinze. Collationné par la Chambre, LE PETIT. *Avec paraphe.*

DECLARATION DU ROY,

QUI ordonne que ceux qui auront declaré qu'ils veulent persister & mourir dans la Religion Prétenduë Reformée, soit qu'ils ayent fait abjuration, ou non, seront reputez relaps.

Donnée à Versailles le 8. Mars 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; SALUT. Depuis la revocation de l'Edit de Nantes, Nous n'avons rien oublié de ce qui pouvoit dépendre de Nous pour retirer des erreurs de la R. P. R. ceux de nos Sujets qui étoient nés, & pour procurer l'éducation de leurs enfans dans la veritable, & Nous avons eu la satisfac-

tinon de voir que Dieu a beni en cela nos pieuses intentions, par le grand nombre de personnes qui ont fait abjuration ; sur ce qui Nous revint cependant que quelques-uns, après s'être convertis, refusoient dans l'extrêmité de leurs maladies, de recevoir les Sacremens, & mouroient après avoir declaré qu'ils persistoient dans la R. P. R. faisant voir par là qu'ils estoient retombez dans leurs premiers égaremens ; Nous ordonnâmes par nostre Declaration du 29. Avril 1686. qu'en ce cas le Procez seroit fait à leur memoire, & prescrivîmes à nos Juges la maniere dont ils devoient punir un tel crime, & les peines que Nous estimions à propos d'être prononcées contre les coupables. Nous apprenons neantmoins que les abjurations s'étant faites souvent dans des Provinces éloignées de celles où decedent nosdits Sujets, ou par un si grand nombre à la fois, qu'il n'auroit pas été possible d'en tenir des registres exacts ; nos Juges, ausquels ceux qui meurent relaps sont dénoncez, trouvent de la difficulté à les condamner aux termes de nostredite Declaration du 29. Avril 1686. faute de preuves existantes de leur abjuration, & d'autant que le séjour que ceux qui ont esté de la R. P. R. ou qui sont nez de parens Religionnaires, ont fait dans nostre Royaume, depuis que Nous y avons aboli tout exercice de ladite Religion, est une preuve plus que suffisante qu'ils ont embrassé la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sans quoy ils n'y auroient pas esté soufferts ni tolerez, voulant sur ce faire sçavoir nos intentions ; A ces causes & autres, à ce Nous mouvant, en interpretant, en tant que besoin, nostre Declaration du 29. Avril 1686. & y ajoûtant, Nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces Presentes signées de nostre main, disons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que tous nos Sujets nez de parens qui ont esté de la R. P. R. avant ou depuis la revocation de l'Edit de Nantes, qui dans leurs maladies auront refusé aux Curés, Vicaires ou autres Prêtres de recevoir les Sacremens de l'Eglise, & auront declaré qu'ils veulent persister & mourir dans la R. P. R. soit qu'ils ayent fait abjuration, ou non, ou que les actes n'en puissent être rapportez, soient reputez relaps, & sujets aux peines prononcées par nostredite Declaration du 29. Avril 1686. que Nous voulons au surplus & entendons estre executée selon sa forme & teneur. SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenant nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à enregistrer, & le contenu en icelles executer & faire executer, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, & autres choses à ce contraires : Car tel est nostre plaisir ; en témoin de quoy Nous y avons fait mettre notre Scel. Donnée à Versailles le huitiéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cens quinze, & de nostre Regne le soixante-douziéme. Signé, LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Senechaussées du Ressort, pour y estre leuës, publiées & registrées ; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le dixiéme Avril mil sept cens quinze. Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROY,

QUI regle les competences entre le Lieutenant de Police, & le Lieutenant de Robbe-Courte de Paris, sur les condamnez aux Galeres, Bannis & Vagabonds.

Donnée à Paris le 8. Janvier 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Salut. L'étenduë de nostre bonne Ville de Paris, & le nombre des personnes qui y abordent de toutes les Provinces de nostre Royaume, obligeant à veiller plus particulierement sur tous ceux qui pourroient troubler la sûreté ou la tranquillité publique. Les Rois nos prédecesseurs ont eu dans tous les temps une attention singuliere à en éloigner les Vagabonds, qui n'ont d'autre occupation que celle que leur libertinage leur procure, & qui ne tirent souvent leur subsistance que des crimes où la débauche les entraîne ; c'est dans cette vûë que le feu Roy nostre très-honoré Seigneur & Bisayeul, marqua par la Declaration du 27. Aoust 1701. la veritable qualité des Vagabonds & gens sans aveu, qu'il leur enjoignit de nouveau de sortir de Paris dans un certain tems, qu'il prononça des peines contre ceux qui ne satisferoient pas, & qu'il détermina les Juges qui prendroient connoissance des contraventions ; il crut même devoir comprendre dans la disposition de cette Loy ceux qui ayant esté bannis de quelqu'unes des Villes ou Provinces du Royaume, étoient indignes de venir s'établir dans la Ville Capitale, pendant le tems qu'ils étoient exclus de leur propre patrie, & dont les crimes passez donnoient un juste sujet d'en craindre de nouveaux, & c'est par ces motifs qu'il leur fut fait défenses de se retirer dans nostre bonne Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, sous les peines portées par les Declarations des 31. May 1682. & 29. Avril 1687. contre ceux & celles qui ne gardent pas leur ban. Mais l'experience ayant fait connoistre que ceux qui sont accoûtumez au crime, ne sont pas moins à craindre après le temps de leur condamnation, que pendant le temps même porté par le Jugement qui les condamne. Nous avons jugé à propos, en renouvellant les Loix si necessaires pour maintenir le bon ordre dans nostre bonne Ville de Paris, de faire les mêmes défenses à tous ceux qui auroient esté condamnez aux galeres, ou au bannissement, même après le temps de leur condamnation expiré, en limitant cependant ces défenses à nostre bonne Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieuë d'icelle, & en n'y comprenant par rapport aux bannis, que ceux dont la conduite Nous a paru trop suspecte, & l'état trop peu favorable pour les souffrir dans la premiere Ville de nostre Royaume, & si près de nostre Personne ; & comme d'ailleurs nous sommes dans la necessité d'envoyer des hommes dans nos Colonies, pour y servir comme engagez, & travailler à la culture des terres, ou aux autres ouvrages, sans lesquels nostre Royaume ne tireroit aucun fruit du commerce de ce Pays soumis à nostre domination, Nous avons crû ne pouvoir rien faire de plus convenable au bien de nostre Estat, que d'établir contre les hommes qui contreviendroient tant à la presente Declaration, qu'à celles des 31. May 1682. 29. Avril 1687. & 27. Aoust 1701. la peine d'estre transportez dans nos Colonies. A ces causes, de l'avis de

nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France Regent, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-cher & très amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouze, Prince legitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit, ordonné & déclaré, disons, ordonnons & déclarons, voulons & Nous plaist que les Declarations des 31. May 1682. 29. Avril 1687. & 27. Aoust 1701. soient executées selon leur forme & teneur. Permettons neanmoins à toutes nos Cours & Juges, suivant l'exigence des cas, d'ordonner que dans les cas prescrits par lesdites Declarations contre ceux qui ne gardent pas leur ban, & contre les Vagabonds & gens sans aveu; les hommes seront transportez dans nos Colonies pour y servir comme engagez, & travailler à la culture des terres, ou autres ouvrages ausquels ils seront employez, sans que ladite peine puisse estre regardée comme une mort Civile, ni emporter confiscation. Voulons en outre que tous ceux qui auront esté ou seront cy-après condamnez aux galeres ou au bannissement, par quelques Juges, & de quelques lieux que ce puisse estre, ne puissent en aucun temps, ni en aucun cas, même après le tems de leur condamnation expiré, se retirer dans nostre bonne Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieuë d'icelle; ce qui n'aura lieu cependant par rapport aux bannis, dont le tems de la condamnation seroit expiré, que pour ceux qui auroient esté condamnez au Carcan ou à d'autres peines corporelles, pour ceux qui auroient esté condamnez deux fois au bannissement, ou qui auroient subi quelqu'autre condamnation, faute d'avoir gardé leur ban: Enjoignons à cet effet à tous ceux & celles qui ont esté cy-devant condamnez aux peines cy-dessus énoncées, de se retirer desdits lieux dans un mois du jour de la publication des Presentes, sinon, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, ils seront condamnez, ensemble ceux qui contreviendront à l'avenir à la presente Declaration; sçavoir, les hommes, à être envoyez dans nos Colonies pour y servir comme engagez, & les femmes à être renfermées à l'Hôpital General de nostre bonne Ville de Paris, pendant le temps que nos Juges estimeront convenable, à l'effet de quoy leur procez leur sera fait & parfait par le Lieutenant General de Police, ou le Lieutenant Criminel de Robe-Courte, concurremment & par prevention, & le Jugement par eux rendu en dernier ressort avec les Officiers du Chastelet, au nombre de sept au moins, sans que le Lieutenant Criminel de Robe-Courte puisse connoistre de ceux contre lesquels le Lieutenant General de Police aura decreté avant lui ou le même jour. Voulons qu'en cas de contestations entre lesdits Officiers pour la competence, elle soit reglée par nostre Cour de Parlement de Paris, sans qu'ils puissent se pourvoir au Grand Conseil, ni ailleurs: Ne pourront neanmoins lesdits Officiers connoistre desdites contraventions, si les Jugemens de condamnation ont esté rendus par nostre Cour de Parlement de Paris, soit en infirmant ou confirmant les Sentences des premiers Juges, même lorsque l'execution des Sentences auroit esté renvoyée devant lesdits Juges, dans tous lesquels cas, le procès sera fait aux contrevenans par nostredite Cour, & lesdits Lieutenant General de Police, & Lieutenant Criminel de Robe courte seront tenus de lui en delaisser la connoissance; & si les coupables avoient esté arrestés dans les prisons du Chastelet, ils seront tenus de les faire transferer dans les prisons de la Conciergerie, pour le procès leur estre fait & parfait à la Requeste de nostre Procureur General. Voulons que ceux

qui auront esté condamnez à estre envoyez dans nos Colonies, conformement aux Presentes, soient incessamment renfermez dans l'Hôpital General de nostre bonne Ville de Paris, pour y être nourris & gardez jusqu'à ce qu'ils soient conduits dans nos Ports, pour y être embarquez & transportez dans nos Colonies. Voulons en outre que ceux, qui aprés y avoir esté transportez en vertu desdites condamnations seroient depuis rentrez dans nostre Royaume, soient condamnez au Carcan & aux Galeres à perpetuité, ou à temps, par les mêmes Juges, & en la même forme prescrite par la presente Declaration, si nos Juges ne jugent plus à propos d'ordonner qu'ils soient transportez de nouveau dans nos Colonies. SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & executer selon leur forme & teneur: Car tel est nostre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Paris le huitiéme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent dix-neuf, & de nostre Regne le quatriéme. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roy LE DUC D'ORLEANS Regent, present, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senechaussées du Ressort, pour y être luës, publiées & registrées, & affichées par tout où besoin sera; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt Janvier mil sept cent dix neuf. Signé, GILBERT.

EDIT DU ROY,

Portant suppression de tous les Officiers & Archers des Maréchaussées, & établissement de nouvelles Compagnies de Maréchaussées dans toute l'étenduë du Royaume.

Donné à Paris au mois de Mars 1720.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Le desir que les Rois nos predecesseurs ont toujours eu de maintenir la tranquillité publique, & de contribuer à la facilité & à la sûreté du Commerce, en arrestant par des punitions severes le cours des vols, assassinats, crimes, délits & malversations, les a portez en differens tems à établir dans le Royaume plusieurs Compagnies des Marechaussées, composées de Prevosts généraux & provinciaux de nos Cousins les Marechaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, Lieutenans, Assesseurs & autres Officiers qui ont esté particulierement chargez de punir les coupables de crimes dont la competence leur étoit attribuée selon les formes prescrites par les Ordonnances; mais ayant esté informé que la multiplicité de ces Compagnies, avec création d'Officiers sous differens titres, faisoit naistre entr'eux des contestations, sous pretexte d'independance les uns envers les autres, & que la modi-

cité des gages & ſolde qui ont été attribuez aux Archers, & le peu d'exactitude dans leurs payemens, les a obligez de s'attacher à d'autres emplois, ce qui cauſe un ſi grand relâchement dans la diſcipline, & le ſervice auquel ces Compagnies étoient deſtinées, qu'étant indiſpenſablement neceſſaire d'y remedier, Nous avons crû qu'il convenoit de ſupprimer toutes ces anciennes Compagnies pour en établir de nouvelles, compoſées d'un nombre d'Officiers experimentez au fait des armes, dont la fidelité & le zele Nous ſeront connus, & d'Archers auſquels Nous donnerons une ſolde ſuffiſante pour qu'ils ſoient en état de ſervir continuellement & d'une maniere uniforme dans l'étenduë de noſtre Royaume; de ſorte que nos Sujets ne puiſſent manquer de ſecours dans les occaſions où le miniſtere deſdites Compagnies leur ſera néceſſaire, & que nos Couſins les Maréchaux de France ayant la même ſuperiorité ſur ces nouvelles Compagnies qu'ils avoient ſur les anciennes, faſſent executer avec plus de celerité les ordres qu'ils donneront pour le bien de noſtre ſervice & du public. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de noſtre très cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France Regent; de noſtre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, Premier Prince de noſtre Sang; de noſtre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon; de noſtre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de noſtre Sang; de noſtre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince Legitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de noſtre Royaume, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaiſt ce qui enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons toutes les Charges de Prevoſts generaux & provinciaux de nos Couſins les Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Lieutenans en reſidence, Aſſeſſeurs, nos Procureurs, Greffiers, Exempts, Archers, Payeurs de gages, Commiſſaires & Controlleurs, & generalement tous autres Officiers des Maréchauſſées & de Robbe-courte dans l'étenduë de noſtre Royaume, ſous quelques titres & qualitez, & par quelques Edits & titres qu'ils ayent eſté créez ou établis, à l'exception neanmoins du Prevoſt General de la Conneſtablie & Maréchauſſée de France, Officiers & Archers de ſa Compagnie, & du Prevoſt General de l'Iſle de France, Officiers & Archers de ſa Compagnie reſidans dans la Banlieuë & aux environs de noſtre bonne Ville de Paris, du Lieutenant Criminel de Robbe-courte, du Chevalier du Guet, & du Prevoſt des Monnoyes, créez pour reſider en noſtre bonne Ville de Paris, Officiers & Archers de leurs Compagnies, & auſſi du Chevalier du Guet de la Ville de Lyon, Officiers & Archers de ſa Compagnie, n'entendant rien innover à leur égard.

II.

Voulons que les Officiers & Archers preſentement ſupprimez ſoient tenus de repreſenter dans un mois pour tout delay, les titres de proprieté de leurs Offices, pardevant les Commiſſaires de noſtre Conſeil qui ſeront à ce députez, pour être par eux procedé à la liquidation d'iceux, & pourvû à leur rembourſement ſur les fonds qui ſeront à ce par Nous deſtinez.

III.

III.

Et de la même autorité que dessus, Nous avons créé, formé & établi, créons, formons & établissons en chaque Generalité ou Département du Royaume, une Compagnie de Maréchaussée qui sera composée d'un Prevost General, du nombre de Lieutenans, Assesseurs, nos Procureurs, Greffiers, Exempts, Brigadiers, sous-Brigadiers, Archers & Trompettes, que Nous avons fixé par l'état que Nous en avons arresté; lesquels Lieutenans, Assesseurs, nos Procureurs, Greffiers, Exempts, Brigadiers, sous-Brigadiers & Archers, Nous avons établi par residences & distribuez en Brigades.

IV.

Nous avons créé & établi lesdits Prevosts Generaux & leurs Lieutenans en titre d'Offices, formez & hereditaires, pour y estre par Nous pourvû de personnes capables & experimentées au fait des armes, & ayant servi au moins quatre années de suite dans nos Troupes, dont il leur sera expedié un certificat par le Secretaire d'Estat ayant le département de la Guerre, lequel certificat & les provisions obtenuës en consequence, lesdits Prevosts & Lieutenans seront tenus de presenter à nos Cousins les Maréchaux de France pour prendre leur attache, & ensuite estre reçûs en la Connestablie & Maréchaussée de France au Siege de la Table de Marbre du Palais de Paris, ainsi qu'il s'est toûjours pratiqué, & leursdites provisions seront ensuite enregistrées avec les actes de reception au Greffe de la Maréchaussée du lieu de la résidence du Prevost General.

V.

Les places d'Assesseurs, nos Procureurs & Greffiers seront exercées sur des Commissions scellées de nostre grand Sceau, que Nous ferons expedier par le Secretaire d'Estat ayant ledit département de la Guerre à ceux que Nous aurons choisi pour les remplir; & à l'égard des places d'Exempts, Brigadiers, sous-Brigadiers, Archers & Trompettes, elles seront aussi exercées sur des Commissions expediées par ledit Secretaire d'Estat de la Guerre, & scellées de nostre grand Sceau, que Nous ferons expedier à ceux qui Nous seront proposez par les Prevosts Generaux; voulons qu'ils soient reçûs par lesdits Prevosts Generaux sans aucun frais, information de vie & mœurs par eux préalablement faite.

VI.

Avons declaré & declarons lesdites Compagnies de Maréchaussées du corps de nostre Gendarmerie, sous le commandement de nos Cousins les Maréchaux de France; attribuons ausdits Prevosts Generaux, & Lieutenans de nos Cousins les Maréchaux de France la qualité d'Ecuyers tant qu'ils posséderont lesdites Charges, & en consideration du service continuel que lesdits Officiers & Archers des Maréchaussées seront obligez de faire pour la tranquillité publique. Voulons que lesdits Prevosts Generaux & Lieutenans de nos Cousins les Maréchaux de France, les Assesseurs, nos Procureurs, les Greffiers, Exempts, Brigadiers, sous-Brigadiers & Archers, joüissent de l'éxemption de la collecte, du logement des gens de Guerre, tutelle, curatelle & autres Charges publiques, & nomination à icelles.

VII.

Avons attribué & attribuons à ceux des Prevosts Generaux dont les Offices seront fixez à quarante mille livres de finance, douze cens livres de gages, & deux mille huit cens livres de solde; à ceux desdits Prevosts dont les Offices seront fi-

xez à trente mille livres, neuf cens livres de gages, & deux mille cent livres de solde; & à tous les Lieutenans dont Nous avons fixé les Offices à quinze mille livres, quatre cens cinquante livres de gages, & mille cinquante livres de solde, qui seront payez par quartier de trois mois en trois mois des fonds destinez dans chaque Generalité ou Département pour le payement des Maréchaussées; & en cas d'insuffisance, le surplus sera acquitté des fonds provenans des Impositions desdites Generalitez ou Départemens.

VIII.

N'entendons rien innover à la Jurisdiction attribuée aux Officiers des Maréchaussées supprimez par le present Edit. Voulons que ceux que Nous établissons en leur place, connoissent des mêmes matieres & en la même forme prescrite par nos Ordonnances, Edits & Declarations; leur enjoignons d'observer exactement dans l'instruction & jugement des procez qui seront de leur competence, toutes nosdites Ordonnances, & notamment celle de 1670. Pourront toutes-fois les Exempts informer en flagrant délit, & lors de la capture seulement.

IX.

Les Assesseurs & nos Procureurs établis en vertu du present Edit, feront les mêmes fonctions dans l'instruction des affaires Prevôtales, que celles cy-devant attribuées aux Assesseurs & nos Procureurs supprimez.

X.

N'entendons comprendre dans la presente supression les Prevôts, Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers de nos Cousins les Maréchaux de France, qui servent de toute ancienneté près de leurs personnes & à leur suite, & qui sont à la nomination de chacun d'eux, lesquels Nous confirmons dans leurs fonctions & pouvoirs d'executer dans toute l'étenduë de notre Royaume nos ordres, ou ceux qui leur seront donnez par nosdits Cousins, conjointement ou séparément, sans qu'ils puissent s'ingerer dans aucunes autres fonctions que celles qui leur seront prescrites par les ordres dont ils seront chargez. Voulons qu'ils joüissent des mêmes privileges accordez par le present Edit à tous nos Officiers des Marechaussées. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui, suivre & faire suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens quelconques, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts, Reglemens, Ordonnances & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit, aux copies duquel dûëment collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers-Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, voulons que foi soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil sept cent vingt; & de notre Regne le cinquiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, present. LE BLANC. *Visa*, M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Veu au Conseil, LAW. Et scellé du grand Sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

Lû, publié à l'Audience, & registré ès Registres du Grand Conseil du Roy, pour estre exécuté, gardé & observé selon sa forme & teneur, oüy & ce requerant le Procureur General du

Roy, & copies collationnées d'icelui seront envoyées aux Greffes des Bailliages & Presidiaux du Royaume, pour y estre enregistrées ; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy desdits Bailliages & Presidiaux d'y tenir la main, & d'en certifier le Conseil dans un mois suivant l'Arrest du Conseil de cejourd'huy neuf Mars mil sept cens vingt. Signé, VERDUC.

DECLARATION DU ROY,

QUI ordonne que les Jugemens Prevostaux seront intitulez du nom du Prevôt General, & à la fin sera fait mention du Lieutenant qui aura fait l'instruction, & assisté au Jugement.

Donnée à Paris le 28. Mars 1720.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant par notre Edit du present mois de Mars éteint & supprimé les anciennes Compagnies des Marechaussées, & en ayant formé & établi de nouvelles, qui, par le service uniforme qu'elles rendront continuellement dans toute l'étenduë de notre Royaume, assureront la tranquillité publique, Nous avons jugé necessaire de pourvoir à ce qui peut convenir pour que cet établissement aye l'effet que Nous nous sommes proposé. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit Fils de France Regent ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres Premier Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces Presentes signées de notre main, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons dispensé & dispensons les Prevosts & Lieutenans pourvûs d'Offices supprimez, & qui seront par nous choisis pour remplir les Offices créés par notre Edit du present mois de Mars, de se faire recevoir de nouveau; voulons qu'ils exercent sur leurs anciennes provisions, en faisant néanmoins enregistrer au Greffe de la Marechaussée, le Brevet de nomination que nous leur en ferons expedier, avec leurs anciennes provisions, & qu'ils prennent la même séance qu'ils avoient dans nos Presidiaux & ailleurs.

II.

Les Prevosts & Lieutenans connoîtront des personnes & crimes dont la connoissance est attribuée par nos Ordonnances aux Officiers des Marechaussées; voulons audit cas, que lors que les captures auront esté faites par lesdits Officiers des Marechaussées, par prevention, les procez soient instruits & jugez Prevostalement, nonobstant que les Officiers de nos Sieges Presidiaux eussent decreté les accusez avant ceux des Marechaussées, ou le même jour, si ce n'est dans les Villes seulement où

les Sieges Presidiaux sont établis ; & à cet effet, avons en tant que besoin, dérogé à l'article XV. du titre I. de l'Ordonnance de 1670.

III.

Les Assesseurs seront tenus, après la competence jugée, de se transporter sans aucun délai, avec lesdits Prevosts & Lieutenans, dans les lieux où l'instruction sera faite par lesdits Prevosts ou Lieutenans, toutes & quantes fois qu'ils en seront requis par eux ou par nos Procureurs, sous peine de destitution ; & d'autant qu'il est important de ne point differer l instruction des jugemens des procez Prevostaux, voulons en cas de refus par lesdits Assesseurs de se transporter avec lesdits Prevosts & Lieutenans, qu'ils en dressent leurs procez verbaux, qu'ils feront signer par nos Procureurs, & qu'ils puissent commettre pour cette fois aux fonctions d'Assesseurs, un autre Officier du même Siege, pour assister à l'instruction du procez dont il s'agira ; & seront tenus lesdits Prevosts & Lieutenans d'envoyer incontinent à notre Procureur General au Grand Conseil, autant du procez verbal de refus desdits Assesseurs, qui contiendra le nom de celui qu'ils auront commis, pour sur iceux estre ordonné ce qu'il appartiendra.

IV.

Les jugemens préparatoires, interlocutoires ou diffinitifs, après la competence jugée, seront intitulez au nom du Prevôt General dans tous les Sieges, & sera fait mention à la fin dudit Jugement qu'il aura été donné par le Lieutenant de résidence qui aura fait l'instruction.

V.

Avons attribué & attribuons aux Archers, après leur prestation de serment & enregistrement de leurs Commissions scellées en notre grande Chancellerie, le pouvoir de donner les assignations aux témoins, & de faire les significations dans les instructions & procedures des procez Prevôtaux, soit interlocutoires, préparatoires ou diffinitifs, & tous Actes concernant les affaires de la competence desdits Prevôts, même d'écroüer, arrester & recommander les personnes qui auront été decretées par lesdits Prevosts, sans neanmoins que lesdits Archers puissent exploiter dans aucunes autres affaires de quelques natures & qualitez qu'elles soient, à peine de faux & des Galeres pour neuf ans, à l'effet de quoi Nous avons declaré & declarons les fonctions d'Huissiers & Sergens Royaux ou subalternes, incompatibles avec les places d'Archers, sans que sous quelque prétexte que ce soit, il puisse être obtenu aucunes Lettres de compatibilité ; & si aucunes étoient surprises au préjudice des presentes, défendons à tous Juges d'y avoir égard, & ausdits Archers de s'en servir, sous même peine de faux & des Galeres.

VI.

Les Greffiers des Maréchaussées ne prendront pour enregistrement des provisions, Actes de reception & commissions des Prevosts & Lieutenans, que la somme de six livres, pour ceux des Assesseurs & nos Procureurs & Exempts, que quatre livres, pour ceux des Brigadiers, sous-Brigadiers & Archers, que deux livres.

VII.

Et d'autant qu'il est necessaire d'accelerer l'instruction des Procez Prevostaux & la punition des coupables, que dans plusieurs occasions ceux qui sont assignez pour déposer, different d'obéïr, sous prétexte qu'ils ne sont pas en état de quitter le travail qui les fait subsister, voulons que les salaires desdits témoins soient payez sans aucun retard sur les produits des impositions de chaque Generalité ou Département.

VIII.

L'Equipage, argent & effets de ceux qui seront prévenus des crimes qui peuvent emporter peine de bannissement à perpetuité, des Galeres à perpetuité, ou de mort, dont ils seront trouvez saisis lors de leur capture, seront remis entre les mains du Greffier; les Chevaux, s'il y en a, seront vendus par autorité de Justice, & les deniers pareillement remis entre les mains du Greffier, pour y demeurer avec les autres effets jusqu'au Jugement diffinitif du procez, & trois mois après, pendant lequel tems s'ils sont reclamez, & que la reclamation soit jugée bonne & valable par le Prevost ou son Lieutenant, & les Officiers du Siege où le procez aura esté jugé, ils seront rendus, sans que sur iceux il puisse estre pris aucun frais ni épices du Procez, ce qui aura lieu même à l'égard des reclamans qui ne se seront pas declarez partie au Procez.

IX.

Ne seront les gages & soldes attribuez aux Officiers, Archers & Trompettes desdites Compagnies des Maréchaussées, sujets à aucunes saisies, attendu le service continuel pour lequel lesdits gages & soldes seront accordées, si ce n'est pour dettes contractées à l'occasion de leurs montures, nourritures & équipages, auquel cas pourra seulement estre fait retenuë de la moitié de la solde; & à l'égard des Prevosts Generaux & leurs Lieutenans, pourront seulement les gages estre retenus pour dettes dont les deniers auront esté employez à l'acquisition de leurs Offices. SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Grand Conseil, que ces Presentes nos Lettres en forme de Reglement, ils ayent à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelles, entretenir & faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons derogé & derogeons par cesdites Presentes; aux copies desquelles dûëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, voulons que foi soit ajoûtée comme au present Original: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Données à Paris le vingt-huitiéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cens vingt, & de notre Regne le cinquiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, present. LE BLANC. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Lüë & publiée en l'Audience du Grand Conseil du Roy, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, & enregistrées ès Registres d'iceluy, pour estre gardée, observée & executée selon sa forme & teneur, & copie d'icelle envoyée aux Substituts dudit Procureur General ès Presidiaux, Seneschaussées & Bailliages du Royaume, pour y être pareillement lüë, publiée & enregistrée, pour estre executée selon sa forme & teneur; Enjoint ausdits Substituts d'y tenir la main, & d'en certifier le Conseil dans un mois, suivant l'Arrest dudit Conseil du quatriéme jour de May mil sept cens vingt. Signé, VERDUC.

DECLARATION DU ROY,

Concernant les nouvelles Maréchaussées.

Du 9 Avril 1720.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant par notre Edit du mois de Mars dernier éteint & supprimé les anciennes Compagnies des Mareschaussées, & en ayant formé & établi de nouvelles ; le dessein que nous avons eu de choisir, autant que Nous le pourrions, pour les fonctions d'Assesseurs, nos Procureurs & Greffiers desdites nouvelles Mareschaussées, des Officiers du Corps de nos Bailliages & Senechaussées, nous auroit engagé à ordonner par ledit Edit que lesdites fonctions seroient exercées sur des Commissions de Nous scellées de notre grand Sceau ; Et comme Nous avons aussi ordonné par notredit Edit que les Exempts pourroient informer en flagrant délit, & lors de la capture seulement, Nous croyons qu'il est necessaire d'expliquer plus particulierement nos intentions sur ces deux differentes dispositions. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans petit fils de France Regent de notre Royaume, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince Legitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, declaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que notre Edit du mois de Mars dernier soit executé selon sa forme & teneur ; & en consequence que les nouvelles Compagnies de Mareschaussées soient incessamment établies suivant l'Etat ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie. Voulons que les Assesseurs, nos Procureurs & Greffiers, soient reçûs en la Connestablie & Mareschaussée de France au Siege de la Table de Mabre de notre Palais à Paris, en la maniere accoûtumée, à l'exception néanmoins de ceux qui seroient ou auroient esté Officiers de nos Bailliages, Senechaussées & Mareschaussées, & qui auroient esté reçûs & presté serment, soit en nos Cours, ou dans les Bailliages & Senechaussées, ou à la Connestablie, lesquels nous dispensons de prêter un nouveau serment en ladite Connestablie ; à la charge de representer & faire enregistrer leurs Commissions & Actes de reception dans les Offices dont ils sont, ou étoient precedemment pourvûs, tant au Greffe de ladite Connestablie & Mareschaussée de France, au Siege de la Table de Marbre de notre Palais à Paris, qu'au Greffe de la Merechaussée du lieu de la résidence du Prevôt General. Voulons & entendons que lesdites nouvelles Commissions puissent estre exercées sans aucune incompatibilité avec les Offices de nos Bailliages & Senechaussées ; Ordonnons que conformement à la Declaration du 20. du mois de Mars 1708. les Exemts ne pourront faire aucune information dans les cas portez par notredit Edit sans se

faire assister d'un Greffier, à peine de nullité; & en cas d'absence du Greffier ordinaire, leur permettons de commettre & prendre pour Greffiers d'Offices telles personnes majeures qu'ils aviseront, en leur faisant prester le serment; & à la charge de remettre incontinent les informations au Greffe de la Mareschaussée du lieu de la résidence du Prevôt General, ou du Lieutenant dans le département duquel elles auront esté faites. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, entretenir & faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. CAR tel est notre plaisir; En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donnée à Paris le neuviéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens vingt, & de nostre Régne le cinquiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, present. LE BLANC. Et scellée de grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Seneschaussées du Ressort, pour y être leuës, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-neuf Avril mil sept cens vingt. Signé, GILBERT.

DECLARATION DU ROY,

PORTANT que ceux qui seront convaincus d'avoir imité, contrefait, falsifié ou alteré les papiers Royaux, seront punis de mort.

Donnée à Paris le 4. May 1720.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par Ordonnance du Roy François Premier du mois de Mars 1531. il est expressément porté, que tous ceux qui seront convaincus d'avoir fait & passé de faux Contrats, seront punis de mort, laquelle disposition notre très-honoré Seigneur & Bisayeul par son Edit du mois de Mars 1680. a étendu à tous Juges, Greffiers, Ministres de Justice, Police & Finances, tant de nos Cours & Justices Royales ou des Seigneurs, qu'à ceux des Officialités & des Chancelleries, ainsi qu'aux Gardes des Livres & Registres des Chambres des Comptes & des Bureaux des Finances, aux Officiers des Hostels de Villes, aux Archivaires, & generalement à toutes personnes faisant fonctions publiques par Offices, commission ou subdelegation, leurs Clercs ou Commis, laissant à l'arbitrage des Juges de punir de mort ceux qui auroient commis des faussetés en tous autres cas, ainsi qu'ils le jugeroient à propos; au préjudice de laquelle Declaration notredit Seigneur & Bisayeul ayant été informé que quelques particuliers qui avoient contrefait la signature des Secretaires d'Estat, avoient été seulement condamnez aux Galeres, sous prétexte que ladite Ordonnance de 1531. ni l'Edit du mois de Mars 1680. ne contenoient aucune disposition précise à cet

egard, il auroit expressément ordonné par sa Declaration du 20. Aoust 1699. que ceux qui contreferoient les signatures desdits Secretaires d'Estat & de nos Commandemens, dans les choses qui concernent la fonction de leurs Charges, seroient punis de mort, ce qui a donné lieu à plusieurs Arrests qui ont condamné au dernier supplice des Faussaires de cette espece ; & quelques personnes ayant entrepris de falsifier des billets de Monnoye, soit dans les signatures, soit dans les sommes, elles ont subi une semblable condamnation, qui a été aussi prononcée par l'Article VII. de nos Lettres Patentes du 2. May 1716. registrées en notre Cour de Parlement de Paris le 4. du même mois, contre tous ceux qui fabriqueroient ou falsifieroient les billets de la Banque, en contreferoient le cachet ou les planches sur lesquelles lesdits billets seroient gravez : Cependant la malice des Faussaires & l'esperance d'un gain considerable les ayant porté à chercher de nouveaux moyens, non seulement pour imiter, contrefaire, falsifier ou alterer les Recepissés du Tresor Royal, & autres papiers publics, mais aussi à contrefaire, alterer ou changer, soit dans les sommes, soit dans les dates & les numeros, les Ordonnances tirées sur notre Tresor Royal, ainsi que les autres expeditions qui en émanent, Nous avons crû qu'il importoit au bien general du Royaume, à la sûreté du Commerce, & à l'interêt de nos Sujets, d'ordonner que tous les Faussaires de cette qualité, seroient aussi punis du dernier supplice, ainsi que ceux qui seroient convaincus d'avoir falsifié ou alteré les Registres, Quittances & autres Expeditions du Tresorier de nos Revenus Casuels, Tresoriers Generaux de l'Extraordinaire des Guerres, Receveurs des Consignations ou des Epices, Commissaires aux Saisies réelles, des Préposez à la Recette de nos Fermes ou de nos Finances, Receveurs & Tresoriers de nos Pays d'Estats, & tous autres qui sont chargez par Commission ou autrement de la Recette du payement ou du maniement des fonds qui entrent dans les Caisses Royales ou publiques, sans que ladite peine puisse estre moderée, sous prétexte que les Articles desdits Registres alterez ou falsifiez, ni lesdites Ordonnances, quittances ou expeditions seroient pour des sommes très modiques, ainsi qu'il a été ordonné par la Declaration du feu Roy notre très-honoré Seigneur & Bisayeul du 11. Septembre 1706. à l'égard des vols qui se commettroient dans nos Maisons Royales A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit Fils de France, Régent ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, Premier Prince de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon ; de notre très-cher & très amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouze, Prince legitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plaist.

ARTICLE PREMIER.

Que lesdites Ordonnances, Edits & Declarations du mois de Mars 1531. du mois de Mars 1680. Declaration du 20. Aoust 1699 l'Article VIII. desdites Lettres Patentes du 2. May 1716. seront executez selon leur forme & teneur ; & en y ajoûtant, ordonnons que tous ceux qui seront convaincus d'avoir imité, contrefait, falsifié ou alteré en quelque sorte & maniere que ce puisse être, les Ordonnances

donnances tirées sur notre Tresor Royal, les états ou extraits de distributions, ainsi que les rescriptions, recepissez, ou autres expeditions qui émanent de notre Tresor Royal, seront condamnez à mort par nos Juges, sans qu'ils puissent moderer ladite peine, quoique pour semblable cas, ils n'eussent jamais esté repris ou punis & sans avoir égard à la valeur ou à la modicité du préjudice que lesdites falsifications, alterations ou changemens auroient pû causer.

II.

Voulons pareillement que tous ceux qui seront convaincus d'avoir falsifié ou alteré les Registres, quittances ou expeditions du Tresorier de nos Revenus Casuels, Tresoriers Generaux de l'Extraordinaire des Guerres, Receveurs des Consignations ou des Epices, Commissaires aux Saisies réelles, ensemble des Préposez à la Recette de nos Fermes ou de nos Finances, Receveurs ou Tresoriers de nos Pays d'Estats, & tous autres qui sont chargez par Commission ou autrement de la Recette, du maniement ou du payement des fonds qui entrent dans les Caisses Royales ou publiques, soient punis de mort, sans que ladite peine puisse être moderée pour quelque cause ou occasion que ce puisse être.

III.

Ordonnons aussi que tous ceux qui seront convaincus d'avoir alteré, changé ou falsifié tous papiers Royaux ou publics, soient condamnez au dernier supplice, sans que les Juges puissent avoir égard à la modicité des sommes ni au plus ou moins de dommage que lesdites falsifications, alterations ou changemens pourroient causer. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & executer selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir. Donnée à Paris le quatriéme jour de May, l'an de grace mil sept cens vingt, & de notre Regne le cinquiéme. Signé, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, present. PHELYPEAUX. Vû au Conseil, LAW. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Seneschaussées du Ressort, pour y estre lûës, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le dixiéme Juin mil sept cens vingt. Signé, GILBERT.

DECLARATION DU ROY,

Concernant les Faillites & Banqueroutes.

Donnée à Paris le 5 Aoust 1721.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informés que les differens changemens qui sont arrivés dans la maniere de payer les dettes entre Marchands & Negocians, en mettent plusieurs hors d'état de les acquiter en especes, & les exposent au danger de tomber en faillite, sans qu'on puisse en attribuer la

cause, ou à leur mauvaise foi, ou à l'imprudence de leur conduite; que le désordre arrivé dans les affaires de quelques-uns, est capable d'en causer une pareille dans la fortune d'un grand nombre d'autres, & de donner lieu par là à des faillites successives; que si les uns & les autres restoient exposez aux poursuites rigoureuses de leurs Créanciers, & que la connoissance de ces faillites fût portée en differentes Jurisdictions, les conflits, la longueur, l'embarras & les frais des procedures acheveroient de ruïner les Marchands & Negocians, contre lesquels elles seroient faites, & causeroient une perte certaine, tant aux Debiteurs qu'aux Créanciers; Nous avons estimé que le bien public, & celui des particuliers exigeoient que Nous eussions recours aux moyens ci-devant pratiqués par la Declaration du feu Roy de glorieuse memoire, notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, du 10 Juin 1715. & par autres Declarations par Nous données depuis pour en proroger l'execution, afin d'arrester & prévenir les suites dangereuses du dérangement qui est actuellement dans le Commerce; c'est pour apporter à ce mal un remede afficace, & pour ménager également les interests des Créanciers & Debiteurs que Nous avons resolu d'attribuer dans ces circonstances, pendant un tems limité, la connoissance des procès & differends nez & à naistre à l'occasion des faillites survenuës, ou qui surviendront dans la suite, à des Juges, qui par leur profession, sont particulierement instruits des affaires du Commerce, & qui administrant la Justice gratuitement & avec des temperammens convenables, facilitent aux Debiteurs les moyens de se liberer, sans faire aucun préjudice à la sûreté des Créanciers. Et néanmoins, attendu que les abus contraires au bien du Commerce, qui ont donné lieu à nos Declarations des 11 Janvier, 10. & 13. Juin 1716. peuvent se commettre de nouveau, s'il n'y étoit par Nous pourvû, & que ce que Nous voulons bien accorder en faveur des seuls Negocians de bonne foy, pourroit servir de pretexte à d'autres, pour causer par des voyes frauduleuses des pertes considerables à leurs Créanciers, en passant des Contrats d'atermoyement, ou autres Actes, Nous avons cru indispensable de renouveller en même tems les precautions que Nous avons ci-devant prises par lesdites Declarations, pour empêcher & arrester ces abus. A ces Causes, de l'avis de notre très-cher & très amé Oncle, le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Regent; de notre très cher & très-amé Oncle, le Duc de Chartres, Premier Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Cousin, le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très amé Cousin, le Comte de Charollois; de notre très-cher & très amé Cousin, le Prince de Conty, Princes de nostre Sang; de notre très-cher & très amé Oncle, le Comte de Toulouse, Prince legitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plaist.

ARTICLE PREMIER.

Que tous les procès & differends civils, mûs & à mouvoir pour raison des faillites & banqueroutes qui sont ouvertes depuis le premier Janvier de la presente année 1721. ou qui s'ouvriront dans la suite, soient jusqu'au premier Juillet de l'année prochaine 1722. portez pardevant les Juges & Consuls de la Ville, où celui qui aura fait faillite sera demeurant: & pour cet effet, Nous avons évoqué & évoquons tous ceux desdits procès & differends qui sont actuellement pendans &

& indecis pardevant nos Juges ordinaires, ou autres Juges inferieurs, ausquels Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses d'en connoistre, à peine de nullité, & iceux procez & differends, avec leurs circonstances & dépendances, Nous avons renvoyé & renvoyons pardevant lesdits Juges & Consuls, ausquels Nous en attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance, sauf l'appel au Parlement dans le Ressort duquel lesdits Juges & Consuls sont établis.

II.

Voulons que nonobstant ledit appel, & sans prejudice d'icelui lesdits Juges & Consuls continuent leurs procedures, & que leurs jugemens soient executez par provision.

III.

Voulons pareillement que jusqu'audit jour premier Juillet 1722. il soit par lesdits Juges & Consuls, à l'exclusion de tous autres Juges & Officiers de Justice, procedé à l'apposition des scellez, & confection des inventaires de ceux qui ont fait ou feront faillite; & au cas qu'ils eussent des effets dans d'autres lieux que celui de leur demeure, Nous donnons pouvoir ausdits Juges & Consuls, de commettre telle personne que bon leur semblera, pour lesdits scellez & inventaires, qui seront apportez au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, & joints à ceux faits par lesdits Juges & Consuls.

IV.

Voulons aussi que les demandes afin d'homologation des déliberations des Créanciers; Contrats d'atermoyement, & autres Actes passez à l'occasion desdites faillites, soient portez pardevant lesdits Juges & Consuls pour estre homologuez, si faire se doit, & que lesdits Juges & Consuls puissent ordonner la vente des meubles, & le recouvrement des effets mobiliers, & connoissent des saisies mobiliaires, oppositions, revendications, contributions, & generalement de toutes autres contestations, qui seront formées en consequence desdites faillites & banqueroutes.

V.

N'entendons néanmoins empêcher qu'il puisse estre procedé à la saisie réelle, & aux criées des immeubles, pardevant les Juges ordinaires, ou autres qui en doivent connoistre, jusqu'au bail judiciaire exclusivement, sans préjudice de l'execution & du renouvellement des baux judiciaires précedemment adjugez, & sans qu'il puisse être fait aucune autre poursuite ni procedure, si ce n'est en consequence de déliberations prises à la pluralité des voix par les Créanciers, dont les créances excedent la moitié du total des dettes.

VI.

Voulons en outre que jusqu'audit jour premier Juillet 1722. aucune plainte ne puisse être renduë, ni Requeste donnée à fin criminelle contre ceux qui auront fait faillite, & défendons très-expressement à nos Juges ordinaires, & autres Officiers de Justice, de les recevoir, si elles ne sont accompagnées de déliberations, & du consentement des Créanciers, dont les créances excedent la moitié de la totalité des dettes: & quant aux procedures criminelles commencées avant la datte des Presentes, & depuis ledit jour 26 Decembre 1720. voulons qu'elles soient continuées, & que neanmoins nos Juges ordinaires & autres Officiers de Justice, soient tenus d'en surseoir la poursuite & le jugement sur la simple requisition des Créanciers, dont les créances excederont pareillement la moitié du total de ce qui est dû par ceux qui ont fait faillite; & en consequence des deliberations par eux prises & annexées à leur Requeste.

VII.

N'entendons néanmoins que tous ceux qui ont fait faillite, ou la feront ci-après, puissent tirer aucun avantage de l'attribution accordée aux Juges & Consuls, & des autres dispositions contenuës en la presente Declaration, ni d'aucune deliberation, ou d'aucun Contrat signé par la plus grande partie de leurs Créanciers, que Nous avons declaré nuls & de nul effet, même à l'égard des Créanciers qui les auront signez, si les faillis sont accusez d'avoir dans l'état de leurs dettes, ou autrement, employé, ou fait paroistre des créances feintes & simulées, ou d'en avoir fait revivre d'acquittées, ou d'avoir supposé des transports, ventes & donations de leurs effets en fraude de leurs Creanciers: Voulons qu'ils puissent être poursuivis extraordinairement comme Banqueroutiers frauduleux, pardevant nos Juges ordinaires, ou autres Juges qui en doivent connoistre, à la Requeste de leurs Créanciers qui auront affirmé leur créance en la forme qui sera ci-après expliquée; pourvû que leurs Créanciers composent le quart du total des dettes, & que lesdits Banqueroutiers soient punis de mort, suivant la disposition de l'Article XII. du Titre XI. de l'Ordonnance de 1673.

VIII.

Défendons à toutes personnes de prester leurs noms pour aider ou favoriser les banqueroutes frauduleuses, en divertissant les effets, acceptant les transports, ventes ou donations simulées, & qu'ils sçauront être en fraude des Créanciers, en se declarant Créanciers ne l'estant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur est dûë, ou en quelque sorte & maniere que ce puisse estre.

IX.

Voulons qu'aucun particulier ne se puisse dire & prétendre Créancier, & en cette qualité assister aux assemblées, former opposition aux scellez & inventaires, signer aucune déliberation, ni aucun Contrat d'atermoyement, qu'après avoir affirmé; Sçavoir, dans l'étenduë de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, pardevant le Prevost de Paris, ou son Lieutenant, & pardevant les Juges & Consuls dans les autres Villes du Royaume où il y en a d'établis, que leurs créances leur sont bien & legitimement dûës en entier, & qu'ils ne prestent leurs noms directement ni indirectement au Debiteur commun, le tout sans frais.

X.

Voulons aussi que ceux desdits prétendus Créanciers qui contreviendront aux défenses portées par ces Presentes, soient condamnez aux Galeres à perpetuité ou à tems, suivant l'exigence des cas, outre les peines pecuniaires contenuës en ladite Ordonnance de 1673. & que les femmes soient outre lesdites peines exprimées par ladite Ordonnance, condamnées au bannissement perpetuel ou à tems.

XI.

Voulons que tous Marchands, Negocians, Banquiers, & autres qui ont fait ou feront faillite, soient tenus de déposer un état exact, détaillé & certifié veritable, de tous leurs effets mobiliers & immobiliers de leurs dettes; comme aussi leurs Livres & Registres, au Greffe de la Jurisdiction Consulaire dudit lieu, ou la plus prochaine, & que faute de ce, ils ne puissent estre reçûs à passer avec leurs Créanciers, aucun Contrat d'attermoyement, Concordat, Transaction, ou autre Acte, ni obtenir aucune Sentence, ou Arrest d'homologation d'iceux, ni se prévaloir d'aucun sauf-conduit accordé par leurs Créanciers; & voulons qu'à l'avenir lesdits Contrats & autres Actes, Sentences, & Arrests d'homologation, saufs-conduits, soient nuls

& de nul effet, & que lesdits Débiteurs puissent estre poursuivis extraordinairement comme Banqueroutiers frauduleux par nos Procureurs Generaux ou leurs Substituts, ou par un seul Créancier, sans consentement des autres, quand même il auroit signé lesdits Contrats, Actes ou saufs-conduits, ou qu'ils auroient été homologuez avec lui.

XII.

Voulons aussi que ceux qui ont précedemment passé quelques Contrats ou Actes avec leurs Créanciers, ou en ont obtenu des saufs-conduits, ne puissent s'en aider & prévaloir, ni des Sentences ou Arrests d'homologation intervenus en consequence. Défendons à nos Juges d'y avoir aucun égard, si dans quinzaine pour tout délai, à compter du jour de la publication des Presentes, les Debiteurs ne déposent leurs états, Livres & Registres en la forme ci-dessus ordonnée, & sous les peines y contenuës, au cas qu'ils n'y ayent ci devant satisfait.

XIII.

Et pour faciliter à ceux qui ont fait ou seront faillite, le moyen de dresser leursdits états, voulons qu'en cas d'apposition de scellé sur leurs effets, leurs Livres & Registres leur soient remis & délivrez, après néanmoins qu'ils auront été paraphez par le Juge, ou autre Officier commis par le Juge, qui apposera lesdits scellez, & par un desdits Créanciers qui y assisteront, & que les feüillets blancs, si aucuns y a, auront été bastonnez par ledit Juge ou autre Officier, à la charge qu'au plus tard après l'expiration dudit délai de quinzaine, lesdits Livres & Registres, & l'état des effets actifs & passifs seront déposez au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, ou chez un Notaire par celui qui aura fait faillite; sinon, voulons qu'il soit censé & réputé Banqueroutier frauduleux; & comme tel, poursuivi suivant qu'il a esté précedemment ordonné.

XIV.

Declarons nulles & de nul effet, toutes Lettres de répi qui pourront être ci après obtenuës, si ledit estat des effets & dettes, n'est attaché sous le contre scel, avec un certificat du Greffier de la Jurisdiction Consulaire, ou d'un Notaire entre les mains duquel ledit état avec les Livres & Registres aura été déposé; le tout sans déroger aux usages & privileges de la Jurisdiction de la Conservation de Lyon, ni à la Declaration du 30 Juillet 1715. intervenuë pour le Chastelet de notre bonne ville de Paris. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & executer selon leur forme & teneur, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Declarations & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons derogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'original: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Données à Paris le cinquiéme jour d'Aoust, l'an de grace mil sept cens vingt-un, & de notre Regne le sixiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS, Regent Present. PHELYPEAUX. Vû au Conseil, LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE. Et scellé du Grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüi, ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senechaussées du Ressort, pour y être lües, publiées & registrées: Enjoint au Substitut du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le 30 Aoust mil sept cent vingt-un. Signé, GILBERT.

ARREST DU PARLEMENT,

PORTANT condamnation de mort contre Loüis-Dominique Cartouche ; Jean-Baptiste Madelaine, dit Beaulieu ; Jacques Maire, dit Limousin ; Jean-Pierre Balagny, dit Capucin ; Jean Blanchard, dit Gaillard ou Champagne, ou le Chanteur de chanson ; François-Loüis Gruthus du Chastelet ; Jean-Baptiste Messié, & le nommé le Camus.

Du 26. Novembre 1721.

VEU par la Cour les Procès Criminels faits par le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, tant à la Requeste du Substitut du Procureur General du Roy, poursuite & diligence de sondit Substitut audit Chastelet, en execution des Arrêts des 10 Decembre 1720. 25. Janvier, 16. Octobre, & 13. Novembre 1721. Demandeurs & Accusateurs : Contre Jean-Baptiste Madelaine, dit Baulieu ; Jean-Baptiste Chevrelot, dit Drillon ; Marie le Roy ; Pierre Verel, dit Loison ; Loüis-Dominique Cartouche, dit Lamarre, ou Petit, ou Bourguignon ; Marie-Antoinette Neron ; Christophe Neron ; Estienne Petit ; Pierre Collet ; Simon Marchandon ; Pierre Jomas ; François-Antoine Cartouche ; Loüis Cartouche ; Loüis Lamy ; Philippe Saunier ; Jan Rosy, dit le Chevalier le Craqueur ; Antoine Descroix, dit la Tête de Mouton ; Michel Miché, dit Parisien ; Pierre Didier Dutaut ; Marie-Françoise Chanteloup, femme de René Boucher, dit de Lisle ; Loüis Sauvé ; Pierre Dantragues, dit Duplessis ; Marie-Anne Rolland ; Marie-Jeanne Rolland ; Marie-Magdelaine Chevalier ; Jean-Baptiste Messié ; Jacques Maire, dit Limousin ; Jean-Pierre Balagny, dit Capucin ; Charles Blanchart, autrement Gaillart, ou Champagne ; François-Loüis Gruthus du Chastelet ; Marguerite Molle, femme de Nicolas Millebled ; Jeanne Pellier, veuve Jean-Baptiste Menel ; Germain Savard, & Françoise Gaucher sa femme ; Jacques Tauton, Madelaine Henry, dit la Bonne ; Nicolas Courtin, dit Jacob de Mouchy ; André Villard, autrement de Castellard ; Martin Marin, & Anne Josse sa femme ; tous prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais ; Pierre Desjardins decedé dans les prisons : & contre les nommés Antoine-François ; Blaise & Camus, absens ; fugitifs & contumax, tous défendeurs & accusés, &c. Conclusions du Procureur General du Roy ; oüis & interrogez en la Cour tous lesdits accusez prisonniers : Tout consideré.

LADITE COUR déclare la contumace bien instruite contre lesdits Camus, Antoine François, & Blaise ; & adjugeant le profit d'icelle, pour réparation des cas mentionnez au procez, condamne lesdits Camus, Loüis-Dominique Cartouche, dit Lamarre, ou Petit, ou Bourgnignon ; Jacques Maire, dit Limousin ; Jean Pierre Balagny, dit Capucin ; Pierre-François Gruthus du Chastelet, dit Lorrain ; & Charles Blanchart, dit Gaillard, avoir les jambes, cuisses, bras & reins rompus vifs, sur un échaffaut, qui pour cet effet sera dressé en Place de Gréve de cette Ville de Paris ; ce fait leur corps mis chacun sur une roue, la face tournée vers le Ciel, pour y finir leurs jours, & lesdits Jean-Baptiste Madelaine, dit Beaulieu, & Jean-Baptiste Messié, dit Flamand, estre pendus & étranglez, jusqu'à ce que mort s'ensuive, à des potences, qui pour cet effet seront plantées en ladite place de Gréve,

& leurs corps morts y demeurer vingt quatre heures, puis portez au Gibet de Paris; & seront préalablement lesdits Loüis-Dominique Cartouche, dit Lamarre, ou Petit, ou Bourguignon; Jacques Maire, dit Limousin; Jean-Pierre Balagny, dit le Capucin; Pierre-François Gruthus du Chastelet, dit Lorrain; Charles Blanchard, dit Gailliard; Jean-Baptiste Madelaine, dit Baulieu; & Jean-Baptiste Messié, dit Flamand, appliquez à la Question ordinaire & extraordinaire; déclare tous & chacuns leurs biens, ensemble ceux dudit le Camus situez en Pays de confiscation, acquis & confisquez au Roy ou à qui il appartiendra, sur chacun d'iceux, & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de cent livres d'amende vers ledit Seigneur Roy, & a sursis à faire droit à l'égard desdits Jean-Baptiste Chevrelot, dit Drillon; Marie le Roy; Estienne Verel, dit Loyson; Madelaine Henry, dit la Bonne; Marie-Madelaine Chevalier; Marie-Jeanne Rolland; Marie-Anne Rolland; Marie Antoinette Neron; Pierre Dantragues, dit Duplessis; Loüis Sauvé; Antoine Descroix, dit la Tête de Mouton; Christophe Neron; André Villars, dit Castellard; Jean-Baptiste Rosy, dit le Chevalier le Craqueur; Loüis Lamy; Philippe Saunier; Pierre Didier Dutaut; Martin Marin; Anne Josse femme Marin; Michel Miché, dit Parisien; Marie-Françoise Chanteloup; Loüis Cartouche; Jacques Tauton; Simon Marchandon; Pierre Jomas; François-Antoine Cartouche; Marguerite Molle, femme Millebled; Jeanne Pellier veuve Menel; Estienne Petit; Pierre Collet; Nicolas Courtin, dit Jacob de Mouchy; Germain Savart; Françoise Gauché, Antoine-François, & Blaise, jusqu'après l'entiere execution du present Arrest: & sera la condamnation prononcée contre ledit Camus, executée par effigie en un Tableau qui sera attaché à une Potence; qui pour cet effet sera plantée en ladite Place de Gréve. FAIT en Parlement le vingt-six Novembre mil sept cens vingt-un. Signé, AMIOT.

ARREST DU PARLEMENT,

PORTANT condamnation de mort contre les nommées Madelaine Henry, dite la Bonne; & Marie-Madelaine Chevalier femme Davenne, dite la Gros-Bois, receleuses & complices des nommez Cartouche, Balagny, & autres.

Du 10 Decembre 1721.

VEU par la Cour les Procès criminels faits par le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, tant à la Requeste du Procureur General du Roy, poursuite & diligence de sondit Substitut audit Chastelet, en executiou des Arrests des 10 Decembre 1720. 25 Janvier, 16 Octobre, & 13 Novembre 1721. Demandeurs & Accusateurs: contre Madelaine Henry, dite la Bonne, & Marie-Madelaine Chevalier femme Davenne, dite la Gros-Bois, & autres accusez, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais; les Interrogatoires faits en la Cour aux susdits accusez prisonniers; Conclusions du Procureur General du Roy; Arrest du 26. Novembre dernier, par lequel la contumace auroit esté declarée bien instruite contre les nommez Camus, Antoine François & Blaise; & adjugeant le profit d'icelle, pour réparation des cas mentionnez au procès, auroit condamné le nom-

mé Camus, Louis-Dominique Cartouche, dit Lamarre, ou Petit, ou Bourguignon; Jacques Maire, dit Limousin; Jean-Pierre Balagny, dit Capucin; Pierre-François Gruthus du Chastelet, dit Lorrain; & Charles Blanchart, dit Gaillart; avoir les jambes, cuisses, bras & reins rompus vifs sur un échaffaut, qui pour cet effet seroit dressé en place de Gréve de cette Ville de Paris; ce fait, leur corps mis chacun sur une rouë, la face tournée vers le Ciel, pour y finir leurs jours; & Jean-Baptiste Madelaine, dit Baulieu, & Jean Baptiste Messié, dit Flamand, être pendus & étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive, à des potences qui pour cet effet seroient plantées en ladite place de Gréve, & leurs corps morts y demeurer vingt-quatre heures, puis portés au Gibet de Paris; & seroient lesdits Louis-Dominique Cartouche, dit Lamarre, ou Petit, ou Bourguignon; Jacques Maire, dit Limousin; Jean-Pierre Balagny, dit Capucin; Pierre-François Gruthus du Chatelet, dit Lorrain; Charles Blanchard, dit Gaillard; Jean-Baptiste Madelaine, dit Baulieu; Jean-Baptiste Messié, dit Flamand, préalablement appliqués à la question ordinaire & extraordinaire, tous & chacuns leurs biens, ensemble ceux dudit le Camus, situez en Pays de confiscation auroient été declarez acquis & confisquez au Roy, ou à qui il appartiendroit, sur chacun d'iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de cent livres d'amende vers ledit Seigneur Roy, & auroit sursis à faire droit à l'égard desdites Madelaine Henry, dite la Bonne; Marie-Madelaine Chevalier, femme Davenne, dite la Gros-Bois; Marie-Jeanne Rolland, & autres accusez. Vû aussi les procès verbaux de question ordinaire & extraordinaire donnée ausdits Jean Baptiste Madelaine, dit Beaulieu; Louis-Dominique Cartouche, dit Lamarre, ou Petit, ou Bourguignon; Pierre-François Gruthus du Chastelet; Jacques Maire, dit Limousin; Charles Blanchard, dit Gaillard; Jean-Baptiste Messié, dit Flamand; & Jean-Pierre Balagny, dit Capucin; en exécution du susdit Arrest, des 27. & 29. dudit mois de Novembre; premier & 2. du present mois de Decembre, contenant leurs réponses, confessions, dénegations & declarations; suite desdites procez verbaux faits en l'Hostel de Ville, lors de l'exécution dudit Arrest; à l'égard desdits Louis Dominique Cartouche, Jean-Baptiste Messié, dit Flamand; Jean-Pierre Balagny, dit Capucin, lesdits jours, contenant leur declaration, recollement sur lesdites declarations & les confrontations sur icelles desdits Louis-Dominique Cartouche, Jean-Baptiste Messié, dit Flamand; Charles Blanchard, dit Gaillard; & Jean-Pierre Balagny, dit Capucin, à plusieurs autres acccusez, desdits jours: Tout consideré:

LADITE COUR, pour reparation des cas mentionnez au Procès, condamne ladite Madelaine Henry, dite la Bonne, & Marie-Madelaine Chevalier, femme Davenne, dite la Gros-Bois, d'être penduës & étranglées, tant que mort s'ensuive, à une potence qui pour cet effet sera plantée en la place de Gréve de cette Ville Paris, leurs corps morts y demeurer vingt-quatre heures, puis portez au gibet de Paris; & seront lesdites Madelaine Henry, dite la Bonne; & Marie-Madelaine Chevalier, femme Davenne, dite la Gros-Bois, préalablement appliquées à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir revelation de leurs complices; declare tous & chacuns leurs biens situez en Pays de confiscation, acquis & confisquez au Roy, ou à qui il appartiendra, sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris sur chacun d'iceux la somme de cent livres d'amende

d'amende vers ledit Seigneur Roy, & a sursis à faire droit à l'égard desdits Jean-Baptiste Chevrelot, dit Drillon, Marie le Roy, & autres accusez, jusqu'après l'entiere execution du present Arrest. Fait en Parlement, le dix Decembre mil sept cent vingt-un. Signé, AMIOT.

ARREST DU PARLEMENT,

QUI juge que les Officiers des Justices Subalternes, seront reprimés par le Bailli dont ils dépendent.

Du cinquiéme Fevrier 1722.

Fait sur lequel l'Arrest a été rendu.

POUR une plus grande intelligence, il faut observer que le nommé Thomas Auboüin, pourvû de la charge de Procureur Fiscal de la Justice, Prevosté & Chastellenie de Ville neuve S. Georges, dépendant de l'Abbaye de S. Germain des Prez, & ressortissant par appel au Bailliage de S. Germain des Prez, ayant prévariqué dans ses fonctions, le Procureur Fiscal de l'Abbaye en rendit plainte au Bailli de S. Germain des Prez.

Sur quoi premiere Sentence du Bailliage, le 7 May 1720. qui ordonna que Thomas Auboüin seroit assigné pour venir rendre compte de sa conduite.

Cette Sentence signifiée à Auboüin le 31 May, à la Requeste du Procureur Fiscal du Bailliage, avec assignation au premier jour plaidoyable, c'est-à-dire, au Mardy suivant, & Auboüin n'ayant pas jugé à propos de paroistre. Autre Sentence le 11 Juin 1720. qui lui donna encore huitaine pour répondre, sinon, & à faute de ce faire, ordonna que le temps passé, en vertu de la même Sentence, & sans qu'il en fût besoin d'autre, il demeureroit suspendu de ses fonctions ausquelles il seroit pourvû par le Prevost de Ville neuve S. Georges. Sentence signifiée à Auboüin le 18 du même mois, sans qu'il ait encore daigné se presenter.

Ce que le Prevost de Ville neuve ayant sçû, il rendit son Ordonnance le 16 Aoust 1720. par laquelle il commit Jean Marsilly pour Procureur Fiscal, à la place d'Auboüin.

Appel par Auboüin comme de Juge incompetent de la seconde Sentence du Bailliage de S. Germain, du 11 Juin 1720. ainsi que de l'Ordonnance du Prevost de Ville-neuve du 10 Aoust suivant, sur lequel il fit intimer Maistre Pierre Penicher, Procureur Fiscal, Commis de S. Germain des Prez, & Me. Jean Marsilly, Procureur Fiscal, Commis à Ville neuve S. Georges, & sur lequel ces deux Procureurs Fiscaux, procederent volontairement avec lui.

Mr. le Cardinal de Bissy, Abbé de S. Germain des Prez, en ayant été informé, presenta le 28 May 1721. sa Requeste d'intervention, comme étant le seul interessé à soûtenir les Jurisdictions qui lui appartiennent, le seul même qui suivant les Arrests & les maximes pût être intimé sur l'appel des Sentences renduës à la Requeste de ses Procureurs Fiscaux.

Par laquelle Requeste Mr. le Cardinal de Bissy prit le fait & cause de Penicher & Marsilly, & demanda que l'appellation fût mise au néant, avec amende & dépens.

Auboüin ayant encore sur son appel fait intimer Me. Jean Velu, Greffier de la Prevosté de Ville-neuve, celui-ci a tout d'un coup, aulieu de proceder comme les autres, demandé par Requeste du 16 Juin 1721. d'estre declaré follement intimé.

Mes. Penicher & Marsilly, d'un autre côté ont aussi demandé le 25 du même mois, d'estre declarés follement intimés.

Et le quatriéme Septembre 1721. Auboüin a interjetté en outre appel en adherant de la premiere Sentence du Bailly de S. Germain des Prez du 7 May 1720.

MOYENS.

LA contestation rouloit ainsi sur la seule question de sçavoir, si le Bailly de Saint Germain des Prez, quoique Juge Subalterne, étoit competent pour corriger & punir les Officiers d'une autre Justice subalterne qui lui étoit inférieure.

Mr. le Cardinal de Bissy, Abbé de S. Germain des Prez, soûtenoit l'affirmative contre Auboüin, qui pretendoit que le droit de correction n'appartenoit qu'au Parlement.

Les Moyens de Mr. le Cardinal de Bissy étoient.

1°. La superiorité du Bailly des Saint Germain des Prez, Juge d'appel, qui reforme les Sentences du Prevost de Ville-neuve S. Georges, comme de beaucoup d'autres Justices dont l'appel est porté devant lui, auquel pouvoir d'infirmer est necessairement attaché celui de faire des injonctions, des reprimandes & des corrections aux Juges inferieurs selon les occasions qui se presentent.

2°. Le droit qu'a le Bailly de S. Germain des Prez, de tenir les Assises à Ville-neuve S. Georges, ainsi que dans tous les autres Sieges qui dépendent de lui pour voir si les Officiers sont leur devoir, recevoir les plaintes contre eux, & les corriger.

3°. L'Art. 21. de l'Edit de Cremieu, & la premiere Declaration sur cet Edit, l'Edit portant dans l'Article cité, que les Baillis & Senechaux peuvent mulcter, & punir les Chastelains & Prevosts; & la premiere Declaration s'expliquant expressément, que cela ne s'entend que des Juges Royaux; ensorte que de cette maniere les Juges superieurs, Hauts-Justiciers, peuvent mulcter & punir les Juges Hauts-Justiciers inferieurs.

A quoy vient encore l'Ordonnance de Philippe le Bel, du mois de Mars 1302. qui ne veut pas que les Juges des Seigneurs, puissent connoistre contre les Officiers Royaux du fait qui concerne leur Office, ni les punir du méfait, & des excès qu'ils auroient commis en exerçant leurs Offices, ce qui est assez dire que les Juges des Seigneurs doivent se renfermer dans le droit de connoistre des malversations de leurs Officiers, & que par consequent ce droit leur appartient, *exclusio unius estant inclusio alterius*.

L'Ordonnance de 1670. Tit. 1. Art. 11. s'explique à peu près de même, en mettant au nombre des cas Royaux, la correction des Officiers Royaux, non de toutes sortes d'Officiers.

D'où il resulte pareillement que ce n'est point au Parlement, que le droit de correction est indifféremment devolu, il appartient aussi aux Baillis & Senechaux; mais ce n'est que sur les Juges Royaux qui sont inférieurs, ils n'ont pas le même droit sur les Juges Hauts-Justiciers.

On passeroit même en general, que les Baillis & Senechaux connussent des mal-

versations des Officiers subalternes, cela ne pourroit s'entendre tout au plus que des Officiers subalternes, dont l'appel ressortit immédiatement devant eux, au lieu qu'ici l'appel du Prevost de Ville-neuve S. Georges n'y ressortit point, il ressortit immédiatement au Bailly de S. Germain des Prez.

Ce qu'on dit, que toutes les Justices sont émanées du Roy, n'est qu'une fausse subtilité; il est vrai que les Seigneurs particuliers ne la tiennent que du Roy, mais la Justice ne s'exerce pourtant pas au nom du Roy, elle ne s'exerce qu'au nom des Seigneurs par des Officiers des Seigneurs, & non par des Officiers du Roy, ce sont les Seigneurs seuls qui donnent des provisions à leur volonté: Pourquoi il est naturel que les Officiers des Seigneurs dependent des Seigneurs seuls, & que les Seigneurs soient en état de veiller à leur conduite.

Par toutes lesquelles raisons Mr. le Cardinal de Bissy soûtenoit que son Bailly de S. Germain des Prez étoit competent, pour obliger un Procureur Fiscal de la Justice de Ville-neuve S. Georges, dont l'appel ressortit immédiatement au Bailliage de S. Germain, de venir lui rendre compte de sa conduite, & pour l'interdire, & que par une consequence necessaire; le Prevost de Ville-neuve lui devant obéïr, son ordonnance étoit reguliere, & competemment renduë, ainsi jugé par l'Arrest suivant.

Cet Arrest juge encore qu'il n'y a que le Seigneur qui puisse être intimé sur l'appel des Sentences renduës à la Requeste de son Procureur Fiscal, declarant Jean Velu, Greffier de Ville-neuve S. Georges follement intimé, avec depens; & ne mettant hors de Cour sur la demande des autres en folle intimation, que parce qu'ils avoient auparavant procedé volontairement; encore l'Arrest ne met-il hors de Cour à cet égard, qu'en condamnant Auboüin aux dépens envers eux: les regles & les Arrests sont trop connus pour avoir besoin là-dessus d'une plus ample explication.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre Huissier sur ce requis, Salut. Sçavoir faisons, qu'entre Thomas Auboüin, se disant Procureur Fiscal de la Justice, Prevosté & Chastellenie de Ville neuve S. Georges, appellant comme de Juge incompetent des Sentences renduës par le Bailly de S. Germain des Prez, sur la requisition du Procureur Fiscal de ladite Abbaye, le onze Juin 1720. & de l'Ordonnance du Prevost dudit Ville-neuve Saint Georges du dix Aoust audit an d'une part: Et Maistre Pierre Penicher, Procureur Fiscal, Commis au Bailliage de Saint Germain des Prez; & Jean Marsilly, Procureur Fiscal, Commis en ladite Justice de Ville-neuve Saint Georges, au lieu & place dudit Auboüin, Intimez d'autre: Et entre Messire Henry de Thyard de Bissy, Cardinal, Prestre de la Sainte Eglise Romaine, Evêque de Meaux, Abbé Commendataire de l'Abbaye Royale de Saint Germain des Prez, Demandeur en Requeste du 28 May 1721. tendante à ce qu'il plût à la Cour le recevoir Partie intervenante en la cause d'entre lesdits Auboüin, Penicher & Marsilly, lui donner Acte de ce que pour moyens il employoit le contenu en sa Requeste, & de ce qu'il prenoit le fait & cause desdits Penicher & Marsilly; en consequence que lesdits Penicher & Marsilly seroient mis hors de cause, & sur l'appel dudit Auboüin, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira effet, & condamner ledit Auboüin en l'amende & en tous les depens, d'une part; & Thomas Auboüin, Pierre Penicher

& Jean Marsilly, Défendeurs d'autre : Et entre ledit Thomas Auboüin, Demandeur en Requeste du trente May dernier, à ce qu'il plût à la Cour, en prononçant sur l'appel dudit Demandeur de la Sentence du onze Juin 1720. mettre l'appellation & ce dont a esté appellé au néant, émendant declarer la suspension des fonctions dudit Demandeur prononcée par ladite Sentence de la nomination faite par le Prevost de Ville-neuve Saint Georges, de la personne dudit Marsilly en la place du Demandeur, le quatorze Avril 1720. nulle ; ordonner que le Demandeur continueroit ses fonctions de Procureur Fiscal de la Prevosté de Ville-neuve Saint Georges, jusqu'à ce que l'on lui ait fait son Procès, ou que Monsieur le Cardinal de Bissy ait revoqué les provisions qu'il lui avoit accordées ; faire défenses ausdits Penicher & Marsilly de l'y troubler, & les condamner aux dépens, d'une part, & lesdits Maistres Penicher & Marsilly, Défendeurs d'autre : Et entre Maistre Jean Velu, Greffier en la Justice, Prevosté & Chastellenie de Ville-neuve S Georges, Demandeurs en Requeste du 16 Juin dernier, à ce qu'il plût à la Cour le declarer follement assigné & intimé à la Requeste du Défendeur ci-après nommé sur l'appel par lui interjetté des Sentences & Ordonnances contre lui renduës par le Prevost de Ville-neuve Saint Georges, mentionnées en l'Arrest du 7 May dernier ; ce faisant, condamner ledit Défendeur en l'amende & aux dépens, dommages & interests du Demandeur, d'une part ; & ledit Auboüin, Défendeur, d'autre : Et entre Maistres Pierre Penicher & Jean Marsilly, Demandeurs en Requeste du 25 Juin dernier, à ce qu'il plût à la Cour les declarer follement assignez & intimez à la Requête dudit Auboüin, par exploit du huit May sur l'appel par lui interjetté, & relevé par Arrest de la Cour du six du même mois des Sentences & Ordonnances contre lui renduës par le Prevost de Ville-neuve Saint Georges, mentionnées audit Arrest ; ce faisant, condamner ledit Auboüin en l'amende ordinaire, & en tous les dépens, dommages & interests des Démandeurs, d'une part ; & ledit Auboüin, Défendeur & Demandeur en Requeste du huit Juillet 1721. afin d'opposition à l'Arrest contre lui obtenu le trente May, signifié le premier Juillet suivant, d'une part ; & lesdits Maistres Penicher & Marsilly, Défendeurs, d'autre : Et encore entre ledit Thomas Auboüin, Demandeur en Requeste du quatre Septembre 1721. tendante à ce qu'il plût à la Cour le recevoir appellant, en adherant à son premier appel de la Sentence du Bailly de Saint Germain, du sept May 1720. le tenir pour bien relevé ; faisant droit sur ledit appel, mettre l'appellation, & ce dont a été appellé, an néant, émandant, lui adjuger les conclusions qu'il a prises par sa Requeste du trente May 1721. avec dépens, d'une part ; & ledit Penicher, Procureur Fiscal du Bailliage de Saint Germain des Prez, ledit Marsilly, & ledit Cardinal de Bissy, Défendeurs & Intimés, d'autre part. Après que le Comte, Avocat du Cardinal de Bissy, a demandé la reception de l'appointement avisé au Parquet, contradictoirement avec Pillon Avocat d'Auboüin, & Griffon Avocat de Penicher, & autres, paraphé de Gilbert pour le Procureur General du Roy, signifié à Sonnois, Penchein & Rousselot, Procureurs. LA COUR ordonne que l'Appointement sera reçû, & suivant icelui, a reçû & reçoit la Partie de Pillon opposante à l'Arrest par deffaut, au principal reçoit la Partie de le Comte Partie intervenante, & lui donne Acte de sa prise de fait & cause pour Penicher & Marsilly Parties de Griffon ; declare Velu Partie de Griffon follement intimée, & en consequence le decharge de l'assignation à lui donnée en la Cour ; sur la demande en folle intimation des autres Parties de Griffon, met les Parties hors de Cour & de Procès ;

reçoit la Partie de Pillon Appellante comme de Juge incompetent, en adherant à son premier appel de l'Ordonnance du Juge de Saint Germain des Prez, du sept May 1720. faisant droit sur les appellations, a mis & met lesdites appellations au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet, sauf à la Partie de Pillon à se pourvoir ainsi qu'elle avisera sur la demande portée par sa Requeste du trente May 1721. condamne ladite Partie de Pillon en l'amende & aux dépens envers toutes les Parties. Fait à Paris en ladite Cour de Parlement le cinquiéme jour de Fevrier l'an de grace mil sept cent vingt-deux, & de notre Regne le septiéme. Par la Chambre. Collationné. Signé, GILBERT. Et scellé le 14 Fevrier 1722.

Signé, VITART

ARREST DU PARLEMENT,

PORTANT condamnation de mort contre François Larié, dit la Serre, Garçon Chirurgien; Christophe Guillain ou Saint Guillain, ou des Forges; & Nicolas Ferront ou Ferrand, ou de Vivienne, convaincus de vols avec affractions, fausses Clefs, & sous prétexte de loüer des Appartemens, & dans les Maisons Royales.

Du 19. Mars 1722.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour le Procès Criminel fait de l'Ordonnance de la Cour par les Conseillers & Commissaires d'icelle, à la Requeste du Procureur General du Roy, demandeur & accusateur contre lesdits Larié dit la Serre, Guillain & Ferront, Prisonniers ès Prisons de la Conciergerie du Palais, défendeurs & accusez, &c. Conclusions du Procureur General du Roy; oüis & interrogez lesdits Larié dit la Serre, Guillain & Ferront, sur les faits résultans desdits Procès & cas à eux imposez: Tout consideré. LADITE COUR a joint lesdits Procès commencez à instruire à la Requeste du Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet, continuez en la Cour de l'Ordonnance d'icelle pour être jugez par un seul & même Arrest, & pour réparation des cas mentionnez ausdits Procès, condamne lesdits François Larié dit la Serre, Nicolas Ferront ou Ferrand, & Cristophe Guillain ou Saint Guillain ou des Forges, d'être pendus & étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive à des Potences qui pour cet effet seront plantées en Place de Gréve, & leurs corps morts y demeurer vingt-quatre heures, puis portez au Gibet de Paris; déclare tous & chacuns leurs biens situés en Pays de confiscation, acquis & confisquez au Roy ou à qui il appartiendra, sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement sur chacun d'iceux pris la somme de cent livres d'amende vers le Roy. Et seront lesdits Larié dit la Serre, Ferront ou Ferrand, & Guillain ou Saint Guillain, ou des Forges, préalablement appliquez à la Question ordinaire & extraordinaire, pour avoir revelation de leurs Complices. FAIT en Parlement le dix-neuf Mars mil sept cens vingt-deux. *Signé*, GILBERT.

ARREST DU PARLEMENT,

PORTANT défenses aux Clercs des Procureurs & Huissiers, de porter dans le Palais & autres Jurisdictions, des épées & des Cannes ou bâtons, & de porter des épées & des habits indecens par tout ailleurs.

Du 21. Mars 1722.

Extrait des Registres de Parlement.

CE JOUR les Gens du Roy sont entrez, & Maistre Guillaume de Lamoignon portant la parole, ont dit à la Cour: Que les Procureurs de Communauté ayant projetté entr'eux quelques Articles pour la discipline des Clercs, & les leur ayant remis, ils les avoient examiné avec soin, & avoient trouvé que l'observation n'en pouvoit être que très-utile; que par cette consideration ils les apportoient à la Cour, & requeroient qu'il lui plût ordonner l'execution du contenu en ces Articles; les Procureurs de Communauté mandez & oüis, les Gens du Roy retirez, la matiere mise en déliberation.

LA COUR a ordonné & ordonne, que les Arrests & Reglemens concernans les Clercs seront executez selon leur forme & teneur, & en consequence fait inhibitions & défenses aux Clercs, tant des Procureurs de la Cour, que du Châtelet & autres Jurisdictions, payans pension ou sans pension; ensemble aux Clercs des Huissiers desdites Jurisdictions de porter des bâtons ou cannes dans l'Enclos du Palais, & autres Jurisdictions; ensemble de porter des épées & des habits indécens par tout ailleurs, & notamment dans les Maisons des Presidens & Conseillers de ladite Cour, & chez les Avocats & Procureurs, à peine de trois cens livres d'amende, & d'être déclarez incapables de pouvoir posseder aucune Charge de Procureur, d'Huissier ou autre.

Enjoint aux Procureurs de la Cour qui auroient actuellement des Clercs portant épées ou habits indécens, de les congedier dans trois jours au plus tard du jour du present Arrest, à peine contre lesdits Procureurs d'être privez des Charges de la Communauté, de la fonction de Tiers, & de trois cens livres d'amende, applicable aux Pauvres de la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, sans que la peine puisse être remise ni moderée, même sous plus grande peine, s'il y échet.

Ordonne que sur la déclaration qui sera faite par un Procureur aux Procureurs de Communauté, qu'il est venu chez lui un Clerc portant l'épée ou habit indécent; le Procureur chez lequel le Clerc demeurera, sera mandé par les Procureurs de Communauté; & après que le fait aura été verifié, il sera enjoint audit Procureur par les Procureurs de Communauté, de congedier le Clerc sur le champ, ce qu'il sera tenu de faire, sous les peines portées par l'Article précedent.

Enjoint aux Procureurs de Communauté d'avoir un Registre qui sera cotté & paraphé dans toutes ses pages par un Conseiller de la Cour, qui sera commis à cet effet, & qui sera tenu par le Greffier de la Communauté, dans lequel le nom de chacun des Procureurs sera inscrit, & seront tenus chacun d'iceux de faire declaration sur ledit Registre dans huitaine pour tout délay, du nom des Clercs qu'ils ont actuellement chez eux, du lieu de leur naissance, du temps auquel ils sont

entrez chez eux ; sur lequel Registre lesdits Procureurs seront tenus déclarer dans la suite jour à jour les Clercs qui sortiront de chez eux, & ceux qui y entreront, le tout sous les peines cy-dessus, & seront les Clercs trouvez en contravention, inscrits sur ledit Registre.

Si aucuns des Clercs se trouvent dans les Maisons des Conseillers de la Cour en épée ou habit indécent, il en sera dressé procez verbal par lesdits Conseillers, même par les Huissiers qui les trouveront en contravention, pour être lesdits Clercs condamnez aux peines portées par l'Article premier, & leurs noms inscrits sur ledit Registre.

Et au cas qu'aucuns desdits Clercs se presente à quelqu'un des Greffes, à la fenestre, ou aux Huissiers avec des épées, bâtons, cannes ou habits indécens, seront tenus les Greffiers de leur refuser les expeditions, & d'appeller un Huissier pour en dresser procez verbal, sur le rapport duquel seront lesdits Clercs pareillement condamnez aux peines cy-dessus.

Pourront les Procureurs de Communauté, ou ceux qui seront nommez par eux au nombre de quatre, suivant & conformément à l'Arrest du 6. Fevrier 1698. & à celui du 3. Aoust 1718. de faire emprisonner par un des Huissiers de la Cour ceux des Clercs qu'ils trouveront en contravention, soit au Greffe, à la fenestre, au Bureau des Huissiers, ou ailleurs dans l'Enclos du Palais ; enjoint aux Huissiers de la Cour de leur prester main-forte, & faire lesdits emprisonnemens quand ils en seront requis.

Ordonne en outre qu'aucun Procureur ne pourra prendre chez lui aucun Clerc sortant de l'Estude d'un autre Procureur, sans un Certificat dudit Procureur, visé par le Greffier de la Communauté, qui declarera qu'il n'y a point de plainte contre lui sur le Registre.

Ordonne que le present Arrest sera executé dans la Communauté des Huissiers de la Cour, & des Procureurs au Chastelet, lû, publié & affiché, & enregistré tant en la Communauté des Avocats & Procureurs au Chastelet, de l'Hostel de Ville, & affiché aux Greffes & Portes de la Cour du Palais & du Chastelet, & par tout où besoin sera. FAIT en Parlement le vingt-un Mars mil sept cens vingt deux.

Signé, GILBERT.

ARREST DU PARLEMENT,

Portant condamnation de mort contre Pierre-Bernard Bernier, garçon Limonadier, & Louis Marcant, complices de Louis-Dominique Cartouche, Ferront, Larié dit la Serre, Guillain & autres executés à mort, convaincus de vols avec effractions, fausses clefs, & sous pretexte de louer des Appartemens, & dans les Maisons Royales.

Du 26 Mars 1722.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour le procès criminel fait de l'Ordonnance de la Cour, par les Conseillers & Commissaires à ce commis, à la Requeste du Procureur General du Roi, Demandeur & Accusateur ; contre Christophe Guillain ou Saint

Guillain ou des Forges ; Nicolas Ferront ou Ferrand , Louis Marcant , François Larié dit la Serre , & Pierre Bernard Bernier , défendeurs & accusés ; lesdits Marcant & Bernier prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais. L'Arrest du 19 du present mois de Mars 1722. par lequel la Cour auroit joint les Procès commencés à instruire à la Requeste du Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet, & continuez en la Cour de l'Ordonnance d'icelle, pour être jugez par un même Arrest , & pour reparation des cas mentionnés ausdits procès, lesdits Larié dit la Serre , Ferront ou Ferrand , & Guillain ou Saint-Guillain , ou des Forges, auroient été condamnés d'être pendus & étranglés jusqu'à ce que mort s'en suive ; à des potences qui pour cet effet seroient plantées en la place de Gréve, & leurs corps morts y demeurer vingt-quatre heures, puis portés au Gibet de Paris : declare tous & chacuns leurs biens situez en pays de confiscation, acquis & confisquez au Roy ou à qui il appartiendra ; sur iceux , & autres non sujets à confiscation , préalablement sur chacun d'iceux pris la somme de cent livres d'amende vers ledit Seigneur Roy ; & seroient lesdits Larié dit la Serre , Ferront ou Ferrand , & Guillain ou Saint Guillain, ou des Forges, préalablement appliqués à la question ordinaire & extraordinaire , pour avoir revelation de leurs complices, & sursis à faire droit à l'égard desdits Louis Marcant , & Pierre-Bernard Bernier , jusqu'après l'entiere exécution desdits Larié dit la Serre , Ferront ou Ferrand , & Guillain ou Saint Guillain, ou des Forges. Vû aussi les procès joints par le susdit Arrest ; les procès verbaux de question ordinaire & extraordinaire donnée ausdits Larié dit la Serre , Guillain ou Saint-Guillain , ou des Forges , & Ferront ou Ferrand , en exécution du susdit Arrest , & d'execution de mort ; les declarations contenues en iceux , faites par lesdits Larié dit la Serre , & Guillain ou Saint - Guillain , ou des Forges ; leurs recollemens sur icelles , & confrontations à aucuns accusés des 20. 21. & 24. du present mois de Mars : Tout consideré.

LADITE COUR , pour reparation des cas mentionnés ausdits Procès, condamne lesdits Pierre Bernard Bernier & Louis Marcant , d'être pendus & étranglez , tant que mort s'en suive , à des potences qui pour cet effet seront plantées en la place de Gréve de cette Ville de Paris , leurs corps morts y demeurer vingt-quatre heures , puis portés au Gibet de Paris ; & seront lesdits Pierre Bernard Bernier , & Louis Marcant , préalablement appliqués à la question ordinaire & extraordinaire , pour avoir revelation de leurs complices ; declare tous & chacuns leurs biens situez en Pays de confiscation , acquis & confisquez au Roy , ou à qui il appartiendra ; sur iceux , & autres non sujets à confiscation , préalablement pris sur chacun desdits biens , la somme de cent livres vers ledit Seigneur Roy. Fait en Parlement le vingt-six Mars mil sept cent vingt-deux. Signé , PINTEREL.



ARREST

ARREST DU PARLEMENT,

Portant condamnation de mort contre François Notary du Bourguet, ou le petit Gascon, ou le petit Chevalier, atteint & convaincu de vols sur la route des Ambassadeurs, dans les Maisons Royales, & complice de Louis-Dominique Cartouche, & de ses adherans.

Du 5 Juin 1722.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour le Procès criminel fait de l'Ordonnance de la Cour, par les Conseillers & Commissaires à ce commis, à la Requeste du Procureur General du Roy, Demandeur & Accusateur, contre François Notary du Bourguet, ou le petit Gascon, ou le petit Chevalier, défendeur & accusé, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, &c. Conclusions du Procureur General du Roy: Oüi & interrogé ledit Notary du Bourguet sur les faits resultans du Procès, & cas à lui imposez: Tout considéré.

LADITE COUR, pour reparation des cas mentionnés audit Procez, condamne ledit François Notary du Bourguet, ou le petit Chevalier, dit le petit Gascon, d'être pendu & étranglé, jusqu'à ce que mort s'en suive, à une potence qui pour cet effet sera plantée en la place de Gréve, & son corps mort y demeurer vingt-quatre heures, puis porté au Gibet de Paris; declare tous & chacuns ses biens situez en pays de confiscation, acquis & confisquez au Roy, ou à qui il appartiendra, sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de cent livres d'amende vers ledit Seigneur Roy; & sera ledit François Notary du Bourguet, ou le petit Chevalier, préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révelation de ses complices. Fait en Parlement le cinq Juin mil sept cent vingt-deux. Signé, AMIOT.

DECLARATION DU ROY,

QUI prononce des peines contre les Faux-sauniers qui supposeront de faux noms, ou declareront de faux domiciles.

Donnée à Paris le 12 Juin 1722.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par notre Ordonnance des Gabelles de 1680. Nous avons non seulement pris les précautions que Nous avons jugées capables d'empêcher le Faux-saunage; mais Nous avons encore imposé differentes peines contre les coupables & les complices de ce crime, & Nous les avons proportionnées aux differens cas, & à la qualité de ceux qui s'en rendroient coupables, Nous avons depuis & successivement donné plusieurs Declarations & Reglemens sur le même fait, à mesure que Nous en avons reconnu la necessité par les cas imprevûs qui se sont presentés; mais malgré tant de Reglemens, & la severité des pei-

nes que Nous avons imposées contre les contrevenans, ceux de nos sujets que le libertinage ou la désobéissance engagent ou retiennent dans ce honteux commerce, imaginans tous les jours de nouveaux moyens pour éluder la rigueur de l'Ordonnance & des Reglemens si sagement établis pour les contenir, Nous mettent aussi dans la necessité d'y remedier de tems en tems par de nouveaux Reglemens; Nous sommes informés qu'un très-grand nombre de vagabons de l'un & de l'autre sexe, qui n'ont point d'autre profession que le Faux-saunage, pour éviter les peines ordonnées dans les cas de récidives, empruntent ou supposent de faux noms, & declarent de faux domiciles, lorsqu'étant pris & accusés ils subissent interrogatoires devant les Juges, lesquels obligeant le Fermier par leurs jugemens à faire preuve du faux, procurent par ce moyen aux Faux-sauniers recidiveurs l'impunité de leurs crimes, & avec la liberté qui leur est renduë, les moyens de continuer leurs désordres, même d'y élever les enfans de l'un & de l'autre sexe, qui n'ayant pas encore atteint l'âge de quatorze ans, s'exposent avec autant d'impunité que d'ignorance à la vigilance de ceux qui sont préposés à la conservation de nos droits, & obtiennent à la faveur de leur bas âge leur élargissement & leur renvoy, comme ne pouvant être encore assujettis aux peines portées par les Ordonnances & Reglemens des Gabelles, encore que par l'Ordonnance criminelle de 1670. il soit ordonné qu'il sera prononcé des peines afflictives contre les enfans mineurs qui auront atteint l'âge de quatorze ans lorsqu'ils les auront meritées par leurs crimes; & comme celui du Faux-saunage, qui étant l'effet de l'oisiveté & du libertinage, produit aussi & multiplie le nombre des vagabons & gens sans aveu qui infestent notre Royaume, & parviennent par degrez aux plus grands excès, Nous avons jugé qu'il ne méritoit pas moins que les autres crimes la severité & la rigueur de nos Ordonnances, & qu'il étoit d'une très grande importance pour le bien de nos sujets, d'employer toute notre autorité pour couper la racine de ce désordre. A ces Causes & autres, à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle, le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Regent; de notre très cher & très-amé Oncle, le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Cousin, le Duc de Bourbon; de notre très cher & très amé Cousin, le Comte de Charollois; de notre très-cher & très-amé Cousin, le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Oncle, le Comte de Toulouse, Prince legitimé, & autres Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit & declaré, & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaist.

ARTICLE PREMIER.

Que tous Faux-sauniers de l'un & de l'autre sexe, qui étant pris en Faux-saunage supposeront de faux noms, ou declareront de faux domiciles par les interrogatoires qu'ils subiront devant les Juges de nos Gabelles ou autres, soient condamnés; sçavoir, les hommes aux Galeres pour cinq ans, & les femmes en cinq ans de bannissement.

II. La supposition de nom ou de domicile de la part des accusés, sera jugée sur le Certificat du Curé; Syndic, & de deux des principaux Habitans de la Paroisse, dans laquelle ils auront declaré être domiciliés, portant qu'ils n'y sont point connus, lequel Certificat Nous avons declaré suffisant pour établir la conviction de faux, sans préjudice au Fermier de nos Gabelles des autres preuves qu'il lui sera libre de fournir par pieces ou par temoins.

III. Declarons tous Faux-sauniers de l'un & de l'autre sexe, qui auront atteint l'âge de quatorze ans accomplis, sujets aux peines portées par notre Ordonnance des Gabelles de 1680. ainsi qu'à celles ordonnées par l'Article premier de notre presente Declaration, de la même maniere que ceux & celles qui auront atteint l'âge de majorité.

IV. Voulons que les Faux-sauniers & Faux-saunieres qui n'auront pas atteint l'âge de quatorze ans, soient seulement condamnez aux amendes portées par le Titre XVII. de notre Ordonnance de 1680. selon l'exigence des cas, du payement desquelles amendes leurs peres & meres, lorsque les enfans demeureront avec eux, seront & demeureront civilement responsables, & comme tels contraints par corps au payement d'icelles, ainsi que leurs enfans mineurs, sans néanmoins qu'au défaut de payer lesdites amendes, la conversion puisse en être ordonnée en peine afflictive.

V. Et afin que la détention desdits enfans mineurs dans les prisons, faute de payement des amendes ausquelles ils auront été condamnez dans le mois du jour des Sentences prononcées, ne soit point à la charge de notre Ferme, & soit utile pour l'instruction & correction desdits enfans; voulons qu'il soit établi dans les lieux qui seront jugez convenables, sur l'avis des Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Generalités de notre Royaume, des Maisons de correction pour renfermer lesdits Faux-sauniers de l'un & de l'autre sexe au dessous de l'âge de quatorze ans, faute de payement des amendes prononcées contr'eux dans le mois du jour des jugemens intervenus, dans lesquelles Maisons lesdits enfans seront instruits aux differens travaux & ouvrages dont ils seront jugez capables.

VI. Enjoignons à tous Juges de nos Gabelles de se conformer dans leurs jugemens aux dispositions du present Reglement; leur faisons très-expresses inhibitions & défenses, même à nos Cours superieures en cas d'appel, de réduire ni moderer les peines & amendes y contenuës pour quelques causes, & sous quelque pretexte que ce puisse être. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes: Car tel est notre plaisir; En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à ces Presentes. Donnée à Paris le douziéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cent vingt-deux, & de notre Regne le septiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS, Regent present. PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DODUN. Et scellée du Grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, sauf néantmoins à ladite Cour de moderer les peines portées par l'Article III. de ladite Declaration, suivant l'exigence des cas, & les circonstances du fait, & à la charge que les Certificats qui seront délivrez par les Curé, Syndic, & de deux Habitans des Paroisses mentionnez ès Articles premier & second desdites Lettres seront legalisez par le plus prochain Juge Royal des lieux: ordonne que copies collationnées desdites Lettres seront incessamment envoyées ès Sieges des Greniers à Sel & Dépôts des Sels du Ressort de ladite Cour, pour y être lûës, publiées & registrées l'Audience tenant, Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy esdits Sieges d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le quatorze Juillet mil sept cens vingt-deux. Collationné.

Signé, *OLIVIER*.

ARREST DU PARLEMENT,

PORTANT condamnation de mort contre Jeanne Rey, Procès verbal d'execution dudit Arrest, & Testament de mort de ladite Rey.

Du 16 Juin 1722.

Extrait des Registres de Parlement.

PAR Arrest du 16 Juin 1722. appert que pour réparation des cas mentionnés au Procès, Jeanne Rey est condamnée d'être penduë & étranglée tant que mort s'en suive, à une potence qui sera pour cet effet dressée en la place de Gréve de cette Ville de Paris; son corps mort y demeurer vingt-quatre heures, puis porté au Gibet de Paris. Ladite Rey préalablement appliquée à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révelation de ses complices; tous & chacuns ses biens situés en pays de confiscation, declarés acquis & confisqués au Roy, ou à qui il appartiendra; sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de cent livres d'amende vers ledit Seigneur Roy.

Signé, PINTEREL.

TESTAMENT DE MORT DE JEANNE REY.

Du 16 *Juin* 1722.

L'AN mil sept cent vingt-deux, le seize Juin du matin, moi, Pierre-Claude Amyot, Greffier Criminel de la Cour, me suis transporté en la Chambre de la question, assisté de Messieurs Nicolas-Charles Collart & François-Estienne Girault, Huissiers de la Cour, où étant, ai fait venir Jeanne Rey, à laquelle étant à genouil, j'ai prononcé l'Arrest de ce jourd'hui, par lequel elle est condamnée d'être pendue & étranglée jusqu'à ce que mort s'en suive, icelle préalablement appliquée à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révelation de ses complices.

Et en même tems a été saisie & liée par l'Exécuteur de la haute Justice en la maniere accoûtumée; a dit qu'elle est innocente; de laquelle prononciation j'aurois donné avis à Messieurs les Commissaires.

Et à l'instant, nous, Eleonor Aubri, Noël Arnauld, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, & Commissaires en cette partie, sommes montez en la Chambre de la question, & avons fait venir ladite Jeanne Rey.

Après serment par elle fait de dire verité, la main mise sur l'Evangile, interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure, a dit se nommer Jeanne, âgée d'environ trente huit ans, revendeuse de gages à Lyon, demeurante ruë Saint Louis dans l'Isle. Interrogée depuis quel tems elle est associée avec les voleurs de Paris & de la Campagne?

A dit qu'il n'y avoit que six semaines qu'elle connoissoit du Bourguet.

Interrogée si elle connoît différens voleurs à Lyon ? A dit qu'elle n'en connoît pas un.

Interrogée si elle n'a pas des complices ? A dit qu'elle dira contre tous si on lui donne la question, & qu'elle dira faux.

Interrogée avec qui elle a volé dans les Thuilleries ? A dit qu'elle n'a pas volé, & qu'elle ne sçavoit pas que la Gonon allât voler des tabatieres d'or.

Interrogée d'où lui vient des boucles d'argent de femme, & un coulant d'or ? A dit qu'elle a acheté les boucles, & que Provençal a acheté le coulant, pour mettre à une croix qu'elle avoit.

Interrogée quels sont les voleurs, les receleurs & receleuses à qui elle vendoit ses vols ? A dit qu'elle n'a point de receleurs ni receleuses.

Interrogée si elle n'apportoit pas les choses volées, & qu'elle vendoit à la nommée Molard, Marchande du Pont-Neuf, au Nom de Jesus ? A dit qu'elle a porté des choses volées vendre à ladite Molard, Marchande sur le Pont-Neuf ; que c'est la Gonon qui la lui a fait connoistre, & que ladite Molard sçavoit la Gonon voleuse.

Interrogée à qui elle revendoit les choses volées qu'elle achetoit ? A dit qu'elle ne vendoit à personne.

Interrogée, si pour des tabatieres d'argent, elle n'a pas troqué contre des gobelets d'argent ? A dit qu'elle a fait ce troc à un vieil Orfévre qui est dans les prisons pour l'argent que Hode lui devoit.

Interrogée si ce n'étoit pas des tabatieres en troc ? A dit que non.

Interrogée qui étoit avec eux quand ils furent arrestés tous quatre à Orléans ? A dit qu'il y avoit un jeune homme nommé Janot Petit, qui est de Lyon.

Interrogée s'ils n'étoient pas six ? A dit qu'il y avoit son enfant de douze ans, nommé Antoine Darc.

Interrogée si tous les effets trouvés à Orleans, n'étoient pas tous effets volés ? A dit que non.

Interrogée si Jean Picault ne voloit pas les rubans qui se sont trouvés dans ses effets, & si ce Picault n'est pas le même que Janot Petit ? A dit qu'elle n'en sçait rien ; que Charles Hode a amené ledit Janot ; ne sçait si c'est lui ou la Gonon qui ont volé lesdits rubans.

Interrogée avec qui elle voloit dans les Thuilleries ? A dit qu'elle n'y a pas volé.

Interrogée avec quels voleurs elle étoit en société, soit en campagne, soit à Paris ? A dit qu'elle n'en connoît pas un.

Interrogée quels sont les meurtres dont elle a connoissance ?

Interrogée avec quelle troupe elle voloit à Paris & dans les Provinces ? A dit qu'elle n'a jamais volé.

Interrogée si elle a connoissance de ceux qui ont volé les Diligences de Lyon & Voitures publiques ? A dit qu'elle n'en sçait rien.

Interrogée si elle n'a pas volé avec d'autres qu'avec Hode, du Bourguet & la Gonon ? A dit que non.

Interrogée si elle ne faisoit pas le métier de revendeuse à Paris ? A dit que non.

L'avons sommée de convenir de ses complices dans les vols dans les Thuilleries, dans le Louvre, dans le Carrousel, dans Paris, dans les presses & à la campagne, dans les Foires & Marchez ; de quels meurtres elle étoit complice, ceux dont elle étoit connoissante ; si elle ne connoît pas Pelissier, Maurice, Trenard, & au-

tres voleurs de Lyon? A dit qu'elle n'en connoît aucun.

Lecture faite, a persisté en ses reponses comme veritables, & a declaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'Ordonnance.

Et à l'instant ladite Jeanne Rey a été dépoüillée, liée & attachée.

L'avons sommée de convenir de ses complices dans les vols; qui sont ses receleurs & receleuses? A dit qu'elle a tué, volé, écorché Dieu; que tous ceux qui sont dans les prisons, sont voleurs, meurtriers.

Interrogée qui sont les Orfévres à qui elle vendoit? A dit n'avoir rien vendu.

Le petit traiteau mis, interrogée de nommer ses complices? N'a rien voulu dire.

Au premier Coquemar.

Interrogée de nous declarer ses complices de Paris & de la Campagne? N'a rien voulu dire.

Au second Coquemar.

Interrogée si elle restoit avec d'autres qu'avec les quatre qui ont été trouvés à Orléans? N'a rien voulu dire.

Interrogée quels sont les Orfévres à qui elle vendoit, & si elle n'a pas troqué ses gobelets contre des tabatieres volées? A dit que c'est un vieil Orfévre qui est dans les prisons, & n'en sçait le nom.

Au troisiéme Coquemar.

Interpellée de déclarer si elle n'est pas en relation avec les voleurs de Lyon, & sommée de nous les declarer? N'a rien voulu dire.

Au quatriéme Coquemar.

Interpellée de nous declarer si le coulant d'or qui est dans ses effets, ne provient pas de la nommée la Blanche, qui a été assassinée par Duplessis, & coupée à morceaux; & quel est l'Orfévre qui le lui a vendu? N'a rien voulu dire.

Le Grand Traiteau mis, n'a rien voulu répondre.

Au cinquiéme Coquemar.

Interrogée s'ils n'ont pas tué sur le chemin d'Orléans, le nommé Petit Bazin? Avec quels voleurs elle étoit en relation à Bourdeaux, pour y aller voler comme ils s'étoient remis en route?

Au sixiéme Coquemar.

Interrogée quelles sont les autres femmes & hommes avec lesquels elle voloit dans les Thuilleries, & dans les Eglises.

Au Septiéme Coquemar.

Sommée de nous declarer ses complices dans les vols, dans les meurtres, dans

les effractions avec fausses clefs, ausquels elle a eu part, & la connoissance qu'elle en a? N'a rien voulu dire.

Au huitiéme & dernier Coquemar.

L'avons sommée de nous nommer ses complices, ses receleurs? N'a rien voulu dire.

A été détachée & mise sur le matelas.

Interrogée quels sont ses complices dans les vols, dans les meurtres; ses receleurs & ses receleuses? Quel est le nom de l'Orfévre auquel elle a troqué des tabatieres d'argent contre les gobelets d'argent qui sont dans ses effets? Quel est son nom, & si elle le reconnoîtroit bien, puisqu'elle dit qu'il est dans les prisons? Si elle n'étoit pas présente lorsque Hode son amant a volé des billets de l'Estat dans le passage de Saint Germain de l'Auxerrois? N'a rien voulu dire.

Interrogée si elle ne vendoit pas toutes les tabatieres & mouchoirs qu'elle & la Gonon voloient, à la nommée Molard, Marchande sur le Pont-Neuf? A dit que la Gonon lui a fait connoître ladite Molard; qu'elle reconnoîtroit bien l'Orfévre, prisonnier, qui est un petit vieil, & qui a sa femme; que tout ce qu'elle nous a dit est vrai.

Lecture faite, a persisté dans ses réponses comme veritables, & a declaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'Ordonnance.

Avons fait extraire des prisons de la Conciergerie du Palais, Jacques Patin, auquel nous avons confronté ladite Jeanne Rey, sur les déclarations par elle faites après serment par eux respectivement fait de dire verité, & interpellés de declarer s'ils se connoissent? Ont dit, la Rey connoître Patin, & Patin ne la point connoître.

Avons audit Patin fait faire lecture des premiers articles de l'Interrogatoire de ladite Rey, contenant son nom, surnom, âge, qualité & demeure, & averti de fournir sur le champ de reproches, avisé de l'Ordonnance.

A dit n'avoir reproches à proposer contre ladite Rey.

Ce fait, avons audit Patin fait faire lecture des declarations & recollement de ladite Rey.

Ladite Rey a dit que ses declarations & recollement contiennent verité, y persiste, & que c'est de l'Accusé present dont elle a entendu parler par iceux, sous le nom d'un vieil Orfévre qui est dans les prisons.

Et par ledit Patin a été dit qu'il se ressouvient avoir vendu trois ou quatre gobelets à un homme & une femme qu'il ne connoissoit pas, qui lui donnérent en troc deux tabatieres, & ne sçait point si elles étoient volées, & ne connoît point l'Accusée présente.

Et par ladite Rey, a été dit, qu'elle n'a jamais été chez lui que cette fois, & ne sçait point s'il avoit connoissance que les Tabatieres fussent volées ou non. Ne sçait point, elle declarante, combien il y en avoit.

Lecture faite, y ont persisté chacun à leur égard, & a ledit Patin signé, & non ladite Rey ayant declaré ne le sçavoir, de ce interpellée suivant l'Ordonnance.

Avons fait extraire des Prisons de la Conciergerie du Palais, Jeanne-Claude Goulet femme Molard, à laquelle avons confronté ladite Jeanne Rey sur les declarations par elle faites.

Après serment par elle fait de dire verité, & interpellée de dire si elles se connoissent.

Ont dit, ladite Jeanne Rey connoître ladite Molard ci-presente.

Et ladite Molard ne pas connoître ladite Rey.

Ce fait avons à ladite Molard fait faire lecture des premiers articles de l'interrogatoire de ladite Rey, contenant ses nom, sur-nom, âge, qualité & demeure, & averti ladite Molard de fournir sur le champ de reproches avisée de l'Ordonnance, a dit n'avoir reproches.

Ce fait avons à ladite Molard fait faire lecture des declarations & recollement de ladite Rey.

Ladite Rey a dit que ses declarations & recollement contiennent verité, & y persiste, & que c'est de l'accusée presente, dont elle a entendu parler par iceux sous le nom de Molard.

Et par ladite Molard a été dit, que rien n'est plus faux en ce qui la regarde, & que le tout est faux & suposé.

Lecture faite, y ont persisté chacun à leur égard, & ont declaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce interpellées suivant l'Ordonnance.

Et en cet endroit ladite Jeanne Rey a dit, nous vouloir declarer quelque chose sur son fils, & le serment reïteré de nous dire verité, nous a declaré que l'enfant quelle a actuellement dans les prisons est baptisé à Rouane à douze lieuës de Lyon, sous le nom de Hode, & n'est pas pour cela de ses œuvres, mais bien de celles de   son veritable mari, qu'elle a quitté étant grosse de sept à huit mois dudit enfant, & en a accouché huit jours après la connoissance qu'elle avoit faite dudit Hode, qui pour lui faire plaisir, & par une mutuelle complaisance qu'ils avoient l'un pour l'autre, le fit baptiser sous le nom dudit Hode: Qu'elle se trouve obligée de nous avoüer qu'elle y fut même portée par la haine quelle avoit pour sondit mari. Mais que pour l'acquit de sa conscience & rendre justice à la verité dans les derniers momens de sa vie, & ôter sur l'état de sondit enfant toutes sortes de soupçons; elle se trouve dans la necessité de nous faire cette declaration, qu'elle nous a suppliée de recevoir, & nous a dit n'avoir plus rien à nous declarer, n'ayant aucuns complices & ne connoissant aucuns voleurs, qu'elle n'étoit en liaison qu'avec Hode, dit Provençal, mais ne le sçavoit pas voleur.

Lecture faite, a persisté & declaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'Ordonnance.

Et sur les six heures de relevée, nous Barthelemy Robert Drouet Greffier Criminel de la Cour & dépost d'icelle, nous nous sommes transportez ès Prisons de la Conciergerie du Palais, pour y donner les ordres necessaires pour l'execution de l'Arrest de la Cour de ce jourd'hui: y étant, avons demandé en particulier à ladite Jeanne Rey, si elle n'avoit plus rien à declarer en Justice touchant ses complices, lui ayant donné à entendre que Messieurs les Commissaires s'y transporteroient si elle avoit quelque declaration à faire. Sur quoi nous ayant répondu qu'elle n'en avoit aucune, nous en aurions donné avis à Messieurs les Commissaires, & serions en l'instant retourné en ladite Prison assisté de Maîtres Jean Treüillet & Etienne-François Giraud Huissiers en la Cour; nous aurions fait transporter ladite Rey audevant de la Porte de la Conciergerie, nous avons prononcé en presence du peuple ledit Arrest de mort contre elle rendu: le cri fait en la maniere accoutumé. Et de là ladite Rey conduite en la Place de Greve. Avant que de

prononcer

prononcer l'Arrest, nous Greffier susdit, nous serions approché de ladite Rey, nous l'aurions exhortée pour l'acquit de sa conscience de declarer ses complices, n'en ayant declaré qu'une partie, lui ayant même donné à entendre que Messieurs les Commissaires s'étoient transportés à l'Hôtel de Ville pour y recevoir ses declarations si aucunes elle avoit à faire, elle nous auroit repondu qu'elle n'en avoit aucune. Et à l'instant l'Arrest a esté de rechef par nous, pour la derniere fois prononcé, en presence du peuple, & le cri aussi fait par l'Executeur en la maniere accoutumée. Et à l'instant ladite Jeanne Rey allant monter sur l'échelle, nous Greffier susdit, nous serions encore une fois approché d'elle, lui avons demandé si elle n'avoit point de nouvelles declarations à faire touchant ses complices, & les voleurs quelle connoît tant dans Paris & dans la Campagne; l'ayant exhortée à ne plus dissimuler comme elle a fait jusques à present, & ne plus déguiser la verité dans le moment qu'elle est preste de rendre compte à Dieu de ses actions, lui ayant toûjours donné à entendre que Messieurs étoient restez à l'Hôtel de Ville pour recevoir ses declarations si aucunes elle avoit à faire; elle nous auroit répondu & declaré publiquement quelle n'en avoit aucune à faire: Elle montée sur l'échelle, liée entierement, & le *Salve* chanté, elle se seroit tournée les yeux vers nous, & nous auroit crié qu'elle vouloit nous parler, ce qui auroit fait que nous serions sur le champ approché d'elle, & lui aurions demandé ce qu'elle nous vouloit. Elle auroit dit, quelle avoit quelque chose à nous dire pourvû qu'on la descendît de l'échelle: sur quoi nous lui aurions remontré que cela ne se pouvoit pas, & qu'elle nous dît ce quelle avoit pour la décharge de sa conscience: elle nous auroit dit, qu'elle connoissoit bien des voleurs, & s'est tu. Ce qui nous auroit fait, lui demander qui ils étoient, elle ne nous auroit répondu autre chose, sinon qu'on la descendît de l'échelle, & lui ayant remontré encore un fois que cela ne se pouvoit pas, elle ne nous a rien dit, & nous nous serions un peu reculé, & dans le moment elle nous auroit appellé; nous nous serions aussi-tôt approché, & elle nous auroit dit qu'on la fît descendre, quelle diroit tout, sur quoi lui ayant toujours dit que cela ne se pouvoit pas, & qu'elle eût à nous reveler les voleurs qu'elle connoît, elle nous auroit à la fin declaré, après beaucoup de discours vagues, & dont il n'étoit pas possible de concevoir le sens, qu'elle connoissoit Alexis pour voleur, & encore d'autres. Et lui ayantdemandé quels sont les autres, elle ne nous auroit répondu autre chose, sinon qu'on la fît descendre, ce dont nous aurions crû devoir donner avis à Messieurs les Commissaires qui étoient à l'Hôtel de Ville, & dont nous aurions chargé lesdits Treuillet & Girault Huissiers de la Cour, dont nous étions assisté, & nous nous serions toujours resté auprès de ladite Rey que nous aurions exhortée de nous declarer tous ses complices, les voleurs qu'elle connoît, & dans le moment sont venus Messieurs les Commissaires de la Cour.

Et à l'instant nous Eléonor Aubri & Noël Arnaud Conseillers du Roy en la Cour de Parlement & Commissaires en cette partie, sur l'avis qui nous a esté fait donner par Maitre Drouet Greffier, que Jeanne Rey l'avoit fait appeller plusieurs fois consecutives, pour lui faire quelques declarations, lui en auroit fait de generales & de particulieres; nous nous serions transportez dudit Hôtel de Ville dans la Place de Greve, & là nous nous sommes aprochez de ladite Rey & demandé quelle declaration nouvelle elle avoit à nous faire, & qu'elle ne pouvoit avoir remission de ses pechez, qu'en avoüant ses complices & les voleurs qu'elle connoît; elle nous a répondu qu'on la descende, & lui ayant dit que cela ne se pouvoit pas

l'ayant interpellée de nous dire ce qu'elle sçait, & que nous nous sommes transportez auprès d'elle pour recevoir ses declarations; elle nous auroit répondu qu'elle connoit bien des voleurs, qu'elle connoît Alexis pour voleur, & l'ayant interpellée de nous declarer pour la decharge de sa conscience quels sont les autres, & quel est cet Alexis, & les circonstances des vols dont elle veut parler, & qu'elle specifie les vols qu'ils ont fait: elle ne nous auroit rien répondu que des discours très-vagues, ce qui auroit fait que nous serions retournez audit Hôtel de Ville. Et avons signé.

Et comme on alloit achever les Prieres, ladite Jeanne Rey auroit encore fait appeller nous Greffier susdit, & crié de toute sa force, & publiquement qu'elle vouloit absolument nous dire quelque chose, ce qui auroit fait que nous nous serions approché d'elle; elle nous auroit dit qu'elle avoit bien des declarations à faire, qu'on la descendit, qu'elle connoît Alexis pour voleur, qu'elle connoît pour voleur Antoine le Gascon, & aussi pour voleur Martin & sa femme, qu'elle voudroit bien dire des choses à Messieurs les Commissaires. Par ensuite a dit toutes sortes de mots ausquels nous n'entendons rien, & dont nous aurions par les Huissiers fait donner encore avis à Messieurs les Commissaires, lesquels à l'instant se seroient transportez auprès de ladite Rey.

Et sur le champ, nous Conseillers & Commissaires susdits, sur le nouvel avis qui nous a esté fait donner par Maître Drouet Greffier susdit, que ladite Rey faisoit de nouvelles declarations, que de plus elle demandoit à nous parler, nous nous serions une seconde fois transportez auprès d'elle, & lui ayant demandé quelles declarations elle avoit à nous faire & ce qu'elle avoit à nous dire; elle nous auroit répondu qu'on la descende, & qu'elle diroit tout, & lui ayant dit que cela ne se pouvoit pas, & puisqu'elle avoit déja tant à nous qu'au Greffier de la Cour fait plusieurs & differentes declarations, elle pouvoit de même achever si elle en sçavoit d'autres: Elle nous auroit répondu entre les dents qu'elle ne sçavoit rien; puis définitivement qu'elle connoit bien des voleurs, & entr'autres Alexis, Antoine le Gascon, Martin & sa femme & bien d'autres, & l'ayant interpellée de nous dire le nom des autres; elle ne nous auroit répondu sinon qu'on la descendit, & beaucoup de discours vagues ou nous n'entendions rien, ce qui nous auroit fait presumer que ladite Rey vouloit plûtôt allonger ses jours de quelques momens que de nous faire des declarations serieuses, & après l'avoir interpellée par nombre de fois differentes de nous dire quels sont les voleurs qu'elle connoît; elle nous auroit toujours dit pour réponse qu'on la descendit, & tantôt elle ne nous disoit rien du tout; ce qui auroit fait que nous serions retournés audit Hôtel de Ville. Et avons signé.

Et à l'instant, Messieurs les Commissaires retournez audit Hôtel de Ville, les Prieres ont esté achevées de chanter; & comme l'Arrest alloit avoir son entiere execution, ladite Rey a encore appellé nous Greffier susdit, a fait dire quelle avoit quelque chose de nouveau à nous dire, & comme nous voulions faire passer outre à l'execution dudit Arrest, on nous a averti qu'elle nous vouloit absolument parler, & ladite Rey s'écriant qu'on la vouloit faire mourir sans lui parler, nous aurions cru ne nous pouvoir dispenser de nous approcher une derniere fois d'elle pour sçavoir ce quelle vouloit de nous. Ce qui auroit fait, qu'aproché d'elle & demandé ce quelle nous vouloit; elle nous auroit toujours dit qu'on la descendît, surquoi lui ayant remontré que cela ne se pouvoit pas, qu'elle recommande son ame à Dieu, & que l'Arrest de la Cour alloit estre executé, elle nous auroit dit qu'a-

vant de mourir elle nous vouloit declarer, pour l'acquit de sa conscience, qu'elle connoît Heode pour voleur, & bien d'autres, & lui ayant demandé qui sont les autres voleurs, elle ne nous auroit rien répondu, ce qui auroit fait que nous aurions promptement fait executer l'Arrest de la Cour. Et nous sommes retirez avec les deux Huissiers susdits. Fait lesdits jour & an que dessus, huit heures sonnées.

DECLARATION DU ROY,

CONCERNANT les Vagabons, Gens sans aveu, Mandians & Bannis.

Donnée à Versailles le 5. Juillet 1722.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le feu Roy notre très honoré Seigneur & Bisayeul a fixé par plusieurs Declarations, & notamment par celles des 25. Juillet 1700. & 27. Aoust 1701. les differentes peines qui devoient estre prononcées contre les Vagabonds & gens sans aveu, contre les Mandians, & contre ceux qui pendant le tems de leur bannissement se retireroient dans notre Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, ou à la suite de notre Cour. Le besoin que nous avons eu de faire passer des Habitans dans nos Colonies, nous avoit porté à permettre à nos Cours & Juges par nos Declarations des 8. Janvier & 12. Mars 1719. d'ordonner que les hommes seroient transportez dans nos Colonies, pour y servir comme engagez au défrichement & à la culture des terres dans les cas où les Ordonnances, Edits & Declarations avoient prononcé la peine des Galeres, contre lesdits Vagabonds & bannis ; ce que nous avons permis aussi par la Declaration du 8. Janvier 1719. par rapport aux hommes qui seroient repris faute d'avoir gardé leur ban, & pareillement pour ceux qui ayant esté condamnez aux Galeres ou au bannissement, se retireroient dans notre bonne Ville de Paris, & Fauxbourgs d'icelle, même après le tems de leur condamnation expiré ; mais les Colonies se trouvant à present peuplées par un grand nombre de familles qui y ont passé volontairement, plus propres à entretenir un bon commerce avec les naturels du Pays, que ces sortes de gens, qui y portoient avec eux la faineantise & leurs mauvaises moeurs, nous avons estimé à propos, tant pour le bon ordre de notre Royaume, que pour le plus grand avantage des Colonies, de rétablir à cet égard l'execution des Declarations des 25. Juillet 1700. & 27. Aoust 1701. & des Declarations données contre ceux qui ne garderont pas leur ban. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France Regent ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres Premier Prince de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charollois ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang ; de notre très cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse Prince legitimé, & autres Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces presentes signées de notre main,

disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Declarations des 31. May 1682. & 29. Avril 1687. contre ceux ou celles qui ne gardent pas leur ban, ensemble celles des 25. Juillet 1700. & 27. Aoust 1701. contre les Mandians & Vagabonds, soient executées selon leur forme & teneur, sans qu'il puisse estre permis à l'avenir à nos Cours & Juges d'ordonner que les contrevenans ausdites Declarations soient transportez dans nos Colonies, révoquant à cet égard nos Declarations des 8. Janvier & 12. Mars 1719. Enjoignons à nos Cours & Juges de condamner à la peine des Galeres ceux qui contreviendront ausdites Declarations des 31. May 1682, 25. Juillet 1700. & 27. Aoust 1701. dans les cas & suivant les formes y prescrites. Voulons au surplus que notre Declaration du 8. Janvier 1719. soit executée selon sa forme & teneur, & en consequence faisons défenses à tous ceux & celles qui ont esté ou seront ci-après condamnez aux Galeres ou au bannissement par quelques Juges & de quelques lieux que ce puisse estre, de se retirer en aucun cas ni en aucun tems, même après le tems de leur condamnation expiré, dans notre bonne Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieuë d'icelle, ni à la suite de notre Cour, ce qui n'aura lieu cependant par rapport aux bannis dont le tems de la condamnation seroit expiré, qu'au cas qu'ils eussent esté aussi condamnez au carcan, ou à d'autres peines corporelles, ou qu'ils eussent subi deux fois la condamnation du bannissement, ou quelqu'autre condamnation faute d'avoir gardé leur ban, le tout sous les peines portées par les Declarations des 30. May 1682. & 29. Avril 1687. données contre ceux ou celles qui ne gardent pas leur ban, & en la forme prescrite par notre Declaration du 8. Janvier 1719. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement & Cour des Aydes à Paris, & à tous autres Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer de point en point selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir; En témoin dequoi, nous avons fait mettre notre Scel à cesdites presentes. Donnée à Versailles le cinquiéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens vingt-deux, & de notre Regne le septiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, present PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüi, ce requerant le Procureur General du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senechaussées du Ressort, pour y être lûës, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-six Aoust mil sept cent vingt-deux. Signé, GILBERT.



ARREST DU CONSEIL,

DANS lequel il se voit qu'il a été ordonné aux Officiers de Saumur de donner à la veuve d'un homme qu'ils avoient condamné à la rouë, communication des procedures faites contre son défunt mari, parce qu'elle entendoit se pourvoir en revision contre leur Jugement.

Du 9. Septembre 1722.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

ENTRE PERRINE BESNARD, Veuve de François-Philippes Thomas, Ecuyer Sieur de Beaupré, employé dans les Gabelles à Saumur, tant en son nom, que comme commune en biens avec son mary, que comme heritiere mobiliaire de défunt Pierre Thomas, Ecuyer son Fils, & comme Tutrice naturelle de François-Philipes Thomas, Ecuyer son autre Fils, Demanderesse en Requête inserée en l'Arrest du Conseil du 26. Novembre 1718. d'une part; & Pierre le Bœuf, Ecuyer, Conseiller du Roy, Prevost des Marechaux de France à Saumur; la veuve & Heritiers du feu Sieur de Moffet, Lieutenant General de la Maréchaussée de Saumur; Clement Vallet; Pierre d'Urisson, Sieur d'Aubigny; Marc-François Gigault, Sieur d'Etergé; François Herault, Sieur de Boisbrad; Noël Prevost, Conseiller en la Sénéchaussée de Saumur; Guerin, Sieur de Villermur, Procureur du Roy en la Marechaussée de Saumur, Deffendeurs d'autre part; & encore entre ladite veuve Beaupré ès noms & qualitez qu'elle procede, Demanderesse aux fins de sa Requeste inserée en l'Arrest du Conseil du 13. Septembre 1719. & assignation donnée en consequence, d'autre part; & Jean Blondeau, Elû en l'Election de Saumur, Deffendeur, d'autre; & encore entre ladite veuve Beaupré ès noms & qualitez, Demanderesse aux fins de ladite Requeste inserée audit Arrest du Conseil du 13. Septembre 1719. & assignation donnée en consequence, d'autre part, & Anne Chesneau, veuve de Charles le Roy, vivant, Greffier de la Maréchaussée de Saumur, Deffenderesse, d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier aux parties; Veu au Conseil d'Estat Privé du Roy la Requeste de ladite veuve Beaupré inserée en l'Arrest du Conseil rendu le 26. Novembre 1718. tendante à ce qu'il fût permis à ladite veuve Beaupré de prendre à partie le Prevost des Maréchaux de Saumur, le Sieur Herault qui a fait la fonction d'Assesseur, les Juges & Graduez qui ont assisté au Jugement du 18. Aoust 1714. le Procureur de Sa Majesté & le Greffier; & à cet effet, de les faire assigner au Conseil, pour voir dire qu'ils seront déclarez bien & dûëment pris à partie, & atteints & convaincus des prévarications par eux commises dans l'instruction & Jugement de Beaupré, en consequence, que sans avoir égard aux informations commencées le 30. Mars 1714. decret de prise de corps decerné contre Beaupré, ni à toutes les procedures faites depuis, non plus qu'à la Sentence de competence, ni à tous les Jugemens interlocutoires, non plus qu'au Jugement diffinitif du 18. Aoust 1714. qui seront déclarez nuls, & comme tels cassez & annullez; ledit Prevost & autres Officiers seront solidairement condam-

damnez en des réparations honorables & civiles ; sçavoir, que le corps dudit Beaupré sera exhumé pour être enterré dans la principale Eglise de Saumur ; qu'à sa sepulture assisteront lesdits Prevost, Assesseur, Juges, Graduez & Procureurs de Sa Majesté & Greffier de la Maréchaussée de Saumur, avec chacun une torche ardente à la main ; qu'il sera tenu à perpetuité une lampe ardente au-devant de la Chapelle la plus apparente de ladite Eglise, celebré trois messes par chaque semaine, & un Service solemnel pour le repos de l'ame dudit Thomas Beaupré, tous les ans à pareil jour qu'il a esté executé à mort ; qu'il sera élevé une pyramide devant ladite Eglise, sur laquelle seront inscrits, tant l'Arrest du Parlement du 2. Aoust 1718. portant enterinement de lettres de révision, que celui qui interviendra, le tout aux frais & dépens des Juges, Officiers & Graduez qui ont assisté au Jugement du 18. Aoust 1714. lesquels Prevost, Assesseur, Officiers & Graduez, Procureur de Sa Majesté & Greffier seront condamnez en 100000 livres de dommages & interests envers ladite veuve Beaupré, & en 50000 livres envers son fils, & en tous les dépens, & qu'au surplus le fusil & l'habit de drap blanc de Beaupré qui sont au Greffe, seront rendus & restituez à ladite veuve Beaupré, le tout solidairement, & que l'Arrest qui interviendra sera enregistré au Greffe de la Maréchaussée de Saumur, lû, publié & affiché par tout où besoin sera, ladite Requeste signée de ladite veuve Beaupré, & de Me. Lenoir son Avocat ès Conseils, par lequel Arrest Sa Majesté a renvoyé ladite Requeste à la Chambre de la Tournelle du Parlement de Paris, à laquelle Sa Majesté en a attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, pour y être fait droit ainsi qu'il appartiendra, dépens reservez ; commandement au Greffier Garde-Sac du Conseil en vertu du susdit Arrest, de porter & remettre au Greffe de la Tournelle Criminelle tous les sacs, piéces & productions, & notamment le Procès Criminel en minutte concernant ledit renvoy, aux offres de payer salaire raisonnable, du 20. Decembre 1718. Arrest du Parlement du 10. Fevrier 1719. qui permet à ladite veuve Beaupré de faire assigner en ladite Cour, aux fins de la Requeste y presentée, qui bon lui semblera, & ce en vertu de l'Arrest de renvoy cy-dessus datté ; assignations données en vertu dudit Arrest du Parlement à Jean-Pierre le Boeuf, Prevost de la Maréchaussée de Saumur, Noël Prevost, Clement Vallette, François Gigault, Pierre Durson, François Herault, tous Conseillers en la Senechaussée de Saumur, à la veuve du sieur Moffet, vivant, Senechal audit Siege, Jean Blondeau, Elû en l'Election de Saumur, Joseph Guerin, Procureur du Roy en ladite Maréchaussée, & à la veuve de défunt Charles le Roy, Greffier en ladite Maréchaussée, pour répondre & proceder sur les fins & conclusions portées par la Requeste énoncée audit Arrest du Parlement, circonstances & dépendances ; ce faisant, voir ordonner que les conclusions prises par ladite veuve Beaupré, lui seront adjugées, pour sur le tout en outre répondre & proceder comme de raison, avec dépens solidairement, sans préjudice d'autres droits, actions & prétentions, du 24. Mars 1719 Requeste desdits le Bœuf, Prevost & consors, inserée dans l'Arrest du Conseil cy-après datté, tendante pour les causes y contenuës, à ce qu'il plût à Sa Majesté les recevoir opposans à l'Arrest du Conseil rendu sur la Requeste de ladite veuve Beaupré le 26. Novembre 1718. en ce qu'il renvoye la Requeste de ladite veuve Beaupré, l'en debouter avec tous dépens, dommages & interests, & où le Conseil feroit difficulté de prononcer sur ladite Requeste, la renvoyer au Grand Conseil pour y être fait droit. Les deffenses desdits Officiers

au contraire, & dans le même cas condamner ladite veuve Beaupré en tous les dépens, dommages & interests, au bas est l'Acte de baillé copie de ladite Requeste, sur laquelle il n'y avoit point de Rapporteur commis, avec sommation à ladite veuve Beaupré d'y fournir des réponses, & la signification du 21. Avril 1719. Arrest Contradictoire du Conseil du 12. Aoust 1719. par lequel Sa Majesté a reçû lesdits Officiers de Saumur opposans à celui du 26. Novembre precedent, en consequence ordonné qu'aux fins de la Requête de ladite veuve Beaupré, sur laquelle est intervenu ledit Arrest du 26. Novembre 1719. les Parties procederont au Conseil en la maniere accoûtumée & comme auparavant l'Arrêt du Parlement de Paris du 18. Fevrier 1719. à l'effet de quoi Sa Majesté a ordonné que les charges & informations & autres procedures faites en la Maréchaussée de Saumur contre Beaupré & autres accusez qui étoient au Greffe du Parlement de Paris, seroient rapportez dans huitaine au Greffe du Conseil, à quoy faire les Greffiers & Dépositaires contraints, dépens reservez, au bas est la signification faite à l'Avocat desdits Officiers de Saumur, du premier Septembre 1719. en marge; sommation faite au Greffier dudit Parlement de Paris de remettre dans huitaine au Greffe du Conseil les charges & informations & autres poursuites faites en la Maréchaussée de Saumur contre ledit Beaupré, du 2. dudit mois de Septembre. Requête de ladite veuve Beaupré, à ce qu'il plaise au Roy commettre & députer tels des Sieurs Maîtres des Requêtes qu'il lui plaira, au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil du 13. Septembre 1719. qui commet & députe le Sieur Amelot de Chaillou pour Rapporteur de l'Instance signifiée le 19. du même mois. Ordonnance dudit Sieur Rapporteur, pour voir dire que l'appointement offert par la veuve Beaupré le 5. dudit mois de Septembre, sera signé, pour voir dire les causes de refus, dudit jour 19. Septembre, signifié le même jour. Procès verbal du Sieur Rapporteur du vingtiéme dudit mois, contenant les comparutions, dires & declarations des Parties, par lequel il est ordonné que l'appointement offert de la part de ladite veuve Beaupré le 5. dudit mois de Septembre, sera signé, à la charge que les conclusions des Officiers de Saumur, portées par leur appointement rendu corrigé, ne pourront nuire ni préjudicier aux Parties. Signature dudit appointement, dudit jour 20. Septembre 1719. Signification dudit appointement faite à Me. Duportault, Avocat des Parties adverses du 28. dudit mois. La Requête de ladite veuve Beaupré inserée en l'Arrêt du Conseil du 13. dudit mois de Septembre 1719. tendante à ce que pour les causes y contenuës il lui soit permis d'y faire assigner au Conseil le Sieur Blondeau, Elû à Saumur, & la veuve du Greffier de la Maréchaussée en ladite Ville, pour voir dire que les conclusions prises dans l'Instance contre les Officiers de la Maréchaussée, lui seront adjugées avec dépens, par lequel Arrêt Sa Majesté a ordonné que ledit Blondeau & la veuve du nommé le Roy, Greffier en la Maréchaussée de Saumur, seront assignez aux fins de ladite Requête. Commission du grand Sceau prise sur ledit Arrest en date dudit jour 13. Septembre. Assignation donnée en consequence dudit Arrest, tant audit Blondeau, qu'à ladite veuve le Roy, du 3. Novembre 1719. Procès verbal du 5. Janvier 1720. portant Reglement, tant sur les fins de la demande de la veuve Beaupré inserée audit Arrest, que sur la Requeste verbale de Me. Baizé, Avocat dudit Blondeau, à ce que la veuve Beaupré fût déclarée non-recevable aux conclusions qu'elle a prises contre Blondeau, & joint à l'instance pendante au Conseil entre ladite veuve Beaupré & lesdits Officiers de Saumur, sauf à disjoindre s'il y échoit, à la charge

par ledit Me. Lenoir de donner copie si fait n'a été, audit Me. Baizé audit nom, de l'appointement signé en l'instance, & du Procès verbal qui en a ordonné la signature, & audit Me. Duportault audit nom, de l'Arrest du Conseil du 13. dudit mois de Septembre, & assignation donnée en consequence, & déclare ledit Réglement commun avec eux. Signification dudit Procès verbal du 31. Janvier 1720. auxdits Me Baizé & Duportault ausdits noms. Autre Procès du 16. Mars audit an 1720 portant Reglement sur la Requeste de ladite veuve Beaupré inserée audit Arrêt du 13. Septembre 1719. Assignation donnée en consequence, ensemble sur les fins de ladite Requête verbale de ladite veuve du Greffier de la Maréchaussée, tendante à ce qu'attendu la renonciation à la Communauté d'entre elle & son mari, elle soit déchargée de l'assignation à elle donnée à la Requeste de ladite veuve Beaupré, & joint à l'instance pendante au Conseil entre ladite veuve Beaupré & les Officiers de Saumur, sauf de s'y joindre s'il y échoit, & déclare commun avec ladite veuve le Roy les Reglemens intervenus en l'instance les 20. Septembre 1719. & 5. Janvier 1720. desquels il sera donné copie à Me. Godefroy, Avocat de ladite veuve le Roy, ensemble dudit Arrest du Conseil du 12. Aoust 1719. si fait n'a été, à la charge par lui d'y satisfaire dans les délais portez par iceux, comme aussi à la charge de donner copie ausdits Me. Duportault, Baizé, Dumesnil & Mayaud, Avocats èsdits noms, dudit Arrêt du Conseil du 13. Septembre 1719. & assignation donnée en consequence, sans que les qualités puissent nuire ni prejudicier. La signification dudit Procès verbal aux Avocats adverses du 24. Avril 1720. Acte signifié à Me. Duportault, à ce qu'attendu le nombre de piéces que ledit Me. Lenoir avoit à communiquer est trop grand, il employe pour toute communication, en execution des Reglemens de l'instance, les piéces qui seront par lui produites, sauf à Me. Duportault & Baizé à prendre cy-après communication par les mains du Sieur Rapporteur, avec sommation de communiquer de leur part, du 27. Fevrier 1720. Autre Acte de baillé copie du 4. Janvier 1720. à Me. Baizé, Avocat dudit Blondeau, de l'appointement de Reglement dudit Procès verbal de signature du 25. Septembre 1719. pour satisfaire à l'Ordonnance du 4. Janvier 1720. Autre Acte de baillé copie dudit jour 4. Janvier 1720 à Me. Duportault de l'Arrest du 13. Septembre 1719. & assignation donnée en consequence le 3. Novembre suivant à Blondeau, aussi pour satisfaire audit Reglement du 4. Janvier. Autre Acte de baillé copie du 16. Mars 1720. à la veuve le Roy, de l'Arrest du Conseil du 12. Aoust 1719. de l'appointement signé le 20. Septembre ensuivant, & du Reglement aussi signé le cinq Janvier 1720. Autre Acte signifié à la veuve le Roy & aux Officiers de Saumur, que pour satisfaire au Reglement du 16. Mars audit an 1720. & generalement à tous les Reglemens de l'instance, ladite veuve Beaupré employe pour communications, écritures & productions tout ce qui a été par elle écrit & produit, du 30. Avril 1720. Production de la veuve Beaupré. Avertissement servant d'inventaire de production de la veuve Beaupré, suivant & pour satisfaire aux Reglemens des 20. Septembre 1719. & 5. Janvier 1720. ledit avertissement contenant les conclusions de ladite veuve Beaupré inserées dans l'Arrest du Conseil du 26. Novembre 1718. Procès verbal fait par Me. François Dubois, Avocat au Parlement & au Siege Presidial de Saumur du 14. Septembre 1715. envoyé à Saumur par le Sieur Intendant de Tours en execution des ordres de M. le Chancelier, portez par sa lettre missive du 21. precedent, adressée au Sieur Chauvelin, lors

lors Intendant de la Province, à l'effet d'examiner la procedure extraordinaire, sur laquelle la Sentence de mort renduë le 18. Aoust 1714. contre le Sieur défunt Thomas Beaupré, en faire l'extrait, & les renvoyer à M. le Chancelier, pour être sur cela fait droit & ordonné ce que de raison. Ledit Procès verbal, contenant refus de la part des Officiers de la communiquer audit Dubois. Arrest du Conseil rendu sur la Requeste de ladite veuve Beaupré, tendante à ce qu'il lui fût permis, attendu la revision qu'elle demande du Procès extraordinairement instruit contre son mari & autres accusez, & la prise à partie qu'elle forme contre le Prevôt, & qu'il soit ordonné que les charges & informations, & generalement toutes les procedures seront incessamment envoyées au Greffe du Conseil, à ce faire le Greffier de la Maréchaussée contraint par corps, se reservant de prendre dans la suite telles conclusions qu'elle avisera bon être, tant contre le Prevôt de Saumur, que contre tous autres, par lequel Arrest avant faire droit, il a été ordonné que les minutes des plaintes, charges & informations, & generalement toutes les procedures faites dans le Procès extraordinairement instruit contre ledit Beaupré, & tous autres: ensemble les Jugemens interlocutoires & diffinitifs seront apportez au Greffe du Conseil par le Greffier de la Maréchaussée & autres dépositaires, à quoi faire contraints par corps, après le premier commandement qui lui en sera fait du trente Janvier mil sept cens dix-sept. Commission obtenuë sur icelui ledit jour. Commandement fait en consequence le trois Mars suivant. Apport des charges & informations, & generalement tout le Procès fait & instruit contre ledit Beaupré, au Greffe du Conseil, le vingt-trois dudit mois de Mars. Arrest du Conseil qui renvoye aux Requestes de l'Hôtel la Requeste & les procedures extraordinaires apportées au Greffe du Conseil contre Beaupré, pour par les Sieurs Maistres des Requestes donner leur avis, s'il y a lieu, à la revision du Procès Criminel en datte du 8. Janvier 1718. Arrest des Requestes de l'Hôtel du 21. dudit mois de Janvier, qui ordonne que ledit Arrest du Conseil sera enregistré au Greffe des Requêtes de l'Hôtel pour être executé selon sa forme & teneur. Avis desdits Sieurs Maistres des Requestes, par lequel ils estiment qu'il n'y a lieu à la revision du Procès dont il s'agit, du 23. Fevrier 1718. Autre Arrest du Conseil, par lequel, avant faire droit sur la demande de ladite veuve Beaupré, portée par sa Requeste inserée en l'Arrest du 8. Janvier 1718. & sans avoir égard à l'avis desdits Sieurs Maîtres des Requestes, Sa Majesté a ordonné qu'il sera procedé à la revision du Procès Criminel fait au défunt Philippes Thomas de Beaupré, & a renvoyé le Procès à la Chambre de la Tournelle Criminelle du Parlement de Paris, auquel Sa Majesté en a attribué en tant que de besoin, toute Cour, Jurisdiction & connoissance. Signification dudit Arrest du 26. Mars 1718. Lettres de revision obtenuës sur ledit Arrêt du Conseil, adressées à la Chambre de la Tournelle du Parlement de Paris, du 2. Avril 1718. Requête de la veuve Beaupré audit Parlement, à ce que lesdites lettres de revision soient enregistrées au Greffe de la Cour, pour joüir par ladite veuve Beaupré du contenu en icelles. Arrest dudit Parlement portant rétention du Procès d'entre les Parties renvoyées par ledit Arrest du Conseil du 19. Mars precedent, en datte du 11. May audit an 1718. Autre Arrest rendu audit Parlement, qui ordonne que les qualités dudit Arrest de retention du Procès d'entre les Parties renvoyé par ledit Arrest du Conseil du 19. Mars, seront reformées; ce faisant, que les Lettres Patentes obtenuës sur l'Arrest du Conseil du 19. dudit mois de Mars, datté par erreur dans l'Arrest de retention du même jour 10. Mars, y seront employées sous

la datte du 2. Avril ensuivant, qui est la veritable datte. Ledit Arrest du 28. Mars 1718. Autre Arrest dudit Parlement du 2. Aoust audit an 1718. par lequel la Cour ayant égard à ladite Requeste de la veuve Beaupré du 24. May precedent, a enteriné les lettres de revision obtenuës par ladite veuve Beaupré le 2. Avril 1718. ce faisant, a déchargé la mémoire dudit défunt Thomas de Beaupré de l'accusation contre lui intentée à la Requeste du Substitut du Procureur General de la Maréchaussée de Saumur, permet à ladite veuve de faire imprimer, publier & afficher ledit Arrest par tout où besoin sera. Certificat du Sieur de Launay, Chanoine de l'Eglise de Saumur, desservant la Cure de ladite Ville, qui atteste qu'ayant été requis d'aller exhorter le nommé Beaupré condamné à être rompu vif le 18. Aoust 1714. il fut neuf heures auprès de lui, & qu'il ne le quitta que lorsqu'il fut expiré, & que pendant tout ce tems-là il fit paroître des sentimens pleins de Religion jusqu'au dernier soupir, protestant jusqu'à la fin qu'il étoit innocent du crime pour lequel il souffroit la mort, quelqu'instance que le Pere Bon, Prestre de l'Oratoire son Confesseur, & lui Sieur de Launay firent pour l'engager à confesser publiquement ce crime, en datte du trois Juillet mil sept cens seize. Testament de mort du nommé Pierre Boislabeille condamné d'estre pendu par Sentence de la Senéchaussée de Poitiers, qui declare que les assassins du Meusnier & de la Meusniere de Bournan estoient les nommez Mathurin, dit Potiron, & François Roger, & qu'ils avoient même violé la Meusniere après sa mort, & ajoûté qu'il y avoit dans les Prisons de Saumur des accusez de ce crime qui n'en estoient point coupables non plus que le Gabeleur qui avoit esté rompu à Saumur, en datte du 8. Janvier 1715. Testament de mort de Marie Chantreau, portant qu'après avoir esté appliquée à la question ordinaire & exraordinaire, elle avoit oüi dire à Pierre Moreau, autrement Mathurin Potiron qui avoit esté pendu, qu'il avoit assisté avec le nommé François Roger & deux Limosins, à un assassin qui avoit esté fait dans un Moulin près de Saumur, & qu'ils avoient tué le Meûnier & sa femme, & declara en outre que ledit Roger avoit violé sa femme après la mort, du 25. May audit an 1715. Certificat du Lieutenant Criminel en la Senéchaussée de Poitiers, portant que ladite Chantereau a declaré les assassins du Meûnier & de la Meûniere dudit Moulin de Bournan, du cinq Juin audit an 1715. Autre Certificat de Frere Bernard de Poitiers, Capucin, portant qu'ayant assisté ladite Chantreau jusqu'au dernier moment de sa vie, elle a déclaré devant les Juges que l'assassinat fait d'un Meusnier & sa femme près de Saumur avoit esté commis par Pierre Moreau, dit Mathurin Potiron, François Roger, Bonnet Blanc, & Pierre la Chapelle, natif du Limosin, & qu'après le crime fait, ledit Roger avoit violé la femme dudit Meusnier, & ajoûta que si on avoit fait mourir d'autres personnes pour ce crime, elles estoient innocentes, du sept dudit mois de Juin. Procez verbal du 26. Aoust 1716. qui prouve que la veuve Beaupré fut mise dans un cachot par l'ordre de le Boeuf, Prevôt, pendant vingt-quatre heures, sans estre écroüée, sus le dessein qu'elle avoit de se pourvoir au Conseil, pour demander la revision du Procez fait à son mary & la cassation des Procedures. Lettre écrite à la veuve Beaupré, de Saumur, le dix-sept Aoust 1717. qui prouve que les Officiers de Saumur ont fait refus de délivrer l'écroüe du nommé Habert, l'un des Témoins de Visa de l'information. Requeste de la veuve Beaupré au Lieutenant Criminel, de Saumur, dudit jour onze Aoust 1717. aux fins d'avoir cet écroüe. Copie de l'écroüe dudit Habert dans les Prisons de Saumur, du trente Juillet 1714. delivré

le 14. Août 1717. Arrest du Parlement du 2. Avril 1715. qui condamne Habert pour vol à estre fouetté, banni & fleurdelisé. Jugement Souverain des Requestes de l'Hôtel rendu entre Catherine de Goubert, fille de défunt Charles de Goubert Ecuyer sieur de Ferriere, condamné d'estre pendu par les Officiers de Mantes, & qui condamne lesdits Officiers en des réparations honorables & civiles, & en des dommages & interêts envers ladite Dame de Goubert, en datte du premier Septembre 1699. Arrest du Conseil du quinze Octobre 1708. qui declare les Officiers de la Monnoye bien pris à partie, & les condamne solidairement en 6000. liv. de dommages & interests envers la nommée veuve Aubry. Autre Arrest du Conseil du 18. May 1689. qui condamne les Officiers du Parlement de Grenoble, ensemble le Procureur General en 6000. liv. de dommages & interêts envers les nommez Amblard & Louise Fabre sa femme. Differentes Requestes & Memoires imprimez & presentez, tant au Conseil qu'au Parlement, par la veuve Beaupré, devant & après la revision jugée du procez & dans le cours de l'instance. Copie des Requestes presentées aux Juges de Saumur par Philippes Thomas, Ecuyer Sieur de Beaupré, Employé aux Gabelles de Saumur, pour estre admis à ses faits justificatifs. Factum dudit Thomas de Beaupré devant les Juges de Saumur. Production des Officiers. Requeste d'Henry Mocet, Senéchal & Lieutenant General en la Senéchaussée de Saumur, fils & heritier en partie de défunt Maistre Mocet aussi Senéchal de Saumur, Clement Valette, Pierre Durson, François Gigault, Sieur de Targé & François Herault Sieur de Boisbrard, Conseiller en la même Senéchaussée, employée pour satisfaire à l'Arrest du Conseil du douze Aoust 1719. & satisfaire aux Reglemens, & à ce que la veuve Beaupré soit declarée non recevable en la demande par elle formée à fin de cassation de l'information, le vingt-huit Mars 1714. Decret de prise de corps du jugement de competence, des Procedures, des Jugemens interlocutoires & du Jugement diffinitif rendu par les Juges de Saumur le 18. Aoust 1714. contre ledit défunt Beaupré; comme aussi la débouter de ses autres fins & demandes par elle contre lui prises, & leur donner acte de ce qu'il sera porté au Conseil, d'ordonner ce qu'il lui plaira sur la restitution de l'habit & du fusil de Beaupré, & condamner ladite veuve Beaupré en telles réparations qu'il plaira au Conseil envers lesdits Officiers, & en tous leurs dépens, dommages & interêts, ladite Requeste signée Duportault leur Avocat; au bas est l'Ordonnance d'ait Acte au surplus en jugeant sera fait droit, & soit signifié sans retardation, du 6. Avril 1720. Signification de ladite Requeste du 16. dudit mois d'Avril & produite le 8. May ensuivant. Autre Requeste de Guerin, Sieur de Villemur, Procureur du Roy en la Senéchaussée & Marechaussée de Saumur, employée pour satisfaire à l'Arrest du Conseil du douze Aoust 1719. & aux Reglemens de l'instance, tendante à ce que la veuve Beaupré soit declarée non recevable en ses fins & conclusions dont elle sera deboutée, & condamnée envers ledit Guerin en telles réparations qu'il plaira au Conseil & en tous les dépens, dommages & interêts. Ladite Requeste signée Mayaud son Avocat; au bas est l'Ordonnance d'Acte de l'emploi au surplus en jugeant & soit signifié sans retardation du deux Mars 1720. signifiée le 5. Avril audit an, & produite le vingt Juin ensuivant. Autre Requeste de Jean-Pierre le Boeuf, Sieur de la Motte, Prevost de la Mareschaussée de Saumur, employée pour satisfaire audit Arrest du Conseil du douze Aoust 1719. & aux Reglemens intervenus en l'instance: Ce faisant, que ladite veuve Beaupré soit declarée non-recevable dans les fins & conclusions qu'elle a prises contre lui dont elle sera deboutée,

& qu'elle soit condamnée en telles réparations que Sa Majesté jugera à propos & en tous ses dépens, dommages & interêts : ladite Requeste signée Dumesnil son Avocat ; au bas est l'Ordonnance d'Acte de l'employ, au surplus en jugeant sera fait droit & soit signifié, du dix-neuf Juin 1720. Signification de ladite Requeste du même jour produite le vingt du même mois. Autre Requeste de la veuve & heritiers de Me. Henry Mocet, Lieutenant General en la Senéchaussée de Saumur, employée pour satisfaire aux Reglemens, & à ce que ladite veuve Mocet soit dechargée des fins & demandes de ladite veuve Beaupré avec dépens, attendu qu'elle n'a point esté en communauté avec son mary ; au bas est l'Ordonnance d'Acte de l'emploi au surplus en jugeant & soit signifié sans retardation, du dix Juin audit an 1720. signifiée le treize du même mois. Autre Requeste de Jean Blondeau, Conseiller en l'Election de Saumur, employée pour satisfaire aux Reglemens de l'instance & pour avertissement, écritures & productions, tout ce qui se trouvera dit, écrit & produit au procez en ce qui peut lui servir & non autrement, faisant droit sur l'instance d'entre les Parties, declarer ladite veuve Beaupré non recevable dans les demandes & conclusions qu'elle a prises contre lui, desquelles en tout cas elle sera deboutée avec dépens, ladite Requeste signée Baizé ; au bas est l'Ordonnance d'Acte de l'emploi au surplus en jugeant & soit signifié, du treize Juillet 1720. Signification du même jour produite le vingt-six du même mois. Autre Requeste d'Anne Chesneau veuve de Charles Leroy, Greffier de la Senéchaussée de Saumur, employée pour satisfaire aux Reglemens de l'instance, sans avoir égard aux conclusions de ladite veuve Beaupré dont elle sera deboutée en ce qui regarde ladite Chesneau, la decharger de l'assignation qui lui a esté donnée au Conseil, attendu qu'elle n'a point accepté la communauté d'avec son mary, & condamner ladite Beaupré aux dépens. Ladite Requeste signée Godefroy ; au bas est l'Ordonnance d'Acte de l'employ au surplus en jugeant, du douze Juin 1720. signifiée le vingt-deux dudit mois. Requeste de ladite veuve Beaupré, employée pour réponses à toutes les Requêtes des Officiers de Saumur, & à ce qu'il lui soit permis de joindre à sa Requeste le Brevet d'Ayde-Major accordé au sieur Thomas pere de son mary le quatre Octobre 1682. aux inductions qu'elle en a tirées, au surplus lui adjuger ses conclusions avec dépens, ladite Requeste signée Lenoir son Avocat ; au bas est l'Ordonnance d'Acte de l'emploi, la piece reçûë & communiquée par copie & soit signifié, du vingt-neuf Juillet 1720. signifiée le trente. Acte de baillé copie ausdits Mes. Duportault, Dumesnil, Mayaud, Godefroy & Baizé èsdits noms, dudit Brevet d'Ayde-Major, signifié le trente Juillet audit an 1720. Brevet d'Ayde Major du Regiment de Roüergue, Infanterie, accordé à noble Sieur Thomas, Lieutenant dans ledit Regiment, & pere dudit Beaupré, en datte du quatre Octobre 1682. Requeste desdits Officiers de Saumur servant de contredits contre la production & piece de ladite veuve Beaupré, & à ce que leurs conclusions leur soient adjugées avec dépens ; au bas est l'Ordonnance d'Acte de l'employ au surplus en jugeant du dix Juin, signifié le treize audit an. Requeste de production nouvelle de ladite veuve & heritiers Mocet & des autres Officiers de Saumur, par laquelle ils persistent dans leurs fins & conclusions avec dépens, dommages & interêts ; au bas est l'Ordonnance d'Acte de l'employ, les pieces reçûës & communiquées par copies pour y fournir de contredits dans le tems de l'Ordonnance, du cinq Juillet 1720. signifiée le huit du même mois. L'Extrait Baptistaire de Perrine Besnard veuve Beau-

pré, du onze Mars 1684. Extrait de l'Acte de celebration de Mariage fait en la Paroisse de Nantilly de Saumur, entre François-Philippes-Thomas de Beaupré, fils de Mathieu Thomas & Damoiselle Catherine de Nidrecourt ses pere & mere, & Perrine Besnard, fille de deffunt Urbain Besnard & de Perrine Doyen ses pere & mere, du vingt Septembre mil sept cens onze. Un Extrait mortuaire de ladite Marguerite de Nidrecourt, mere dudit Beaupré, du vingt-neuf Novembre audit an mil sept cens onze. Lettre écrite le 21. Aoust mil sept cens quinze par M. Voisin Chancelier, aux Officiers de Saumur, par laquelle il leur mande qu'il suffit qu'ils fassent delivrer à ladite veuve Beaupré, dont le mari a été réellement exécuté, des expeditions des Jugemens rendus contre lui, qu'ils peuvent même lui donner communication de la procedure sans déplacer. Certificat du Sieur Dascy, Lieutenant & Commandant du Chasteau de Saumur, du dix Mars 1717. Lettre écrite à M. le Chancelier Daguesseau par le Sieur Herault de Boisbrard, Rapporteur du Procès contre Beaupré, du huit Mai 1717. Lettre de M. le Chancelier, du quatorze dudit mois de May audit Herault. Requisitoire du Procureur du Roy en la Marechaussée de Saumur, du 6 Juillet 1718. à ce qu'il lui soit permis de continuer l'information par un cahier separé. Continuation d'information par le Sieur Desroches, Lieutenant de la Marechaussée, du sept Juillet 1718. Certificat des épousailles de Charles Herault, beau-frere du Prevost, du dix-huit Decembre 1698. Certificat des épousailles de François Herault, Rapporteur, du sept Fevrier 1708. Requeste de Catherine Duvaux, veuve de Maistre Henry Mocet, President & Senechal de la Senechaussée de Saumur, servant de production nouvelle, ladite Requeste signée Duportault; au bas est l'Ordonnance de la piece reçûë & communiquée par copie pour y fournir de réponses, acte de l'employ au surplus en jugeant, du vingt-un Juin 1721. signifiée le premier Juillet suivant. Séparation des biens de ladite veuve Mocet avec son mary, par Sentence de la Senechaussée de Saumur, du dix-huit Decembre 1699. Dire de Blondeau du premier Aoust 1720. servant de réponses aux Requestes de la veuve Beaupré. Testament de la mere de Beaupré, qui rappelle ledit Philippes Thomas à sa succession, du 21 Octobre 1711. produit par la veuve Beaupré dans l'instance d'opposition jugée par l'Arrêt du 12 Août 1719. Differentes Requêtes & Memoires produits dans l'instance d'opposition par ladite veuve Beaupré. Deux Memoires imprimés, & une addition à tous les Memoires presentés par Leboeuf, Prevost de la Marechaussée de Saumur. Mémoire imprimé pour la veuve & enfans d'Henry Mocet & autres Officiers en ladite Maréchaussée de Saumur. Requeste imprimée de Joseph Guerin, Procureur du Roy en la Senechaussée dudit Saumur. Addition de Memoire pour les Officiers de ladite Senechaussée, au sujet des nullités, signifiée le vingt-un Aoust 1721. Veu aussi au Conseil le Procès extraordinairement fait à Beaupré, apporté au Greffe du Conseil, en minutte, le vingt-troisiéme jour de Mars 1717. Le Procès verbal du vingt-huit Mars 1714 contenant le transport du Prevost au moulin de Bournan, lieu de l'assassinat, l'état des cadavres, la plainte & le requisitoire du Procureur du Roy, qu'il lui soit permis d'informer dudit assassinat. L'information commencée ledit jour vingt huit Mars 1714. par Pierre Lebœuf, Prevost. Intitulé des noms de Beaupré, & autres dénommés dans la plainte du Procureur du Roy. Le decret décerné contre Beaupré, le trente dudit mois de Mars. Procès verbal de capture dudit Beaupré dudit jour trente Mars. Les interrogatoires subis par Beaupré du dernier Mars audit an mil sept cent quatorze. La Sentence de competence du six Avril

ensuivant. Les differens Jugemens interlocutoires, les recollemens du huit Juin mil sept cent quatorze, & vingt-un dudit mois de Juin. Les differens interrogatoires, & generalement toutes les Procedures faites pendant l'instruction. La Sentence diffinitive renduë contre ledit Beaupré, le dix-huit Aoust 1714. qui le condamne à faire amende honorable, & être rompu vif, & expirer sur la rouë. Requeste de ladite veuve Beaupré, afin d'avoir des Commissaires, au bas de laquelle est l'Ordonnance, par laquelle il est ordonné que le Sieur Amelot de Chaillou, Rapporteur de l'instance, en communiquera aux Sieurs Amelot de la Bourdonnaye, de la Rochepot, le Guerchois & Ferrand, Conseillers d'Estat ordinaires, du vingt-huit Mars mil sept cent vingt, signifiée le premier Juillet. Requête de ladite veuve Beaupré, pour faire subroger un Rapporteur au lieu & place du Sieur Amelot de Chaillou, au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil du dix-sept Aoust mil sept cent vingt, qui commet & subroge le Sieur Meaupou d'Ablege, signifiée le 19 du même mois, & generalement tout ce qui a été remis, dit, écrit & produit par les Parties : Oüi le rapport du Sieur Meaupou, Chevalier, Comte d'Ablege, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel, Commissaire en cette partie, après en avoir communiqué aux Sieurs Conseillers d'Estat, Commissaires à ce députés : Et tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, sans s'arrester à la fin de non recevoir, proposée par les Officiers de Saumur, dont Sa Majesté les a débouté ; a cassé & annullé les informations commencées le trente Mars mil sept cent quatorze, le decret de prise de corps décerné contre Beaupré, les Procedures faites depuis la Sentence de competence ; tous les Jugemens interlocutoires, & le Jugement diffinitif du dix-huit Aoust de la même année ; ordonne que l'habit gris blanc, & le fusil dudit Beaupré, déposés au Greffe de la Marechaussée de Saumur, seront rendus & restitués à sadite Veuve, à ce faire tous Greffiers &c. autres Dépositaires contraints, quoi faisant, dechargés ; en consequence, a condamné & condamne Sa Majesté lesdits Officiers de Saumur solidairement en treize mille livres de dommages & interests envers ladite veuve Beaupré & son fils : Sçavoir, Lebœuf, ci devant Prevost de ladite Marechaussée en 2500 livres Herault & Valette, qui ont fait les fonctions d'Assesseurs, en chacun deux mille livres. Guerin, Procureur du Roy, aussi en deux mille livres. Les heritiers Mocet, Durson, Gigault, Prevost, tous Conseillers en la Senechaussée de Saumur en chacun mille livres, & Blondeau Gradué, en cinq cent livres. Condamne en outre Sa Majesté, lesdits Officiers solidairement en tous les dépens faits, tant au Parlement qu'au Conseil, même en tous ceux qui sont reservés. A déchargé & décharge lesdites veuve Mocet & Leroy, des assignations à elles données au Conseil, à la Requeste de la veuve Beaupré, dépens à cet égard compensez. Permet Sa Majesté à ladite veuve de faire exhumer son mari, & de le faire enterrer à ses frais, en telle Eglise qu'elle voudra choisir : Et ordonne que le present Arrest sera registré au Greffe de la Marechaussée de Saumur, lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Et sur le surplus des demandes de ladite veuve Beaupré, a mis & met Sa Majesté, les Parties hors de Cour. Fait au Conseil d'Estat Privé du Roy, tenu à Versailles le neuf Septembre mil sept cent vingt-deux. Collationné. Signé, COGORDE. Avec Paraphe.

EDIT DU ROY,

CONTRE LES DUELS.

Donné à Versailles au mois de Fevrier 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Les Rois nos Prédecesseurs, n'ont rien eu plus à cœur, que d'abolir dans ce Royaume le pernicieux usage des Duels, également contraire aux loix de la Religion, & au bien de leur Estat. Le Roy Henry IV. donna pour cet effet plusieurs Edits & Declarations, dont les dispositions furent non-seulement confirmées, mais considerablement étenduës par le Roy Loüis XIII. son Successeur. Le feu Roy, notre très-honoré Seigneur & Bisayeul y a pourvû encore plus efficacement par les differens Edits & Declarations qu'il a donnés sur cette matiere pendant le cours de son Regne, & notamment par son Edit du mois d'Aoust 1679. & ses Declarations du 14 Decembre de la même année, & du 28 Octobre 1711. & Nous avons crû qu'étant parvenu à notre Majorité, Nous devions, en suivant un aussi grand exemple, porter nos premiers soins à confirmer des Loix aussi sages & aussi necessaires pour la conservation de la Noblesse, qui est le plus ferme appui de notre Royaume, & que la fureur des Duels ne pourroit qu'affoiblir inutilement pour l'Estat. C'est dans la vûë d'accomplir un dessein si important, que lors de notre Sacre & Couronnement, Nous avons juré par le Grand Dieu vivant, que Nous n'exempterions personne de la rigueur des peines ordonnées contre les Duels. Et comme l'experience a fait connoistre qu'il n'y a point de Loi si précise ni si simple, que l'on ne trouve le moyen d'éluder ; pour prévenir desormais les fausses interpretations que l'on s'est déja efforcé de donner à quelques Articles de l'Edit du mois d'Aoust 1679. contre les intentions du feu Roy & les nostres, Nous avons jugé à propos d'y ajoûter quelques nouvelles dispositions qui ont paru necessaires ; en sorte qu'à l'avenir ceux qui oseroient contrevenir à cette Loi, ne puissent échaper à la juste punition qu'ils auront meritée. A ces Causes & autres, grandes considerations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons, & ordonnons, voulons & Nous plaist ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Ordonnances des Rois nos Prédecesseurs, & notamment l'Edit du feu Roy, du mois d'Aoust 1679. & ses Declarations des 14 Decembre de la même année, & 28 Octobre 1711. sur le fait des Duels, seront executés en tous leurs points selon leur forme & teneur.

II.

Voulons conformement à l'Article XVIII. dudit Edit du mois d'Aoust 1679. que ous Gentilshommes, Gens de Guerre, & autres nos Sujets ayant droit de

porter des armes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, entre lesquels il y aura eu querelle & démêlé, pour quelque sujet que ce soit, dont l'un ou l'autre puisse se croire offensé, soient tenus respectivement d'en donner avis à nos Cousins les Marechaux de France, ou autres Juges du point d'honneur, pour y être par eux pourvû suivant l'exigence des cas.

III.

Si ceux qui auront eu querelle ou démêlé, dont ils n'auront point donné avis à nos Cousins les Marechaux de France, ou autres Juges du point d'honneur, se rencontrent, & en viennent à un combat, Voulons que sur la preuve de ladite querelle ils soient également punis de mort, comme coupables du crime de Duel.

IV.

Et au cas qu'ils eussent donné avis de leur querelle à nosdits Cousins les Marechaux de France, ou autres Juges du point d'honneur, s'il y a preuve d'aggression de part ou d'autre, & qu'il soit clairement justifié que la rencontre n'a point été préméditée, l'Aggresseur sera seul puni de mort, pourvû que celui qui aura été attaqué soit demeuré dans les termes d'une légitime défense.

V.

Ordonnons que l'Edit du mois de Decembre 1704. portant établissement de peines contre les Officiers de Robbe, & autres qui useront des voyes de fait ou outrages défendus par les Ordonnances, ensemble les Reglemens des 22 Aoust 1653. & 22 Aoust 1679. faits de l'ordre exprès du feu Roy par nos Cousins les Maréchaux de France, pour les satisfactions & réparations d'honneur, seront pareillement exécutés selon leur forme & teneur.

VI.

Ceux qui seront prevenus de crime de Duel, par notoriété, ne pourront être renvoyés absous, qu'après un plus amplement informé d'une année, pendant lequel tems ils tiendront prison.

VII.

Enjoignons à tous Officiers de nos Justices ordinaires, même à tous Prevosts de nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou leurs Lieutenans, à peine d'interdiction, d'informer des querelles, outrages, insultes, & voyes de fait, dont ils auront avis ou connoissance par quelque voye que ce soit, & d'envoyer leurs Procès verbaux & informations à nosdits Cousins les Maréchaux de France, pour être par eux procedé contre les coupables, suivant la rigueur de notredit Edit, & conformément ausdits Reglemens.

VIII.

Et attendu que les peines portées par lesdits Reglemens n'ont pas été jusqu'à present suffisantes pour arrester le cours de semblables désordres, enjoignons à nosdits Cousins les Maréchaux de France, & autres Juges du point d'honneur, de prononcer suivant l'exigence des cas, telles peines qu'ils aviseront au-delà de celles portées par lesdits Reglemens; & voulons que celui qui en aura frappé un autre dans quelque cas ou circonstance que ce soit, soit puni par dégradation des Armes & de Noblesse personnelle, & quinze ans de prison, après lequel tems il n'en pourra sortir qu'en vertu de nos Ordres expediez sur l'avis de nosdits Cousins les Maréchaux de France.

IX.

Et afin que nos Sujets soient encore plus assûrés de nos intentions sur l'exécution

tion des dispositions contenuës au present Edit, & en ceux des Rois nos Prédecesseurs, Nous jurons & promettons en foi & parole de Roy, en renouvellant le serment que Nous avons deja fait lors de notre Sacre & Couronnement, de n'exempter à l'avenir aucune personne pour quelque cause & consideration que ce puisse être, de la rigueur du present Edit & des precedens, & qu'il ne sera par Nous accordé aucune remission, pardon ni abolition à ceux qui se trouveront prévenus dudit crime de Duel. Défendons très expressément à tous Princes & Seigneurs près de Nous, d'employer aucunes prieres ou sollicitations en faveur des coupables dudit crime, sur peine d'encourir notre indignation. Protestons derechef, que ni en faveur d'aucun Mariage de Prince ou Princesse de notre Sang, ni pour les naissances des Princes & Enfans de France, qui pourront arriver durant notre Regne, ni pour quelqu'autre consideration generale ou particuliere que ce puisse être, Nous ne permettrons sciemment être expedié aucunes Lettres contraires à notre presente volonté. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui, garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations & Reglemens contraires : Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles au mois de Fevrier, l'an de grace mil sept cent vingt-trois, & de notre Regne le huitiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, FLEURIAU. Et scellée du Grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Lû, publié, le Roy séant en son lit de Justice, & enregistré en consequence de l'Arrest de ce jour, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages & Senechaussées du Ressort, pour être pareillement lû, publié & enregistré : Enjoint aux Substituts de son Procureur General d'en certifier la Cour au mois, ce vingt-deuxiéme Fevrier mil sept cent vingt-trois.

Signé, GILBERT.

DECLARATION DU ROY.

CONCERNANT les peines & reparations d'honneur, à l'occasion des injures & menaces entre les Gentilshommes & autres.

Donnée à Versailles le 12 Avril 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois de Fevrier dernier, registré en notre Parlement de Paris, Nous y séant en notre Lit de Justice, le vingt-deux dudit mois, avons confirmé les Ordonnances des Rois nos Prédecesseurs touchant les Duels; & Nous avons établi de nouvelles peines, pour empêcher que par des detours affectés, aucuns de nos Sujets ne puissent colorer la témerité qu'ils auroient de contrevenir à des loix si saintes; mais voulant faire

d'autant plus connoiſtre notre intention d'employer tout le pouvoir que Dieu nous a donné pour arreſter dans leurs principes, les conſequences d'un tel abus. Nous avons ordonné à nos très-chers & bien amez Couſins les Marechaux de France, de s'aſſembler pour déliberer ſur les ſatisfactions & réparations d'honneur à l'occaſion des injures qui en ſont la ſource, entre les Gentishommes, Gens de Guerre, & autres ayant droit de porter les armes pour notre ſervice; & noſdits Couſins nous ayant preſenté ce qu'ils auroient arreſté à ce ſujet dans leur aſſemblée du 8 de ce mois, Nous avons jugé à propos d'en ordonner l'exécution. A ces Cauſes & autres, à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de notre main, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît.

Article Premier.

Que dans les offenſes faites ſans ſujet par paroles injurieuſes, comme celles de ſot, lâche, traître, & autres ſemblables, ſi elles n'ont pas été repouſſées par des reparties plus atroces, celui qui aura proferé de telles injures, ſoit condamné en ſix mois de priſon, & à demander pardon, avant d'y entrer, à l'offenſé, en la forme marquée par l'Article VII. du Reglement de noſdits Couſins, de l'année mil ſix cens cinquante-trois.

II.

Si l'offenſé a repliqué par injures pareilles ou plus fortes, il ſera condamné à trois mois de priſon, ſans qu'il lui ſoit demandé pardon par l'aggreſſeur, qui n'en ſera pas moins condamné à ſix mois de priſon.

III.

Les démentis & menaces de coups de main ou de bâton, par paroles ou par geſtes, ſeront punis de deux ans de priſon, & l'aggreſſeur avant d'y entrer, demandera pardon à l'offenſé.

IV.

En cas que les démentis ou menaces de coups, ayent été repouſſés par coups de main ou de bâton, celui qui aura donné le dementi, ou fait les menaces, ſera condamné comme aggreſſeur à deux ans de priſon, & celui qui aura frappé, ſera puni des peines portées par notre Edit du mois de Fevrier dernier. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur: Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le douze Avril, l'an de grace mil ſept cent vingt-trois, & de notre Regne le huitiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, Phelypeaux. Et ſcellée du Grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Senechauſſées du Reſſort, pour y eſtre leües, publiées & regiſtrées; Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le quatriéme May mil ſept cent vingt-trois. Signé, YSABEAU.

DECLARATION DU ROY :

PORTANT Reglement entre les Presidiaux & Officiers des Marechaussées.

Donnée à Versailles le 26 Fevrier 1724.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par notre Declaration du 28 Mars 1720. concernant les nouvelles Marechaussées, Article II. Nous aurions ordonné que les Prevosts & leurs Lieutenans connoistroient des personnes & crimes dont la connoissance leur est attribuée par les Ordonnances, voulant audit cas que lorsque les captures auroient esté faites par lesdits Officiers des Marechaussées par prévention, les procès fussent instruits & jugés prevostalement, nonobstant que les Officiers des Sieges Présidiaux eussent decreté les accusés avant ceux des Maréchaussées, ou le même jour, si ce n'est dans les Villes seulement où les Sieges Presidiaux sont établis; & à cet effet Nous aurions, en tant que de besoin, dérogé à l'Article XV. du titre premier de l'Ordonnance de 1670. & étant informé que cette disposition qui donne la prévention à la capture, a été regardée comme une exclusion absoluë aux Sieges Présidiaux, de toutes connoissances des crimes qui se commettent hors des Villes de leur residence, attendu que l'exécution de leurs decrets étant commise aux Officiers & Archers des Marechaussées, ceux-ci aulieu de les mettre à execution, n'arrestent les coupables, qu'en vertu de decrets par eux decernés posterieurement, & frustrent par ce moyen les Officiers des Sieges Presidiaux, du fruit de leur diligence, ce qui détruisant l'émulation si necessaire entre ces differens Officiers, pourroit par un effet bien contraire à nos intentions, procurer l'impunité des crimes, ou du moins retarder la capture & la punition des coupables; que d'ailleurs plusieurs Officiers des Marechaussées ont cru être suffisamment autorisés par cette disposition à arrester même des personnes domiciliées, sans information ni decrets préalables ; & qu'après les avoir constituées dans les Prisons, ils les y laissent pendant plusieurs mois à la charge de notre Domaine, sans les interroger, ni proceder à aucune instruction, & sans faire juger leur competence dans les delais prescrits par l'Ordonnance, Nous avons resolu d'y pourvoir. A ces Causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science ; pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces Presentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaist en interpretant en tant que de besoin, l'Article II. de notre Declaration du 28 Mars 1720. que les Officiers & Archers des Marechaussées soient tenus de mettre à exécution sur le champ & sans délai, à la premiere requisition ou sommation qui leur sera faite par nos Procureurs ou par les Parties, les decrets qui seront émanés des Sieges Presidiaux & autres Juges, pour crimes commis, soit au-dedans ou au-dehors des Villes de leur residence, si ce n'est qu'ils eussent decreté en même jour, & avant que les decrets desdits Sieges Presidiaux leur eussent été delivrés, avec sommation de les mettre à exécution, auquel cas seulement la prevention leur appartiendra en consequence de leurs decrets, &

seront tenus audit cas de proceder à l'interrogatoire des accusés dans les vingt-quatre heures de leur capture, & de faire juger leur competence dans trois jours au plûtard, conformément aux Articles XII. & XV. du Titre II. de l'Ordonnance de 1670. sous les peines y portées, pour après ledit Jugement de competence, être les procès des accusés, portés & jugés définitivement & en dernier ressort dans les Bailliages & Senechaussées dans le ressort desquels les crimes auront été commis; leur enjoignons de faire incessamment toute l'instruction requise & necessaire, pour parvenir au jugement & à la punition des coupables, à peine d'interdiction; faisons défenses aux Officiers des Marechaussées d'arrester aucune personne domiciliée, hors le cas de flagrant délit ou de clameur publique, sans information & decret préalables, à peine de demeurer responsables des dommages & interests des Parties. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant notre Grand Conseil, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donnée à Versailles le vingt-sixiéme de Fevrier, l'an de grace mil sept cent vingt-quatre, & de notre Regne le neuviéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, DE BRETEUIL. Et scellée du Grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée en l'Audience du Grand Conseil du Roy, le trois Avril mil sept cent vingt-quatre, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, & enregistrée ès Registres d'iceluy, pour estre gardée, observée & executée selon sa forme & teneur, & copie d'icelle envoyée aux Bailliages, Seneschaussées Presidiaux, Sieges Royaux, Marechaussées du Royaume, pour y être pareillement lûe, publiée & registrée, gardée, observée & executée selon sa forme & teneur; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, chacun à leur égard, d'y tenir la main, & d'en certifier le Conseil au mois, suivant l'Arrest du Conseil du trente Mars mil sept cent vingt-quatre. Signé, VERDUC.

DECLARATION DU ROY,

CONCERNANT la punition des Voleurs.

Donnée à Versailles le 4 Mars 1724.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. L'attention & les soins que notre Parlement de Paris a apportés par nos ordres dans les dernieres années de notre minorité, à la poursuite & à la punition d'un grand nombre de gens sans aveu & perdus de crimes, qui s'étoient répandus, tant dans notre bonne Ville de Paris, que dans nos Provinces, ont purgé notre Royaume de la plus grande partie de ces scelerats; mais l'experience ayant fait connoître à nos Juges, qu'on ne vient aux plus grands crimes que par degrez, & que le peu de severité que les Loix ont

apporté jusques à present à punir les moindres crimes, est la source qui produit les plus grands, Nous avons résolu d'y pourvoir. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Ceux & celles qui se trouveront à l'avenir convaincus de vol & de larcin faits dans les Eglises, ensemble leurs complices & supposts, ne pourront estre punis de moindre peine que, sçavoir les hommes, de celle des Galeres à tems ou à perpetuité ; & les femmes d'estre flétries d'une marque en forme de la lettre *V.* & enfermées à tems ou pour leur vie dans les Maisons de force ; le tout sans préjudice de la peine de mort, s'il y échoit, suivant l'exigence des cas.

II.

Le vol domestique sera puni de mort.

III.

Ceux ou celles qui n'ayant encore esté repris de Justice, se trouveront pour la premiere fois convaincus de vol, autre que ceux commis dans les Eglises, ou vol domestique, ne pourront estre condamnés à moindre peine que celle du foüet & d'estre flétris d'une marque en forme de la lettre *V.* sans préjudice de plus grande peine, s'il y échoit, suivant l'exigence des cas.

IV.

Ceux & celles qui après avoir esté condamnés pour vol, ou flétris pour quelqu'autre crime que ce soit, seront convaincus de récidive en crime de vol, ne pourront estre condamés à moindre peine, que, sçavoir les hommes aux Galeres à tems ou à perpetuité, & les femmes à estre de nouveau flétries d'un double *V.* si c'est pour récidive de vol, ou d'un simple *V.* si la premiere flétrissure a esté encouruë pour autre crime, & enfermées à tems ou pour leur vie dans des Maisons de force ; le tout sans préjudice de la peine de mort, s'il y échoit, suivant l'exigence des cas.

V.

Ceux qui seront condamnés aux Galeres à tems ou à perpetuité pour quelque crime que ce puisse estre, seront flétris avant d'y estre conduits, des trois lettres *G. A. L.* pour en cas de récidive en crime qui mérite peine afflictive, estre punis de mort.

VI.

Seront les deux Articles precedens executés, encore que les accusés eussent obtenus de Nous des Lettres de rappel de ban ou de Galeres, ou de commutation de peine pour precedens vols ou autres crimes SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles executer, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur. Car tel est notre plaisir. Donnée à Versailles le quatriéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre, & de notre Regne le neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon

leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y être luës, publiées & registrées ; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le treize Mars mil sept cens vingt quatre.

Signé, YSABEAU.

ARREST DU CONSEIL,

ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI.

Données à Versailles e 8 May 1724.

Registrées à la Cour des Aydes le 29 Novembre 1724.

Concernant les appellations qui sont portées à la Cour des Aydes de Paris, des Sentences renduës en matiere criminelle par les Juges des Fermes.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

LE ROY étant informé qu'il survient de tems en tems des difficultez sur la maniere d'instruire les appellations qui sont portées en la Cour des Aydes de Paris, des Sentences renduës en matiere criminelle par les Juges des differens droits des Fermes de Sa Majesté, que bien qu'il ait toûjours été d'usage dans cette Cour de ne point conclure sur ces appellations comme en procez par écrit dans les cas où la Sentence dont est appel n'a point prononcé de peines afflictives, & que cet usage soit même confirmé par un Arrest de la même Cour des Aydes du 15. Avril 1710, rendu entre Pierre de Brou, Marchand demeurant à Nantes, d'une part, & Charles Ysembert, lors chargé de la regie des Fermes, qui a jugé que l'appel des Sentences sur les Procez Criminels instruits contre les Faux-Sauniers par recollement & confrontation, ne doivent point être conclus, quoique les Sentences ne prononcent que des condamnations pecuniaires; néanmoins ladite Cour s'écarte quelquefois de cet usage; qu'en effet, elle a ordonné par un Arrest du 19. Mars 1723. que les Parties concluront comme en procez par écrit, sur l'appel qui a esté interjetté par François Desmoulins & Charles-Adrien Laideguive d'une Sentence renduë contr'eux en l'Election de Paris, le 15. Janvier de ladite année, qui a declaré ces deux particuliers atteints & convaincus des rebellions par eux faites, tant à la Barriere Sainte Anne, que dans les Prisons de Saint Eloy, & pour réparation les a condamnez à estre mandez en la Chambre du Conseil, pour y estre admonestez, avec défenses de rescidiver sur plus grandes peines, & en outre condamnez chacun en 50. livres d'aumône, appliquable au pain des prisonniers de Saint Eloy, & solidairement en cinq cens livres d'interêts civils envers Charles Cordier, chargé de la regie des Fermes unies, en l'amende de cent livres portée par l'Ordonnance, & aux dépens. Et Sa Majesté désirant fixer l'usage qu'elle entend estre observé à cet égard en ladite Cour des Aydes de Paris épargner aux Parties

les frais inutiles de procedures qui sont inséparables de ces appointemens de conclusion comme en procez par écrit, & accelerer conformément à l'esprit & aux dispositions des Ordonnances des Fermes, le Jugement des appellations des Sentences renduës en matiere Criminelle par les Juges des differens droits qui les composent. Oüy le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que toutes les appellations qui seront portées en la Cour des Aydes de Paris, des Sentences renduës en matiere Criminelle par les Juges des differens droits de ses Fermes, y seront instruites & jugées, sans que les parties puissent estre admises à conclure comme en procez par écrit, quoique ces Sentences n'ayent point prononcé de peines afflictives. Et seront pour l'execution du present Arrest toutes Lettres necessaires expediées. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huitiéme jour de May mil sept cens vingt-quatre. *Signé*, PHILYPEAUX.

LETTRES PATENTES,

Données à Versailles le 8 *May* 1724.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, Salut. Par l'Arrest ce jourd hui rendu en notre Conseil d'Estat, Nous y étant, nous avons ordonné que toutes les appellations qui seront portées en notre Cour des Aydes de Paris, des Sentences renduës en matiere Criminelle par les Juges des differens droits de nos Fermes, y seront instruites & jugées sans que les parties puissent être admises à conclure comme en procez par écrit, quoique ces Sentences n'ayent point prononcé des peines afflictives: Et pour l'execution dudit Arrest nous avons ordonné que toutes Lettres necessaires seroient expediées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ledit Arrest ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, nous avons ordonné, & par ces presentes signées de notre main ordonnons que toutes les appellations qui seront portées en notre Cour des Aydes de Paris, des Sentences renduës en matiere Criminelle par les Juges des differens droits de nos Fermes, y seront instruites & jugées sans que les parties puissent estre admises à conclure comme en procez par écrit, quoique ces Sentences n'ayent point prononcé de peines afflictives. Si vous mandons que ces Presentes vous ayiez a faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & executer suivant leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, & Lettres à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original: Car tel est notre plaisir Données à Versailles le huitiéme jour du mois de May, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre, & de notre regne le neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX.

Registrées en la Cour des Aydes, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le vingt-neuf Novembre mil sept cens vingt-quatre. Collationné,

Signé, OLIVIER.

EXTRAIT DE LA DECLARATION DU ROY,

CONCERNANT LA RELIGION.

Donnée à Versailles le 14. *May* 1724.

ARTICLE IX.

ENjoignons pareillement à tous Curés, Vicaires & autres qui ont la charge des ames, de visiter soigneusement les malades, de quelqu'état & qualité qu'ils soient, notamment ceux qui ont cy-devant professé la Religion Pretenduë Réformée, ou qui sont nés de parens qui en ont fait profession, de les exhorter en particulier & sans témoins, à recevoir les Sacremens de l'Eglise, en leur donnant à cet effet toutes les instructions necessaires avec la prudence & la charité qui convient à leur ministere; & en cas qu'au mépris de leurs exhortations & avis salutaires, lesdits malades refusent de recevoir les Sacremens qui leur seront par eux offerts, & déclarent ensuite publiquement qu'ils veulent mourir dans la Religion Pretenduë Reformée, & qu'ils persistent dans la declaration qu'ils en auront faite pendant leur maladie, voulons que s'ils viennent à recouvrer la santé, le Procès leur soit fait & parfait par nos Baillifs & Sénéchaux à la Requeste de nos Procureurs, & qu'ils soient condamnez au bannissement à perpetuité, avec confiscation de leurs biens, & dans les Pays où la confiscation n'a lieu, en une amende qui ne pourra être moindre que de la valeur de la moitié de leurs biens; si au contraire ils meurent dans cette malheureuse disposition, Nous ordonnons que le Procès sera fait à leur memoire par nosdits Baillifs & Sénéchaux, à la Requeste de nos Procureurs en la forme prescrite par les Articles du Titre XXII. de nostre Ordonnance du mois d'Aoust 1670. pour estre leurdite mémoire condamnée avec confiscation de leurs biens, dérogeant aux autres peines portées par la Declaration du 29. Avril 1686. & de celle du 8. Mars 1715. lesquelles seront au surplus executées en ce qui ne se trouvera contraire au present Article; Et en cas qu'il n'y ait point de Bailliage Royal dans le lieu où le fait sera arrivé, nos Prevosts & Juges Royaux, & s'il n'y en a pas, les Juges des Sieurs qui y ont la Haute Justice en informeront, & envoyeront les informations par eux faites, aux Greffes de nos Bailliages & Sénéchaussées d'où ressortissent lesdits Juges, ou qui ont la connoissance des Cas Royaux dans l'étenduë desdites Justices, pour y estre procedé à l'instruction & au Jugement du Procès, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

DECLARATION

DECLARATION DU ROY,

Contre les Mendians & Vagabonds.

Donnée à Chantilly le 18. Juillet 1724.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons toujours vû avec une peine extrême depuis notre avenement à la Couronne, la grande quantité de Mendians de l'un & de l'autre sexe qui sont répandus dans Paris, & dans les autres Villes & lieux de notre Royaume, & dont le nombre augmente tous les jours; l'amour que Nous avons pour nos peuples, Nous a fait chercher les expediens les plus convenables pour secourir ceux qui ne sont réduits à la mendicité que parce que leur grand âge ou leurs infirmitez les met hors d'état de gagner leur vie; & notre attention pour l'ordre public & le bien general de notre Royaume Nous engage à empêcher par des Reglemens severes que ceux qui sont en état de subsister par leur travail, mendient par pure fainéantise, & parce qu'ils trouvent une ressource plus sûre & plus abondante dans les aumônes des personnes charitables que dans ce qu'ils pourroient gagner en travaillant; ils sont en cela d'autant plus punissables, qu'ils volent le pain des veritables pauvres en s'attribuant les charités qui leur seroient destinées; & l'ordre public y est d'autant plus interessé, que l'oisiveté criminelle dans laquelle ils vivent prive les Villes & les Campagnes d'une infinité d'Ouvriers necessaires pour la culture des Terres, & pour les Manufactures, & que la dissolution & la débauche qui sont la suite de cette même oisiveté, les portent insensiblement aux plus grands crimes; pour arrêter le progrès d'un si grand mal auquel on a voulu remedier dans tous les tems, mais sans succès jusqu'à present, Nous avons fait examiner en notre Conseil les differens Reglemens faits par les Roys nos Prédecesseurs & ceux faits par differens Princes & Puissances de l'Europe sur une matiere qu'on a toûjours regardée comme un objet principal dans tous les Estats bien policez; & Nous avons reconnu que ce qui avoit pû empêcher le succès du grand nombre de Reglemens cy-devant faits à ce sujet, est que l'execution n'en avoit pas été generale dans tout le Royaume, & que les Mendians chassez des principales Villes ayant eu la facilité de se retirer ailleurs, ils auroient continué dans le même libertinage, ce qui les auroit mis à portée de revenir bien tôt dans les lieux mêmes d'où ils avoient été chassez; que l'on n'avoit pas pourvû suffisamment à l'entretien des Hôpitaux, ce qui avoit obligé dans differens endroits les Directeurs des Hôpitaux à ouvrir les portes à ceux qui y étoient renfermez, que l'on n'avoit point offert de travail & de retraite aux Mendians valides, qui ne pouvoient en trouver, ce qui leur avoit fourni un prétexte de transgresser la Loy par l'impossibilité où ils avoient prétendu estre de l'exécuter, faute de travail & de subsistance, & qu'enfin les peines prononcées n'étant pas assez severes, ni aucun ordre établi pour reconnoître ceux qui auroient esté arrestés plusieurs fois, & les punir plus severement pour la recidive : la trop grande facilité de se soustraire à la disposition de la Loy, & le peu de danger d'estre con-

vaincus à cause de la legereté de la peine, en auroit fait totalement negliger les dispositions; pour prévenir ces mêmes inconveniens, Nous avons pris les moyens qui Nous ont paru les plus surs, pour que notre presente Declaration fût également executée dans toute l'étenduë du Royaume; Nous donnerons les ordres nécessaires pour la subsistance des Hôpitaux, & où leurs revenus ne se trouveroient pas suffisans, Nous y suppléerons de nos propres deniers, & Nous esperons même que nos peuples contribueront volontairement par leurs charités à une œuvre si sainte & si avantageuse à l'Estat, & qui leur sera si peu à charge, que quand même chaque particulier ne donneroit par aumône aux Hôpitaux chaque année que la moitié de ce qu'il distribuëroit manuellement aux Mendians, ce seul secours seroit plus que suffisant pour les besoins de tous les Hôpitaux du Royaume, & en proposant une subsistance & un travail assûré à ceux des Mendians valides qui n'en auront pû trouver, Nous leur ôtons toute excuse de désobéïr à la Loy, & Nous sommes par-là en état d'établir des peines plus severes, puisqu'ils sont entierement les Maîtres de les éviter: Nous avons même jugé à propos de mettre differens degrez à ces peines, en les prononçant plus legeres pour la premiere contravention, plus severes pour la seconde, & en ne faisant porter toute la rigueur de la Loy que contre la troisiéme contravention, qui ne peut mériter ni excuse ni compassion; & Nous prenons en même temps les precautions les plus exactes pour reconnoitre, malgré leurs artifices & leurs déguisemens, ceux qui étant arrêtez pour une seconde fois, voudroient cacher leur premiere détention: Nous esperons par ces justes mesures, & par la fermeté que Nous apporterons à l'execution de notre presente Declaration, de faire cesser enfin un si grand désordre, distinguer le véritable pauvre qui mérite tout secours & compassion d'avec celui qui se couvre faussement de son nom pour lui voler sa subsistance, & de rendre utiles à l'Estat un grand nombre de Citoyens qui lui avoient été à charge jusqu'à present. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces Presentes signées de notre main, disons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Enjoignons à tous Mendians, tant hommes que femmes, valides & capables de gagner leur vie par leur travail, de prendre un employ pour subsister de leur travail, soit en se mettant en condition pour servir, ou en travaillant à la culture des terres ou autres ouvrages, ou mestiers dont ils peuvent être capables, & ce dans quinzaine du jour de la publication de la presente Declaration. Enjoignons pareillement aux Mendians invalides, ou qui par leur grand âge, sont hors d'état de gagner leur vie par leur travail, même aux enfans, nourrices & femmes grosses qui mendient faute de moyen de subsister, de se presenter pendant ledit tems dans les Hôpitaux les plus prochains de leur demeure, où ils seront reçûs gratuitement, & employez, au profit des Hôpitaux, à des ouvrages proportionnez à leur âge & à leur force, pour fournir du moins en partie à leur entretien & à leur subsistance, & à l'égard du surplus dans les cas où les revenus des Hôpitaux ne seroient pas suffisans, Nous fournirons les secours necessaires à cet effet.

II.

Et pour ôter tout prétexre aux Mendians valides qui voudroient excuser leur fainéantise & leur mendicité, sur ce qu'ils n'ont pas pû trouver de travail pour gagner leur vie, Nous permettons à tous Mendians valides qui n'auront point trouvé d'ouvrage dans ledit délay de quinzaine, de s'engager aux Hôpitaux, qui au moyen dudit engagement, seront tenus de leur fournir la subsistance & l'entretien. Ces engagés seront distribués en Compagnie de vingt hommes chacune, sous le commandement d'un Sergent qui les conduira tous les jours à l'ouvrage, & sans la permission duquel ils ne pourront s'absenter; ils seront employez aux ouvrages des Ponts & Chaussées, ou autres travaux publics, & autres sortes d'ouvrages qui seront jugez convenables; leurs journées seront payées entre les mains du Sergent au profit de l'Hôpital sur le pied qui aura esté convenu avec les Directeurs, qui leur donneront toutes les semaines une gratification sur le montant de leurs journées, qui sera au moins du sixiéme du produit, & même un peu plus forte s'ils se sont bien acquittez de leur travail. Si quelqu'un desdits engagez trouve dans la suite un employ pour subsister, les Directeurs pourront en connoissance de cause lui accorder son congé; ils l'accorderont pareillement à ceux qui voudront entrer dans nos Troupes; & ceux desdits engagez qui quitteront le service des Hôpitaux sans congé, ou pour aller servir ailleurs, ou pour reprendre leur premier état de fainéantise & mendicité, seront poursuivis extraordinairement, & condamnez en cinq années de Galeres.

III.

Voulons en consequence qu'après ledit délay de quinzaine expiré, les hommes & femmes valides qui seront trouvez mendians dans notre bonne Ville de Paris, & autres Villes & lieux de notre Royaume, même les Mendians ou Mendiantes invalides & enfans, soient arrestez & conduits dans les Hôpitaux Generaux les plus proches des lieux où ils auront esté arrestez, & dans lesquels les Mendians invalides seront nourris pendant leur vie, les enfans jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge suffisant pour gagner leur vie par leur travail; & à l'égard des femmes grosses & des nourrices, elles seront gardées pendant le tems qui sera jugé convenable par les Directeurs desdits Hôpitaux; quant aux hommes & femmes valides, ils seront renfermez & nourris au pain & à l'eau pendant le tems qui sera jugé à propos par les Directeurs & Administrateurs desdits Hôpitaux, qui ne pourra estre moindre de deux mois, & au cas qu'ils soient arrestez une seconde fois mendians, soit dans les mêmes lieux où ils auront esté arrestez ou renfermez, soit en quelqu'autre lieu de notre Royaume, les invalides seront retenus dans lesdits Hôpitaux pendant leur vie pour y être nourris, & les hommes & femmes valides condamnez par les Officiers cy après nommez, à estre renfermez dans lesdits Hôpitaux pour le tems & espace de trois mois au moins, & en outre marquez avant leur élargissement d'une marque en forme de la lettre M. au bras, & ce dans l'interieur de la Prison ou de l'Hôpital, sans que cette marque emporte infamie; & au cas que les uns ou les autres soient arrestez mendians une troisiéme fois en quelque lieu que ce puisse estre, les femmes valides soient condamnées par les Officiers cy-après nommez à estre enfermées dans les Hôpitaux Generaux pendant le temps qui sera jugé convenable, qui ne pourra estre moindre de cinq années, même à perpetuité, s'il y échoit, & les hommes valides aux Galeres pour cinq années au moins; & à l'égard des hommes & femmes in-

valides, & hors d'état de travailler, ils seront retenus dans lesdits Hôpitaux, pour estre les hommes & femmes invalides, nourris & alimentez pendant leur vie, & employez au profit de l'Hôpital, aux ouvrages dont ils pourront être capables, eu égard à leur âge & leurs infirmités.

I V.

Permettons à ceux desdits Mendians qui voudront se retirer dans le lieu de leur naissance ou domicile, de se presenter dans ledit temps de quinzaine à l'Hôpital General le plus prochain du lieu où ils sont actuellement, où leur sera donné un congé ou passeport qui fera mention de leur nom, surnom, âge, naissance & domicile, de leur signalement, & des principaux lieux de leur route, ensemble du lieu où ils voudront se retirer, dans lequel ils seront tenus de se rendre dans un délay qui ne pourra estre plus long que celui qui est necessaire pour faire le voyage, à raison de quatre lieuës par jour dont sera fait mention dans le congé ou passeport qu'ils seront tenus de faire viser par les Officiers municipaux de tous les lieux où ils passeront, moyennant quoi & pendant ledit tems seulement, ils ne pourront estre inquiétez ni arrestez, pourvû qu'ils ne soient pas trouvez attroupez en plus grand nombre que celui de quatre, non compris les enfans.

V.

Et pour connoistre plus facilement ceux qui auront déja esté arrestez une premiere fois, ou contre lesquels il y auroit d'ailleurs des plaintes ou autres faits qui méritent d'estre approfondis, Nous voulons & ordonnons qu'il soit établi à l'Hôpital General de Paris un Bureau general de correspondance avec tous les autres Hôpitaux du Royaume : on y tiendra un Registre exact de tous les Mendians qui seront arrestez, contenant leurs noms, surnoms, âges & Pays, ainsi qu'il aura été par eux declaré, avec les autres circonstances principales qu'on aura pû tirer de leurs interrogatoires, & les principaux signalemens de leurs personnes, & tous les Hôpitaux des Provinces tiendront un pareil Registre des Mendians amenez en leur maison, dont ils envoyeront une copie toutes les semaines au Bureau general établi à Paris, sur lesquelles copies on formera au Bureau de Paris un Registre general de tous les Mendians arrestez dans toute l'étenduë du Royaume ; sur lequel on portera au nom de chaque Mendiant, les notes & observations resultantes de leurs interrogatoires, & ce que l'on aura pû découvrir à leur sujet dans les copies des Registres des autres Hôpitaux ; on y tiendra aussi un Registre alphabetique du nom de tous lesdits Mendians, on fera imprimer à la fin de chaque semaine la copie de ce qui aura esté porté pendant le cours de la semaine sur le Registre general & sur le Registre alphabetique, & il en sera envoyé un imprimé à chacun des Hôpitaux du Royaume, ensemble à tous les Officiers de Police & de Maréchaussée; au moyen de quoy, chaque Hôpital ayant les renseignemens necessaires des Mendians arrestez dans toute l'étenduë du Royaume, on démêlera facilement ceux qui ayant esté arrestez pour une premiere fois, auront esté mendier dans d'autres Provinces dans l'esperance de n'y estre pas reconnus, ou ceux contre lesquels il y aura d'autres sujets de plainte qui méritent un châtiment plus severe.

V I.

Les Mendians qui seront arrestez demandans l'aumône avec insolence; ceux qui se diront faussement Soldats, qui sont porteurs de congez qui ne seroient pas veritables, ceux qui, lorsqu'ils auront esté arrestez & conduits à l'Hôpital,

auront déguisé leurs noms & surnoms, & le lieu de leur naissance; ensemble ceux qui seront arrestez, contrefaisans les estropiez, ou qui feindroient des maladies qu'ils n'auroient pas, ceux qui se seroient attroupez au-dessus du nombre de quatre, non compris les enfans, soit dans les Villes ou dans les Campagnes, ou qui auroient esté trouvez armez de fusils, pistolets, épées, bâtons ferrez, ou autres armes, & ceux qui se trouveroient flétris d'une fleur de Lys, ou de la lettre V. ou autre marque infamante, seront condamnez, quoiqu'arrestez Mendians pour la premiere fois; sçavoir, les hommes valides aux Galeres, au moins pour cinq années; & à l'égard des femmes ou des hommes invalides, au foüet dans l'interieur de l'Hôpital, & à une détention à l'Hôpital general, à temps ou à perpetuité, suivant l'exigence des cas, laissant au surplus à la prudence des Juges de prononcer de plus grandes peines, s'il y écheoit.

VII.

Le procez sera fait ausdits Mendians, en cas qu'il échoie de prononcer la marque pour la premiere récidive, ou en cas de la seconde récidive, ou de l'article précedent; sçavoir, s'ils sont arrestez dans les Villes où il y a des Lieutenans Generaux de Police établis, Fauxbourgs & Banlieuës d'icelles, par lesdits Lieutenans Generaux de Police, & en cas d'absence, maladie, ou autre legitime empeschement, le procez leur sera fait & parfait dans notre bonne Ville de Paris, par l'un des Lieutenans Particuliers au Chastelet, & dans les autres Villes par les Lieutenans Criminels sur le procez verbal de capture & affirmation d'icelui, par voye d'information ou sur la déposition de deux témoins extraite des Registres des Hôpitaux pour ceux qui y auroient esté enfermez, ensemble sur les interrogatoires des accusez, reccollemens & confrontations, & seront les condamnations prononcées en dernier ressort & sans appel, par lesdits Officiers assistez des autres Officiers des Sieges Presidiaux, Bailliages ou Senechaussées Royales du lieu de leur établissement au nombre de sept, & ce conformément aux Declarations des 16. Avril 1685. 10. Fevrier 1699. 25. Janvier 1700. & 27. Aoust 1701. Enjoignons à nos Lieutenans-Criminels de Robbe-Courte & Chevalier du Guet de notre bonne Ville de Paris, Prevôt de l'Isle de France, & autres Officiers, & generalement à tous nos Prevôts & Officiers de Maréchaussées & Archers, Commissaires, Huissiers & autres Officiers de Police, Officiers & Archers des Hôpitaux, de faire recherche & perquisition desdits Mendians & Vagabonds, d'arrester & faire arrester tous ceux de la qualité ci dessus exprimée, tant dans les Villes, que dans les Campagnes, grands chemins, Fermes & autres lieux, & de prester main-forte ausdits Lieutenans Generaux de Police & aux Archers des Pauvres. Enjoignons ausdits Archers & Huissiers d'executer ce qu'il leur sera ordonné pour l'execution de la presente Declaration.

VIII.

Pourront aussi le Lieutenant Criminel de Robbe-Courte de notre bonne Ville de Paris, ensemble les Prevôts Generaux de nos Cousins les Maréchaux de France & leurs Lieutenans, instruire les procez desdits Mendians & Vagabonds qu'ils auront arrestez dans les Villes & lieux où il y auroit des Lieutenans Generaux de Police, Fauxbourgs & Banlieuës d'icelles, & les juger aussi en dernier ressort, pourvû qu'ils ayent decreté avant lesdits Lieutenans Generaux de Police, à la charge de faire juger leur competence, & de satisfaire aux autres formalitez prescrites par les Ordonnances, & de se faire assister des Officiers des Sieges Presidiaux, Bailliages ou Senechaussées Royales au nombre de sept au moins, & en cas de contestation, pour

raison de la competence, entre lesdits Lieutenans Generaux de Police d'une part, & le Lieutenant Criminel de Robbe-Courte de notre bonne Ville de Paris, ou les Prevôts de nos Cousins les Maréchaux de France, ou leurs Lieutenans d'autre, elles seront reglées par nos Cours de Parlement, sans que lesdits Officiers, ni lesdits accusez puissent se pourvoir au Grand Conseil ni ailleurs, comme il est porté par la Declaration du 27. Aoust 1701. & à l'égard de ceux que lesdits Prevôts ou Lieutenans, Officiers ou Archers arresteront dans les Villes où il n'y auroit de Lieutenant General de Police établi, ou dans les campagnes, grands chemins, fermes, ou autres lieux, lesdits Prevôts & Lieutenans pourront instruire leurs procez, & les juger en dernier ressort avec les Officiers du plus prochain Presidial, ou principal Siege Royal, en la maniere & avec les formalitez accoûtumées, suivant & conformément à ladite Declaration du 25. Juillet 1700.

I X.

N'entendons comprendre dans les articles precedens, en ce qui concerne la Jurisdiction des Lieutenant General de Police & Lieutenant Criminel de Robbecourte de notre bonne Ville de Paris, les Mendians & Vagabonds de la qualité cy-dessus marquée, qui seront arrestez dans les Cours, Salles & Galleries de notre Palais à Paris, contre lesquels il sera procedé par le Lieutenant General au Bailliage dudit Palais aussi en dernier ressort, & sans appel, en la forme cy-dessus prescrite, & avec le nombre de sept Juges au moins.

X.

Faisons défenses à toutes sortes de personnes de troubler directement ou indirectement nosdits Officiers, ni les Officiers & Archers des Hôpitaux Generaux, lorsqu'ils arresteront lesdits Mendians & Vagabonds, & en cas de rebellion soit par eux ou par autres qui leur donneroient asyle & protection pour empêcher qu'on ne les arreste, il sera procedé contre les coupables, & le Procès leur sera fait & parfait suivant la rigueur des Ordonnances.

X I.

Voulons qu'au cas que ceux qui seront arrestez comme contrevenans à la présente Declaration, se trouvent accusez d'autres crimes qui ne soient pas de la competence des Lieutenans Generaux de Police & autres Officiers cy-dessus nommez, ils soient tenus d'en délaisser la connoissance aux Juges qui en doivent connoistre, suivant nos Ordonnances, à la charge néanmoins par lesdits Juges de prononcer contre les accusez qui auroient contrevenu à la presente Declaration, les peines portées par icelle, au cas qu'il n'échoye pas de prononcer contr'eux de plus grande peine.

XII.

N'entendons néanmoins, que sous pretexte de la presente Declaration, il puisse estre apporté aucun trouble ou obstacle aux Habitans de nos Pays de Normandie, Limosin, Auvergne, Dauphiné, Bourgogne & autres, même des Pays Etrangers qui ont accoûtumé de venir, soit pour faire la recolte des foins ou des moissons, ou pour travailler ou faire commerce dans nos Villes & autres lieux de notre Royaume: Défendons aux Prevosts de nos Cousins les Maréchaux de France, leurs Officiers & Archers, & à tous autres d'apporter aucun empêchement à leur passage, notre intention étant qu'il ne soit apporté aucun trouble à tous nos sujets, même aux Etrangers qui viendront pour travailler dans les Villes ou Provinces de notre Royaume, ni à toutes autres personnes allans & venans dans nos-

dites Provinces, s'ils ne sont trouvez Mendians contre les défenses portées par notre presente Declaration. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & executer selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoy Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. Donnée à Chantilly le dix huitiéme jour de Juillet l'an de grace mil sept cens vingt-quatre, & de notre Regne le neuviéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, DODUN. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y estre luës, publiées & registrées ; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-six Juillet mil sept cent vingt-quatre. Signé, DUFRANC.

DECLARATION DU ROY,

QUI attribuë au Lieutenant General de Police, la connoissance des rebellions à l'occasion des Mendians.

Donnée à Fontainebleau le 12. Septembre 1724.

Registrée en Parlement, en Vacations, le 27. Septembre 1724.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons ordonné par nostre Declaration du 18. Juillet dernier, registrée au Parlement le 26. du même mois, que tous les Mendians & gens sans aveu se retireroient dans leurs pays, à peine d'estre arrestez & conduits à l'Hôpital General pour la premiere fois, & des Galeres pour la seconde recidive ; & quoique nous eussions tout lieu d'esperer que les Bourgeois de notre bonne Ville de Paris concoureroient unanimement à l'execution de cette Declaration si utile pour l'ordre public & le bien general de notre Royaume, cependant nous sommes informez qu'il est arrivé plusieurs rebellions dans la Ville de Paris, à l'occasion de la capture & de la conduite desdits Mendians & Vagabonds, dont la connoissance & instruction ont esté portées devant le Lieutenant Criminel du Chastelet de Paris, quoiqu'elles ne soient qu'une suite & une dépendance de notre Declaration du 18. Juillet dernier, dont la connoissance est attribuée en dernier ressort & sans appel au Lieutenant General de Police du Chastelet ; & voulant lever le doute qui pourroit rester sur la competence du Lieutenant General de Police, au sujet de l'entiere execution de ladite Declaration, circonstances & dépendances. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces Presentes signées de notre main, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Faisons très-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de troubler les Officiers establis par notre Declaration du 18. Juillet dernier, dans les fonctions de leur commission, à peine contre les contrevenans d'estre poursuivis extraordinairement, & d'estre punis suivant la rigueur des Ordonnances.

II.

Ordonnons que le procez sera fait & parfait par le Lieutenant General de Police de notre bonne Ville de Paris, à ceux qui seront prévenus d'avoir insulté ou troublé en quelque sorte & maniere que ce soit, lesdits Officiers & Archers, lorsqu'ils seront employez à observer les Mendians, ou à la conduite & capture d'iceux, & ce sur les procès verbaux desdits Officiers & Archers, dans lesquels ils seront repetez par forme de déposition sur les interrogatoires des accusez, les recollemens & confrontations desdits Officiers & Archers, & des Témoins qui auront esté entendus dans les informations.

III.

Voulons à cet effet que les Brigadiers & Sous-Brigadiers des Archers commis à la capture des Mendians, soient tenus de faire dans le jour leur rapport en forme, du trouble qui leur aura esté apporté dans l'execution de leurs fonctions, sur un registre qui sera déposé au Greffe de la Police du Chastelet, après qu'il aura esté cotté & paraphé dans toutes ses pages par le Lieutenant General de Police. SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelles garder & executer selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donnée à Fontainebleau, le douziéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent vingt-quatre, & de notre regne le dixiéme. Signé, LOUIS; *& plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DODUN. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy pour estre executée selon sa forme & teneur, à la charge que le present enregistrement sera réiteré au lendemain de la Saint Martin; suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, en Vacations, le vingt-sept Septembre mil sept cent vingt-quatre. Signé, DUFRANC.



DECLARATION

DECLARATION DU ROY,

QUI permet au Lieutenant Criminel, & aux autres Officiers du Bailliage du Château-du-Loir, de juger en dernier ressort les Crimes Prevoftaux.

Donnée à Verfailles le 3. Juin 1726.

Enregiftrée au Grand Confeil du Roy le 8. *Juillet* 1726.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces prefentes Lettres verront, Salut. Ayant efté informé que les revenus de notre Baronnie du Chafteau-du Loir, poffedée à titre d'engagement par le Sieur de Clermont Gallerande, Chevalier de nos Ordres, font confommez pour une grande partie par les frais de Juftice, & le transport des Prifonniers, ce qui retarde le Jugement des affaires criminelles; que le Bailliage du Chafteau-du Loir, qui eft d'une grande étenduë, ayant efté créé en 1530. à l'inftar de celui de Baugé, & le feu Roy notre très-honoré Seigneur & Bifayeul, ayant par fa Declaration du mois de Decembre 1675. permis au Lieutenant Criminel & autres Officiers dudit Bailliage de Baugé, de juger en dernier reffort, en nombre requis par les Ordonnances, les Procès par lui inftruits pour les cas Prevoftaux, lorfqu'il en auroit le premier pris connoiffance par prévention; il feroit non feulement très-avantageux pour notre Domaine, mais même très-utile pour accelerer la juftice qui doit eftre renduë en pareils cas, d'accorder la même permiffion au Lieutenant Criminel, & aux Officiers dudit Bailliage du Chafteau-du-Loir. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Confeil, & de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité Royale, nous avons permis & par ces Prefentes fignées de notre main, permettons au Lieutenant Criminel & aux autres Officiers de notre Bailliage du Chafteau-du-Loir, de juger en dernier reffort, en nombre prefcrit par nos Ordonnances, les crimes Prevoftaux commis dans l'étenduë dudit Bailliage, lorfque le Lieutenant Criminel en aura le premier pris connoiffance, à la charge par lefdits Officiers de fe conformer à nos Edits, Ordonnances & Reglemens concernant l'inftruction, rapport & jugement des Procès Criminels, aufquels nous n'entendons rien innover par ces Prefentes. SI donnons en mandement à nos amez & feaux Confeillers, les Gens tenans notre Grand Confeil, que ces Prefentes ils ayent à faire regiftrer, & le contenu en icelles garder, obferver & executer felon leur forme & teneur. Car tel eft notre plaifir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Prefentes. Donnée à Verfailles le troifiéme jour de Juin, l'an de grace mil fept cens vingt fix, & de notre Regne le onziéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Confeil, DODUN. Et fcellée du grand Sceau de cire jaune.

Enregiftrée ès Regiftres du Grand Confeil du Roy, pour eftre gardée, obfervée & executée felon fa forme & teneur, & jouir par ledit Lieutenant Criminel & autres Officiers du Bailliage du Chafteau-du-Loir de l'effet & contenu en icelle, à la charge par ledit Lieutenant Cri-

minel audit Siege de faire juger sa competence audit Siege, conformement à l'Ordonnance, suivant l'Arrest dudit Conseil de ce jourd'hui huit Juillet mil sept cens vingt-six.

Signé, JEUNESSE.

EXTRAIT DU BAIL

FAIT à Me. Pierre Carlier, des Fermes Generales.

Du 19. Aoust 1726.

ARTICLE CCCLXXX.

TOUTES les appellations qui seront portées en notre Cour des Aydes de Paris, des Sentences renduës en matiere Criminelle par les Juges de differens Droits de nos Fermes, y seront instruites & jugées, sans que les Parties puissent être admises à conclure comme en Procès par écrit, quoique ces Sentences n'ayent point prononcé de peines afflictives, conformément à l'Arrest de notre Conseil, & à nos Lettres Patentes sur icelui du 8. May 1724.

ARREST DU PARLEMENT,

PORTANT condamnation contre Benoist Faure & sa femme, pour excès, violences & mauvais traitemens, exercés envers Me. Pecouleau, Avocat en la Cour.

Du 9. Avril 1729.

VEU par la Cour le Procez criminel commencé au Chastelet de Paris, & continué en la Cour par les Conseillers & Commissaires à ce commis, à la requeste du Procureur General du Roy, demandeur & accusateur, contre Benoît Faure & Catherine du Bouchet sa femme, deffendeurs & accusez, prisonniers ès Prisons de la Conciergerie du Palais, la plainte renduë au Commissaire de Lepinay le 23. Août 1728. par Me. Pecouleau Avocat en la Cour, contenant les excès, violences & mauvais traitemens exercez sur sa personne par Benoît Faure & sa femme; l'interrogatoire subi ledit jour devant le Lieutenant Criminel du Chastelet par Benoît Faure Maître Coutelier; l'Ordonnance dudit Lieutenant Criminel du Chastelet, portant que le procez verbal du Commissaire de Lepinay seroit apporté au Greffe, & qu'il seroit informé des faits y contenus; & cependant que ledit Benoît Faure seroit arresté & recommandé; la declaration signifiée à la requeste de Me. Guillaume Pecouleau Avocat en la Cour, audit Faure, tant pour lui que pour sa femme, qu'il n'entendoit demeurer partie civile contre ledit Faure sur la plainte par lui renduë ledit jour 23. dudit mois d'Août, de laquelle il se départoit en tant que besoin seroit, & sauf au Substitut du Procureur Gene-

ral du Roi à faire pour la vindicte publique les poursuites necessaires, ladite Declaration signifiée ausdits Faure & sa femme le 24. Aoust 1728. & au Substitut du Procureur General du Roy le 27. dudit mois; l'Arrest obtenu sur Requeste par le Procureur General du Roi le 27. dudit mois d'Aoust 1728. par lequel il auroit esté ordonné que les plaintes, interrogatoires, informations si aucunes y avoit, & autres procedures faites contre ledit Faure, seroient incessamment apportées au Greffe de la Cour, pour estre communiquées au Procureur General du Roy, & vû par la Cour, estre ordonné ce qu'il appartiendroit; l'Arrest du quatre Septembre 1728 par lequel il auroit esté ordonné qu'à la requeste du Procureur General du Roy il seroit informé pardevant Me. Jean Delpech Conseiller, des faits contenus audit procez verbal du Commissaire de Lepinay du 23. Aoust 1728. pour les témoins qui sont en cette Ville, & pardevant le Lieutenant Criminel de Langres, pour les témoins qui se troveroient en la Ville de Langres, en procedant à laquelle information les témoins pourroient estre entendus sur les faits d'injures attroces, que le Procureur General du Roy auroit appris avoir été dites contre ledit Pecouleau par ledit Faure, depuis qu'il étoit prisonnier au Chastelet, ordonné que ledit Faure seroit transferé des prisons du Chastelet en celles de la Conciergerie, & à l'effet par ledit Lieutenant Criminel de Langres, d'entendre les témoins qui se trouveroient dans la Ville de Langres; ordonné que par le Greffier de la Cour, il seroit fait une expedition du procez verbal du Commissaire Lepinay, pour estre envoyée avec ledit Arrest au Greffe Criminel dudit Langres, pour le tout fait, communiqué au Procureur General du Roy, & vû par la Cour, estre ordonné ce que de raison. L'information faite à la requeste du Procureur General du Roy par Me. Jean Delpech Conseiller en la Cour, le 6. Septembre 1728. contre ledit Faure, & aussi en execution de l'Arrest du 4. dudit mois de Septembre 1728. l'Arrest du 7. Septembre 1728. par lequel il auroit esté ordonné que ladite information seroit continuée, que ledit Faure seroit arresté & recommandé à la requeste du Procureur General du Roy, dans les prisons de la Conciergerie du Palais; & la femme dudit Faure ajournée à comparoir en personne en la Cour, pour estre l'un & l'autre oüys & interrogez sur les faits resultans tant de ladite information que du procez verbal fait par le Commissaire de Lepinay le 23. Août 1728. pour ce fait, communiqué au Procureur General du Roy, & vû par la Cour, estre ordonné ce que de raison; ordonné que ledit Arrest seroit executé, même en tems de vacations, pendant lesquelles tout ce qu'il sera necessaire de faire pour l'entiere instruction dudit procez entre lesdits Faure & sa femme, pourroit être ordonné par la Chambre des Vacations, & executé pendant icelles, pour le procez communiqué au Procureur General du Roy après la Saint Martin, & vû par la Cour, estre ordonné ce que de raison; les interrogatoires subis par ledit Faure & Catherine du Bouchet sa femme, les 14. Septembre & 6. Octobre 1728. devant Me. Jean Delpech, Conseiller commis en execution de l'Arrest du 7. dudit mois de Septembre; l'Arrest de la Cour du 7. Octobre 1728. par lequel il auroit esté ordonné que les témoins oüys ès informations, & autres qui pourroient estre oüys de nouveau pardevant le Conseiller Rapporteur, seroient recollez en leurs dépositions, & confrontez ausdits Benoît Faure & Jeanne du Bouchet sa femme pardevant Me. Armand de Saint Martin Conseiller, pour ce fait, communiqué au Procureur General du Roy, & vû par la Cour, estre ordonné ce que de raison: & joint la Requeste dudit Faure afin d'élargissement au procez, pour en jugeant y

avoir tel égard que de raison; continuation d'information faite en la Cour pardevant le Conseiller Rapporteur à la Requeste du Procureur General du Roy le 20. Octobre 1728. contre lesdits Faure & sa femme; recollement fait des témoins en leurs dépositions le 15. Fevrier 1729. devant ledit Me. Armand de Saint Martin Conseiller; confrontations faites desdits témoins ausdits Faure & sa femme devant ledit Me. Armand de S. Martin Conseiller, les 5. & 15. Fevrier 1729. en execution du susdit Arrest du 7. Octobre 1728. Conclusions du Procureur General du Roy: oüys & interrogez en la Cour lesdits Benoît Faure & Catherine du Bouchet sa femme sur les faits résultans du procez, & cas à eux imposez. Tout consideré.

LADITE COUR, pour les cas résultans du procez, a banni & bannit ledit Benoît Faure pour trois ans de la Province de Forests, & de cette Ville, Prevôté & Vicomté de Paris; lui enjoint de garder son ban sous les peines portées par la Declaration du Roy, le condamne en dix livres d'amende envers le Roy, à prendre sur ses biens. Et après que ladite Jeanne du Bouchet, pour ce mandée en la Grande Chambre, & y étant à genoux, a esté blâmée, la condamne en dix livres d'amende envers le Roy, pareillement à prendre sur ses biens; ordonne qu'à la requeste & diligence du Procureur General du Roy, le present Arrest sera imprimé, lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait en Parlement le neuviéme Avril mil sept cent vingt neuf. Signé, PINTREL.

DECLARATION DU ROY,

SUR les cas Prevôtaux & Presidiaux, en interpretation de l'Ordonnance de 1670. pour les Matieres Criminelles.

Donnée à Marly le 5 Fevrier 1731.

Registrée en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Un des principaux objets de l'Ordonnance que le feu Roy notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, fit en l'année mil six cens soixante-dix, sur la Procedure Criminelle, fut de marquer des bornes certaines entre les Juges ordinaires & les Prevosts des Marechaux, pour prevenir des conflicts de Jurisdiction, dont les coupables abusent si souvent pour se procurer l'impunité, & qui retardent au moins un exemple qu'on ne sçauroit rendre trop prompt. C'est dans cette vûë, qu'après avoir fait le dénombrement de tous les cas Prevôtaux dans l'Article XII. du Titre premier de cette Ordonnance, le feu Roy y ajoûta plusieurs dispositions dans le même Titre & suivans, tant à l'égard du Jugement de Competence, que par rapport à celui du procès même, & des accusations de cas ordinaires qui pourroient survenir pendant le cours de l'instruction. Les difficultés qui se sont élevées depuis l'Ordonnance de mil six cens soixante-dix, ont été reglées en differens tems, par des Edits particuliers & par des Declarations, qui ont expliqué

le veritable esprit de cette Loy, ou qui ont decidé les cas qu'elle n'avoit pas prevûs expressément; mais l'experience fait voir qu'il reste encore plusieurs points importans, qui font naistre tous les jours des sujets de contestations entre la Justice ordinaire & les Juges des cas Prevôtaux. Et comme d'ailleurs le nouvel ordre qui a été établi par notre autorité sur le nombre & le service des Officiers de Marechaussée, semble exiger aussi que Nous leur donnions des regles encore plus claires & plus precises sur la Jurisdiction qu'ils doivent exercer, Nous avons jugé à propos de réünir dans une seule Loi toutes les dispositions des Loix precedentes sur les cas Prevostaux, & sur le pouvoir des Officiers qui en ont la connoissance : Nous y ajoûterons plusieurs dispositions nouvelles, soit pour expliquer plus exactement, & la qualité des personnes, & la nature des crimes qui sont de la Competence des Prevosts des Marechaux, soit pour decider les questions qui se sont souvent presentées sur le concours du cas Prevostal & du cas ordinaire, ou sur d'autres points également dignes de notre attention; ensorte que tous les Officiers qui doivent contribuer, chacun de leur part, à la sûreté commune de nos Sujets, trouvant dans la même Loi, la décision des difficultés qui arrêtoient auparavant le cours de la Justice, ne soient plus occupés qu'à Nous donner par une utile émulation, de plus grandes preuves de leur zele pour le bien de notre service, & pour le maintien de la tranquillité publique. A ces Causes & autres, à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine sçience, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné par ces Presentes signées de notre main, disons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaist ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Prevosts de nos Cousins les Marechaux de France, connoistront de tous crimes commis par vagabons & gens sans aveu; & ne seront reputés vagabons & gens sans aveu, que ceux qui n'ayant ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, ne peuvent être avoüez, ni faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs, par personnes dignes de foi. Enjoignons ausdits Prevosts des Marechaux, d'arrêter ceux ou celles qui seront de la qualité susdite, encore qu'ils ne fussent prevenus d'aucun autre crime ou delit, pour leur être leur Procès fait & parfait, conformément aux Ordonnances. Seront pareillement tenus lesdits Prevosts des Marechaux, d'arrester les Mendians valides qui seront de la même qualité, pour proceder contre eux, suivant les Edits & Declarations qui ont été donnés sur le fait de la mendicité.

II.

Lesdits Prevosts des Marechaux connoistront aussi de tous crimes commis par ceux qui auront été condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable; ne pourront neanmoins prendre connoissance de la simple infraction de ban, que lorsque la peine du bannissement aura été par eux prononcée : Voulons que dans les autres cas, les Juges qui auront prononcé la condamnation, connoissent de ladite infraction de Ban, si ce n'est que la peine du bannissement ait été prononcée par Arrest de nos Cours de Parlement, soit en infirmant ou en confirmant les Sentences des premiers Juges, & quand même l'execution auroit été renvoyée ausdits Juges; & auquel cas le Procès ne pourra être fait & parfait à ceux qui auront été accusés de ladite infraction de Ban, que par nosdites Cours

de Parlement. Voulons au ſurplus, que nos Declarations des huit Janvier mil ſept cent dix neuf, & cinq Juillet mil ſept cent vingt deux, ſoient executées ſelon leur forme & teneur, en ce qui concerne notre bonne Ville de Paris.

III.

Leſdits Prevoſts des Marechaux auront auſſi la connoiſſance de tous excès, oppreſſions, ou autres crimes commis par gens de Guerre, tant dans leur marche, que dans les lieux d'Etapes ou d'Aſſemblées, ou de ſejour pendant leur marche, des Deſerteurs d'Armées, de ceux qui les auroient ſubornés, ou qui auroient favoriſé ladite deſertion, & ce, quand même les accuſés de ce crime ne ſeroient point gens de Guerre.

IV.

Tous les cas énoncés dans les trois Articles precedens, & qui ne ſont reputés Prevoſtaux, que par la qualité des perſonnes accuſées, ſeront de la competence des Prevoſts des Marechaux, quand même il s'agiroit de crimes commis dans les Villes de leur reſidence.

V

Ils connoiſtront en outre de tous les cas qui ſont Prevoſtaux par la nature du crime; Sçavoir, du vol ſur les grands chemins, ſans que les ruës des Villes & Fauxbourgs puiſſent être cenſées compriſes à cet égard, ſous le nom de grands chemins : Des vols faits avec effraction, lorſqu'ils ſeront accompagnés de port d'armes & violence publique, ou lorſque l'effraction ſe trouvera avoir éte faite dans les murs de cloſture ou toits des maiſons, portes & feneſtres exterieures, & ce, quand même il n'y auroit eu ni port d'armes, ni violence publique : Des ſacrileges accompagnés des circonſtances ci-deſſus marquées, à l'égard du vol commis avec effraction : Des ſéditions, émotions populaires, attroupemens & aſſemblées illicites, avec port d'armes : Des levées de gens de Guerre ſans Commiſſion émanée de Nous : De la fabrication ou expoſition de fauſſes Monnoyes : Le tout ſans qu'aucuns autres crimes, que ceux de la qualité ci-deſſus marquée, puiſſent être reputés cas Prevoſtaux par leur nature.

VI.

Ne pourront neanmoins leſdits Prevoſts des Marechaux, connoiſtre des crimes mentionnés dans l'Article precedent, lorſque leſdits crimes auront été commis dans les Villes & Fauxbourgs du lieu où leſdits Prevoſts ou leurs Lieutenans, font leur reſidence.

VII.

Nos Juges Preſidiaux connoiſtront auſſi en dernier reſſort, des perſonnes & crimes dont il eſt fait mention dans les Articles précedens, à l'exception néanmoins de ce qui concerne les Deſerteurs, Subornateurs & Fauteurs deſdits Deſerteurs, dont les Prevoſts des Marechaux connoiſtront ſeuls, à l'excluſion de tous Juges ordinaires.

VIII.

Les Sieges Preſidiaux ne prendront connoiſſance des cas qui ſont Prevoſtaux par la qualité des Accuſés, ou par la nature du crime, que lorſqu'il s'agira de crimes commis dans la Senechauſſée ou Bailliage dans lequel le Siege Preſidial eſt établi : Et à l'egard de ceux qui auront été commis dans d'autres Senechauſſées

ou Bailliages, quoique ressortissans audit Siege Presidial dans les deux cas de l'Edit des Presidiaux, nos Baillifs & Senechaux en connoistront, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, conformément à la Declaration du vingt-neuf May mil sept cent deux.

IX.

En cas de concurrence de Procedures, les Presidiaux, même les Baillifs & Sénechaux, auront la preference sur les Prevosts des Marechaux, s'ils ont informé ou decreté avant eux, ou le même jour.

X.

Nos Prevosts, Chastelains & autres, nos Juges ordinaires, même ceux des Hauts-Justiciers, connoistront, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, des crimes qui ne sont pas du nombre des cas Royaux ou Prevostaux par leur nature, & qui auront été commis dans l'étenduë de leur Siege & Justice, par les personnes mentionnées dans les Articles I. & II. de la presente Declaration, même de la contravention aux Edits & Declarations sur le fait de la mendicité, & ce concurrement & par prevention avec lesdits Prevosts des Marechaux, & preferablement à eux, s'ils ont informé & decreté avant eux, ou le même jour.

XI.

Les Ecclesiastiques ne seront sujets en aucun cas, ni pour quelque crime que ce puisse être, à la Jurisdiction des Prevosts des Marechaux ou Juges Presidiaux, en dernier ressort.

XII.

Voulons qu'à l'avenir, les Gentilshommes joüissent du même privilege, si ce n'est qu'ils s'en fussent rendus indignes par quelque condamnation qu'ils eussent subie, soit de peine corporelle, bannissement, ou amende honorable.

XIII.

Nos Secretaires & nos Officiers de Judicature, du nombre de ceux dont les Procès Criminels ont accoûtumé d'être portés à la Grande ou Premiere Chambre de nos Cours de Parlement, ne pourront aussi être jugés en aucun cas, par les Prevosts des Marechaux, ou Juges Presidiaux, en dernier ressort.

XIV.

Si dans le nombre de ceux qui seront accusés du même crime, il s'en trouve un seul qui ait l'une des qualités marquées par les trois Articles precedens, les Prevosts des Marechaux n'en pourront connoître, & seront tenus d'en délaisser la connoissance aux Juges à qui elle appartiendra, quand même la competence auroit été jugée en leur faveur : Et ne pourront aussi nos Juges Presidiaux en connoître, qu'à la charge de l'appel.

XV.

Pourront néanmoins les Prevosts des Marechaux, informer contre les personnes mentionnées dans les Articles XI. XII. & XIII. même decreter contr'eux, & les arrester; à la charge de renvoyer les Procedures par eux faites aux Bailliages ou Senechaussées, dans l'étenduë desquelles le crime aura été commis, pour y être le Procès fait & parfait ausdits accusés, ainsi qu'il appartiendra, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

XVI.

Ne pourront pareillement les Prevosts des Marechaux, ni les Juges Presidiaux, connoistre d'aucuns crimes, quoique Prevostaux, lorsqu'il s'agira de crimes

commis dans l'étenduë des Villes, où nos Cours de Parlement sont établies, & Fauxbourgs desdites Villes; & ce, quand même lesdits Prevosts des Marechaux ou leurs Lieutenans, n'y feroient pas leur residence; le tout à l'exception des cas qui ne sont Prevostaux que par la qualité des accusés, suivant les Articles I. & II. des presentes; desquels cas lesdits Prevosts des Marechaux ou Presidiaux, pourront continuer de connoître, même dans les Villes où nosdites Cours ont leur séance, à la charge de se conformer par eux à la disposition de l'Article II. de la presente Declaration, en ce qui concerne l'infraction de Ban.

XVII.

Si les mêmes accusés se trouvent poursuivis pour des cas ordinaires, soit pardevant nos Baillis ou Senechaux, soit pardevant nos Prevosts, Chastelains, ou autres nos Juges, même ceux des Hauts-Justiciers, & qu'ils soient aussi prevenus de cas qui soient Prevostaux par leur nature, & qui ayent donné lieu aux Prevosts des Marechaux, ou aux Juges Presidiaux, de commencer des Procedures contre eux, la connoissance des deux accusations appartiendra ausdits Baillifs & Senechaux, à l'exclusion des Prevosts, Chastelains, ou autres Juges subalternes, & preferablement ausdits Prevosts des Marechaux & Juges Presidiaux, si lesdits Baillifs & Senechaux, ou autres Juges à eux subordonnés, ont informé & décreté avant lesdits Prevosts des Marechaux & Juges Presidiaux, ou le même jour : Et lorsque le crime dont le Prevost des Marechaux aura connu, n'aura pas été commis dans le ressort des Bailliages & Senechaussées où les cas ordinaires seront arrivés, il en sera donné avis à nos Procureurs Generaux par leurs Substituts, tant ausdits Bailliages & Senechaussées, que dans la Jurisdiction du Prevost des Marechaux, pour y être pourvû par nos Cours de Parlement, sur la requisition de nosdits Procureurs Generaux, par Arrest de renvoy des deux accusations, dans tel Siege ressortissant nuëment en nosdites Cours qu'il appartiendra.

XVIII.

Voulons reciproquement, que si dans le cas de l'Article precedent, les Prevosts des Marechaux, ou les Juges Presidiaux ont informé & decreté pour le crime qui est de leur competence, avant que les autres Juges nommés dans ledit Article, ayent informé & décreté pour le cas ordinaire, la connoissance des deux accusations appartienne en entier ausdits Prevosts des Marechaux, ou ausdits Sieges Presidiaux, pour être instruites & jugées par eux, même pour ce qui regarde les cas ordinaires : Et lorsque lesdits cas ne seront pas arrivés dans le Département du Prevost des Marechaux qui aura connu des cas Prevostaux, Nous nous reservons d'y pourvoir, sur l'avis qui en sera donné à notre amé & feal Chancelier de France, en renvoyant les deux accusations pardevant tel Presidial ou Prevost des Maréchaux qu'il appartiendra. N'entendons comprendre dans la disposition du present Article, les accusations dont l'instruction seroit pendante en nos Cours, contre des coupables prevenus de crimes Prevôtaux; auquel cas, en tout état de cause, seront toutes les accusations jointes & portées en nosdites Cours.

XIX.

En procedant au Jugement des accusations qui auront été instruites conjointement par lesdits Prevosts des Marechaux ou Juges Presidiaux, au cas de l'Article precedent, les Juges seront tenus de marquer distinctement les cas dont l'accusé sera declaré atteint & convaincu; au moyen de quoi sera le Jugement executé en dernier ressort, si l'accusé est declaré atteint & convaincu du cas Prevostal

vostal ; sinon, ledit Jugement ne sera rendu qu'à la charge de l'appel, dont il sera fait mention expresse dans la Sentence; le tout à peine de nullité, même d'interdiction contre les Juges qui auroient contrevenu au present Article.

XX.

Si dans le même Procès Criminel, il y a plusieurs Accusés, dont les uns soient poursuivis pour un cas ordinaire, & dont les autres soient chargés d'un crime Prevostal, la connoissance des deux accusations appartiendra à nos Baillifs & Senechaux, preferablement aux Prevosts des Marechaux & Sieges Presidiaux, soit que les Juges qui auront informé & decreté pour le cas ordinaire, ayent prevenu lesdits Prevosts des Marechaux ou Juges Presidiaux, soit qu'ils ayent été prevenus par eux ; & si les Juges Presidiaux s'en trouvent saisis, ils n'en pourront connoistre qu'à la charge de l'appel. Voulons qu'il en soit usé de même, s'il se trouve plusieurs accusés, dont les uns soient de la qualité marquée dans les Articles I. & II. des Presentes, & dont les autres ne soient pas de ladite qualité.

XXI.

Voulons que tous Juges du lieu du delit, Royaux ou autres, puissent informer, decreter & interroger tous accusés, quand même il s'agiroit de cas Royaux ou de cas Prevostaux ; leur enjoignons d'y proceder aussi-tôt qu'ils auront eu connoissance desdits crimes, à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Senechaux, dans le ressort desquels ils exercent leur Justice, par Acte dénoncé au Greffe Criminel desdits Baillifs & Senechaux, lesquels seront tenus d'envoyer querir aussi incessamment les Procedures & les Accusés. Pourront pareillement lesdits Prevosts des Marechaux, informer de tous cas ordinaires, commis dans l'étenduë de leur Ressort, même decreter les Accusés, & les interroger, à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Senechaux, ainsi qu'il a été dit cy-dessus, & de leur remettre les Procedures & les Accusés, sans attendre même qu'ils en soient requis.

XXII.

Interpretant en tant que besoin seroit l'article 16. du titre 1. de l'Ordonnance de 1670. Voulons que si les coupables d'un cas Royal ou Prevôtal ont esté pris soit en flagrant delit, ou en execution d'un decret decerné par le Juge ordinaire des lieux, avant que le Prevôt des Maréchaux ait decerné un pareil decret contre eux, le Lieutenant Criminel de la Senechaussée, ou du Bailliage superieur, soit censé avoir prevenu ledit Prevôt des Maréchaux, par la diligence du Juge inferieur.

XXIII.

Le tems de vingt-quatre heures, dans lequel les Prevôts des Maréchaux sont tenus, suivant l'article 14. du titre 2. de l'Ordonnance de 1670. de délaisser au Juge ordinaire du lieu du délit, la connoissance des crimes qui ne sont pas de leur competence, sans estre obligez de prendre sur ce l'avis des Presidiaux, ne commencera à courir que du jour du premier interrogatoire, auquel ils seront tenus de proceder dans les vingt-quatre heures de la capture.

XXIV.

Les Prevôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-Courte, & les Officiers des Sieges Presidiaux, seront tenus de declarer à l'accusé au commencement du premier interrogatoire, qu'ils entendent le juger en dernier ressort, & d'en faire mention dans ledit interrogatoire ; le tout sous les peines portées par l'article 13. du titre 2. de l'Ordonnance de 1670, & faute par eux d'avoir satisfait à ladite for-

malité, voulons que le procez ne puisse estre jugé qu'à la charge de l'appel, à l'effet de quoi il sera porté au Siege de la Senechaussée ou du Bailliage, dans le ressort duquel le crime aura esté commis, pour y estre instruit & jugé ainsi qu'il appartiendra.

XXV.

Lorsque les Prevôts des Maréchaux, ou autres Officiers qui sont obligez de faire juger leur competence, auront esté declarez competens par Sentence du Presidial à qui il appartiendra d'en connoitre, ladite Sentence sera prononcée sur le champ à l'accusé, en presence de tous les Juges, & mention sera faite par le Greffier de ladite prononciation au bas de la Sentence; laquelle mention sera signée de tous ceux qui auront assisté au jugement, ensemble de l'accusé s'il sçait & veut signer, sinon sera fait mention de sa declaration qu'il ne sçait signer, ou de son refus; le tout à peine de nullité, & sans préjudice de l'execution des autres dispositions de l'article 20. du titre 2. de l'Ordonnance de 1670.

XXVI.

Lorsque les Prevôts des Maréchaux & autres Juges en dernier ressort, qui sont obligez de faire juger leur competence, auront esté declarez incompetens par Sentence des Juges Presidiaux, ni les Parties civiles, ni lesdits Officiers ou nos Procureurs aux Sieges Presidiaux, ou aux Maréchaussées, ne pourront se pourvoir, en quelque maniere que ce soit, contre les jugemens par lesquels lesdits Prevôts des Maréchaux, ou autres Juges en dernier ressort, auront esté declarez incompetens, ni demander que l'accusé soit renvoyé pardevant eux; mais sera ladite Sentence executée irrevocablement à l'égard du procez sur lequel elle sera intervenuë. N'entendons néanmoins empêcher, que si lesdits Officiers prétendent que ledit jugement donne atteinte aux droits de leur Jurisdiction, & peut estre tiré à conséquence contre eux dans d'autres cas, ils nous en portent leurs plaintes, pour y estre par nous pourvû ainsi qu'il appartiendra.

XXVII.

Dans les accusations de Duel, que les Prevôts des Maréchaux ne peuvent juger qu'à la charge de l'appel, suivant l'article 19. de l'Edit du mois d'Aoust mil six cens soixante-dix-neuf, ils ne déclareront point à l'accusé qu'ils entendent le juger en dernier ressort, & il ne sera donné aucun Jugement de competence: Ne pourra estre aussi formé aucun Reglement de Juges à cet égard, sauf en cas de contestation entre differens Sieges sur la competence, à y estre pourvû par nos Cours de Parlement, sur la Requeste des accusez, ou sur celle de nos Procureurs ausdits Sieges, ou sur la requisition de nos Procureurs Generaux.

XXVIII.

Les Prevôts des Maréchaux, même dans les cas de Duel, seront tenus de se faire assister de l'Assesseur en la Maréchaussée, ou en l'absence dudit Assesseur, de tel autre Officier de Robbe-Longue qui sera commis par le Siege où se fera l'instruction du procez; & ce, tant pour les interrogatoires des accusez, que pour ladite instruction, le tout conformément aux Articles XII. & XXII. du Titre II. de l'Ordonnance de mil six cens soixante-dix, à l'exception néanmoins de l'interrogatoire fait au moment ou dans les vingt-quatre heures de la capture, qui pourra estre fait sans l'Assesseur, suivant ledit Article XII. Ne pourront audit cas de Duel, les Jugemens préparatoires, interlocutoires ou définitifs, estre rendus qu'au nombre de cinq Juges au moins; & il sera fait deux Minutes desdits Jugemens, conformément à l'Article XXV. du même Titre.

XXIX.

L'article XIX. du Titre VI. de l'Ordonnance de mil six cens soixante-dix, sera executé selon sa forme & teneur; & en y ajoûtant, voulons que les Greffiers des Bailliages, Senéchaussées, Presidiaux & Maréchaussées, soient tenus d'envoyer tous les six mois, à nos Procureurs Generaux en nos Cours de Parlement, chacun dans leur Ressort, un extrait de leur Registre ou Depôt signé d'eux, & visé tant par les Lieutenans Criminels, que par nosdits Procureurs ansdits Bailliages, Senechaussées & Sieges Presidiaux; dans lequel extrait ils seront tenus d'inserer en entier, la copie des Jugemens de competence rendus pendant les six mois précedens, & de la prononciation d'iceux, en la forme prescrite par l'Article XXIV. ci-dessus; le tout à peine d'interdiction, ou de telle amende qu'il appartiendra, & sans prejudice de l'execution des autres dispositions contenuës dans ledit Article XIX. du Titre VI. de l'Ordonnance de 1670.

XXX.

Voulons que la presente Declaration soit executée selon sa forme & teneur, dans tous les Pays, Terres & Seigneuries de notre obéïssance, dérogeant à cet effet à toutes Loix, Ordonnances, Edits, Declarations & Usages, même à ceux de notre Chastelet de Paris, en ce qu'ils pourroient avoir de contraire aux dispositions des Presentes.

SI donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils fassent lire, publier & enregistrer; & le contenu en icelle garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons derogé & derogeons par ces Presentes: Car tel est notre plaisir. En temoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Marly le cinquiéme jour de Fevrier, l'an de grace mil sept cent trente-un, & de notre Regne le seiziéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX. Et scellé du Grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oüi, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senechaussées du Ressort, pour y être luës, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris, en Parlement, le seiziéme Fevrier mil sept cent trente-un. Signé, YSABEAU.



ARREST DU CONSEIL,

PAR lequel Sa Majesté se reserve la connoissance des demandes en cassation formées depuis la Declaration du 5. Fevrier dernier, ou qui pourroient l'être dans la suite, contre des Jugemens de competence rendus en faveur des Prevosts des Maréchaux ou des Sieges Presidiaux, & les évoque à son Conseil.

Du 9. Juillet 1731.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil sa Declaration du 5. Fevrier dernier sur les cas Prevostaux ou Presidiaux; & Sa Majesté voulant rendre cette Declaration encore plus utile au Public, en établissant une forme plus simple & plus abregée pour statuer sur les demandes en cassation des Jugemens de competence, rendus en faveur des Prevosts des Maréchaux ou des Sieges Presidiaux; Sa Majesté a jugé à propos de s'en reserver la connoissance, qui n'a été attribuée au Grand Conseil par la Declaration du 23. Septembre 1678. que par provision, & jusqu'à ce que par le Roy en eût été autrement ordonné; à quoy étant necessaire de pourvoir, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a évoqué & évoque à Sa Personne & à sondit Conseil toutes les demandes en cassation qui ont esté formées depuis la Declaration du 5. Fevrier dernier, ou qui pourroient l'estre dans la suite, contre des Jugemens de competence rendus en faveur des Prevosts des Maréchaux ou des Sieges Presidiaux, & des Procedures faites en consequence, pour estre statué en sondit Conseil sur lesdites demandes dans la forme & ainsi qu'il sera reglé par Sa Majesté, laquelle s'en reserve la connoissance, & icelle interdit à sondit Grand Conseil & à tous autres Juges: faisant très-expresses inhibitions & deffenses à toutes Parties, de se pourvoir ailleurs qu'en sondit Conseil au sujet desdites demandes, à peine de nullité & de cassation des Procedures, le tout jusqu'à ce qu'autrement en ait esté ordonné par Sa Majesté. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le neuf Juillet mil sept cent trente-un. Signé. PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

Donné en execution de celui du 9. Juillet 1731. pour servir de Reglement sur l'ordre & la forme de proceder au Conseil, dans l'instruction & jugement des demandes en cassation des Jugemens de competence rendus en faveur des Prevosts des Maréchaux ou des Sieges Presidiaux.

Du 25. Juillet 1731.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil, l'Arrest du 9. du present mois, par lequel Sa Majesté a évoqué à sa personne & à sondit Conseil toutes les demandes en cassation qui ont esté formées depuis la Declaration du 5.

Fevrier dernier sur les cas Prevostaux ou Presidiaux, ou qui pourroient l'estre dans la suite, contre des Jugemens de competence rendus en faveur des Prevosts des Maréchaux ou des Sieges Presidiaux, & les procedures faites en consequence, pour estre statué en sondit Conseil sur lesdites demandes, dans la forme & ainsi qu'il seroit reglé par Sa Majesté: Et voulant expliquer ses intentions sur ce qui regarde ladite forme, ou l'ordre de proceder qui sera suivi à cet égard en execution dudit Arrest, par rapport à l'instruction & au Jugement desdites demandes. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Requestes en cassation des Jugemens de competence & des autres procedures faites en consequence, seront signées seulement de l'Avocat de la Partie qui presentera ladite Requeste, sans qu'il soit necessaire qu'elle soit signée de deux anciens Avocats au Conseil.

II.

Le Demandeur en cassation ne sera sujet à aucune consignation ni condamnation d'amende, soit envers Nous, ou envers la Partie Civile, si aucune y a, quand même il succomberoit dans sa demande.

III.

Les accusez qui se pourvoiront en cassation contre des Jugemens de competence & des procedures faites en conséquence, ne pourront y estre admis, qu'en cas que lesdits Jugemens ayent esté rendus contradictoirement avec eux, & s'ils ne sont actuellement prisonniers dans les Prisons des Prevosts des Maréchaux ou des Presidiaux, ou autres Sieges où le Procès Criminel sera pendant: & seront tenus de rapporter & joindre à leurs Requestes leurs écroües en bonne forme, attestez par le Juge ordinaire du lieu où ils seront détenus, & signifiez au Procureur du Roy en la Maréchaussée, ou au Siege Presidial dont la competence sera attaquée, même à la Partie Civile, si aucune y a, ou à son Procureur; & sera fait mention dudit écroüe dans l'Arrest qui ordonnera l'apport des charges & informations, à peine de nullité, & d'en répondre par les Greffiers du Conseil: le tout sauf aux accusez, à l'égard desquels la competence aura esté jugée avant qu'ils eussent comparu, ou qu'ils eussent esté arrestez, de se representer pour purger la contumace, auquel cas il sera procedé de nouveau au Jugement de competence, conformement à l'Edit du mois de Decembre 1680. & pourront audit cas les accusez se pourvoir en cassation, s'il y échet, contre ledit nouveau Jugement.

IV.

Seront tenus pareillement les accusez de joindre à leur Requeste, les copies qui leur auront esté signifiées des Jugemens de competence dont ils demanderont la cassation.

V.

La Requeste en cassation, avec l'écroüe de l'accusé, & la copie à lui signifiée du Jugement de competence, sera remise entre les mains de l'un des Maistres des Requestes, du nombre de ceux qui auront esté nommez à cet effet par M. le Chancelier, sans qu'il soit necessaire d'en commettre un dans la forme ordinaire sur chaque Requeste particuliere.

V I.

Sur le rapport qui en sera fait par ledit Maistre des Requestes, il sera rendu Arrest, portant qu'avant faire droit, les charges & informations, & autres procedures faites par les Prevosts des Maréchaux, ou Presidiaux, même par d'autres Juges concernant la même accusation, seront apportées au Greffe du Conseil, & ce dans le délay qui sera prescrit par lesdits Arrests.

V I I.

Lesdits Arrests porteront que la signification qui en sera faite, ne pourra empêcher que la procedure ne soit continuée jusqu'à Jugement définitif exclusivement, par le Juge qui aura esté declaré competent par la Sentence dont on demandera la cassation.

V I I I.

S'il y a une partie civile, il sera ordonné par le même Arrest qu'elle sera assignée dans le délay qui y sera prescrit ; auquel cas l'Arrest lui sera signifié, & l'assignation donnée par un seul & même Exploit, faute de quoy les deffenses de passer outre au Jugement définitif seront levées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'autre Arrest.

I X.

L'Arrest qui aura ordonné l'apport des charges & informations & procedures, sera signifié, sans assignation, au Procureur du Roy en la Maréchaussée, ou au Siege Presidial dont la competence sera contestée ; & après que lesdites procedures auront esté apportées au Greffe du Conseil, elles seront communiquées avec la Requeste en cassation, au Sieur Canaye Maistre des Requestes, que Sa Majesté a commis pour deffendre, comme Procureur General, aux demandes en cassation, au lieu & place desdits Procureurs du Roy aux Maréchaussées ou Sieges Presidiaux, ou prendre telles conclusions, & faire telles requisitions qu'il jugera à propos.

X.

Les Procureurs du Roy dans les Maréchaussées ou Sieges Presidiaux, seront tenus, à peine d'interdiction, d'informer ledit Sieur Procureur General de tous les Jugemens de competence qui seront intervenus sur leurs poursuites, aussi-tôt que lesdits Jugemens auront esté rendus ; & lui envoyeront en même temps un Memoire contenant les raisons qui peuvent servir à faire confirmer lesdits Jugemens, en cas qu'ils soient attaquez.

X I.

Si le Demandeur en cassation croit devoir ajoûter de nouveaux moyens à ceux qu'il aura proposez par sa Requeste, il ne pourra le faire que par de simples Memoires, sans aucune autre forme d'instruction ; & lorsqu'il aura des pieces à y joindre, il les fera remettre au Greffe du Conseil, ou le Rapporteur s'en chargera ; & après que le tout aura esté communiqué audit Sieur Procureur General, il sera statué ainsi qu'il appartiendra.

X I I.

S'il y a lieu de casser le Jugement de Competence, le Procès sera renvoyé pardevant le Juge auquel la connoissance du crime doit appartenir, suivant les régles établies par les Ordonnances, pour y estre instruit & jugé à la charge de l'appel au Parlement du ressort ; si ce n'est que soit par la nature du crime, ou pour causes de suspicion & autres raisons de Droit & de Justice, il ne soit jugé à propos d'ordonner que ledit Procès sera poursuivi & jugé dans un autre Siege Royal prochain,

à la charge pareillement de l'appel au même Parlement.

XIII.

Lorſque le cas ſera reconnu Prevoſtal ou Preſidial, & que cependant il ſe trouvera des défauts dans les procedures faites par le Prevoſt des Maréchaux, ou au Preſidial, qui donneront lieu de les déclarer nulles, le Procès ſera renvoyé pardevant tel autre Prevoſt des Maréchaux ou tel autre Preſidial qu'il appartiendra, pour y eſtre inſtruit & jugé en dernier reſſort.

XIV.

Les Arreſts par leſquels les Jugemens de competence auront eſté caſſez & annullez, ſeront délivrez en la maniere accoûtumée à l'Avocat de celui qui les aura obtenu; & à l'égard de ceux par leſquels l'execution deſdits Jugemens aura eſté ordonnée, ils ſeront delivrez audit Sieur Procureur General, pour eſtre par lui inceſſamment envoyé au Procureur du Roy en la Maréchauſſée, ou au Siege Preſidial dont la competence aura eſté confirmée.

XV.

Seront tous les Articles precedens executez ſelon leur forme & teneur, à commencer au premier jour d'Aouſt prochain, à l'effet de quoy Sa Majeſté a dérogé à tous Reglemens qui pourroient eſtre à ce contraires : Ordonne que le preſent Arreſt ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera: Enjoint au Sieur Herault, Conſeiller d'Eſtat, Lieutenant General de Police de la Ville de Paris, & aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces pour l'execution des ordres du Roy, d'y tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-cinquiéme jour de Juillet mil ſept cens trente-un. *Signé*, PHELYPEAUX.

ARREST NOTABLE DU PARLEMENT,

QUI fixe les regles de la Procedure Criminelle,

Du 22. Decembre 1731.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Salut. Sçavoir faiſons, que vû par la Cour le Procez Criminel fait au Bailliage de Limours, à la requeſte du Subſtitut du Procureur General du Roy, demandeur & accuſateur contre Guillaume Perrin deffendeur & accuſé; Concluſions du Procureur du Roy; ouy & interrogé ledit Perrin ſur la cauſe d'appel, & cas à lui impoſez. *Tout conſideré*, ladite Cour faiſant droit ſur l'appel *à minima*; enſemble ſur celui interjetté par ledit Guillaume Perrin, met l'appellation & Sentence dont a eſté appellé au néant; émandant, déclare la permiſſion d'informer du premier Fevrier 1731. l'information faite en conſequence du même jour, & toute la procedure qui a ſuivi, tant celle faite en la Maréchauſſée de Chevreuſe, que celle faite au Bailliage de Limours, enſemble la Sentence diffinitive, nulle; ordonne qu'à la requeſte du Subſtitut du Procureur General du Roy au Bailliage Royal de Meudon. Le Procez ſera recommencé, fait & parfait par le Bailli de Meudon audit Guillaume Perrin pour raiſons des faits mentionnez tant au procez verbal de Marquant Exempt de la Maréchauſſée, Brigade de Chevreuſe, du premier Fevrier 1731. qu'en l'interrogatoi-

re ſubi par ledit Perrin le 14. Juin de la preſente année, pardevant le Lieutenant Criminel de Limours, & en la plainte du Subſtitut du Procureur General du Roy au Bailliage dudit Limours du 30. Juillet audit an; fauteurs adherans, & complices dudit Perrin, & autres faits dont ils pourroient eſtre prévenus juſqu'à Sentence diffinitive incluſivement, ſauf l'execution s'il en eſt appellé; & pourront les témoins entendus tant en la Maréchauſſée de Chevreuſe qu'au Bailliage de Limours, eſtre entendus de nouveau par ledit Juge commis, lequel pourra ſe tranſporter par tout où beſoin ſera, même hors l'étendue de ſon reſſort pour l'inſtruction & jugement du procez, à l'effet de quoi ſera ledit Perrin transferé ſous bonne & ſûre garde, des Priſons de la Conciergerie du Palais en celles du Bailliage de Meudon, & autres que beſoin ſera, le tout aux frais & dépens deſdits Jean Marquant Exempt de la Maréchauſſée de Chevreuſe, François Goüel Lieutenant de la Maréchauſſée de Mante, & de François-Jacques Chardon, Lieutenant Criminel dudit Limours, chacun en ce qui les concerne, dont l'executoire ſera contre eux délivré, même du coût du preſent Arreſt; ordonne en outre que par le Baillif de Meudon, en preſence du Subſtitut du Procureur General du Roy audit Bailliage, procez verbal ſera dreſſé de l'état des minuttes & groſſes de l'information faite par ledit Marquant Officier de la Maréchauſſée ledit jour premier Fevrier 1731. & des differentes variations qui ſe pourroient trouver en icelles, & cependant que Racineau Greffier de la Juſtice de Limours ſera pris & apprehendé au corps, & conſtitué priſonnier ès priſons dudit Bailliage de Meudon, pour eſtre oüi & interrogé pardevant ledit Juge ſur les faits reſultans deſdites pieces, & répondre aux concluſions que le Subſtitut du Procureur General du Roy voudra contre lui prendre; & le procez à lui fait & parfait pour raiſon deſdits faits, & autres dont il poura eſtre prevenu, complices & adherans, à la requeſte du Procureur General du Roy pourſuite & diligence de ſon Subſtitut audit Bailliage, par ledit Bailli de Meudon, juſqu'à Sentence diffinitive incluſivement, ſauf auſſi l'execution s'il en eſt appellé; à l'effet de l'inſtruction & jugement deſdits procès qui ſeront faits ſéparément; pourra ledit Juge commis pareillement ſe tranſporter partout où beſoin ſera, & ſeront les minuttes & groſſes deſdites charges & informations, & les autres procedures eſtant au Greffe Criminel de la Cour, portées au Greffe du Bailliage de Meudon, pour leſdites minuttes & groſſes d'informations ſervir dans l'inſtruction dudit procez dudit Racineau, de pieces de conviction; & icelles, enſemble les autres procedures declarées nulles, de memoire ſeulement dans l'inſtruction dudit procez dudit Perrin. Enjoint audit Jean le Marquant Exempt de la Maréchauſſée de Chevreuſe, & François Goüel Lieutenant de la Maréchauſſée de Mantes, & Jacques Chardon, Lieutenant General de Limours, d'obſerver les Ordonnances, Arreſts & Reglemens de la Cour, & en conſequence fait deffenſes audit le Marquant d'informer ſi ce n'eſt en flagrant delit, & lors de la capture ſeulement, ſuivant les Edits & Declarations du Roy des mois de Mars & 9. Avril 1720. ſauf, hors ledit cas, à remettre les procès verbaux au Greffe de la Maréchauſſée, pour y eſtre, ſur la communication qui en ſera faite au Subſtitut du Procureur General du Roy, & ſur la plainte dudit Subſtitut, pourvû par le Prevôt ou le Lieutenant de ſa Brigade ainſi qu'il appartiendra, & en cas d'information en flagrant delit, lui enjoint de faire prêter ſerment aux témoins avant de les entendre en dépoſition, les interpeller de declarer s'ils ſont parens, alliez, ſerviteurs ou domeſtiques des Parties, & de faire rediger leurs réponſes, *fait deffenſes audit Goüel* de rendre des Ordonnances portant

permiſſion

permiſſion d'informer ſur les ſeuls procès verbaux des Exempts, & avant que leſdits procès verbaux ayent eſté communiqués au Subſtitut du Procureur General du Roy, & qu'il ait eſté rendu plainte des faits contenus en iceux, ſans préjudice néanmoins à lui d'informer ſur la Plainte & Ordonnance préalable dans le cas de flagrant delit. Enjoint audit Goüel de decreter s'il y échet, les accuſez contre leſquels il aura été informé, & s'ils ont été conſtituez priſonniers avant l'information, d'ordonner qu'ils ſeront arreſtez & recommandez ſuivant l'article 9. du titre de l'Ordonnance de 1670. avant de proceder à leur interrogatoire de les interroger dans les 24. heures de leur empriſonnement, & de faire juger ſa competence, ou de laiſſer la connoiſſance des crimes à ceux qui en doivent connoître dans les délais preſcrits par les articles 14. & 15. du titre 2. de ladite Ordonnance; & lorſqu'il aura eſté declaré incompetent, & qu'il aura délaiſſé la connoiſſance du crime aux Juges du lieu du délit, de faire transferer les accuſez dans les Priſons dudit Juge du lieu du délit, pareillement dans le délai porté par l'article 21. du même titre: Enjoint en outre audit Chardon Lieutenant General de Limours, lorſqu'il continuëra une procedure commencée par un premier Juge, d'examiner avant toutes choſes ſi ladite procedure eſt reguliere, & au cas qu'il ne la trouve pas telle, de la declarer nulle ou ſe pourvoir en la Cour, pour en faire prononcer la nullité avant de faire aucunes inſtructions de ſon chef ou de proceder à aucun jugement; comme auſſi fait deffenſes audit Juge de faire & dreſſer des procès verbaux de preſentation de témoins pour le recollement d'iceux; lui enjoint au contraire de recoller les témoins à meſure qu'ils ſe preſenteront; lui fait pareillement deffenſes de rendre des Sentences ſeul ſur des procès inſtruits par recollement & confrontation; lui enjoint audit cas de ſe faire aſſiſter du nombre de Graduez preſcrit par l'Ordonnance, & d'interroger tous les accuſez en preſence deſdits Graduez avant le jugement du procez; ſauf au Subſtitut du Procureur General du Roy, au cas qu'il ait découvert de nouveaux témoins ſur le crime dont ſera queſtion au procez, ou qu'il ait eû avis de quelque nouveau crime contre l'accuſé, déja prévenu d'un premier crime, d'en rendre nouvelle plainte, & audit Chardon d'ordonner enſuite de ladite plainte qu'il en ſera informé; fait en outre deffenſes audit Juge de faire aux témoins lecture des interrogatoires des accuſez lors de leur dépoſition, ſauf au Subſtitut du Procureur General du Roy, au cas que par la communication qu'il aura priſe du procez, il trouve l'accuſé chargé d'un nouveau crime, à en rendre plainte & en faire informer ſur l'Ordonnance du Juge qui lui ſera declaré à cet effet, lors de laquelle information ſera fait lecture aux témoins de la nouvelle plainte. Enjoint audit cas audit Chardon, avant d'interroger les accuſez & de rendre le jugement à l'extraordinaire ſur l'information faite pour raiſon de ladite nouvelle accuſation, d'ordonner que l'accuſé ſera arreſté & recommandé ès priſons où il ſe trouvera détenu; fait deffenſes audit Juge de prononcer par ces mots, atteint & convaincu des cas mentionnez au procez, lui enjoint d'exprimer le crime dont il trouvera l'accuſé atteint; comme auſſi lorſqu'il condamnera des accuſez aux Galeres pour quelque crime que ce puiſſe eſtre, d'ordonner qu'ils ſeront fletris des lettres G. A. L. ſuivant l'article 5. de la Declaration du Roy du mois de Mars 1724. lui fait deffenſes audit cas d'ordonner que les accuſez ſeront marquez à la lettre V. Ordonne en outre qu'à la diligence du Procureur General du Roy le preſent Arreſt ſera inſeré dans les Regiſtres du Greffe du Bailliage de Limours. Fait en Parlement le vingt-deux Decembre mil ſept cens trent-un.

ARREST DU CONSEIL,

QUI casse une Sentence de competence qui avoit attribué la connoissance à un Prevost, d'un crime qualifié Assassinat premedité.

Du 16. Fevrier 1732.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat du Roy.

VEU au Conseil d'Estat du Roy le Jugement rendu au Presidial de Beauvais le 16. Janvier dernier, qui déclare le Lieutenant Criminel de ce Siege competent pour instruire & juger Presidialement & en dernier ressort le Procès au nommé Pierre le Fevre, accusé d'avoir étranglé sa mere, Sa Majesté auroit trouvé le motif dudit Jugement fondé sur ce qu'il s'agit d'assassinat premedité, directement contraire à la disposition de la Declaration du 5. Fevrier 1731. suivant laquelle l'assassinat premedité n'est pas compris dans le nombre des cas Prevôtaux; à quoy voulant pourvoir : Oüy le rapport, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a cassé & annullé le Jugement rendu au Presidial de Beauvais le 16. Janvier dernier, & tout ce qui s'en est ensuivi; évoque Sa Majesté à soy & à sondit Conseil l'accusation intentée contre ledit le Fevre, & icelle, circonstances & dépendances, a renvoyé & renvoye en la Chambre de la Tournelle de sa Cour de Parlement à Paris, pour y estre instruite & jugée conformément à l'Ordonnance, & suivant la rigueur d'icelle, Sa Majesté en attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance à ladite Chambre de la Tournelle, & icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges.

Ordonne à cet effet Sa Majesté, que ledit le Fevre sera transferé sous bonne & sûre garde des Prisons de la Ville de Beauvais en celles de la Conciergerie du Palais à Paris, & que les procedures faites par le Lieutenant Criminel du Bailliage & Siege Presidial de Beauvais, & autres Juges, si aucun y a, seront apportées au Greffe Criminel de ladite Cour de Parlement, à ce faire tous Greffiers ou Dépositaires contraints par corps; quoy faisant, déchargés, & seront pour l'execution du present Arrest, toutes Lettres necessaires expediées. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le seize Fevrier mil sept cent trente-deux.

Signé, PHELYPEAUX.

LETTRES PATENTES

RENDUES en consequence de l'Arrest du Conseil du 16. Fevrier 1732.

Du 18. *Fevrier* 1732.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, Salut. Par Arrest de notre Conseil du 16. des presens mois & an, sans nous arrester au

Jugement rendu au Presidial de Beauvais le 16. Janvier dernier, qui déclare le Lieutenant Criminel de ce Siege competent pour instruire & juger presidialement & en dernier ressort le Procès au nommé Pierre le Fevre, accusé d'avoir étranglé sa mere, & à tout ce qui s'en est ensuivi, Nous avons évoqué à Nous & à notredit Conseil ladite accusation, & icelle, circonstances & dépendances, Nous avons renvoyé en la Chambre de la Tournelle de notredite Cour de Parlement, pour y estre instruite & jugée conformément à l'Ordonnance, & suivant la rigueur d'icelle, en ayant à cet effet attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance à notre Cour de Parlement, & icelle interdite à nos Cours & autres Juges; Nous avons ordonné par le même Arrest que ledit le Fevre sera transferé sous bonne & sûre garde des Prisons de la Ville de Beauvais en celles de la Conciergerie du Palais à Paris, & que les procedures faites par le Lieutenant Criminel du Bailliage & Siege Presidial de Beauvais & autres Juges, si aucuns y a, seront portées au Greffe Criminel de ladite Cour de Parlement; à ce faire, tous Greffiers & Dépositaires contraints par corps, quoy faisant, déchargez; & voulant faire connoistre nos intentions à notredite Cour de Parlement sur l'execution dudit Arrest, Nous avons par ces Presentes, signées de notre main, renvoyé & renvoyons en notre Cour de Parlement à Paris, en la Chambre de la Tournelle, le Procès commencé par le Lieutenant Criminel au Presidial de Beauvais contre le nommé le Fevre, accusé d'avoir étranglé sa mere, circonstances & dépendances, pour y estre ledit Procès instruit & jugé conformément à l'Ordonnance, & suivant la rigueur d'icelle, en attribuant toute Cour, Jurisdiction & connoissance à notredite Cour de Parlement, & icelle interdisant à toutes nos Cours & autres Juges, voulant que ledit le Fevre soit transferé sous bonne & sûre garde des Prisons de la Ville de Beauvais en celles de la Conciergerie de notredite Cour de Parlement, & que toutes procedures faites tant par le Lieutenant Criminel du Bailliage de Beauvais, que par autres Juges, si aucuns y a, soient apportées au Greffe Criminel de ladite Cour; à ce faire, tous Greffiers ou Dépositaires contraints par corps, quoy faisant, déchargez. Si vous mandons que ces Presentes vous ayiez à faire registrer pour estre executées selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses contraires: Car tel est notre plaisir. Donné à Marly le dix huit Fevrier l'an de grace mil sept cens trente-deux; Et de notre Regne le dix-septiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roy, PHELYPEAUX.

Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le treize Mars mil sept cens trente-deux. Signé, YSABEAU. Avec paraphe.

ARREST DU CONSEIL,

QUI commet le Sieur Barentin, Maiſtre des Requeſtes, pour deffendre, en qualité de Procureur General, aux demandes en caſſation des Jugemens de competence.

Du 17. Juillet 1732.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

LE ROY, par l'Article IX. de l'Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du 25. Juillet 1731. rendu en execution de celui du 9. du même mois, pour ſervir de Reglement ſur l'ordre & la forme de proceder au Conſeil, dans l'inſtruction & Jugement des demandes en caſſation des Jugemens de competence, rendu en faveur des Prevoſts des Maréchaux, & des Sieges Preſidiaux, ayant entre autres choſes ordonné, qu'après que les informations & procedures ſur leſquelles leſdits Jugemens de competence ſeroient intervenus, auroient eſté apportées au Greffe du Conſeil, elles ſeroient communiquées, avec la Requeſte en caſſation, au Sieur Canaye, Maiſtre des Requeſtes, que Sa Majeſté avoit commis pour deffendre comme Procureur General aux demandes en caſſation, au lieu & place des Procureurs du Roy aux Maréchauſſées & Sieges Preſidiaux, ou prendre telles concluſions, & faire telles requiſitions qu'il jugeroit à propos : Et ledit Sieur Canaye étant depuis decedé, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a commis & ſubrogé, commet & ſubroge le Sieur Barentin, Maiſtre des Requeſtes, audit feu Sieur Canaye : ordonne que leſdites informations & procedures ſeront communiquées audit Sieur Barentin, pour deffendre, comme Procureur General, auſdites demandes en caſſation, au lieu & place deſdits Procureurs du Roy aux Maréchauſſées & Sieges Preſidiaux, prendre telles concluſions, & faire telles réquiſitions qu'il jugera à propos, & remplir toutes les fonctions de Procureur Géneral, en conformité dudit Arreſt du 25. Juillet 1731. qui ſera executé ſelon ſa forme & teneur. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-ſept Juillet mil ſept cens trente-deux. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU PARLEMENT,

QUI confirme une Sentence du Prevoſt de Pontoiſe, qui avoit interdit pour trois mois un Huiſſier du Chaſtelet, pour irreverences par lui commiſes devant la porte de ce Juge.

Du 10 Janvier 1733.

SENTENCE renduë par Monſieur le Preſident, Prevoſt Royal de Pontoiſe le 11 Aouſt 1732.

Entre Meſſire François de Bouveuſt de Pruſlai, Prieur Commendataire du Prieuré

de Saint Pierre de Chaumont en Vexin, demeurant ordinairement à Paris, saisissant, &c.

Contre Vallantin Lambert, Marchand Meûnier, demeurant à Pontoise, & Loüise Leger sa femme, parties saisies, & Demandeurs en Refferé, suivant l'exploit de Camus, Huissier, de ce jourd'hui, presens en personnes, assistez dudit Camus. Parties oüies, sans prejudicier à leurs droits, au principal nous avons debouté les Sieur Lambert & sa femme de leur demande en Refferé; en consequence, disons qu'il sera passé outre à ladite saisie dont est question, & établissement de Commissaire, faute de bon & solvable Gardien, & pour le manque de respect pour nous, de la part dudit Camus, en plaidant sur le present Refferé, nous l'avons condamné en dix livres d'amende: Et attendu qu'en sortant de la porte de notre Hôtel, en pleine ruë devant ladite porte, en presence de plus de dix personnes, & même en notre presence, il a dit hautement qu'il se F. de ladite amende & du Juge, & qu'il le prenoit à partie, l'avons interdit de ses fonctions pendant trois mois, à compter du jour de la signification qui lui sera faite du present Jugement, lequel lui sera signifié incessamment à la Requeste & diligence du Pocureur du Roy; & avons ledit Sieur Lambert & sa femme, condamné aux depens.

DISPOSITIF DE L'ARREST DE LA COUR

Du 10 Janvier 1733.

Confirmatif de la Sentence de l'autre part.

APRES que Regnard, Avocat du Sieur le Gros, Tribart, Avocat de Camus, Paillet de Bruniere, Avocat de la Communauté des Huissiers à cheval au Chastelet de Paris, ont été oüis, ensemble Gilbert, pour notre Procureur General, qui a fait recit des informations. Nostredite Cour reçoit les Parties de Paillet, Parties intervenantes, leur donne Acte de l'employ de leur Requeste pour moyens d'intervention; donne pareillement Acte à la Partie de Regnard de sa declaration, qu'il n'entend point contester les privileges des Parties de Paillet; sans avoir égard à ladite intervention, faisant droit sur le tout, en tant que touche l'appel interjetté par ladite Partie de Regnard, de la Procedure extraordinaire faite au Chastelet, met l'appellation, & ce dont est appel, au neant; émandant, évoquant le principal, & y faisant droit, declare ladite Procedure nulle, en tant que touche l'appel interjetté par la Partie de Tribart, met l'appellation au neant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet; condamne la Partie de Tribart en l'amende & en tous les depens. Si donnons en Mandement. &c.

ARREST DU PARLEMENT,

QUI condamne le nommé Bonval à faire amende honorable in figuris, *& aux Galeres pour trois ans, préalablement marqué des trois lettres G. A. L. pour avoir pris un mouchoir, l'Audience de la Grand'Chambre tenante.*

Du 9 Aoust 1733.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

LA Cour, pour réparation des cas mentionnez au Procès, condamne ledit Nicolas Bonval, à faire amende honorable, l'Audiance tenante, nud tête, en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente, du poids de deux livres, & là, étant à genoux, dire & declarer à haute & intelligible voix, que méchamment, & comme mal avisé, il a fait pendant l'Audiance de la Cour, le vol du Mouchoir mentionné au Procès, dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roy & à Justice; ce fait, conduit ès Galeres du Roy, pour y être detenu, & y servir ledit Seigneur Roy, comme Forçat, le tems & espace de trois ans; icelui Bonval préalablement marqué des trois lettres G. A. L. Fait en Parlement le vingt-neuf Aoust mil sept cent trente-trois. Signé, PINTEREL.

DECLARATION DU ROY,

PORTANT établissement d'une Chambre de Tournelle Civile, au Parlement de Paris.

Donnée à Versailles le 12 Janvier 1735.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le grand nombre de Causes pendantes à l'Audience de la Grande Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, qui n'ont pû estre expediées pendant le cours de l'année derniere, ayant porté notredite Cour à nous supplier d'établir pour l'année presente une Chambre de Tournelle Civile, qui pût vaquer à l'expedition des affaires de trois mille livres & au-dessous, ainsi que le feu Roy notre très-honoré Seigneur & Bisayeul l'avoit fait pour l'année 1669. & qu'il l'avoit renouvellé successivement dans plusieurs des années suivantes; Nous avons reçû d'autant plus favorablement cette priere, qu'elle ne tend qu'à procurer à nos Sujets, pendant le cours du present Parlement, une expedition plus prompte & plus facile des causes dont l'Audience de la Grand'Chambre se trouve actuellement surchargée. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons creé & établi, & par ces Presentes signées de notre main, créons & établissons une Chambre qui sera appellée Tournelle Civile, laquelle commencera au lendemain de la Chandeleur, pour avoir lieu seulement dans le cours du present Parlement. Sera ladite Chambre composée de deux Presidens de notredite Cour, qui serviront

depuis la Chandeleur jusqu'à la Saint Jean, & de deux autres qui serviront depuis la Saint Jean jusqu'au huit Septembre; sçavoir, un du nombre de ceux qui seront de service à la Grande Chambre, & un de ceux qui serviront à la Tournelle, de six Conseillers de la Grande Chambre, qui changeront de trois en trois mois, & de quatre Conseillers de chacune des Chambres des Enquestes, deux d'entre les anciens & deux d'entre les derniers reçûs, lesquels changeront aussi de trois en trois mois; sçavoir, à Pâques & à la Saint Jean, pour tenir par ladite Chambre sa séance en la Chambre de Saint Louis de notredit Parlement tous les Lundis, Mercredis, Jeudis & Samedis, depuis dix heures du matin jusqu'à midy, sans que les Presidens & Conseillers qui seront de service en ladite Chambre puissent assister à aucune Audience ou Rapport de Procès par écrit pendant la tenuë & séance de ladite Tournelle Civile, dont les Audiences continueront jusqu'au septiéme Septembre, encore qu'elles cessent dans les autres Chambres après la fin du Parlement. Les causes comprises dans le dernier Rolle de la Tournelle Civile seront portés & plaidées à la Chambre des Vacations, depuis ledit jour sept Septembre jusqu'à la Fète de Saint Simon Saint Jude, pour lesquelles ladite Chambre des Vacations donnera Audience les Mardis & Jeudis depuis neuf heures du matin jusqu'à onze, & sera la premiere Audience & la derniere, avant la cessation du Parlement, tenuë par le Premier President, & trois Rolles de Causes par lui faits en la maniere accoûtumée, desquels Rolles sera plaidé, sçavoir, du premier depuis le lendemain de la Chandeleur jusqu'à Pâques, du second depuis Pâques jusqu'à la Saint Jean, & du troisiéme & dernier, depuis la Saint Jean jusqu'à la Fête de Saint Simon Saint Jude. Voulons & ordonnons que les Causes d'un Rolle qui n'y auront point esté jugées, soient mises les premieres dans le Rolle suivant; n'entendons exclure desdites Audiences les Ducs & Pairs, Conseillers d'Honneur, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, & autres nos Officiers qui ont séance en ladite Grande Chambre, lesquels pourront y entrer, avoir séance & voix déliberative en la maniere accoûtumée. Pourra la Chambre de Tournelle Civile, connoître & juger toutes les causes où il s'agira seulement de la somme & valeur de trois mille livres, & de cent cinquante livres de rente & au-dessous, quand même il y auroit demande d'interêts desdites trois mille livres, ou demande de plusieurs années des cent cinquante livres de rente; le tout à quelque somme que lesdites demandes puissent monter. Pourront même les Causes, pour raison de sommes au-delà de trois mille livres & de cent cinquante livres de rente, être mises au Rolle de ladite Chambre, si avant qu'elles y soient mises, il y a restriction à la somme & aux demandes d'interêts ou arrerages de rentes ci-dessus marquées, & sans que les causes où il s'agiroit de dommages & interêts demandez indéfiniment, puissent y estre portées, mais seulement celles où les demandes en dommages & interêts auroient esté fixées ou restraintes avant que la cause fût mise au Rolle, & n'exederoient pas, y compris les sommes principales, celles de trois mille livres, ou de cent cinquante livres de rente. Pourront même les demandes en dommages & interêts, soit indéfinies ou à quelques sommes qu'elles puissent monter, être plaidées en ladite Chambre, si elles ont esté formées incidemment à une cause mise au Rolle de ladite Chambre, & depuis la publication du Rolle; le tout à l'exception des causes concernant notre Domaine, ou les droits de notre Couronne, des matieres Beneficiales, ou de Discipline Ecclesiastique, des Appellations comme d'abus, Requêtes Civiles, & causes concernant l'état des Per-

ſonnes, les qualitez d'heritiers & de commune, les droits honorifiques, les Duchez & Pairies, les Reglemens entre Officiers, les Affaires de Police, tant generales que particulieres, & des Corps & Communautez & autres, qui ont leurs cauſes commiſes en la Grande Chambre dudit Parlement. Voulons qu'aucunes Appellations ou autres cauſes du nombre de celles qui pourront eſtre portées à la Tournelle Civile, ſuivant ce qui a eſté dit ci-deſſus, n'y puiſſent eſtre plaidées, ſi elles ne ſont aux Rolles de ladite Chambre de Tournelle Civile, dans laquelle ne pourront eſtre appellées aucunes cauſes ſur Avenir ou Placets. Défendons aux Huiſſiers d'en appeller, & aux Procureurs d'en faire appeller, à peine d'interdiction; Deffendons auſſi aux Procureurs de mettre à aucun autre Rolle, ni de pourſuivre par Placets aucune cauſe qui ait eſté miſe au Rolle de ladite Chambre, à peine de nullité des Arreſts qui interviendroient, cinq cens livres d'amende, & d'interdiction contre leſdits Procureurs. Pourront néanmoins les demandes en proviſions & incidens des cauſes, dont le fonds ſeroit mis au Rolle de ladite Chambre, eſtre plaidées en la Grande Chambre en la maniere accoûtumée. Ne pourront les cauſes eſtre appointées par aucun Reglement general ſur le Rolle, ni en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſi ce n'eſt que l'appointement ait eſté prononcé à l'Audience ſur les Plaidoyers des Avocats, & à la pluralité des voix, la cauſe venante à tour de Rolle, & que l'affaire fût de nature à pouvoir eſtre appointée, ſuivant l'Ordonnance de 1667. à peine de nullité de la procedure, d'interdiction, & de cent livres d'amende contre le Procureur. Voulons que nonobſtant les appointemens qui auroient eſté expediez, & Arreſts même définitifs qui ſeroient intervenus en conſequence, les Parties puiſſent faire mettre leurs cauſes au Rolle pour y eſtre plaidées, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir Requeſte civile contre leſdits Arreſts; & à l'égard des cauſes qui ſeront appointées à la pluralité des voix, après avoir eſté plaidées, voulons qu'elles ſoient renvoyées aux Chambres des Enqueſtes, pour y eſtre diſtribuées en la même forme que les autres Procès par écrit, & ne pourra ladite Chambre connoître d'autres affaires que de celles portées ſur leſdits Rolles, ni y eſtre donné aucune autre Audience que ſur leſdits Rolles, ni pareillement y eſtre donné aucun Arreſt ſur requeſte ou contradictoire. Ordonnons en outre que le profit des congez & défauts qui ſeront donnez à tour de Rolle, ſoient jugez ſur le champ; & où les défauts ne pourroient eſtre jugez, l'Arreſt qui prononcera défaut portera, que pour en juger le profit, les pieces ſeront miſes ſur le champ ès mains d'un Conſeiller des Enqueſtes ſervant à ladite Chambre, preſent à l'Audience, qui ſera nommé dans l'Arreſt, pour en eſtre déliberé, & le défaut jugé dans trois jours au plûtard en ladite Chambre, ſans Sommation, Procedure, Production ni Epices, ce qui ſera obſervé pareillement lorſqu'il échera de prononcer quelque Déliberé ſur Plaidoyries contradictoires. Et voulant traiter favorablement les Conſeillers, tant de la Grande Chambre que des Enqueſtes qui ſerviront à ladite Chambre de la Tournelle Civile, pendant le tems des Vacations, Nous avons attribué & attribuons à chacun d'eux cinquante livres de gages extraordinaires, qui ſeront employées dans nos Etats, payées & délivrées par le Receveur & Payeur des gages dudit Parlement, & qui auroit actuellement ſervi pendant tout le tems des Vacations, ſur les Certificats de celui qui aura préſidé. Si aucuns conflits étoient formez entre ladite Chambre & nos autres Chambres du Parlement, ils ſeront reglez par l'avis de nos Avocat & Procureur Generaux en la maniere accoûtumée. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens

les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire registrer, lire, publier, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le douziéme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens trente-cinq, & de notre Regne le vingtiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, par Roy, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oüy ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le dix-huit Janvier mil sept cens trente cinq. Signé, DUFRANC.

LETTRES PATENTES,

PORTANT révocation des Lettres Patentes du 30 Decembre 1675. qui accordoient aux Officiers de la Senechaussée de Baugé, la permission de juger en dernier ressort les cas Prevostaux.

Données à Compiegne le premier Aoust 1736.

LOUIS, par grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, Salut. Nous avons été informés, que par Sentence du 29 Decembre 1735. les Officiers de la Senechaussée Royale de Baugé se sont declarés competens pour faire le procès en dernier ressort au nommé Gouas & à la nommée Cureau sa femme, prevenus tous deux de vols commis avec effraction exterieure, & que le fondement de ce jugement de competence étoit des Lettres Patentes accordées à ces Officiers le 30 Decembre 1675. par lesquelles il leur a été permis de juger en dernier ressort des cas Prevostaux. Comme les motifs qui ont pû engager le feu Roy, notre très honoré Seigneur & Bisayeul, à accorder ces Lettres Patentes, ne subsistent plus, & qu'il y a dans la Province d'Anjou, assez de Sieges Presidiaux, pour le bien de la Justice & le service public, Nous avons cru devoir revoquer un privilege si opposé aux Loix de notre Royaume. A ces Causes & autres, à ce Nous mouvans, de nocertaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons révoqué & révoquons par ces Presentes signées de notre main, les Lettres Patentes du 30 Decembre 1675. Voulons & Nous plaist, que lorsque les Officiers de notredite Senechaussée seront en droit, suivant les regles établies par nos Ordonnances, Edits ou Declarations, de connoistre des cas Prevostaux, arrivés dans l'étenduë dudit Siege, ils ne puissent le faire qu'à la charge de l'appel en notre Cour de Parment de Paris; & en consequence, sans avoir egard à la Sentence de competence du 29 Decembre 1735. que Nous avons cassé & annullé, ordonnons que le Procès dudit Gouas & de ladite Cureau sa femme, ne sera instruit & jugé en ladite Senechaussée qu'à la charge de l'appel en notredite Cour. SI vous mandons que ces Presentes vous ayiez à faire registrer, & le contenu en icelles executer & observer selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir. Donné à Compiegne le premier jour d'Aoust, l'an de grace mil sept cent trente-six, & de notre Regne le vingt-uniéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellées du Grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées en la Senechaussée Royale de Baugé, pour y estre leuës, publiées & registrées ; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt Aoust mil sept cent trente-six. Signé, DUFRANC.

ORDONNANCE,

Concernant le Faux Principal, & Faux Incident, & la Reconnoissance des Escritures & Signatures, en matiere Criminelle.

Donnée à Versailles au mois de Juillet 1737.

Registrée en Parlement le 11. *Decembre* 1737.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Le feu Roy notre très-honoré Seigneur & Bisayeul crut ne pouvoir rien faire de plus avantageux pour ses Sujets, que de renfermer dans un corps de Loix, toutes les regles de la procedure Civile & Criminelle; & cet ouvrage a esté regardé comme un de ceux qui ont le plus contribué à immortaliser la gloire de son regne. Les difficultez qui se presenterent dans l'execution de ses Ordonnances, ne servirent qu'à redoubler son attention pour suppléer ce qui pouvoit y manquer, & pour les porter, par des Declarations posterieures, à une plus grande perfection. Mais outre que ces Loix particulieres n'ont pas esté réünies jusqu'à present, pour ne former qu'un seul tout avec les Loix generales, & devenir par-là encore plus connuës & plus utiles, Nous sçavons que la diversité des opinions, & la differente maniere d'expliquer les mêmes dispositions, ont produit une si grande varieté dans les usages de plusieurs Tribunaux, que des procedures qui paroissent aux uns regulieres & suffisantes, sont regardées par d'autres comme nulles & défectueuses. Le remede qu'on est obligé d'y apporter, en faisant recommencer ce qui a esté déclaré nul, est souvent presque aussi fâcheux que le mal même, l'experience ayant appris que cette voye, onereuse aux Officiers qui en supportent les frais, favorable quelque fois au coupable, ou au plaideur téméraire, a toûjours le grand inconvenient de prolonger les procès, & souvent de retarder des exemples necessaires. Des considerations si importantes Nous ont fait croire, qu'au lieu de se contenter de réparer les défauts de procedure, à mesure qu'ils se presentent, il étoit beaucoup plus convenable d'en tarir la source par une nouvelle Loy, qui renfermât en même tems & le supplement & l'interpretation des Ordonnances precedentes. Mais dans la necessité où nous sommes de partager un ouvrage d'une si grande étenduë, Nous avons cru que la revision de l'Ordonnance de 1670. sur la procedure Criminelle, devoit occuper d'abord toute notre attention: & dans cette Ordonnance même, Nous avons jugé à propos de faire un choix, en commençant un ouvrage si utile, par les titres *de la Reconnoissance des escritures ou signatures privées, & du Faux principal ou incident.* Les diffe-

rens objets de ces deux titres y ont esté tellement mêlez, que les Juges ont eu de la peine à en faire un juste discernement, & qu'il leur est souvent arrivé, ou de separer ce qui devoit estre réüni, ou de confondre ce qu'il auroit fallu distinguer. C'est donc pour remedier à cet inconvenient par un ordre plus naturel, que Nous avons jugé à propos d'établir d'abord dans un premier titre, les regles qui seront observées dans la poursuite du Faux principal; de fixer ensuite dans un second titre celles qui auront lieu à l'égard du Faux incident, & d'y ajoûter enfin un dernier titre, sur ce qui concerne seulement la Reconnoissance des escritures & signatures privées; en sorte que l'on puisse reconnoistre aisément dans chaque titre, les formalitez qui sont propres à chacune de ces trois procedures; & celles qui leur sont communes. Nous y laisserons beaucoup moins à suppléer à l'attention de ceux qui sont chargez de l'instruction des procez criminels, qu'on ne l'avoit fait par l'Ordonnance de 1670. & si Nous sommes obligez par-là d'entrer dans un détail beaucoup plus exact, sur ce qui regarde chaque acte de la procedure, Nous esperons que l'inconvenient de la longueur, presque inseparable de cette exactitude, sera avantageusement compensé par le bien que Nous ferons à la Justice, en mettant devant les yeux des Juges une suite de regles claires & précises, qui dirige sûrement toutes leurs démarches, en les conduisant par degrez, & comme pas à pas, dans tout le cours de l'instruction. Il ne Nous reste donc plus, après Nous estre fait rendre un compte exact des differens usages de nos Parlemens, & avoir reçû les memoires des principaux Magistrats de ces Compagnies, que de faire publier une Loy si necessaire pour parvenir à cette uniformité parfaite, qui n'est pas moins desirable, & qu'il est encore plus facile d'établir dans la forme de la procedure, que dans le fonds des Jugemens: Elle y sera d'autant plus utile à nos sujets, que les difficultez qui regardent l'ordre judiciaire, naissent beaucoup plus souvent que les questions de jurisprudence qui partagent les Tribunaux, & que le fond même de la Justice est en danger, lorsque les voyes qui y conduisent sont obscures ou incertaines. A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaist ce qui suit.

TITRE DU FAUX PRINCIPAL.

ARTICLE PREMIER.

Les plaintes, dénonciations & accusations de faux principal, se feront en la même forme que celles des autres crimes, sans consignation d'amende, sans inscription en faux, sommation ni autres procedures, avec celui contre lequel l'accusation sera formée.

II.

L'accusation de faux pourra estre admise, s'il y échet, encore que les pieces pretenduës fausses ayent esté vérifiées, même avec le plaignant, à d'autres fins que celle d'une poursuite de faux principal ou incident, & qu'en consequence il soit intervenu un Jugement sur le fondement desdites pieces comme veritables.

III.

Sur la Requeste ou plainte de la partie publique, ou de la partie civile, à laquelle elles seront tenuës de joindre les piéces pretenduës fausses, si elles sont en leur possession, il sera ordonné qu'il sera informé des faits portez par ladite Requeste ou plainte, & ce, tant par titres que par témoins, comme aussi par experts, ensemble par comparaison d'écritures ou signatures; le tout, selon que le cas le requerera: & lorsque le Juge n'aura pas ordonné en même tems ces differens genres de preuves, il pourra y estre suppléé, s'il y échet, par une Ordonnance ou un Jugement posterieur.

VI.

Ledit Jugement ou Ordonnance contiendra en outre, qu'il sera dressé procès verbal de l'état des pieces pretenduës fausses, lesquelles à cet effet seront remises au Greffe, si elles sont jointes à la Requeste ou plainte, sinon apportées audit Greffe, ainsi qu'il sera dit cy-après.

V.

En cas que lesdites pieces ne soient pas en la possession de la partie publique, ou de la partie civile, & qu'elles n'ayent pû les joindre à leur Requeste ou plainte, il sera ordonné par le même Jugement ou Ordonnance qui permettra d'informer, qu'elles seront remises au Greffe par ceux qui les auront entre leurs mains, & qu'à ce faire ils seront contraints, sçavoir, les dépositaires publics, par corps, ou s'ils sont Ecclesiastiques, par saisie de leur temporel; & ceux qui ne sont pas dépositaires publics, par toutes voyes dûës & raisonnables, sauf à estre ordonné, s'il y échet, qu'ils y seront contraints par les mêmes voyes que les dépositaires publics.

VI.

Le délay pour l'apport & la remise desdites pieces, courra du jour de la signification de ladite Ordonnance ou Jugement, au domicile de ceux qui les auront en leur possession: & sera ledit délay de trois jours, s'ils sont dans le lieu de la Jurisdiction; de huitaine, s'ils sont dans les dix lieuës; & en cas de plus grande distance, le délay sera augmenté d'un jour par dix lieuës, même de tel autre tems que les Juges estimeront necessaire, eu égard à la difficulté des chemins, & à la longueur des lieuës: sans néanmoins qu'en aucun cas le délay puisse estre reglé sur le pied de plus de deux jours par dix lieuës.

VII.

Ne pourront estre entendus aucuns témoins, avant que les pieces pretenduës fausses ayent esté déposées au Greffe; ce qui sera observé à peine de nullité si ce n'est qu'il ait esté ordonné expressément, soit en accordant la permission d'informer, soit par une Ordonnance ou un Jugement posterieur, que les témoins pourront estre entendus avant le dépôt desdites pieces, ce que Nous laissons à la prudence des Juges; comme aussi de statuer, ainsi qu'il appartiendra suivant l'exigence des cas, lorsque les pieces pretenduës fausses se trouveront avoir esté soustraites, ou estre perduës, ou lorsqu'elles seront entre les mains de celui qui sera prevenu du crime de faux.

VIII.

Lorsque l'information par Experts aura esté ordonnée, suivant ce qui est porté par l'Article III. lesdits Experts seront toûjours nommez d'office, à peine de nullité: & la nomination en sera faite par l'Ordonnance ou Jugement qui ordonnera ladite information; si ce n'est que ladite nomination ait esté renvoyée à un Juge

commis sur les lieux pour proceder à ladite information, lequel Juge commis fera pareillement d'Office ladite nomination.

I X.

Deffendons aux Juges de recevoir de l'accusé aucune Requeste en recusation contre les Experts, à peine de nullité ; sauf audit accusé à fournir ses reproches, si aucuns y a, contre lesdits Experts, en la même forme & dans le même tems que contre les autres témoins.

X.

Le procès verbal de l'état des pieces pretenduës fausses, ratures, surcharges, interlignes, & autres circonstances du même genre, qui pourront s'y trouver, sera dressé au Greffe ou autre lieu du siege destiné aux instructions, en presence, tant de notre Procureur, ou de celui des Hauts-Justiciers, que de la partie civile, s'il y en a, à peine de nullité ; & l'accusé ne sera point appellé audit procès verbal.

X I.

Lesdites pieces seront paraphées lors dudit procès verbal, tant par le Juge que par la partie civile, si elle peut les parapher, sinon il en sera fait mention ; ensemble par notre Procureur ou celuy des Hauts-Justiciers, le tout à peine de nullité, après quoy elles seront remises au Greffe.

X I I.

Lorsque la preuve par comparaison d'écritures, aura esté ordonnée, nos Procureurs ou ceux des Hauts-Justiciers, & la partie civile, s'il y en a, pourront seuls fournir les pieces de comparaison, sans que l'accusé puisse estre reçû à en presenter de sa part, si ce n'est dans le tems & ainsi qu'il sera dit par les Articles XLVI. & LIV. cy-après ; & le contenu au present Article sera observé à peine de nullité.

X I I I.

Ne pourront estre admises pour pieces de comparaison, que celles qui sont authentiques par elles-mêmes : & seront regardées commes telles, les signatures apposées aux actes passez devant Notaires ou autres personnes publiques, tant seculieres qu'Ecclesiastiques, dans les cas où elles ont droit de recevoir des Actes en ladite qualité ; comme aussi les signatures estant aux Actes judiciaires faits en la personne du Juge & du Greffier, & pareillement les pieces écrites & signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de Juge, Greffier, Notaire, Procureur, Huissier, Sergent, & en general comme faisant, à quelque titre que ce soit, fonction de personne publique.

X I V.

Pourront néantmoins estre admises pour pieces de comparaison, les écritures ou signatures privées qui auroient esté reconnuës par l'accusé, sans qu'en aucun autre cas lesdites écritures ou signatures privées puissent estre reçûës pour pieces de comparaison, quand même elles auroient esté verifiées avec ledit accusé, sur la dénégation qu'il en auroit faite : ce qui sera executé à peine de nullité.

X V.

Laissons à la prudence des Juges, suivant l'exigence des cas, & notamment lorsque l'accusation de faux ne tombera que sur un endroit de la piece qu'on prétendra estre faux ou falsifié, d'ordonner que le surplus de ladite piece servira de piece de comparaison.

X V I.

Si les pieces indiquées pour pieces de comparaison, sont entre les mains de dé-

positaires publics, ou autres, le Juge ordonnera qu'elles seront apportées, suivant ce qui est prescrit par les Articles V. & VI. à l'égard des pieces prétenduës fausses; & les pieces qui auront esté admises pour pieces de comparaison, demeureront au Greffe pour servir à l'instruction; & ce, quand même les dépositaires d'icelles offriroient de les apporter toutes les fois qu'il seroit necessaire: sauf aux Juges à y pourvoir autrement, s'il y echet, pour ce qui concerne les Registres des Baptêmes, Mariages, Sepultures, & autres, dont les dépositaires auroient besoin continuellement pour le service du public.

XVII.

Sur la presentation des pieces de comparaison qui sera faite par la partie publique, ou par la partie civile, sans qu'il soit donné aucune Requeste à cet effet, il sera dressé procès verbal desdites pieces, au Greffe ou autre lieu du siege destiné aux instructions, en presence de ladite partie publique, ensemble de la partie civile, s'il y en a, à peine de nullité.

XVIII.

L'accusé ne pourra estre present au procès verbal de presentation de pieces de comparaison; ce qui sera pareillement observé à peine de nullité.

XIX.

A la fin dudit procès verbal, & sur la requisition ou sur les conclusions de la partie publique, le Juge reglera ce qu'il appartiendra, sur l'admission ou le rejet desdites pieces; si ce n'est qu'il juge à propos d'ordonner qu'il en sera par lui referé aux autres Officiers du Siege: auquel cas il y sera pourvû par deliberation du Conseil, après que ledit procès verbal aura esté communiqué à notre Procureur ou à celui des Hauts-Justiciers, & à la partie civile.

XX.

S'il est ordonné que les pieces de comparaison seront rejettées, la partie civile, s'il y en a, ou nos Procureurs ou ceux des Hauts-Justiciers, seront tenus d'en rapporter ou d'en indiquer d'autres, dans le délay qui sera prescrit; sinon, il y sera pourvû ainsi qu'il appartiendra: Et sera au surplus observé sur l'apport desdites pieces, le contenu en l'Article XVI. cy-dessus.

XXI.

Dans tous les cas où les pieces de comparaison seront admises, elles seront paraphées, tant par le Juge, que par nos Procureurs, ou par ceux des Hauts-Justiciers, & par la partie civile, s'il y en a, & si elle peut signer, sinon il en sera fait mention: le tout à peine de nullité.

XXII.

Dans toutes les informations qui seront faites par Experts, ils seront toûjours entendus séparément, & par forme de déposition, ainsi que les autres témoins; sans qu'il puisse estre ordonné en aucun cas, que lesdits Experts feront leur rapport sur les pieces pretenduës fausses, ou qu'il sera procedé préalablement à la verification d'icelles; ce que Nous deffendons, à peine de nullité.

XXIII.

En procedant à ladite information, la plainte ou requeste contenant l'accusation de faux, & la permission d'informer donnée en consequence, les pieces prétenduës fausses, & le procez verbal de l'état d'icelles, les pieces de comparaison, lorsqu'il en aura esté fourni, ensemble le procez verbal de presentation d'icelles, & l'ordonnance ou Jugement par lequel elles auront esté reçûës, seront remis à

chacun des Experts, pour les voir & examiner separément & en particulier, sans déplacer : & sera fait mention de la remise & examen desdites pieces, dans la déposition de chacun des Experts, sans qu'il en soit dressé aucun procez verbal, lesquels Experts parapheront les pieces prétenduës fausses, le tout à peine de nullité.

XXIV.

Seront en outre entendus comme témoins, ceux qui auront connoissance de la fabrication, alteration, & en general de la fausseté desdites pieces, ou de faits qui pourront servir à en establir la preuve; à l'effet de quoi sera permis d'obtenir, s'il y échet, & faire publier des Monitoires, ce qui pourra estre ordonné en tout état de cause.

XXV.

En procedant à l'audition desdits témoins, les pieces prétenduës fausses leur seront representées, si elles sont au Greffe, & en cas qu'elles n'y fussent pas, la representation en sera faite lors du recollement; & si elles n'étoient pas au Greffe, même audit tems, la representation s'en fera lors de la confrontation.

XXVI.

Lesdits témoins parapheront lesdites pieces, lors de la representation qui leur en sera faite, s'ils peuvent ou veulent les parapher, sinon il en sera fait mention.

XXVII.

Les pieces servant à conviction, qui auroient esté remises au Greffe, seront pareillement representées à ceux desdits témoins qui en auront connoissance, & par eux paraphées, ainsi qu'il est porté par l'article precedent, le tout lors de leur déposition.

XXVIII.

Voulons néanmoins qu'en cas d'obmission de la representation & du paraphe ci dessus ordonnez, des pieces pretenduës fausses ou servantes à conviction, qui seroient au Greffe lors de la déposition desdits témoins, il puisse y estre suppléé lors du recollement; & s'il a esté obmis alors d'y satisfaire, il y sera suppléé en procedant à la confrontation, à peine de nullité de ladite confrontation, ainsi qu'il sera dit par l'article XLV. ci-après.

XXIX.

A l'égard des pieces de comparaison, & autres qui doivent estre representées aux Experts, suivant l'article XXIII. elles ne seront point representées aux autres témoins, si ce n'est que le Juge en procedant, soit à l'information, soit au recollement ou à la confrontation desdits témoins, estime à propos de leur representer lesdites pieces ou quelques-unes d'icelles, auquel cas elles seront par eux paraphées, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit.

XXX.

Sur le vû de l'information, soit par Experts ou par autres témoins, il sera décerné, s'il y échet, tel décret qu'il appartiendra; ce que les Juges pourront pareillement faire sans information, en cas qu'il y ait d'ailleurs des charges suffisantes pour decreter, le tout, sur les conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Justiciers.

XXXI.

Lors de l'interrogatoire des accusez, les pieces pretenduës fausses, comme aussi les pieces servantes à conviction, qui seront actuellement au Greffe, leur seront representées, & par eux paraphées, s'ils peuvent ou veulent le faire, sinon il en sera fait mention: & en cas d'obmission de ladite representation & paraphe, il y sera suppléé par un nouvel interrogatoire, à peine de nullité du jugement qui seroit intervenu sans avoir reparé ladite obmission.

XXXII.

Les pieces de comparaison, ou autres qui doivent estre representées aux Experts suivant l'article XXIII. ne pourront estre representées ausdits accusez avant la confrontation.

XXXIII.

En tout état de cause, même après le reglement à l'extraordinaire, les Juges pourront ordonner, s'il y échet, à la requeste de la Partie civile, ou sur le requisitoire de la partie publique, ou même d'office, que l'accusé sera tenu de faire un corps d'écriture, tel qu'il lui sera dicté par les Experts.

XXXIV.

Lorsque ledit corps d'écriture aura esté ordonné, il y sera procedé au Greffe, ou autre lieu du Siege destiné aux instructions, en presence de nos Procureurs ou de ceux des Hauts-Justiciers; ensemble de la Partie civile, s'il y en a, ou elle dûëment appellée à la requeste de la Partie publique: sera ledit corps d'écriture paraphé, tant par le Juge, les Experts & nosdits Procureurs, ou ceux des Hauts-Justiciers, que par la Partie civile, si elle peut & veut le faire, sinon il en sera fait mention, ensemble par l'accusé, s'il veut le parapher, & ce en presence desdits Experts, & en cas qu'il refuse de le faire, il en sera fait mention; le tout, à peine de nullité.

XXXV.

A la fin dudit procez verbal, & sans qu'il soit besoin d'autre jugement, le Juge ordonnera, s'il y échet, que ledit corps d'écriture sera reçû pour piece de comparaison, & que les Experts seront entendus par voye de déposition, en la forme prescrite par l'article XXIII. sur ce qui peut resulter dudit corps d'écriture, comparé avec les pieces pretenduës fausses; ce qui aura lieu, encore qu'ils eussent déja déposé sur d'autres pieces de comparaison; sans prejudice au Juge, s'il y échet, d'en nommer d'autres ou d'en ajoûter de nouveaux aux premiers, ce qu'il ne pourra faire néanmoins que par déliberation de Conseil, à l'effet de quoi il en sera par lui referé aux autres Juges.

XXXVI.

Laissons à la prudence des Juges, en cas de diversité dans la déposition des Experts, ou de doute sur la maniere dont ils se seront expliquez, d'ordonner sur la requisition de la partie publique, ou même d'office, qu'il sera entendu de nouveaux Experts en la forme prescrite par les articles XXII. & XXIII. même qu'il sera fourni de nouvelles pieces de comparaison; ce qu'ils pourront ordonner, s'il y échet, avant que de decreter ou après le decret, jusqu'au reglement à l'extraordinaire; après quoi ils ne pourront l'ordonner que lorsque l'instruction sera achevée, & en jugeant le procez: & en cas que ce soit l'accusé qui fasse une pareille demande, sera observé ce qui est prescrit par les articles XLVI. & LIV. ci-après.

XXXVII.

Lors du recollement des Experts, les pieces prétenduës fausses, & les pieces de comparaison, seront representées ausdits Experts, & tant à eux qu'aux accusez, lors de la confrontation, à peine de nullité: au surplus, le recollement & la confrontation desdits Experts se feront en la même forme que le recollement & la confrontation des autres témoins; sans néanmoins qu'il soit besoin d'interpeller lesdits Experts, de declarer si c'est de l'accusé present qu'ils ont entendu parler dans leur déposition & recollement, à moins qu'ils n'ayent déposé de faits personnels audit accusé.

XXXVIII.

XXXVIII.

En procedant au recollement des témoins, autres que les Experts, les pieces prétenduës fausses seront representées ausdits témoins ; comme aussi les pieces servantes à conviction, & en general toutes celles qui leur auront esté representées lors de leur déposition : & en cas que lesdites pieces prétenduës fausses n'ayent esté remises au Greffe que depuis leur déposition, elles leur seront representées, & par eux paraphées lors dudit recollement, suivant ce qui est prescrit par les articles XXV. & XXVI. ce qui aura lieu pareillement pour les pieces servantes à conviction, dont lesdits témoins auroient connoissance, & qui auroient esté remises au Greffe depuis leur déposition ; comme aussi pour celles dont la representation auroit esté obmise lors de l'audition desdits témoins, suivant ce qui est porté par l'article XXVIII.

XXXIX.

Toutes les pieces qui auront esté representées ausdits témoins, tant lors de leur déposition, que lors de leur recollement, leur seront representées ainsi qu'à l'accusé, lors de leur confrontation ; & en cas que les pieces n'ayent esté remises au Greffe que depuis ledit recollement, elles seront representées ausdits témoins, & par eux paraphées lors de ladite confrontation, suivant ce qui est prescrit par les articles XXV. & XXVI. ce qui aura lieu pareillement pour les pieces servantes à conviction, dont lesdits témoins auroient connoissance, & qui n'auroient esté remises au Greffe que depuis ledit recollement, comme aussi pour celles dont la representation auroit esté obmise lors de la déposition & du recollement, suivant ce qui est porté par l'article XXVIII.

XL.

SI les témoins representent quelque piece, soit lors de leur déposition ou du recollement, ou de la confrontation, elles y demeureront jointes, après avoir esté paraphées, tant par le Juge que par lesdits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire ; sinon il en sera fait mention : & si lesdites pieces servent à conviction, elles seront representées aux témoins qui en auroient connoissance, & qui seroient entendus, recollez ou confrontez depuis la remise desdites pieces, & elles seront par eux paraphées, le tout suivant ce qui est prescrit par les articles XXVII. & XXVIII. ci-dessus.

XLI.

Si l'accusé represente des pieces lors de ses interrogatoires, elles y demeureront jointes, après avoir esté paraphées, tant par le Juge que par ledit accusé, s'il peut ou veut les parapher, sinon il en sera fait mention, & elles seront representées aux témoins, s'il y échet, auquel cas elles seront par eux paraphées, s'ils peuvent ou veulent le faire, sinon il en sera fait mention.

XLII.

Si l'accusé represente des pieces lors de la confrontation, elles y demeureront pareillement jointes, après avoir esté paraphées, tant par le Juge que par l'accusé, & par le témoin confronté avec ledit accusé : & si ledit accusé & ledit témoin ne peuvent ou ne veulent les parapher, il en sera fait mention ; le tout à peine de nullité de ladite confrontation : & seront lesdites pieces representées, s'il y échet, aux témoins qui seroient confrontez depuis, & par eux paraphées, ainsi qu'il est porté par l'Article precedent.

XLIII.

Lorsqu'il aura esté ordonné que les accusez seront recolez sur leurs interrogatoires, & confrontez les uns aux autres, les pieces qui auront esté representées à chaque accusé, ou qu'il aura rapportées lors de ses interrogatoires, lui seront pareillement representées lors de son recolement, & tant à lui qu'aux autres accusez, lors de la confrontation : & sera au surplus observé sur ladite representation, & sur le paraphe desdites pieces, ce qui est prescrit par les articles XXXVI.I. XXXIX. XL. & XLI. cy-dessus.

XLIV.

Dans tous les cas où il a esté ordonné par les articles precedens, que les pieces pretenduës fausses, ou autres pieces, seront paraphées, soit par le Juge, soit par les Experts, ou autres témoins, soit par les accusez, ou qu'il sera fait mention à l'égard desdits témoins ou accusez, qu'ils n'ont pû ou n'ont voulu les parapher; il suffira de faire parapher lesdites pieces, ou de faire ladite mention dans le premier acte lors duquel lesdites pieces seront representées, sans qu'il soit besoin de reïterer ledit paraphe ou ladite mention, lorsque les mêmes pieces seront de nouveau representées.

XLV.

Desirant expliquer plus particulierement nos intentions sur les cas où la peine de nullité sera prononcée par le défaut de representation aux témoins, autres que les Experts, des pieces pretenduës fausses, ou servantes à conviction, & de paraphe desdites pieces, voulons que ladite peine ne puisse avoir lieu qu'à l'égard de la confrontation, lorsque l'on n'y aura pas suppléé à l'obmission de representation ou de paraphe desdites pieces, auquel cas les Juges ordonneront, s'il y échet, qu'il sera procedé à une nouvelle confrontation, lors de laquelle lesdites pieces seront representées ausdits témoins, & par eux paraphées en la forme cy-dessus prescrite; ce qui sera pareillement observé à l'égard des accusez, lorsqu'il aura esté ordonné qu'ils seront recolez & confrontez les uns aux autres.

XLVI.

En cas que l'accusé presente une Requeste pour demander qu'il soit remis de nouvelles pieces de comparaison entre les mains des Experts, les Juges ne pourront y avoir égard, qu'après l'instruction achevée, & par déliberation du Conseil, sur le vû du Procès, à peine de nullité.

XLVII.

Si la Requeste de l'accusé est admise, le Jugement lui sera prononcé dans vingt-quatre heures au plus tard; & il sera interpellé par le Juge, d'indiquer lesdites pieces, ce qu'il sera tenu de faire sur le champ. Laissons néantmoins à la prudence des Juges, de lui accorder un délay, suivant l'exigence des cas, pour indiquer lesdites pieces, sans que ledit délay puisse estre prorogé; & ne pourra l'accusé presenter dans la suite d'autres pieces que celles qu'il aura indiquées : le tout, sans préjudice à la partie civile ou à la partie publique, de contester lesdites pieces.

XLVIII.

Les écritures ou signatures privées de l'accusé, ne pourront estre reçûës pour pieces de comparaison (encore qu'elles eussent esté par lui reconnues, ou vérifiées avec lui) si ce n'est du consentement, tant de la partie publique, que de la partie civile, s'il y en a; ce qui sera observé à peine de nullité.

XLIX.

Les dispositions des Articles XIII. & XVI. seront observées, tant par rapport à

la qualité desdites nouvelles pieces de comparaison, qu'en ce qui concerne l'apport & remise au Greffe d'icelles, lequel apport & remise se feront à la Requeste de la partie publique.

L.

Le procès verbal de presentation de nouvelles pieces de comparaison indiquées par l'accusé, sera fait à la Requeste de la partie publique, & dressé en presence dudit accusé, lequel paraphera les pieces, qui seront reçûës, s'il peut ou veut les parapher, sinon il en sera fait mention; le tout à peine de nullité; & en cas que l'accusé ne soit pas dans les prisons, & ne se presente point pour assister audit Procès verbal, il y sera procedé en son absence, après qu'il aura esté dûëment appellé à la Requeste de la partie publique; sera au surplus observé tout ce qui a esté cy dessus prescrit par rapport au procès verbal de presentation des pieces de comparaison, rejet ou admission d'icelles, & procedures à faire en consequence.

L I.

En cas que les pieces de comparaison soient admises, il sera procedé à une nouvelle information sur ce qui peut resulter desdites pieces, dans la forme prescrite par les Articles XXII. & XXIII. & ce, à la Requeste de la partie publique, & par les mêmes Experts qui auront été déja entendus, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné: Seront les anciennes pieces de comparaison remises entre les mains des Experts, ainsi que les nouvelles, ensemble les procès verbaux de presentation, & les Ordonnances ou jugemens de reception de toutes lesdites pieces.

L I I.

N'entendons empêcher que la Partie civile ou la Partie publique, ne puissent être admises à produire de nouvelles pieces de comparaison, & ce, en tout état de cause, même dans le cas où il n'auroit pas été permis à l'Accusé d'indiquer de nouvelles pieces de comparaison; le tout à la charge de se conformer aux dispositions des Articles XIII. & suivans, notamment en ce qu'il est porté, que l'Accusé ne sera point present au procès verbal de presentation des pieces de comparaison, rapportées par la Partie publique ou par la Partie civile.

L I I I.

Lorsqu'à l'occasion des nouvelles pieces de comparaison indiquées par l'Accusé, la partie publique ou la Partie civile, s'il y en a, en auront aussi produit de leur part, les Juges pourront, après que lesdites pieces auront été reçûës en la forme ci-dessus marquée, ordonner, s'il y échet, que sur les unes & les autres, il sera procedé à une seule & même information par Experts.

L I V.

Si l'Accusé demande qu'il soit entendu de nouveaux Experts, soit pour les anciennes pieces de comparaison, ou sur de nouvelles, les Juges ne pourront l'ordonner, s'il y échet, qu'après l'instruction achevée, & par deliberation de Conseil, sur le vû du Procès, ce qui sera observé à peine de nullité.

L V.

S'il est ordonné qu'il sera procedé à une information par de nouveaux Experts, ils seront toujours nommés d'Office, & entendus en la forme prescrite par les Articles XXII. & XXIII. le tout à peine de nullité.

L V I.

Dans tous les cas marqués par les Articles XXXVI. XLVI. XLVII. LII. LIII LIV. & LV. où il aura été procedé à une nouvelle information, soit sur de nouvelles pieces de comparaison, ou par de nouveaux Experts, les Juges pourront

la joindre au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison, ou décerner de nouveaux decrets, s'il y échet, ou ordonner sans decret, que les Experts entendus dans ladite information, seront recolés & confrontés, ou y statuer autrement, suivant l'exigence des cas, ce que Nous laissons à leur prudence.

LVII

Dans tous les Procès verbaux ou la presence de la Partie civile est requise, suivant ce qui a été réglé ci-dessus, il sera permis à ladite Partie civile, d'y faire assister, au lieu d elle, le porteur de sa procuration, qui ne sera admise qu'en cas qu'elle soit speciale, & passée devant Notaires.

LVIII.

Ladite procuration sera annexée à la minute de l'Acte pour lequel elle aura été donnée, si elle ne concerne qu'un seul Acte; & si elle en concerne plusieurs, elle sera annexée à la minute du premier Acte, lors duquel elle aura été présentée; & sera paraphée, tant par le Juge, que par le porteur d'icelle, lequel paraphera en outre toutes les pieces qui devroient être paraphées par ladite Partie civile, si elle étoit presente; & en cas qu'il refuse de les parapher, il y sera pourvû par les Juges, sur les conclusions de la Partie publique, ainsi qu'il appartiendra.

LIX.

Lorsque les premiers Juges auront ordonné la suppression ou laceration, ou la radiation en tout ou en partie, même la reformation ou le rétablissement des pieces par eux declarées fausses, il sera sursis à l exécution de ce chef de leur jugement, jusqu'à ce que par nos Cours, sur le vû du procès, & sur les conclusions de nos Procureurs Generaux, il y ait été pourvû ainsi qu'il appartiendra; ce qui aura lieu, encore que la Sentence fût de nature à pouvoir être executée sans avoir été confirmée par Arrest, & qu'il n'y en eût aucun appel, ou que l'accusé y eût acquiescé dans les cas où il peut le faire.

LX.

N'entendons néanmoins empêcher que ledit accusé ne soit mis en liberté, dans ledit cas d acquiescement de sa part à la Sentence, lorsqu'il n'y aura point d appel *à minima*, interjetté par nos Procureurs Generaux, ou leurs Substituts, ou par les Procureurs des Hauts Justiciers.

LXI.

En cas que le Jugement soit rendu par contumace contre les accusés ou aucuns d'eux, la surséance portée par l'Article LIX. aura lieu, tant que les accusés contumaces ne se representeront pas, ou ne seront point arrestés, ce qui sera observé, même après l'expiration des cinq années; & en cas que les Contumaces se representent, ou qu'ils soient arrêtés, ladite surséance aura pareillement lieu, si le jugement qui interviendra contradictoirement avec eux, contient, à l'égard des pieces fausses, quelqu'une des dispositions mentionnées audit Article LIX.

LXII.

L'execution des Arrests de nos Cours, qui contiendront quelqu'une des dispositions mentionnées dans l'Article LIX. sera pareillement sursise, lorsque lesdits accusés, ou aucuns d'eux, auront été condamnés par contumace; si ce n est que dans la suite il en soit autrement ordonné par nosdites Cours, s'il y échet, & ce, sur les conclusions de nos Procureurs Generaux, ce que nous laissons à leur prudence, suivant l'exigenee des cas.

LXIII.

Par le jugement de condamnation ou d'absolution, qui interviendra sur le vû du

Procès, il sera statué, ainsi qu'il appartiendra, sur la remise des pieces, soit à la Partie civile, ou aux témoins, ou aux accusés qui les auront fournies ou representées; ce qui aura lieu, même à l'égard des pieces prétenduës fausses, lorsqu'elles ne seront pas jugées telles; & à l'égard des pieces qui auront été tirées d'un dépost public, il sera ordonné qu'elles seront remises ou renvoyées par les Greffiers aux dépositaires d'icelles, par les voyes en tel cas requises & accoûtumées; le tout, sans qu'il soit rendu separement un autre jugement sur la remise desdites pieces, laquelle néanmoins ne pourra être faite que dans le tems, & ainsi qu'il sera ci-après marqué.

LXIV.

Lorsque les Procès seront de nature à être portés en nos Cours, sans même qu'il y ait appel de la Sentence des premiers Juges, suivant les dispositions de l'Ordonnance de 1670. & pareillement lorsqu'il y aura appel de ladite Sentence, les pieces dont la remise y aura été ordonnée, ne pourront être retirées du Greffe, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvû par nosdites Cours.

LXV.

Si les procès ne sont pas de la nature marquée par l'Article precedent, voulons qu'encore qu'il n'y eût point d'appel de la Sentence, ou que l'accusé y eût acquiescé, aucune desdites pieces ne puisse être retirée du Greffe, que six mois après ladite Sentence. Enjoignons aux Substituts de nos Procureurs Generaux, ou aux Procureurs d'Office, d'informer diligemment nosdits Procureurs Generaux, du contenu aux jugemens rendus dans leur Siege en matiere de faux, même par contumace, pour être par nosdits Procureurs Generaux, fait en consequence, telles requisitions qu'ils jugeront necessaires.

LXVI.

Lorsque le procès pour crime de faux, aura été instruit en nos Cours, ou qu'il y aura été porté, suivant ce qui a été dit cy-dessus, lesdites pieces ne pourront être retirées du Greffe, qu'après l'Arrest définitif qui en aura ordonné la remise.

LXVII.

Dans les cas portés par les Articles LIX. LXI. & LXII. où il doit être sursis à l'exécution des Sentences ou Arrests, qui contiendroient, à l'égard des pieces declarées fausses, quelqu'une des dispositions mentionnées ausdits Articles, il sera pareillement sursis à la remise des pieces de comparaison ou autres pieces, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par nos Cours, sur la Requeste des dépositaires desdites pieces, ou des Parties qui auroient interest d'en demander la remise, & sur les conclusions de nos Procureurs Generaux en nosdites Cours.

LXVIII.

Enjoignons aux Greffiers de se conformer exactement aux Articles precedens, en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende arbitraire, applicable à Nous, ou aux Hauts Justiciers, & des dommages & interests des Parties, même d'être procedé extraordinairement contr'eux, s'il y échet.

LXIX.

Pendant que lesdites pieces demeureront au Greffe, les Greffiers ne pourront delivrer aucunes copies ni expeditions des pieces prétenduës fausses, ou servantes à conviction, si ce n'est en vertu d'un jugement, qui ne pourra être rendu que sur les conclusions de nos Procureurs Generaux, ou de leurs Substituts, ou des Procureurs d'Office; & à l'égard des Actes, dont les originaux ou minuttes

auront été remis au Greffe, & notamment des Regiſtres ſur leſquels il y auroit des Actes non arguez de faux, leſdits Greffiers pourront en delivrer des expeditions aux Parties qui auront droit d'en demander, ſans qu'ils puiſſent prendre de plus grands droits que ceux qui ſeroient dûs aux dépoſitaires deſdits originaux ou minutes; & ſera le preſent Article executé ſous les peines portées par l'Article precedent.

TITRE DU FAUX INCIDENT.

Article Premier.

La pourſuite du faux incident aura lieu, lorſqu'une des Parties ayant ſignifié, communiqué, ou produit quelque piece que ce puiſſe être, dans le cours de la Procedure, l'autre Partie pretendra que ladite piece eſt fauſſe ou falſifiée.

II.

Ladite pourſuite pourra être reçûë, s'il y échet, encore que les pieces pretenduës fauſſes ayent été verifiées, même avec le Demandeur en faux, à d'autres fins que celles d'une pourſuite de faux principal ou incident, & qu'en conſequence il ſoit intervenu un Jugement ſur le fondement deſdites pieces comme veritables.

III.

La Partie qui voudra former la demande en faux incident, preſentera une Requeſte tendante à ce qu'il lui ſoit permis de s'inſcrire en faux contre les pieces qui y ſeront indiquées, & à ce que le Défendeur ſoit tenu de declarer s'il entend ſe ſervir deſdites pieces; ſera ladite Requeſte ſignée du Demandeur ou du Porteur de ſa procuration ſpeciale, à peine de nullité; & ſera ladite procuration attachée à la Requeſte.

IV.

Le Demandeur en faux ſera tenu de conſigner, ſçavoir, en nos Cours, Requêtes de notre Hôtel & du Palais, cent livres; aux Bailliages, Senechauſſées, Sieges Preſidiaux, ou autres Sieges reſſortiſſant immédiatement en noſdites Cours, ſoixante livres; & vingt livres dans tous les autres Sieges, ſans qu'il ſoit conſigné plus d'une amende, quel que ſoit le nombre des Demandeurs, ou des pieces arguées de faux, pourvû que l'inſcription ſoit formée conjointement & par le même Acte.

V.

Lorſque la Requeſte à fin de permiſſion de s'inſcrire en faux, ſera donnée en nos Cours dans les ſix ſemaines anterieures au tems auquel elles finiſſent leurs ſeances; ou pour les Compagnies ſemeſtres, dans les ſix ſemaines auterieures à la fin de chaque ſemeſtre, le Demandeur en faux ſera tenu de conſigner la ſomme de trois cent livres, même plus grande ſomme, ſi les Juges eſtiment à propos de l'ordonner.

VI.

Les ſommes qui ſeront conſignées pour les inſcriptions en faux, ſeront reçûës ſans aucuns droits ni frais par le Receveur des amendes en titre, ou par commiſſion, s'il y en a, ſinon par le Greffier du Siege où l'inſcription ſera formée.

VII.

La quittance de conſignation d'amende, ſera attachée à la Requeſte du Demandeur, & viſée dans l'Ordonnance qui ſera renduë ſur ladite Requeſte.

VIII.

Ladite Ordonnance portera que l'inſcription ſera faite au Greffe par le Demandeur, & qu'il ſera tenu à cet effet dans trois jours au plus tard, de ſommer le Défendeur de declarer s'il veut ſe ſervir de la piece maintenuë fauſſe; ce que ledit Demandeur ſera tenu de faire dans ledit tems de trois jours, à compter du jour de ladite Ordonnance, ſinon ſera déclaré déchu de ſa demande en inſcription de faux.

IX.

La ſommation ſera faite au Défendeur, au domicile de ſon Procureur, auquel ſera donné copie par le même Acte, de la quittance d'amende, du pouvoir ſpecial, ſi aucun y a, de la Requeſte du Demandeur, & de l'Ordonnance du Juge, le tout à peine de nullité: & ſera le Défendeur interpellé par ladite ſommation, de faire ſa déclaration dans le délai ci-après marqué.

X.

Ledit délai courra du jour de ladite ſommation, & ſera de trois jours, ſi le Défendeur demeure dans le lieu de la Juriſdiction; & s'il demeure dans un autre lieu, le délai pour lui donner connoiſſance de ladite ſommation, & le mettre en état d'y répondre, ſera de huitaine, s'il demeure dans les dix lieuës; & en cas de plus grande diſtance, le délai ſera augmenté de deux jours par dix lieuës: ſauf aux Juges à le prolonger, eu égard à la difficulté des chemins, & à la longueur des lieuës, ſans néanmoins que ledit délai puiſſe être plus grand en aucuns cas, que de quatre jours par dix lieuës.

XI.

Le Défendeur ſera tenu dans ledit délai, de faire ſa declaration preciſe, s'il entend, ou s'il n'entend pas ſe ſervir de la piece maintenuë fauſſe: & ſera ladite declaration ſignée de lui ou du Porteur de ſa procuration ſpeciale, & ſignifiée au Procureur du Demandeur, enſemble ladite procuration, ſi le Défendeur n'a pas ſigné lui-même ladite declaration.

XII.

Faute par le Défendeur d'avoir ſatisfait à tout ce qui eſt porté par l'Article précedent, le Demandeur en faux pourra ſe pourvoir à l'Audience, pour faire ordonner que la piece maintenuë fauſſe, ſera rejettée de la Cauſe ou du Procès, par rapport au Défendeur; ſauf au Demandeur à en tirer telles inductions ou conſequences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il aviſera, pour ſes dommages & intereſts; même en matiere beneficiale, pour faire declarer le Défendeur déchu du Benefice contentieux, s'il a fait ou fait faire la piece fauſſe, ou s'il en a connu la fauſſeté; ce qui pourra auſſi être ordonné ſur la ſeule requiſition de nos Procureurs Generaux, ou de leurs Subſtituts.

XIII.

La diſpoſition de l'Article precedent aura lieu pareillement, en cas que le Défendeur declare qu'il ne veut pas ſe ſervir de ladite piece.

XIV.

Si le deffendeur declare qu'il veut ſe ſervir de la piece arguée de faux, il ſera tenu de la remettre au Greffe dans vingt-quatre heures, à compter du jour que ſa declaration aura eſté ſignifiée: & dans les vingt-quatre heures aprés, il ſera pareillement tenu de donner copie au demandeur, au domicile de ſon Procureur, de l'acte de mis au Greffe, ſinon le demandeur pourra ſe pourvoir à l'Audience, pour faire ſtatuer ſur le rejet de ladite piece, ſuivant ce qui eſt porté en l'article XII.

ſi mieux n'aime demander qu'il lui ſoit permis de faire remettre ladite piece au Greffe, à ſes frais, dont il ſera rembourſé par le deffendeur, comme de frais préjudiciaux, à l'effet de quoi il lui en ſera delivré executoire.

X V.

Dans vingt-quatre heures au plus tard après la ſignification faite au demandeur, de l'acte de mis au Greffe, ou dans les vingt-quatre heures après la remiſe de la piece audit Greffe, ſi elle y a eſté miſe par le demandeur, il ſera tenu d'y former ſon inſcription en faux, & ce, en perſonne, ou par ſon Procureur fondé de ſa Procuration ſpeciale; faute de quoi le deffendeur pourra ſe pourvoir à l'Audience, pour faire ordonner que ſans s'arreſter à la requeſte dudit demandeur, il ſera paſſé outre au jugement de la cauſe, ou du procez.

X V I.

En cas qu'il y ait minute de la piece inſcrite de faux, il ſera ordonné, s'il y échet, ſur la Requeſte du demandeur, ou même d'office, que le deffendeur ſera tenu, dans le tems qui lui ſera preſcrit, de faire apporter ladite minutte au Greffe, & que les dépoſitaires d'icelle y ſeront contraints par les voyes, & dans les délais marquez par les articles V. & VI. du titre du Faux principal. Laiſſons à la prudence des Juges, d'ordonner, s'il y échet, ſans attendre l'apport de ladite minutte, qu'il ſera procedé à la continuation de la pourſuite du faux; comme auſſi de ſtatuer ce qu'il appartiendra, en cas que ladite minutte ne pût eſtre rapportée, ou qu'il fût ſuffiſamment juſtifié qu'elle a eſté ſouſtraite, ou qu'elle eſt perduë.

X V I I.

Dans les cas où il échera de faire apporter ladite minutte, le délai qui aura eſté preſcrit à cet effet au deffendeur, courra du jour de la ſignification de l'Ordonnance ou Jugement, au domicile de ſon Procureur: & faute par le deffendeur d'avoir fait les diligences neceſſaires pour l'apport de ladite minutte dans ledit délai, le demandeur pourra ſe pourvoir à l'Audience, pour faire ordonner le rejet de la piece maintenuë fauſſe, s'il y échet, ſuivant ce qui eſt porté en l'article XII. ſi mieux n'aime demander qu'il lui ſoit permis de faire apporter ladite minutte à ſes frais, dont il ſera rembourſé par le deffendeur, comme de frais prejudiciaux, & il lui en ſera delivré executoire à cet effet.

X V I I I.

Le rejet de la piece arguée de faux, ne pourra eſtre ordonné en aucun cas, que ſur les concluſions de nos Procureurs Generaux ou de leurs Subſtituts, ou des Procureurs des Hauts-Juſticiers, à peine de nullité du jugement qui ſeroit rendu à cet égard, & ſauf à y eſtre ſtatué de nouveau ſur leſdites concluſions, ainſi qu'il appartiendra.

X I X.

Dans les cas mentionnez aux articles XII. XIII. XIV. & XVII. dans leſquels, par le fait du deffendeur, le rejet de ladite piece auroit eſté ordonné; il ſera permis au demandeur de prendre la voye du faux principal, ſans retardation néanmoins de l'inſtruction & du jugement de la conteſtation à laquelle ladite inſcription de faux eſtoit incidente, ſi ce n'eſt que par les Juges il en ſoit autrement ordonné.

X X.

Et à l'égard des cas portez par l'article XV. & par les articles XXVII. & XXXVII. ci après, ou par le fait du demandeur, il auroit eſté ordonné, que ſans s'arrêter à la Requeſte ou à l'inſcription en faux, il ſeroit paſſé outre à l'inſtruction ou au jugement de la cauſe ou du procez; ledit demandeur ne pourra eſtre reçû à

former l'accusation de faux principal, qu'après le jugement de ladite cause, ou dudit procès.

XXI.

La distinction portée par les deux articles precedens, n'aura lieu à l'égard de nos Procureurs ou de ceux des Hauts-Justiciers, lesquels pourront en tous tems, & dans tous les cas, poursuivre le faux principal, si bon leur semble; sans que, sous ce pretexte, il soit sursis à l'instruction ou au jugement de la contestation à laquelle l'inscription de faux estoit incidente, si ce n'est que sur leurs conclusions, & avec les parties interessées il en soit autrement ordonné.

XXII.

L'accusation de faux principal, qui sera formée dans les cas marquez par les trois articles precedens, soit à la requeste du demandeur en faux incident, soit à la requête de la partie publique, sera portée dans la Cour ou Jurisdiction qui avoit esté saisie de la poursuite du faux incident; pour estre ladite accusation de faux principal, instruite & jugée par la Chambre, ou par les Juges à qui la connoissance des matieres criminelles est attribuée dans ladite Cour ou Jurisdiction.

XXIII.

Il sera dressé procez verbal de l'état des pieces pretenduës fausses, trois jours après la signification qui aura esté faite au demandeur, au domicile de son Procureur, de la remise desdites pieces au Greffe, ou trois jours après que le demandeur y aura fait remettre lesdites pieces, suivant ce qui est porté par l'article XIV.

XXIV.

S'il a esté ordonné que les minuttes desdites pieces seront apportées, le procez verbal sera dressé conjointement, tant desdites pieces, que des minuttes; & le délai de trois jours ne courra, audit cas, que du jour de la signification qui sera faite au demandeur, au domicile de son Procureur, de l'apport desdites minuttes au Greffe, ou du jour que le demandeur les y auroit fait apporter, suivant l'article XVII. Laissons néanmoins à la prudence des Juges, d'ordonner suivant l'exigence des cas, qu'il sera dressé d'abord procez-verbal de l'état desdites pieces, sans attendre l'apport desdites minuttes; de l'état desquelles il sera, en ce cas, dressé procez-verbal séparément, dans le délai ci-dessus marqué.

XXV.

Le procez verbal mentionné dans les articles precedens, sera fait suivant ce qui est prescrit par les articles X. & XI. du titre du Faux principal, en y appellant néanmoins le deffendeur outre le demandeur, & notre Procureur ou celui des Hauts-Justiciers; & les pieces dont sera dressé procez verbal, seront paraphées par ledit deffendeur, s'il peut ou veut les parapher (sinon il en sera fait mention) & pareillement par le demandeur & autres dénommez ausdits articles, le tout à peine de nullité: à l'effet de quoi ledit deffendeur sera sommé, par acte signifié au domicile de son Procureur, de comparoître audit procez verbal dans vingt quatre heures; & faute par lui d'y satisfaire, il sera donné défaut & passé outre sur le champ audit procez verbal.

XXVI.

Le demandeur en faux, ou son conseil, pourra prendre communication en tout état de cause, des pieces arguées de faux, & ce, par les mains du Greffier ou du Rapporteur, sans déplacer & sans retardation.

XXVII.

Les moyens de faux seront mis au Greffe par le demandeur, dans les trois jours

après que le procez verbal aura esté dressé; sinon le deffendeur pourra se pourvoir à l'Audience pour faire ordonner, s'il y échet, que le demandeur demeurera déchû de son inscription en faux : Voulons néanmoins que lorsqu'il aura esté fait deux procez verbaux differens, l'un de l'état des pieces arguées de faux, & l'autre de l'état des minuttes desdites pieces, le délai de trois jours ci-dessus marqué, ne courre que du jour que le dernier desdits procez verbaux aura esté fait.

XXVIII.

En aucun cas il ne sera donné copie ni communication des moyens de faux au deffendeur.

XXIX.

Sur les conclusions de nos Procureurs ou de ceux des Hauts-Justiciers, il sera rendu tel jugement qu'il appartiendra, pour admettre ou pour rejetter les moyens de faux, en tout ou en partie; ou pour ordonner, s'il y échet, que lesdits moyens, ou aucuns d'iceux, demeureront joints, soit à l'incident de faux, si quelques-uns desdits moyens ont esté admis, soit à la cause ou au procez principal; le tout, selon la qualité desdits moyens, & l'exigence des cas.

XXX.

En cas que lesdits moyens, ou aucuns d'iceux, soient jugez pertinens & admissibles, le jugement portera qu'il en sera informé, tant par titres, que par témoins, comme aussi par Expert & par comparaison d'écritures ou signatures, le tout selon que le cas le requerra : sans qu'il puisse estre ordonné que les Experts feront leur rapport sur les pieces prétenduës fausses, ou qu'il sera procedé préalablement à la verification d'icelles, ce que nous deffendons à peine de nullité.

XXXI.

Les moyens de faux qui seront declarez pertinens & admissibles, seront marquez expressément dans le dispositif du jugement qui permettra d'en informer, & ne sera informé d'aucuns autres moyens: Pourront néanmoins les Experts faire les observations dépendantes de leur art, qu'ils jugeront à propos, sur les pieces prétenduës fausses, sauf aux juges à y avoir tel égard que de raison.

XXXII.

Voulons au surplus que les dispositions des articles VIII. & IX. du titre du faux principal, au sujet desdits Experts, soient pareillement observées dans la poursuite du faux incident.

XXXIII.

Les pieces de comparaison seront fournies par le demandeur, sans que celles qui seroient presentées par le deffendeur puissent estre reçûës, si ce n'est du consentement du demandeur & de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Justiciers, le tout, à peine de nullité : sauf aux Juges, après l'instruction achevée, à ordonner, s'il y échet, que ledit deffendeur sera reçû à fournir de nouvelles pieces de comparaison, & ce, conformement à l'article XLVI. du titre du faux principal: seront observez au surplus les articles XIII. XIV. XV. & XVI. dudit titre, sur la qualité des pieces de comparaison, & sur l'apport desdites pieces.

XXXIV.

Le procez verbal de presentation des pieces de comparaison, se fera en la forme prescrite par les articles XVII. & XIX. du titre du Faux principal, en y appellant néanmoins le deffendeur, outre le demandeur & notre Procureur, ou celui des Hauts-Justiciers; & les pieces de comparaison qui seront admises, seront paraphées par ledit deffendeur, s'il peut ou veut les parapher (sinon il en sera fait

mention) comme aussi par le demandeur & autres dénommez susdits articles, le tout à peine de nullité : à l'effet de quoi, le demandeur sera sommé de comparoître audit procez verbal, dans trois jours, par acte signifié au domicile de son Procureur: & faute par lui d'y satisfaire, il sera donné défaut par le Juge, & passé outre à la presentation des pieces de comparaison, même à la reception d'icelles, s'il y échet.

XXXV.

Lors dudit procez verbal, les pieces de comparaison seront representées au deffendeur : s'il y comparoît, pour convenir desdites pieces, ou les contester; sans que, pour raison de ce, il lui soit donné délai ni conseil.

XXXVI.

Si les pieces de comparaison sont contestées par le deffendeur, ou s'il refuse d'en convenir, le Juge en fera mention, pour y estre pourvû ainsi qu'il appartiendra, sur les conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Justiciers, & ce dans la forme prescrite par ledit article XIX. du titre du Faux principal.

XXXVII.

En cas que les pieces de comparaison ne soient pas reçûës, il sera ordonné que le demandeur en rapportera d'autres dans le délai qui sera prescrit par le jugement qui interviendra sur le vû du procez verbal : & faute par le demandeur d'y avoir satisfait, les Juges ordonneront, s'il y échet, que, sans s'arrêter à l'inscription de faux, il sera passé outre à l'instruction & au jugement de la contestation principale : Laissons à leur prudence de l'ordonner ainsi, par le jugement même qui portera que ledit demandeur sera tenu de fournir d'autres pieces de comparaison.

XXXVIII.

Dans les procez verbaux qui doivent être faits en presence du demandeur & du deffendeur en faux, suivant ce qui a esté dit ci-dessus, il sera permis à l'un & à l'autre d'y comparoître par le porteur de leur procuration speciale : & sera observé à cet égard le contenu aux articles LVII. & LVIII. du titre du Faux principal. Pourront néanmoins les Juges ordonner, s'ils l'estiment à propos, que lesdites parties, ou l'une d'elles, seront tenuës de comparoître en personne audit procès verbal,

XXXIX.

En procedant à l'audition des Experts, la requeste à fin de permission de s'inscrire en faux, & l'Ordonnance ou Jugement intervenus sur icelle, l'acte d'inscription en faux, les pieces prétenduës fausses, & le procez verbal de l'état d'icelles, les moyens de faux, ensemble le jugement qui les aura admis, & qui aura ordonné l'information par Experts, les pieces de comparaison, lorsqu'il en aura esté fourni, le procez verbal de presentation d'icelles, & l'Ordonnance ou le Jugement par lequel elles auront esté reçûës, seront remises à chacun des Experts, pour les examiner, sans déplacer : & sera en outre observé tout ce qui est prescrit par les articles XXII. & XXIII. du titre du Faux principal.

XL.

Lorsqu'il aura esté ordonné, aux termes de l'article XXX. du present titre, qu'il sera informé, tant par titres que par témoins, seront entendus les témoins qui auront connoissance de la fabrication, alteration, & en general de la fausseté des pieces inscrites de faux, ou de faits qui pourroient servir à en établir la preuve ; à l'effet de quoi pourra estre permis, en tout état de cause, d'obtenir & faire publier monitoire.

XLI.

Toutes les dispositions des articles XXV. XXVI. XXVII. XXVIII. & XXIX. du

titre du Faux principal, concernant la representation des pieces y mentionnées ausdits témoins, le paraphe desdites pieces, & les actes dans lesquels on peut suppléer à l'obmission de ladite representation & dudit paraphe, si l'on n'y a pas satisfait lors de la déposition desdits témoins, seront aussi executées dans le faux incident; & si lesdits témoins representent quelques pieces lors de leur déposition, il sera observé ce qui est prescrit par l'article XL. du même titre.

XLII.

La disposition de l'article XXX. dudit titre, aura lieu pareillement dans le faux incident, par rapport aux decrets qui pourront estre prononcez, tant contre le deffendeur, que contre d'autres, encore qu'ils ne fussent parties dans la cause ou procez. Laissons à la prudence des Juges, lorsqu'il n'y aura point de charges suffisantes pour decreter, d'ordonner que l'information sera jointe à la cause ou au procez, ou de statuer ainsi qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

XLIII.

Seront aussi observées dans le faux incident, les dispositions des articles XXXI. XXXII. & XLI. du titre du Faux principal, concernant les pieces qui doivent être representées aux accusez, & par eux paraphées lors de leurs interrogatoires, & celles qui ne doivent l'estre qu'à la confrontation; comme aussi les pieces qu'ils representeroient lors de leursdits interrogatoires.

XLIV.

Le contenu aux Articles XXXIII. XXXIV. XXXV. & XXXVI. dudit titre, aura lieu pareillement dans le Faux incident, tant par rapport au corps d'écriture que le deffendeur en faux ou autre accusé sera tenu de faire, s'il est ainsi ordonné par les Juges, que par rapport aux cas où ils peuvent ordonner avant le Reglement à l'extraordinaire, qu'il sera entendu de nouveaux Experts, ou qu'il sera fourni de nouvelles pieces de comparaison.

XLV.

Après le Reglement à l'extraordinaire, lorsqu'il y aura lieu de le donner, toute l'instruction du faux incident se fera en la même forme que celle du faux principal, & ainsi qu'il est prescrit par les Articles XXXVII. XXXVIII. XXXIX. XL. XLI. XLII. XLIII. XLIV. & XLV. du titre precedent de la presente Ordonnance.

XLVI.

Si le deffendeur, ou autre accusé, demande qu'il lui soit permis de fournir de nouvelles pieces de comparaison, ou qu'il soit entendu de nouveaux Experts, il ne pourra y estre statué que dans le tems & ainsi qu'il est prescrit par les Articles XLVI. XLVII. XLVIII. XLIX. L. LI. LII. LIII. LIV. & LV. du titre du Faux principal. Sera aussi observé la disposition de l'Article LVI. dudit titre, au sujet de ce qui pourra estre ordonné dans tous les cas où il auroit esté procedé à une nouvelle information, soit sur de nouvelles pieces de comparaison, ou par de nouveaux Experts.

XLVII.

Lorsque le faux incident aura esté jugé, après avoir esté instruit par recolement & confrontation, sera observé tout ce qui est prescrit par les Articles LIX. LX. LXI. & LXII. dudit titre du Faux principal, concernant l'execution des Sentences & Arrests qui contiendroient, à l'égard des pieces déclarées fausses, quelqu'une des dispositions mentionnées ausdits Articles; comme aussi ce qui est porté par les Articles LXIII. LXIV. LXV. LXVI. LXVII. & LXVIII. dudit titre, sur

la remise ou le renvoy des pieces pretenduës fausses, & autres déposées au Greffe, & le tems auquel elles pourront en estre retirées ; si ce n'est qu'il en ait esté autrement ordonné à l'égard de celles desdites pieces qui peuvent servir au Jugement de la contestation à laquelle la poursuite du faux étoit incidente.

XLVIIII.

Lorsqu'il n'y aura point eu de Reglement à l'extraordinaire, les Juges statuëront, ainsi qu'il appartiendra, sur la remise ou le renvoy des pieces inscrites de faux, & autres qui auront esté déposées au Greffe : ce qu'ils ne pourront faire que sur les conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Justiciers, sans néantmoins que les Sentences des premiers Juges à cet égard, puissent estre executées au préjudice de l'appel qui en seroit interjetté.

XLIX.

Le demandeur en faux, qui succombera, sera condamné en une amende applicable, les deux tiers à Nous ou aux Hauts-Justiciers, & l'autre tiers à la partie; laquelle amende, y compris les sommes consignées lors de l'inscription en faux, sera de trois cens livres dans nos Cours ou aux Requestes de notre Hôtel & du Palais, de cent livres aux sieges qui ressortissent immediatement en nosdites Cours, & aux autres de soixante livres : & seront lesdites amendes reglées suivant la qualité de la Jurisdiction où l'inscription en faux aura esté formée, quoiqu'elle soit jugée dans une autre, même superieure à la premiere. Permettons à tous Juges d'augmenter ladite amende, ainsi qu'ils l'estimeront à propos, suivant l'exigence des cas.

L.

La condamnation d'amende aura lieu toutes les fois que l'inscription en faux ayant esté faite au Greffe, le demandeur s'en sera désisté volontairement, ou aura succombé, ou que les parties auront esté mises hors de Cour, soit par le deffaut de moyens ou de preuves suffisantes, soit faute d'avoir satisfait, de la part du demandeur, aux diligences & formalitez cy dessus prescrites ; ce qui aura lieu en quelques termes que la prononciation soit conçûë, & encore que le Jugement ne portât pas expressement la condamnation d'amende ; le tout, quand même le demandeur offriroit de poursuivre le faux comme faux principal.

L I.

La condamnation d'amende ne pourra avoir lieu lorsque la piece ou l'une des pieces arguées de faux, aura esté déclarée fausse en tout ou en partie, ou lorsqu'elle aura esté rejettée de la cause ou du procès; comme aussi lorsque la demande à fin de s'inscrire en faux, n'aura pas esté admise, ou suivie d'inscription formée au Greffe; & ce, de quelques termes que les Juges se soient servis pour rejetter ladite demande, ou pour n'y avoir point d'égard : dans tous lesquels cas, la somme consignée par le demandeur, pour raison de ladite amende, lui sera renduë, quand même le Jugement n'en ordonneroit pas expressement la restitution.

L I I.

Il ne pourra estre rendu aucuns Jugemens sur la condamnation ou la restitution de l'amende, que sur les conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Justiciers; & aucunes transactions, soit sur l'accusation de faux principal, ou sur la poursuite du faux incident, ne pourront estre executées, si elles n'ont esté homologuées en Justice, après avoir esté communiquées à nosdits Procureurs, ou à ceux des Hauts-Justiciers, lesquels pourront faire, à ce sujet, telles requisitions qu'ils jugeront à propos : & sera le present Article executé à peine de nullité.

L I I I.

Voulons au surplus que les dispositions de l'Article LXIX. du titre du Faux principal, sur les expeditions des pieces qui auront esté déposées au Greffe, soient pareillement executées dans le Faux incident.

Titre de la Reconnoissance des Ecritures & Signatures en matiere Criminelle.

ARTICLE PREMIER.

Les écritures & signatures privées, qui pourront servir à l'instruction & à la preuve de quelque crime que ce soit, seront representées aux accusez, après serment par eux presté; & ils seront interpellez de déclarer s'ils les ont écrites ou signées, ou s'ils les reconnoissent veritables: après quoy elles seront paraphées par le Juge & par l'accusé, s'il peut ou veut les parapher, sinon en sera fait mention; le tout, à peine de nullité.

I I.

La representation & interpellation mentionnées dans l'Article precedent, pourront estre faites aux accusez, soit lors de leurs interrogatoires, ou dans un procès verbal qui sera dressé à cet effet; & les pieces à eux representées demeureront jointes à la procedure criminelle.

I I I.

Si l'accusé convient avoir écrit ou signé lesdites pieces, ou si lesdites pieces étant d'une main étrangere, il les reconnoist veritables, elles feront foy contre lui, sans qu'il en soit fait aucune vérification.

I V.

Si l'accusé déclare n'avoir écrit ou signé lesdites pieces, ou s'il refuse de les reconnoistre, ou de répondre à cet égard, il sera ordonné qu'elles seront vérifiées sur pieces de comparaison; ce qui sera pareillement ordonné, s'il y échet, à l'égard des accusez qui seront en défaut ou contumace, encore que lesdites pieces n'ayent pû leur estre representées.

V.

Le procès verbal de presentation des pieces de comparaison, sera fait en presence de nos Procureurs ou de ceux des Hauts Justiciers, ensemble de la partie civile, s'il y en a, & de l'accusé; à l'effet de quoy, s'il est dans les prisons, il sera amené par ordre du Juge, pour assister audit procès verbal, sans aucune sommation ou signification préalable; & pareillement il n'en sera fait aucune, lorsque l'accusé étant absent, la contumace aura esté instruite contre lui.

V I.

Si l'accusé n'est pas dans les prisons, & si la contumace n'est pas instruite à son égard, il sera sommé de comparoistre audit procès verbal, dans le délay porté par l'Article VI. du titre du Faux principal; à l'effet de quoy la sommation lui en sera faite par Acte signifié, dans la forme & aux lieux prescrits par l'Edit du mois de Decembre 1680. concernant l'instruction de la contumace: & faute par l'accusé d'y comparoistre dans ledit délay, il sera passé outre audit procès verbal.

V I I.

En procedant audit procès verbal, lorsque l'accusé y sera present, les pieces de comparaison lui seront representées, pour en convenir ou les contester, sans qu'il

lui soit donné pour raison de ce, délay ni conseil; & celles qui seront admises, seront par lui paraphées, s'il peut ou veut le faire; sinon il en sera fait mention; & soit que ledit accusé soit present ou absent lors dudit procès verbal, les pieces qui seront reçûës seront paraphées par le Juge, notre Procureur ou celui des Hauts-Justiciers, ensemble par la Partie Civile, si elle peut & veut les parapher, sinon, il en sera fait mention; le tout à peine de nullité.

VIII.

Sera observé au surplus tout ce qui est prescrit au sujet des pieces de comparaison, par les Articles XII. XIII. XIV. XVI. XVII. & XIX. du titre du Faux principal, & par l'Article XXXVI. du titre du faux incident.

IX.

En cas que les pieces de comparaison ne soient point reçûës, la Partie Civile, s'il y en a, ou nos Procureurs, ou ceux des Hauts-Justiciers, seront tenus d'en rapporter d'autres dans le délay qui sera prescrit; autrement les Juges ordonneront, s'il y échet, qu'il sera passé outre à l'instruction & au Jugement du procès: sauf, en cas qu'avant le Jugement du Procès, ladite Partie Civile ou la Partie publique rapportent des pieces de comparaison, à y estre pourvû par les Juges ainsi qu'il appartiendra.

X.

Les Experts qui procederont à la vérification, seront nommez d'Office, & entendus séparement, par forme de déposition; sans qu'il puisse estre ordonné que lesdits Experts feront préalablement leur rapport sur lesdites pieces, ce que Nous deffendons à peine de nullité: & sera observé par rapport ausdits Experts, ce qui est prescrit par les Articles VIII. & IX. du titre du Faux principal.

XI.

En procedant à l'audition desdits Experts, les pieces qu'il s'agira de vérifier, & le Jugement qui en aura ordonné la vérification, les pieces de comparaison, ensemble le procès verbal de presentation d'icelles, & l'Ordonnance ou Jugement par lequel elles auront esté reçûës, seront remises à chacun desdits Experts, & sera au surplus observé toutce qui a esté reglé par l'Article XXIII. du titre du Faux principal.

XII.

Pourront en outre estre entendus comme témoins, ceux qui auront vû écrire ou signer lesdites Ecritures ou signatures privées, ou qui auront connoissance, en quelqu'autre maniere, des faits qui puissent servir à en établir la verité.

XIII.

En procedant à l'audition desdits témoins, lesdites écritures ou signatures privées leur seront representées, & par eux paraphées, ainsi qu'il a esté ordonné pour les pieces pretenduës fausses, par les Articles XXV. & XXVI. du titre du Faux principal: & sera aussi observé tout ce qui est porté par les Articles XXVII. XXVIII. & XXIX. dudit titre, concernant la representation des pieces y mentionnées, ausdits témoins, le paraphe desdites pieces, & les Actes dans lesquels on pourra suppléer à l'obmission de la representation & du paraphe, soit desdites écritures ou signatures privées, ou des autres pieces, si l'on n'y a pas satisfait lors de la déposition desdits témoins: & s'ils representent quelques pieces, lors de leur déposition, il sera observé ce qui est prescrit par l'Article XL. du même titre.

XIV.

Sur le vû de l'information, soit par Experts ou par autres témoins, il sera dé-

cerné tel decret qu'il sera jugé à propos, même contre d'autres que l'accusé, s'il y échet, ou sera rendu telle Ordonnance qu'il appartiendra.

X V.

Seront au surplus observées les dispositions des Articles XXXI. XXXII. & XLI. du titre du Faux principal, concernant les pieces qui doivent estre representées aux accusez, & par eux paraphées lors de leurs interrogatoires, & celles qui ne doivent l'estre qu'à la confrontation ; comme aussi les pieces qu'ils representeroient lors de leursdits interrogatoires.

X VI.

Le contenu aux Articles XXXIII. XXXIV. XXXV. & XXXVI. dudit titre, sera pareillement executé, tant par rapport au corps d'écriture que l'accusé sera tenu de faire, s'il est ainsi ordonné par les Juges, que par rapport au cas où ils pourront ordonner avant le Reglement à l'extraordinaire, qu'il sera entendu de nouveaux Experts, ou qu'il sera fourni de nouvelles pieces de comparaison.

X VII.

Lors du recolement & de la confrontation des Experts & autres témoins, ou du recolement des accusez, & de la confrontation des uns aux autres, il sera observé ce qui est prescrit par les Articles XXXVII. XXXVIII. XXXIX. XL. XLII. XLIII. XLIV. & XLV. du titre du Faux principal

X VIII.

Si l'accusé demande qu'il soit admis à fournir de nouvelles pieces de comparaison, ou qu'il soit entendu de nouveaux Experts, il ne pourra y estre statué que dans le temps, & ainsi qu'il est prescrit par les Articles XLVI. XLVII. XLVIII. XLIX. L. LI. LII. LIII. LIV. & LV. dudit titre : Sera aussi observée la disposition de l'Article LVI. du même titre, au sujet de ce qui pourra estre ordonné dans tous les cas où il auroit esté procedé à une nouvelle information, soit sur de nouvelles pieces, ou par de nouveaux Experts.

X I X.

Toutes les dispositions des Articles LVII. LVIII. LIX. LX. LXI. LXII. LXIII. LXIV. LXV. LXVI. LXVII. LXVII. & LXIX. du titre du Faux principal, concernant les procurations qui peuvent être données par la Partie Civile, l'execution des Sentences & Arrests qui contiendroient les dispositions mentionnées dans ledit Article LIX. la remise ou le renvoy des pieces déposées au Greffe, & les expeditions qui pourront en être délivrées, seront executées par rapport ausdites écritures ou signatures privées, ou autres pieces qui auroient servi à l'instruction.

X X.

Dans tous les délais prescrits pour les procedures mentionnées au present titre, & aux deux precedens, ne seront compris le jour de l'assignation, ou signification, ni celui de l'écheance: & à l'égard de ceux desdits délais seulement, qui ont esté fixez à trois jours ou au dessous, les jours feriez ausquels il n'est pas d'usage de faire des significations, n'y seront point comptez.

Voulons que la presente Ordonnance, à compter du jour de la publication qui en sera faite, soit gardée & observée dans toute l'étenduë de notre Royaume, Terres & Pays de notre obeïssance, pour y tenir lieu à l'avenir des dispositions contenuës dans les titres VIII. & IX. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670. ausquels à cet effet, Nous avons dérogé & dérogeons, en tant que besoin seroit. Abrogeons pareillement toutes Ordonnances, Loix, Coûtumes, Statuts, Reglemens, Stiles,

Stiles, & Usages differens, & qui seroient contraires à notre presente Ordonnance; sans neantmoins que les procedures qui auroient esté faites avant sa publication, suivant les regles établies par ladite Ordonnance du mois d'Aoust 1669, puissent estre déclarées nulles, sous pretexte qu'elles ne seroient pas conformes à ce qui a esté ordonné de nouveau par les Presentes.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Senéchaux, & tous autres nos Officiers, que ces Presentes ils gardent, observent, entretiennent, fassent garder, observer & entretenir; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & registrer: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Juillet l'an de grace mil sept cens trente-sept, & de notre Regne le vingt deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, DAGUESSEAU. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrée, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y estre lûës, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le onziéme Decembre mil sept cens trente-sept. Signé, DUFRANC.

ORDONNANCE,

TITRE III.

Des Reglemens de Juges en matiere criminelle.

Donnée à Versailles au mois d'Aoust 1737.

Registrée en Parlement le 11 *Decembre* 1737.

ARTICLE PREMIER.

LE Reglement de Juges aura lieu en Matiere Criminelle, lorsque deux de nos Cours, ou deux Jurisdictions independantes l'une de l'autre, & non ressortissantes en la même Cour, auront informé & decreté pour raison du même fait, contre les mêmes Parties.

II.

Les Lettres ou Arrests de Reglement de Juges, porteront, que l'instruction sera continuée en la Jurisdiction qui sera commise par lesdites Lettres ou Arrests, jusqu'à Jugement définitif exclusivement, en attendant que le Reglement de Juges ait été terminé & jugé: seront au surplus lesdites Lettres & Arrests expediez en la même forme & maniere, & avec les mêmes clauses qu'en Matiere Civile.

III.

Ne pourront néanmoins les Accusés qui auront été déboutés des déclinatoires par eux proposés, se pourvoir en Reglement de Juges, si ce n'est qu'il ait été informé & decreté pour le même fait, par une autre Cour ou Jurisdiction d'un autre Ressort; le tout, sans prejudice ausdits Accusés, de se pourvoir par les voyes de droit, contre les Arrests ou Jugemens rendus en dernier Ressort, qui les auront débouté de leur déclinatoire; ce qu'ils pourront faire lors même qu'aucune autre

Jurisdiction n'aura informé & decreté contre eux pour le même fait.

I V.

Aucunes Lettres ou Arrests de Reglement de Juges, ne seront accordés en Matiere Criminelle, aux Accusés contre lesquels il y aura un decret de prise de corps subsistant, s'ils ne sont actuellement prisonniers dans les prisons des Juges qui auront rendu les decrets, ou des Cours superieures ausdits Juges; & s'ils n'en rapportent l'écrou en bonne forme, & attesté par le Juge ordinaire des lieux, en cas que l'Accusé se soit remis dans d'autres prisons que celles desdites Cours; lequel écrou sera signifié aux Parties civiles, si aucunes y a, ou à leurs Procureurs, & à nos Procureurs Generaux ou à leurs Substituts dans les Jurisdictions Royales dans lesquelles le Procès sera pendant, ou aux Procureurs des Hauts-Justiciers dans la justice desquels il seront poursuivis; le tout, à peine de nullité.

V.

Ledit Acte d'écrou sera attaché sous le Contre-Scel des Lettres en Reglement de Juges, ou de la commission expediée sur l'Arrest, faute de quoi l'Accusé demeurera déchû de plein droit desdites Lettres ou Arrest, qui seront regardés comme non-avenus, & il sera passé outre à l'instruction & au jugement du Procès, comme avant icelles, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner ainsi par Arrest de notre Conseil.

V I.

La connoissance des conflits de Jurisdiction qui naistront entre les Lieutenans Criminels & les Prevosts des Marechaux, pour sçavoir auquel desdits Officiers la connoissance d'un crime qui doit être jugé presidialement ou prevostalement, sera renvoyée pour estre jugée en dernier ressort, appartiendra à notre Grand Conseil, auquel Nous faisons défenses de faire expedier aucunes Commissions, ni de donner Audience aux Accusés contre lesquels il y aura un decret de prise de corps subsistant, à moins qu'ils ne soient actuellement en état, soit dans les prisons des Juges qui les auront decreté, ou dans celles dudit Grand Conseil, & qu'il ne lui en ait apparu par des extraits tirés du Registre de la Geole, en bonne forme, attestés & signés, ainsi qu'il a été dit ci dessus dans l'Article IV. le tout à peine de nullité.

V I I.

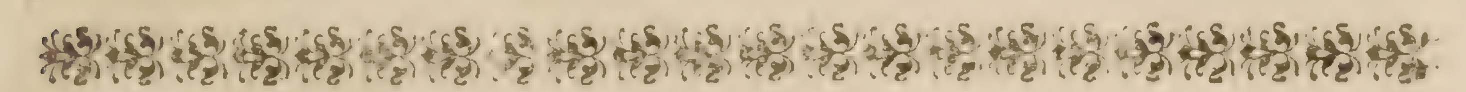
Les dispositions des Articles XVII XVIII. XXIII. XXIV. XXV. XXVIII. & XXIX. du Titre precedent, seront pareillement observées à l'égard des Reglemens de Juges, qui se formeront en Matiere Criminelle, & ils seront instruits & jugés en notre Conseil, en la même forme & maniere que les Reglemens de Juges en Matiere Civile.

Voulons que la presente Ordonnance, à compter du jour de la publication qui en sera faite, soit gardée & observée dans toute l'étenduë de notre Royaume, Terres & Païs de notre obéïssance, pour y tenir lieu à l'avenir des dispositions contenuës dans les Titres I. II. & III. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1669. ausquels à cet effet Nous avons dérogé & dérogeons, en tant que besoin seroit. Abrogeons pareillement toutes Ordonnances, Loix, Coustumes, Statuts, Reglemens, Stiles & Usages differens, & qui seroient contraires à notre presente Ordonnance; sans néanmoins que les Procedures qui auroient été faites avant sa publication, suivant les regles établies par lesdits Titres de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1669. puissent être déclarées nulles, sous prétexte qu'elles ne seroient pas conformes aux dispositions nouvelles des Presentes.

Si donnons en Mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de

Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Senechaux, & tous autres nos Officiers, que ces Presentes ils gardent, observent, entretiennent, fassent garder, observer & entretenir; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & registrer: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois d'Aoust, l'an de grace mil sept cent trente-sept, & de notre Regne le vingt-deuxiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, DAGUESSEAU. Et scellé du Grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon sa forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senechaussées du Ressort, pour y être luës, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le onze Decembre mil sept cens trente-sept. Signé, *DUFRANC.*



ADDITION.

ARRET DU CONSEIL,

Concernant les frais des Procès criminels qui s'instruisent à la Requête des Procureurs de sa Majesté.

Du 24 Novembre 1733.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil, les Arrests rendus au sujet des frais des Procès criminels qui sont poursuivis à la Requeste de ses Procureurs, a trouvé nécessaire d'y ajoûter quelques dispositions pour empécher l'excès dans la taxe de ces frais, & pour en faire faire la repetition sur ceux qui en peuvent être tenus, dans les cas où ne devant point être à la charge de sa Majesté, l'avance en aura été faite sur son Domaine; sur quoi, oüi le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Estat, & ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. Le Roy étant en son Conseil, a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Que les Juges, en délivrant les executoires des frais des Procès criminels, seront tenus d'y joindre un mémoire en detail des Articles de frais qui composeront l'exécutoire, avec le Procès verbal de capture, contenant les effets dont les accusés étoient saisis, ou qui auront été trouvés dans leur domicile; pour être lesdites pieces remises aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, lorsque les executoires leur seront presentés pour être par eux visés.

II. Que lesdits Sieurs Intendans & Commissaires départis, envoyeront tous les six mois au Sieur Controlleur General des Finances, des copies des executoires qu'ils auront visez, avec le memoire en détail des frais qui composeront chaque executoire, & le Procès verbal de capture, qui leur auront été remis.

III. Que sur lesdites pieces il sera arresté au Conseil, des états de recouvrement desdits frais qui auront esté avancés sur le Domaine, pour être repetés, dans les cas où il échoira, contre les Parties Civiles, les Engagistes, les Seigneurs Hauts-Justiciers, ou sur les biens des condamnés, ainsi qu'il appartiendra.

IV. Que lesdits estats seront remis aux Receveurs Generaux des Domaines & Bois de chaque Generalité, pour en estre le recouvrement fait à leur diligence, & compter du tout aux Chambres des Comptes, en même temps qu'ils compteront de leurs exercices.

V. Que les poursuites qu'ils feront pour raison dudit recouvrement, seront portées aux Bureaux des Finances, sans obtenir de commission ni d'ordonnance de permission, & que leurs demandes seront jugées à

l'Audience ou sur deliberé, sans pouvoir être appointées; & à l'égard des Provinces où il n'y a point de Bureaux des Finances, lesdites poursuites seront portées devant les Sieurs Intendans & Commissaires départis.

VI. Qu'ils ne payeront pour les poursuites qu'ils feront, aucuns droits de Controlle d'Exploits, de presentations, congez, defauts ni autres, si ce n'est aux Greffiers, les simples droits d'expedition.

VII. Que cependant lesdits droits entreront en taxe, & seront payés par les parties qui succomberont ausdits Receveurs Generaux des Domaines, comme s'ils les avoient avancez, pour les indemniser d'une partie de leurs frais.

VIII. Qu'en cas que les Parties Civiles & les condamnés, dans les cas où elles peuvent estre tenuës des frais, se trouvent insolvables, les Receveurs Generaux demeureront dechargés du recouvrement, en rapportant un certificat des Lieutenans Criminels & des Procureurs du Roy, de carence de biens.

IX. Que l'appel des jugemens qui interviendront à la Requete desdits Receveurs Generaux du Domaine, pour raison dudit recouvrement, sera porté au Conseil, Sa Majesté s'en reservant expressement la connoissance.

X. Accorde Sa Majesté ausdits Receveurs Generaux des Domaines, quatre sols pour livre du recouvrement qui sera par eux fait, à condition de ne pouvoir employer dans leurs comptes aucunes dépenses pour raison de leurs poursuites. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-quatre Novembre mil sept cent trente-trois. Signé, PHELYPEAUX.

DECLARATION DU ROY,

Concernant les frais de Justice, pris sur le Domaine de Sa Majesté, pour le jugement des Procès criminels.

Donnée à Versailles le 4 Janvier 1734.

Registrée en la Chambre des Comptes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. La punition des crimes étant un de nos devoirs les plus importans pour procurer la tranquillité de nos Sujets, nous faisons exactement payer sur les revenus de nos Domaines, les frais des poursuites qui sont faites dans l'étendue de nos Justices, lorsqu'il n'y a point de Parties Civiles; mais il arrive souvent que les Parties Civiles elles-mêmes, les Engagistes, & les Seigneurs Hauts-Justiciers, trouvent des moyens pour éluder le payement des frais dont ils sont tenus, lesquels sont pris & avancez sur notre Domaine, sans qu'il s'en fasse aucune repetition, ni contre ceux qui en sont tenus, ni sur les biens des condamnez, sous pretexte que par l'Article III. de l'Edit du mois de Decembre 1701. portant création des Officiers de Receveurs Generaux alternatifs de nos Domaines & Bois, nosdits Receveurs Generaux ont été déchargés de justifier de la discussion des biens des condamnés, & qu'il ne leur a été ordonné que de compter de ce qui aura été par eux reçû, ou de rapporter, en cas d'insolvabilité, des certificats de carence de biens, le soin de la discussion ayant été laissé par ledit Edit à nos Procureurs Generaux & à leurs Substituts, que Nous sommes informés n'être pas en état d'y vaquer; en sorte que tout ce qui est induement pris sur nos Domaines, pour les frais des Procès criminels, demeure en pure perte pour Nous. A ces Causes & autres, à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que les Receveurs Generaux de nos Domaines & Bois, soient tenus de faire à l'avenir toutes les poursuites nécessaires contre les Parties Civiles, les Engagistes de nos Domaines, & les Seigneurs Hauts-Justiciers, ensemble sur les biens des condamnez, à l'effet de faire porter en notre Tresor Royal les frais qui pourront être repetés, ou qui auront esté induement pris sur les revenus de nos Domaines, pour la poursuite & le jugement des Procès criminels; le tout sur les estats de recouvrement qui en seront arrestés en notre Conseil, qui leur seront remis à cet effet, dont nous voulons qu'il soit par eux compté en nos Chambres des Comptes, en même tems qu'ils compteront de leurs exercices; sans qu'ils en puissent être déchargés, qu'en rapportant des certificats de carence de biens, des Lieutenans Criminels, & de nos Procureurs des Jurisdictions où les Procès auront été jugés, & sans qu'ils soient tenus de rapporter aucunes autres pieces justificatives de leur recette, que lesdits estats qui seront arrestes en notre Conseil: Et pour indemniser nosdits Receveurs Generaux, de leurs peines & soins dudit recouvrement, Nous leur attribuons quatre sols pour livre de toutes les sommes qu'ils feront rentrer à notre profit, que Nous voulons leur etre allouez en depense dans leurs comptes; sans qu'il leur puisse etre passé aucuns frais ni autres depenses pour raison dudit recouvrement, sous quelque pretexte que ce soit, derogeant en tant que besoin, à toutes choses à ces presentes Lettres contraires. Si

donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & executer selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donne à Versailles le quatrieme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent trente-quatre, & de notre Regne le dix-neuviéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, ORRY. Et scellé du Grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Chambre des Comptes, oüi, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur. Le dix-neuviéme Janvier mil sept cent trente-quatre. Signé, NOBLET.

ARREST DU CONSEIL PRIVE',

QUI défend au Parlement de Flandres de commettre en aucuns cas aux fonctions du Procureur General.

Du 27. Juillet 1735.

VEU au Conseil d'Estat Privé du Roy l'Arrest rendu en icelui le 23. Mars 1733. sur la Requeste du Procureur General de Sa Majesté au Parlement de Flandres, & sur celles des Sieurs Jacques Gouffié, Ecuyer, Philippe Bayart, Pierre Cointerel, Pierre-François Carpentier, Antoine de Hem, Pierre-André d'Estieu, Nicolas-Joseph Pencelle, le Leu, François-Louis Six Avocat, Jean-François Bayart, & Jacques-Joseph de Lettré, anciens Majeurs, Echevins & Greffiers de la Ville d'Armentieres, accusés; les uns Prisonniers détenus ès Prisons de la Conciergerie du Palais de Flandres, & les autres decretés d'ajournement personnel; la Requeste du Sieur Procureur General, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté casser & annuller l'Ordonnance du 2. May 1732. les Arrests du Parlement de Flandres des 6. May & 12. Novembre 1732. ensemble la procedure faite sous son nom & à son insçû pour y parvenir, & tout ce qui s'en étoit ensuivi, & condamner le Sieur Denyau en tels dommages & interêts qu'il plairoit au Conseil; celle desdits Sieurs Gouffié, Jacques-Philippe Bayart, Cointerel, Carpentier, de Hem, d'Estieu, Pencelle, le Leu, Six, Jean-François Bayart & de Lettré, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté casser & annuller l'Arrest du Parlement de Flandres du 6. May 1732. portant reception dudit Sieur Denyau, & permission d'informer sur icelle, ensemble toute la procedure faite en consequence, & de celui du 12. Novembre 1732. contenant les decrets contre eux decernés, & tout ce qui s'en est ensuivi, ordonner que ceux des Supplians qui étoient emprisonnés en vertu dudit Arrest, seroient élargis des Prisons où ils étoient détenus, & que leurs écrous seroient rayés & biffés; à quoi faire les Greffiers & Geoliers contraints; quoi faisant, ils en demeureroient bien & valablement dechargés; ce faisant, renvoyer les Parties à fins Civiles dans tel autre Tribunal, pour etre fait droit sur les dommages interêts des Supplians, & condamner ledit Sieur Denyau aux dépens de l'Arrest qui interviendroit, par lequel Arrest, avant faire droit sur lesdites Requêtes, il a été ordonné que le Parlement de Flandres envoyeroit incessamment au Greffe du Conseil, les Charges & Informations, & toute la Procedure Criminelle faite contre lesdits Gouffié, Bayart, Cointerel, Carpentier, le Leu, de Hem, d'Estieu, Six, & de Lettré. Ensemble les motifs sur lesquels étoient intervenus ladite Ordonnance du 2. May 1732. & lesdits Arrests des 6. dudit mois de Mars & 12. Novembre de ladite annee. Commission expediée sur ledit Arrest ledit jour 23. Mars 1733. Exploit de signification dudit Arrest au Greffier en chef dudit Parlement de Flandres, avec commandement d'y satisfaire du 27. Avril 1733. Autre Arrêt du Conseil du 20 May 1733. rendu sur la Requeste desdits Jacques Gouffié, Pierre-François Carpentier, Pierre Cointerel, & Jacques-Philippes Bayart, Habitans de la Ville d'Armentieres, detenus Prisonniers en la Conciergerie du Palais du Parlement de Flandres, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, procedant au Jugement de la demande en cassation introduite par ledit Arrest du Conseil du 23. Mars 1733. casser & annuller pareillement l'Arrest du Parlement de Flandres du 26. Mars 1733. ensemble tout ce qui s'en est ensuivi, comme attentatoire à l'autorité du Conseil, & à l'instance pendante sur les demandes en cassation, des Procedures & Arrests sur lesquels ce dernier est intervenu; qu'autrement; ce faisant, renvoyer les Parties en tel autre Tribunal qu'il lui plairoit pour leur être fait droit, tant sur leurs dommages & interêts, que prise à parties & autres demandes qu'ils se réservent d'exercer; & où Sa Majesté ne jugeroit pas à propos d'adjuger dès à-present les fins & conclusions cy-dessus, ordonner en tout cas qu'il seroit surcis à l'execution du surplus des condamnations contr'eux prononcées par ledit Arrest, aux offres que faisoient les Supplians de fournir bonne & suffisante caution pour sûreté desdites condamnations, s'il y echet, qui seroit reçûë pardevant le Juge qu'il lui plairoit

commettre ; moyennant ce, ordonner qu'ils seroient élargis des Prisons où ils étoient détenus; à quoy faire seroient tous Geoliers & Greffiers contraints; quoy faisant, décharges en vertu de l'Arrest qui interviendroit, lequel seroit executé nonobstant oppositions ou autres empechemens quelconques, par lequel Arrest, avant faire droit sur ladite Requeste, il a été ordonné que le Parlement de Flandres envoyeroit incessamment au Greffe du Conseil les Procedures faites entre lesdits Gouffié, Carpentier, Cointerel & Bayart depuis l'Arrest du Conseil du 23. Mars 1733. & les motifs sur lesquels a été rendu l'Arrest dudit Parlement du 26. dudit mois de Mars. Commission expediée sur ledit Arrest ledit jour 20. May 1733. Exploit de signification du 25. Juin 1733. desdits Arrests & Commissions au Greffier de la Chambre de la Tournelle du Parlement de Flandres, avec commandement d'y satisfaire. Requeste presentée au Conseil par ledit Jacques Gouffié, Ecuyer, & Consors, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, procedant au Jugement desdites demandes en cassation, & y faisant droit, condamner ledit Sieur Denyau à leur restituer les sommes qu'ils ont été contraints de lui payer en vertu de l'Arrest definitif du Parlement de Flandres du 26. Mars 1733. & ce, par les mémes voyes qu'ils y ont été contraints, ladite Requeste signée, Touraille, Avocat. Vû aussi les pieces jointes ausdites Requestes, les Charges, Informations, & toute la Procedure Criminelle faite contre lesdits Gouffié, Bayart, Cointerel, Carpentier, de Hem, d'Eslieu, Pencelle, le Leu, Six, de Lettré, Jean-François Theste & autres; ensemble ladite Ordonnance des 2. May 1732. lesdits Arrests du 6. du meme mois de May & 12. Novembre suivant, l'Arrest definitif du meme Parlement du 26. Mars 1733. & les motifs sur lesquels lesdits Ordonnances & Arrests ont été rendus : Oüy le Rapport du Sieur Barberie de Courteilles, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requestes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député, apres avoir communiqué au Bureau des Cassations, & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur lesdites Requestes, a casse & annullé l'Ordonnance du Parlement de Flandres du 2. May 1732. les Arrests du meme Parlement des 6. dudit mois de May & 12. Novembre suivant, l'Arrest definitif du 26. Mars 1733. & toute la Procedure Criminelle sur laquelle il est intervenu, à l'exception neantmoins de la plainte rendue par Denyau le 2. May 1732. pour l'instruction de laquelle, circonstances & dépendances, Sa Majesté a renvoyé les Parties à la Tournelle du Parlement de Paris, lui attribuant à cet effet toute Cour & Jurisdiction, & icelle interdisant au Parlement de Flandres, & à ses autres Cours & Juges. Ordonne Sa Majesté que ledit Joseph Denyau sera tenu de restituer ausdits Bayart, Gouffie, Cointerel & Carpentier, toutes les sommes par eux payées en execution dudit Arrest définitif, & de tout ce qui s'en est ensuivi, meme de leur rembourser le montant des deux Executoires du Greffe du Conseil, l'un de 300 livres, & l'autre de 45 livres 10 sols, tant pour les copies, que pour port de la Procedure extraordinaire qui a été envoyée au Greffe du Conseil; à quoy faire ledit Denyau sera contraint par toutes voyes dûes & raisonnables, sans neantmoins que la presente disposition concernant la restitution desdites sommes puisse tirer à consequence par rapport aux autres demandes en cassation qui se presenteront dans la suite au Conseil. Fait en outre Sa Majesté défenses au Parlement de Flandres, de rendre à l'avenir aucune Ordonnance pareille à celle du 2. May 1732. & de commettre en aucuns cas aux fonctions du Procureur General. Fait au Conseil d'Estat Privé du Roy, tenu à Paris le vingt sept Juillet mil sept cens trente-cinq. Collationné. Signé, CORGORDE.

FIN.



TABLE CHRONOLOGIQUE DES REGLEMENS

CONCERNANT

LES LOIX CRIMINELLES,

OU

Recuëil des Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Arrests & Reglemens, servant de preuve à la premiere Partie, qui traite de la maniere de poursuivre les crimes dans les differens Tribunaux.

LOUIS IX. 1256.

PHILIPPE IV.

PHILIPPE VI.

CHARLES VI.

CHARLES VII.

LOUIS XI.

CHARLES VIII.

LOUIS XII.

FRANÇOIS I.

HENRY II.

LOUIS XIII.

LOUIS XIV.

LOUIS XV.

Fin de la Table Chronologique.








GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart